



The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas



Programme de Développement Rural de la Corse (PDRC)

CCI	2014FR06RDRP094
Type de programme	Programme de développement rural
Pays	France
Région	Corse
Période de programmation	2014 - 2020
Autorité de gestion	Collectivité Territoriale de Corse
Version	1.2
Statut de la version	Décision OK
Date de dernière modification	05/10/2015 - 10:03:00 CEST

Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL.....	11
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE	11
2.1. Zone géographique couverte par le programme	11
2.2. Niveau de nomenclature de la région.....	15
3. ÉVALUATION EX-ANTE	16
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.....	16
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.....	18
3.2.1. Dispositif de suivi et d'évaluation	18
3.2.2. Dispositif de suivi et d'évaluation (2015).....	19
3.2.3. La cohérence des modalités de mise en oeuvre des mesures	19
3.2.4. La cohérence externe du Programme avec les autres instruments concernés.....	20
3.2.5. La cohérence interne du Programme	20
3.2.6. La cohérence stratégique.....	21
3.2.7. La pertinence.....	21
3.2.8. La pertinence (2015)	22
3.2.9. La pertinence des indicateurs.....	22
3.2.10. La pertinence des indicateurs (2015)	23
3.2.11. La pertinence des mesures prévues pour promouvoir les priorités transversales	23
3.2.12. Le partenariat et la mise en oeuvre du programme.....	24
3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante.....	25
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS	26
4.1. SWOT	26
4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées	26
4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation	58
4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation.....	60
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation	63
4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation	65
4.1.6. Indicateurs contextuels communs	68
4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme	77
4.2. Évaluation des besoins	78
4.2.1. 01-Protéger le périmètre agricole et forestier	81
4.2.2. 02-Mobiliser le foncier agricole, forestier et rural.....	81
4.2.3. 03-Equiper le foncier agricole, forestier et rural.....	82

4.2.4. 04-Sensibiliser, communiquer et Eduquer sur les produits et savoir-faire locaux.....	82
4.2.5. 05-Professionnaliser par la formation, des agriculteurs, des sylviculteurs et des entrepreneurs en milieu rural	83
4.2.6. 06-Diffuser les connaissances issues de R&D par la formation et l'appui technique	84
4.2.7. 07-Maintenir, augmenter le nombre d'actifs agricoles et redynamiser les transmissions.....	85
4.2.8. 08-Améliorer le revenu des agriculteurs par le développement de l'outil de production et la diversification des activités.....	85
4.2.9. 09-Accroître et élargir la production et la transformation pour répondre à la demande et augmenter les parts du marché local	86
4.2.10. 10-Moderniser les infrastructures des exploitations	87
4.2.11. 11-Accroître la capacité d'investissement en développant les outils d'ingénierie financière.....	88
4.2.12. 12-Favoriser une utilisation efficace de l'énergie et de la production d'énergie renouvelable	89
4.2.13. 13-Encourager la restructuration des unités d'élevage et favoriser la reconquête et la gestion des parcours pastoraux.....	89
4.2.14. 14-Pérenniser l'arboriculture et développer les cultures pérennes.....	90
4.2.15. 15-Compenser les handicaps naturels liés à la montagne, au climat et à l'insularité.....	91
4.2.16. 16-Accroître la contribution de l'agriculture à la valorisation du patrimoine naturel, au maintien de la biodiversité	92
4.2.17. 17-Gérer les risques	93
4.2.18. 18-Poursuivre et consolider les actions de Recherche et Développement.....	93
4.2.19. 19-Soutenir les démarches de qualité, valoriser les liens produits/Terroirs et développer la qualité environnementale	94
4.2.20. 20-Renforcer la promotion et la commercialisation des produits sur le marché local, national et international.....	96
4.2.21. 21-Promouvoir les actions collectives et l'organisation économique des producteurs (agriculteurs, sylviculteurs.....	97
4.2.22. 22-Favoriser la diversification des productions par l'innovation technologique et l'émergence de nouveaux produits	97
4.2.23. 23-Favoriser le regroupement foncier et économique des propriétaires forestiers.....	98
4.2.24. 24-Développer la polyvalence dans l'usage des sols et notamment les pratiques sylvo-pastorales.....	99
4.2.25. 25-Développer la sylviculture en lien avec le stockage du carbone et la biodiversité, améliorer l'exploitation forestière.....	99
4.2.26. 26-Accroître la compétitivité et les usages des produits de la forêt.....	100
4.2.27. 27-Susciter, accompagner l'émergence de dynamique territoriale de projet	101
4.2.28. 28-Accompagner l'animation territoriale et l'ingénierie, notamment sur le foncier	101
4.2.29. 29-Favoriser la coopération, l'innovation organisationnelle et la constitution de réseaux	102
4.2.30. 30-Favoriser les approches du développement endogène visant à la valorisation des ressources.....	103
4.2.31. 31-Développer la mise en place des services essentiels et l'accueil en milieu rural.....	103
4.2.32. 32-Préserver le bon état de l'environnement, assurer le renouvellement des ressources naturelles et prévenir le risque incendie.....	104

4.2.33. 33-Maintenir une occupation du territoire et favoriser le lien social	105
4.2.34. 34-Favoriser un équilibre entre le tourisme et les autres secteurs économiques	106
5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE	107
5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013.....	107
5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1...	113
5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	113
5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	116
5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	119
5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	121
5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	125
5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	129
5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013	132
5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)	137
5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013	139
6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE	141
6.1. Informations supplémentaires	141
6.2. Conditions ex-ante	142
6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales	166

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités.....	167
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE	168
7.1. Indicateurs.....	168
7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	172
7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	172
7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	174
7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	175
7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	176
7.2. Autres indicateurs	178
7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	179
7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	179
7.2.3. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	180
7.3. Réserve.....	181
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES	183
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013	183
8.2. Description par mesure	196
8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	196
8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	219
8.2.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	227
8.2.4. M04 - Investissements physiques (article 17).....	241
8.2.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	317
8.2.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	326
8.2.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	366

8.2.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	426
8.2.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	457
8.2.10. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	759
8.2.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	784
8.2.12. M16 - Coopération (article 35)	802
8.2.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	819
9. PLAN D'ÉVALUATION	850
9.1. Objectifs et finalité.....	850
9.2. Gouvernance et coordination	851
9.3. Sujets et activités d'évaluation	852
9.4. Données et informations	854
9.5. Calendrier.....	856
9.6. Communication.....	856
9.7. Ressources.....	858
10. PLAN DE FINANCEMENT	859
10.1. Participation annuelle du Feader (en euros).....	859
10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013	860
10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020).....	861
10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14).....	861
10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	862
10.3.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	863
10.3.4. M04 - Investissements physiques (article 17).....	864
10.3.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	865
10.3.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	866
10.3.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	867
10.3.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	868
10.3.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	869
10.3.10. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	870
10.3.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	871
10.3.12. M16 - Coopération (article 35)	872

10.3.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	873
10.3.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	874
10.4. Indicative breakdown by measure for each sub-programme	875
11. PLAN DES INDICATEURS	876
11.1. Plan des indicateurs.....	876
11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	876
11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	879
11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	881
11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	883
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	888
11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	894
11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généralisé automatiquement).....	899
11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles.....	902
11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques	904
11.4.1. Terres agricoles	904
11.4.2. Zones forestières	907
11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme	908
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE	909
12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14).....	909
12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	910
12.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	910
12.4. M04 - Investissements physiques (article 17).....	910
12.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	910
12.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	911
12.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	911

12.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	911
12.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	911
12.10. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	911
12.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	912
12.12. M16 - Coopération (article 35)	912
12.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	912
12.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	912
13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT.....	913
13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14).....	915
13.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	915
13.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	916
13.4. M04 - Investissements physiques (article 17).....	916
13.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	917
13.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	917
13.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	918
13.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	919
13.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	920
13.10. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	920
13.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	920
13.12. M16 - Coopération (article 35)	921
13.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	922
13.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	922
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ	924
14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:	924
14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune.....	924
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes	930
14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE	931
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME	934

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013	934
15.1.1. Autorités.....	934
15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes.....	934
15.2. Composition envisagée du comité de suivi.....	939
15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014.....	944
15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI	945
15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	946
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	948
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES	951
16.1. 1- Projets de règlements	951
16.1.1. Objet de la consultation correspondante	951
16.1.2. Résumé des résultats	951
16.2. 2- Orientations stratégiques	952
16.2.1. Objet de la consultation correspondante	952
16.2.2. Résumé des résultats	954
16.3. 3- Consultation filières agricoles	955
16.3.1. Objet de la consultation correspondante	955
16.3.2. Résumé des résultats	956
16.4. 4- Consultation Réseau Rural	956
16.4.1. Objet de la consultation correspondante	956
16.4.2. Résumé des résultats	957
16.5. 5 - Consultation publique.....	959
16.5.1. Objet de la consultation correspondante	959
16.5.2. Résumé des résultats	960
16.6. 6 - Participation de l'Office de l'Environnement.....	960
16.6.1. Objet de la consultation correspondante	960
16.6.2. Résumé des résultats	960

16.7. 7 - Participation des Départements de Haute Corse et de la DRAAF à l'élaboration de la stratégie DFCI	961
16.7.1. Objet de la consultation correspondante	961
16.7.2. Résumé des résultats	961
16.8. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures ...	961
17. RÉSEAU RURAL NATIONAL	963
17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)	963
17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées	963
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme	964
17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN	965
18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR.....	966
18.1. Statement by the Managing Authority and the Paying Agency on the verifiability and controllability of the measures supported under the RDP	966
18.2. Statement by the functionally independent body from the authorities responsible for the programme implementation confirming the adequacy and accuracy of the calculations of standard costs, additional costs and income forgone	971
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	1021
19.1. Description des conditions transitoires par mesure.....	1021
19.2. Tableau indicatif des reports	1021
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES.....	1023
21. DOCUMENTS.....	1024

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

Programme de Développement Rural de la Corse (PDRC)

2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

Corse

Description:

La Corse est connue comme étant une « montagne dans la mer » (fig 1). Son altitude moyenne de 568 m en fait la plus élevée des îles de Méditerranée occidentale. De plus, seuls 10 % du territoire de l'île présentent une pente inférieure à 12 % et, hormis la plaine orientale, les terrains plats sont rares. Si la géographie particulière constitue un frein pour de nombreuses activités (agriculture, transport, aménagement...), elle représente néanmoins un support de développement pour le tourisme.

Le climat de la Corse est de type méditerranéen, caractérisé par une grande amplitude thermique et pluviométrique entre été et hiver ainsi qu'entre plaine et montagne. Les précipitations moyennes sont de l'ordre de 500 mm par an sur le littoral, et peuvent atteindre 2000 mm en haute montagne.

En 2012, la population de la Corse atteint près de 320 000 personnes (IC1). Avec 36.3 h/km² (IC4 ; fig 2 & fig 3), elle demeure la moins densément peuplée des régions françaises. La déprise agricole et rurale a laissé des traces sur l'état du foncier. Ainsi, le Groupement d'Intérêt Public pour la Reconstitution des Titres de Propriété en Corse, estime que plus de 40% du territoire sont dépourvus de titres ou en indivision.

Pour le présent PDR, les zones rurales concernent l'ensemble de la Corse.

En 2010, le PIB de la Corse (IC8) s'élève à 7,81 milliards d'euros. A partir de 1997, l'économie Corse a commencé à rattraper son retard sur les autres régions françaises. Avec 24 979 euros, le PIB par habitant se situe dans la moyenne des régions françaises de province. Le tertiaire marchand occupe une place prépondérante, grâce notamment aux activités liées au tourisme (fig 4). La construction est un autre pilier de l'économie, et en même temps un facteur de fragilité important. En effet, une économie qui repose essentiellement sur un seul secteur d'activité est soumis directement aux aléas de celui-ci. A l'inverse, le tissu industriel est très restreint. De même, l'agriculture ne représente que 2% du PIB. Enfin, les services administrés ont un poids supérieur à toutes les autres régions.



Figure 1 : relief de la Corse
Source : BD Alti, IGN, 2003

Figure 1 : relief de la Corse Source : BD Alti, IGN, 2003

Légende: hab/km²

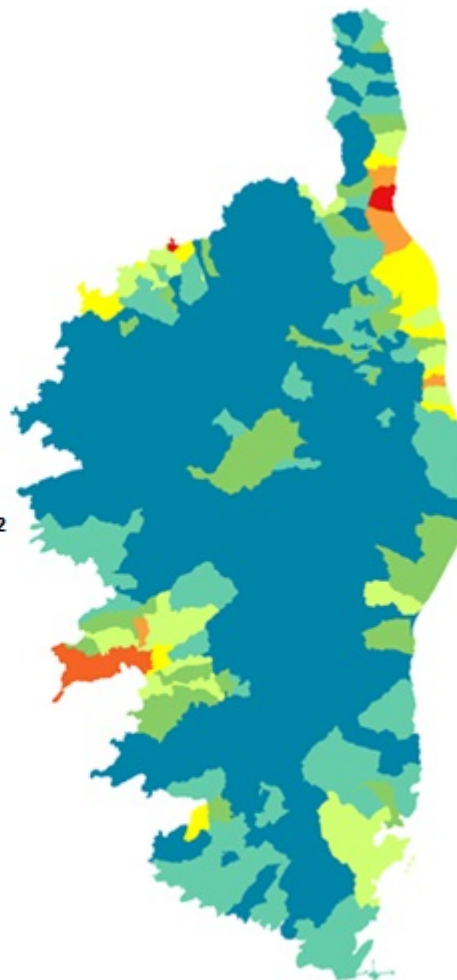
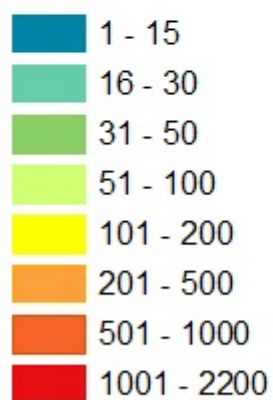


Figure 2 : Densité de population de la Corse
Source : INSEE, 2010

Figure 2 : Densité de population de la Corse Source : INSEE, 2010

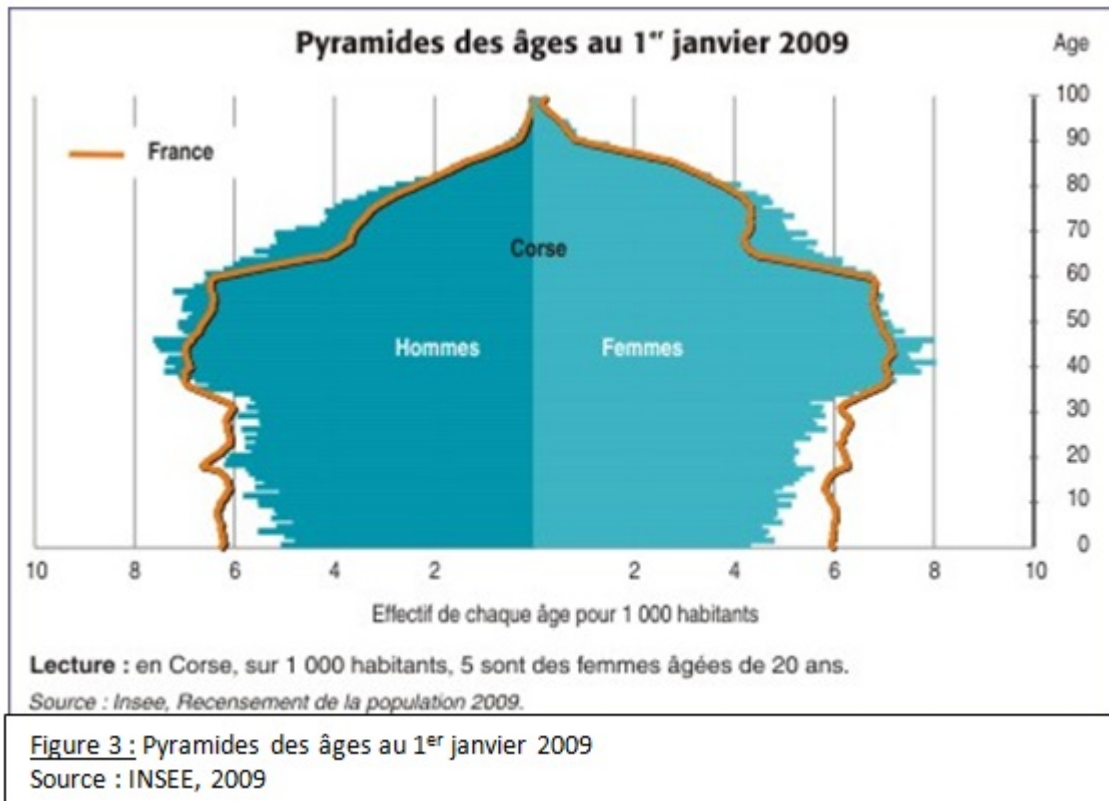


Figure 3 : Pyramides des âges au 1er janvier 2009 Source : INSEE, 2009

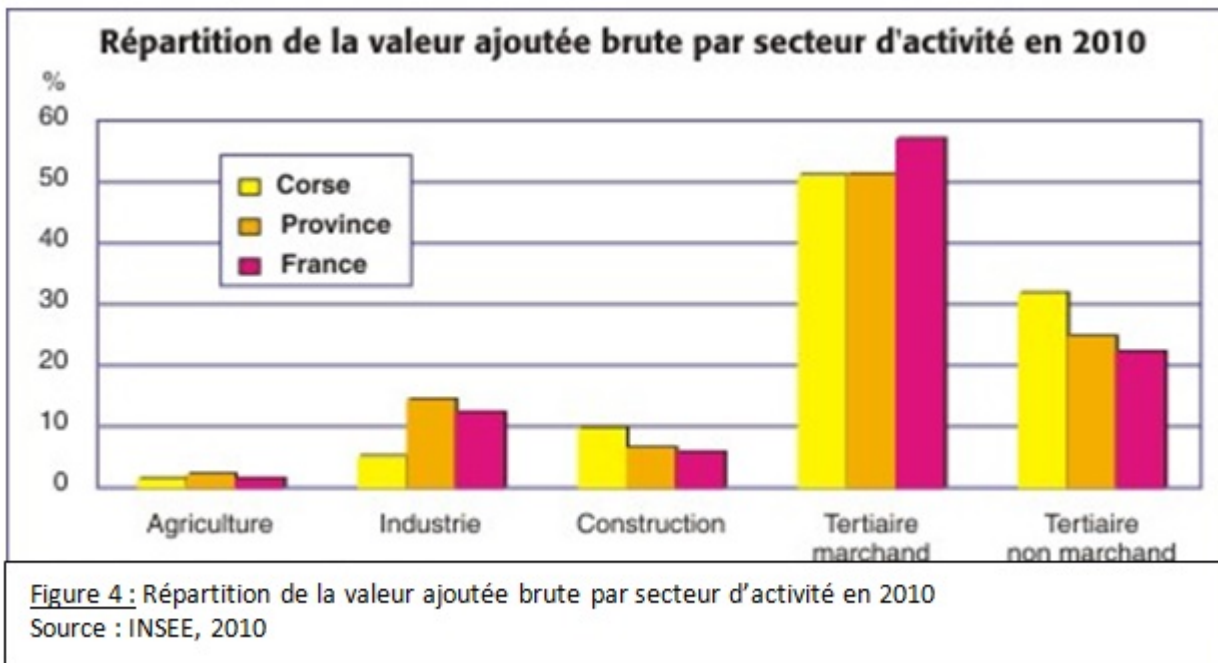


Figure 4 : Répartition de la valeur ajoutée brute par secteur d'activité en 2010 Source : INSEE, 2010

2.2. Niveau de nomenclature de la région

Description:

La Corse est une région en transition en application de l'article 2 de la décision d'exécution de la Commission du 18 février 2014 [notifiée sous le numéro C(2014) 974] établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020.

3. ÉVALUATION EX-ANTE

3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

1.1. Méthodologie prévue

L'évaluation ex-ante est réalisée en parallèle à l'évaluation environnementale par le même prestataire.

Le cadre de l'évaluation répond aux directives et indications définies dans le Règlement général et le document d'orientation sur l'évaluation ex ante de la Commission (octobre 2011), et qui ont été précisées, pour ce qui concerne le FEADER, dans le guide de l'évaluation ex-ante présenté par la Commission Européenne le Réseau Européen d'Evaluation du Développement Rural (août 2012).

Outre les objectifs et modalités de réalisations techniques inhérentes à l'évaluation, les objectifs généraux de l'évaluation ex-ante sont déclinés comme suit, avec comme finalité de faire de l'évaluation ex-ante une aide aux concepteurs pour mieux élaborer la programmation :

- Porter un avis et des recommandations sur la programmation en élaboration en vue d'en **améliorer la qualité de la conception**
- Mener l'analyse indépendamment des rédacteurs (**interactivité**)
- Emettre ces avis et recommandations au fur et à mesure de l'élaboration du programme pour permettre leur prise en compte par les rédacteurs (**itération**)
- Réaliser l'**évaluation stratégique environnementale** (ESE) du programme également au fur et à mesure
- Modifier éventuellement les documents suite à leur soumission aux instances compétences (Etat, Commission) (*commande conditionnelle*).

L'évaluation se déroule en 4 étapes au rythme de la rédaction du programme :

Etape 1 : Analyse des enjeux stratégiques et des besoins

Etape 2 : Analyse de la logique d'intervention et des objectifs de réalisations du programme en construction

Etape 3 : Analyse du document de programme en finalisation

Etape 4 : Rédaction du rapport d'évaluation ex-ante final intégrant le rapport d'évaluation stratégique environnementale

Les tâches à réaliser au fur et à mesure permettent de répondre progressivement aux questions posées :

Critères d'évaluation / tâches	Etape 1	Etape 2	Etape 3	Etape 4
Pertinence du programme	1ère analyse	Ajustement	Finalisé	Finalisé
Cohérence interne du Programme	1ère analyse	Ajustement	Finalisé	Finalisé
Cohérence stratégique	1ère analyse	Ajustement	Finalisé	Finalisé
Cohérence externe du Programme avec les autres instruments concernés	1ère analyse	Ajustement	Finalisé	Finalisé
Logique d'intervention		1ère analyse	Ajustement	Finalisé
Pertinence des mesures prévues pour promouvoir les priorités transversales		1ère analyse	Ajustement	Finalisé
Partenariat		1ère analyse	Ajustement	Finalisé
Pertinence des indicateurs		1ère analyse	Ajustement	Finalisé
Etablissement des bases de référence, des étapes et des valeurs cibles		1ère analyse	Ajustement	Finalisé
Modalités de mise en œuvre		1ère analyse	1ère analyse	Finalisé
Conditionnalités ex ante			1ère analyse	Finalisé
Plan d'évaluation (in itinere)			1ère analyse	Finalisé

Avancement méthodologie Ex anté

Echéance	Instance de restitution	Documents de travail	Livrable
17/01/2014	Réunion technique de lancement	Cahier des charges de l'évaluation	Proposition technique
22/05/2014	Comité de pilotage de l'évaluation	PO V1bis - 7 mars 2014 Architecture du PO - 30 avril 2014	Livrable 1
20/06/2014	Comité de pilotage de l'évaluation	PO FEDER-FSE 2014-2020 Mesures 1-4-6.1	Livrable 2
25/07/2014	Réception par le service	PO FEADER Version 070714 Maquette version	Livrable 3
30/11/2015	Réception par le service	Réception des observations de la Commission et de l'Autorité environnementale	Echanges avec l'Autorité de gestion
30/07/2015	Réception par le service	PO FEADER Version 170715	Livrable 4

Avancement travaux

3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.

Intitulé (ou référence) de la recommandation	Catégorie de recommandation	Date
Dispositif de suivi et d'évaluation		01/07/2014
Dispositif de suivi et d'évaluation (2015)		01/07/2015
La cohérence des modalités de mise en oeuvre des mesures		01/07/2014
La cohérence externe du Programme avec les autres instruments concernés		01/07/2014
La cohérence interne du Programme		01/07/2014
La cohérence stratégique		01/07/2014
La pertinence		01/07/2014
La pertinence (2015)		01/07/2015
La pertinence des indicateurs		01/07/2014
La pertinence des indicateurs (2015)		01/07/2015
La pertinence des mesures prévues pour promouvoir les priorités transversales		01/07/2014
Le partenariat et la mise en oeuvre du programme		01/07/2015

3.2.1. Dispositif de suivi et d'évaluation

Catégorie de recommandation:

Date: 01/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Le dispositif de suivi et d'évaluation est encore à définir :

- Suivi annuel des indicateurs de réalisation et de résultats
- Evaluation à mi-parcours des mises en oeuvre des mesures selon les critères de sélection, priorisation et bonification des actions aidées.
- Renseignement des indicateurs environnementaux en fin de programmation

- Evaluation en fin de parcours des indicateurs des objectifs stratégiques régionaux

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le dispositif de suivi et d'évaluation est désormais détaillé au point 9.

3.2.2. Dispositif de suivi et d'évaluation (2015)

Catégorie de recommandation:

Date: 01/07/2015

Sujet:

Description de la recommandation.

Le dispositif est détaillé. Les modalités de mise en oeuvre sont précisées.
Les modalités spécifiques pour collecter les informations nécessaires pour renseigner les indicateurs pour l'évaluation à mi-parcours, les indicateurs environnementaux et les indicateurs des objectifs stratégiques régionaux sont encore à préciser.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Un travail préparatoire sera effectué en 2016 lors de la mise en place du dispositif d'évaluation.

3.2.3. La cohérence des modalités de mise en oeuvre des mesures

Catégorie de recommandation:

Date: 01/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

De façon générale, il reste à préciser les critères de sélection, priorisation et bonification.
Les objectifs cibles de réalisation doivent encore être établis.
Les modalités prévues (éligibilité, sélection) pour amplifier les incidences environnementales positives, ou pour limiter ou corriger les incidences négatives, mises en évidence dans le rapport environnemental doivent encore être intégrées.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Des précisions ont été apportées dans la description des mesures (section 8)

3.2.4. La cohérence externe du Programme avec les autres instruments concernés

Catégorie de recommandation:

Date: 01/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Des points de connexion entre FEADER et FEDER sont à clarifier :

- Production d'énergie renouvelable et économie d'énergie
- Recherche-développement et innovation
- Création d'entreprises
- Gestion des risques (incendies)

Des points de connexion entre FEADER et FSE sont à clarifier :

- Chantiers d'insertion dans le secteur rural
- Formation des actifs

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les lignes de partage et la complémentarité entre les fonds ont été détaillées au point 14.

3.2.5. La cohérence interne du Programme

Catégorie de recommandation:

Date: 01/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Avec une concentration du budget à 82% sur les priorités 2 et 4, ainsi qu'une concentration à 90% sur 6 mesures, l'orientation stratégique du PDRC est très claire.
L'importance du cofinancement régional, y compris les tops-up est à souligner.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette concentration est justifiée par les orientations du programme en relation avec les éléments révélés par l'analyse AFOM.

3.2.6. La cohérence stratégique

Catégorie de recommandation:

Date: 01/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Même si la Corse n'a pas à contribuer aux objectifs cibles du cadre national, le PDRC devrait participer à l'orientation majeure d'agroécologie.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Bien que le terme Agroécologie n'apparaisse pas, les concepts développés dans la définition de l'Agroécologie font écho aux orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt du 8 novembre 2013 et à leur mise en œuvre dans le PDRC 2014 2020. Comme souhaité par ailleurs par la Commission, il n'est pas fait référence à une disposition nationale en tant que telle.

3.2.7. La pertinence

Catégorie de recommandation:

Date: 01/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Le diagnostic et l'identification des besoins spécifiques de la Corse sont le fruit de travaux programmatiques antérieurs et d'une concertation menée avec les partenaires et les professionnels. La validation par l'Assemblée Territoriale de la Corse, en décembre 2013 du schéma régional du

développement rural, puis en juin 2014 du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC), indiquent la pertinence des orientations stratégiques du PDRC et des choix des priorités et mesures du FEADER.

Quelques éclaircissements sont encore attendus pour affiner le chaînage entre le diagnostic et le choix des mesures (logique d'intervention), en particulier sur la question du foncier et de la ressource en eau.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La SWOT a été revisitée pour bien indiquer les enjeux correspondant aux besoins spécifiques qui fondent le choix des domaines prioritaires.

Concernant la protection du foncier, le PDRC a peu de prise. Seule la mesure 7.1.1 planification foncière a un impact direct.

3.2.8. La pertinence (2015)

Catégorie de recommandation:

Date: 01/07/2015

Sujet:

Description de la recommandation.

La stratégie est bien étayée par le diagnostic. La SWOT et les besoins, puis la réponse apportée dans le choix des mesures sont explicites.

Un éclaircissement pourrait être fait pour expliquer comment l'orientation régionale n°1 concernant le foncier est traitée. L'articulation entre les orientations régionales qui sont présentés et les domaines prioritaires n'est toutefois pas évidente, les thématiques n'étant pas développées de façon similaire.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Concernant l'Orientation Stratégique n°1 de la Collectivité Territoriale de Corse sur la protection du foncier, le PDRC a peu de prise. Seule la mesure 7.1.1 planification foncière à un impact direct.

Les Orientations stratégiques n'ont pas toutes vocations à trouver une solution via le PDRC.

3.2.9. La pertinence des indicateurs

Catégorie de recommandation:

Date: 01/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

La contribution des mesures (réalisations) aux domaines prioritaires (résultats) peut être assez claire à l'exception de la contribution des mesures d'aides à l'investissement aux domaines prioritaires environnementaux dont les résultats se mesurent en termes de surface.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les indicateurs sont définis dans l'acte d'exécution du Règlement (EU) 1305/2013

3.2.10. La pertinence des indicateurs (2015)

Catégorie de recommandation:

Date: 01/07/2015

Sujet:

Description de la recommandation.

Les indicateurs de réalisations et de résultats correspondent aux indicateurs prévus dans le Règlement. Quelques remarques de détail sur les indicateurs de résultats sont faites. L'établissement de la valeur intermédiaire dans le cadre de performance est réaliste, sauf en ce qui concerne les aides à l'investissement si l'on prend en compte les paiements et non pas les engagements (Priorité 2 dépenses publiques).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Ce sont bien les paiements qui sont pris en compte.

Un travail reste à conduire en 2016 concernant les indicateurs de suivi, notamment concernant le suivi environnemental.

3.2.11. La pertinence des mesures prévues pour promouvoir les priorités transversales

Catégorie de recommandation:

Date: 01/07/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

La contribution du PDRC aux priorités transversales est importante et à préciser :

- Développement durable
- Protection de l'environnement
- Utilisation rationnelle des ressources
- Lutte et adaptation au changement climatique
- Prévention et gestion des risques
- Egalité femmes/hommes

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette partie a été détaillée au point 5.3

3.2.12. Le partenariat et la mise en oeuvre du programme

Catégorie de recommandation:

Date: 01/07/2015

Sujet:

Description de la recommandation.

L'organisation de la mise en oeuvre du programme est spécifique à la Corse. Une convention quadripartite spécifique entre la CTC autorité de gestion, l'ODARC, l'Etat et l'ASP définit les modalités de gestion et de contrôle.

Le suivi du FEADER s'inscrit dans le cadre de suivi inter-fonds. L'ampleur des travaux de suivi du comité régional de programmation des aides (CRPA) risque d'occulter le suivi spécifique des décisions d'attribution des aides du FEADER faites par l'autorité de gestion. Un comité technique des cofinanceurs du FEADER pourrait être institué pour préparer la présentation spécifique faite au CRPA.

Les mesures prises pour associer les partenaires dans le cadre de l'élaboration du PDR sont bien précisées dans le chapitre 16.

La déclinaison du réseau rural national en Corse doit encore être précisée.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Un pré COREPA sera instauré. Constitué par les services instructeurs et les cofinancier du programme il est chargé de la vérification de la participation et de la disponibilité financière des co financeurs.

L'organisation du pré COREPA pourra se faire par fonds spécifique.

Concernant le Comité de suivi plurifond, sur la base de notre expérience 2007 2013 et sur recommandation de la Commission, des réunions spécifiques FEADER seront organisées.

La partie concernant le Réseau Rural Régional a été ajoutée.

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir les documents joints

4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

Situation socio-économique de la Corse

La Corse comprend près de 320 000 habitants (IC 1), pour une superficie de moins de 9 000 km² (IC 3). La densité de population y est une des plus faibles de France (IC 4). La population y est globalement plus âgée que dans le reste de la France et de l'EU 27 (IC 2). Le taux de chômage est de l'ordre de la moyenne nationale et de la moyenne EU27 (IC 7).

Le PIB par habitant y est inférieur de 10 points à la moyenne EU27 (IC 8). Le secteur primaire y a une place particulièrement faible (environ 1.4% de la VAB IC 10), l'industrie est également peu présente. Le secteur des services est très largement majoritaire, notamment le tertiaire non marchand et le tourisme. La productivité du travail est inférieure à la moyenne nationale (IC 12).

Le tissu économique insulaire est composé en très grande partie de très petites entreprises. En effet, près de 70% des entreprises du secteur marchand (hors agriculture), ne comprennent aucun salarié (IS 4).

Le secteur de la construction en Corse est proportionnellement le plus important de toutes les régions françaises. Il représente en effet 10.2% de la valeur ajoutée totale (IS 2).

La Corse est l'une des régions françaises où les revenus sont les plus faibles (IC 9). En 2011, la moitié des ménages a un revenu annuel inférieur à 17 700 euros. Ainsi, en Corse, un habitant sur cinq vit sous le seuil de pauvreté en 2010, avec un niveau de vie inférieur à 924 euros mensuel. La Corse est la région française où le taux de pauvreté est le plus important.

Faiblement peuplée, avec une population âgée et des revenus faibles, la Corse présente de nombreuses caractéristiques d'une région en retard de développement.

La problématique particulière du foncier en Corse

L'accès au foncier est unanimement considéré en Corse comme un des principaux freins à l'installation, voire au développement de l'agriculture de manière générale. En effet, une concurrence pour l'usage des sols est bien présente entre construction, tourisme et agriculture.

Dans les zones de montagne, ce n'est pas à proprement parler la concurrence qui freine l'agriculture mais bien les faire-valoir des terres. Après plusieurs dizaines d'années de déprise, sur des zones de faible valeur économique, les propriétaires ne sont bien souvent plus identifiés. Très souvent, les successions ne sont pas réalisées et les parcelles, bien souvent de très petites tailles, restent en indivis, ce qui rend extrêmement difficile l'obtention de baux (cf. Fig. 7 propriétaires nés avant 1900 ; réputés décédés).

Le foncier s'est fortement morcelé au cours du temps ; il est caractérisé par des parcelles de petites tailles

(cf. fig. 6 : surface moyenne des parcelles).

Le relief

Le territoire est caractérisé par une altitude supérieure à toutes les grandes îles de Méditerranée (Figure 8), limitant les possibilités de mises en valeur par la mécanisation. (Figure 9).

Environnement et climat

La Corse est unanimement considérée comme offrant une faune et une flore remarquables et relativement préservées. En effet, ses nombreuses zones protégées (Parc Naturel régional, Six réserves naturelles, Natura 2000...) sont la reconnaissance d'un patrimoine naturel exceptionnel. La Corse bénéficie également, depuis 1991 d'un Office de l'Environnement, en charge d'impulser et de coordonner la politique régionale environnementale.

L'occupation des sols de la Corse indique bien une préservation de la ressource naturelle. En effet, la part de pelouse et de pâturage naturel y est près de quatre fois supérieure à la moyenne nationale et européenne. Les surfaces occupées par les forêts sont largement supérieures à la moyenne nationale (et dans le même ordre que la moyenne européenne) et en augmentation constante (IC31). La surface couverte par le réseau Natura 2000 est très largement supérieure à la moyenne nationale (IC34, 15,36% pour la Corse contre 12,56% pour l'ensemble du territoire national).

Les eaux de surface corses sont généralement considérées comme de très bonne qualité (IC40).

L'agriculture corse participe également au maintien de ce patrimoine. Le maintien d'un élevage extensif en montagne permet de lutter contre la déprise des milieux et leur fermeture. L'absence d'ateliers hors sol ou d'élevage intensif ne fait pas peser sur les sols la menace d'une saturation en nitrates. De même, quasiment sans culture chauffée, sans ateliers d'élevage intensif, la consommation d'énergie liée à l'agriculture est très faible.

Toutefois, la faible intensification des exploitations (irrigation, recours aux intrants, hors sol...) et le recours à des ressources spontanées (prairies naturelles et aux parcours) ne permet pas de sécuriser les processus de production et rend l'agriculture corse particulièrement vulnérable aux aléas climatiques.

Quasiment l'ensemble du territoire de la Corse est reconnu comme souffrant d'un handicap naturel ou spécifique, qui se traduit notamment par un écart de revenus avec la moyenne des exploitations nationales (annexe M13). D'un point de vue structurel, l'ensemble de l'île est soumis au handicap permanent de l'insularité. Ce handicap se manifeste notamment par un surcoût lié au transport (tant pour les intrants que pour l'expédition des productions).

Le climat de la Corse est de type méditerranéen, caractérisé par des étés secs et chauds et des hivers doux et humides. La proximité de la mer et l'altitude influencent très fortement le climat. Ainsi, les forts écarts de températures et les forts écarts de précipitations sont présents entre plaine et montagne. En effet, les précipitations moyennes sont de l'ordre de 500 mm par an sur le littoral, elles peuvent atteindre 2000 mm en haute montagne. Ces écarts de température et de pluviométrie peuvent parfois être à l'origine de calamité agricole.

Le climat méditerranéen auquel est soumis la Corse implique une concentration de la pluviométrie notamment au printemps et en automne qui, liée aux caractéristiques géomorphologiques des sols, induit

des inondations très localisées avec des intensités parfois importantes.

Les milieux naturels et biodiversité

Fin 2011, 34 % du territoire terrestre de la Corse est inscrit à l'inventaire modernisé des ZNIEFF de 2011. La modernisation conduite depuis 2005 a conduit à créer 68 ZNIEFF de type 1 (total: 258) et deux de type 2 (total : 42). Elles englobent entre autres les plus récentes zones Natura 2000 créées pour une plus grande cohérence des politiques de conservation.

Les réserves naturelles protègent différents milieux pour une superficie totale de 83 425 ha dont 81 000 ha d'écosystèmes marins, 1 338 ha de milieux littoraux, et 1 886 de milieux humides.

Il existe 29 arrêtés de protection de biotopes (APB) pour environ 1 700 ha, la majorité concernent des chauves-souris (9 APB), des plantes et oiseaux du littoral.

Les réserves biologiques forestières sont au nombre de sept et couvrent moins de 1 000 ha.

La Stratégie de création des aires protégées (SCAP) pour le milieu terrestre et l'Analyse stratégique régionale pour le milieu marin vont encadrer dans le futur la création ou l'extension des aires protégées réglementairement.

En raison de l'intérêt fondamental au regard de la préservation de la biodiversité plusieurs outils de préservation et de gestion ont été mis en place en Corse. La constitution du réseau Natura 2000 réalisé dans le cadre des directives Habitats 92/43/CEE et Oiseaux 2009/147/CE, le réseau Natura 2000 est constitué de 88 sites dont 67 au titre de la directive Habitats (près de 14 % du territoire terrestre de la Corse) et 21 zones de protection spéciales (ZPS) au titre de la directive Oiseaux (6,2% du territoire terrestre) auxquels s'ajoutent plus de 100 000 ha de milieux marins (17 sites marins). Il est aujourd'hui stabilisé et en cours de mise en œuvre.

- en août 2011, 80 sites étaient dotés d'un arrêté préfectoral portant création et composition de comité de pilotage local (COFIL) ; 31 d'entre eux étaient dotés d'un arrêté préfectoral portant approbation de document d'objectifs (DOCOB) ;
- 55 DOCOB étaient terminés et en cours d'animation ou d'actualisation en mars 2011 ;
- le chantier des cartographies d'habitats des sites Natura 2000 est aujourd'hui presque finalisé.

Les zones Natura 2000 recouvrent 15,4% du territoire de la Corse et 13,6% des terres agricoles (contre respectivement 12,6 et 8,1% pour la France ; IC34).

Les Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats (ORGFH) ont été adoptées par l'Assemblée de Corse en décembre 2009 et approuvées par le préfet en août 2010. Suite aux évolutions législatives de 2003 et 2005 (transfert des compétences de l'État), il a été convenu que le suivi des ORGFH serait confié à la CTC via l'OEC. L'objectif aujourd'hui est de continuer les suivis et les études relatives aux différentes espèces prioritaires

La Corse présente un faible nombre d'unités industrielles sur son territoire et son agriculture est essentiellement extensive. Plus d'un tiers du territoire terrestre, y compris le réseau des aires Natura 2000

(plus de 60 DOCOB N2000 validés) est répertorié pour son intérêt écologique et considéré au titre des politiques de conservation (Profil environnemental régional de la Corse 2012 – DREAL Corse – juin 2013).

A titre d'exemple, la taille de la maille des milieux naturels illustre favorablement la relative préservation des milieux naturels en Corse (cf. fig 10).

Sol et érosion

Selon la modélisation MESALES (Gis Sol INRA, SOeS 2010), les aléas liés à l'érosion les plus importants concernent les coteaux de Haute Corse à l'automne et les montagnes en automne et en hiver. Les plaines littorales où se concentrent aujourd'hui les zones de cultures sont caractérisées par un aléa très faible à faible.

Dans certaines conditions, les risques d'érosion peuvent augmenter :

- après incendies,
- à l'aval des coteaux artificialisés par l'urbanisation
- à la faveur de la destruction des terrasses anthropiques
- sur les parcelles agricoles dans certaines conditions :
 - sur terrains de pentes supérieures à 15%, les passages répétés d'engins, les opérations de dessouchage, de nivellement, de gros travaux du sol... peuvent conduire au décapage du sol avec un impact important sur les pertes de matière organique et les risques d'érosion,
 - sur terrains occupés par des concentrations animales excessives,
 - sur sols nus en période hivernale,
 - avec la pratique du désherbage total sous vignes et vergers, y compris sur terrains relativement plats.

La tendance actuelle est à la pratique d'engrais vert semé entre les rangs ou au maintien d'une couverture végétale spontanée de graminées.

En Corse, les teneurs en matière organique observées dans le sol sont très variables en fonction de l'utilisation et du type de sol et diminuent toujours de la surface à la profondeur. Globalement, elles sont

- Plus élevées en sols calcaires et colluviaux,
- Plus élevées en sols issus de schiste par rapport aux sols issus de granite ou de dépôt miocène
- Plus faibles en sols très riches en magnésium,
- Plus élevées en surface en sols caillouteux et surtout en sols à mauvais drainage,
- Plus faibles en profondeur plus les sols sont évolués en alluvions anciennes.

Des références agronomiques établies localement (essais agronomiques à la Station Expérimentale d'Irrigation (SEI) de Migliacciaro) montrent que la pratique d'engrais vert et surtout l'enherbement permettent d'enrichir fortement le sol en matière organique, d'autant plus avec l'irrigation au goutte à goutte ou en sol léger et caillouteux.

Eau et irrigation

Plus de 89% des masses d'eau superficielles ont été qualifiées en bon ou très bon état écologique (source SDAGE de Corse, cf. à titre d'illustration fig. 12 : concentrations en nitrate).

Aucune masse d'eau n'est en mauvais état, et deux plans d'eau sont qualifiés en état moins que bon. Il s'agit de la retenue de Figari (état moyen) et de la retenue de Codole (état médiocre). Huit des quatorze masses d'eau côtières sont en bon ou très bon état. Six sont en état moyen (Canari, littoral bastiais, golfe de Porto Vecchio, golfe de Sant' Amanza, goulet de Bonifacio et golfe d'Ajaccio). Toutes les masses d'eaux superficielles corses sont en bon état chimique, sauf 3 masses d'eau de transition (étangs de Biguglia, Diana, Urbino) du fait de traces de pesticides notamment d'hydro-simazine, de HCH et de cyclodiène (Ces trois molécules ne sont plus autorisées en France pour l'agriculture).

Un seul cours d'eau est en mauvais état chimique en incluant les substances considérées comme ubiquistes : le ruisseau de Luri aval (source : SDAGE de Corse 2010-2015). Globalement, l'agriculture n'a que peu d'impact sur l'état chimique ou biologique des masses en Corse. En Corse les prélèvements sont pour les trois quarts effectués dans les eaux superficielles. Les origines sont toutefois très variables en fonction des usages puisque si l'alimentation en eau potable prélève des volumes comparables entre les eaux souterraines et superficielles, les prélèvements agricoles s'effectuent uniquement dans les eaux superficielles. Ces deux usages, alimentation en eau potable et prélèvements agricoles, se partagent la quasi-totalité de la ressource.

La problématique des pesticides agricoles est donc faible en Corse. Néanmoins la présence de cultures habituellement génératrices de problèmes de ce type justifie les actions entreprises dans le sens de la réduction de l'usage des phytosanitaires (plan Ecophyto, MAEC...).

L'absence de problème de nitrate ou de phosphore agricole, attesté par l'absence de zones vulnérables en Corse au sens de la directive « nitrates » n°91/676/CEE est à noter.

Les volumes prélevés fluctuent selon les années, les derniers chiffres montrant une baisse des prélèvements agricoles et une stabilité des prélèvements pour l'AEP. Globalement 70 à 100 millions de m³ sont prélevés en Corse, volume à comparer aux 900 millions de m³ turbinés pour la production d'hydroélectricité (source : SDAGE de Corse 2010 2015).

Les prélèvements en eau brute représentent en ordre de grandeur environ 1% de la lame d'eau arrosant la Corse (soit 99,7 mm/ 1000mm de pluviométrie annuelle moyenne sur l'ensemble du relief - Source : Agence de l'eau 2009), les usages agricoles étant majoritaires (cf. fig 11).

Le prélèvement de 1 % de la lame d'eau est calculé en tenant compte des capacités de stockage maximal sur l'île. Elles concernent les ouvrages de la CTC gérés par l'OEHC et ceux d'EDF. Il s'agit donc de stockages inter-saisonniers qui représentent à l'échelle des volumes consommés la quasi totalité de l'origine de l'eau consommée. Les autres masses d'eau superficielles ainsi que les masses d'eau souterraines restent donc peu sollicitées à l'exception de quelques-unes d'entre elles (cf. carte des masses

d'eau en état moins que bon en raison de la pression prélèvement).

Une augmentation globale de la consommation en eau est à prévoir dans les années à venir dans un contexte de changement climatique. Tous les secteurs économiques devraient être concernés et, au premier chef, les besoins en eau brutes (agriculture, jardins privatifs, golf, ...) et les besoins en AEP en lien avec l'intensification de l'activité touristique.

En ce qui concerne l'agriculture, cette augmentation résulte de la volonté de Collectivité Territoriale de Corse de développer les activités agricoles, notamment dans l'intérieur. Ainsi depuis les années 70, la superficie irriguée connaît une nette tendance à la croissance (de 9 000 à près de 12 000 Ha), en lien avec la densification des réseaux collectifs OEHC sur les grandes plaines littorales.

Néanmoins cette orientation doit être menée dans un souci de promouvoir une agriculture plus économe en eau. Sur la précédente programmation, les dossiers ont été instruits en tenant compte des besoins optimum des cultures basés sur des références techniques et culturelles validées y compris dans les périmètres collectifs de l'OEHC. En dehors de ces périmètres, toutes les opérations ont fait l'objet d'une instruction réglementaire tenant compte de l'adéquation entre les besoins et la ressource. Plusieurs projets collectifs ont d'ailleurs dû être abandonnés suite à des études hydrologiques aux conclusions négatives.

Ces démarches doivent être poursuivies sur la nouvelle programmation. L'accent sera toutefois mis sur la formation initiale et continue des irrigants avec des objectifs de gestion de l'irrigation (méthode du bilan hydrique, utilisation d'outils de suivi hydrique de l'état des sols ou des végétaux).

En juin 2011, 107 communes sur les 360 de Corse sont concernées par un PPRI (plan de prévention du risque inondation) approuvé ou prescrit (40 en Corse-du-Sud et 67 en Haute-Corse).

Les actions de prévention des inondations sont financées dans le cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations, mis en place en 2004 par le Plan Bachelot et aidé financièrement par l'État (taux de subvention variant entre 20 et 50% suivant les actions), constitue un programme d'action publique à long terme sur l'ensemble d'un bassin versant, visant à l'atténuation du risque lié aux inondations pour les personnes et les biens.

Energie consommée

La consommation d'énergie primaire en Corse est essentiellement d'origine pétrolière (Fioul lourd à destination des centrales thermiques, fioul domestique et carburants). La part importante d'énergie issue de centrales hydroélectriques est également à noter. Le bois ne représente qu'1 % de la consommation d'énergie primaire en Corse. La consommation d'énergie primaire issue du solaire photovoltaïque et de l'éolien reste marginale (figure 30).

L'agriculture corse n'est que faiblement consommatrice d'énergie. En Corse, seul 33,34 ktep/ha sont utilisés, contre 86,51 pour la France et 66,84 pour l'Europe (IC44).

Le changement climatique

- L'atténuation

En ce qui concerne la contribution potentielle de l'agriculture à l'objectif d'atténuation du changement climatique, il est à noter que, la consommation finale totale d'énergie du secteur agricole en Corse est

estimée à 5 ktep en 2008, soit moins de 1% des consommations finales régionales. Le secteur représente 10% des émissions de GES (principalement des gaz à effet de serre non énergétiques) de la région contre 21% au niveau national (IC 45 ; source CITEPA valeur 2008) et 13.5% au niveau mondial (hors forêt/déforestation en 2008), (Source Schéma Régional Air Energie de la Corse : SRCAE 2013).

La contribution de la Corse à la séquestration de carbone peut être considérée par le fait que l'île est couverte à 65.56% de forêts et autres terres boisées (IC29). Néanmoins l'uniformisation et le vieillissement de ces milieux représentent un facteur de risque non négligeable.

A contrario, la consommation de produits de provenance continentale par les incidences du transport des marchandises et la production d'énergie ne sont pas sans impact environnemental.

- L'impact du changement climatique

Les scénarios relatifs au changement climatique en Méditerranée ciblent les éléments suivants (Source : Cf. synthèse de la Banque Européenne d'Investissement/Plan Bleu/ Euromed : Etude sur le changement climatique et énergie en Méditerranée – 2008) :

- Une augmentation de la température de l'air
- Une baisse de la pluviométrie
- Une hausse des périodes de sécheresse, avec un nombre de jours avec une température supérieure à 30°
- Une hausse du niveau de la mer

Ces éléments prédictifs rapportés à la Corse semblent démontrer une modération relative de ces phénomènes par rapport à d'autres situations régionales de Méditerranée.

Cf. Figure 13 : Extrêmes de températures et de précipitations dans les pays du bassin méditerranéen, Source : Synthèse de la Banque Européenne d'Investissement/Plan Bleu/ Euromed : Etude sur le changement climatique et énergie en Méditerranée – 2008

Les impacts prévisibles restent néanmoins à considérer :

- Une augmentation prévisible de l'évapotranspiration
- Une modification progressive de biotope pouvant impacter la biodiversité
- Un accroissement du risque incendie

Situation agricole

Le taux d'emploi dans l'agriculture est très largement inférieur à la moyenne nationale (IC 13). Par contre, le taux d'emploi dans le tourisme et l'agroalimentaire est très nettement supérieur à la moyenne nationale.

En effet, le secteur de l'agroalimentaire et du tourisme sont deux secteurs économiques particulièrement importants en Corse (IC 13). Des synergies existent entre agroalimentaire, tourisme et agriculture, mais elles restent pour l'instant peu importantes et doivent être développées.

La surface moyenne par exploitation agricole en Corse est supérieure à la moyenne nationale (64 ha contre 54 ha, IC 17). Cet écart est essentiellement dû aux prairies et pâturages permanents et donc aux exploitations d'élevage extensif qui entretiennent des surfaces très importantes (IC 18).

Toutefois, la taille économique des exploitations corses reste inférieure à la moyenne nationale (64 000€ de PBS /Expl° contre 98 000€ de PBS /Expl°, IC 17). De même, la productivité agricole en Corse est très inférieure à la moyenne nationale (22 000€/UTA, contre 38 000€/UTA, IC 14). Par conséquent, le revenu agricole par UTA est très inférieur en Corse à la moyenne nationale (17 000€ contre 30 000€ par UTA, IC 26).

Bien qu'entretenant une surface importante, l'exploitation agricole moyenne de Corse ne génère que peu de revenus pour l'agriculteur.

Un premier cas de contamination d'une plante par la bactérie *Xylella fastidiosa* vient d'être répertorié, fin juillet 2015, en Corse. Cette bactérie transmise et dispersée par des insectes s'attaque à différentes espèces végétales (vigne, agrumes, prunus, café, avocat, luzerne, laurier rose, chêne, érable, etc). Elle conduit à des dépérissements massifs de certaines espèces d'intérêt économique (agrumes, vigne, oliviers). Il s'agit là d'un risque majeur pour l'agriculture corse.

Surface agricole, relief et foncier de la Corse

La superficie agricole utilisée (SAU) représente 180 000 ha (IC18) soit environ 20% de la surface de la Corse. Plus de 85% de la SAU sont constitués de prairies et pâturages permanents, environ 8% en cultures pérennes et 6% en terres arables.

Les activités agricoles sont réparties sur tout le territoire en fonction de l'altitude et des potentialités des terrains :

- en plaine, se situent préférentiellement les cultures arboricoles, fourragères et horticoles,
- en coteaux, les terroirs viticoles de qualité,
- plus en altitude, les vergers traditionnels d'oliviers et de châtaigniers, caractérisés par des peuplements d'arbres âgés et de faible densité,
- sur l'ensemble du territoire, des parcours naturels aux potentialités fourragères, une flore mellifère spécifique.

La production agricole

La production locale ne satisfait globalement qu'un tiers du marché local (cf. figure 14 et 15).

Diversité des productions insulaires :

De l'élevage extensif de montagne aux grandes cultures de plaine, l'agriculture corse est caractérisée par sa très grande diversité. Ses productions traditionnelles sont nombreuses et font partie du patrimoine de la Corse (cf. figure 16 : Nombre d'exploitation et effectif animaux ou surface par type de production).

Bien que de volume modeste, la production de farine de châtaignes est une des productions emblématiques de la Corse. Ancrée dans la culture de l'île et support de nombreuses traditions, la châtaigneraie insulaire compte près de 1 200 hectares exploités par une centaine d'agriculteurs. La farine de châtaigne bénéficie d'une AOC depuis 2006. La récolte de châtaignes est exclusivement réalisée sur

des vergers anciens. L'arrivée du cynips en 2010 (hyménoptère de la famille des guêpes) menace directement la survie de la filière : la baisse de production peut atteindre 80% sur les vergers les plus atteints.

Les fruits et légumes sont également une filière particulièrement importante. L'essentiel de la commercialisation est faite localement durant la période estivale. Les surfaces de vergers de fruits d'été (abricot, cerise, pêche, nectarine, pomme, raisin de table et prune) représentent environ 1 000 hectares pour près de 130 agriculteurs. Concernant le maraichage, près de 170 agriculteurs cultivent environ 500 hectares.

L'olivier en Corse, comme dans le reste du bassin méditerranéen, occupe une place très importante dans l'histoire agricole. En plein renouveau, bénéficiant d'une AOC depuis 2004, les vergers d'oliviers représentent environ 2 100 hectares exploités par près de 500 agriculteurs. Une partie de ces vergers est composée d'oliviers anciens, parfois multiséculaires, véritable patrimoine vivant de l'histoire agricole de la Corse.

La Corse est la principale région productrice d'agrumes de France métropolitaine, avec près de 2 000 hectares exploités par plus de 200 agriculteurs. Les deux productions agrumicoles majeures sont la clémentine et le pomelo. Les surfaces de vergers d'orangers et de citronniers sont plus confidentielles. Sur des surfaces plus modestes (environ 300 ha), la Corse est également productrice de kiwis. L'essentiel de la production est expédiée vers la France continentale.

La vigne est la principale production agricole de l'île. Bénéficiant de 8 AOC réparties sur l'ensemble de la Corse, la vigne est cultivée sur plus de 6 500 hectares par plus de 250 viticulteurs. La surface déclarée en AOC représente 60% du vignoble. Orientés vers la qualité et le terroir, les vins de Corse sont commercialisés essentiellement localement mais l'expédition représente également un débouché très important.

La Corse est la première région française productrice d'amandes. L'essentiel de la production est expédié en France continentale. On compte environ 70 agriculteurs pour près de 550 hectares.

Bien que de production modeste, la culture de la noisette est également à citer. On recense en effet en Corse une trentaine d'exploitants pour une surface d'environ 80 hectares.

La production de Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales de Corse est également remarquable. Celle-ci, exclusivement certifiée en Agriculture Biologique, est surtout orientée vers le marché de l'aromathérapie. Toutefois, la qualité spécifique des huiles essentielles corses intéresse de plus en plus les industries cosmétiques. On compte une vingtaine de producteurs, pour environ 90 hectares de cultures.

Pour les activités d'élevage, l'apiculture, l'élevage bovin, ovin, caprin, porcin et équin sont pratiqués en Corse. Pour chacun de ces élevages, une race rustique spécifique à la Corse est présente. Bien adaptées à leur biotope, celles-ci peuvent également être une source de meilleure valorisation par la différenciation des productions (en étant notamment le support d'indication géographique). Si une partie du fourrage nécessaire à l'élevage est produit localement, une part importante est issue de la production continentale.

L'AOC Miel de Corse est composée d'une gamme de six miels. Plus de 150 apiculteurs récoltent un peu moins de 15 000 ruches. Une des particularités de l'apiculture corse est l'utilisation par des abeilles endémiques de la végétation naturelle spontanée.

L'élevage extensif est une composante très importante de l'agriculture insulaire. Il concerne essentiellement l'élevage bovin et caprin (dans une moindre mesure l'élevage ovin et porcin). L'élevage extensif se caractérise par une utilisation de la ressource naturelle spontanée, sur des surfaces très importantes et sur tous types de couvert (estive, prairie, landes, parcours, chênaie, châtaigneraie...).

En Corse, seul l'élevage de bovins allaitant est pratiqué. Le cheptel corse comprend environ 70 000 UGB et pour près de 1000 agriculteurs. C'est l'activité agricole la plus présente sur les exploitations agricoles de Corse. Cet élevage est présent sur l'ensemble de l'île : des élevages extensifs de montagne aux ateliers de plaine avec production de fourrage et céréales.

L'élevage de brebis et chèvres laitières est particulièrement important en Corse. Le fromage est un élément marquant de la tradition agro pastorale corse. Actuellement, l'élevage ovin partage avec l'élevage caprin une AOC sur le Broccio, fromage de lactosérum. Des démarches sont en cours pour faire reconnaître d'autres types de fromages.

L'élevage caprin est essentiellement extensif et la dynamique d'installation est importante. Seul l'élevage laitier est pratiqué et la vente de cabris destinés à l'alimentation ne représente qu'une faible part du revenu des exploitations. La majeure partie du lait est transformée à la ferme. Environ 260 agriculteurs élèvent un peu plus de 31 000 chèvres.

L'élevage ovin en Corse est également essentiellement laitier. Si la majeure partie du lait est livré à l'industrie fromagère de l'île, une part importante est transformée à la ferme. Les élevages sont plus spécifiquement situés en plaine et piémont. Environ 92 000 brebis sont élevées par près de 500 agriculteurs.

Bien que traditionnel, l'élevage porcin, destiné à la production de charcuterie sèche est encore peu présent en Corse (292 exploitations pour 22 000 porcs). Mais une AOC récente sur les produits les plus emblématiques du porc Nustrale (coppe, lonzi et prisutti) laisse présager une évolution positive. L'élevage porcin corse est essentiellement un élevage de plein air extensif, le plus souvent avec une valorisation du parcours par les animaux (glands, châtaignes).

Les productions laitières et charcutières corses ne suffisent pas à répondre à la demande locale.

Les exploitations agricoles corses détiennent également un nombre important d'équidés. En effet, plus de 400 exploitations sont détentrices d'équins en Corse pour plus de 2 000 équidés au total. Ils sont essentiellement destinés à un usage de loisir, mais une part non négligeable est également utilisée pour l'agriculture (sur des sentiers non praticables avec des véhicules motorisés).

Avec une part de la SAU de 3.7% (IC19 ; contre 2.66% en France), l'Agriculture Biologique se porte particulièrement bien en Corse. Depuis 2007, on note une réelle dynamique de conversion sur l'île. Quasiment l'ensemble des productions insulaires sont représentées.

En Corse, 4 exploitations sur 10 sont engagées dans une production sous signe officiel de qualité (AOC/AOP, IGP, Label Rouge ou agriculture biologique). Outre les produits déjà certifiés (figure 17) de nombreuses démarches sont en cours (fruits, charcuteries, fromages, viandes...). La part des productions sous signe de qualité ne cesse d'augmenter, notamment pour l'AB.

La diversité des productions implique un effort de recherche et développement continu dans la zone de programmation, en particulier autour des pôles de compétences de recherche (Corsic'agropole pour les

filiales végétales et pôle d'Altiani pour l'élevage).

La population agricole insulaire :

La population agricole corse est vieillissante, en effet, plus de 90% des chefs d'exploitations agricoles ont plus de 35 ans (IC23). Parmi les agriculteurs de plus de 70 ans, on peut observer une sur représentation des exploitations en viticulture et arboriculture (RA 2010).

Les successions sont également incertaines, chez les plus de 50 ans, près de 70% ne connaissent pas leur successeur (RA 2010). La formation des chefs d'exploitation est également préoccupante. En effet, environ 32 % des exploitants ont une formation élémentaire et complète en agriculture, contre plus de 50% au niveau national (IC 24).

Si la Corse installe en moyenne une quarantaine de jeunes agriculteurs par an (dont un tiers de femme), ce n'est pas suffisant pour assurer le renouvellement des générations (IS 5) : le nombre global d'agriculteurs diminue. L'âge moyen des agriculteurs corses est supérieur à la moyenne nationale (IC23). Les enjeux de l'installation en Corse s'expriment tant en terme de renouvellement des générations, que d'occupation de l'espace et du maintien d'une taille économique suffisante de l'agriculture insulaire.

L'installation agricole

Les effectifs d'exploitants agricoles ont subi une baisse continue depuis plusieurs décennies. Cette évolution est à mettre en relation avec la déprise rurale, et notamment de l'intérieur de la Corse qui se confond avec la montagne (cf. figure 18).

Cette diminution traduit à la fois des difficultés à transmettre des structures d'exploitations peu capitalisées, et à renouveler le public de nouveaux agriculteurs. Ces phénomènes étant eux-mêmes la conséquence de l'évolution socio-économique de la Corse et des perspectives propres au secteur agricole au cours du temps.

Environ 20% de la population agricole se situent dans la tranche d'âge des plus de 60 ans contre 20% qui ont moins de 40 ans. En relation avec la pyramide des âges, une part significative d'actifs est susceptible de mettre un terme à son activité dans les prochaines années.

Le principal moyen permettant d'accompagner le renouvellement du public agricole, était constitué jusqu'à récemment par l'octroi d'une Dotation de Jeune Agriculteur dans le cadre de règles communautaires et nationales spécifiques.

La CTC gère depuis 2007 en tant qu'Autorité de Gestion du PDRC, le processus de dotation d'installation en Corse.

Ainsi, sur la période de programmation précédente de 2008 à 2013; 245 projets d'installation de jeunes agriculteurs ont été validés (cf. figure 19. NB : l'année 2007 les installations ont été comptabilisées au titre de la programmation précédente), ceci avec une augmentation constante sur la période.

Cet accompagnement est à mettre en relation avec le nombre d'exploitations agricoles en Corse qui

s'établit à 2830 (IC17).

La moyenne d'âge des jeunes installés sur la période 2007-2013 est de 31 ans (cf. figure 20).

Plus de 80% des jeunes installés ont un niveau de formation de niveau IV ou inférieur. Ainsi le niveau de formation initiale se répartit de la façon suivante (cf. figure 21).

Les deux tiers des jeunes installés ont mené leur projet sur 1 seul atelier de production (64%), un tiers est en poly-activité (31% sur 2 ateliers, 4% sur 3 ateliers).

Les installations se font à 97% en activité principale contre 3% en activité secondaire. Il s'agit majoritairement de création nouvelle à 78%, pour 22% de reprise d'exploitation.

La répartition géographique des nouvelles exploitations semble démontrer une moins grande opportunité dans les zones de montagne (cf. figure 22).

Les installations relevées sur la période 2007-2013 se situent majoritairement sur des ateliers d'élevage. Elles traduisent également des singularités pas nécessairement en relation avec la dynamique de production des secteurs considérés. On peut relever par exemple la faiblesse de nouvelles installations en agrumiculture ou à contrario des demandes plus importantes sur les filières caprine et porcine (cf. figure 23).

La SAU totale de ces projets représente 15.534 ha dont 3591 ha de Surface Fourragère Principale (SFP) à comparer avec les 180 000ha de SAU (IC18)

Plus de la moitié des jeunes installés associe production et première transformation (cf. figure 24).

Moins d'un tiers des projets d'installation a recours à un emprunt pour financer les investissements nécessaires à leurs activités (cf. figure 25).

La typologie des projets des jeunes agriculteurs soutenus sur la période montre une prépondérance en nombre des dossiers d'aide en matériel. En termes de volume financier sur les 14,9 M€ d'aide mobilisée, les opérations en bâtiment arrivent à un niveau comparable à celui des matériels ; les opérations de mise en valeur des parcelles agricoles (plantation de nouveaux terrain, aménagement de parcelle, rénovation et restructuration de verger, requalification des parcours d'élevage, mise en place d'irrigation...) étant les moins mobilisées (cf. figure 26).

Diversification agricole

La taille économique des exploitations agricoles corses est particulièrement faible (IC 17). Ainsi, la diversification apparait comme un des moyens d'augmenter le revenu du ménage agricole. La diversification profite également des synergies entre tourisme et agriculture (vente directe, hébergement touristique...).

L'agroalimentaire

Dans un tissu industriel restreint, l'agroalimentaire constitue la première activité industrielle de Corse. Ses entreprises réalisent ainsi 45% du chiffre d'affaire du secteur de l'industrie. Cette proportion est deux fois plus importante qu'au niveau national. Au 1er janvier 2010, 645 structures appartiennent aux IAA. L'activité la plus représentée est la boulangerie, regroupant 365 établissements (Figure 27 : Répartition

des établissements IAA, employeurs ou non en Corse selon l'activité principale de l'établissement).

En Corse, l'activité agroalimentaire hors boulangerie compte plus de 200 entreprises en 2009, soit 44 % du secteur des IAA, c'est 10 points de plus qu'en France hors Dom et Tom et hors Paris. Les entreprises réalisant plus 50 millions d'euros de chiffre d'affaires sont absentes de l'île alors qu'elles ont une importance toute particulière au niveau national.

La forêt

La forêt privée est composée essentiellement d'essences feuillues, dont les plus représentatives sont le chêne vert, le chêne-liège et le châtaignier. La forêt publique, relevant du régime forestier (territoriale et communale), pour sa majeure partie en moyenne et haute montagne, concentre l'essentiel de la ressource résineuse en pin laricio (86%) et en pin maritime (56%), sans oublier le hêtre (74%).

La forêt en Corse est en progression depuis plusieurs années. La Corse est ainsi la région la plus boisée de France, ces formations occupant désormais 570.000ha soit 65% du territoire (IC29). Actuellement très peu exploité, le potentiel est pourtant présent, tant en bois d'œuvre qu'en bois énergie. La grande majorité du bois d'œuvre de Corse est importée.

La biomasse forestière est en augmentation (30 000 000 m³, augmentant d' 1 M m³/an).

La superficie boisée de Corse est considérée à 83% comme forêt de production. C'est la région française la plus boisée (couverture nationale: 25%). La forêt privée représente environ 77% de la superficie, et la forêt publique 23% (14% communales et 8% CTC).

27% des sites se trouvent à plus de 1000m d'une route accessible aux camions (moyenne nationale de 7%).

La filière est constituée d'un faible nombre d'acteurs dans la transformation et l'exploitation (2 scieries se partagent le marché; 5 exploitants forestiers). En aval 150 entreprises ont été identifiées pour la vente de bois quasi-exclusivement importé et représentant 800 emplois directs et induits (menuiserie, charpente, BTP), soit moins de 1% de l'emploi local (moyenne nationale: 2,1%).

L'exploitation tous usages confondus, s'approche de 100 000m³/an (bois bûche 50%, bois énergie 15%, bois d'œuvre 35%).

La forêt corse voit sa mise en valeur handicapée par la topographie, la dispersion des peuplements productifs et le morcellement de la propriété en forêt privée. L'exploitabilité, telle que définie par l'IFN, est la plus faible des régions de métropole. Aussi, les volumes exploités ne représentent-ils qu'une faible part de la production biologique et les volumes sur pied s'accroissent de façon régulière.

Le feu constitue la principale menace pesant sur le patrimoine forestier insulaire. Même si les incendies se déclenchent prioritairement dans les milieux de type maquis, il existe des risques de débordement des grands incendies vers les milieux plus forestiers

Les déséquilibres ruraux

Une part très importante de la population corse est regroupée autour des agglomérations (principalement Bastia et Ajaccio mais également Corte, Porto Vecchio et Calvi), laissant l'intérieur très faiblement peuplé. A la périphérie des agglomérations attractives, on constate une réelle concurrence entre usage résidentiel et agricole du foncier.

Les communes de l'intérieur ont, depuis le début du XXe siècle et jusqu'aux années soixante-dix, perdu leurs populations au bénéfice de l'extérieur puis du littoral de l'île. Les communes littorales ont ensuite absorbé un peu plus de 90% du gain démographique de ces cinquante dernières années. Les densités de population extrêmement faibles dans l'intérieur rendent la gestion du territoire difficile (IC4 36,3 hab/km²).

Le relief particulièrement escarpé de l'île allonge les délais de transports. Ainsi, il faut près de trois heures pour effectuer les 150 km de route qui relie Bastia à Ajaccio. De nombreux villages isolés, loin des voies de communication, voient leur population décliner. Cette situation pose de nombreux problèmes d'accès aux services (santé, éducation, culture) et d'attractivité du territoire (cf. figure 28 : Déséquilibre d'accès aux services essentiels -santé éducation...- & figure 29 : Déséquilibre de répartition des capacités d'accueil : littoralisation des activités)

Dans ce contexte, l'agriculture de montagne, notamment l'élevage extensif, apparaît comme l'une des principales activités susceptibles de maintenir une activité économique dans ces zones.

Situation institutionnelle

La spécificité de la Corse dans la République s'est traduite par plusieurs statuts successifs (1982, 1991, 2002). La Corse est aujourd'hui la seule collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 al. 1 de la Constitution Française.

La dernière loi de décentralisation du 22 janvier 2002 apporte un certain nombre de nouveautés institutionnelles. En effet, La Corse est désormais compétente en matière d'aménagement de l'espace, de protection du patrimoine et donne également plus de compétences en termes de développement économique. L'Assemblée de Corse dispose également de compétences encadrées d'adaptation des règlements.

Pour exercer ses nouvelles compétences, la Collectivité Territoriale de Corse peut s'appuyer sur ses sept agences et offices.

L'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse, établissement public territorial, est en charge de coordonner l'ensemble des politiques de développement agricole menées en Corse.

L'Office de l'Environnement de la Corse est également en charge d'impulser et de coordonner la politique régionale environnementale.

D'autres offices exercent également leurs compétences au service de la politique de la Collectivité, notamment l'Office de l'Équipement Hydraulique de la Corse, en charge des aménagements hydrauliques, l'Agence du Tourisme de la Corse en charge de la politique touristique de Corse ou encore

l'Agence d'Aménagement durable, de planification et d'urbanisme de la Corse en charge de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie.

On peut également citer l'Agence de développement économique de la Corse (ADEC) et l'Office des transports de la Corse (OTC).

Usage des TIC en Corse :

Les ménages sont globalement bien équipés (taux d'équipement en ordinateur de 71% contre 67% pour l'ensemble de la France) et ont un accès au débit de l'ordre de la moyenne nationale (58% de ménages connectés).

Par contre, si les communes sont pratiquement toutes équipées en ordinateur, seules 37% ont un site internet (contre 63% en PACA), de même, 14% des communes Corses proposent des démarches en ligne (contre 33% pour PACA) (*Source : CTC-Corse Numérique, Baromètre 2011*).

L'accès aux TIC est inégal sur le territoire : des zones grises existent ainsi que des fractures entre le très haut débit (THD) et le haut-débit (HD). Cette situation freine le développement des entreprises et des services dans les zones mal desservies. En partie en lien avec ce problème, l'usage des TIC dans les PME / TPE doit être développé. Aussi, un investissement important est à réaliser dans ce domaine pour la création et l'amélioration des infrastructures (FEDER).

PDRC 2007-2013

Le statut particulier de la Corse s'est également traduit par une mise en œuvre à l'échelon régional du second pilier de la PAC durant la précédente programmation. En effet, la Collectivité Territoriale de Corse était déjà Autorité de gestion pour la programmation FEADER 2007-2013. Le statut particulier de la Corse et le rôle d'autorité de gestion ont également permis d'avoir recours à un organisme payeur spécifique pour la précédente programmation : l'OP ODARC.

Orientations stratégiques pour l'agriculture, le développement local et le secteur forestier et la filière bois

Fort de son expérience d'Autorité de gestion, la Collectivité Territoriale de Corse a décidé de lancer une très large consultation afin de tracer des orientations stratégiques pour l'agriculture, le développement local, le secteur forestier et la filière bois. Celles-ci, loin de se limiter au PDR Corse, ont pour vocation de définir très largement la politique agricole et rurale qui sera menée par la Corse pendant les prochaines années. C'est l'ODARC qui a été chargé par l'Assemblée de Corse de la conduite de cette consultation qui a permis la rédaction des orientations.

Celles-ci, adoptées le 8 novembre 2013 par l'Assemblée de Corse, ont servi de base stratégique à la construction du PDR Corse 2014 2020.

Le PADDUC

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse ou PADDUC, est prévu par la Loi de

décentralisation du 22 janvier 2002.

Il s'agit d'un plan destiné à cadrer l'aménagement du territoire en Corse. Il a valeur de Directive territoriale d'aménagement, de Schéma de mise en valeur de la mer de Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire et de Schéma régional de transport.

Il est actuellement en préparation par l'Assemblée territoriale de Corse. Ses objectifs sont notamment de localiser les grandes infrastructures et équipements ; de fixer des objectifs régionaux de développement économique, agricole, social, culturel et touristique de l'île et ceux relatifs à la préservation de l'environnement ; de définir de grandes orientations pour l'aménagement de l'espace, des transports dans une approche multimodale, de valorisation des ressources énergétiques, de protection et de mise en valeur du territoire ; éventuellement de compléter la liste des espaces terrestres et marins, des sites et paysages remarquables, des caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques à préserver. Il pourra éventuellement préciser les modalités d'application de la Loi Littoral et de la Loi Montagne selon les spécificités géographiques du territoire.

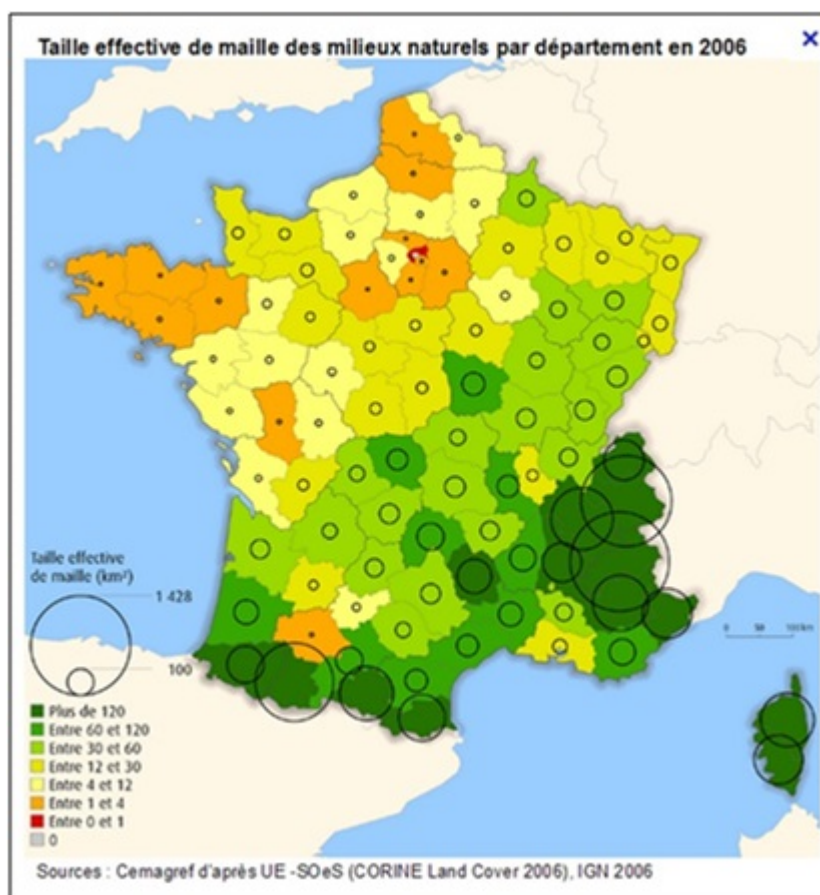


figure 10 : taille de la maille des milieux naturels (source CEMAGREF)

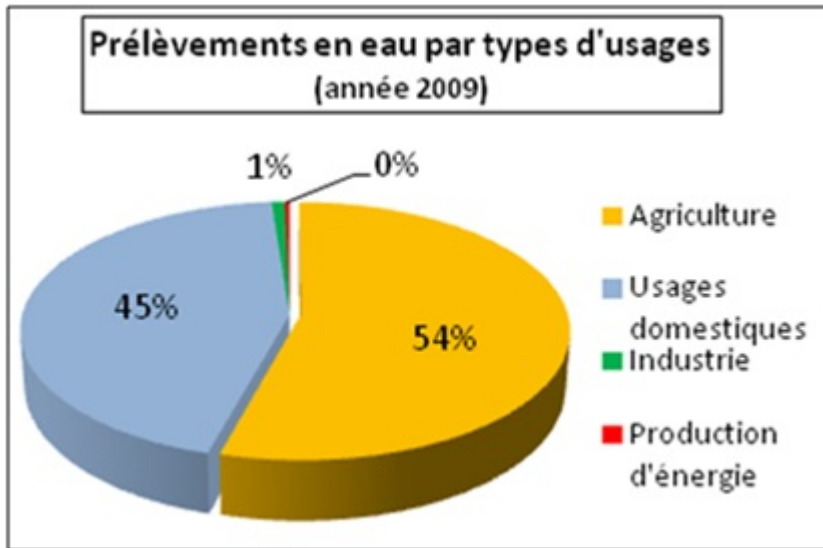


figure 11: prélèvements en eau

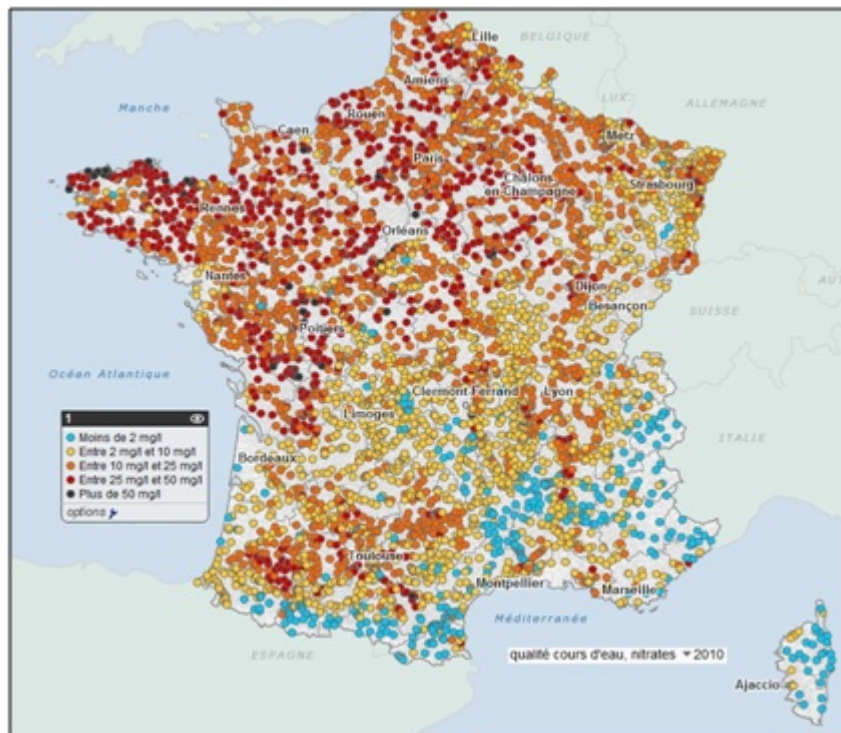


fig. 12 : concentrations en nitrate (site DATAR)

Tableau 2 – Extrêmes de températures et de précipitations dans les pays du bassin méditerranéen

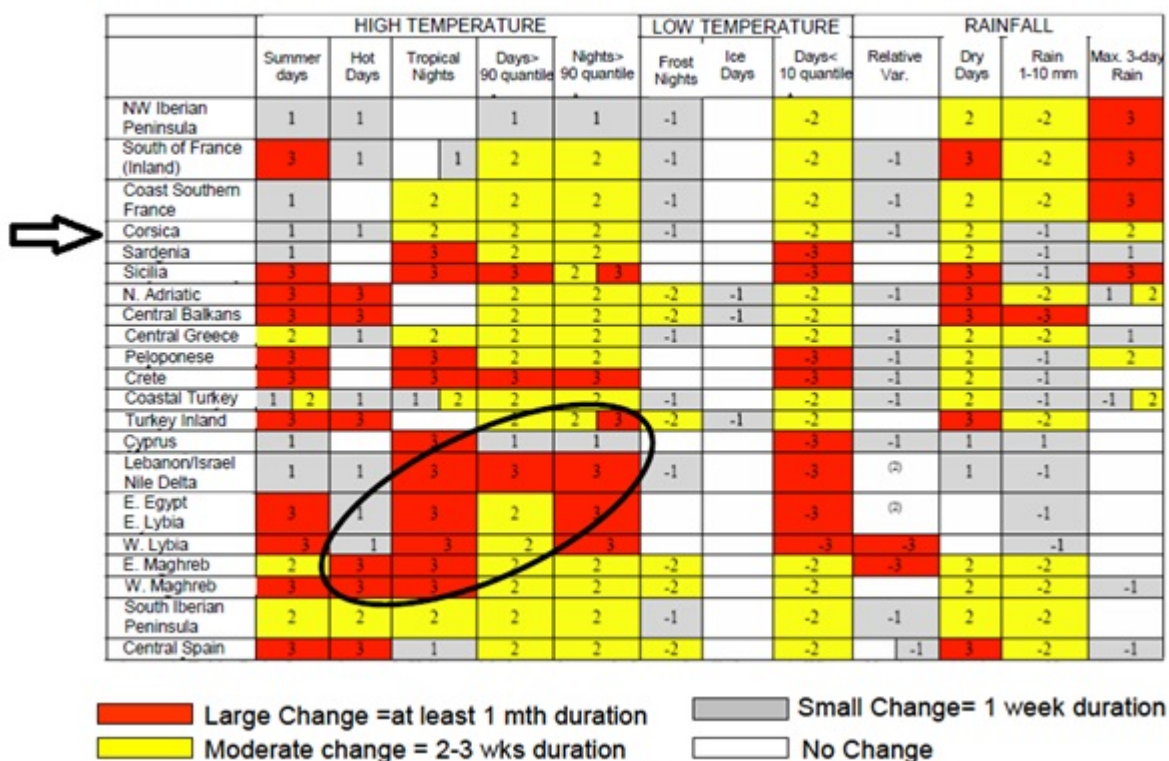


figure 13 : Extrêmes de températures et de précipitations dans les pays du bassin méditerranéen

Type production agricole	2009	2010
Légume total		
Production	20 000	20 000
Consommation estimée		54 210
Exportations		0
Solde des échanges		-34 210
Part de la production insulaire		36,9%
Fruit total hors fruit à coque		
Production fruit été		6 000
Production clém., Kiwis, pomélos		27 710
Consommation estimée		39 000
Exportations		26 833
Solde des échanges		-32 123
Part de la production insulaire		17,6%

Figure 14 : Satisfaction de la demande locale par l'offre locale de produits Agricole. Source : Estimation dans le cadre des travaux d'élaboration PADDUC - CTC 2012

Principale production animale	2009	2010
Viande bovine		
Production	3787 t	4312 t
Consommation estimée	9900 t	
Exportations		
Solde des échanges	-6 113 t	
Part de la production insulaire	38%	
Viande porcine fraîche		
Production	801 t	863 t
Consommation estimée		2925 t
Exportations		
Solde des échanges		-2 119 t
Part de la production insulaire		29,5%
Viande porcine transformation charcutière		
Production	2403 t	2589 t
Consommation estimée		7410 t
Exportations		
Solde des échanges		-4 990 t
Part de la production insulaire		34,9%
Lait de brebis		
Production	10,71 m l	10,84 m l
dont production livrée à l'industrie	7,5 m l	7,4 m l
Importations		1,32 m l
Lait de chèvre		
Production	4,99 m l	4,88 m l
dont production livrée à l'industrie	0,8 m l	0,69 m l
Fromage brebis chèvre		
Production		3150 t
Consommation estimée		9321 t
Exportations		1134 t
Solde des échanges		-7 305 t
Part de la production insulaire		33,8%

Figure 15 : Satisfaction de la demande locale (suite)

Production	Facteur de production 2010	<i>Facteur de production 2000</i>	Exploitation détentrice 2010	<i>Exploitation détentrice 2000</i>
Clémentine	1 564 ha	<i>1 955</i>	182	<i>260</i>
Pomelos	180 ha	<i>225</i>	55	<i>79</i>
Kiwi	456 ha	<i>912</i>	66	<i>132</i>
Chataignes	1 131 ha	<i>1142</i>	103	<i>264</i>
Noisettes	77 ha	<i>44</i>	26	<i>27</i>
Amande	540 ha	<i>780</i>	65	<i>98</i>
Abricot	500 ha	<i>300</i>		
Pêche, nectarine	380 ha	<i>250</i>		
Pomme	30 ha	<i>50</i>		
Raisin de table	110 ha	<i>90</i>		
Prune	500 ha	<i>400</i>		
Maraichage	488 ha	<i>565</i>	170	<i>199</i>
Olive	2100 ha	<i>1800</i>	475	<i>480</i>
Viticulture	6565 ha	<i>7180</i>	211	<i>448</i>
Apiculture	14568 ruches	<i>13568</i>	151	<i>164</i>
Bovin	66808 bovins	<i>63700</i>	987	<i>1253</i>
Caprin	31321 chèvres	<i>29577</i>	263	<i>342</i>
Equin	2078 équins	<i>3013</i>	416	<i>779</i>
Ovin	91867 brebis	<i>100823</i>	496	<i>725</i>
Porcin	21853 porcins	<i>26358</i>	292	<i>497</i>

Figure 16 : Nombre d'exploitation et effectif animaux ou surface par type de production
Source : Agreste RA 2000 et RA 2010

Figure 16 : Nombre d'exploitation et effectif animaux ou surface par type de production Source : Agreste RA 2000 et RA 2010

	AOC/AOP	IGP	Label Rouge
Vins	Vin de Corse (seul ou complété de coteaux du Cap Corse, Calvi, Sartène, Figari, Porto-Vecchio) <u>Patrimonio</u> Ajaccio Muscat du Cap Corse	Île de beauté	
Autres produits d'origine végétale	Huile d'olive de Corse – <u>Oliu di Corsica</u> Farine de châtaigne Corse – <u>Farina castagnina corsa</u>	Clémentine de Corse	
Produit d'origine animal	<u>Brocciu</u> – <u>Brocciu corse</u> Miel de Corse – <u>Mele di Corsica</u> Coppa de Corse – <u>Coppa di Corsica</u> Jambon sec de Corse – <u>Prisuttu</u> <u>Lonzo</u> de Corse - <u>Lonzu</u>		Poulet jaune fermier Bar d'aquaculture marine Daurade d'aquaculture marine Maigre d'aquaculture marine

Figure 17 : Les signes de la qualité et de l'origine en corse

Source : INAO ; 2013

Figure 17 : Les signes de la qualité et de l'origine en corse - Source : INAO ; 2013

CORSE	Total chefs et coexploitants				
	1970	1979	1988	2000	2010 ^P
2A - Corse-du-Sud	3 613	2 859	2 083	1 426	1 044
2B - Haute-Corse	5 291	4 227	3 320	2 320	1 959
Total régional	8 904	7 086	5 403	3 746	3 003
France métropolitaine	1 591 036	1 270 085	1 088 731	763 953	603 899

figure 18 : évolution des effectifs d'exploitants agricoles (agreste)

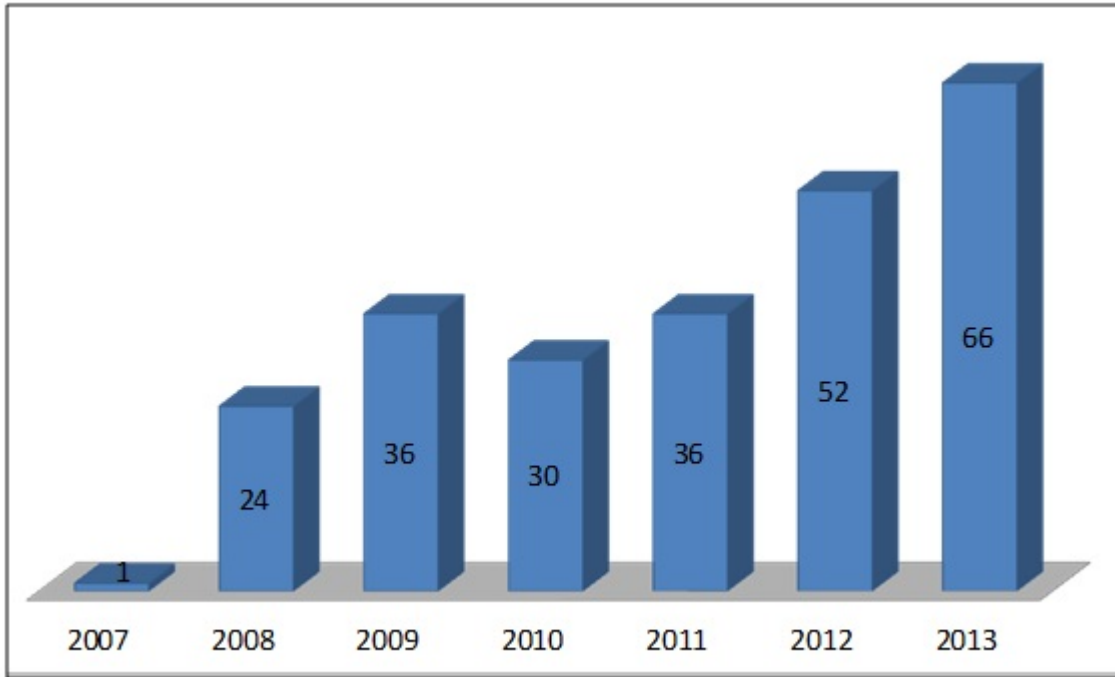


figure 19 : Installation (source PDRC 2007-2013)

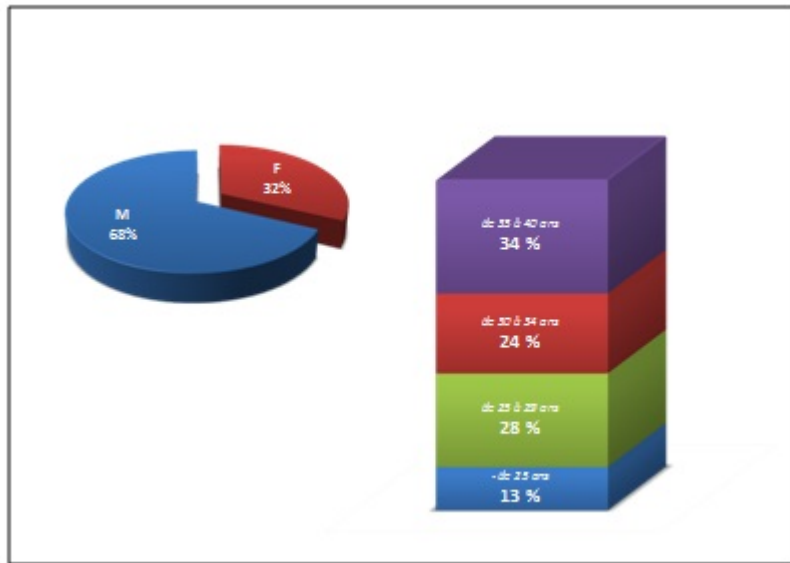


figure 20 : moyenne d'âge des jeunes installé sur la période 2007-2013

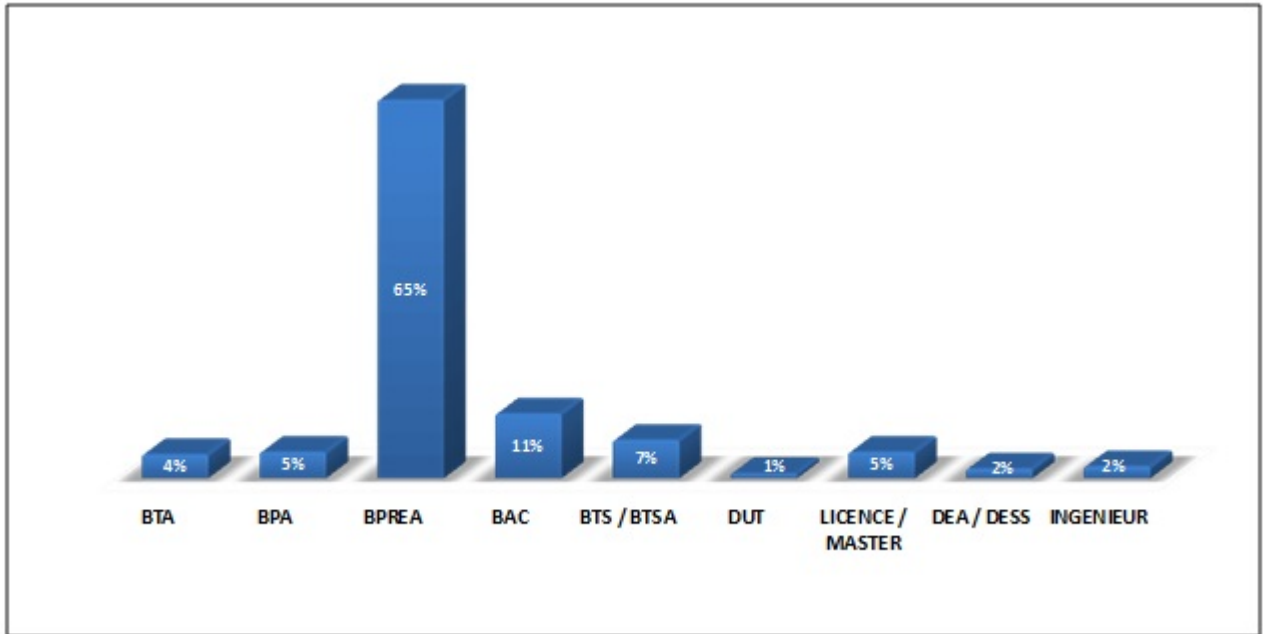


figure 21 : formation initiale (PDRC 2007-2013)

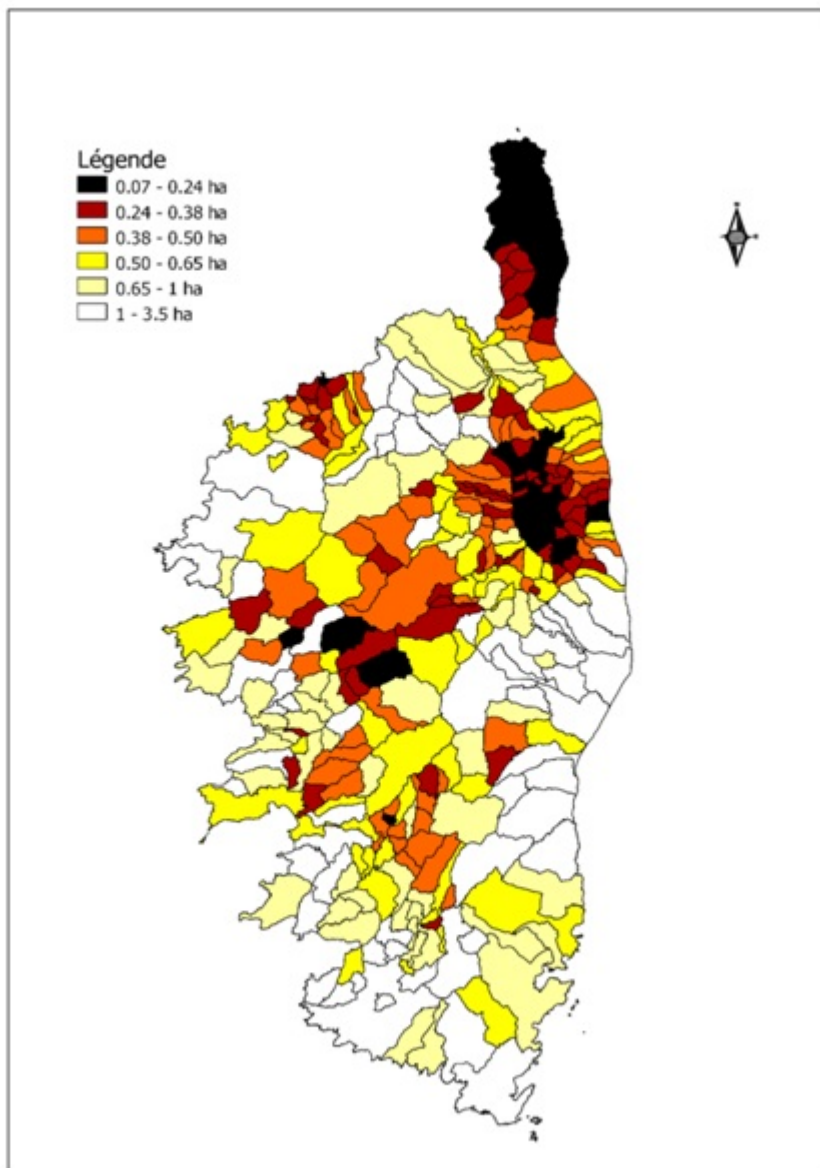


figure 6 : surface moyenne des parcelles (source GIRTEC)

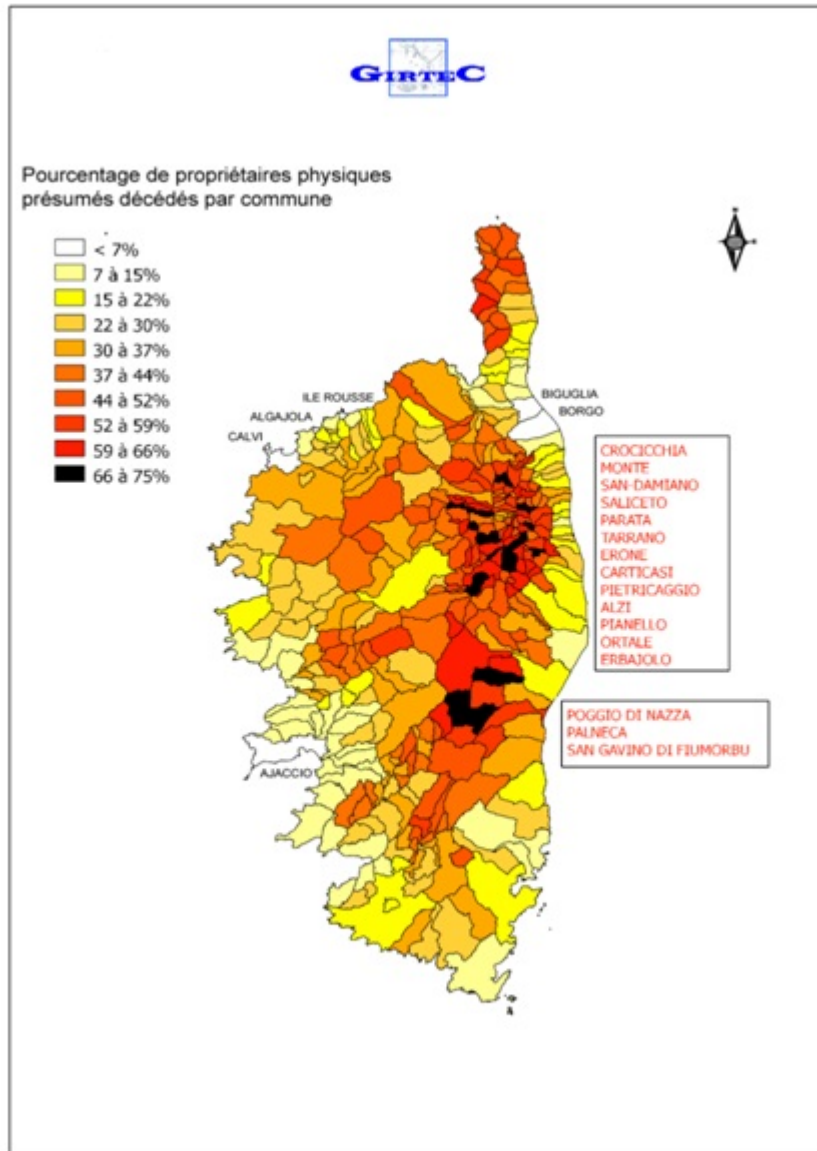


Figure 7 : propriétaires nés avant 1900 (réputés décédés) (source GIRTEC)

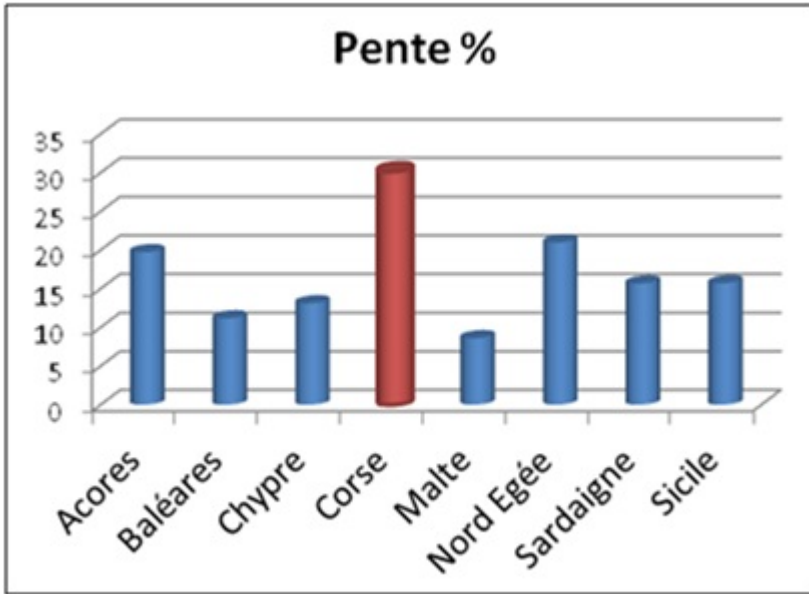


figure 8 : comparaison relief (source MNT -DCW)

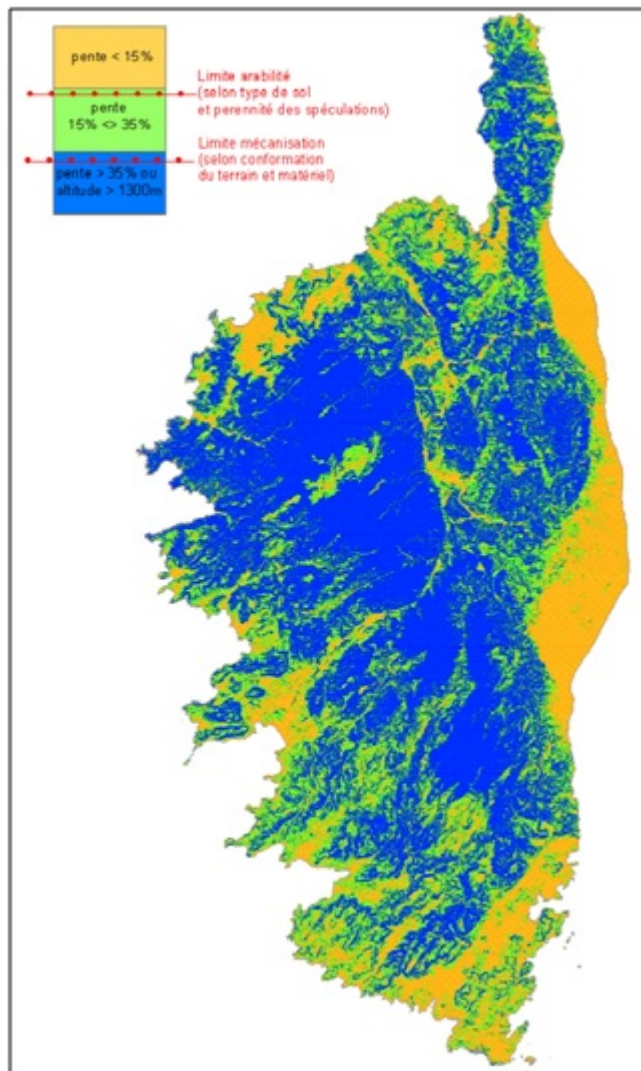


figure 9 : classe de pentes (source IGN BD alti)

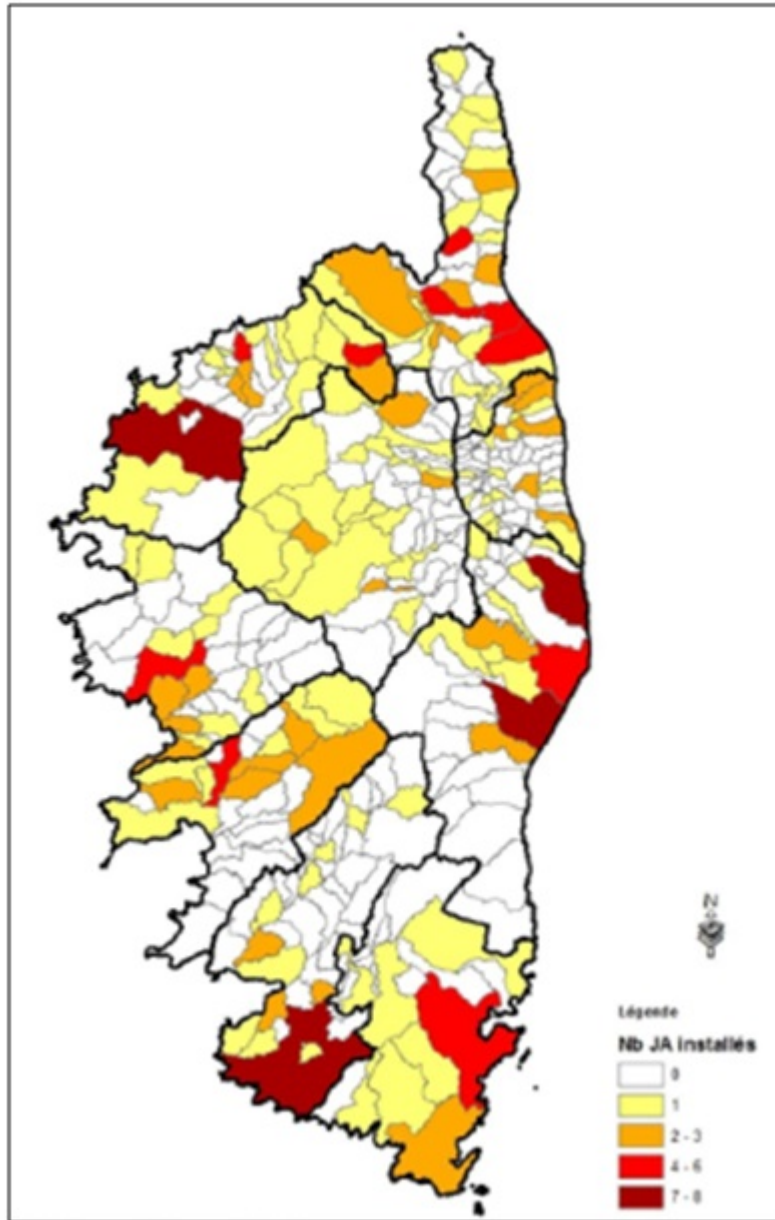


figure 22 : répartition géographique des nouvelles exploitations (PDRC 2007-2013)

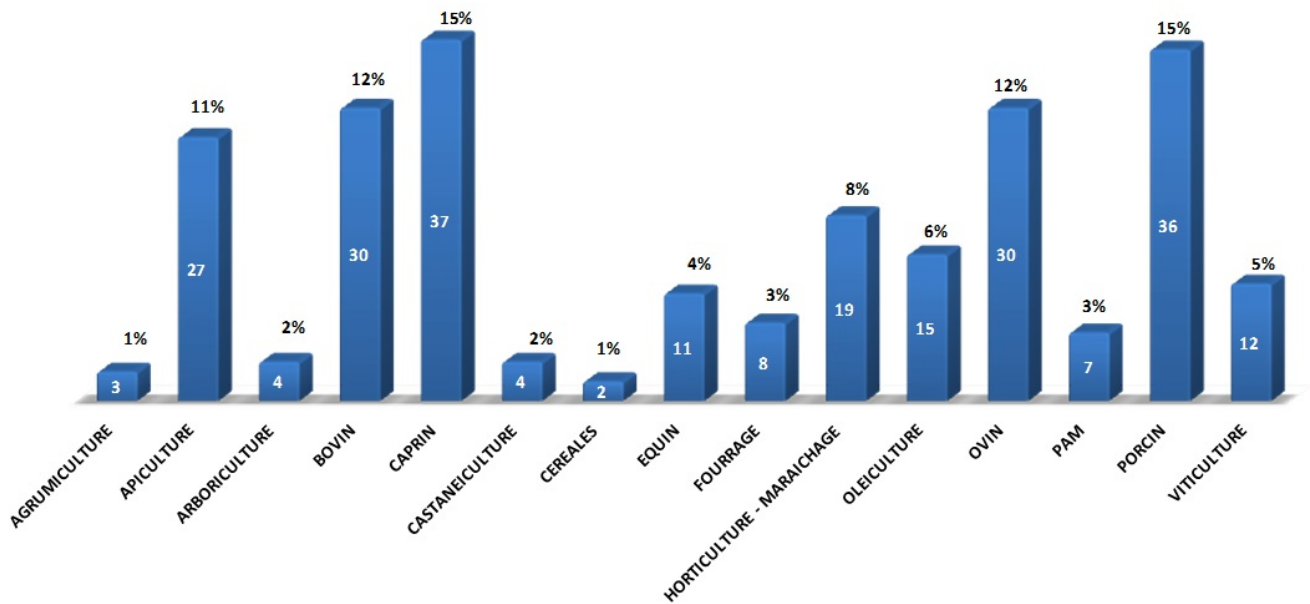


figure 23 : filière d'installation (2007-2013)

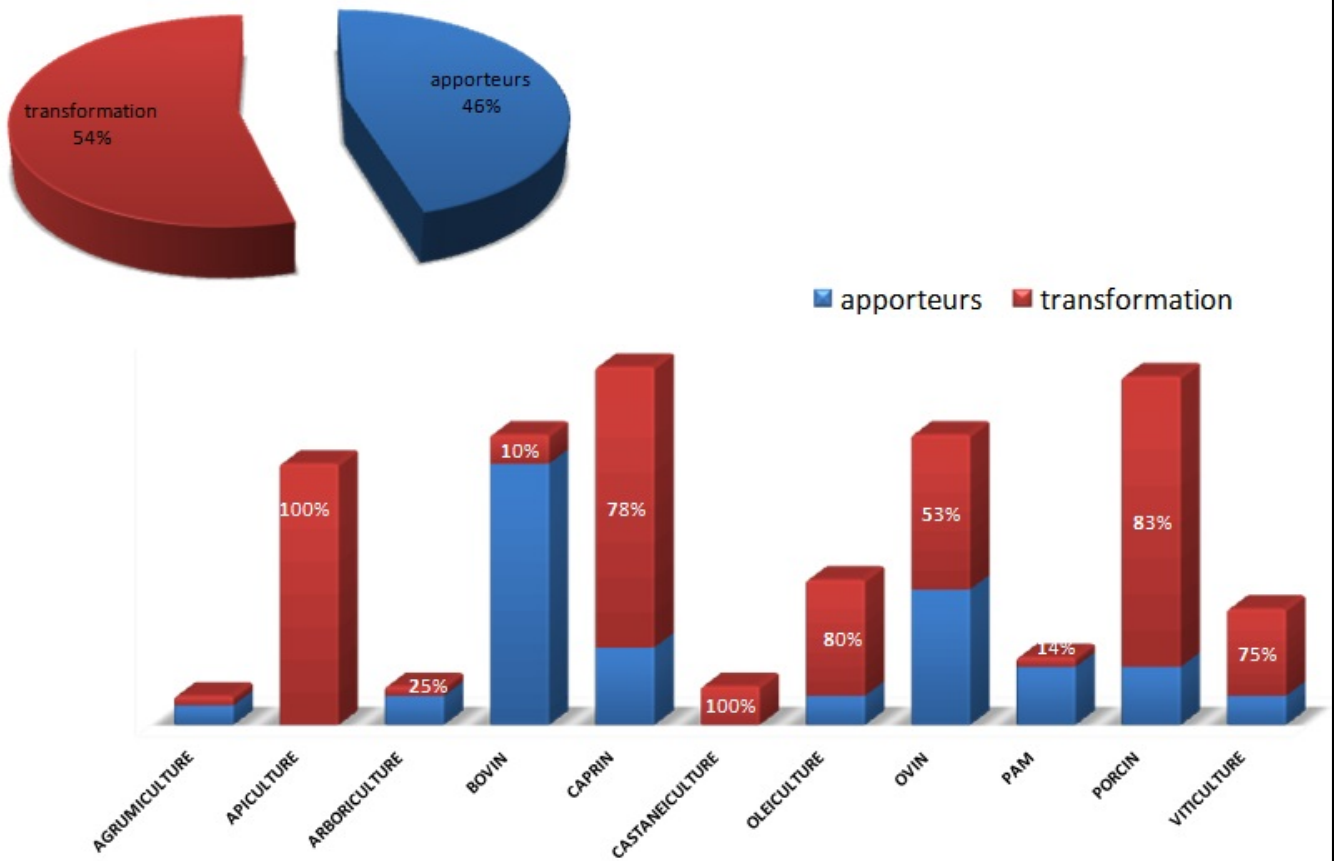


figure 24 : production et première transformation au niveau des installations agricoles (PDRC 2007-2013)

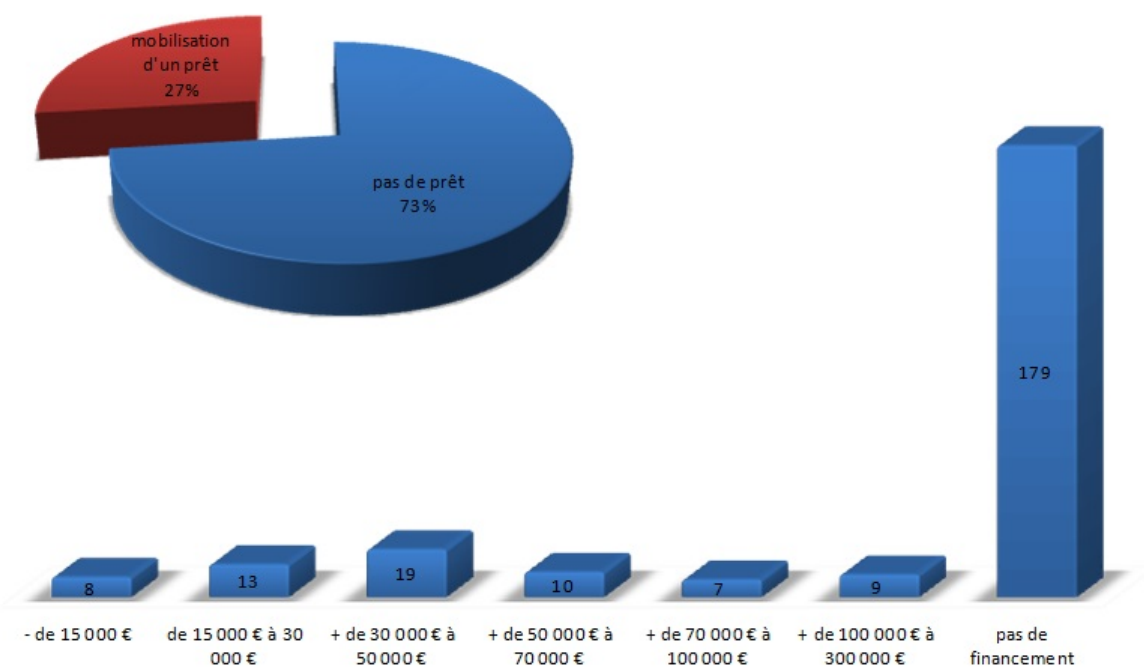


figure 25 : projets d'installation ayant recours à un emprunt (PDRC 2007-2013)

■ BATIMENT ■ MISE EN VALEUR ■ MATERIEL

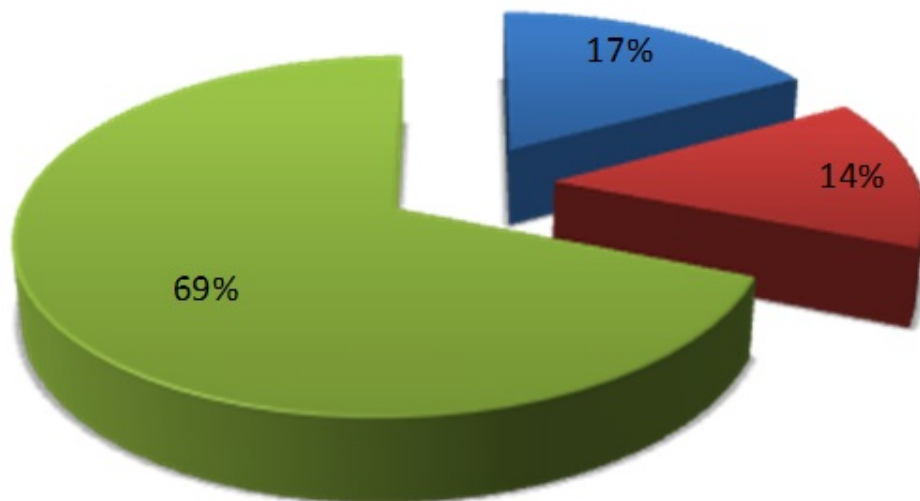


figure 26 : typologie des projets des jeunes agriculteurs (PDRC 2007-2013)

Activité principale	Nombre	Part (%)
Boulangerie	365	56,6
Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et pâtes alimentaires (hors boulangerie)	58	9,0
Charcuterie	57	8,9
Fabrication d'autres produits alimentaires	42	6,5
Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande (hors charcuterie)	33	5,1
Fabrication de produits laitiers	33	5,1
Fabrication de boissons	27	4,2
Transformation et conservation de fruits et légumes	15	2,3
Autres (fabrication d'autres produits alimentaires, fabrication d'huiles, transformation de poisson, travail des grains...)	15	2,3
Total	645	100,0
<p>Figure 27 : Répartition des établissements IAA (employeurs ou non) en Corse selon l'activité principale de l'établissement</p> <p>Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements, janvier 2010</p>		
<p>figure 27 : Répartition des établissements IAA en Corse Source : Insee 2010</p>		

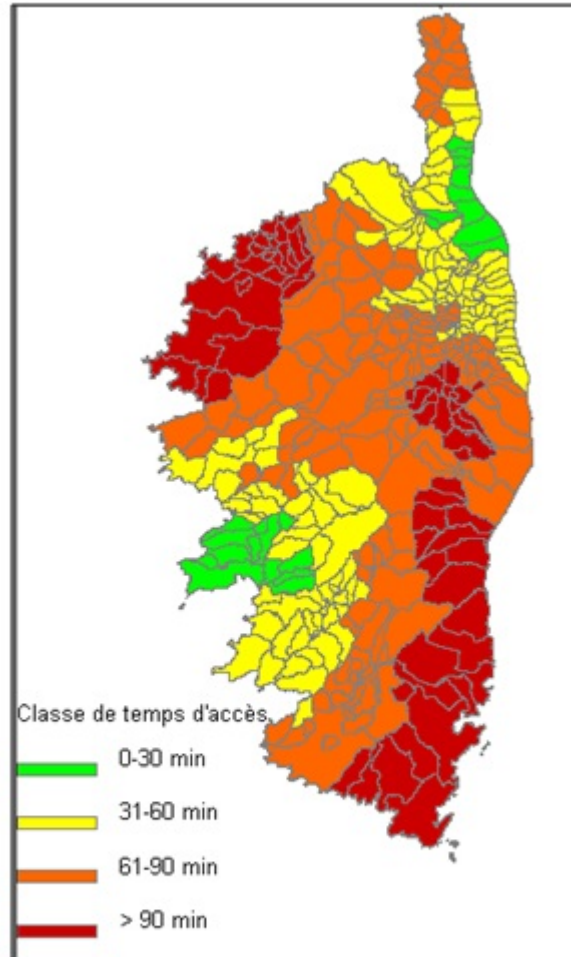


Figure 28 : Déséquilibre d'accès aux services essentiels (santé éducation...)

Figure 28 : Déséquilibre d'accès aux services essentiels (santé éducation...) (source travaux PADDUC 2012)

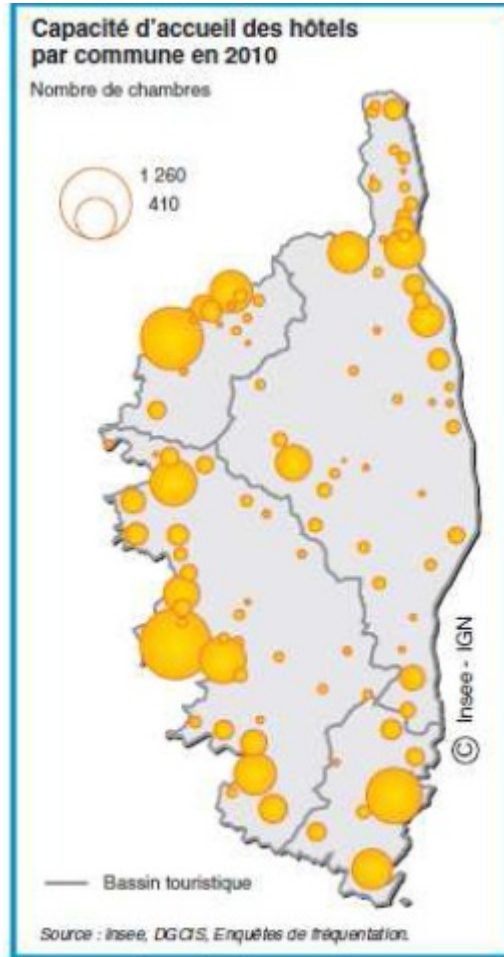
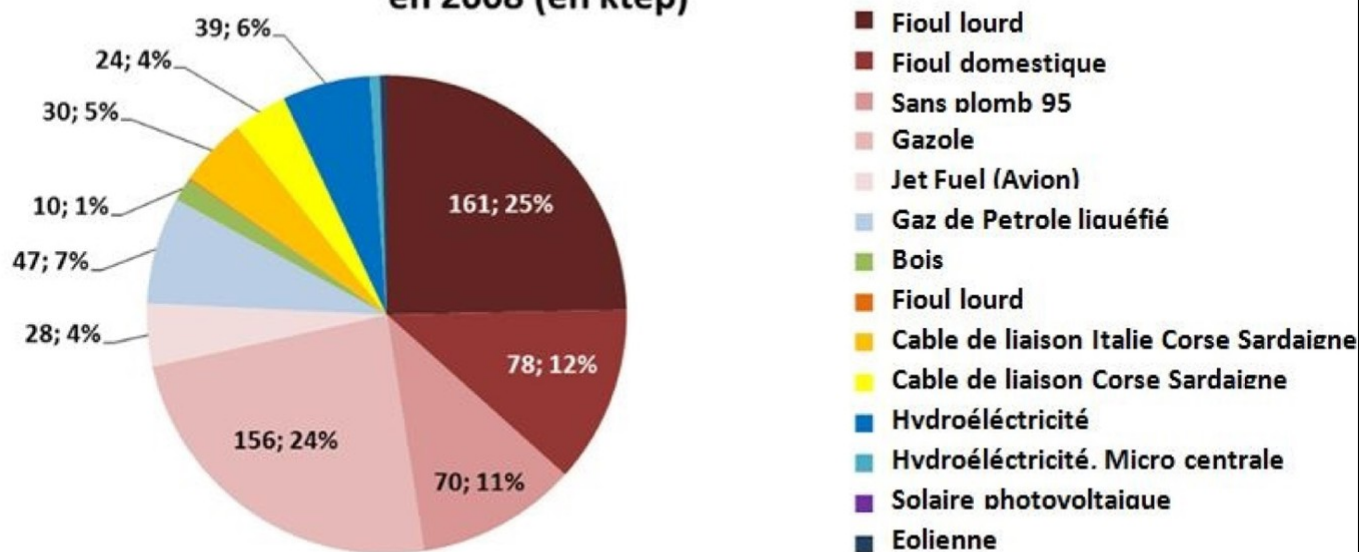


Figure 29 : Déséquilibre de répartition des capacités d'accueil : littoralisation des activités

Figure 29 : Déséquilibre de répartition des capacités d'accueil : littoralisation des activités (source INSEE)

Répartition de la consommation d'énergie primaire en Corse en 2008 (en ktep)



Source : Bilan 2008 - Etude ADEME-OEC

Figure 30 : Répartition de la consommation d'énergie en Corse

4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

Contexte institutionnel

- Dans le cadre de son statut spécifique, la CTC a pour compétence l'élaboration d'un Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC).
- Une collectivité territoriale (CTC) qui dispose, de par son statut et contrairement aux autres régions métropolitaines, de compétences spécifiques et de prérogatives élargies en matière d'agriculture, de développement rural et de forêt.

Les territoires et le Développement rural

- La latitude, l'insularité et le relief contribuent à une grande diversité des milieux et des climats, à l'origine d'une grande diversité de production agricole.
- Un cadre de vie associant mer et montagne, un espace rural présentant un patrimoine naturel, culturel et bâti remarquable (terrasses anthropiques, architecture des villages, sentiers...).
- La concrétisation de routes touristiques dans les territoires mettant en réseau des opérateurs

susceptibles de profiter de l'économie touristique.

- Un flux touristique participant fortement à l'activité économique de l'ensemble de la zone de programmation considérée comme rurale.

Produits et productions

- Une permanence de l'élevage dans les territoires de montagne et une fonction agro-sylvo-pastorale de la forêt au travers de l'utilisation par les animaux de la ressource (feuillage, glands, châtaigne,...).
- Un secteur agroalimentaire en croissance, qui représente la première activité industrielle de l'île.
- Des produits de terroir qui présentent une forte identité et typicité. Ils sont, pour la plupart, engagés dans des démarches qualité (AOC, IGP,...). L'augmentation globale de la production sous signe officiel de qualité s'accompagne majoritairement d'une amélioration de la rentabilité des exploitations.
- Des filières professionnelles agricoles qui se sont progressivement organisées.
- Une part de la production orientée vers l'exportation (Viticulture, Agrumes, quelques nouvelles filières)
- Une restructuration progressive du vignoble (en variété et technique), facteur d'augmentation de la qualité de la production
- Une augmentation du verger d'oliviers.
- Un accroissement de la production apicole sur les 10 dernières années.
- L'émergence d'une filière biologique diversifiée

Les producteurs et l'installation agricole

- Une politique régionale de l'installation agricole fortement soutenue
- Des filières socioprofessionnelles à l'écoute de la politique d'installation
- Un taux de défaillance très faible des nouvelles exploitations
- Part croissante de femmes au sein de la population agricole offrant une meilleure mixité au corps social et professionnel en zone rurale et une meilleure diversification de l'activité.

Gestion des ressources naturelles, biodiversité et paysages

- L'approbation du premier SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) de Corse 2010-2015 permet de renforcer les actions de la CTC conformément aux obligations de la directive européenne sur l'eau.
- Les prélèvements d'eau sont globalement faibles au regard des précipitations et la qualité de la ressource est satisfaisante sur la plupart des bassins
- Bon état générale des masses d'eau, faiblement impacté par l'agriculture
- La pluviométrie est importante pour cette région méditerranéenne
- Des ressources locales abondantes à exploiter (bois, surfaces de parcours, eau, carrières)
- Une forêt à la fois méditerranéenne et montagnarde avec des essences variées (Chêne vert, Chêne-liège, hêtre, châtaignier, arbousier, Pin Lariccio, Pin Maritime mésogéen, aulne cordé,...) autorisant une gamme d'usage très diversifiée. Volume de bois important dans le cadre d'une gestion durable (énergie, construction, bois d'œuvre).

- Des activités agricoles et pastorales qui contribuent depuis toujours dans ce contexte insulaire, méditerranéen et montagneux à l'ambiance paysagère, sociale et culturelle de l'île. Elles exercent un rôle déterminant dans le maintien de la biodiversité, de la gestion de l'espace et la préservation des paysages, notamment au travers de leurs actions qui contribuent à la prévention des incendies.
- Un environnement relativement préservé et protégé qui constitue la richesse de l'île et un facteur d'attractivité touristique.
- Une biodiversité et un endémisme qui accroît de manière considérable la richesse patrimoniale de l'île : de nombreuses espèces terrestres ou aquatiques rares ou en limite d'aire géographiques sont inventoriées.
- Bon niveau de connaissance et de protection de la Biodiversité (Natura 2000 et autres protections)
- Des races locales rustiques adaptées aux conditions d'exploitation et à leur milieu (parcours, châtaigneraies, chênaies) et sources de valeur ajoutée.

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

Contexte institutionnel

- Un déficit de réalisation des documents d'urbanisme par les collectivités locales rendant difficile la protection des zones agricoles et leur mobilisation.
- Un déficit de réalisation des plans d'aménagements des forêts publiques et des PSG-Plans simples de gestion en forêt privée.

Territoires et développement rural

- Une densité de population rurale très faible, un habitat dispersé en villages et hameaux. Cette faiblesse étant consubstantielle de l'absence d'activité et du manque de services essentiels aux populations (écoles, services publics et de santé, commerces de proximité)
- Un développement des territoires inégal (phénomène d'archipellisation) et souffrant d'isolement relatif au cloisonnement de l'île en vallées.
- Une situation géographique périphérique de la Corse, en marge des grands flux économiques.
- De trop petites collectivités (360 communes) n'ayant pas les moyens du développement et des intercommunalités trop récentes dans l'intérieur de la Corse.
- Un phénomène de péri-urbanisation grandissant, qui s'est fortement accentué ces 15 dernières années, qui accompagne souvent la disparition de sol agricole et une spéculation sur les prix du foncier.
- Des flux touristiques encore inégalement répartis dans l'espace et dans le temps. La fréquentation tend à se concentrer sur le littoral et sur la période estivale, et ce malgré des améliorations sensibles de l'étalement de la saison touristique en arrière-saison,
- Des services essentiels à la population rurale absents ou mal répartis (Santé et Education).
- Une difficulté pour les collectivités à assumer les coûts liés aux aménagements ruraux.
- Une problématique foncière généralisée caractérisée par l'indivision, l'absence de propriétaires (décédés), l'absence de mise à jour du cadastre, l'absence de titre; cette situation peut concerner jusqu'à 80% des parcelles en milieu rural sur certaines Communes, ce qui annihile toute possibilité de création ou de développement d'activité. Ainsi une grande partie des baux ruraux

sont « verbaux ».

- Une insuffisance des réseaux (routiers, TIC, électrique, eau)
- Un relief difficile et montagneux qui complique l'accès et l'exploitabilité de la ressource (île la plus pentue de Méditerranée) et la logistique des exploitations agricoles et forestières (transport des intrants et commercialisation).

Produits et Productions

- Une économie faiblement productive et générant une consommation de biens et denrées extérieurs à l'île (tourisme, BTP). Des secteurs fragiles et engendrant une certaine dépendance de la Corse face à une économie mondialisée.
- Une absence d'activité économique motrice en milieu rural avec un tissu économique réduit à des TPE
- Une agriculture qui ne pèse que faiblement dans l'économie insulaire (2% du PIB de la Corse)
- Une irrégularité de la production intra et inter-annuelle, ne facilitant pas les accords commerciaux et ne permettant pas de satisfaire le marché local.
- Des terres agricoles à fortes potentialités concentrées sur le littoral et les pénélaines et limitées en montagnes. Avec les terres pastorales potentiellement améliorables, avec ou sans travail du sol, elles représentent 127 000 ha, soit approximativement 15% du territoire.
- Des niveaux de revenus des producteurs inférieurs, pour des productions agricoles identiques, hors zone défavorisées.
- Des facteurs de production essentiels non maîtrisés par les exploitants (accès au foncier, accès au crédit bancaire)
- Une baisse des surfaces en culture notamment en arboriculture (kiwi, amande, châtaigne, prune), maraichage et agrumiculture.
- Une diminution des effectifs ovins-caprins et porcins sur les 10 dernières années
- Une insuffisance de mise en valeur fourragère sur les exploitations d'élevage, sur la valorisation et la maîtrise des ligneux et un manque de technicité dans ces domaines.
- Des contraintes physiques à la mise en valeur des sols.
- Une insuffisance de la coopération économique dans les secteurs de l'élevage en amont (CUMA notamment) comme en aval de la production.
- Une insuffisance des réseaux de suivis et de gestion des risques sanitaires
- Des bâtiments d'exploitation agricole insuffisamment adaptés aux systèmes de productions".
- Une déconnexion entre recherche, formation et besoins des professionnels
- Pour l'élevage, une part des aides européennes importantes dans la constitution du revenu
- La dépendance au continent français (fourrages, intrants, compléments alimentaires)
- Une offre saisonnée globalement déficitaire en volumes (fromage, charcuterie)
- Des organisations interprofessionnelles encore fragiles, en agriculture comme en sylviculture
- Absence de masse critique au niveau interprofessionnel (sylviculture par exemple)
- Des élevages cumulant de fortes contraintes, notamment en zone de montagne : topographie, sols, desserte, climat.
- Des crises sanitaires à répétition (fièvre catarrhale) et la survenance de nouvelles maladies/parasites (matsucoccus, cynips,...) liée notamment à la facilité de circulation des biens et des personnes et l'absence de contrôle. Des espèces invasives présentes et mal contrôlées.
- Contexte difficile pour l'extraction des bois (relief, logistique, saisonnalité,...) et pour la sylviculture. Une forêt notoirement sous exploitée.

- Un déficit de sylviculture, entraînant une production de bois de faible qualité.
- Une accessibilité très défavorable à la sylviculture (réseau peu développé).
- Un manque d'adaptation des entreprises de 1ère et de 2nde transformation forestière (exploitants forestiers, scieries) qui conduit à une sous-valorisation des essences et des produits locaux en aval (2nde transformation : menuiserie, charpente).
- Une faiblesse voire une inexistence de la pratique du bois dans l'habitat (1% de construction bois en Corse, contre 11% en France).
- Une sous-valorisation des produits de la forêt :
 - petits bois (valorisation principale en bois énergie pour du bois valorisable en bois d'œuvre)
 - "crise du marché du bouchon (baisse des prix du liège, concurrence des bouchons en résine) entraînant une dégradation de la qualité générale du liège en Corse et une régression du nombre d'ouvriers qualifiés pour l'extraction du liège."

Les producteurs et l'installation agricole

- Une population agricole vieillissante sans repreneurs, avec des difficultés à investir. L'installation agricole souffre d'un manque d'attractivité et d'une lenteur dans le déroulement du projet
- Une baisse de la population agricole et du nombre d'exploitations
- Une technicité et un niveau de formation trop faible des exploitants, Formation initiale des agriculteurs au plus bas niveau (diplôme de niveau IV)
- Accompagnement technique rendu difficile en l'absence de formation initiale suffisante notamment dans les filières d'élevage ou cumulant plusieurs ateliers (poly-élevage et transformation par exemple).
- un taux de renouvellement encore insuffisant qui ne permet pas encore de compenser les départs prévisibles
- Une insuffisance de transmission (cession/reprise) des exploitations, annihilant les efforts consentis pour moderniser ces outils de travail et constituer un patrimoine.
- Une démographie rurale et un cadre de vie apparaissant peu attractifs pour les jeunes, en particulier hors cadre familial
- Des problèmes liés à l'absence de réseaux (eau, électricité) qui constituent un frein à l'installation de jeunes en particulier en zone de montagne.
- Un âge moyen d'installation aidée (31 ans) qui n'apparaît pas en rapport avec le niveau de formation majoritaire (niveau IV). L'agriculture n'attire pas suffisamment de très jeunes publics.
- Création d'exploitation délicate pour certaines productions en raison du délai d'entrée en production (arboriculture, vigne...).
- une structuration lente de la jeune exploitation du fait de la fragilité des plans de financement caractérisés par une carence en fonds propres et une défaillance du financement bancaire.
- Un nombre d'installation insuffisant

Gestion des ressources naturelles, Biodiversité et paysages

- Une absence d'anticipation au changement climatique (irrigation, cultivars,...) et aux aléas (volatilité des prix, difficulté d'assurance, crise financière, épizootie, calamités)
- Une fermeture des milieux favorisant le risque incendie (emmaquisement)
- Forêts vieillissantes générant des risques de chablis important
- En haute montagne, forte pente favorisant l'érosion dans des zones où l'agriculture est absente ou pratiquée uniquement sous forme de pâturage.

- Sur les coteaux : pente rendant difficile la mécanisation.
- Les revenus agricoles faibles et les difficultés liées aux systèmes agropastoraux dans les zones à contrainte conduisent à la déprise agricole qui entraîne un effet négatif sur le maintien des espaces naturels et la protection de la biodiversité.

4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

Contexte institutionnel

- Un développement de l'intercommunalité pouvant faciliter l'initiative et le portage technique et financier des projets.

Territoire et développement rural

- Une situation géographique au cœur de la Méditerranée pouvant engendrer un développement des relations régionales (Corse/Sardaigne) et entre la rive Nord (Italie, PACA) et Sud (Malte, Maghreb).
- La mise en œuvre d'un plan montagne issu des propositions du PADDUC en faveur de ces territoires, permettant l'émergence de services essentiels à la population, l'amélioration des réseaux et le développement d'activités endogènes (pleine nature, production agricole et forestière).
- Des besoins de services à la population favorisés par l'accroissement de la population potentiellement pourvoyeurs d'emplois qui pourraient se diffuser au monde rural.
- Une rationalisation de l'occupation et de l'usage des sols sous tendue par des actions collectives sur le foncier, ou la réalisation de documents de planification urbaine permettant de garantir la terre agricole et contribuer à limiter les départs et/ou la propagation des incendies.
- Une ouverture croissante des mentalités à la démarche de regroupement du foncier sous forme d'association foncière de propriétaires
- L'étalement de la saison touristique et le développement d'un tourisme vert et culturel profitant au secteur agricole et aux activités de pleine nature ou de service dans les zones rurales.

Produits et productions

- Une réorientation de l'économie de la Corse vers un modèle plus productif (vs consommation) qui favorise l'emploi agricole, forestier et rural.
- Une demande de produits agricoles ou transformés apparaissant supérieure à l'offre dans la plupart des filières. Le marché local notamment lié au tourisme offre arithmétiquement de très larges potentialités.
- Une augmentation de la capacité d'auto-provisionnement de l'île qui permette de diminuer d'autant la dépendance vis-à-vis de l'extérieur (notamment bois d'œuvre, viande, fruits et légumes frais)
- L'émergence de nouveaux signes de qualité dans les années à venir pouvant contribuer à développer la valeur ajoutée.
- Accompagner la structuration d'une filière bois notamment pour la filière bois-énergie, pour

l'exploitation des résineux (pin lariccio) et pour la promotion de nouvelles techniques d'extraction du bois,

- Un volume de bois important propre à soutenir une exploitation durable de la ressource (énergie, construction, bois d'œuvre). Important potentiel en bois d'œuvre et en bois énergie (bûches, plaquettes,...).
- Une demande potentielle de bois dans la construction de la part des consommateurs finaux et pouvant tirer profit du bois de pin Lariccio dont la résistance mécanique vient d'être récemment normalisée.
- Une meilleure intégration des références technico-économiques dans l'acte de production, permettant d'accroître la compétitivité des exploitations.
- Un développement agricole tiré par les produits bien valorisés à l'export (agrumes, vins sous Indication Géographique) ou dont la demande est supérieure à l'offre (fromage, charcuterie issus de filières locales).
- La concrétisation de projets pilotes associant la plaine (production de fourrage) et les zones d'élevage de montagne, en vue de constituer une véritable filière collective fourragère.
- Une diffusion de cultivars issus de la recherche locale, adaptés aux changements climatiques, aux problématiques sanitaires et à l'amélioration de la qualité.
- L'émergence des modèles de gestion agroforestiers adaptés à la Corse notamment au travers de la maîtrise du sylvo-pastoralisme
- Une diversification des activités autour de l'agriculture (vente directe, accueil à la ferme...)
- Le renforcement et le développement des 2 pôles agronomiques et de R&D récemment créés : Pôle de Compétence en élevage d'Altiani (PCE) pour les filières animales, créé dans le Centre de la Corse, et Corsic'Agropole pour les filières végétales en plaine orientale.
- Un meilleur respect des obligations de réalisation de documents de gestion durable pour les forêts privées (>25ha) et pour les forêts publiques soumises (plans d'aménagement).
- Une multiplication progressive d'associations syndicales autorisées, qui pourront en outre s'élargir à des problématiques forestières.
- Des possibilités nombreuses de diversifier l'offre de produits issus des forêts et de capter le potentiel du marché local (bois de chauffage, bois énergie, ébénisterie, construction, fermetures, menuiserie...).
- Un projet de labellisation de bois de Corse en cours d'élaboration, permettant de développer une offre marketing et de répondre aux besoins exprimés dans les marchés publics.
- Une sylviculture qui pourrait être relancée, par exemple pour le liège en utilisant du liège broyé, même de mauvaise qualité, afin de fabriquer des panneaux d'isolation, ou en couplant la valorisation énergétique des sous-produits de la forêt.

Les producteurs et l'installation agricole

- Une redéfinition des besoins et de l'offre de formation permettant de professionnaliser les agriculteurs et les professionnels du bois.
- L'éventualité d'imbriquer un dispositif de formation initiale et continue à la démarche d'installation aidée
- Une modification du processus de l'installation au niveau national : intégrations de dispositions dans la loi d'avenir agricole (mi 2014) permettant de favoriser l'installation :
 - réforme des points d'info installation (guichet d'information à l'installation élargie aux Aînés),
 - réforme du statut social de l'installation progressive (création d'un statut spécifique à la

- MSA),
 - réforme du schéma des structures (suppression de la notion de SMI -surface minimum d'installation, remplacée par l'AMA-activité minimum d'assujettissement qui prend en compte à la fois les activités de production, liées aux surfaces, mais aussi les activités de transformation, de commercialisation et d'agro-tourisme.
- Une simplification régionale du schéma de l'installation agricole, optimisant l'accompagnement pré et post installation, et accélérant les délais de l'installation.
- Une meilleure détection des jeunes publics vers des métiers mieux valorisés.
- Un accroissement de l'offre foncière spécifique à l'installation des JA ou des aînés, soutenus :
 - par le fonds foncier nouvellement mis en place (partenariat entre la CTC et la SAFER, permettant à celle-ci d'acheter des terrains agricoles et de les mettre en location à des agriculteurs),
 - par les projets collectifs de foncier regroupé en association foncière qui se multiplient progressivement
 - par l'anticipation, la recherche et la contractualisation du foncier notamment au cours des projets d'élaboration des documents d'urbanismes qui pourraient être soumis par le PADDUC à la réalisation d'un DOCOBAS (Document d'objectif agricole et sylvicole)
- Les évolutions techniques ou les opportunités économiques qui favoriseraient le retour de nouveaux publics vers les métiers de l'agriculture et du rural : filières innovantes dans les secteurs de l'agro-alimentaire, du tourisme rural, de l'exploitation agricole et forestière.

Gestion des ressources naturelles, Biodiversité et paysages

- Une maîtrise accrue de la qualité environnementale des productions par les producteurs qui peut favoriser leur valorisation et contribuer en association avec une forte identité culturelle à l'émergence d'un marketing territorial.
- Une intégration des propositions de l'Assemblée de Corse dans les politiques spécifiques à la Corse (PADDUC, loi d'avenir) pourrait changer radicalement les outils de maîtrise et de mobilisation du foncier notamment en pérennisant et organisant sa vocation agro-sylvo-pastorale.
- L'intégration et le développement de techniques d'irrigation innovantes (par exemple eaux usées) contribuant à une gestion économe de la ressource (utilisation des eaux usées par exemple)
- Un dynamisme de l'agriculture biologique qui perdure et tire profit d'une marque régionale en cours de création.
- Une multifonctionnalité de la forêt offrant de nombreuses possibilités d'associer l'exploitation de la ressource à des activités économiques liées à sa fonction sociale (accueil des publics), et agro-sylvo pastorale (activités d'élevage).
- Des possibilités de mettre en œuvre des démarches de protection : habitats et espèces protégées (Natura 2000), réserves, Parc naturel, associant protection et développement.

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

Contexte institutionnel

- Manque de convergence entre les deux piliers de la PAC. Si la gestion locale du second pilier de la PAC a pu permettre d'adapter finement la politique européenne aux spécificités corses, cela n'a pas pu être le cas sur le 1er pilier dont le pilotage n'est pas assuré par la région. Cette situation induit des orientations à minima divergentes, voire éventuellement antagonistes entre les deux piliers.
- Un PADDUC qui tarde à entrer en application.

Territoires et développement local

- Une accentuation du déséquilibre des territoires et de la désertification sous l'effet d'un tropisme littoral que les politiques publiques peineront à endiguer.

Produits et productions

- Des pressions spéculatives, des difficultés d'accès et de mobilisation du foncier non résolues à court ou moyen terme.
- Des filières « jeunes » en termes d'orientation vers la qualité et d'organisation économique ou fragiles en termes d'effectif et de dimension économique.
- Des conflits d'usage entre éleveurs et cultivateurs accentués par une vision divergente du potentiel économique des sols.
- Une structuration des exploitations trop lente ou sous-dimensionnée ne garantissant pas un accroissement suffisant de leur performance économique, de leur transmissibilité et de leur pérennité, notamment en élevage.
- Une poursuite des importations de ressources exogènes pour satisfaire aux attentes du marché (lait, bois, races, etc.) qui galvaude l'image des produits typiques.
- La permanence d'une agriculture à deux vitesses : exploitations dégageant une valeur ajoutée vs absence de valeur ajoutée.
- Un risque de manque d'entretien, d'abandon et de défection de cultures pérennes notamment arboricoles compte tenu des difficultés de départ à la retraite et de transmissions.
- Une production locale peinant à valoriser, et garantir la rémunération de ses produits auprès des metteurs en marché de la grande distribution, compte tenu de son manque d'organisation, ou de sa difficulté à fournir les marchés en quantité et dans le temps.
- Commercialisation de produits non qualitatifs étiquetés « Corses » nuisant à l'image des produits de qualité.
- La persistance d'un marché souterrain sur le bois bûche engendrant une concurrence déloyale vis-à-vis des professionnels ou une dépréciation de la ressource au détriment des propriétaires forestiers.
- Une forte exposition aux risques sanitaires (épizootie, calamités) en particulier consécutivement au changement climatique.
- Une focalisation de l'offre forestière sur une seule essence emblématique (le pin Laricio) qui négligerait la mise en valeur des autres potentiels : ensemble des massifs et des essences de Corse.
- Il existe un risque de sous-valorisation du bois d'œuvre en produit à faible plus-value et d'une surexploitation ponctuelle de la ressource en cas de mise en place de filières de bois énergie surdimensionnées au regard de l'exploitabilité actuelle des forêts et en l'absence de stratégie d'approvisionnement et d'aménagement à long terme des massifs.
- Problème de l'entretien des dessertes existantes et à venir.
- Une concurrence croissante des bois importés si on ne parvient pas à aménager suffisamment les

massifs pour en extraire la ressource.

- Une insuffisance de sensibilisation des prescripteurs de la construction pour les usages du bois.

Les producteurs et l'installation agricole

- Une désaffection pour les activités agricoles et d'élevage hors ou dans un cadre familial (problème de vocation), notamment pour les filières laitières ovines et caprines.
- Des départs tardifs à la retraite, réduisant la capacité de transmission des exploitations.
- Risque d'abandon de certaines productions agricoles pérennes liées à des difficultés de transmission (par exemple vergers traditionnels en zone de montagne compte tenu de la pénibilité du travail, zones péri-urbaines soumises à d'autres enjeux spatiaux, vergers d'agrumes en plaine orientale nécessitant des investissements à moyen-long terme).
- Une insuffisance d'incitation à la transmission (cession/reprise) des exploitations agricoles.

Gestion des ressources naturelles, biodiversité et paysage

- Un accroissement du risque incendie en raison des effets du changement climatique et d'une nouvelle déprise agricole. Ces incendies pourraient avoir un caractère plus violent ou affecter de plus grandes surfaces.
- Une augmentation de la déprise agricole et de la fermeture des paysages entraînant une perte de biodiversité, mais aussi de savoir-faire et d'identité.
- Ressources génétiques de race locale menacées (Caprins, Porcins, Abeilles, Equins, Bovins, Ovins)
- Risque sanitaires (Cynips, Xylella fastidiosa, épizooties...)
- Intensification de certaines cultures, induisant un risque sur la qualité de l'eau.
- Risque d'artificialisation des terres et d'urbanisation forte sur le littoral, risque d'érosion.

- Disparition des terrasses

4.1.6. Indicateurs contextuels communs

I Situation socioéconomique et rurale			
1 Population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
totale	316 578	Habitants	2012 p
zones rurales	100	% du total	2012 p
zones intermédiaires	0	% du total	2012 p
zones urbaines	0	% du total	2012 p
2 Pyramide des âges			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
population totale < 15 ans	15,3	% de la population totale	2012 p
population totale 15 - 64 ans	64,4	% de la population totale	2012 p
population totale > 64 ans	20,3	% de la population totale	2012 p
zones rurales < 15 ans	15,3	% de la population totale	2012 p
zones rurales 15 - 64 ans	64,4	% de la population totale	2012 p
zones rurales > 64 ans	20,3	% de la population totale	2012 p
3 Territoire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	8 680	km2	2012
zones rurales	100	% de la superficie totale	2012
zones intermédiaires	0	% de la superficie totale	2012 p
zones urbaines	0	% de la superficie totale	2012 p
4 Densité de population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
ensemble du territoire	36,3	Habitants/km2	2011
zones rurales	36,3	Habitants/km2	2011
5 Taux d'emploi			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	60	%	2012
hommes (15-64 ans)	67,2	%	2012
femmes (15-64 ans)	52,9	%	2012
* zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans)	60	%	2012
total (20-64 ans)	65,8	%	2012
hommes (20-64 ans)	73,9	%	2012
femmes (20-64 ans)	57,7	%	2012
6 Taux d'emploi indépendant			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	15,9	%	2012
7 Taux de chômage			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-74 ans)	8,3	%	2012
jeunes (15-24 ans)	25,5	%	2012
zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans)	8,3	%	2012
jeunes (15-24 ans)	25,5	%	2012

8 PIB par habitant			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	90	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2010
* zones rurales	89,5	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2010
9 Taux de pauvreté			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	19,3	% de la population totale	2011
* zones rurales (peu peuplées)	19,4	% de la population totale	2011
10 Structure de l'économie (VAB)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	6 922	Mio EUR	2010
secteur primaire	1,4	% du total	2010
secteur secondaire	15,6	% du total	2010
secteur tertiaire	83,1	% du total	2010
zones rurales	100	% du total	2010
zones intermédiaires	0	% du total	2010
zones urbaines	0	% du total	2010
11 Structure de l'emploi			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	119,2	1000 personnes	2010
secteur primaire	3,4	% du total	2010
secteur secondaire	17,1	% du total	2010
secteur tertiaire	79,4	% du total	2010
zones rurales	99,9	% du total	2010
zones intermédiaires	0	% du total	2010
zones urbaines	0	% du total	2010
12 Productivité du travail par secteur économique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	58 070,5	EUR/personne	2010
secteur primaire	23 585,4	EUR/personne	2010
secteur secondaire	52 764,7	EUR/personne	2010
secteur tertiaire	60 706,4	EUR/personne	2010
zones rurales	58 119,2	EUR/personne	2010
zones intermédiaires	0	EUR/personne	2010
zones urbaines	0	EUR/personne	2010

II Agriculture/analyse sectorielle			
13 Emploi par activité économique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	76,5	1000 personnes	2012
agriculture	1,5	1000 personnes	2012
agriculture	1,9	% du total	2012
foresterie	0	1000 personnes	2012
foresterie	0	% du total	2012
industrie agroalimentaire	2,8	1000 personnes	2012
industrie agroalimentaire	3,6	% du total	2012
tourisme	5,4	1000 personnes	2012
tourisme	7	% du total	2012
14 Productivité du travail dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	21 888	EUR/UTA	2009 - 2011
15 Productivité du travail dans la foresterie			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	48 950,2	EUR/UTA	2010
Comment: Ajout France; transmis le 20/12/13 par le MAAF. Attention définition régionale spécifique			
16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	46 090	EUR/personne	2010
17 Exploitations agricoles (fermes)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	2 830	Nombre	2010
taille d'exploitation < 2 ha	310	Nombre	2010
taille d'exploitation 2-4,9 ha	250	Nombre	2010
taille d'exploitation 5-9,9 ha	200	Nombre	2010
taille d'exploitation 10-19,9 ha	320	Nombre	2010
taille d'exploitation 20-29,9 ha	200	Nombre	2010
taille d'exploitation 30-49,9 ha	330	Nombre	2010
taille d'exploitation 50-99,9 ha	610	Nombre	2010
taille d'exploitation > 100 ha	610	Nombre	2010
taille économique d'exploitation < 2000 production standard (PS)	150	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS	120	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS	190	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS	340	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS	480	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS	740	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS	420	Nombre	2010

taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS	240	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS	80	Nombre	2010
taille économique d'exploitation > 500 000 PS	50	Nombre	2010
taille physique moyenne	63,6	ha de SAU/exploitation	2010
taille économique moyenne	64 057,67	EUR de PS/exploitation	2010
taille moyenne en unités de travail (personnes)	1,7	Personnes/exploitation	2010
taille moyenne en unités de travail (UTA)	1,4	UTA/exploitation	2010
18 Surface agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
SAU totale	179 940	ha	2010
terres arables	6,4	% de la SAU totale	2010
prairies permanentes et pâturages	85,9	% de la SAU totale	2010
cultures permanentes	7,7	% de la SAU totale	2010
19 Surface agricole en agriculture biologique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
certifiée	7 894	ha de SAU	2012
en conversion	1 535	ha de SAU	2012
part de la SAU (certifiée et en conversion)	5,6	% de la SAU totale	2012
20 Terres irriguées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	12 020	ha	2010
part de la SAU	6,7	% de la SAU totale	2010
21 Unités de gros bétail			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	71 380	UGB	2010
22 Main-d'œuvre agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
main-d'œuvre agricole régulière totale	4 890	Personnes	2010
main-d'œuvre agricole régulière totale	3 790	UTA	2010
23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total de chefs d'exploitation	2 830	Nombre	2010
part des < 35 ans	8,5	% du total des gestionnaires	2010
ratio <35 / >= 55 ans	22,6	Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés	2010
24 Formation agricole des chefs d'exploitation			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète	31,4	% du total	2010
part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète	58,3	% du total	2010
25 Revenu des facteurs agricoles			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
revenu total	17 112,3	EUR/UTA	2011
revenu total (indice)	93,6	Indice 2005 = 100	2011
26 Revenu d'entreprise agricole			

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Niveau de vie des agriculteurs	14 564,5	EUR/UTA	2011
Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs	71,1	%	2011
Comment: <i>PROXY : Donnée indisponible en Corse, valeur Nationale</i>			
27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale (indice)	103,7	Indice 2005 = 100	2009 - 2011
28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Formation brute de capital fixe	33,1	Mio EUR	2011
part de la VAB de l'agriculture	32,9	% de l'agriculture dans la VAB	2010
29 Forêts et autres terres boisées (000)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	570,6	1000 ha	2010
Comment: <i>Ajout France; transmis le 20/12/13 par le MAAF</i>			
part de la superficie totale des terres	65,5	% de la superficie totale des terres	2010
Comment: <i>Ajout France; transmis le 20/12/13 par le MAAF</i>			
30 Infrastructures touristiques			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre de lits en établissements collectifs	133 460	Nombre de places-lits	2011
zones rurales	100	% du total	2011
zones intermédiaires	0	% du total	2011
zones urbaines	0	% du total	2011

III Environnement/climat			
31 Occupation des sols			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part des terres agricoles	11,7	% de la superficie totale	2006
part des prairies naturelles	10	% de la superficie totale	2006
part des terres forestières	30,1	% de la superficie totale	2006
part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation	11,1	% de la superficie totale	2006
part des espaces naturels	34,6	% de la superficie totale	2006
part des terres artificialisées	1,9	% de la superficie totale	2006
part des autres terres	0,6	% de la superficie totale	2006
32 Zones soumises à des contraintes naturelles			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	99,1	% de la SAU totale	2010
Comment: <i>Ajout France; transmis le 20/12/13 par le MAAF</i>			
montagne	88,7	% de la SAU totale	2010
Comment: <i>Ajout France; transmis le 20/12/13 par le MAAF</i>			
autres	0	% de la SAU totale	2013
Comment: <i>Ajout France; transmis le 20/12/13 par le MAAF</i>			
spécifiques	10,3	% de la SAU totale	2010
Comment: <i>Ajout France; transmis le 20/12/13 par le MAAF</i>			
33 Intensité de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
faible intensité	75,2	% de la SAU totale	2007
intensité moyenne	18,2	% de la SAU totale	2007
haute intensité	6,6	% de la SAU totale	2007
pâturages	90,5	% de la SAU totale	2010
34 Zones Natura 2000			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du territoire	15,4	% du territoire	2011
part de la SAU (y compris prairies naturelles)	13,6	% de la SAU	2011
part de la surface forestière totale	12,5	% de la surface forestière	2011
35 Indice des populations d'oiseaux des champs			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (indice)	96,2	Indice 2000 = 100	2008
Comment: <i>PROXY : Valeur non disponible a l'échelle de la Corse. La Corse est exclue de ce type d'étude en raison de la spécificité de sa faune aviaire</i>			
36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses)			

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
favorable	7,7	% des évaluations d'habitats	2003
Comment: Ajout France; transmis le 20/12/13 par le MAAF. Donnée de la région biogéographique dominante de la Région (administrative)			
défavorable - insuffisant	46,2	% des évaluations d'habitats	2003
Comment: Ajout France; transmis le 20/12/13 par le MAAF. Donnée de la région biogéographique dominante de la Région (administrative)			
défavorable - mauvais	23,1	% des évaluations d'habitats	2003
Comment: Ajout France; transmis le 20/12/13 par le MAAF. Donnée de la région biogéographique dominante de la Région (administrative)			
inconnu	23,1	% des évaluations d'habitats	2003
Comment: Ajout France; transmis le 20/12/13 par le MAAF. Donnée de la région biogéographique dominante de la Région (administrative)			
37 Agriculture à haute valeur naturelle			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	65,8	% de la SAU totale	0
Comment: Ajout France; transmis le 20/12/13 par le MAAF			
38 Forêts protégées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
classe 1.1	0,2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010
Comment: Ajout France; transmis le 20/12/13 par le MAAF.			
classe 1.2	0	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010
Comment: Ajout France; transmis le 20/12/13 par le MAAF.			
classe 1.3	0,3	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010
Comment: Ajout France; transmis le 20/12/13 par le MAAF.			
classe 2	47,3	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010
Comment: Ajout France; transmis le 20/12/13 par le MAAF.			
39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	7 777	1000 m3	2010
40 Qualité de l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles	51,8	kg N/ha/année	2006
Comment: Donnée non disponible à l'échelle de la Corse. Donnée Nationale			
Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles	2,5	kg P/ha/année	2006
Comment: Donnée non disponible à l'échelle de la Corse. Donnée Nationale			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée	97	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: Ajout France; transmis le 20/12/13 par le MAAF			

Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne	3	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: <i>Ajout France; transmis le 20/12/13 par le MAAF</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible	0	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: <i>Ajout France; transmis le 20/12/13 par le MAAF</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée	100	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: <i>Ajout France; transmis le 20/12/13 par le MAAF</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne	0	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: <i>Ajout France; transmis le 20/12/13 par le MAAF</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible	0	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: <i>Ajout France; transmis le 20/12/13 par le MAAF</i>			
41 Matière organique dans le sol des terres arables			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Estimation totale du stock de carbone organique	50,8	Mégatonnes	2013
Comment: <i>Ajout France; transmis le 20/12/13 par le MAAF</i>			
Teneur moyenne en carbone organique	33	g/kg	2013
Comment: <i>Ajout France; transmis le 20/12/13 par le MAAF</i>			
42 Érosion des sols par l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
taux de perte de sols par érosion hydrique	5	Tonnes/ha/année	2006
surface agricole affectée	19 200	1000 ha	2006 - 2007
surface agricole affectée	10,2	% de la surface agricole	2006 - 2007
43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
issue de l'agriculture	0	ktep	
Comment: <i>Pas de production d'énergie renouvelable par l'agriculture en Corse</i>			
issue de la foresterie	19,3	ktep	2011
Comment: <i>Profil environnemental de la Corse, 2012, p78</i> <i>60 000t de bois biomasse, soit pour 1 t de bois = 0.3215 tep (Conseil Mondial de l'énergie); d'ou 19.29 Ktep (ou Ktoe)</i>			
44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
agriculture et foresterie	4,9	ktep	2008
Comment: <i>SRCAE, 2013, P40; Source : Bilan 2008 ADEME-OEC</i>			
utilisation par ha (agriculture et foresterie)	27,3	kg d'équivalent pétrole par ha de SAU	2008
Comment: <i>SRCAE, 2013, P30; Source : Bilan 2008 ADEME-OEC, divisé par UAA 179 940 ha, Indicateur 18</i>			
industrie agroalimentaire	0	ktep	2008

Comment: <i>Non disponible : Industrie : 30.8kToe</i>			
45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total de l'agriculture (CH4, N2O et émissions/absorptions des sols)	268,2	1000 tonnes d'équivalent CO2	2008
Comment: <i>SRCAE, 2013, P123; Source : Bilan 2008 ADEME-OEC</i>			
part des émissions totales de GES	10	% du total d'émissions nettes	2008
Comment: <i>SRCAE, 2013, P123; Source : Bilan 2008 ADEME-OEC</i>			

4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

Secteur	Code	Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
I Situation socioéconomique et rurale	IS2	Valeur ajoutée brute de la Construction	10.8	%	2012
I Situation socioéconomique et rurale	IS4	Part d'entreprise n'ayant pas de salarié	68.2	%	2012
Comment: <i>source : Source : Insee, répertoire des entreprises et des établissements, 1er janvier 2012; Corse</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	IS4	Nombre d'entreprise total en Corse	31935	nombre	2012
Comment: <i>source : Source : Insee, répertoire des entreprises et des établissements, 1er janvier 2012; Corse</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	IS2	Valeur ajoutée brute Totale	7579.73	Millions d'€ courants	2012
I Situation socioéconomique et rurale	IS2	Valeur ajoutée brute du Tertiaire non marchand	32.5	%	2012
II Agriculture/analyse sectorielle	IS1	Nombre d'installations d'agriculteur soutenues par an	34	nombre	2014
Comment: <i>Moyenne annuelle 2008-2014. Source : ODARC; Aide payée</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	IS4	Part d'entreprise ayant entre 10 et 49 salariés	3.8	%	2012
Comment: <i>source : Source : Insee, répertoire des entreprises et des établissements, 1er janvier 2012. Corse</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	IS2	Valeur ajoutée brute du Tertiaire Marchand	49.3	%	2012
I Situation socioéconomique et rurale	IS2	Valeur ajoutée brute de l'Industrie	5.9	%	2012
I Situation socioéconomique et rurale	IS4	Part d'entreprise ayant plus de 50 salariés	0.4	%	2012
Comment: <i>source : Source : Insee, répertoire des entreprises et des établissements, 1er janvier 2012; Corse</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	IS2	Valeur ajoutée brute de l'Agriculture	1.2	%	2012
Comment: <i>Source : Insee, comptes régionaux base 2010</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	IS4	Part d'entreprise ayant entre 1 et 9 salariés	27.6	%	2012
Comment: <i>source : Source : Insee, répertoire des entreprises et des établissements, 1er janvier 2012; Corse</i>					

4.2. Évaluation des besoins

Intitulé (ou référence) du besoin	P1			P2		P3		P4			P5					P6			Objectifs transversaux		
	1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Environnement	Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements	Innovation
01-Protéger le périmètre agricole et forestier																	X		X		
02-Mobiliser le foncier agricole, forestier et rural				X						X							X		X		
03-Equiper le foncier agricole, forestier et rural				X						X	X				X				X		
04-Sensibiliser, communiquer et Eduquer sur les produits et savoir-faire locaux	X			X	X																X
05-Professionnaliser par la formation, des agriculteurs, des sylviculteurs et des entrepreneurs en milieu rural			X	X	X	X			X						X						X
06-Diffuser les connaissances issues de R&D par la formation et l'appui technique	X			X		X			X						X				X	X	X
07-Maintenir, augmenter le nombre d'actifs agricoles et redynamiser les transmissions					X																
08-Améliorer le revenu des agriculteurs par le développement de l'outil de production et la diversification des activités				X						X						X					X
09-Accroître et élargir la production et la transformation pour répondre à la demande et augmenter les parts du marché local				X		X			X	X					X						X
10-Moderniser les infrastructures des exploitations				X						X	X								X	X	X

11-Accroître la capacité d'investissement en développant les outils d'ingénierie financière							X													X
12-Favoriser une utilisation efficace de l'énergie et de la production d'énergie renouvelable																		X		
13-Encourager la restructuration des unités d'élevage et favoriser la reconquête et la gestion des parcours pastoraux				X													X	X		X
14-Pérenniser l'arboriculture et développer les cultures pérennes				X													X			
15-Compenser les handicaps naturels liés à la montagne, au climat et à l'insularité									X								X			
16-Accroître la contribution de l'agriculture à la valorisation du patrimoine naturel, au maintien de la biodiversité								X	X	X	X							X	X	
17-Gérer les risques								X										X	X	
18-Poursuivre et consolider les actions de Recherche et Développement	X	X		X														X	X	X
19-Soutenir les démarches de qualité, valoriser les liens produits/Terroirs et développer la qualité environnementale	X			X		X												X		X
20-Renforcer la promotion et la commercialisation des produits sur le marché local, national et international						X												X	X	X
21-Promouvoir les actions collectives et l'organisation économique des producteurs (agriculteurs, sylviculteurs)	X			X		X														X
22-Favoriser la diversification des productions par l'innovation technologique et l'émergence de nouveaux produits	X			X		X														X
23-Favoriser le regroupement foncier et économique des propriétaires forestiers																		X	X	X

24-Développer la polyvalence dans l'usage des sols et notamment les pratiques sylvo-pastorales				X														X			X			
25-Développer la sylviculture en lien avec le stockage du carbone et la biodiversité, améliorer l'exploitation forestière																			X			X		X
26-Accroître la compétitivité et les usages des produits de la forêt	X																		X			X		X
27-Susciter, accompagner l'émergence de dynamique territoriale de projet																					X			X
28-Accompagner l'animation territoriale et l'ingénierie, notamment sur le foncier																					X			
29-Favoriser la coopération, l'innovation organisationnelle et la constitution de réseaux	X			X															X	X	X			X
30-Favoriser les approches du développement endogène visant à la valorisation des ressources	X			X	X			X											X	X	X			X
31-Développer la mise en place des services essentiels et l'accueil en milieu rural				X																X	X			
32-Préserver le bon état de l'environnement, assurer le renouvellement des ressources naturelles et prévenir le risque incendie								X	X	X	X								X				X	
33-Maintenir une occupation du territoire et favoriser le lien social				X	X														X	X	X			
34-Favoriser un équilibre entre le tourisme et les autres secteurs économiques					X														X	X	X			

4.2.1. 01-Protéger le périmètre agricole et forestier

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Il s'agit d'adopter comme principe de précaution et comme point de départ à la mise en œuvre de la politique foncière, la reconnaissance et la protection de l'ensemble de ces espaces à vocation agricole et forestière ; de fixer comme socle normatif un niveau de protection élevé, en incitant à la mise en œuvre d'outils fonciers (diagnostic agricole, PAEN, ZAP, AFP...etc).

4.2.2. 02-Mobiliser le foncier agricole, forestier et rural

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Les dispositions de protection des périmètres agricoles appellent en contrepartie des initiatives effectives en matière de la mobilisation et de l'aménagement du foncier rural et forestier. Il s'agit notamment de contribuer à :

- La réalisation de remembrement dans les zones agricoles,
- L'amplification de la politique de création d'Associations Foncières initiée ces dernières années (cf. carte ci-dessous), en promouvant notamment les approches multifonctionnelles, inclusives agriculture/forêt, et en mobilisant l'outil financier (FFAF) créé avec la CADEC.
- Multiplication des documents de planification forestière (Plan Simple de Gestion, plan de développement de massif...),
- Mise en place d'un cadre régional à la gestion et la coordination des Associations Foncières (Fédération des AF),

- Mise en place d'une procédure de récupération de terres incultes identique aux DOM, la primauté étant toutefois donnée aux démarches participatives de type Associations Foncières,
- Intégration de la problématique de l'habitat par intervention concomitante de l'EPF et de la restructuration du foncier agricole.

Un volet spécifique devra concerner les problématiques du foncier forestier : sa planification, sa mobilisation et son exploitation.

4.2.3. 03-Equiper le foncier agricole, forestier et rural

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Il est nécessaire que les terrains agricoles protégés dans les périmètres agricoles ou concernés par des initiatives collectives (Associations Foncières) fassent l'objet d'une politique d'équipement prioritaire et avec un niveau de soutien majoré : travaux d'équipement hydraulique, réhabilitation de vergers, desserte, clôtures périmétrales.

4.2.4. 04-Sensibiliser, communiquer et Eduquer sur les produits et savoir-faire locaux

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

L'objectif est d'encourager, dans la durée, un mouvement vers les métiers de la production primaire (agriculture, exploitation forestière) en sensibilisant et en proposant une offre de formation au jeune public. Cette orientation va de paire avec un véritable changement dans l'accès au foncier (cf. besoins 1, 2 et 3) et avec une amplification des dispositifs de l'installation.

4.2.5. 05-Professionnaliser par la formation, des agriculteurs, des sylviculteurs et des entrepreneurs en milieu rural

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

- Description du besoin

Le déficit de formation freine l'entrepreneuriat, l'innovation et la compétitivité des acteurs, tout

particulièrement en milieu rural.

En outre, la professionnalisation d'un secteur d'activité, par ailleurs vieillissant, doit devenir une priorité sous peine de voir les exploitations périlcliter, mais aussi les techniques traditionnelles disparaître en même temps que s'opérerait une standardisation des productions.

Il apparaît également qu'un des enjeux permettant de remédier à cette situation réside dans l'amélioration du lien entre les besoins des actifs ruraux et l'offre de formation globale dispensée dans l'île.

4.2.6. 06-Diffuser les connaissances issues de R&D par la formation et l'appui technique

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

En aval, des actions de R&D le conseil technique à destination des agriculteurs ou l'appui technique a pour objet d'assurer la meilleure diffusion de la connaissance et de l'innovation auprès des exploitants. Dans certains secteurs, il s'est parfois cantonné à un rôle de palliatif au manque de formation initiale des exploitants et ce, en dépit de techniciens compétents. Naturellement, l'efficacité de cet appui technique pourra être améliorée dès lors que la formation initiale des exploitants aura progressé. L'amélioration de l'appui technique réside également sur la définition ou la mise à jour des référentiels techniques et la coordination de l'action de l'ensemble des intervenants des organismes amenés à agir auprès des exploitants.

4.2.7. 07-Maintenir, augmenter le nombre d'actifs agricoles et redynamiser les transmissions

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

Description

Les conditions qui permettent et favorisent l'installation d'activités en milieu rural sont multiples : sociales, culturelles et naturellement, économiques.

Le constat mène à considérer que sur la dernière décennie (2000-2010), la population agricole insulaire a enregistré une perte d'effectif de près de 20% (21% au niveau national). Les installations sont parfois tardives et la population présente globalement un profil déséquilibré vers les classes d'âge les plus âgées.

L'ambition de parvenir, à terme, à inverser la tendance de réduction de la population agricole, même si elle semble suivre une évolution sociétale, impose plusieurs défis : celui de créer des opportunités par une mobilisation accrue du foncier, d'attirer une nouvelle génération vers les métiers de l'agriculture et de renforcer l'accompagnement du processus d'installation.

Au regard des résultats constatés en matière d'installation agricole sur le programme 2007-2013, soit 280 installations de jeunes agriculteurs représentant environ 10% de la population agricole professionnelle, il convient de redynamiser ces démarches. Cette stratégie se décline selon plusieurs axes :

- Accentuer la détection
- Ancrer les démarches d'installation dans les territoires
- Valoriser le métier en professionnalisant les acteurs
- Simplifier le parcours à l'installation
- Rationnaliser l'action publique d'orientation en direction des filières, offrant des opportunités en termes de débouchés ou qui peuvent concourir à l'augmentation sensible des niveaux de production et de leur qualité.
- Offrir une gamme d'outils adaptée. L'aide à l'installation (la dotation jeune agriculteur) ne constitue qu'un pilier nécessaire, mais non suffisant, au démarrage de l'activité. En effet, la mobilisation du foncier (avec la création d'un fonds dédié), la mobilisation des outils financiers (avec le renouvellement des financements à 0% et la contre-garantie bancaire)

4.2.8. 08-Améliorer le revenu des agriculteurs par le développement de l'outil de production et la diversification des activités

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la

restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

L'ambition est de parvenir à une amélioration des revenus des agriculteurs et des actifs ruraux favorisant la viabilité mais aussi l'attractivité de ces métiers. Les problématiques dans ces différents secteurs sont certes différentes, mais elles reposent sur des facteurs communs :

- la professionnalisation, grâce aux services de conseil ou d'animation
- plus largement, l'augmentation de la compétitivité et de la capacité d'innovation,
- l'innovation organisationnelle,
- l'amélioration de la qualité des produits ou des services,
- la maîtrise des coûts,
- Le développement d'activités de diversification
- un environnement économique favorable, notamment d'opportunités de marché,
- l'accès au crédit.
- et bien sûr l'accompagnement financier public. Dans ce domaine, la perspective d'une revalorisation des aides directes doit s'accompagner d'un objectif de progression de la part du revenu issue de la production. L'intervention publique devra concourir à conforter ces approches.

4.2.9. 09-Accroître et élargir la production et la transformation pour répondre à la demande et augmenter les parts du marché local

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Les indicateurs relatifs à la consommation de produits agricoles, surtout au regard du potentiel que constitue le marché local et touristique amènent à considérer un objectif de réduction de la dépendance de la Corse que se soit en matière d'approvisionnement alimentaire ou du bois d'œuvre actuellement fortement concurrencé sur le marché.

Pour favoriser cet auto-approvisionnement, il conviendra notamment :

- d'agir sur le ciblage de la production ou de la transformation au regard des besoins potentiels du marché (exemple de la fourniture de bois séché à la 2^{de} transformation),
- de consolider et d'élargir les circuits de vente,
- de considérer les filières actuellement en déficit de production au regard des potentiels du marché (exemple du lait).

4.2.10. 10-Moderniser les infrastructures des exploitations

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

De nombreuses exploitations agricoles souffrent d'un manque de compétitivité lié à une capitalisation insuffisante de leur outil de production (foncier inorganisé ou peu aménagé, équipement structurant en bâtiment et matériel faisant défaut) et à un manque d'infrastructures dans leur environnement territorial

(voierie et desserte rurale, adduction et irrigation, infrastructures collectives de transformation...). Ceci est particulièrement le cas dans les filières d'élevage en milieu difficile.

Ces exploitations sont confrontées à plusieurs défis : acquérir une dimension et/ou une organisation plus compétitive et efficiente, intégrer la composante environnementale dans tous les actes de la production, s'insérer dans une stratégie d'accès au marché soit au travers de circuits spécifiques, soit par des démarches collectives.

Dans ces conditions les moyens d'accompagnement des exploitations devront se concentrer sur les éléments suivants :

- Accompagner fortement les agriculteurs en phase d'installation afin d'encourager une création rapide et efficiente.
- Retenir comme modalité d'action prioritaire les interventions collectives destinées à faire progresser un ensemble d'agriculteurs en vue d'obtenir un effet levier technique, qualitatif et économique,
- Associer la formation et l'accompagnement technique à l'investissement.
- Privilégier l'accompagnement des infrastructures en bâtiment, le maintien des vergers et les projets de mise en valeur de cultures pérennes,
- Favoriser la création d'outils collectifs de production de transformation et de commercialisation.
- Encourager les interventions relatives à l'accroissement de la performance environnementale
- Permettre la diversification non agricole des agriculteurs dans un contexte de maîtrise satisfaisante de l'outil de production.

4.2.11. 11-Accroître la capacité d'investissement en développant les outils d'ingénierie financière

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Pour répondre aux besoins de modernisation des exploitations agricoles et forestières il convient également de développer les outils financiers spécifiques et les partenariats, destinés à accompagner tous les exploitants dans leur projet d'investissement.

En effet tout projet d'investissement nécessite un autofinancement et bien souvent un financement bancaire.

4.2.12. 12-Favoriser une utilisation efficace de l'énergie et de la production d'énergie renouvelable

Priorités/Domaines prioritaires

- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Les besoins en matière énergétique dans la région doivent se conjuguer afin de tendre vers l'amélioration continue de la part d'énergie produite à partir d'énergies renouvelables et vers une économie d'énergie.

Dans ce contexte, il s'agit de :

- Promouvoir l'utilisation efficace de l'énergie en adaptant les équipements et les infrastructures, en améliorant leur efficacité énergétique, y compris pour ce qui concerne l'amélioration de l'habitat.
- Développer les filières concourant à la production d'énergie renouvelable comme les filières solaires, le bois énergie, la cogénération, et la méthanisation.

4.2.13. 13-Encourager la restructuration des unités d'élevage et favoriser la reconquête et la gestion des parcours pastoraux

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les systèmes pastoraux traditionnels sur parcours, connaissent un certain nombre de difficultés : accès au foncier, insuffisance de l'autonomie alimentaire, absence d'infrastructures de base à l'accomplissement du cycle de production.

Cette fragilité est l'aboutissement d'une phase de sédentarisation progressive qui ne s'est pas accompagnée d'une évolution des systèmes pastoraux, ni d'une structuration suffisante des exploitations.

La production reste insuffisante au regard des débouchés potentiels sur le marché local ou touristique (viande, lait). Or l'élevage insulaire demeure une composante culturelle, économique, environnementale et sociale emblématique, et son impact constitue un bien public incontournable pour le devenir de la Corse.

Le manque d'infrastructures concerne l'ensemble des filières ovines, caprines, porcines et bovines en montagne et dans les zones à forte contraintes de mécanisation.

La mise en place d'un dispositif systémique favorisant la reconquête et la gestion des parcours pastoraux doit combiner l'accès au foncier, son équipement en clôture et bâtiment d'élevage, et son amélioration sur des portions de terrains susceptibles de constituer des espaces de travail fonctionnels pour les éleveurs.

Ce dispositif doit nécessairement être soutenu par une intensification de la connaissance, s'agissant de l'apport de la R&D pour l'amélioration des pratiques dans tous les domaines relatifs au cycle de production et de transformation.

Il doit surtout maintenir le caractère extensif de l'utilisation des surfaces agricoles, modérer les pratiques à forts intrants et respecter les équilibres environnementaux.

La garantie de l'entretien de ces surfaces doit être obtenue par des dispositifs d'accompagnement, notamment lorsque cela contribue à l'amélioration de l'environnement en mobilisant les MAEC.

Outre les gains à rechercher sur chacune des exploitations, ce schéma va de paire avec le développement d'une filière locale de production de fourrage qu'il convient d'accompagner.

4.2.14. 14-Pérenniser l'arboriculture et développer les cultures pérennes

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Il s'agit de favoriser une réouverture des milieux et du paysage, qui connaît une remontée biologique rapide si l'on s'en tient aux indicateurs de couverture forestière. L'effet recherché concerne la biodiversité et la gestion de la fertilité des sols favorisant le stockage du Carbone.

Par ailleurs, les difficultés de transmission des exploitations agricoles et de renouvellement des générations contribuent au vieillissement des cultures pérennes qui ne sont pas renouvelées dans les conditions optimales. Or l'accès au marché pour ces productions repose sur le maintien d'une dimension

économique suffisante. Il convient dès lors de favoriser le renouvellement et le développement de ces surfaces en intégrant notamment les problématiques climatiques et environnementales.

Les objectifs concernent :

1- Arboriculture : plantation et rénovation de vergers

- conserver les vergers dans les filières de production de qualité et de montagne,
- Assurer le renouvellement des générations d'agriculteurs en maintenant un verger à un niveau de conduite suffisamment performant.

2 – Viticulture : La consolidation du secteur viticole nécessite d'accompagner le développement des surfaces de plantation.

3 - Productions horticoles, aromatiques et maraichères : Développer des secteurs qui offrent des opportunités de marché –notamment de circuit court, et un bénéfice environnemental et paysager de protection et de valorisation des sols, en :

- Soutenant l'installation de nouvelles cultures maraichères y compris sous serre ou de jardins productifs avec une attention particulière pour la périphérie immédiate des zones villageoises ou urbanisés où le foncier doit être mobilisé.
- Accompagnant le développement des cultures de plantes aromatiques ou médicinales y compris sur des nouvelles espèces.

4 - Production fourragère : renforcer l'autonomie fourragère des exploitations, en augmentant les surfaces en herbe, en structurant les parcours ligneux et en consolidant de véritables « espaces de travail » sur les exploitations de montagne.

4.2.15. 15-Compenser les handicaps naturels liés à la montagne, au climat et à l'insularité

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

La situation insulaire et à démographie et économie fragile de la Corse. Lui a valu d'être considérée comme une région intermédiaire au titre des politiques de cohésion (art 174 TFUE).

En ce qui concerne l'agriculture, la prise en compte de la notion de handicaps est en lien avec le caractère

montagnard et les fortes contraintes de relief et de sol en découlant.

Ainsi l'écart de revenu constaté entre les exploitations de Corse et les exploitations continentales de même nature reste important.

Ces handicaps permanents nécessitent de mobiliser les dispositifs prévus à cet effet dans le cadre second pilier de la PAC.

4.2.16. 16-Accroître la contribution de l'agriculture à la valorisation du patrimoine naturel, au maintien de la biodiversité

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

- Description du besoin

Un des objectifs principaux sur lequel l'agriculture corse doit s'investir dans les années à venir est celui d'augmenter la production tout en garantissant à la population une qualité saine et respectueuse de l'environnement. Ainsi le modèle à adopter ne doit pas être productiviste ; il impose ainsi de définir des systèmes de production adaptés aux potentialités, préservant le bon état des ressources tout en permettant d'optimiser la marge brute des exploitations agricoles.

Ce modèle requière à minima :

- une mobilisation de plus d'espace, notamment pour produire des protéines animales (lait, viande) et
- une intensification de la connaissance et de l'innovation.
- Il ne s'agit pas d'intensifier à tout prix les systèmes ou de les fragiliser sur le plan économique, mais de parvenir à une évolution fonctionnelle basée préférentiellement sur l'addition de savoir-faire et de l'innovation : investissement et accroissement de la capacité sont indissociables.
- Les systèmes de production doivent devenir durables et gagner en résilience.
- Il est ainsi nécessaire de considérer notamment les questions :

- de l'impact des pratiques sur les ressources naturelles (sol, eau, air) et la biodiversité,
- de l'adaptation aux effets du changement climatique,
- et des défis posés par la transition énergétique.

4.2.17. 17-Gérer les risques

Priorités/Domaines prioritaires

- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

- Description du besoin

Les producteurs sont soumis à une série de risques de plusieurs natures (spéculation, calamités, épizooties, espèces nuisibles, incendies).

Les exemples récents et récurrents (cynips du châtaignier, fièvre catarrhale ovine) viennent rappeler qu'une maîtrise accrue de la prévention et de la lutte sont nécessaires, bien que la surveillance et la sûreté en matière de prévention et de lutte soit une compétence principalement dévolue à l'état.

Dans le domaine des incendies, il convient de promouvoir une prévention active, imbriquant les activités agricoles, plutôt qu'une approche passive.

Par ailleurs, un risque inondation existe sur certains territoires (communes littorales de plaine, embouchures de cours d'eau, fond de vallée). Les plans de préventions des risques inondations (PPRI) interviennent en soutien aux actions de prévention dans ce domaine.

En complément, le programme national de gestion des risques intervient auprès des exploitants agricoles qui ont subi des dommages (Mesure M17).

4.2.18. 18-Poursuivre et consolider les actions de Recherche et Développement

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de

l'environnement

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les actions de Recherche et Développement (R&D) sont nécessaires en amont de la formation et de l'appui technique. Elles ont une place cruciale pour fournir des références et des pistes d'action dans la perspective d'un développement harmonieux de l'agriculture et de son adaptation aux défis techniques, économiques, climatiques et sanitaires.

Cet effort est d'autant plus important que les problématiques spécifiques qui se posent à un territoire méditerranéen et montagneux comme la Corse peuvent être considérées comme marginales à l'échelle de la recherche scientifique et de la production mondialisée.

En même temps, les recherches menées localement essayent de tirer profit de coopérations et du lien avec des thématiques transversales, notamment celles qui concernent les approches territoriales et environnementales.

La réduction progressive des unités de recherche de l'INRA et la charge de plus en plus importante assumée par les filières organisées ont incité les décideurs à mettre en place deux pôles de compétence, respectivement en filière végétale en plaine orientale (Corsic'Agropole) et en élevage dans le centre Corse (PCE Altiani ODARC). Ces projets ouvrent des perspectives importantes pour l'avenir.

4.2.19. 19-Soutenir les démarches de qualité, valoriser les liens produits/Terroirs et développer la qualité environnementale

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne

agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Les démarches de production sous signe officiel de qualité (agriculture biologique, label rouge) et d'origine (AOC/AOP, IGP) ont permis ces dernières années, une progression notable de certaines filières de production, en offrant une meilleure visibilité aux productions et en permettant une amélioration de la valeur ajoutée.

Les productions certifiées sont un facteur de compétitivité indéniable pour les producteurs et les filières face à la concurrence. Elles représentent une stratégie de différenciation et de valorisation de l'offre, de manière lisible et contrôlable, et un modèle de production soutenable.

Le positionnement d'autres productions non transformées (viande, fruits et légumes de saison) susceptibles d'offrir au consommateur une saisonnalité et un lien au territoire doivent également s'inscrire dans une stratégie de différenciation et d'affirmation de l'originalité des produits ; les questions qualitatives et environnementale y ont également toute leur place, celles-ci peuvent se définir autour de label voire de certification environnementale.

Ce soutien aux démarches de certification de la qualité requière également un préalable au niveau de l'accompagnement des exploitations agricoles. Il convient ainsi :

- de s'assurer d'un socle technique adéquat, notamment au cours de la phase d'installation ou de conversion en démarche qualité. Il est nécessaire notamment que des formations aux démarches de qualité soient réalisées par les filières concernées au sein des centres de formation et des lycées agricoles,
- d'accompagner spécifiquement le candidat à l'installation, dans sa démarche qualité : suivi du parcours en installation adapté aux contraintes de la certification, bonification de la DJA intervenant au moment de la certification effective de la production,
- d'accorder un soutien supplémentaire aux acteurs qui s'engagent dans les démarches de certification,
- de sensibiliser les producteurs sur les avantages à se structurer collectivement en se basant sur les expériences réussies (valeur d'exemple).

4.2.20. 20-Renforcer la promotion et la commercialisation des produits sur le marché local, national et international

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

La pénétration du marché local, hors exportation indirecte liée au tourisme, réside dans la modification radicale de la relation : agriculteur / consommateur. Pour ce qui concerne la distribution, une promotion plus volontariste des produits locaux doit être recherchée avec les GMS (Grandes et Moyennes Surfaces). Parallèlement les producteurs doivent nécessairement intégrer les exigences liées aux modalités inhérentes à cette mise en marché.

Il s'agit notamment :

- de développer les actions avec la restauration et l'hôtellerie (formation des professionnels à la cuisine de terroir, mise en place d'une offre culinaire et gastronomique labellisée et contrôlable),
- de mutualiser l'information sur la disponibilité de la production,
- d'organiser, regrouper, structurer l'offre fermière pour faciliter la diffusion de ces produits,
- d'accompagner les producteurs en agriculture biologique dans leur démarche d'organisation de la filière et de commercialisation,
- de développer les partenariats avec les GMS (grandes et moyennes surfaces) afin d'assurer un approvisionnement en produits locaux,
- d'étudier l'opportunité de créer des dispositifs de groupage, notamment des magasins coopératifs multi-produits et des magasins d'expédition (plateformes).
- de promouvoir les produits certifiés pour les différencier des autres produits, en y associant l'ensemble des ressources du territoire dans un processus de développement global,
- de communiquer envers le grand public, sur les produits notamment sur leur saisonnalité,
- de développer les manifestations événementielles en Corse et sur le continent, avec la mise en avant de différents produits régionaux (ex. démarche Corsica Made, « semaines corses » et autres vitrines institutionnelles),
- de communiquer auprès des prescripteurs, notamment les metteurs en marché, afin que leur action soit en cohérence avec la qualité du produit qu'ils vendent.

4.2.21. 21-Promouvoir les actions collectives et l'organisation économique des producteurs (agriculteurs, sylviculteurs)

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

- Description du besoin

Il s'agit d'encourager la mise en place et le développement de projets collectifs structurant et l'organisation économique des producteurs, afin de faciliter l'accès au marché

Il est nécessaire de :

- Organiser et structurer les filières de production et de commercialisation
- Obtenir et mettre en place des signes officiels de qualité et des marques collectives.
- Favoriser les synergies entre opérateurs.
- de favoriser la mise en place de circuits courts dans les territoires (foires, marchés...),
- de mutualiser l'information sur la disponibilité de la production.

4.2.22. 22-Favoriser la diversification des productions par l'innovation technologique et l'émergence de nouveaux produits

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la

restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Les nouveaux produits et les innovations technologiques sont bien souvent générateurs d'une augmentation de la valeur ajoutée pour les secteurs concernés. C'est pourquoi, il nous apparaît comme nécessaire de :

- Mettre au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et de filière bois.
- Développer de nouvelles filières et de nouveaux marchés
- Favoriser la coopération et l'innovation
-

4.2.23. 23-Favoriser le regroupement foncier et économique des propriétaires forestiers

Priorités/Domaines prioritaires

- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Il convient d'agir prioritairement sur le regroupement foncier et économique des propriétaires, notamment pour :

- Amplifier les approches de projet de développement et d'aménagement de territoire,
- Réaliser des Chartes Forestières,
- Réaliser des Plans de développement de massif (PDM)

- Constituer des outils et organisation facilitant la coopération entre les acteurs du monde rural.

4.2.24. 24-Développer la polyvalence dans l'usage des sols et notamment les pratiques sylvo-pastorales

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

- Description du besoin

Compte tenu de la mixité des usages des formations végétales de l'île il convient de promouvoir les approches multifonctionnelles et notamment les pratiques sylvo-pastorales ou l'accueil du public en forêt

4.2.25. 25-Développer la sylviculture en lien avec le stockage du carbone et la biodiversité, améliorer l'exploitation forestière

Priorités/Domaines prioritaires

- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

L'exploitation forestière nécessite de lourds investissements et un entretien des ouvrages importants compte tenu des contraintes du relief. Il s'agit donc de l'améliorer par des dispositifs efficaces, innovants ou alternatifs :

- privilégier systématiquement des schémas de desserte par massif et non plus par entité forestière,
- rationaliser la desserte pour mieux desservir les massifs tout en diminuant les coûts,
- tester le débardage par câble-mât afin de pallier au manque de pistes,

- régénérer les subéraies en mauvais état et trouver de nouveaux débouchés : broyage liège/bois pour du paillage utilisé dans les espaces verts, utilisation de machines séparant le liège du bois après trituration,
- favoriser une sylviculture concourant à valoriser les bois de qualité des feuillus traditionnellement utilisés en menuiserie,
- trier le liège levé pour mieux différencier les prix,
- généraliser l'utilisation des cahiers des charges existants pour l'exploitation du liège,
- veiller à protéger les régénérations,
- procéder à des enrichissements en espèces,
- amplifier la communication en direction des propriétaires forestiers et des Communes Forestières afin qu'ils s'engagent dans les démarches concourant à l'exploitation de leur forêt,
- favoriser l'installation de petits exploitants spécialisés dans les travaux d'éclaircies,

4.2.26. 26-Accroître la compétitivité et les usages des produits de la forêt

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Il s'agit de favoriser la compétitivité des filières valorisant les produits provenant de la ressource forestière locale.

Il convient notamment de favoriser l'émergence l'exploitation de la ressource locale et son utilisation au sein du territoire, qu'il s'agisse de sciage local ou de valorisation en bois énergie.

Il convient également de favoriser la compétitivité des produits de la forêt corse en développant la recherche, la prospection et l'innovation. Il s'agit en particulier :

- d'intégrer la ressource forestière au panier des productions du territoire et à sa promotion,
- de valoriser les résultats des études sur le classement du pin Lariccio et développer les études visant à qualifier et à différencier l'offre. La mise en place d'un label certifiant l'origine et la qualité des bois sur le modèle de type label « Bois des Alpes » doit être encouragée,
- de prospecter les marchés de niche innovants, et à forte valeur ajoutée : par exemple étudier les marchés à l'exportation pour les sciages de pin Lariccio suite aux résultats de l'étude de classification,

- de développer et promouvoir l'utilisation du bois d'œuvre certifié issu de l'exploitation forestière locale par le biais des appels d'offres,
- de mieux connecter l'amont et l'aval de la filière, 1ère et 2nde transformation, notamment en mettant sur le marché des produits séchés répondant aux besoins des entreprises ; les scieries devant être équipées en matériel de séchage du bois.

Il s'agit enfin de développer et rationaliser les filières valorisant la biomasse forestière, avec un souci de maintenir un équilibre de la ressource dans une perspective de gestion durable de la forêt.

4.2.27. 27-Susciter, accompagner l'émergence de dynamique territoriale de projet

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Le développement de l'agriculture et de l'activité forestière doit être initié à partir et au cœur de « l'écosystème rural » constitué par ses hommes et ses territoires.

Il s'agit de favoriser une Gouvernance Multi Niveau (GML) en associant à partir des territoires, toutes les parties-prenantes à la définition, à la conception et au fonctionnement de projets d'utilité sociale, économique, culturelle et environnementale ; en fonction des objectifs du projet : propriétaires fonciers, élus, agriculteurs, exploitants forestiers, artisans et commerçants, associations, activités de services, acteurs touristiques, institutions.

Dans le domaine agricole et forestier, il convient ainsi d'accompagner l'ensemble des dynamiques territoriales qui peuvent se cristalliser autour de différents projets, notamment : aménagement foncier, micro-filière ou groupement agricole, projet de circuit court, organisation de marché ou de manifestation, projet associatif... etc.

4.2.28. 28-Accompagner l'animation territoriale et l'ingénierie, notamment sur le foncier

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

Description

Il s'agit essentiellement de renforcer l'initiative des collectivités locales en milieu rural souvent peu-développée (cf. le nbr de communes) par l'animation territoriale et un appui à l'ingénierie technique et financière ; les communes et EPCI devant devenir de véritables initiateurs du développement local.

Les actions de regroupement foncier qui sont une solution à la problématique de « désordre » foncier nécessitent spécifiquement un accompagnement. Cette animation est nécessaire en matière de sensibilisation des populations et de planification des terrains, notamment pour des usages forestiers

4.2.29. 29-Favoriser la coopération, l'innovation organisationnelle et la constitution de réseaux

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Il s'agit de favoriser la coopération, l'innovation et la constitution de réseaux en milieu rural.

L'expérience montre que les acteurs ruraux peuvent aussi tirer profit de transfert de l'innovation par la coopération transnationale, interrégionale, dans le cadre des démarches LEADER, ou la participation au *Réseau Rural Européen*.

Des dynamiques comme la *route des sens* ou celle des programmes LEADER, ou plus récemment les initiatives des marchés de producteurs dans différents territoires de Corse sont là pour attester de la pertinence de ces approches.

Enfin, il ya un besoin d'accompagnement d'un marketing territorial autour des produits, des savoir faire et du territoire. Il s'agit d'une innovation non technologique qui répond positivement aux besoins des territoires.

--

4.2.30. 30-Favoriser les approches du développement endogène visant à la valorisation des ressources

Priorités/Domaines prioritaires

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales• 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole• 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations• 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens• 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie• 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois• 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales |
|--|

Objectifs transversaux

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Innovation |
|--|

Description

<p>Un certain nombre d'initiatives qui ont trait à la valorisation des ressources naturelles, culturelles et patrimoniales au cœur des territoires ruraux sont souvent le point de départ de l'émergence de dynamiques touristiques ou collectives ou de micro-filières. Ces activités nécessitent une hybridation des ressources publiques-privées qu'il convient d'accompagner. Des besoins d'accueil spécifique de ces entreprises sont nécessaires.</p>

4.2.31. 31-Développer la mise en place des services essentiels et l'accueil en milieu rural

Priorités/Domaines prioritaires

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole• 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la |
|--|

création d'emplois

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

Description

Les atouts des territoires ruraux résident essentiellement dans l'ambiance qui leur est attachée : ressources naturelles et patrimoines culturels en sont la principale expression.

Les faiblesses principales sont relatives à une faible démographie à la fois cause et conséquence de la réduction des activités.

En dépit des possibilités existantes en matière de travail à distance, l'installation de nouvelles populations et leur maintien n'est soutenable que si un certain nombre de services essentiels sont disponibles dans le territoire.

4.2.32. 32-Préserver le bon état de l'environnement, assurer le renouvellement des ressources naturelles et prévenir le risque incendie

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

- Description du besoin

Le développement de l'agriculture et de l'exploitation forestière doit s'inscrire dans une perspective globale de gestion durable. Celle-ci implique la protection et la gestion conforme à cet objectif des ressources naturelles notamment des sols, de l'eau et de la biodiversité :

La gestion durable de la ressource en eau induit un objectif d'amélioration des rendements des réseaux, leur interconnexion et une irrigation rationnelle et maîtrisée.

Pour autant des aménagements structurants complémentaires et leur usage mixte permettraient de sécuriser l'alimentation en eau et épargneraient une sollicitation excessive de la ressource en période de pointe. L'abondance de la ressource sur l'année autorise de tels aménagements dans le respect de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Les stratégies d'irrigation doivent être orientées en fonction d'une gestion économe de la ressource, et de leur incidence économique.

S'agissant de la préservation des sols la problématique principale concerne l'érosion et le maintien des sols dans un état biologique et chimique satisfaisant (problématiques phyto sanitaires et pollutions). Des techniques culturales ou des conduites adaptées doivent être préconisées.

Enfin, des pratiques compatibles avec le maintien de la biodiversité doivent être encouragées au niveau de l'aménagement des territoires et des exploitations (MAEC). Il s'agit en particulier de veiller à la réduction et à l'optimisation des pratiques phytosanitaires qui ont notamment un impact sur les populations d'abeilles. Cette approche concerne également les produits sanitaires en élevage.

Enfin il convient d'encourager positivement l'usage des ressources locales de matériaux de constructions (la pierre, le bois, le liège...) qui peuvent contribuer à orienter l'habitat vers la qualité environnementale.

4.2.33. 33-Maintenir une occupation du territoire et favoriser le lien social

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

Description

- Description du besoin

Une meilleure occupation du territoire favorise l'inclusion sociale et un développement soutenable. Ainsi l'action en faveur des territoires ruraux doit intégrer les approches concourant à créer du lien à l'intérieur des populations ou de l'intégration sociale, avec une attention particulière en direction des personnes fragiles : femmes, jeunes, retraités, personnes dans la précarité. Il s'agit notamment de

favoriser :

- les activités relevant de l'Economie Sociale et Solidaire qui incluent le secteur associatif,
- les projets de création de lieux de vie,
- les jardins qui présentent un intérêt social, culturel et d'entretien des paysages et de protection dans le cadre de la lutte anti-incendie. Ils peuvent s'inscrire dans le cadre de la redynamisation de la vie dans les villages et être accompagnés également en ville.

4.2.34. 34-Favoriser un équilibre entre le tourisme et les autres secteurs économiques

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

Description

Il est nécessaire de développer et de favoriser en milieu rural les synergies et la complémentarité entre les secteurs agricoles et touristiques notamment.

L'agriculture Corse constitue un atout pour le tourisme par l'attrait de ses savoir faire et inversement le tourisme doit permettre aux exploitations agricoles de développer notamment des activités de diversification.

Ainsi, l'accompagnement des entreprises en milieux rural devra tendre vers un meilleur équilibre entre les différents types d'activité.

5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013

A - L'approche stratégique

La situation révélée par la description de la zone rurale et l'analyse AFOM, démontre que la production agricole et forestière de la Corse est singulière si on la compare à d'autres régions européennes, même insulaires.

Si la baisse continue de la part de l'agriculture en termes d'emplois et de part de PIB est une tendance commune aux régions développées, l'agriculture de la Corse semble être restée à l'écart des grands mouvements du progrès technico économique et agricole de ce secteur d'activités.

D'origine pastorale et vivrière, faute d'une amélioration rapide et suffisante de ses structures et de ses marchés et marquée par son insularité elle peine toujours à acquérir une dimension économique et une organisation lui conférant une masse critique suffisante pour prétendre à un développement générateur de revenus et d'emplois.

Le constat qu'il existe de nombreuses ressources est pondéré par le fait que des contraintes physiques et logistiques (foncier, accessibilité, pente), et surtout économiques en limitent la mobilisation.

A l'inverse d'autres régions, la Corse a cependant échappé à certains excès, ce qui lui vaut à juste titre d'être considérée comme générant des externalités positives sur l'environnement et le paysage.

Terre de tradition plus que de production, la Corse s'est engagée sur la valorisation des savoir faire et des produits à forte typicité au travers de la reconnaissance de signes de qualité et d'origine distinctifs. Il convient de souligner que ces démarches de certification de l'origine ont été, ces dernières années, un facteur important de l'amélioration de la compétitivité des entreprises qui s'y sont engagées.

Même si cette trajectoire cache des disparités géographiques et sectorielles, la question foncière, les possibilités et le niveau de recrutement de nouveaux agriculteurs sont, dans la situation actuelle, à la fois la conséquence de cette situation et désormais un frein essentiel à la progression de ce secteur d'activités.

C'est en ce sens que ces problématiques du « foncier », de la « formation » et de « l'installation » ont été considérées comme prioritaires au sein des orientations validées par l'Assemblée de Corse en novembre 2013 (Orientations Stratégiques agriculture, développement rural et forêt - Délibération AC n°13/233), consécutivement à un large travail de concertation en partenariat avec les filières agricoles et les territoires ruraux.

Ces défis de la *terre et des hommes* ne masquent pas d'autres nécessités que constituent : le maintien du bon état environnemental, l'atténuation et la prévention des risques liés au changement climatique, la recherche d'une amélioration de la compétitivité technique et sur les marchés, la recherche d'un équilibre territorial.

Ainsi les 34 besoins présentés dans le § 4.2 peuvent être classés par grandes orientations en référence au plan des *Orientations agriculture, développement rural et forêt* validé par l'Assemblée de Corse – délibération AC 13/233 du 7 novembre 2013 :

- Orientation n°1 : Protéger, Maîtriser et Mobiliser le foncier

Il s'agit de modifier radicalement les approches en matière de mobilisation du foncier, maîtriser le prix de la terre agricole, créer un effet levier pour l'installation, et lutter contre la spéculation. Cela nécessite d'abord une action en faveur de la délimitation et de la protection du périmètre agricole et forestier.

Les besoins n° 1 à 3 relèvent de cette orientation.

- Orientation n°2 : Intensifier la connaissance, accroître la capacité d'innovation, accroître l'installation

L'ambition d'augmenter le nombre d'actifs du secteur primaire et de faire progresser l'économie du monde rural en Corse nécessite de faire émerger une partie non négligeable de la population vers les métiers de l'agriculture, de la sylviculture. Elle nécessite d'accroître également le niveau de compétence des actifs afin de renforcer la compétitivité de l'ensemble des entreprises en milieu rural.

Les besoins n° 4 à 6 relèvent de cette orientation.

- Orientation n°3 : Orienter l'accompagnement public vers la production, la qualité et l'efficience environnementale

L'ambition est de développer le niveau de production agricole corse compte tenu du faible niveau de cette dernière et d'un décalage fort entre offre et demande. Cette augmentation ne devra pas se faire au détriment de la valeur ajoutée. Ainsi, les signes officiels de qualité et les bonnes pratiques environnementales doivent continuer à être soutenus pour atteindre cet objectif.

Les besoins n° 7 à 26 relèvent de cette orientation.

- Orientation n°4 : Consolider l'action territoriale

Les besoins n° 27 à 34 relèvent de cette orientation.

Ces orientations stratégiques sont le fruit d'un travail de consultation explicité en section 16 du PDRC.

Stratégie en lien avec la réduction des pollutions d'origine agricole et la gestion qualitative des masses d'eau

Dans la continuité du précédent PDRC, la Collectivité Territoriale de Corse entend poursuivre et renforcer les efforts entrepris quant à la lutte contre les pollutions d'origine agricole et la réduction des intrants. Parallèlement aux orientations du SDAGE, la démarche doit également contribuer à la mise en œuvre du plan Ecophyto 2018. En fonction de la nature et de l'origine de la pollution, les interventions

doivent contribuer à :

- Participer à l'équipement des ateliers agricoles en dispositifs de traitement des effluents efficaces voire de réutilisation des effluents traités ;
- Promouvoir la mise en œuvre de plans d'épandage et les investissements relatifs aux matériels et équipements destinés à l'épandage ;
- Favoriser le recours à des investissements rationalisant l'abreuvement, limitant l'accès à des cours d'eau par la contention des animaux, permettant de protéger les berges, de prévenir les risques de pollution ponctuelle ;
- Promouvoir des cultures ou variétés végétales résilientes minimisant les intrants en fertilisants et engrais chimiques et l'emploi de pesticides ;
- Promouvoir la production biologique (soutien à la conversion des exploitants et au maintien de l'activité, promotion des produits, ...) ou à défaut des techniques et des pratiques alternatives peu polluantes et avec une meilleure performance environnementale (désherbage mécanique ou thermique, semis direct, lutte biologique, piégeage, ...),
- Réduire les risques de pollution ponctuelle en contribuant à généraliser les aires de remplissage et de rinçage individuelles ou collectives, et en incitant à une gestion optimisée des fonds de cuves des pulvérisateurs,
- Développer les infrastructures agro-écologiques (bandes enherbées, haies, ...) de façon à mailler les espaces agricoles et limiter les transferts en direction des milieux aquatiques,
- Contribuer à la mise en place de formations professionnelles et d'outils d'aide à la décision à destination des exploitants et des conseillers agricoles notamment en matière d'utilisation et de gestion des pesticides, de mise en œuvre de pratiques alternatives.

B – Justification des besoins pris en compte par le programme : Lien entre mesures du programme et besoins

Besoins pris en compte dans le programme :

- 1 - Protéger le périmètre agricole et forestier
- 2 - Mobiliser le foncier agricole, forestier et rural
- 3 - Equiper le foncier agricole, forestier et rural
- 4 - Sensibiliser, communiquer et éduquer sur les produits et savoir-faire locaux
- 5 - Professionnaliser par la formation, accompagnement technique et administratif des agriculteurs, des sylviculteurs et des entrepreneurs en milieu rural
- 6 - Renforcer la diffusion des connaissances issues de R&D par la formation et l'appui technique
- 7 - Maintenir, voire augmenter le nombre d'actifs agricoles, en redynamisant les démarches de détection d'installation et de transmission
- 8 - Améliorer le revenu des agriculteurs par le développement de l'outil de travail et la diversification des activités
- 9 - Accroître et élargir la production et la transformation pour répondre à la demande et augmenter les parts du marché local
- 10 - Moderniser les infrastructures des exploitations
- 13 - Encourager la restructuration des unités d'élevage et favoriser la reconquête et la gestion des parcours pastoraux
- 14 - Pérenniser l'arboriculture et les cultures pérennes

- 15 - Compenser les handicaps naturels liés à la montagne, au climat et à l'insularité
- 16 - Accroître la contribution de l'agriculture à la valorisation du patrimoine naturel, au maintien de la biodiversité, à la qualité des paysages agricoles
- 18 - Poursuivre et consolider les actions de Recherche et Développement
- 19 - Encourager et soutenir les démarches de qualité, valoriser les liens produits/terroirs et développer la qualité environnementale, notamment l'Agriculture Biologique
- 20 - Renforcer la commercialisation et la promotion des produits sur le marché local, national et international
- 21 - Promouvoir les actions collectives et l'organisation économique des producteurs
- 22 - Favoriser la diversification des productions par l'innovation technologique et l'émergence de nouveaux produits
- 23 - Favoriser le regroupement foncier et économique des propriétaires forestiers
- 24 - Développer la planification multifonctionnelle de l'usage des sols et notamment les pratiques sylvo-pastorales
- 25 - Développer la sylviculture en lien avec le stockage du carbone et la biodiversité et améliorer l'exploitation forestière
- 26 - Accroître la compétitivité, les usages et la performance des produits issus de la forêt
- 27 - Susciter, accompagner l'émergence de dynamiques territoriales de projets
- 28 - Accompagner l'animation territoriale et l'ingénierie, notamment sur le foncier
- 29 - Favoriser la coopération, l'innovation organisationnelle et la constitution de réseaux
- 30 - Favoriser les approches du développement endogène visant à la valorisation des ressources productives, culturelles et patrimoniales des territoires
- 31 - Développer la mise en place des services essentiels et l'accueil en milieu rural
- 32 - Préserver le bon état de l'environnement, assurer le renouvellement des ressources naturelles et prévenir le risque incendie
- 33 - Maintenir une occupation du territoire et favoriser le lien social
- 34 - Favoriser un équilibre entre le tourisme et les secteurs économiques

Besoins partiellement pris en compte dans le programme :

- 12 – Favoriser une utilisation efficace de l'énergie et favoriser la production d'énergie renouvelable

Seule la partie concernant l'amont de la filière bois énergie est prise en compte.

La ligne de partage établie en région (cf. notamment FEDER) flèche ces interventions sur d'autres dispositifs que le PDRC, qu'il s'agisse de la réalisation d'unités de production d'énergie renouvelable (méthanisation...), ou de dispositif d'économie.

- 17 - Gérer les risques. Ce besoin est considéré au travers de la reconstitution du potentiel de production, et complété au niveau national, la France a élaboré un programme national de développement rural dans lequel la mesure 17 du règlement (UE) n° 1305/2013 sera programmée.

Besoins non pris en compte dans le programme :

- 11 - Accroître la capacité d'investissement en développant les outils d'ingénierie financière

La mise en œuvre d'outils financiers sera envisagée hors PDRC. L'impact sur le risque de sur-

financement des opérations sera néanmoins borné, dans la mesure où ces fonds seront adossés à des régimes de minimis par catégorie.

Compte tenu des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre d'un outil d'ingénierie financière lors de la programmation précédente et de la non prise en compte de ces dernières par les nouveaux règlements (problématique de la déclaration de dépense; exigence de la cour des comptes suite à son audit; difficultés à identifier précisément par des données statistiques la carence du marché dans le domaine du financement agricole...), la mise en œuvre d'outils financiers sera envisagée hors PDRC.

C – Choix des priorités et domaines prioritaires pris en compte

Priorité 1 :

- 1a) favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales;
- 1b) renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement;
- 1c) favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie;

Priorité 2 :

- 2a) améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole;
- 2b) faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations;

Priorité 3 :

- 3a) améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements et des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles;
- 3b) le soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations;

Priorité 4 :

- 4a) restaurer, préserver et renforcer la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000, dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques,) les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens;
- 4b) améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides;
- 4c) prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols;

Priorité 5 :

- 5a) développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture;
- 5e) promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie;

Priorité 6 :

- 6a) faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6b) promouvoir le développement local dans les zones rurales;

5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Ce domaine prioritaire répond aux besoins suivants :

04-Sensibiliser, communiquer et éduquer sur les produits et savoir-faire locaux

06-Diffuser les connaissances issues de R&D par la formation et l'appui technique

18-Poursuivre et consolider les actions de Recherche et Développement

19-Soutenir les démarches de qualité, valoriser les liens produits/Terroirs et développer la qualité environnementale

21-Promouvoir les actions collectives et l'organisation économique des producteurs (agriculteurs, sylviculteurs)

22-Favoriser la diversification des productions par l'innovation technologique et l'émergence de nouveaux produits

26-Accroître la compétitivité et les usages des produits de la forêt

29-Favoriser la coopération, l'innovation organisationnelle et la constitution de réseaux

30-Favoriser les approches du développement endogène visant à la valorisation des ressources

Ce domaine prioritaire est couvert essentiellement par la mesure conseil (M02), formation (1.1 ; 1.3.1 ;

1.3.2) et coopération (16.1 ; 16.2). En effet compte tenu du niveau de formation initial et général des agriculteurs en Corse, il est nécessaire de mettre l'accent sur des actions ciblées, d'abord à titre individuel (1.1 ; 1.3.1 ; 1.3.2) et renforcé par des actions collectives (16.1 ; 16.2). Cette progression de la connaissance est le facteur primordial de l'amélioration de la compétitivité des exploitations et d'une appréhension efficace de la qualité environnementale.

L'indicateur cible T1 du DP 1A) (pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR) est estimé à 2.71%. Les données de réalisation de la programmation 2007-2013 ont été utilisées pour estimer cette cible, mises en regard avec la dépense publique totale envisagée sur cette opération sur la période 2014-2020.

5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce domaine prioritaire répond au besoin suivant :

18-Poursuivre et consolider les actions de Recherche et Développement

Pour renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement, il convient de diffuser les avancées technologique et organisationnelle issues de la R&D, notamment par l'appui technique.

Les actions de R&D doivent être renforcées et mise au service des acteurs du rural afin de favoriser une approche concrète de la recherche à même de proposer de nouveaux produits. Le lien acteurs économiques du rural et R&D doit être favorisé par le renforcement de la coopération et la constitution de réseau.

Compte tenu de l'offre en produits de qualité que compte la Corse, et du fait que cet axe de production s'est révélé particulièrement structurant, de notables innovations sont à rechercher pour ce qui concerne la diffusion de ces pratiques auprès des producteurs et des consommateurs, au travers des mesures d'accompagnement de la qualité (16.1 ; 16.2).

L'indicateur cible T2 du DP 1B) (T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la

mesure de coopération) est estimé à 48. Les données de réalisation de la programmation 2007-2013 ont été utilisées pour estimer cette cible, mises en regard avec la dépense publique totale envisagée sur cette opération sur la période 2014-2020.

5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce domaine prioritaire répond au besoin suivant :

05-Professionnaliser par la formation, des agriculteurs, des sylviculteurs et des entrepreneurs en milieu rural

Afin de favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, on cherchera à proposer un catalogue de formation correspondant aux besoins du territoire.

Grâce aux actions de formation professionnelle et d'acquisition de compétences qui leur sont destinées, nous visons plusieurs objectifs : accroître la production pour répondre à la demande, renforcer la connaissance et les méthodes de productions ainsi que professionnaliser les acteurs du monde rural.

L'intervention couvre à la fois la formation, les échanges et les stages professionnalisants au bénéfice des aînés, exploitants agricoles, forestiers et actifs ruraux.

L'indicateur cible T3 du DP 1C) (nombre total de participants formés en vertu de l'article 14) est estimé à 1200. Les données de réalisation de la programmation 2007-2013 ont été utilisées pour estimer cette cible, mises en regard avec la dépense publique totale envisagée sur cette opération sur la période 2014-2020.

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

5.2.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.2.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce domaine prioritaire répond aux besoins suivant :

02 Mobiliser le foncier

03 Equiper le foncier

04 Sensibiliser

05 Formation

06 Diffuser R&D

08 Revenu des agriculteurs

09 Production et la transformation

10 Moderniser les exploitations

13 Elevages et parcours pastoraux

14 Cultures pérennes

18 R&D

19 Démarches de qualité

21 Actions collectives

22 Diversification productions

24 Sols et pratiques sylvo-pastorales

29 Coopération

30 Ressources local

31 Services essentiels rural

33 Occupation du territoire

La M1 permet d'accompagner par de la formation, des stages ou des échanges d'expérience les exploitants. La M 4.1 a pour objectif de contribuer à pallier le manque de compétitivité lié à une capitalisation insuffisante des outils de production agricole (foncier inorganisé ou peu aménagé, équipement structurant en bâtiment et matériel faisant défaut), y compris en intégrant la composante environnementale dans tous les actes de la production, et en se situant dans une stratégie d'accès au marché.

La M 4.3 doit constituer une réponse au manque d'infrastructures des territoires (voierie et desserte rurale, adduction et irrigation,...).

Le TO 7.2 a pour vocation d'accompagner spécifiquement le raccordement des exploitations agricoles en zone rurale au réseau électrique afin de favoriser la pérennité et la compétitivité de ce secteur.

Les mesures liées à la coopération (16.1 ; 16.2) ont pour objet essentiel de contribuer à renforcer la compétitivité du secteur agricole, agroalimentaire, forestière et des entreprises rurales.

Près de 12% du FEADER et 19% de la dépense public totale sont affectés au DP 2a. Ce poids a été déterminé au regard de l'enjeu fort de compétitivité des exploitations, en cohérence avec l'ensemble de la maquette.

L'indicateur cible T4 du DP 2A) (pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation) est estimé à 29.1%. Ce taux de près d'un tiers est particulièrement ambitieux et témoigne de la volonté de l'Autorité de Gestion d'améliorer les résultats économiques des exploitations agricoles Corse. Les données de réalisation de la programmation 2007-2013 ont été utilisées pour estimer cette cible, mises au regard de la dépense publique totale envisagée sur cette opération sur la période 2014-2020.

5.2.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

5.2.2.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.2.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce domaine prioritaire répond aux besoins suivants :

04-Sensibiliser, communiquer et éduquer sur les produits et savoir-faire locaux

05-Professionnaliser par la formation, des agriculteurs, des sylviculteurs et des entrepreneurs en milieu rural

07-Maintenir, augmenter le nombre d'actifs agricoles et redynamiser les transmissions

11-Accroître la capacité d'investissement en développant les outils d'ingénierie financière

30-Favoriser les approches du développement endogène visant à la valorisation des ressources

33-Maintenir une occupation du territoire et favoriser le lien social

34-Favoriser un équilibre entre le tourisme et les autres secteurs économiques

Pour faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations plusieurs axes de travail ont été dégagés. On cherchera d'abord à soutenir financièrement les exploitants nouvellement installés, y compris les petites exploitations en les incitant à se former (6.1 ; 6.3). Un système de conseil spécifique à destination des JA est également prévu (M02).

Près de 4% du FEADER et 5% de la dépense publique totale sont affectés au DP 2B. Ce poids a été déterminé au regard de l'enjeu fort de l'installation agricole et de la formation des JA, en cohérence avec l'ensemble des équilibres de la maquette qu'il a fallu trouver.

L'indicateur cible T5 du DP 2B) (pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR) est estimé à 8.83%. Ce taux de près de 10% est particulièrement ambitieux et témoigne de la volonté de la Corse d'accompagner les projets d'installation agricole. Les données de réalisation de la programmation 2007-2013 ont été utilisées pour estimer cette cible, mises en regard avec la dépense publique totale envisagée sur cette opération sur la période 2014-2020.

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)
- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.3.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Ce domaine prioritaire répond aux besoins suivants :

05-Professionnaliser par la formation, des agriculteurs, des sylviculteurs et des entrepreneurs en milieu rural

06-Diffuser les connaissances issues de R&D par la formation et l'appui technique

09-Accroître et élargir la production et la transformation pour répondre à la demande et augmenter les parts du marché local

19-Soutenir les démarches de qualité, valoriser les liens produits/terroirs et développer la qualité environnementale

20-Renforcer la promotion et la commercialisation des produits sur le marché local, national et international

21-Promouvoir les actions collectives et l'organisation économique des producteurs (agriculteurs, sylviculteurs)

22-Favoriser la diversification des productions par l'innovation technologique et l'émergence de nouveaux produits

Ce domaine prioritaire s'inscrit précisément dans la stratégie de production et de différenciation de l'offre agricole de la Corse, compte tenu de son impossibilité à rivaliser avec les productions de masses, et à contrario de son aptitude conférée par sa typicité et son ancrage aux terroirs. En ce sens les mesures liées à la formation (1.1 ; 1.3.2), à l'investissement dans les industries agroalimentaires (4.1 ; 4.2) et les mesures liées à la qualité (3.1 ; 3.2) concernent directement ce domaine prioritaire. Le soutien à la production biologique (M11) contribue indirectement à cet objectif.

1% du FEADER et 3% de la dépense public totale sont affectés au DP 3A. Ce poids a été déterminé en

fonction du coût unitaire de la participation au régime de qualité, de la situation actuelle des filières Corses et en cohérence avec l'ensemble des équilibres de la maquette qu'il a fallu trouver et des autres DP

L'indicateur cible T6 du DP 3A) (pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs) est estimé à 12.72%. Ce taux est particulièrement ambitieux et témoigne de la volonté de l'Autorité de Gestion d'accompagner les projets de signe de qualité. Les données de réalisation de la programmation 2007-2013 ont été utilisées pour estimer cette cible, mises en regard avec la dépense publique totale envisagée sur cette opération sur la période 2014-2020.

5.2.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

5.2.3.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

5.2.3.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce domaine prioritaire répond au besoin 17-Gérer les risques

Dans le programme, ce domaine prioritaire est couvert par la mesure de restauration du potentiel productif dans les châtaigneraies consécutivement à l'infestation d'un parasite (cynips) M05.

La part du FEADER et de dépense public totale affectés au DP 3B est très faible (moins de 1%) mais correspond au besoin estimé pour la mesure concernée. Cette estimation est issue d'un dialogue avec la filière concernée.

L'indicateur cible T7 du DP 3B) (pourcentage d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques) n'est pas renseigné pour la Corse puisque nous ne mettons en œuvre que la sous mesure 5.2.

L'indicateur d'objectif retenu concerne donc les surfaces restaurées et il est fixé à 75 ha.

5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

5.2.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.4.1.3. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Ce domaine prioritaire répond aux besoins :

15-Compenser les handicaps naturels

16- contribution de l'agriculture au patrimoine naturel, a la biodiversité

30- Valorisation des ressources locales

32-Préserver le bon état de l'environnement

Pour restaurer, répondre à cette priorité, les exploitations agricoles de Corse seront notamment accompagnées dans leurs investissements liés à l'environnement (4.4).

L'approche Natura 2000 sera soutenu sous différents aspect : par le financement de l'élaboration de DOCOB (7.1.2) et l'investissement pour la préservation de site naturel sensible (7.6.1). La sensibilisation du public à la problématique environnementale fait partie de cette démarche intégré de protection de l'environnement (7.6.4). La mesure de défense forestière contre l'incendie (8.3) contribue également à ce domaine prioritaire, au travers de la protection des milieux naturels.

La mesure 10 est également un des piliers de la politique de préservation de l'environnement du PDRC, principalement les MAEC avec la 10.1. La Biodiversité est également préserver avec la préservation des races menacées (10.1) et l'amélioration du pouvoir pollinisateur de l'abeille.

Le maintien d'une agriculture extensive sur l'ensemble du territoire (13.1 et 13.2) est un enjeu majeur en termes d'ouverture de milieu et de préservation de l'environnement.

Près de 63% du FEADER est affecté au DP 4A. Ce poids peut paraître élevé, mais il a été estimé finement pour la M13 par le calcul du surcout du différentiel de revenu entre les agriculteurs présent en zone de handicap et les autres agriculteurs. La part de ce montant affecté aux MAEC a été déterminé au regard de l'enjeu fort de la préservation de la biodiversité. Concernant les autres mesures, nous sommes basé sur notre expérience relative à 2007-2013.

L'indicateur cible T9 du DP 4A) (pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages) est estimé à 8.34%. Ce taux peut paraître faible eu égard aux montants mobilisés, mais il ne tiens pas compte des surfaces relatives à la mesure 13. Les données de réalisation de la programmation 2007-2013 ont été utilisées pour estimer cette cible, mises au regard de la dépense publique totale envisagée sur cette opération sur la période 2014-2020.

5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce domaine prioritaire répond aux besoins :

05- Formation

06-Diffusion R&D

09-Accroître production et la transformation

16-Valorisation du patrimoine naturel, de la biodiversité

19-Démarches de qualité

32-Environnement et incendie

Afin de répondre à cette priorité, la Corse a choisie de mettre principalement en œuvre l'enjeu « eau » identifié en Corse pour les MAEC (10.1). Bien que l'état des masses d'eau en Corse soit satisfaisant, il nous apparaît comme essentiel d'inciter les agriculteurs à limiter les pratiques ayant un impact potentiellement négatif sur la qualité de l'eau. Il convient également de contribuer au maintien et à l'atteinte des objectifs environnementaux de la DCE, dans le respect des orientations du SDAGE de Corse.

L'impact de l'agriculture biologique sur la qualité de l'environnement en générale et de l'eau en particulier est également reconnu. C'est pourquoi nous nous appuyerons sur les paiements liés à l'agriculture biologique (11.1 et 11.2).

Une partie des opérations liées à la qualité de l'eau seront financé via des investissements non productifs au profit des exploitations agricoles (4.4).

Des formations spécifiques destinées aux exploitants agricoles seront également ciblées sur ce domaine prioritaire en mobilisant la mesure 1.

Le maintien d'une agriculture extensive sur l'ensemble du territoire (13.1 et 13.2) est un enjeu majeur en termes d'ouverture de milieu et de préservation de l'environnement y compris de l'eau.

Près de 4% du FEADER est affecté au DP 4B. Ce montant a pu être finement estimé relativement à notre expérience relative à 2007-2013. Les montants affectés à la priorité 4A participe également indirectement à la qualité de l'eau.

L'indicateur cible T10 du DP 4B) (pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau) est estimé à 1.11%. Ce taux peut paraître faible rapporté à la SAU totale de la Corse. Mais il doit être comparé au surface sur lesquelles ce type d'engagement peuvent être pris (essentiellement vigne, arboriculture et maraichage). Les données de réalisation de la programmation 2007-2013 ont été utilisées pour estimer cette cible, mises au regard de la dépense publique totale envisagée sur cette opération sur la période 2014-2020.

5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce domaine prioritaire répond aux besoins :

02 Mobiliser le foncier

03 Equiper le foncier

08 Revenu des agriculteurs

09 Production et la transformation

10 Moderniser les exploitations

13 Unités d'élevage et parcours pastoraux

14 Cultures pérennes

16 Patrimoine naturel et biodiversité

32 Environnement et incendie

Ce domaine prioritaire est essentiellement couvert par la mise en œuvre de l'enjeu « sol » identifié en Corse pour les MAEC (10.1), notamment en ce qui concerne les techniques de travail du sol, et les modalités de gestion des pâturages et des cultures.

D'autres mesures contribuent indirectement à ce domaine prioritaire, puisque cet objectif est pris en compte dans les critères des opérations 4.1.2 relatives à la mise en valeur agricole.

Il est également pris en compte dans les opérations liées à la protection incendie (8.3) et opérations sylvicoles (8.5).

Les actions de formations (1.1) pourront également concerner la protection et la gestion des sols.

L'impact de l'agriculture biologique sur la qualité de l'environnement en générale et du sol en particulier est également reconnu. C'est pourquoi nous nous appuyerons sur les paiements liés à l'agriculture

biologique (11.1 et 11.2).

Le maintien d'une agriculture extensive sur l'ensemble du territoire (13.1 et 13.2) est un enjeu majeur en termes d'ouverture de milieu et de préservation de l'environnement et de préservation des sols.

Les actions Natura 2000 conduite sur la mesure 7 (7.6.2 et 7.2) peuvent également avoir un impact positif sur la qualité de l'eau.

Seulement 1% du FEADER est affecté au DP 4C. Ce montant a pu être finement estimé relativement à notre expérience relative à 2007-2013. Les montants affectés à la priorité 4A et 4B participe également indirectement à la qualité du sol.

L'indicateur cible T12 du DP 4C) (pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols) est estimé à 1 %. Ce taux peut paraître faible rapporté à la SAU totale de la Corse. Mais il doit être comparé aux surfaces sur lesquelles ce type d'engagement peut être souscrit. Les données de réalisation de la programmation 2007-2013 ont été utilisées pour estimer cette cible, mises au regard de la dépense publique totale envisagée sur cette opération sur la période 2014-2020.

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

5.2.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.5.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce domaine prioritaire répond aux besoins :

03-Equiper le foncier agricole, forestier et rural

10-Moderniser les infrastructures des exploitations

16-Accroître la contribution de l'agriculture à la valorisation du patrimoine naturel, au maintien de la biodiversité

32-Préserver le bon état de l'environnement, assurer le renouvellement des ressources naturelles et prévenir le risque incendie

Ce domaine prioritaire est essentiellement abordé au travers des exigences environnementales relatives aux investissements des infrastructures de développement agricole (4.3.3), pour ce qui concerne les

adductions et stockage de l'eau.

La mobilisation des ressources hydriques doit concourir à une sécurisation du potentiel de production dans les plaines littorales et les basses vallées des principaux fleuves et la revitalisation du secteur agricole dans l'intérieur de l'île.

- Sur la partie littorale de l'île, notamment sur la plaine orientale de l'île, les possibilités de desserte en eau reposent sur une capacité totale maximale de stockage ne dépassant pas 2% de la pluviométrie annuelle.
- Dans l'intérieur, les territoires sont peu équipés. Dans un contexte de changement climatique, la création de nouveaux périmètres irrigués passe par la création de nouvelles capacités de stockage et la mobilisation de ressources non conventionnelles.

La mobilisation et l'utilisation de la ressource hydrique doit se faire en adoptant le principe d'une gestion durable et concertée intégrant les effets induits par le changement climatique, notamment dans un souci de rationalisation et d'optimisation des volumes d'eau consommés.

Seulement 160 000€ de FEADER est affecté au DP 5A. L'indicateur cible T14 est estimé à 40ha. Ces chiffres sont estimés relativement à l'historique de 2007-2013.

5.2.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Cette priorité n'est pas retenue pour le PDRC.

En effet, l'agriculture Corse n'est que faiblement consommatrice d'énergie. En Corse, seul 33,34 ktep/ha sont utilisés, contre 86,51 pour la France et 66,84 pour l'UE (IC44). Les enjeux en termes d'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture sont faibles. Pour ces raisons, le DP 5B ne sera pas traité par le FEADER.

Cependant, en fonction des lignes de partage établies, les dispositifs nationaux ou liés à la mise en œuvre du FEDER pourront contribuer à cet objectif.

5.2.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le programme ne contribue pas directement à ce domaine prioritaire. Indirectement certaines opérations de la mesure 8.6 pourront concerner secondairement ce domaine prioritaire.

En effet, l'agriculture Corse, peu intensifiée, ne génère que très peu de déchet ou de sous produit à même d'être valorisé pour de la production d'énergie.

Par ailleurs, en fonction des lignes de partage établies, des dispositifs du FEDER pourront contribuer à aider à la production d'énergie renouvelable (ENR) au bénéfice des exploitations comme des entreprises de la région.

5.2.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le programme ne cible pas directement ce domaine prioritaire dans la mesure où l'impact des systèmes de production en Corse est décrit comme faible.

L'agriculture Corse n'est que faiblement consommatrice d'énergie. En Corse, seul 33,34 ktep/ha sont utilisés, contre 86,51 pour la France et 66,84 pour l'Europe (IC44). L'agriculture représente 10% des émissions de GES (principalement des gaz à effet de serre non énergétique) de la région contre 21% au niveau national (IC 45). Les rejets d'ammoniaque d'origine agricole sont également très faibles en Corse.

5.2.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité

des forêts (articles 21 à 26)

- M16 - Coopération (article 35)

5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce domaine prioritaire répond aux besoins :

03 Equiper le foncier

05 Formations

06 Diffusion R&D

09 Production et transformation

12 Energie

18 R&D

19 Démarches de qualité

20 Promotion et la commercialisation

23 Regroupement foncier

25 Sylviculture

26 Compétitivité forêt

29 Coopération

30 Ressources local

32 Environnement et incendie

33 Occupation du territoire

34 Tourisme équilibré

Ce domaine prioritaire est considéré au travers de la mise en œuvre des actions en faveur de la mobilisation du bois et des sous-produits. Ces actions combinées pourront contribuer à une gestion économe et rationnelle de la forêt, assurant un renouvellement du stock de carbone et une croissance soutenue, tout en limitant les risques de rejets liés aux dépérissements. Il s'agit notamment :

- des actions liées à l'équipement des forêts en infrastructures (4.3.2) qui facilitent la réalisation de travaux sylvicoles ou d'exploitation forestière et concourent en finalité à promouvoir la séquestration du carbone.
- de soutien aux micro-entreprises en milieu rural utilisant la ressource forestière et ligneuse (6.4 : Appel à projet spécifique).
- des travaux de sylviculture ayant un impact sur la résilience des forêts (8.5 et 8.6) et la

séquestration du carbone, y compris lorsque ces travaux facilitent en améliorant à long terme le rendement en bois d'œuvre le stockage ultérieur du carbone

- du soutien aux entreprises de la filière bois en aval de l'exploitation forestière (6.4.2).
- et des mesures liées à la formation (1.1, 1.3.1 et 1.3.2)
- Les mesures liées à la coopération pourront également être mobilisé sur ce domaine prioritaire (16.1 et 16.2)

Seulement 1% du FEADER est affecté au DP 5E. Ce montant a pu être finement estimé relativement à notre expérience relative à 2007 2013.

L'indicateur cible T19 du DP 5E) (pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone) n'est pas renseigné. Il n'est pas prévu de mettre en place ce type de contrat.

L'indicateur d'objectif retenu concerne les surfaces forestières dont la résilience est améliorée et il est fixé à 113 ha.

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

5.2.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.6.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce domaine prioritaire répond aux besoins :

08-Améliorer le revenu des agriculteurs par le développement de l'outil de production et la diversification des activités

20-Renforcer la promotion et la commercialisation des produits sur le marché local, national et international

29-Favoriser la coopération, l'innovation organisationnelle et la constitution de réseaux

30-Favoriser les approches du développement endogène visant à la valorisation des ressources

31-Développer la mise en place des services essentiels et l'accueil en milieu rural

33-Maintenir une occupation du territoire et favoriser le lien social

34-Favoriser un équilibre entre le tourisme et les autres secteurs économiques

Afin de faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois, la Corse a souhaité mettre en œuvre des actions déclinées dans le cadre des mesures en faveur du développement des entreprises (6.4.1 et 6.4.2) visant à faciliter l'éclosion, le développement et l'insertion de ces entreprises dans le rural.

Seulement 1% du FEADER est affecté au DP 6A. Ce montant a pu être finement estimé relativement à notre expérience relative à 2007-2013.

L'indicateur cible T20 du DP 6A) (emplois créés dans les projets soutenus) est de 28. Les données de réalisation de la programmation 2007-2013 ont été utilisées pour estimer cette cible.

5.2.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

5.2.6.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce domaine prioritaire répond aux besoins :

01 Protéger les zones agricoles

02 Mobiliser le foncier

23 Regroupement foncier

24 Usage des sols et pratiques sylvo-pastorales

27 Dynamique territoriale

28 Animation territoriale

29 Coopération

30 Valorisation des ressources locales

31 Services essentiels

33 Occupation du territoire

34 Tourisme équilibré

Pour promouvoir le développement local dans les zones rurales, une série de mesures seront mise en place.

Des actions seront menées afin de permettre au plus grand nombre d'avoir un accès au service de base, notamment dans le domaine de la santé (7.4). L'accueil du public et des activités touristiques dans les zones de montagne (7.5) doit également permettre un développement harmonieux des zones rurales.

L'accès au patrimoine culturel matériel et immatériel (7.6.2) et la création de sentier patrimoniaux (7.6.3) doit également servir à favoriser l'accès à la culture dans les zones rurales.

Une mesure d'accompagnement des communes dans l'établissement et la mise à jour des plans de développement de leur territoire, dans une optique de mobilisation économique est également prévue (7.1.1).

Dans sa conception, la mise en œuvre de l'approche LEADER (mesure 19) contribue au développement local.

Près de 10% du FEADER est affecté au DP 6B. Ce poids a été déterminé au regard de l'enjeu fort du développement des zones rurales en Corse, en cohérence avec l'ensemble des équilibres de la maquette qu'il a fallu trouver.

L'indicateur cible T21 du DP 6B (pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local) est de 22.11%. Les objectifs en termes de nombre de stratégies de développement retenues ont été utilisés pour estimer cette cible.

L'indicateur cible T22 du DP 6B (pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures) est de 6.68%. Les données de réalisation de la programmation 2007-2013 ont été utilisées pour estimer cette cible.

L'indicateur cible T23 du DP 6B (emplois créés dans les projets soutenus (Leader)) est de 15. Il est basé sur notre expérience 2007 2013.

5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La priorité 6C (TIC dans le rural) est retenue dans le PO FEDER. Les complémentarités entre les fonds sont détaillées dans la partie 14 du PDR.

5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013

Les besoins identifiés rejoignent les objectifs transversaux des programmes de l'Union Européenne en matière d'environnement, d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de ces changements, et à l'égard de l'innovation (cf. tableau joint : 5.3 : OT/besoins).

Environnement

Les grands enjeux environnementaux mis en évidence par la description de la zone de programmation (analyse AFOM) et l'état initial de l'environnement décrit dans l'Evaluation Stratégique Environnementale du programme (cf. ESE document joint) indiquent la nécessité d'une gestion durable des ressources naturelles, compte tenu des pressions qui s'exercent en certains endroits par rapport aux risques de sur-fréquentation ou de surexploitation ou, de façon opposée face à des situations de déprises ayant un impact sur la biodiversité et la fermeture des paysages.

En même temps l'environnement est considéré comme une opportunité majeure de la zone de programmation, dans la mesure où il constitue la principale richesse sur laquelle miser pour le développement de l'île. Cet élément est notamment le socle de l'attractivité et de la typicité de l'île.

Ainsi 16 besoins sont plus particulièrement identifiés en relation avec l'OT1 : Environnement (cf. tableau 5.3 : OT/besoins) :

- 1 - Protéger le périmètre agricole et forestier
- 2 - Mobiliser le foncier agricole, forestier et rural
- 3 - Equiper le foncier agricole, forestier et rural
- 6 - Renforcer la diffusion des connaissances issues de R&D par la formation et l'appui technique
- 10 - Moderniser les infrastructures des exploitations
- 12 - Favoriser une utilisation efficace de l'énergie et favoriser la production d'énergie renouvelable
- 13 - Encourager la restructuration des unités d'élevage et favoriser la reconquête et la gestion des parcours pastoraux
- 14 - Pérenniser l'arboriculture et développer les cultures pérennes
- 15 - Compenser les handicaps naturels liés à la montagne, au climat et à l'insularité
- 16 - Accroître la contribution de l'agriculture à la valorisation du patrimoine naturel, au maintien de la biodiversité, à la qualité des paysages agricoles
- 17 - Gérer les risques
- 19 - Encourager et soutenir les démarches de qualité, valoriser les liens Produits/Terroirs et développer la qualité environnementale, notamment l'Agriculture Biologique
- 23 - Favoriser le regroupement foncier et économique des propriétaires forestiers
- 24 - Développer la planification multifonctionnelle de l'usage des sols et notamment les pratiques sylvo-pastorales
- 25 - Développer la sylviculture en lien avec le stockage du carbone et la biodiversité et améliorer l'exploitation forestière
- 32 - Préserver le bon état de l'environnement, assurer le renouvellement des ressources naturelles et prévenir le risque incendie

Ainsi 7 mesures sur les 13 mesures du programme s'attachent à répondre à ces enjeux (cf. tableau 5.3 - mesures/OT).

Il est en effet nécessaire dans le respect de conditions d'instruction des mesures prenant en compte les nécessités de développement durable de:

- favoriser la formation des agriculteurs aux enjeux du développement durable
- permettre la mise en valeur des espaces en déprises en prenant en compte de façon accrue les enjeux environnementaux
- créer les infrastructures nécessaires à la viabilisation des espaces avec une empreinte écologique limitée
- gérer, protéger et équiper les zones naturelles et notamment les sites Natura 2000.
- protéger les forêts des risques d'incendies et de prévenir ces risques
- mettre en œuvre des pratiques sylvicoles en adéquation avec le maintien de la biodiversité et le stockage du carbone
- accompagner les agriculteurs dans la mise en œuvre de pratiques agro-écologiques respectueuses de l'environnement
- développer l'agriculture biologique
- permettre le maintien de pratiques d'extensification de l'agriculture dans les zones présentant des handicaps

Climat

La situation décrite dans la zone de programmation montre que la Corse va connaître dans le contexte méditerranéen, insulaire et montagneux qui la caractérise, une évolution climatique rendant nécessaire un certain nombre de mesures d'adaptation.

L'adaptation à ce changement est envisagée dans le programme par des actions qui tiennent essentiellement à :

- Une gestion renforcée de la ressource en eau et notamment une amélioration ponctuelle de petits stockages, afin d'atteindre un bon état des masses d'eau ; sachant que l'amélioration de l'efficacité des principaux réseaux d'irrigation de l'île est financée directement par la région hors FEADER.
- La recherche et le développement de systèmes de production plus résilients au changement climatique, notamment en assurant une meilleure autonomie fourragère par le développement des surfaces pastorales et l'accès aux ressources spontanées du territoire.

Pour ce qui concerne les contributions à l'atténuation du changement climatique, il est envisagé sous plusieurs aspects :

- d'une part développer la production agricole en maintenant des systèmes à faible impact sur les facteurs d'aggravation du changement climatique ; ce qui est déjà le cas si l'on compare les modes de production à certains systèmes continentaux.
- d'autre part favoriser les pratiques permettant le stockage du carbone, avec la particularité qu'il convient de gérer, protéger et renouveler ce stock.

Ainsi 7 besoins sont plus particulièrement identifiés en relation avec l'OT2 : Climat (cf. tableau 5.3 : OT/besoins) :

- 6 - Renforcer la diffusion des connaissances issues de R&D par la formation et l'appui technique
- 10 - Moderniser les infrastructures des exploitations
- 13 - Encourager la restructuration des unités d'élevage et favoriser la reconquête et la gestion des parcours pastoraux
- 16 - Accroître la contribution de l'agriculture à la valorisation du patrimoine naturel, au maintien de la biodiversité, à la qualité des paysages agricoles
- 17 - Gérer les risques
- 25 - Développer la sylviculture en lien avec le stockage du carbone et la biodiversité et améliorer l'exploitation forestière
- 26 - Accroître la compétitivité et les usages des produits de la forêt

Ainsi 5 mesures sur les 13 mesures du programme s'attachent à répondre à ces enjeux (cf. tableau 5.3 - mesures/OT). Il est en effet prévu :

- D'accompagner les exploitations agricoles en promouvant une irrigation économe, notamment par un équipement ciblé,
- De soutenir par la formation la maîtrise des pratiques de gestion de la ressource hydrique de la part des producteurs
- De favoriser quelques projets remarquables de petites infrastructures en matière de stockage ponctuel de la ressource en eau,
- De favoriser le recours aux ressources fourragères spontanées par l'amélioration pastorale des terrains
- De mettre en œuvre des pratiques sylvicoles en adéquation avec le maintien de la biodiversité et le stockage du carbone
- D'accompagner les agriculteurs dans la mise en œuvre de pratiques agro-écologiques ayant un impact positif sur la ressource en eau
- De développer l'agriculture biologique
- De permettre le maintien de pratiques d'extensification de l'élevage dans les zones présentant des handicaps

Innovation

Le PDR Corse vise le développement d'une innovation axée sur les deux priorités transversales précédentes et sur la qualité des produits. Les lieux d'innovation ciblés sont les exploitations agricoles,

les entreprises du domaine de l'agroalimentaire, de la forêt et du bois ainsi que les petites entreprises de service à la population en milieu rural. Les moyens consacrés à l'innovation sont concentrés :

- sur les actions de coopération, afin de connecter au mieux le monde de la recherche à celui des entreprises, et de mettre en réseaux les entreprises et les acteurs d'une filière entre eux, notamment par le soutien à la création d'associations interprofessionnelles.
- sur les actions de formation et de conseil pour renforcer les connaissances des entrepreneurs, les stimuler et les accompagner dans la mise en œuvre de nouveaux projets ;
- sur le soutien à l'investissement.

Au regard des objectifs propre au Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI), l'innovation, en termes de développement rural, se comprend comme l'adoption d'un nouveau procédé, d'une nouvelle technologie, pour l'agriculture, l'agroalimentaire, la foresterie ou la cohésion territoriale rurale. Ainsi, l'innovation est à la fois un levier pour atteindre la triple performance économique, écologique et sociale, et un objectif de la mesure coopération qui porte notamment le PEI comme outil d'impulsion de procédures et méthodes innovantes.

L'innovation n'est pas seulement technique, elle peut aussi être sociale ou organisationnelle. Ainsi, la mise en oeuvre de la mesure 16, du programme LEADER et du Réseau Rural seront des outils précieux pour garantir les démarches multipartenariales innovantes issues de volontés locales.

Ainsi 17 besoins sont plus particulièrement identifiés en relation avec l'OT3 : Innovation (cf. tableau 5.3 : OT/besoins) :

- 6 - Renforcer la diffusion des connaissances issues de R&D par la formation et l'appui technique
- 10 - Moderniser les infrastructures des exploitations
- 13 - Encourager la restructuration des unités d'élevage et favoriser la reconquête et la gestion des parcours pastoraux
- 26 - Accroître la compétitivité et les usages des produits de la forêt
- 4 - Sensibiliser, communiquer et éduquer sur les produits et savoir-faire locaux
- 5 - Professionnaliser par la formation, accompagnement technique et administratif des agriculteurs, des sylviculteurs et des entrepreneurs en milieu rural
- 8 - Améliorer le revenu des agriculteurs par le développement de l'outil de travail et la diversification des activités
- 9 - Accroître et élargir la production et la transformation pour répondre à la demande et augmenter les parts du marché local
- 11 - Accroître la capacité d'investissement en développant les outils d'ingénierie financière
- 18 - Poursuivre et consolider les actions de Recherche et Développement
- 19 - Encourager et soutenir les démarches de qualité, valoriser les liens Produits/Terroirs et développer la qualité environnementale, notamment l'Agriculture Biologique
- 20 - Renforcer la diffusion et la promotion des produits sur le marché local, national et international
- 21 - Promouvoir les actions collectives et l'organisation économique des producteurs

- 22 - Favoriser la diversification des productions par l'innovation technologique et l'émergence de nouveaux produits
- 27 - Susciter, accompagner l'émergence de dynamique territoriale de projet
- 29 - Favoriser la coopération, l'innovation organisationnelle et la constitution de réseaux
- 30 - Favoriser les approches du développement endogène visant à la valorisation des ressources productives, culturelles et patrimoniales des territoires

Ainsi 10 mesures sur les 13 mesures du programme permettent de répondre directement ou indirectement à ces enjeux :

- de favoriser le transfert de connaissances afin de renforcer les capacités individuelles et collectives
- d'accompagner par des conseils ciblés les jeunes générations de producteurs
- de favoriser le regroupement des producteurs dans des démarches d'organisation professionnelle, en particulier favoriser une offre de produits de qualité.
- de soutenir l'innovation technologique par la modernisation des exploitations,
- de favoriser l'émergence d'entreprises et de services présentant une innovation pour les territoires ruraux
- de soutenir par la coopération l'innovation collective, et notamment,
- de mettre en place une plateforme pour le PEI en faveur de la recherche, de l'innovation et du développement.

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)

Priorité 1				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
1A	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	2,71%		M01, M02, M16
1B	T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	48,00		M16
1C	T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	1 200,00		M01
Priorité 2				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
2A	T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	27,81 %	48 650 000,00	M01, M04, M07, M16
2B	T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	8,83%	12 600 000,00	M02, M06
Priorité 3				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
3A	T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	12,72 %	7 357 500,00	M01, M03, M04
3B	Surfaces dont le potentiel de production est restauré (ha)	75,00	1 500 000,00	M05
Priorité 4				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
4A (agri)	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	8,34%	134 149 334,00	M01, M04, M07, M10, M11, M13
	Surface de Défense des Forêts Contre l'Incendie (ha)	1 600,00		
4B (agri)	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	3,51%		
4C (agri)	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	1,00%		
4A (forestry)	Surface de Défense des Forêts Contre l'Incendie (ha)	1 600,00	8 000 000,00	M08
4B (forestry)				
4C (forestry)				
Priorité 5				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
5A	T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	0,33%	1 020 000,00	M04

5E	Surfaces forestières dont la résilience est améliorée (ha)	113,00	7 272 50 0,00	M01, M04, M06, M08, M16
Priorité 6				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
6A	T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	28,00	4 900 00 0,00	M06
6B	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	53,70 %	27 555 6 25,00	M07, M19
	T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	6,68%		
	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	16,00		

5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013

La Corse s'appuie sur son expérience pour apporter des conseils et du soutien adéquat aux bénéficiaires.

Simplification dans l'organisation du PDRC :

L'organisation du PDRC 2014-2020 est grandement simplifiée par rapport à la programmation précédente. Ainsi, nous ne comptons plus que deux services instructeurs, dont les missions sont clairement définies (mesures « agricole » et mesures « développement rural »).

Le principe des guichets uniques pour les agriculteurs est maintenu. Concernant les aides surfaciques (premier et second pilier), le guichet unique du dépôt de la déclaration de surface reste la DDTM. Concernant les aides individuelles agricoles, ce rôle est tenu par l'ODARC. Pour les aides développement rural, il s'agit de la Collectivité Territoriale de Corse.

La Direction des Affaires Européennes et Internationales de la CTC assure le rôle de coordination entre ces différents entités.

De même, nos habitudes de travail nous ont conduit à clarifier les rôles de chacun (AG, SI, OP).

Selon la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, toute demande adressée à la mauvaise administration doit être transmise au service compétent.

Ces dispositions sont de nature à simplifier grandement les relations entre les acteurs du PDRC et les bénéficiaires.

Réseau de conseiller au service des bénéficiaires

Des partenariats et échanges réguliers sont conduits avec les Chambres d'agriculture et les services de l'Etat qui ont pour missions de conseiller les agriculteurs ou autres bénéficiaires potentiels. Ceux-ci sont donc informés des évolutions réglementaires et sont à même d'apporter des conseils aux bénéficiaires.

Les deux services instructeurs du PDRC (ODARC et CTC) disposent d'une forte présence sur le terrain. Chacune de ces deux structures dispose de conseillers de territoire et d'antennes décentralisées pour l'accueil et le conseil auprès des porteurs de projet. Les agents de territoire peuvent se référer à des agents spécialisés clairement identifiés (juriste, bâtiment agricole, spécialiste technique...) autant que de besoins.

Des mesures spécifiques sont prises pour apporter des conseils dans des domaines précis. Concernant les MAEC, les conseils et diagnostics seront apportés directement par des agents de l'OEC (conformément à l'article 28(4) du règlement (UE) n°1305/2013). Des conseils spécifiques pourront être apportés pour les mesures DFCI par les agents de la DRAAF ou de l'OEC.

Concernant le soutien à l'Agriculture Biologique, un soutien spécialisé est apporté par le CIVAM Bio

Corse.

S'agissant de l'accompagnement des Jeunes Agriculteurs, et en plus de l'accompagnement proposé par les conseillers de l'ODARC, la mesure 2.1 du PDRC sera mise en œuvre pour sélectionner des opérateurs chargés d'aider les candidats à l'installation dans l'élaboration de leur plan d'entreprise.

Mesures prise par l'Autorité de gestion pour assurer le conseil et l'information en matière d'innovation

L'information en matière d'innovation pourra s'appuyer notamment sur la mesure coopération de ce programme qui permettra d'encourager les partenariats entre acteurs, et l'innovation via la sous-mesure 16.2 « *Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies* ».

De même, des opérations seront financées dans le cadre du Partenariats Européens pour l'Innovation (PEI). Celles ci visent à développer et formaliser les partenariats entre les acteurs du développement, de l'enseignement agricole, les agriculteurs ou leurs groupements, les chercheurs et les entreprises.

- Une stratégie de Spécialisation Intelligente (3s) a été adoptée en Corse. Un axe de spécialisation consiste en la valorisation des ressources naturelles et culturelles. Cette stratégie a été prise en compte pour la rédaction du PDRC.
- Des coopérations avec l'Université de Corse et l'INRA seront recherchées afin d'animer le dispositif du Partenariat Européen pour l'Innovation en lien avec l'ODARC qui instruit l'Appel à Projet PEI. Ces dispositions doivent favoriser :
 - la communication envers les acteurs du territoire des dispositions du PEI
 - l'expression de besoins en matière de développement,
 - l'orientation des demandeurs vers les dispositifs régionaux soutenant l'innovation.
 - un accompagnement à la recherche de partenaires en vue notamment de constituer un GO.

6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE

6.1. Informations supplémentaires

-

6.2. Conditions ex-ante

Condition ex ante applicable au niveau national	Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie	Évaluation de leur respect	Priorités/Domaines prioritaires	Mesures
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après.	6B	M19, M16, M20
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après.	6A, 6B	M19, M06, M16
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après.	6A, 6B	M19, M16, M06
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après.	5A, 2A, 6B	M01, M08, M04, M02, M16
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après.	P4, 3A, 5A, 6B, 6A	M01, M08, M07, M20, M02, M06, M04, M19, M16
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après.	P4, 5A, 3A, 2A, 6A	M08, M13, M10, M16, M07, M06, M04, M11
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après.	P4, 5D, 6C, 5E, 1A, 5C, 6A, 6B, 3B, 1C, 5B, 2A, 5A, 1B, 3A, 2B	M05, M10, M03, M02, M07, M08, M11, M06, M20, M04, M13, M19, M16, M01
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	yes	Le volet gestion des risques concerne essentiellement le programme de développement rural national dédié.	3B	M05, M17
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après.	P4	M11, M10
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après.	P4	M10, M11

III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.				
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après.	P4	M03, M14, M06, M01, M16, M12, M15, M10, M08, M09, M17, M13, M11, M05, M04, M02
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après.		
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après.	5A	M04
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après.		

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères	Critères respectés (ou non)	Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents]	Évaluation de leur respect
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI.	Yes		<p>Cette conditionnalité est également vérifiée au niveau de l'accord de partenariat.</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer les formations sur ces différentes thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce</p>

				<p>programme.</p> <p>Les services de la CTC en charge de la thématique associatif et soutiennent l'action des différents partenaires impliqués dans la lutte contre les discriminations. Ces organismes, notamment la Délégation Régionale chargée des droits des femmes, ont été associés à la préparation des programmes en région et seront associés aux comités de suivi.</p> <p>L'Etat via son administration déconcentrée (DREFP : direction régionale de l'emploi et de la formation professionnelle, Direccte : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi...) agit pour lutter contre les discriminations.</p>
--	--	--	--	--

				ons notamment au niveau des organismes de formations ou des entreprises du territoire.
	G1. b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination.	Y es	http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/egalite-professionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	G2. a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI.	Y es	http://femmes.gouv.fr/wp-content/upload/2012/11/CI-DDF-RELEVE-V7.pdf	Le programme national d'assistance technique interfonds 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques . La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. Les organismes chargés de promouvoir l'égalité hommes-femmes ont été associés

				<p>à la préparation des programmes en région et seront associés au comité de suivi.</p> <p>L'Etat via son administration déconcentrée (DREFP : direction régionale de l'emploi et de la formation professionnelle, Direccte : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi...) agit pour lutter contre les discriminations notamment au niveau des organismes de formations ou des entreprises du territoire.</p>
G2.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes	Yes			<p>Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.</p>

	et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.			
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	G3.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes.	Yes	Loi n°2005-102 du 11/2/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	La CTC développe des dispositifs de formation professionnelle aux personnes porteuses d'un handicap. Le comité de suivi plurifonds est composé d'associations qui participent activement à ces thématiques.
	G3.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise	Yes		Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.

	en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant.			
	G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.	Yes	Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (Version consolidée au 15 avril 2015) : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés.	Yes	Code des marchés publics : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&dateTexte=&categorieLien=id	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	G4.b) Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes.	Yes	http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	G4.c) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925 http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics Le programme national d'assistance technique 2014-2020 interfonds prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les marchés publics. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme	Ce critère est vérifié dans l'accord de partenariat

	en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.			
	G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés publics.	Yes	http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État.	Yes	<p>Circulaire du 26 janvier 2006 sur l'application des aides d'Etat. :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&dateTexte=&categorieLien=id</p> <p>http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf</p>	<p>Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.</p> <p>circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles générales applicables en matière d'aides d'Etat notamment:</p> <p><input type="checkbox"/> Les procédures de notification et d'information des régimes d'aide et des aides individuelles à la DG</p>

				<p>COMP (§3.3)</p> <p><input type="checkbox"/> Les règles de cumul (§2.2)</p> <p><input type="checkbox"/> Les règles relatives à la récupération des aides illégales (§3.6) => responsabilité des Etats membres et des collectivités dans les procédures de récupération, conditions de dépôt de plainte...</p> <p>2/ circulaire du Premier Ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels.</p> <p>3/ Les régimes que la France notifie ou informe à la Commission européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les collectivités sans qu'elles</p>
--	--	--	--	---

				<p>aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois qu'elles octroient une aide à une entreprise.</p> <p>Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui octroient les aides de connaître l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises</p> <p>4/ S'agissant du règlement de minimis, il n'a pas été mis en place de registre central puisqu'il s'agit simplement d'une option offerte par le règlement</p>
--	--	--	--	---

				<p>n°1998/2008. Il existe environ 37.000 autorités publiques en France pouvant octroyer des aides d'Etat. Il serait donc très difficile de mettre en place un tel registre. De plus, comme il ne s'agit pas d'aide d'Etat à proprement parler (les aides de minimis ne remplissent pas l'ensemble des critères de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne). Par conséquent, la Commission européenne n'est pas compétente pour juger de l'opportunité de l'utilisation des fonds publics qui ne constituent pas des aides d'Etat.</p>
	<p>G5.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.</p>	<p>Yes</p>		<p>Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation</p>

				<p>n particulière au niveau du programme.</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques dont les aides d'Etat.</p> <p>Les équipes en charge de la mise en œuvre de la programmation suivront les formations mises en place par l'Etat. Des sessions de formations seront également prévues en région</p>
	<p>G5.c) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'Etat.</p>	<p>Yes</p>		<p>Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.</p> <p>1. Le SGAE est l'interface privilégiée entre la Commission et les ministères</p>

				<p>en matière d'aides d'Etat. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides. Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe à haut niveau », composé des différents référents « aides d'Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat.</p> <p>2. Le CGET assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien cette mission, le CGET s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise</p>
--	--	--	--	--

				sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds. La DATAR, avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination interfonds du réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe interfonds réglementation gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	G6.a) Des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil (EES).	Yes	La direction 2001/42/CE est transposée dans le code de l'environnement aux articles L.122-4 à L.122-12 partie législative et aux articles R122-17 à R122-24 pour la partie réglementaire Transposition dans le code de l'urbanisme aux articles L121-10 à L.121-15 pour la partie législative et articles R.121-14 à R.121-18 pour la partie réglementaire (pour les seuls documents mentionnés à l'article 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L4424-9 et L4433-7 du Code Général des collectivités Territoriales)	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	G6.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES	Yes	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 interfonds prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales.	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas

	et de diffusion d'informations à celui-ci.			d'évaluation particulière au niveau du programme.
	G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante.	Yes	L'Accord de partenariat précise que le Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat. L'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique.	Yes	Arrêté du 16 août 2007 portant agrément d'un organisme payeur de dépenses financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) de l'ODARC	Les outils de gestion du PDR (OSIRIS et ISIS) constitueront les sources de données. L'outil ODR (Observatoire de Développement Rural) interviendra également dans le traitement des données. Les données seront centralisées au sein de la Direction des Affaires Européennes de la CTC afin d'être agrégées au sein d'un même document comprenant l'ensemble des indicateurs de résultat, de réalisation ainsi que le cadre de

			performanc e.
G7.b) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: des modalités de publication et de mise à disposition de données agrégées au public.	Y es		Les outils de gestion du PDR (OSIRIS et ISIS) constitueront les sources de données. L'outil ODR (Observatoire de Développement Rural) interviendra également dans le traitement des données. Les données agrégées d'avancement et d'exécution financière sont diffusées pour chaque Comité de suivi.
G7.c) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme.	Y es	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens	Les indicateurs de résultat pour le PDR sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution).)
G7.d) Un système	Y es	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement	La définition

	efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la fixation de valeurs-cibles pour ces indicateurs.		régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens	des cibles pour le PDR est prévue par le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution et lignes directrices relatives au plan des indicateurs)
	G7.e) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile des données.	Yes	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens	Les indicateurs sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (annexe IV de l'acte d'exécution).
	G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace.	Yes	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens	Les indicateurs de réalisation de chaque mesure sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution).
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à	P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluation des risques	Yes	http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Profil_corse2013_v11MD_p_086-134.pdf - La Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL), service déconcentré de l'Etat, a pour mission d'évaluer et de veiller à la mise en place des plans et actions de prévention des risques. Cela concerne tous les types de risques rencontrés en Corse : risques sismiques, d'inondation, d'avalanche, de feux de forêt et de sécheresse :	Les risques auxquels est soumis la Corse sont variés

<p>l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.</p>	<p>est en place, comprenant: une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour la détermination des priorités d'investissement;</p>	<p>http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/les-risques-naturels-en-corse-r139.html</p> <p>- Un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) a été arrêté par la CTC en février 2014. Il contient des orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets pour atteindre les normes de qualité de l'air ; ainsi que, par zones géographiques, des objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en oeuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique : http://www.corse.fr/Le-Schema-Regional-du-Climat-de-l%E2%80%8C-Air-et-de-l%E2%80%8C-Energie_a3945.html</p> <p>- Un Plan national d'adaptation au changement climatique 2011-2015 a été adopté le 20 juillet 2011 : http://www.developpement-durable.gouv.fr/Contenu-du-plan-national-d</p>	<p>(glissements de terrain, inondations, feux de forêts), mais de faible amplitude pour la plupart.</p> <p>Chaque département est doté d'un dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM). Le document est consultable dans les Préfectures de départements et dans les mairies concernées</p> <p>Les communes dotées de Plans de Prévention des Risques doivent élaborer un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).</p> <p>Les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) ou d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) doit élaborer un Plan Communal de</p>
---	---	--	--

				Sauvegarde
	P3.1.b) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description de scénarios à risque unique et à risques multiples;	Yes	Voir références précédentes	Voir paragraphe précédent
	P3.1.c) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au changement climatique.	Yes	<p>En Corse, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) a été adopté en février 2014.</p> <p>Le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie en définit le contenu et les modalités d'élaboration. Chaque SRCAE comprend un certain nombre de bilans et diagnostics permettant de connaître et caractériser la situation de référence de la région, ainsi que des orientations et objectifs à la fois quantitatifs et qualitatifs aux horizons 2020 et 2050 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter; • des orientations permettant, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets pour atteindre les normes de qualité de l'air ; • par zones géographiques, des objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en oeuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique. <p>Par ailleurs, rapports et études sur le changement climatique:</p> <ul style="list-style-type: none"> • rapports du GIEC • Livre vert du projet CLIMATOR 	Existence du SRCAE
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	P4.1.a) Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.	Yes	<p>Décret n° 2015-398 du 7 avril 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres</p> <p>Conformément au règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008</p> <p>-et modifiant le Code rural : sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre 1er du titre VIII du livre VI (partie réglementaire),</p> <p>http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030462336&dateTexte=&categorieLien=id</p>	<p>Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.</p> <p>Application du code rural et du décret dans le PDR</p>

<p>P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.</p>	<p>P4.2.a) Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 sont définies dans les programmes;</p>	<p>Y es</p>	<p>Code rural : sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre 1er du titre VIII du livre VI (partie réglementaire),</p>	<p>Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.</p>
<p>P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013</p>	<p>P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.</p>	<p>Y es</p>	<p>Les agriculteurs éligibles à la PAC respectent les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) • Arrêté du 15 avril 2014 relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) • Arrêté du 12 août 2014 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2014 <p>Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1er pilier.</p>	<p>Les cahiers des charges des MAEC respectent les règlements et arrêtés en vigueur.</p>
<p>P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction</p>	<p>P5.1.a) Mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil;</p>	<p>Y es</p>	<p>Réglementation Thermique 2012 pour le neuf :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret no 2010-126 d9u 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions • Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments <p>http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=2&pageDebut=19250&pageFin=19251</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=7&pageDebut=19260&pageFin=19285</p>	<p>Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.</p>
	<p>P5.1.b)</p>	<p>Y</p>	<p>Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine :</p>	<p>Les</p>

ou de la rénovation d'immeubles.	Mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE;	es	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395 modifié; par Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925	références ci-contre s'appliquent .
	P5.1.c) Mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil;	Y es	Rapport annuel de mise en œuvre de la directive : http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme
	P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie	Y es	3 types de mesures . pour le gaz : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&cidTexte=LEGITEXT000023983208&categorieLien=id&dateTexte=20130502 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20130502&oldAction=rechCodeArticle . pour l'électricité : L. 322.8 : exercice des missions des comptages L.341.4 : mise en place des compteurs communicant : décret 2010-102 (2application de l'article L. 341.4] généralisation des compteurs communicants) Arrêté du 4 janvier 2012 (application du décret 2010-102]2 spécifications techniques des compteurs) . pour la chaleur : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&cidTexte=LEGITEXT000023983208dateTexte=20110915&oldAction=rechCodeArticle http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=E068B10A1569A6AAFD5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025744469cidTexte=LEGITEXT000006074096&dateTexte=20130424	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.

	potentielles.			
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.	Y es	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en oeuvre de l'article 9 de la Directive cadre sur l'eau : Article 1 II²° et article 12 II de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000609821 • Tarification des services d'eau : Articles L. 2224¹² à L. 2224¹²⁵ du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390376dateTexte=20130621 • Redevance environnementales : Articles L. 213¹⁰ à L. 213¹⁰¹² du code de l'environnement relatifs aux redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020059174dateTexte=20130110 <p>L. 213¹⁴¹ à L. 213¹⁴² du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par les offices de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833116&dateTexte=categorieLien=cid</p> <p>Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le plan de gestion exigé par la directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/EC),</p> <p>Le SDAGE comprend un document présentant les dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts répondant à l'article 9 de la directive cadre sur l'eau.</p> <p>Ce document comporte notamment une synthèse sur la tarification et la récupération des coûts qui indique, à l'échelle du bassin pour chaque secteur économique, le prix moyen, en euro par mètre cube, des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'irrigation. il précise le taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique.</p> <p>Les principes de tarification et de récupération des coûts selon le principe pollueur payeur sont mis en oeuvre à travers les dispositifs suivants :</p> <p>Pour les services d'eau et d'assainissement par le principe de tarification et d'équilibre budgétaire des services prévus par le code général des collectivités territoriales</p> <p>Pour les autres services par le dispositif des redevances environnementales perçues par les agences de l'eau ou les offices de l'eau prévu par le code de l'environnement.</p>	Les références ci-contre s'appliquent dans le PDR.
P5.3) Énergies renouvelables : des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables	P5.3.a) Des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques	Y es	<p>http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf</p> <p>Les références sont : les articles L. 321⁷, L. 342¹ et L. 343¹ du code de l'énergie (http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do) et le décret 2012⁵³³ (http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do) La priorité de dispatching assurée par le gestionnaire</p> <p>=> voir 3C</p>	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.

<p>ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.</p>			
<p>P5.3.b) Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive 2009/28/CE.</p>	<p>Yes</p>	<p>http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf</p>	<p>Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.</p>

6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment
--	---------------------------	---------------------------	-----------------	---

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment
--	---------------------------	---------------------------	-----------------	---

7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

7.1. Indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Total des dépenses publiques P2 (EUR)	61 250 000,00	20 382 500,00	30%	12 260 250,00
	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	1 037,00	354,00	30%	204,90
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-	X	Total des dépenses publiques P3 (EUR)	8 857 500,00	5 595 000,00	20%	652 500,00
	X	Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés	360,00		33%	118,80

que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture		locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)				
	X	Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)				
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Total des dépenses publiques P4 (EUR)	142 149 334,00	1 115 000,00	40%	56 413 733,60
	X	Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)	23 107,0 0		50%	11 553,50
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles	X	Total des dépenses publiques P5 (EUR)	8 292 50 0,00	4 662 500,00	13%	471 900,00
	X	Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la	40,00	25,00	18%	2,70

émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie		séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)				
	X	Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)				
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Total des dépenses publiques P6 (EUR)	32 455 625,00	3 900 000,00	12%	3 426 675,00
	X	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)	114,00	11,00	12%	12,36
	X	Population concernée par	170 000,		100%	170 000,00

		les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)	00			
--	--	---	----	--	--	--

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.1.1.1. Total des dépenses publiques P2 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 61 250 000,00

Ajustements/Compléments (b): 20 382 500,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 12 260 250,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La fixation des valeurs cible repose sur les hypothèses de paiement par opération relative à la priorité P2, en tenant compte des modalités d'appels à projets, des délais moyens de réalisation observés sur la précédente programmation, et de la part de financement du FEADER sur les mesures.

Ainsi les projets relatifs aux exploitations agricoles (création et investissement) qui représentent plus de 80% des interventions relatives à cette priorité ont un profil de dépense conforme à cette prévision. Le rythme d'engagement et de paiement est continu, avec un différé de réalisation moyen (maximum 2 ans)

7.1.1.2. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 1 037,00

Ajustements/Compléments (b): 354,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 204,90

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

la part des exploitations bénéficiant d'un soutien est calée sur le profil de consommation de la mesure.

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.1.2.1. Total des dépenses publiques P3 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 8 857 500,00

Ajustements/Compléments (b): 5 595 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 20%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 652 500,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La fixation des valeurs cible repose sur les hypothèses de paiement par opération relative à la priorité P3, en tenant compte des modalités d'appels à projets, des délais moyens de réalisation observés sur la précédente programmation, et de la part de financement du FEADER sur les mesures.

Ainsi les paiement à la qualité sont engagés rapidement et payés annuellement sur 5 ans, la promotion a un rythme d'engagement plus rapide, avec un différé de réalisation annuel, les IAA ont quant à elles un démarrage lié aux appels à projet puis un rythme continu sur la programmation et des délais de réalisation moyens (1 à 2 ans).

7.1.2.2. Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 360,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 33%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 118,80

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Si les paiements sont échelonnés sur 5 ans, la part des exploitations ayant souscrit à l'aide est significativement moins élevée à mi-parcours compte tenu du décalage d'un an sur la prise en compte des dépenses annuelles relatives à l'adhésion aux signes de qualité.

7.1.2.3. Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Le TO 5.1 n'est pas prévu dans le programme.

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.1.3.1. Total des dépenses publiques P4 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 142 149 334,00

Ajustements/Compléments (b): 1 115 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 40%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 56 413 733,60

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La fixation des valeurs cible repose sur les hypothèses de paiement par opération relative à la priorité P4, en tenant compte des modalités d'appels à projets, des délais moyens de réalisation observés sur la précédente programmation, et de la part de financement du FEADER sur les mesures.

La part de topup sur cette priorité est réduite ce qui entraîne une affectation plus systématique du FEADER. Le profil relatif à cette priorité dépend essentiellement des paiements :

- de l'ICHN qui sont linéaires;
- des MAEC dont l'engagement n'est pas immédiat dans la mesure où un délai est nécessaire aux diagnostics et à la programmation des opérations qui sont liées à la déclaration annuelle des surfaces, et le paiement échelonné par annuité sur la durée du programme;
- de la mesure de DFCI qui connaît des délais moyens (maximum 2 ans);
- et des mesures relatives à l'AB qui sont fractionnées en paiement annuels avec un décalage d'une année.

7.1.3.2. Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 23 107,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 50%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 11 553,50

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

A mi parcours la part des surfaces ayant bénéficiées d'un paiement sera supérieure au profil de dépense compte tenu de l'échelonnement des paiements.

7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.1.4.1. Total des dépenses publiques P5 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 8 292 500,00

Ajustements/Compléments (b): 4 662 500,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 13%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 471 900,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La fixation des valeurs cible repose sur les hypothèses de paiement par opération relative à la priorité P5, en tenant compte des modalités d'appels à projets, des délais moyens de réalisation observés sur la précédente programmation, et de la part de financement du FEADER sur les mesures.

Ainsi les projets relatifs à l'aménagement hydraulique et aux mesures forestières sont relativement longs à mettre en œuvre compte tenu des phases d'étude, des délais des éventuels appels d'offre, des conditions climatiques saisonnières et de la relative importance des coûts de travaux à réaliser. Aussi, un différé de réalisation long (jusqu'à 3 ans pour les infrastructures) est estimé pour cette priorité.

7.1.4.2. Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 40,00

Ajustements/Compléments (b): 25,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 18%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 2,70

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La part d'hectare dont les systèmes d'irrigation sont améliorés suit le profil de la priorité P5, avec un degré de fiabilité peu significatif compte tenu de la faible valeur de l'indicateur.

7.1.4.3. Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Priorités 5B et 5C non retenues dans le programme

7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.1.5.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 32 455 625,00

Ajustements/Compléments (b): 3 900 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 12%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 3 426 675,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La fixation des valeurs cible repose sur les hypothèses de paiement par opération relative à la priorité P5, en tenant compte des modalités d'appels à projets, des délais moyens de réalisation observés sur la précédente programmation, et de la part de financement du FEADER sur les mesures.

Les projets relatifs à LEADER (mesure 19), aux entreprises rurales (mesure 6), ou au développement des villages (mesure 7) sont habituellement plus longs à démarrer et à réaliser compte tenu de l'ingénierie financière, de l'éventualité des procédures d'appel d'offre, de la mobilisation de fonds propre.... Ils connaissent ainsi souvent un délai d'exécution relativement long (jusqu'à 3 ans).

7.1.5.2. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 114,00

Ajustements/Compléments (b): 11,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 12%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 12,36

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La part des opérations sur la sous-priorité 6B est calée sur le profil de la priorité P6.

7.1.5.3. Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 170 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 100%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 170 000,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les GAL seront constitués dès le démarrage de la programmation, selon les modalités présentées à la mesure 19 du programme. En conséquence la valeur de la population concernée représente à la moitié de l'exécution du programme la totalité de l'indicateur.

7.2. Autres indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	X	Nombre d'entreprises bénéficiaires IAA	40,00	11,00	25%	7,25
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Surface physique ICHN	72 000,00		100%	72 000,00
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les	X	Nombre d'opérations concernant les entreprises de la filière forêt-bois (TO 6.4.2 + TO 8.6 relatives au DP 5E)	37,00	21,00	25%	4,00

secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	X	Surfaces forestières dont la résilience est améliorée (TO 8.5)	113,00	38,00	18%	13,50
---	---	--	--------	-------	-----	-------

7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.2.1.1. Nombre d'entreprises bénéficiaires IAA

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 40,00

Ajustements/Compléments (b): 11,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 25%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 7,25

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

les IAA ont un démarrage lié aux appels à projet avec un rythme continu sur la programmation et des délais de réalisation moyens (1 à 2 ans).

7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.2.2.1. Surface physique ICHN

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 72 000,00

Ajustements/Compléments (b): 0,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 100%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 72 000,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

7.2.3. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.2.3.1. Nombre d'opérations concernant les entreprises de la filière forêt-bois (TO 6.4.2 + TO 8.6 relatives au DP 5E)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 37,00

Ajustements/Compléments (b): 21,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 25%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 4,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

7.2.3.2. Surfaces forestières dont la résilience est améliorée (TO 8.5)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 113,00

Ajustements/Compléments (b): 38,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 18%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 13,50

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

7.3. Réserve

Priorité	Participation totale prévue de l'Union (en euros)	Participation totale prévue de l'Union (€) soumise à la réserve de performance	Réserve de performance (en euros)	Réserve de performance minimale (min. 5 %)	Réserve de performance maximale (max. 7 %)	Réserve de performance (taux)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	22 282 500,00	22 860 382,76	1 337 624,00	1 143 019,14	1 600 226,79	5.85%
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	1 830 000,00	1 877 459,91	103 980,00	93 873,00	131 422,19	5.54%
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	98 783 000,50	90 121 906,01	5 613 500,00	4 506 095,30	6 308 533,42	6.23%
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements	1 965 000,00	2 015 961,05	111 650,00	100 798,05	141 117,27	5.54%

climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie						
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	17 474 500,00	17 927 690,27	921 450,00	896 384,51	1 254 938,32	5.14%
Total	142 335 000,50	134 803 400,00	8 088 204,00	6 740 170,00	9 436 238,00	6%

8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

I - Définition de la zone rurale :

La délimitation de la zone rurale reprend la définition d'Eurostat : la zone rurale comprend la Corse entière.

II - Description des conditions générales, appliquées à plusieurs mesures, et des dispositions communes en matière d'investissement

II – 1 Définitions et dispositions transversales

Localisation des projets :

- Les projets d'investissement doivent être situés sur le territoire de la Corse, sauf dans les cas indiqué dans certaines opérations et dans le respect des conditions de l'art 70.2 du règlement (UE) n° 1303/2013.

Jeunes agriculteurs :

- Est considéré comme Jeune Agriculteur (JA), tout Agriculteur, bénéficiaire de la DJA, durant les 5 ans consécutifs à la date de la réalisation de son constat d'installation. Dans le cas d'une personne morale, chaque JA doit détenir 10% minimum des parts du capital social de la société ou du groupement, et le JA (ou l'ensemble des JA) doit détenir la majorité des parts, pour que cette personne morale puisse bénéficier des conditions d'aide afférentes aux JA.
- L'application de taux d'aide spécifiques aux JA, pour certaines mesures du programme s'apprécie selon cette définition, à la date de dépôt du dossier complet présenté par le demandeur de l'aide.

Engagements généraux

- Le demandeur s'engage à conserver la destination de l'investissement aidé dans le champ agricole et dans sa fonctionnalité initiale pour une durée à compter de la réception définitive faite par le service instructeur (dernier paiement de l'aide). Cette durée est fixée à 5 années s'il s'agit d'équipements mobiles ou 10 années s'il s'agit d'investissements relatifs à des biens immobiliers et foncier ; pour les travaux de mise en valeur ou d'infrastructure, cet engagement comprend le maintien en l'état de la parcelle et l'entretien de l'infrastructure.
- satisfaire aux obligations de publicité FEADER ;
- informer immédiatement l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre de l'opération.

- se conformer aux obligations liées aux contrôles administratifs sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée de l'engagement.

Eligibilité des matériels d'occasion :

- Les coûts relatifs à l'achat de matériel d'occasion en lien avec l'activité agricole et forestière (mesures 4 et 8 du programme) sont éligibles à une participation financière au titre du programme de développement rural de la Corse, si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - a. le bénéficiaire peut justifier que son fournisseur (concessionnaire ou association Régionale spécialisée) a acquis le matériel sans recours à aucune aide nationale ou communautaire,
 - b. le bénéficiaire n'a pas l'utilité d'un matériel neuf (du point de vue de sa capacité à l'amortir par son utilisation),
 - c. le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf, s'il existe un marché pour un tel matériel. Cette condition est alors justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel équivalent,
 - d. le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises, faire l'objet d'une garantie de bon fonctionnement pour une durée adaptée, établie par un professionnel de la vente de matériel, et être conforme aux normes applicables.

Crédit bail

- Dans le cadre d'un montage financier faisant intervenir une société de crédits-bails, le crédit-bail devra être formalisé sous la forme d'un contrat signé entre l'organisme financier bailleur et le bénéficiaire final de l'aide publique, et lorsque l'intervention se fera sous forme de subvention, l'aide pourra être attribuée à la société de crédit-bail avec obligation de répercussion de l'intégralité de cette aide à l'entreprise « bénéficiaire final » qui assume l'intégralité des obligations relatives à cette aide..
- L'achat d'équipement par crédit-bail est possible mais les coûts annexes, tels que la marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux et frais d'assurance, sont exclus des dépenses éligibles.

Frais généraux liés aux investissements

Conformément à l'article 45.2 (c) du règlement (UE) n°1305/2013 les frais généraux liés aux investissements comprennent notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité de l'opération. Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque compte tenu de leurs résultats aucune dépense d'investissement n'est engagée.

Régimes d'Aide d'Etat

- Pour les opérations hors article 42 du TFUE, dont le financement est soumis aux règles d'aide d'état, le respect des régimes notifiés, exemptés ou *de minimis* peut conduire à retenir un taux d'aide inférieur aux taux d'aide mentionnés dans les types d'opération. Ces dispositions sont

précisées dans chaque type d'opération et en section 13 du programme.

Avance :

- Le paiement d'avances est subordonné au respect de l'article 63 et 45.4 du règlement (UE) n°1305/2013.

II – 2 Modalités de mise en œuvre des mesures et de la sélection

Les mesures sont ouvertes :

- en continu sur la durée du programme ou
- selon une procédure d'appel à projet (AAP) pouvant cibler le champ d'intervention des opérations et fixer un calendrier de dépôt de demande en réponse à l'AAP.

Dans les deux cas, les critères de sélection sont établis préalablement selon la procédure indiquée à l'article 49 du règlement (UE) n°1305/2013.

Un système de points permet le classement des projets avec la fixation d'un seuil minimal pour accéder à l'aide.

Pour les mesures dont l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse (ODARC) est désigné comme service instructeur :

- le Bureau du Conseil d'administration de l'ODARC valide les plans ou projets d'entreprises requis, dans certains cas spécifiques, ou pour certains types d'opération (DJA, aisé nouvellement installé, diversification, mesures forestières...).
- lorsque les opérations sont instruites dans le cadre d'appel à projet, le Bureau de l'ODARC valide l'analyse faite par le service instructeur, à savoir l'adéquation de la candidature à l'AAP et les propositions de notations du projet.

Dans tous les cas, la sélection des opérations est validée par le comité de programmation dans les formes et la composition définie par l'AG.

III – Utilisation des instruments financiers :

Les bénéficiaires des mesures du programme pourront bénéficier de l'intervention des fonds de financement et de fonds de garantie existants ou créés hors FEADER, de façon transparente et évitant toute surcompensation vis-à-vis des plafonds d'aide permis par le règlement (UE) n°1305/2013.

IV – Dispositions relatives à l'environnement :

Installations classées pour la protection de l'environnement

- Le projet doit présenter une situation régulière avant projet à l'égard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement (articles L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 513-3).

Zones à haute valeur naturelle

Les zones à haute valeur naturelles considèrent :

- les espaces identifiés au niveau communautaire ou relevant de l'application des directives cadre (notamment DCE, Directive oiseau...),
- les espaces classés en application de dispositions nationales,
- les espaces sensibles ou de valeur naturelle, identifiés dans les inventaires

Dans ces conditions sont retenus :

- Les sites NATURA 2000
- Les habitats et peuplements communautaires prioritaires (directive 92/43 CE)
- L'ensemble des milieux aquatiques et humides identifiés au titre du SDAGE de Corse.

- Les Réserves Naturelles de Corse
- Les sites classés au titre de la loi de 1930 faisant l'objet d'une Opération Grand Site
- Les réservoirs de biodiversité (notamment les zones de haute montagne > 1000m) et les corridors écologiques de la Trame Verte et Bleue
- Les Espaces Naturels Sensibles

- Les Sites du Conservatoire du Littoral et du Conservatoire des Espaces Naturels de Corse
- Les zones pastorales stratégiques identifiées par le projet de PADDUC ou son équivalent (inventaire agro-sylvo-pastoral SODETEG)
- Les espaces boisés classés ou soumis au régime forestier.

V – Dispositions communes pour les mesures 10 et 11 relatives aux éléments réglementaires de la ligne de base

La ligne de base des mesures 10 et 11 du développement rural correspond aux pratiques rendues obligatoires par la réglementation qui constituent le niveau d'exigence minimum, au-delà duquel les engagements doivent se situer afin de pouvoir être rémunérés.

Conformément aux articles 28 et 29 et du règlement (UE) n°1305/2013, la ligne de base des types d'opérations relevant des mesures 10 et 11 est de manière générale constituée des exigences réglementaires suivantes présentées dans le tableau 1 intitulé "*Synthèse des exigences réglementaires constituant la ligne de base des mesures 10 et 11*".

(cf. tableau 1)

Néanmoins, certaines opérations détaillées dans le PDRC n'ont pas de lien direct avec les pratiques rendues obligatoires. Il est ainsi possible que certains types d'opérations n'aient aucune ligne de base imposée par la réglementation.

Les liens entre le contenu des différentes exigences réglementaires et les types d'opérations des mesures 10 et 11 sont présentés ci-dessous de façon transversale. Le cas échéant, l'interaction entre les types opérations concernées et les pratiques obligatoires est détaillée **dans chaque type d'opération** (tableau synthétique), afin de justifier d'un niveau d'exigence supérieur.

1. Exigences et normes relatives à la conditionnalité

Conformément à l'article 93 du Règlement (UE) n°1306/2013, les règles relatives à la conditionnalité sont :

- les ERMG (Exigences Réglementaires en Matière de Gestion) prévues par le droit de l'Union,
- les BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales),
- l'exigence de maintien des pâturages permanents pour les années 2015 et 2016.

Ces règles sont établies au niveau national, dont les 3 tableaux ci-dessous (tableau n°2, 3, 4) font la synthèse. Les **BCAE** ont fait l'objet au niveau national d'un décret en date du 7 avril 2015 et d'un arrêté en date du 24 avril 2015. Concernant les **ERMG**, elles seront reprises par la réglementation nationale très prochainement, à l'automne 2015.

(cf. tableau 2)

(cf. tableau 3)

(cf. tableau 4)

Au titre de la conditionnalité, sont en interaction directe avec certaines opérations relevant des mesures 10 et 11 :

- l'ERMG 4 relative au règlement (CE) n°147/2002
- la BCAE 1 – Établissement des bandes tampons le long des cours d'eau
- le maintien des pâturages permanents

Dans le cadre de la réglementation relative aux nitrates (ERMG 1), la Corse n'étant pas en zone vulnérable au regard de l'utilisation des engrais azotés, elle n'est donc pas soumise aux règles de l'ERMG 1 et donc aucune opération des mesures 10 et 11 n'ont d'interaction avec cette ERMG.

Les types d'opérations en lien direct avec ces exigences et normes de la conditionnalité sont présentés dans le tableau 5 intitulé "*Types d'opérations en interaction avec la conditionnalité*".

(cf. tableau 5)

Lorsqu'il y a interactions, celles-ci sont détaillées dans chaque type d'opération (tableau synthétique), afin de justifier que les engagements vont au-delà de la réglementation.

2. Exigences relatives à l'état minimum d'entretien des surfaces agricoles et aux activités minimales sur les surfaces auto-entretenu

Conformément à l'article 4, paragraphe c), sous ii) du règlement (UE) n°1307/2013, l'état minimum d'entretien des surfaces agricoles établi au niveau national a été transmis pour notification par le Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Il est décrit dans le tableau 6 intitulé "*Etat minimum d'entretien des surfaces agricoles*".

(cf. tableau 6)

Ces exigences en matière d'état d'entretien des surfaces agricoles ne présentent pas d'interaction particulière avec les engagements prévus dans les différents types d'opérations des mesures 10 et 11 sauf pour l'opération PRAIRIE 1 . Cette interaction est détaillée dans la fiche opération concernée afin de justifier que les engagements vont au-delà de la réglementation.

Par ailleurs, et toujours conformément à l'article 4, paragraphe c), sous iii) du règlement (UE) n°1307/2013, l'activité minimale sur les surfaces agricoles naturellement conservées, qui est également définie au niveau national, consiste à respecter un chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou à réaliser une fauche annuelle. **En Corse, il n'y a aucune surface naturellement conservée qui soit concernée par une ou plusieurs opérations agro-environnementales.**

3. Exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais et des produits phytopharmaceutiques

a) Exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais azotés

Les exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais découlent de la mise en œuvre de la Directive Nitrates (91/676/CEE). Au niveau national, cette directive a donné lieu depuis 1996, à plusieurs programmes d'actions obligatoires sur l'ensemble des zones vulnérables françaises. **Dans la mesure où il n'existe pas en Corse, de terres classées en zones vulnérables, il n'y a pas d'exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais découlant directement de ces programmes.**

En revanche, en dehors des zones vulnérables, l'arrêté du 22 novembre 1993, relatif au **code des bonnes pratiques agricoles** établissant des recommandations d'utilisation, sert de référence aux agriculteurs pour protéger les eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole. Ces recommandations portent sur :

1. les périodes pendant lesquelles l'épandage est inapproprié,
2. les conditions d'épandage sur les sols en forte pente,
3. les conditions d'épandage sur les sols détremés, inondés, gelés ou couverts de neige,

4. les conditions d'épandage des fertilisants près des eaux de surface,
5. les capacités et modes de construction des ouvrages de stockage des effluents d'élevage,
6. les modes d'épandage des fertilisants reposant sur la détermination de la dose à épandre afin d'assurer le respect du principe de l'équilibre de la fertilisation et sur l'uniformité de l'épandage,
7. la gestion des terres et la couverture végétale du sol
8. la réalisation de plans de fumure prévisionnels et la tenue d'un cahier d'épandage
9. la gestion de l'irrigation.

Ce Code des Bonnes Pratiques Agricoles ci-dessus décrit, constitue la ligne de base en matière d'utilisation des engrais azotés pour tous les types d'opérations relevant des mesures 10 et 11 du Plan de Développement Rural de la Corse.

Les opérations de la mesure 10 qui sont en interaction avec ce code des bonnes pratiques et uniquement avec le point 8) relatif à la réalisation de plans de fumure prévisionnels et la tenue d'un cahier d'épandage, sont les suivantes : PRAIRIE 3, EAU 2, EAU 3 et EAU 13.

Ces interactions sont détaillées dans chaque type d'opération (tableau synthétique), afin de justifier que les engagements vont au-delà de la réglementation.

b) Exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais phosphatés

Il n'existe pas de réglementation nationale ou locale spécifique aux apports phosphatés en agriculture, dans la mesure où il n'y a pas en Corse de problèmes identifiés relatifs au phosphore d'origine agricole. Néanmoins, d'autres réglementations contribuent à la maîtrise des risques de contamination des eaux par le phosphore d'origine agricole, en relation avec les orientations définies dans le cadre des SDAGE, et en relation avec la réglementation nationale en matière d'installations classées et d'épandages soumis à la Loi sur l'eau. Dans ces situations, cette réglementation locale s'applique aux élevages (ICPE) ou aux épandages de boues de station d'épuration et autres effluents (soumis à la Loi sur l'eau) soumis à autorisation et vise l'équilibre de la fertilisation phosphatée des plans d'épandage.

Donc, aucun type d'opération relevant des mesures 10 et 11 n'entre en interaction avec cette exigence.

c) Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

En plus des conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques fixées dans les autorisations de mise sur le marché (AMM), encadrées par le règlement (CE) n°1107/2009, des **textes réglementaires** nationaux viennent encadrer les étapes de la « vie » du produit phytopharmaceutique. Il s'agit notamment de :

- L'arrêté du 12 septembre 2006 qui fixe les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, et en particulier :
 - un délai avant récolte ;
 - un délai de rentrée dans les parcelles après traitement ;
 - des zones non traitées aux abords des points d'eau pour éviter les dérives de produit phytopharmaceutique dans les milieux aquatiques ;
 - des conditions de vent à respecter pour éviter les dérives de produits phytopharmaceutiques dans l'air.

Cet arrêté encadre également les conditions de vidange des cuves de pulvérisateurs et des

effluents phytosanitaires.

- L'arrêté du 7 avril 2010 qui interdit par principe les mélanges extemporanés.
- La loi grenelle 2 qui interdit la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques. Des dérogations sont néanmoins possibles et sont fixées dans l'arrêté du 23 décembre 2013.
- Le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 qui rend obligatoire la détention d'un certificat pour sécuriser l'usage des produits phytopharmaceutiques, dénommé « Certiphyto » :
 - à partir du 1er octobre 2013, pour les professionnels exerçant dans les secteurs de la distribution, de la prestation de services et du conseil ;
 - à partir du 1er octobre 2014, pour les professionnels exerçant pour leur propre compte tels que : les agriculteurs et salariés agricoles.

Ce certificat individuel pour les produits phytopharmaceutiques, dit communément Certiphyto, atteste de connaissances suffisantes pour utiliser les pesticides en sécurité et d'une sensibilisation des professionnels à la limitation de leur usage. Il peut être préparé par : (i) une formation seule, (ii) un test seul, (iii) une formation et un test. Les thèmes étudiés lors des formations qui durent au maximum 2 jours sont les suivants :

- contenu détaillé de la réglementation relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
- principes de la prévention des risques pour la santé
- principes de la prévention des risques pour l'environnement
- principes des stratégies visant à limiter le recours aux produits phytopharmaceutiques

Hormis la détention du Certiphyto, toutes les exigences décrites ci-dessus sont incluses dans les obligations définies au titre de la conditionnalité (ERMG 10).

La réglementation nationale, en dehors de ces conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ne fixe aucune obligation concernant la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ou la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Les actions mises en place en France afin de promouvoir cette lutte intégrée et créer les conditions nécessaires à sa mise en œuvre, conformément à la directive 2009/128/CE, relèvent de la sensibilisation, de l'information, de la formation à destination des exploitants et s'appuient sur des mesures incitatives. L'utilisation des supports et des outils d'aide à la décision produits dans ce cadre se fait exclusivement sur une base volontaire par les exploitants. Ces éléments ont été notifiés à la Commission européenne par la France en mars 2014 dans le « Rapport relatif à la mise en place des conditions nécessaires à la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures » (en date du 25 février 2014). Ce rapport détaille les actions mises en place conformément à l'article 14, paragraphes 1 et 2, de la directive 2009/128/CE. Les actions principales sont les suivantes :

- Mise à disposition d'informations sur les principes généraux de la lutte intégrée : Le portail Internet dédié à la protection intégrée des cultures : www.ecophytopic.fr a pour objet de sensibiliser les agriculteurs au sujet de la protection Intégrée des cultures et ainsi de faire évoluer les pratiques vers une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ce site rassemble les outils de la protection intégrée des cultures, afin de les diffuser au plus grand

nombre de professionnels et d'inciter ainsi aux changements des pratiques. Les rubriques de ce portail reprennent l'ensemble des principes généraux en matière de lutte intégrée (tels que décrits à l'annexe III de la directive 2009/128/CE).

- Mise en place à l'échelle régionale de méthodes de surveillance des organismes nuisibles (principes 2 et 3 en matière de lutte intégrée): les bulletins de santé du végétal (BSV) donnent un état de la situation sanitaire des cultures. Ces BSV constituent un outil d'aide à la décision. Ils permettent de sensibiliser les exploitants sur les périodes d'émergence des bio-agresseurs et de fournir une analyse de risque régionale. Son objectif est d'inciter les agriculteurs à l'observation de leurs parcelles afin d'éviter les traitements systématiques. Ces BSV sont disponibles sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de Corse : <http://www.corse-du-sud.gouv.fr>
- Mise à disposition d'informations sur les méthodes de lutte intégrée (principes 4 à 7):

Au plan national :

- Des guides par filière (polyculture, viticulture et prochainement cultures légumières et fruitières) de co-conception de nouveaux systèmes de culture économes en produits phytopharmaceutiques sont téléchargeables sur le site http://agriculture.gouv.fr/Guides_18096.
 - Deux réseaux de fermes permettent d'expérimenter et de produire des références sur les systèmes de cultures économes en produits phytopharmaceutiques : le réseau DEPHY d'une part et le réseau des lycées d'enseignement agricole d'autre part.
- Mise en œuvre de mesures incitatives qui encouragent tous les utilisateurs professionnels à appliquer les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures :
 - Les produits de biocontrôle « vert » (non chimiques) ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'Indice de Fréquence de traitement (IFT), afin d'inciter les exploitants à l'emploi des produits de biocontrôle.
 - La redevance pour pollutions diffuses, qui existe en France, prend en compte la toxicité et la dangerosité pour l'environnement des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques. Elle favorise le recours à des produits moins toxiques pour l'environnement et la santé.
 - Les pratiques de lutte intégrée sont incluses dans les schémas de certifications environnementales des exploitations agricoles.

Les types d'opérations du PDR Corse relevant des mesures 10 et 11 ne comportent que des engagements visant à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ces engagements n'ont pas de lien direct avec la réglementation relative aux produits phytopharmaceutiques, puisque celle-ci n'encadre que leurs conditions d'utilisation.

4. Autres exigences obligatoires établies par le droit national

Des pratiques peuvent-être rendues obligatoires sur certaines zones au titre de la protection de la biodiversité. Il s'agit notamment des zones classées au titre :

- des réserves naturelles qui sont régies par les articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-29 du code de l'environnement,

- des arrêtés de protection de biotopes régis par les articles L411-1 à L411-6 et R411-15 à R-411-17 du code de l'environnement.

Dans ces zones, les pratiques rendues obligatoires sont définies localement par des décrets ou arrêtés préfectoraux.

Si les pratiques rémunérées au titre d'une opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles ou des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Tableau 1: "Synthèse des exigences réglementaires constituant la ligne de base des mesures 10 et 11"

Mesure / Sous- mesure	Conditionnalité (article 93 du R1306-2013)			État minimum d'entretien/ Activités minimales (article 4 du R 1307-2013)	Exigences minimales d'utilisation des fertilisants et produits phytosanitaires	Autres exigences obligatoires établies au niveau national
	ERMG	BCAE	Maintien des pâturages permanents			
10	X	X	X	X	X	X
11	X	X	X	X	X	X

Tableau 1 : synthèse des exigences réglementaires constituant la ligne de base des mesures 10 et 11

Tableau 2: "Conditionnalité – domaine Environnement"

Domaine	Exigences et normes		Obligations contrôlées
Environnement	ERMG 1	Protection des eaux contre les nitrates	Le contrôle porte notamment sur l'ensemble des mesures du programme d'actions national « nitrates » renforcées par le programme d'actions régional (cf. partie 3 ci-dessous) : - Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit - Présence de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes et d'installations étanches - Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée en zone vulnérable : présence d'un plan prévisionnel de fumure, d'un cahier d'enregistrement des pratiques et raisonnement de l'équilibre sur la base du plan prévisionnel de fumure et du référentiel de calcul défini par l'arrêté régional - Réalisation d'une analyse de sol - Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile - Respect des conditions particulières d'épandage - Implantation d'une couverture automnale et hivernale - Existence d'une bande tampon de 5 m de large minimum le long de certains cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha.
	BCAE 1	Etablissement de bandes tampon le long des cours d'eau	Existence d'une bande tampon de 5 m de large minimum le long de tous les cours d'eau mentionnés au premier alinéa du I de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime
	BCAE 2	Prélèvements d'eau à des fins d'irrigation	Détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes
	BCAE 3	Protection des eaux souterraines contre la pollution	- Absence de rejet de substances dangereuses dans le milieu naturel - Stockage des effluents d'élevage dans le respect des distances d'éloignement par rapport aux points d'eau souterraine
	BCAE4	Couverture minimale du sol	- Absence de sol nu pour les surfaces en jachère avec une implantation du couvert avant le 31 mai Respect d'une date limite de semis fixée au 31 mai pour les surfaces en production - Présence d'un couvert végétal entre les phases d'arrachage et de réimplantation pour les cultures fruitières, viticoles ou de houblon
	BCAE 5	Gestion minimale de la terre en vue de limiter l'érosion	Interdiction de travailler les sols dans certaines conditions climatiques
	BCAE 6	Interdiction de brûlage	Interdiction de brûlage des chaumes (à l'exception de ceux des cultures de riz)
	ERMG 2	Conservation des oiseaux sauvages	Absence de destruction ou de perturbation intentionnelle d'une ou plusieurs espèces protégées et menacées
	ERMG 3	Conservation des habitats	Absence de travaux ou d'intervention affectant un site Natura 2000 sans avoir obtenu d'autorisation préalable de l'autorité compétente
	BCAE 7	Maintien des particularités topographiques	- Maintien des particularités topographiques protégées telles que : les haies (de maximum 10 mètres de large), les mares et bosquets de plus de 10 ares et de moins de 50 ares (liste non exhaustive). - Interdiction de la taille des arbres et des haies sur une période de l'année

Tableau 2: conditionnalité - domaine environnement

Tableau 3: "Conditionnalité – domaine santé publique"

Domaine	Exigences et normes		Obligations contrôlées
Santé publique	ERMG 4	Paquet hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine ou animale, contenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> (i) l'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques y compris sur les prairies permanentes ou temporaires, avec les informations relatives à : <ul style="list-style-type: none"> - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée - la culture produite sur cette parcelle (variété) - le nom commercial complet du produit utilisé - la quantité ou la dose de produit utilisé - la date du traitement - la (ou les) date(s) de récolte (ii) l'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptibles d'affecter la sûreté des produits d'origine végétale et ayant une incidence sur la santé humaine (iii) les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons qui revêtent une importance pour la santé humaine (si de telles analyses ont été réalisées par l'exploitant pendant l'année civile en cours) <ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un registre d'élevage - Existence d'un local ou d'une armoire de stockage des produits phytopharmaceutiques - Existence d'un placard de stockage des médicaments vétérinaires et d'un équipement spécifique à l'entreposage des aliments - Respect des limites maximales de résidus de pesticides - Conservation des données de la fiche d'information sur la chaîne alimentaire dans le secteur de la volaille - Respect des mesures de prophylaxie et de police sanitaire - Respect des bonnes pratiques d'hygiène pour le secteur de l'abattage et laitier - Respect des règles d'hygiène, d'identification et de marquage des œufs
	ERMG 5	Interdiction d'utiliser certaines substances en élevage	Absence d'utilisation de substances interdites ou réglementées
	ERMG 6	Identification et enregistrement des porcins	<ul style="list-style-type: none"> - Présence et conformité du matériel de marquage - Présence et contenu des documents de chargement et de déchargement - Présence des certificats sanitaires - Indications relatives à la ré-identification des animaux importés de pays tiers
	ERMG 7	Identification et enregistrement des bovins	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des règles de marquage des animaux - Notification des mouvements des animaux dans les délais et existence et validité du registre - Cohérence passeport / animal - Conformité des données du passeport
	ERMG 8	Identification et enregistrement des ovins-caprins	<ul style="list-style-type: none"> - Identification individuelle des animaux de plus de 6 mois - Document de recensement annuel à jour - Document faisant état de la pose des repères d'identification - Documents de circulation - Registre d'identification - Notifications de mouvement par lot
	ERMG 9	Prévention, maîtrise et éradication des EST	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des mesures de police sanitaire - Absence de présence ou de distribution d'aliments interdits
	ERMG 10	Utilisation des produits phytopharmaceutiques	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle technique du pulvérisateur selon les conditions prescrites par la réglementation en vigueur - Utilisation limitée aux produits phytopharmaceutiques ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage respect des conditions d'emploi des produits prévues par l'AMM (dose, délai avant récolte, zone non traitée) - Respect des prescriptions d'emploi particulières établies par des textes réglementaires et détaillées au point 3 ci-après

Tableau 3: conditionnalité - domaine santé publique

Tableau 4: "Conditionnalité – domaine bien être des animaux"

Domaine	Exigences et normes		Obligations contrôlées
Bien-être des animaux	ERMG 11	Protection des veaux	- Conditions d'ambiance, de température, d'humidité, d'éclairage, et de ventilation dans les bâtiments d'élevage
	ERMG 12	Protection des porcs	- Conditions de prévention des blessures (absence de matériau tranchant d'obstacles, d'entraves causant des souffrances inutiles, absence de mutilation)
	ERMG 13	Protection animale (tous élevages sauf veaux et porcs)	- Règles relatives à la santé des animaux (fréquence des visites, dispositions pour la prise en charge des animaux malades ou blessés) - Entretien des dispositifs d'alimentation et d'abreuvement (quantité / qualité / fréquence) - Règles de protection des animaux placés à l'extérieur et d'entretien des parcours Ces 5 obligations générales font l'objet de dispositions particulières pour les veaux et les porcs.

Tableau 4: conditionnalité - domaine bien-être des animaux

Tableau 5: "Types d'opérations en interaction avec la conditionnalité".

Mesure / Sous-mesure concernées	Types d'opération concernés	ERMG	BCAE	Maintien des pâturages permanents
		4	1	
10 et 11	Opérations PRAIRIES		Prairie 4 et 7	Prairie 1, 3, 4, 5, et 9
	Opérations CANAUX			
	Opérations PARCOURS			Parcours 2, 3, 4, et 6
	Opérations PREBOIS			Prébois 1 et 2
	Opération RIPISYLVE		Ripisylve	
	Opération ZAL			ZAL
	Opérations EAU	EAU 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 12		
	PRM, API	PRM		
	Conversion et maintien de l'agriculture biologique			

Tableau 5: types d'opérations en interaction avec la conditionnalité

Tableau 6: « Etat minimum d'entretien des surfaces agricoles »

Type de surface agricole	État minimum d'entretien des surfaces agricoles (transmis pour notification par le MAAF)
Terres arables	L'état minimum d'entretien de ces surfaces doit permettre de réaliser un semis directement après un labour, il est notamment caractérisé par l'absence de prédominance d'espèces indésirables (telles que les chardons ou les espèces ligneuses).
Cultures permanentes	Absence de ronce ou de prédominance d'espèces indésirables sur l'inter-rang
Prairies et pâturages permanents	<ul style="list-style-type: none"> - Présence d'un couvert herbacé et/ou d'éléments adaptés au pâturage - Absence d'éléments pouvant présenter un danger pour les animaux - Absence d'une prédominance d'espèces indésirables

Tableau 6: état minimum d'entretien des surfaces agricoles

8.2. Description par mesure

8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

8.2.1.1. Base juridique

Règlement (UE) n°1305 /2013 du 17 décembre 2013 (FEADER) Article 14 et Article 45.

8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Cette mesure vise à:

- renforcer la professionnalisation des exploitants ou salariés agricole et forestier et à accroître leur niveau de connaissances par la formation continue. Il s'agit en particulier d'accompagner le maintien et le développement des potentiels productifs liés à l'agriculture et à la forêt : Sous mesure 1.1 – Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences. Ce type d'opération s'adresse à des prestataires de formation (organismes de formation et organismes collecteurs, paritaires ou non paritaires, agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (dénommés OPCA/FAF par la suite).
- acquérir de nouvelles pratiques ou à améliorer les connaissances techniques du stagiaire notamment du candidat à l'installation en agriculture ou des personnes actives dans le secteur forestier, par l'immersion professionnelle au sein d'une exploitation « exemplaire ». Sous mesure 1.3.1– Stages d'acquisitions de compétences
- acquérir de nouvelles pratiques ou à améliorer les connaissances des exploitants et salariés

agricoles ou forestiers au travers de la découverte de techniques innovantes ou de bonnes pratiques menées sur des exploitations en dehors du territoire insulaire. Sous mesure 1.3.2 - programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou d'entreprises ou gestionnaires forestiers en dehors du territoire Corse.

Cette mesure répond à plusieurs besoins identifiés dans le programme :

- n°5 : Professionnaliser par la formation, accompagnement technique et administratif des agriculteurs, des sylviculteurs et des entrepreneurs en milieu rural : L'objectif de cette mesure est de contribuer à un accroissement sensible de la professionnalisation des actifs par la réalisation de formations ciblées et adaptées aux productions locales.
- n° 6 : Accroître les connaissances en matière de méthodes de production et de transformation des produits locaux, et renforcer la diffusion des connaissances issues de R&D par la formation et l'appui technique : cette mesure vise à rendre visible l'ensemble des efforts scientifiques et techniques réalisés par les organismes de recherche et d'expérimentation par la diffusion des connaissances au travers de l'organisation de journées de restitution et par la mise en place de formation ou de stages adaptés.
- n°9 : Accroître et élargir la production et la transformation pour répondre à la demande et augmenter les parts du marché local : Le déficit de professionnalisation freine le progrès technique indispensable à l'accroissement de la production. Hors dans un contexte insulaire où l'ensemble des productions locales souffrent de sous-production, la formation professionnelle est un vecteur de capitalisation des connaissances et d'intégration de l'innovation au sein des exploitations.

Cette mesure contribue principalement sur les domaines prioritaires suivants :

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales : La diffusion de l'innovation et des références scientifiques/techniques est primordiale dans la perspective d'un développement harmonieux de l'agriculture et de son adaptation aux défis techniques, économiques, climatiques et sanitaires.
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie : cette mesure vise directement à renforcer la professionnalisation par un panel élargi de dispositifs de formation répondant toujours plus aux attentes des actifs agricoles et forestiers.

En outre, selon le contenu des programmes de formation, de stage ou d'échange, elle cible plus spécifiquement les domaines prioritaires suivants :

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole. Des formations/démonstrations/stages concernant notamment les thématiques suivantes participeront à cet objectif : techniques culturales, conduite d'exploitation, gestion des ressources humaines,

organisation et conditions du travail, sécurité...

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles : Des formations/démonstrations/stages concernant notamment les thématiques suivantes participeront à cet objectif : Qualité des produits, des process et des productions ; Transformation ; Sécurité alimentaire, sécurité sanitaire, santé animale et végétale ; Analyse sensorielle et organoleptique,
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides. Des formations/démonstrations/stages concernant notamment les thématiques suivantes participeront à cet objectif : gestion des effluents, irrigation et fertilisation raisonnées.
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie. Des formations/démonstrations/stages concernant notamment les thématiques suivantes participeront à cet objectif : techniques d'exploitation forestière.

8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.1.3.1. 1.1- Formation

Sous-mesure:

- 1.1 – Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

Sous-titre complet de l'opération : Formation Professionnelle.

Cette sous-mesure vise à renforcer la professionnalisation des exploitants ou salariés agricole, forestier ou du secteur agroalimentaire et à accroître leur niveau de connaissances par la formation continue. Il s'agit en particulier :

- d'accompagner le maintien et le développement des potentiels productifs liés à l'agriculture, l'agroalimentaire et à la forêt,
- de promouvoir des pratiques respectueuses de l'environnement, qui contribuent à améliorer la biodiversité, la gestion des sols et la qualité de l'eau.

L'objectif de ce type d'opérations concerne l'amélioration des compétences et des performances des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières.

Les publics cibles sont les personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de

la forêt notamment:

- Les exploitants agricoles et forestiers
- Les conjoints d'exploitants agricoles travaillant sur l'exploitation
- Les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers
- Les agriculteurs en phase d'installation porteurs de projets agricoles
- Les chefs des entreprises forestières
- Les chefs d'entreprise d'industrie agroalimentaire
- Les propriétaires forestiers privés gestionnaires de forêt
- Les salariés dans le secteur agricole, agroalimentaire ou forestier

Il s'agit de sessions de formation collectives sur des thématiques précises et répondant à des besoins concrets et partagés par un groupe cible. Les actions de formation ne pourront pas avoir une durée inférieure à 7 heures et une durée supérieure à 10 jours.

L'Autorité de Gestion validera des appels à projets visant une ou plusieurs thématiques de développement agricole, forestier et agroalimentaire au bénéfice de publics cibles actifs salariés ou non-salarié de ces secteurs. En réponse à ces appels à projets, pourront être présentés des actions de formation ponctuelles ainsi que des programmes de formation (ensemble prévisionnel d'actions de formation cohérent).

Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) pourront répondre à ces appels à projets, au même titre que d'autres prestataires de formation que sont les organismes de formation. Le cas échéant, les OPCA/FAF proposeront des programmes de formation qu'ils élaborent et qu'ils mettront en œuvre en recourant à des organismes de formation par sous-traitance ou achat de formations. Dans ce cadre, ils s'engagent à se conformer à la réglementation nationale, et notamment aux dispositions relatives à la qualité des formations dispensées.

8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Participation financière sous la forme de subventions

8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation nationale relative à la formation professionnelle :

Partie 6 du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie :

- Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics & Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie

Ces textes généralisent le recours aux procédures d'appels d'offres par les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans une logique de professionnalisation des acteurs et de clarté dans l'attribution des marchés ;

- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la

démocratie sociale & *Projet de décret relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue*

Ces textes confortent les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation dans leur fonction d'intérêt général : mission de collecte, de gestion, et de mutualisation et financement des actions.

Par ailleurs, le projet de décret impose aux principaux financeurs d'actions de formation (dont les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation et les Régions) de s'assurer de la capacité du prestataire de formation à dispenser une formation de qualité.

- Articles L. 6332-6 et M. 6332-13 du code du travail. Ces articles fixent les conditions d'agrément des organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation.

Conformément à l'article 59, point 8 du R(UE) N°1305/2014, une dépense cofinancée par le FEADER n'est pas cofinancée par des fonds structurels.

Complémentarité avec le FSE : s'agissant d'actions de démonstration, d'information ou de diffusion des connaissances directement liées aux activités agricoles, sylvicoles ou agroalimentaires et destinées aux seuls actifs de ces secteurs, le cofinancement relève en totalité du FEADER.

8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Type bénéficiaire :

- Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF = OPCA - *Organismes Paritaires Collecteurs Agréés* ou FAF - *Fonds d'Assurance Formation*).
- Les organismes de formation professionnelle continue publics et privés.

8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont :

- Les frais d'organisation et les coûts pédagogiques (frais de location de salle et de matériel, frais d'impression de documents ou d'outils pédagogiques, etc.)
- Les frais de prestation engagés dans la mise en œuvre des sessions de formation notamment : salaires ou prestations de service des formateurs, frais de déplacements des agents qui organisent la formation...
- Le coût d'acquisition des sessions de formation supporté par les organismes coordonnateurs, au prorata du nombre d'heures stagiaires assuré.

Tous les coûts sont payés aux bénéficiaires de l'opération.

Coûts inéligibles : dépenses liées à l'ingénierie de formation pour les OPCA/FAF (dépenses de rémunération et éventuelles dépenses facturées pour la conception des programmes de formation, leur

suivi et leur évaluation).

8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Eligibilité des bénéficiaires :

- Concernant les OPCA/FAF : Obtention d'un agrément d'Etat
- Concernant les Organismes de formation : Ils devront être déclarés auprès du Ministère en charge de la formation professionnelle (DIRECCTE), conformément à la réglementation française.
- Conformément à l'art. 14 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsqu'ils sont bénéficiaires directs de l'aide, les organismes de formation ainsi que les OPCA/FAF, doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.
- Si le bénéficiaire de l'aide est un OPCA/FAF, il s'engage à se conformer à la législation en matière de qualité des actions de la formation professionnelle continue afin de s'assurer que les organismes de formation qu'il mobilise par sous-traitance ou achat de formations, disposent des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches (cf. §1.1.1.6). L'autorité de gestion s'assurera que les OPCA/FAF, lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'aide, sont bien agréés par l'État et disposent à ce titre, eux-mêmes, des qualifications suffisantes pour conduire l'ingénierie de la formation, l'évaluation des formations et la sélection des organismes de formation. Ces deux conditions sont à respecter pendant la durée du programme de formation retenu.

Eligibilité des demandes :

- Durée de la formation de 7h à 10 jours
- Les actions de formations doivent se dérouler sur le territoire régional.

8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des opérations se fera par Appel à projets validés par l'Autorité de Gestion auprès d'organismes de formation ou d'OPCA/FAF.

La sélection des opérations sera établie notamment sur la base des critères suivants :

- Adéquation de la formation (thème, cibles...) avec les objectifs de l'appel à projet
- Relation entre les compétences des formateurs et la nature de la prestation à réaliser (nature et cohérence de la qualification du formateur ou des formateurs qui interviennent dans la formation avec l'objet de la formation, mise à niveau des formateurs et maintien de leurs compétences sur les 5 dernières années ; Existence d'un personnel suffisant par rapport à l'ampleur de la prestation de formation...)
- Coût proposé
- Mise en œuvre de méthodes de formations innovantes pour le public cible (élément novateur du

projet de formation, partenariat et collaboration développés à l'occasion du projet de formation, moyens mis en œuvre pour prospecter des publics généralement à l'écart des systèmes de développement agricole...).

Un système de points permettant le classement des projets de même que fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien sera fixé dans l'Appel à Projets.

Dans le cas des OPCA/FAF, ceux-ci pourront présenter une proposition de programme annuel réalisé par des organismes de formation sélectionnés par l'OPCA/FAF sur la base d'un appel d'offre. L'autorité de gestion sélectionnera tout ou partie des programmes proposés en fonction du score obtenu au regard des critères de sélection précédents, le bénéficiaire ultime de l'aide demeurant l'Organisme de formation (liste des organismes de formation comprenant le montant de l'aide allouée).

Pour chacune des actions de formation proposées, devront être clairement précisés :

- Un intitulé de formation
- Un ou des responsables de formation
- Les moyens de mise en œuvre de la formation : qualité, compétences et/ou expériences requises de l'intervenant qui assurera la formation
- Les objectifs visés et les résultats attendus
- Les moyens et modalités de mise en œuvre prévus, ainsi que les méthodes et outils utilisés
- Le public visé et le nombre de participants prévus
- Les modalités d'enregistrement des participants en vue de compléter des indicateurs de suivi (âge, sexe, profil, niveau d'instruction, filière, ...)
- Un budget prévisionnel.

8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide :

- 100% pour les Organismes de formation
- 50% pour les OPCA/FAF.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application, dans la limite des taux indiqués ci-dessus.

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure

- L'OP a demandé que soient bien décrits les organismes susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération. Les éléments de Droit, les précisions sur l'organisation de la formation professionnelle dans l'Etat Membre, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les appels à projet sont pleinement satisfaisants.
- Lors du dialogue le public cible des chefs d'entreprise d'industrie agroalimentaire a été pris en compte.
- Concernant les principes de sélection tels que décrits dans le PDRC, l'OP a recommandé que leurs modalités d'application soient établies sur la base d'éléments vérifiables et contrôlables. Après avoir pris connaissance des précisions apportées au présent texte, l'Organisme Payeur considère que ce document permet de lever l'ensemble de ces interrogations. L'Organisme Payeur ne formule donc plus de réserves sur ce point.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18)

n°1 - R4 : Identification claire des organismes et/ou sociétés sélectionnés, garantissant leur viabilité et leur pérennité. (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience. Multiplicité des organismes de formation.)

n°2 - R10 : Dépenses du maître d'ouvrage, définition des éléments comptables et preuves probantes pris en charge, sensibilisation de l'administration et des bénéficiaires (charges sociales, liste présence aux réunions,...). (source : 2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage)).

8.2.1.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R4 : VERIFIER Pour tous les bénéficiaires et par tous moyens la viabilité et la pérennité de la structure.

n°2 - R10 : VERIFIER Principalement pour les frais de formation de bien détailler les coûts pédagogiques, de déplacements, coûts salariaux, modalités d'enregistrement des participants...

8.2.1.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<5%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation favorable peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs, les programmations précédentes n'ont pas suscité de problèmes particuliers.

Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de fixer des barèmes pour les frais de déplacements, les précisions sur les coûts salariaux pris en

charge, les justificatifs de présence.

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

-

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Pour ce qui concerne les organismes de formation :

Pour être sélectionnés, les organismes de formation doivent mettre en évidence la qualification appropriée des formateurs mobilisés au regard de l'action de formation proposée.

Leur qualification doit être en relation avec l'action de formation. Les formateurs doivent justifier d'un niveau III de formation ou d'une expérience professionnelle dans le champ de la formation proposée, d'au moins trois ans. Une expérience professionnelle en tant que formateur est aussi requise. Cette disposition n'empêche par la mobilisation, à l'initiative du formateur, d'un intervenant extérieur ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de la formation en question.

En outre, les organismes de formation apportent la preuve que les formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Les labels, certifications ou normes figurant sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle pourront être pris en compte en lieu et place des CV pour apprécier la qualification des formateurs et leur formation continue.

Pour ce qui concerne les OPCA/FAF :

L'agrément par l'État d'un OPCA/FAF est obligatoire.

Pour être sélectionnés, les OPCA/FAF doivent mettre en évidence la qualification appropriée des responsables de formations en charge de la conception, du suivi et de l'évaluation du ou des programmes de formation proposés.

Le responsable de formation doit justifier au minimum, d'un niveau III de formation ou de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'ingénierie de formation.

En outre, les OPCA/FAF apportent la preuve que les responsables de formations maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Par ailleurs, l'OPCA/FAF sera chargé de la sélection des organismes de formation mobilisés pour mettre en œuvre les actions de formations prévues au programme de formation. L'ordonnance n°2005-649, la loi n° 2009/1437 et la loi n° 2014-288 imposent aux OPCA/FAF le recours aux procédures d'appels d'offres pour la sélection des organismes de formation. En particulier, comme tous les acheteurs publics, les OPCA/FAF doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité.

En outre, lorsqu'ils sélectionnent des organismes de formation

intervenant sur des programmes de formation retenus par l'autorité de gestion, les OPCA/FAF doivent inscrire dans les appels d'offres qu'ils organisent, l'ensemble des critères de sélection et les conditions d'éligibilité définis dans cette présente mesure à l'encontre des organismes de formation.

Cette disposition, ainsi que le cadre réglementaire national s'imposant aux OPCA/FAF permettent donc de garantir à l'autorité de gestion, la sélection d'organismes de formation compétents dans le respect de l'article 14 du règlement de développement rural.

Ils pourront être contrôlés par l'autorité de gestion préalablement au versement du FEADER (compte rendus des commissions d'appel d'offres, descriptif de la qualification et des compétences des organismes de formation retenus).

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non concerné

8.2.1.3.2. 1.3.1- Stages

Sous-mesure:

- 1.3 – Aide aux échanges de courte durée centrés sur la gestion de l'exploitation agricole ou forestière, ainsi qu'aux visites d'exploitations agricoles ou forestières

8.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

Sous-titre complet de l'opération : Stages = Stages d'acquisition de compétences

Cette sous-mesure vise à acquérir de nouvelles pratiques ou à améliorer les connaissances techniques du stagiaire notamment de l'agriculteur ou du forestier en phase d'installation par l'immersion professionnelle au sein d'une exploitation « exemplaire ».

Objectif : Améliorer les compétences et les performances des entreprises agricoles et forestières

Public Cible : Les publics cibles sont les personnes actives dans les secteurs de l'agriculture et de la forêt, notamment :

- Les exploitants et salariés agricoles
- Les agriculteurs en phase d'installation porteurs de projets agricoles
- Les entrepreneurs et salariés du secteur forestier.

Description : Stage de pratique basé sur une approche enseignement/apprentissage visant à acquérir ou à développer des savoir-faire ou des techniques. Ces stages peuvent être collectifs ou individuels.

Conformément à l'article n°3 du règlement (UE) 807/2014, ces stages portent en particulier sur :

- les méthodes et les techniques qui contribuent à une agriculture et une sylviculture durable,
- la diversification des activités agricoles,
- la participation et l'organisation de circuits d'approvisionnement courts,
- la recherche et le développement de débouchés commerciaux et de nouvelles techniques,
- l'amélioration de la résilience des forêts.

Ils nécessitent un engagement de l'agriculteur ou du professionnel de la filière forestière accueillant à transmettre de manière pédagogique ces savoir-faire et pratiques. Durée : de 15 jours à 9 mois.

- La durée des stages est de 15 jours à 6 mois pour les stages de perfectionnement ou d'acquisition d'une technique ou d'une pratique (transformation par exemple) et pour les stages d'amélioration générale de l'activité productive (conduite, gestion...etc).
- La possibilité d'une immersion totale durant 9 mois est également prévue dans les cas exceptionnels de création d'une nouvelle activité ce qui permet l'apprentissage et l'acquisition des itinéraires technico-économico-environnementaux notamment dans des filières très pointues ou au sein desquelles les cycles de production sont longs et les conduites/pratiques nombreuses et différentes tout au long d'une année. En effet, l'objectif de ce stage étant d'acquérir ou d'améliorer les connaissances, il est indispensable que le stagiaire puisse maîtriser l'ensemble des

étapes du cycle de production ou de transformation du produit. Or, la saisonnalité des différentes étapes de production/transformation ainsi que la temporalité de ces cycles nécessitent que le stage puisse être suivi sur la durée totale de ou des pratiques à acquérir. Ceci concerne tout particulièrement les filières d'arboriculture/viticulture et les filières d'élevage avec un atelier de transformation. Certaines de ces conduites requièrent notamment une présence au sein de l'exploitation sur 9 mois (planification et mise en oeuvre des étapes de conduite de l'exploitation y compris les méthodes et travaux relevant de la protection et de l'amélioration de l'environnement : plantations, taille, fumure, planification et mise en oeuvre des traitements et prophylaxies, prévisionnel et organisation de la récolte, préparation des troupeaux, gestion des cycles d'animaux, transformation et affinage des produits, recherche de débouchés notamment en circuit court et commercialisation) d'où la possibilité offerte d'une immersion complète.

8.2.1.3.2.2. Type de soutien

Participation financière sous la forme de subventions

8.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Conformément à l'article 59, point 8 du R(UE) N°1305/2014, une dépense cofinancée par le FEADER n'est pas cofinancée par des fonds structurels.

Complémentarité avec le FSE : s'agissant d'actions de démonstration, d'information ou de diffusion des connaissances directement liées aux activités agricoles, sylvicoles ou agroalimentaires et destinées aux seuls actifs de ces secteurs, le cofinancement relève en totalité du FEADER.

8.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

Type bénéficiaire :

- Les établissements publics ou entités privés, les associations et organismes intervenant dans le champ de l'information, de la diffusion et du transfert des connaissances scientifiques et techniques et de l'innovation.

Tous les coûts sont payés aux bénéficiaires de l'opération à savoir les organisateurs des stages.

8.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont :

- Les frais d'organisation, de la mise en œuvre et du suivi du stage : salaire du personnel d'encadrement du stage, frais de déplacements.

- Les indemnités journalières des participants.
- Les indemnités pédagogiques des maîtres de stage.

Les coûts des indemnités journalières et pédagogiques sont fixés sur la base de coûts simplifiés : 1 SMIC pour les participants et 50% du SMIC pour les maîtres de stage. Les montants et calculs sont établis conformément à l'article 62.2 du règlement FEADER et font l'objet d'une certification réalisée par l'organisme "Eco Logique Conseil", figurant au chapitre 18.2 du programme.

8.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

- Le bénéficiaire doit fournir un dossier détaillant le plan d'encadrement et de suivi du stagiaire et démontrer l'adéquation de l'exploitation Maître de stage avec les besoins du Stagiaire. Il devra notamment s'assurer que : Dans le cas d'un stagiaire candidat à l'installation, celui-ci devra -a minima- être titulaire d'une formation minimum de niveau IV (BPREA), être rentré dans le parcours à l'installation et être déjà inscrit à la MSA. Les exploitations « maître de stage » devront être agréées au regard de l'application d'une grille de notation validée pour chaque filière par l'Autorité de Gestion, dans l'appel à projet. Cette notation accordera notamment une pondération importante aux critères concernant leur engagement dans des signes officiels de qualité lorsque ceux-ci existent dans la filière concernée ainsi que le maintien et le développement de leurs compétences au travers de la formation continue des actifs.

8.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les organismes seront sélectionnés dans le cadre d'appels à projets validés par l'Autorité de gestion.

La sélection sera établie en pondérant des critères relatifs en particulier aux éléments suivants:

- Note de l'exploitation maître de stage agréée/ au maximum possible de la grille:
- Qualité du descriptif du plan d'encadrement et du suivi proposé
- Adéquation entre le projet du stagiaire et le « maître de stage » (filière, système d'exploitation, proximité territoriale...)
- Adéquation de la durée du stage et de son contenu au regard de l'objectif d'acquisition ou de développement des savoir-faire ou des techniques envisagés
- Coût

Un système de points permettant le classement des projets de même que la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien sera fixé dans l'Appel à Projets.

8.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide : 100%

8.2.1.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure

- L'OP a demandé que soient bien décrits les organismes susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération. Les éléments de Droit, les précisions sur l'organisation de la formation professionnelle dans l'Etat Membre, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les appels à projet sont pleinement satisfaisants.
- Lors du dialogue le public cible des chefs d'entreprise d'industrie agroalimentaire a été pris en compte.
- Concernant les principes de sélection tels que décrits dans le PDRC, l'OP a recommandé que leurs modalités d'application soient établies sur la base d'éléments vérifiables et contrôlables. Après avoir pris connaissance des précisions apportées au présent texte, l'Organisme Payeur considère que ce document permet de lever l'ensemble de ces interrogations. L'Organisme Payeur ne formule donc plus de réserves sur ce point.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18)

n°1 - R4 : Identification claire des organismes et/ou sociétés sélectionnés, garantissant leur viabilité et leur pérennité. (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience. Multiplicité des organismes, de leur statut juridique (privé, public, associatif))

n°2 - R10 : Dépenses du maître d'ouvrage, définition des éléments comptables et preuves probantes pris en charge, sensibilisation de l'administration et des bénéficiaires (charges sociales, liste présence aux réunions,...). (source : 2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage)).

8.2.1.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R4 : VERIFIER Pour tous les bénéficiaires et par tous moyens la viabilité et la pérennité de la structure.

n°2 - R10 : VERIFIER Principalement pour les frais de formation de bien détailler les coûts pédagogiques, les indemnités journalières, frais de déplacements, coûts salariaux, modalités d'enregistrement et de suivi des participants...

8.2.1.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<5%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation favorable peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs, les programmations précédentes n'ont pas suscité de problèmes particuliers.

Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la

nécessité de fixer des barèmes pour les frais de déplacements, les précisions sur les coûts salariaux pris en charge, les justificatifs de présence.

8.2.1.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Méthode des coûts simplifiés :

Le temps de travail d'un agriculteur ou d'un forestier est valorisé à 2 fois le SMIC horaire, soit 19,06€/h (base 1er janvier 2014). Dans le cadre du déroulement d'un stage, le maître de stage consacre 1/4 de son temps à l'encadrement du stagiaire, sur la base de 35h par semaine soit 166.78€ hebdomadaire.

Le temps de travail d'un stagiaire non qualifié exerçant à temps plein une activité est valorisé sur la base du minimum légal d'1 SMIC horaire, soit 333,55€ hebdomadaire, sur la base de 35h par semaine.

8.2.1.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Le bénéficiaire de l'action doit décliner le CV du personnel encadrant (qualité des diplômes ou titres ou certificats de qualification professionnelle, expérience et formation continue), en cohérence avec l'opération proposée. Le CV sera utilisé pour analyser les deux champs suivants :

- **Niveaux de qualification du personnel encadrant:** les personnes proposées pour mener l'action doivent justifier d'un niveau III de formation (diplôme ou titre ou certificat de qualification professionnelle enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles) ou de dix ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'opération proposée.
- **Expérience et formation continue du personnel encadrant:** le bénéficiaire de l'action apporte la preuve que les personnels proposés maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies par chacun des intervenants depuis 5 ans (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, action de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérées comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Conformément à l'article n°3 du règlement (UE) 807/2014, ces stages portent en particulier sur :

- les méthodes et les techniques qui contribuent à une agriculture et une sylviculture durable,
- la diversification des activités agricoles,
- la participation et l'organisation de circuits d'approvisionnement courts,
- la recherche et le développement de débouchés commerciaux et de nouvelles techniques,

- l'amélioration de la résilience des forêts.

Ils nécessitent un engagement de l'agriculteur ou du professionnel de la filière forestière accueillant à transmettre de manière pédagogique ces savoir-faire et pratiques. Durée : de 15 jours à 9 mois.

- La durée des stages est de 15j à 6 mois pour les stages de perfectionnement ou d'acquisition d'une technique ou d'une pratique (transformation par exemple) et pour les stages d'amélioration générale de l'activité productive (conduite, gestion...etc).
- La possibilité d'une immersion totale durant 9 mois est également prévue dans les cas exceptionnels de création d'une nouvelle activité ce qui permet l'apprentissage et l'acquisition des itinéraires technico-économico-environnementaux notamment dans des filières très pointues ou au sein desquelles les cycles de production sont longs et les conduites/pratiques nombreuses et différentes tout au long d'une année. En effet, l'objectif de ce stage étant d'acquérir ou d'améliorer les connaissances, il est indispensable que le stagiaire puisse maîtriser l'ensemble des étapes du cycle de production ou de transformation du produit. Or, la saisonnalité des différentes étapes de production/transformation ainsi que la temporalité de ces cycles nécessitent que le stage puisse être suivi sur la durée totale de ou des pratiques à acquérir. Ceci concerne tout particulièrement les filières d'arboriculture/viticulture et les filières d'élevage avec un atelier de transformation. Certaines de ces conduites requièrent notamment une présence au sein de l'exploitation sur 9 mois (planification et mise en oeuvre des étapes de conduite de l'exploitation y compris les méthodes et travaux relevant de la protection et de l'amélioration de l'environnement : plantations, taille, fumure, planification et mise en oeuvre des traitements et prophylaxies, prévisionnel et organisation de la récolte, préparation des troupeaux, gestion des cycles d'animaux, transformation et affinage des produits, recherche de débouchés notamment en circuit court et commercialisation) d'où la possibilité offerte d'une immersion complète.

8.2.1.3.3. 1.3.2- Programmes d'échanges

Sous-mesure:

- 1.3 – Aide aux échanges de courte durée centrés sur la gestion de l'exploitation agricole ou forestière, ainsi qu'aux visites d'exploitations agricoles ou forestières

8.2.1.3.3.1. Description du type d'opération

Sous-titre complet de l'opération : programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières en dehors du territoire Corse

Cette sous-mesure vise à acquérir de nouvelles pratiques ou à améliorer les connaissances des exploitants et salariés agricoles ou forestiers au travers de la découverte de techniques innovantes ou de bonnes pratiques menées sur des exploitations en dehors du territoire insulaire.

Objectif : Ces échanges d'expérience visent à améliorer les connaissances et les pratiques des visiteurs et de leur organisation, et à intégrer les acquis des visites dans leurs activités quotidiennes.

Public Cible : Les publics cibles sont les personnes actives dans les secteurs de l'agriculture et de la forêt, notamment :

- Les exploitants et salariés agricoles
- Les agriculteurs en phase d'installation porteurs de projets agricoles
- Les entrepreneurs et salariés du secteur forestier, les propriétaires gestionnaires forestiers.

Description : visites d'exploitations en dehors du territoire Corse d'une durée maximale de 6 jours comprenant des échanges techniques avec d'autres producteurs et/ou organismes en charge du développement agricole ou forestier et en lien direct avec les préoccupations des filières agricoles et forestières insulaires. Ces voyages d'échange consistent à organiser une rencontre entre d'une part, un groupe de visiteurs et d'autre part un groupe d'accueil dans le but d'échanger et de découvrir de nouvelles techniques, organisations du travail et savoir-faire sur une thématique spécifique. Au-delà du simple échange d'idée, ces visites permettent de voir des choses concrètes, d'en comprendre l'intérêt pour ensuite les adapter et les appliquer à sa propre réalité. De plus, cette méthode permet de prendre conscience de ses propres compétences et capacité, favorise l'ouverture d'esprit et l'évolution des pratiques.

Engagement du bénéficiaire de la subvention :

- Au retour du voyage, un compte rendu précis et documenté des visites et des échanges devra être réalisé.

De même, une réunion de restitution sur la base du compte rendu devra être organisée à l'attention de tous les acteurs de la filière ou des filières concernées et des organisations partenaires intéressées par la thématique du voyage.

8.2.1.3.3.2. Type de soutien

Participation financière sous la forme de subventions

8.2.1.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Conformément à l'article 59, point 8 du R(UE) N°1305/2014, une dépense cofinancée par le FEADER n'est pas cofinancée par des fonds structurels.

Complémentarité avec le FSE : s'agissant d'actions de démonstration, d'information ou de diffusion des connaissances directement liées aux activités agricoles, sylvicoles ou agroalimentaires et destinées aux seuls actifs de ces secteurs, le cofinancement relève en totalité du FEADER.

8.2.1.3.3.4. Bénéficiaires

Type bénéficiaire :

- Les établissements publics ou privés, les associations de producteurs, les interprofessions et tous les organismes intervenant dans le champ de l'information, de la diffusion et du transfert des connaissances scientifiques et techniques et de l'innovation.

8.2.1.3.3.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont :

- Les frais d'organisation, de la mise en œuvre et du suivi de la visite: salaire du personnel de la structure organisatrice de la visite, frais de prestations d'intervenants extérieurs lors du déplacement, frais de création et de publication d'outils de diffusion sur le compte rendu de la visite...
- Les coûts des participants (public cible et personnel de la structure encadrant les visites), à savoir :
 - Les frais de déplacement : sur la base d'un devis préalable adressé et payé directement par l'organisateur de l'action (soit le bénéficiaire de l'opération).
 - Les frais de repas et d'hébergement. Ces frais seront remboursés directement à l'organisateur de l'action sur la base du nombre de nuitées et de repas par participant. L'Autorité de Gestion du programme établit par une circulaire les montants plafonds admissibles de ces frais.

Tous les coûts sont payés aux bénéficiaires de l'opération.

8.2.1.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les personnes proposées par les bénéficiaires pour organiser et participer aux visites doivent justifier au minimum d'un niveau III de formation ou de dix ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'opération proposée et justifier d'une formation continue depuis moins de 5 ans (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, action de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérées comme relevant de la formation continue)

Les spécialistes extérieurs doivent justifier d'un niveau II de formation (équivalence pour les pays hors France) ou de dix ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'opération proposée.

8.2.1.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les organismes seront sélectionnés dans le cadre d'appels à projets.

La sélection sera établie en pondérant des critères relatifs en particulier aux éléments suivants:

- Adéquation de la visite proposée au regard des objectifs de l'appel à projet
- Pertinence du programme des visites et des interventions prévues (nature et cohérence de la région visitée et des exploitations retenues au regard de la stratégie de la filière, intervention de spécialistes externes sur place...)
- Type du public cible (représentativité et diversité des participants, présence de JA...)
- Coût
- Caractère innovant des pratiques pour le public cible

Un système de points permettant le classement des projets de même que la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien sera fixé dans l'Appel à Projets.

8.2.1.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide : 90%

8.2.1.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure

- L'OP a demandé que soient bien décrits les organismes susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération. Les éléments de Droit, les précisions sur l'organisation de la formation professionnelle dans l'Etat Membre, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les appels à projet sont pleinement satisfaisants.

- Lors du dialogue le public cible des chefs d'entreprise d'industrie agroalimentaire a été pris en compte.
- Concernant les principes de sélection tels que décrits dans le PDRC, l'OP a recommandé que leurs modalités d'application soient établies sur la base d'éléments vérifiables et contrôlables. Après avoir pris connaissance des précisions apportées au présent texte, l'Organisme Payeur considère que ce document permet de lever l'ensemble de ces interrogations. L'Organisme Payeur ne formule donc plus de réserves sur ce point.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18)

n°1 - R4 : VERIFIER Pour tous les bénéficiaires et par tous moyens la viabilité et la pérennité de la structure.

n°2 - R10 : VERIFIER Principalement pour les frais d'organisation et de visite de bien détailler les coûts, les indemnités journalières, frais de déplacements, coûts salariaux, modalités d'enregistrement et de suivi des participants...

8.2.1.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R4 : VERIFIER Pour tous les bénéficiaires et par tous moyens la viabilité et la pérennité de la structure.

n°2 - R10 : VERIFIER Principalement pour les frais d'organisation et de visite de bien détailler les coûts, les indemnités journalières, frais de déplacements, coûts salariaux, modalités d'enregistrement et de suivi des participants...

8.2.1.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<5%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation favorable peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs, les programmations précédentes n'ont pas suscité de problèmes particuliers.

Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de fixer des barèmes pour les frais de déplacements, les précisions sur les coûts salariaux pris en charge, les justificatifs de présence.

8.2.1.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Le bénéficiaire de l'action doit décliner le CV du personnel organisateur et participant aux visites (qualité des diplômes ou titres ou certificats de qualification professionnelle, expérience et formation continue), en cohérence avec l'opération proposée. Le CV sera utilisé pour analyser les deux champs suivants :

- **Niveaux de qualification du personnel engagé dans l'action:** les personnes proposées pour mener l'action doivent justifier au minimum d'un niveau III de formation (diplôme ou titre ou certificat de qualification professionnelle enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles) ou de dix ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'opération proposée.
- **Expérience et formation continue du personnel engagé dans l'action:** le bénéficiaire de l'action apporte la preuve que les personnels proposés maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies par chacun des intervenants depuis 5 ans (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, action de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérées comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Concernant les éventuels spécialistes extérieurs qui seraient amenés à intervenir lors des visites d'échanges, ils devront justifier d'un niveau II de formation (diplôme ou titre ou certificat de qualification professionnelle enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles-équivalence pays hors France) ou de dix ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'opération proposée.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

La durée maximale des visites est de 6 jours, déplacement compris. Les visites portent sur des échanges techniques avec d'autres producteurs et/ou organismes en charge du développement agricole ou forestier et en lien direct avec les préoccupations des filières agricoles et forestières insulaires : notamment pour ce qui concerne les nouvelles techniques de production ou de transformation, et l'organisation du travail.

8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

—

8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

–

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

–

8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

–

8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Pour la sélection de l'Organisme de formation, les éléments suivants seront appliqués :

- nature et cohérence de la qualification du formateur ou des formateurs qui interviennent dans la formation avec l'objet de la formation.
- mise à niveau des formateurs et maintien de leurs compétences sur les 5 dernières années.
- Existence d'un personnel suffisant par rapport à l'ampleur de la prestation de formation

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Organisation de la formation continue en France :

En France, chaque employeur de droit privé est soumis à une obligation de financement de la formation professionnelle continue. Les versements au titre de la professionnalisation sont obligatoires, quelle que soit la taille de l'entreprise, et les fonds sont mutualisés par un organisme collecteur agréé par l'État.

Ces organismes sont spécialisés selon les branches professionnelles ou le type d'actifs (chefs d'exploitation agricole ou forestière, salariés de l'agriculture, de la forêt, de l'agroalimentaire ou de PME du secteur rural). Ils peuvent donc être Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA), lorsque les fonds sont destinés à la formation des salariés, ou simplement Organismes Collecteurs Agréés pour les

non salariés.

Leur mission est rappelée dans la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle :

« Les organismes collecteurs paritaires agréés ont pour mission :

1. De contribuer au développement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;
2. D'informer, de sensibiliser et d'accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle ;
3. De participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.
4. De s'assurer de la qualité des formations dispensées, notamment en luttant contre les dérives thérapeutiques et sectaires. »

Ils ont ainsi un rôle actif dans la mise en œuvre des programmes de formation.

Obligations assignées au bénéficiaire de la subvention :

- En fin de formation, le bénéficiaire devra organiser l'évaluation de la formation par les stagiaires. Cette évaluation sera tenue à disposition de l'autorité de gestion
- Le bénéficiaire devra enregistrer l'identité et les coordonnées des stagiaires, ainsi que la présence avec l'émargement par demi-journée de stage ;
- Pour éviter toute entrave aux règles de la concurrence, les OPCA/FAF doivent externaliser ces activités. Cette externalisation prend la forme de marchés passés en application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 (article 3) et du décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 (articles 9 & 10), relatifs aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Cette réglementation leur permet de passer leurs marchés de formation en marchés à procédure adaptée (MAPA). L'OPCA/FAF externalise par voie d'appel d'offres, la partie du marché relative à la mise en œuvre directe des actions de formation. Ainsi, lorsqu'elle retient un OPCA/FAF comme bénéficiaire de la subvention pour la mise en œuvre d'un programme de formations, l'autorité de gestion vérifie que la procédure de marché public est bien respectée pour la sélection des prestataires de formation intervenant dans le programme de formation, conformément à la réglementation.

8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

8.2.2.1. Base juridique

Règlement (UE) n°1305 /2013 du 17 décembre 2013 (FEADER) Article 15

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure a pour objet l'accompagnement par des actions de conseil des projets d'installation agricoles pouvant être soutenu au titre de l'aide au démarrage destinée aux jeunes agriculteurs (sous mesures 6.1) ainsi que des projets de développement de petites exploitations pouvant être soutenues au titre de la sous-mesure 6.3.

En aidant par un conseil adapté les porteurs de projet à élaborer un projet d'exploitation viable, cette mesure répond à trois problématiques identifiées dans le cadre de l'analyse AFOM :

- Enrayer la baisse du nombre d'agriculteur au niveau régional,
- Faciliter les projets de transmission d'exploitation en faveur des nouvelles générations
- Accroître la qualité des installations par un conseil spécialisé en amont du dépôt des demandes d'aide.

Cette mesure répond ainsi à plusieurs besoins identifiés dans le programme :

- n°5 : Professionnaliser par la formation, accompagnement technique et administratif des agriculteurs, des sylviculteurs et des entrepreneurs en milieu rural,
- n°7 : Maintenir, voir augmenter le nombre d'actif agricole, en redynamisant les démarches de détection d'installation et de transmission.

La mesure sera uniquement ciblée sur le domaine prioritaire 2b : faciliter le renouvellement des générations dans le secteur de l'agriculture; dans la mesure où un seul type d'opération est prévu pour l'accompagnement de la phase d'installation des agriculteurs, ainsi que le développement des petites exploitations

La mesure de conseil aux exploitants agricoles répond également à l'Objectif Transversal lié à l'innovation et aux objectifs liés à l'environnement et aux changements climatiques, car elle accompagne l'installation des jeunes agriculteurs et le développement des petites exploitations de façon durable

8.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.2.3.1. 2.1- Conseil aux agriculteurs en phase d'installation ou de développement

Sous-mesure:

- 2.1 – Aide à l'obtention de services de conseil

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

Sous-titre complet de l'opération : Conseil aux agriculteurs = Accompagnement des Agriculteurs en phase d'installation ou de développement

Ce type d'opération concerne les conseils spécifiques pour les agriculteurs qui s'installent pour la première fois (§ g) de l'article 15.4 du règlement (UE) n°1305/2013, c'est-à-dire des projets d'installation agricoles pouvant être soutenu au titre de l'aide au démarrage destinée aux agriculteurs, ainsi que pour les petits exploitants tels que définis à la mesure 6.3 du programme qui souhaitent développer leur exploitation.

L'objectif est d'apporter une aide technico-économique, juridique et administrative par des prestations de conseil individualisées à ces exploitations agricoles dans l'élaboration de leur plan d'entreprise ou de développement.

- Pour les candidats à la DJA (mesure 6.1), il s'agit de les accompagner durant la phase d'élaboration et de formalisation de leurs plans d'entreprise.
- Pour les personnes développant une petite exploitation (mesure 6.3), il s'agit de les accompagner dans l'élaboration de leurs Plans de développement.

Cette sous-mesure est donc essentiellement ciblée sur le domaine prioritaire 2b) « faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations ».

Ces conseils portent indirectement sur les autres priorités de l'Union Européenne :

- Priorité 2 (améliorer la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture),
- Priorité 3 (promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être des animaux ainsi que la gestion des risques) et
- Priorité 4 (restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture) de l'union européenne.

Le conseil apporté devra ainsi prendre en considération la situation particulière de chaque porteur de projet ainsi que les orientations technico-économiques en lien avec le secteur de production envisagé par

celui-ci.

Ainsi, chaque prestation devra apporter un conseil aux candidats à la DJA ou aux petites exploitations leur permettant d'opérer les choix les plus performants notamment sur :

- La structuration juridique de l'exploitation en devenir
- Les démarches administratives et sociales en lien avec la nature de l'installation (création pure ou reprise)
- La nature des contrats garantissant la maîtrise du foncier support de la future exploitation
- La mobilisation des financeurs (privés ou publics) susceptibles de participer à l'investissement ou au fonctionnement lors du démarrage de l'exploitation.
- Les orientations techniques relatives aux différents ateliers agricoles de la future exploitation
- L'élaboration d'un prévisionnel d'activité raisonné identifiant les potentialités économiques de la future exploitation
- L'élaboration d'un plan de financement identifiant la situation de trésorerie de la future exploitation
- Les débouchés commerciaux de productions agricoles à venir
- Les formations complémentaires éventuelles à acquérir en cohérence avec le plan de développement de l'exploitation.

La mise en œuvre de ce type d'opération doit aboutir à la formalisation d'un plan d'entreprise ou de développement qui retiendra l'ensemble des choix faits par le candidat au regard des conseils fournis par l'organisme sélectionné. Ce plan d'entreprise est assorti des éléments constitutifs du projet, notamment :

- Justificatifs de maîtrise du foncier,
- Projets de statuts,
- Justificatifs concernant les compétences et qualification du porteur de projet,
- Devis ou évaluation des investissements envisagés,
- Avis technique des représentants agricoles et/ou de la filière...

Le descriptif et le contenu précis des prestations attendus et de leur modalité de justification seront détaillés au sein de chaque appel d'offre.

8.2.2.3.1.2. Type de soutien

Aide versée sous forme de subvention.

8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Ce type d'opération n'étant ouvert que pour un type d'opération concernant des exploitants agricoles, l'ensemble des opérations de conseils concerne des produits qui relèvent de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne.

Réglementation nationale sur les marchés publics.

8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

Conformément à l'article 15(3) du règlement (UE) n° 1305/2013, les bénéficiaires potentiels de l'aide sont les organismes sélectionnés par appel d'offre spécifique à la mesure 2.1 et susceptibles de délivrer le conseil à l'utilisateur final, notamment :

- les prestataires de conseil et de formation,
- les établissements publics de formation,
- les collectivités locales,
- les Chambres Consulaires et d'agriculture.

8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont :

- Les coûts de conseil (notamment salaires des conseillers, frais de déplacement, prestations de service...),
- les autres frais directement liés à l'action de conseil et destiné au public cible, tels que les supports de communication ou pédagogiques ou techniques (y compris logiciel dédié à l'installation agricole) nécessaire notamment à l'appropriation du conseil par la cible ou encore le développement ou l'adaptation d'outils destinés à adapter le conseil à la cible

Dépenses inéligibles :

- Les investissements.

8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le bénéficiaire de l'aide est l'organisme qui est retenu par appel d'offre.

Conformément à l'article 15.3 du règlement (UE) 1305/2013, les bénéficiaires doivent disposer des ressources suffisantes sous la forme d'un personnel qualifié et formé régulièrement ainsi que d'une expérience dans l'activité de conseil et doivent faire preuve de fiabilité en ce qui concerne les domaines dans lesquels ils fournissent des conseils.

L'éligibilité du bénéficiaire sera donc jugée dans sa réponse à l'appel d'offre au regard de :

- la qualification de son personnel pour assurer la prestation de conseil,
- de sa capacité technique à mener l'action,
- l'adéquation des effectifs de son personnel par rapport à l'ampleur de la prestation de conseil, sur la base d'un plan de charge détaillant les ETP mobilisés au regard du nombre d'heures de conseil prévues.

8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les organismes seront sélectionnés dans le cadre d'appels d'offre publics.

Les critères de choix des organismes bénéficiaires concernent les éléments suivants :

- Adéquation des actions proposées avec le contenu de la prestation de conseil,
- adéquation des compétences de son personnel ou de son prestataire pour assurer l'action de conseil,
- Coût proposé
- Qualité du descriptif du projet
- Implantation et présence du prestataire sur les territoires.

La sélection des opérations se fera selon le barème établi dans l'appel d'offre.

8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide : 100%

Coût du conseil : 1200€ Maximum par entité conseillée.

8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure

- L'OP a demandé que soient bien décrits les organismes susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération. Les éléments de Droit, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les appels à projet sont pleinement satisfaisants.

- Concernant les principes de sélection tels que décrits dans le PDRC, l'OP a recommandé que leurs modalités d'application soient établies sur la base d'éléments vérifiables et contrôlables. Après avoir pris connaissance des précisions apportées au présent texte, l'Organisme Payeur considère que ce document permet de lever l'ensemble de ces interrogations. L'Organisme Payeur ne formule donc plus de réserves sur ce point.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18)

n°1 - R4 : Identification claire des organismes et/ou sociétés sélectionnés, garantissant leur viabilité et leur pérennité. (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience. Multiplicité des organismes de formation.)

n°2 - R10 : Dépenses du maître d'ouvrage, définition des éléments comptables et preuves probantes pris en charge, sensibilisation de l'administration et des bénéficiaires (charges sociales, liste présence aux réunions,...). (source : 2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des

Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage)).

8.2.2.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R4 : VERIFIER Pour tous les bénéficiaires et par tous moyens la viabilité et la pérennité de la structure.

n°2 - R10 : VERIFIER Principalement pour les frais de formation de bien détailler les coûts pédagogiques, de déplacements (selon barème pré établi), coûts salariaux, modalités d'enregistrement des participants...

8.2.2.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<5%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation favorable peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs, les programmations précédentes n'ont pas suscité de problèmes particuliers.

Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de fixer des barèmes pour les frais de déplacements, les précisions sur les coûts salariaux pris en charge, les justificatifs de présence.

8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

–

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

Le bénéficiaire doit justifier au sein de son équipe d'un personnel présentant les qualifications suivantes:

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau III minimum (BAC+2) ou d'une expérience professionnelle dans le conseil d'au moins trois ans minimum,
- En outre, les organismes de conseil apportent la preuve que les intervenants maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés

comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Afin d'attester de la fiabilité de la prestation du conseiller, l'organisme de conseil présente :

- les modalités qu'il met en œuvre pour assurer la production de traces écrites pour chaque conseil apporté,
- les modalités d'évaluation du conseil apporté (évaluation de la prestation de conseil par chacun des destinataires du conseil),
- les référentiels (outils support, les références techniques et économiques utilisées...), lorsqu'ils existent, sur lesquels il s'appuie pour conduire l'action de conseil et le cas échéant la méthodologie retenue, en précisant en quoi ces éléments répondent au contenu de l'appel d'offre.

Les éléments sur lesquels porteront les conseils sont notamment :

- La structuration juridique de l'exploitation en devenir
- Les démarches administratives et sociales en lien avec la nature de l'installation (création pure ou reprise)
- La nature des contrats garantissant la maîtrise du foncier support de la future exploitation
- La mobilisation des financeurs (privés ou publics) susceptibles de participer à l'investissement ou au fonctionnement lors du démarrage de l'exploitation.
- Les orientations techniques relatives aux différents ateliers agricoles de la future exploitation
- L'élaboration d'un prévisionnel d'activité raisonné identifiant les potentialités économiques de la future exploitation
- L'élaboration d'un plan de financement identifiant la situation de trésorerie de la future exploitation
- Les débouchés commerciaux de productions agricoles à venir
- Les formations complémentaires éventuelles à acquérir en cohérence avec le plan de développement de l'exploitation.

Pour la sélection de l'Organisme de conseil, les éléments de vérification porteront sur :

- nature et cohérence de la qualification du conseiller.
- mise à niveau des formateurs et maintien de leurs compétences sur les dernières années.
- Existence d'un personnel suffisant par rapport à l'ampleur de la prestation de conseil

8.2.2.4. *Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations*

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

—

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

–

8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

–

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

–

8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

–

8.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

–

8.2.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

8.2.3.1. Base juridique

Règlement (UE) n°1305 /2013 du 17 décembre 2013 (FEADER) Article 16

8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure vise à renforcer la compétitivité et accroître la valeur ajoutée des produits sur le marché local, national et international. Elle permet de favoriser l'expression de liens Produits/Terroirs.

Il s'agit d'encourager et soutenir les démarches de qualité :

- en facilitant l'adhésion de nouveaux producteurs aux démarches sous signe d'identification de la qualité et de l'origine,
- en facilitant la promotion de ces produits sur le marché auprès des consommateurs.

Cette mesure répond à plusieurs besoins identifiés dans le programme :

- n°19 : soutenir et développer les démarches de qualité, valoriser les liens produits/Terroirs et développer la qualité environnementale, notamment l'Agriculture Biologique : Les signes officiels de qualité jouent un rôle particulièrement important en Corse. Ils permettent un ancrage au terroir induisant des impacts très positifs sur la pérennisation de productions typiques. La certification des productions peut constituer une opportunité pour le développement rural en offrant de meilleurs revenus et contribuer à la conservation des ressources locales. En effet, la certification, notamment l'AOC/AOP est un outil qui permet de fixer l'activité sur les territoires de l'appellation qui sont généralement des territoires ruraux qui connaissent des problèmes de perte d'activité, des problèmes démographiques. C'est aussi un outil d'aménagement du territoire car la certification participe au maintien des paysages traditionnels, au maintien des races et des variétés locales.
- n°20 : renforcer la commercialisation et la promotion des produits sur le marché local, national et international. La certification des productions a un fort impact sur les marchés intérieurs et internationaux car elle contribue à différencier ces produits des productions standard donnant ainsi les meilleures chances à leur valorisation et donc à l'amélioration du revenu des producteurs. Toutefois, des actions de communication sur ces produits sous SIQO sont indispensables pour sensibiliser les consommateurs aux caractéristiques inhérentes à ces productions et ainsi les différencier sur les marchés.
- n°21 : Promouvoir les actions collectives et l'organisation économique des producteurs : La certification des productions permet de réunir des personnes dans des groupements de

producteurs, de leur faire échanger sur leurs produits et de les inciter à effectuer des recherches sur les modes de production. Ces activités permettent d'accroître la connaissance du produit et de conserver des savoir-faire tout en optimisant les itinéraires techniques. Ces démarches permettent également de structurer les acteurs du processus au sein de filière de production et d'élaborer des projets de développement intégrés.

Cette mesure est ciblée principalement sur le domaine prioritaire suivant :

3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles : Les signes officiels de qualité constituent autant d'outils de segmentation de marché, porteurs de valeurs spécifiques, et répondent aux attentes grandissantes des consommateurs en matière d'origine et de typicité. Ils apportent ainsi une valeur ajoutée économique notamment en permettant aux producteurs de se positionner sur des marchés de niche et ainsi renforcer voire diversifier leurs débouchés commerciaux.

Les systèmes de qualité concernés par cette mesure sont :

- Appellation d'Origine Contrôlée uniquement pour les VINS,
- Appellation d'Origine Protégée
- Indication géographique Protégée
- Label Rouge
- Agriculture Biologique.

8.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.3.3.1. 3.1- Qualité

Sous-mesure:

- 3.1 - Aide à la nouvelle participation à des systèmes de qualité

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

Sous-titre complet de l'opération : Qualité = Participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire

Il s'agit d'encourager et soutenir les démarches de qualité en facilitant l'adhésion des producteurs aux

démarches sous signe d'identification de la qualité et de l'origine.

L'aide est accordée sous la forme d'une incitation financière annuelle. L'aide est réservée aux systèmes de qualité

- Communautaires établis en conformité avec l'article 16-1 a) : « Appellation d'Origine Protégée », « Indication géographique Protégée », et « Agriculture Biologique »
- Nationaux établis en conformité avec l'article 16-1 b) : « Label Rouge » et « Appellation d'Origine Contrôlée » uniquement pour les VINS.

8.2.3.3.1.2. Type de soutien

Subvention.

8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règlement. (UE) n° 1151/2012 du Parlement Européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;
- Règlement. (CE) n° 834/2007 du Conseil sur l'Agriculture Biologique ;
- Règlement. (UE) n° 110/2008 du Parlement Européen et du Conseil concernant les boissons spiritueuses ;
- Partie II, titre II, chapitre I, section 2 du règlement (UE) du Conseil n° 1308/2013 en ce qui concerne le vin ;
- Législation relative aux systèmes nationaux ou régionaux de qualité, conformément à l'article 16, par. 1 b) du règlement. N° 1305/2013

Conformément à l'article 59, point 8 du R(UE) N°1305/2014, une dépense cofinancée par le FEADER n'est pas cofinancée par des fonds structurels.

8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

Type bénéficiaire : Agriculteurs et groupement d'agriculteurs.

8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

Le montant de l'aide est fixé en fonction des charges fixes résultant de la participation à un régime de qualité.

Les charges fixes sont :

- la cotisation annuelle de participation au régime
- le coût des contrôles visant à vérifier le respect par le bénéficiaire des obligations liées au cahier des charges du régime de qualité.

8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les bénéficiaires doivent être des exploitants agricoles actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

L'aide concerne les nouveaux adhérents aux signes officiels de qualité n'étant pas engagés dans le signe officiel concerné au moment de la demande.

Les systèmes de qualité concernés par cette mesure sont :

- Appellation d'Origine Contrôlée uniquement pour les VINS,
- Appellation d'Origine Protégée
- Indication géographique Protégée
- Label Rouge
- Agriculture Biologique.

Pour les produits reconnus comme des Indications géographiques protégées de l'Union, appellations d'origine protégées et spécialités traditionnelles garanties, l'aide ne peut être accordée que conformément à la liste des produits enregistrés dans l'un des registres de l'Union".

8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidature sera validé annuellement par l'Autorité de Gestion pour les produits sous SIQO.

Il s'agit par la mise en œuvre des critères de sélection de prioriser :

- Les Jeunes Agriculteurs orientant leur production vers ces signes de qualité
- Les produits bénéficiant d'indication géographique communautaire (AOP/IGP)

La grille de sélection des opérations prévoira l'établissement d'un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien au titre du PDRC.

8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide : 100%

Le montant de l'aide est établi sur la base des coûts éligibles réellement engagés et payés pour chacune des demandes.

Montant maximal : 1200€ par exploitant et par an. Cette aide peut être sollicitée annuellement pour une

durée maximale de 5 ans.

8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure

- L'OP a demandé que soient bien décrits les pétitionnaires susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération. Les éléments de Droit, les précisions apportées au présent texte, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les appels à projet sont pleinement satisfaisants.

- Concernant les principes de sélection tels que décrits dans le PDRC, l'OP a recommandé que leurs modalités d'application soient établies sur la base d'éléments vérifiables et contrôlables. Après avoir pris connaissance des précisions apportées au présent texte, l'Organisme Payeur considère que ce document permet de lever ses interrogations.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18)

n°1 - R1 : Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement. (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural)

n°2 - R9 : Renforcement du contrôle de la conformité juridique et comptable des justificatifs de dépenses présentés. (source : 2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage)).

8.2.3.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R1 : VERIFIER Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme.

n°2 - R9 : CONTROLER au paiement l'éligibilité et la poursuite d'activité du bénéficiaire, à savoir les pré requis tels que la date de 1ère adhésion et la présence du certificat de conformité au regard du système de qualité.

8.2.3.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<5%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation favorable peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs, les programmations précédentes n'ont pas suscité de problèmes particuliers.

Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de bien contrôler l'éligibilité du demandeur, et la conformité de ses engagements dans le système de qualité attestés par la présence du certificat de conformité délivrés par les organismes en charge des vérifications.

8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Les coûts de certification étant liés à la production effective de l'année n, le montant de l'aide accordée ne peut être calculé qu'en n+1. La demande de l'année n ne pourra donc être traitée qu'en année n+1.

8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

L'aide est réservée aux systèmes de qualité suivants :

- Appellation d'Origine Protégée (AOP)
- Indication Géographique Protégée (IGP)
- Agriculture Biologique (AB)
- Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) uniquement pour les Vins
- Label Rouge

Concernant les systèmes de qualité nationaux, à savoir Appellation d'Origine Contrôlées et Label Rouge, ceux-ci respectent les critères énoncés à l'article 16 (1) (b) du règlement (UE) n° 1305/2013 à savoir :

- la spécificité du produit final relevant desdits systèmes découle d'obligations claires visant à garantir l'un des éléments suivants: les caractéristiques spécifiques du produit, les méthodes d'exploitation ou de production spécifiques, ou l'obtention d'un produit final dont la qualité va largement au-delà des normes commerciales applicables aux produits, en termes de santé publique, animale ou des végétaux, de bien-être des animaux ou de protection de l'environnement;
- le système est ouvert à tous les producteurs dès lors qu'ils respectent le cahier des charges du produit sous AOC (pour les vins) ou Label Rouge
- le système comprend un cahier des charges contraignant pour les produits concernés et le respect dudit cahier des charges est vérifié par les autorités publiques ou un organisme d'inspection indépendant;
- le système est transparent et assure une traçabilité complète des produits.

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

-

8.2.3.3.2. 3.2- Promotion

Sous-mesure:

- 3.2 – Aide aux activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur

8.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

Sous-titre complet de l'opération : Promotion = Promotion des produits sous signes officiels de qualité

Il s'agit d'encourager et soutenir les démarches de qualité en facilitant la promotion de ces produits sur le marché auprès des consommateurs.

Les opérations ont pour objectif de sensibiliser les consommateurs à l'existence et aux caractéristiques des produits couverts par les régimes de qualité alimentaires communautaires ou nationaux et promouvoir ces produits;

Une aide est accordée aux groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de certifications reconnues au niveau national (AOC pour les vins, Label Rouge) et communautaire (AOP, IGP, AB). Les activités liées à la promotion de marques commerciales ne sont pas éligibles au soutien.

L'aide au titre de cette sous-mesure couvre exclusivement les produits sous SIQO dont un appel à candidature a été lancé par l'Autorité de Gestion au titre de la sous-mesure précédente, à savoir « Participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire ». Toutefois, en l'absence de candidature pour un produit sous SIQO donnée, cette sous-mesure pourra quand même être mobilisée.

Les actions admissibles à cette sous-mesure présentent les caractéristiques indiquées à l'article 4 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sont notamment éligibles :

- Les campagnes de promotion (affichages, insertions ...)
- La conception et la création d'outils de communication
- L'organisation d'événementiel, de salon et de manifestation
- La participation à des salons et à des manifestations
- Les voyages de presse spécialisés
- L'information et la promotion via différents moyens de communication
- Les animations sur le lieu de vente
- La conception liée à la création ou à la refonte d'un site Internet non marchand
- Les études de marché-marketing de nature préparatoire et directement liée aux événements promotionnels amont des opérations promotionnelles.

Les matériels d'information et de promotion devront être conformes à la législation européenne et

nationale en la matière.

8.2.3.3.2.2. Type de soutien

Aide versée sous forme de subvention.

8.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règlement. (UE) n° 1151/2012 du Parlement Européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;
- Règlement. (CE) n° 834/2007 du Conseil sur l'Agriculture Biologique ;
- Règlement. (UE) n° 110/2008 du Parlement Européen et du Conseil concernant les boissons spiritueuses ;
- Partie II, titre II, chapitre I, section 2 du règlement (UE) du Conseil n° 1308/2013 en ce qui concerne le vin ;
- Législation relative aux systèmes nationaux ou régionaux de qualité, conformément à l'article 16, par. 1, a et. b) du règlement (UE) n° 1305/2013

Conformément à l'article 59, point 8 du R(UE) N°1305/2014, une dépense cofinancée par le FEADER n'est pas cofinancée par des fonds structurels.

8.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

Conformément à l'article 4.1 du règlement (UE) 807/2014, les bénéficiaires sont les groupements de producteurs qui, indépendamment de leur forme juridique, regroupent des opérateurs participant à un système de qualité applicable aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires, tels que visés à l'article 16, paragraphe 1, règlement n° 1305/2013, pour un produit particulier couvert par l'un de ces systèmes. Ces produits doivent avoir fait l'objet d'un appel à candidature dans le cadre du type d'opération 3.1.

Les groupements de producteurs répondant à la définition de l'article 4.1 du règlement (UE) 807/2014, et donc éligibles au soutien sont :

- Les organismes de défense et de gestion (ODG) des SIQO
- les fédérations d'Organismes de Défense et de Gestion des SIQO
- les Interprofessions régionales regroupant des producteurs sous SIQO
- Les associations à caractère interprofessionnel regroupant des producteurs sous SIQO

8.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont ceux liés aux activités de promotion, d'animation et d'information destinées à inciter les consommateurs (de manière directe ou indirecte) à acheter des produits agricoles ou alimentaires relevant des régime de qualité concernés. Elles visent à souligner les caractéristiques spécifiques ou les avantages des produits, en termes notamment de qualité, de méthodes de production spécifique, de bien-être des animaux et du respect de l'environnement et à vulgariser les connaissances techniques et scientifiques par rapport à ces produits.

Sont éligibles :

- Les services extérieurs facturés dont notamment les frais de conception, édition, publication, location, diffusion, conseil, étude, analyse...
- Les frais de personnel directs c'est-à-dire se rapportant à l'action
- Les frais de déplacements se rapportant à l'action y compris ceux des participants à des salons
- Les fournitures (matériel, produits destinés à la dégustation...)
- Les contributions en nature sous forme de fourniture de services, dans les conditions prévues par l'article 69-1 du règlement (UE) 1303/2013, et correspondant au temps passé par les producteurs du Groupement pour participer à l'élaboration et à la réalisation de l'opération. Conformément à l'article 69-1 e) du règlement (UE) 1303/2013, « en cas de contribution en nature sous forme de travail non rémunéré, la valeur de ce travail est déterminée sur la base du temps de travail vérifié et de la rémunération applicable à un travail équivalent ». A cette fin, l'Autorité de Gestion valide un taux journalier applicable à cette valorisation. Cette contribution est limitée à un maximum de 15% du coût de l'opération par l'AG.

8.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le soutien sera accordé aux systèmes de qualité ayant fait l'objet d'un appel à candidatures au titre du type d'opération 3.1.

Seules les activités d'information et de promotion dans le marché intérieur UE sont admissibles au soutien.

Ces activités ne doivent pas inciter les consommateurs à acheter un produit en raison de son origine particulière, à l'exception des produits couverts par des indications géographiques de l'Union ou nationale, des appellations d'origine contrôlée et des boissons spiritueuses produites dans des régions déterminées. L'origine d'un produit peut néanmoins être indiquée sous réserve que cette mention soit accessoire par rapport au message principal.

Les activités liées à la promotion des marques commerciales ne seront pas admissibles au soutien, conformément à l'article 4 (4) du règlement délégué (UE) n°807/2014. Néanmoins, les marques de produits peuvent être visibles au cours de manifestations et l'information et matériel promotionnel fourni ainsi que la référence des marques de produit est subordonnée au message principal.

Le matériel d'information et de promotion utilisé doit être conforme aux réglementations communautaire et nationale en vigueur.

8.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des opérations se fera par Appels à projets validés par l'Autorité de Gestion.

La sélection des opérations sera établie notamment sur la base des critères suivants :

- Adéquation entre les objectifs de développement du SIQO et les actions proposées.
- Représentativité du Groupement de Producteurs porteur du projet au regard du nombre d'adhérents au SIQO
- Intégration de Jeunes Agriculteurs aux actions de promotion (salons, manifestations...)

Un système de points permettant le classement des projets de même que la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien sera indiqué dans l'Appel à Projets.

8.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide : 70 %

8.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure

- L'OP a demandé que soient bien décrits les organismes susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération. Les éléments de Droit, les précisions sur les groupements de producteurs, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les appels à projet sont pleinement satisfaisants.

- Concernant les principes de sélection tels que décrits dans le PDRC, l'OP a recommandé que leurs modalités d'application soient établies sur la base d'éléments vérifiables et contrôlables. Après avoir pris connaissance des précisions apportées au présent texte, l'Organisme Payeur considère que ce document permet de lever ses interrogations. L'Organisme Payeur recommande cependant une attention particulière sur les modes de calcul de sélection et la bonne information des pétitionnaires.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18)

n°1 - R4 : Identification claire des organismes et/ou sociétés sélectionnés, garantissant leur viabilité et leur pérennité (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience. Multiplicité des organismes, de leur statut juridique (privé, public, associatif).

n°2 - R10 : Dépenses du maître d'ouvrage, définition des éléments comptables et preuves probantes pris en charge, sensibilisation de l'administration et des bénéficiaires (charges sociales, liste présence aux réunions,...) (source : 2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage).

n°3 - R4 : Formalisation claire de la procédure d'AAP publique utilisée et information transparente et large aux pétitionnaires potentiels, notamment sur les modalités de sélection (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience).

8.2.3.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R4 : VERIFIER Pour tous les bénéficiaires et par tous moyens la perennité de la structure.

n°2 - R10 : VERIFIER Principalement de bien détailler frais de déplacements (selon barème pré établi), coûts salariaux, modalités d'enregistrement et de suivi des participants, les contributions en nature....

n°3 - R4 : ASSURER la bonne lisibilité, transparence et formalisation de l'AAP.

EXPLICITER clairement les méthodes de sélection (scoring).

8.2.3.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<5%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation favorable peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs, les programmations précédentes n'ont pas suscité de problèmes particuliers.

Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de fixer des barèmes pour les frais de déplacements, les précisions sur les coûts salariaux pris en charge, les justificatifs de présence, et les modes de calcul de sélection.

8.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

–

8.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

L'aide est réservée aux systèmes de qualité suivants :

- Appellation d'Origine Protégée (AOP)
- Indication Géographique Protégée (IGP)
- Agriculture Biologique (AB)
- Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) pour les vins
- Label Rouge

Concernant les systèmes de qualité nationaux, à savoir Appellation d'Origine Contrôlées et Label Rouge, ceux-ci respectent les critères énoncés à l'article 16 (1) (b) du règlement (UE) n° 1305/2013 à savoir :

- la spécificité du produit final relevant desdits systèmes découle d'obligations claires visant à

garantir l'un des éléments suivants: les caractéristiques spécifiques du produit, les méthodes d'exploitation ou de production spécifiques, ou l'obtention d'un produit final dont la qualité va largement au-delà des normes commerciales applicables aux produits, en termes de santé publique, animale ou des végétaux, de bien-être des animaux ou de protection de l'environnement;

- le système est ouvert à tous les producteurs dès lors qu'ils respectent le cahier des charges du produit sous AOC (pour les vins) ou Label Rouge
- le système comprend un cahier des charges contraignant pour les produits concernés et le respect dudit cahier des charges est vérifié par les autorités publiques ou un organisme d'inspection indépendant;
- le système est transparent et assure une traçabilité complète des produits.

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

–

8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

–

8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

–

8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

–

8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Décrit dans la mesure

8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

L'aide est réservée aux systèmes de qualité « Appellation d'Origine Contrôlée », « Appellation d'Origine Protégée », « Indication géographique Protégée », « Label Rouge » et « Agriculture Biologique ».

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

Sans objet

8.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

—

8.2.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

8.2.4.1. Base juridique

Règlement (UE) n°1305 /2013 du 17 décembre 2013 (FEADER) : Article 17, 45 et 46.

Règlement (UE) n°1303/2013 : Article 65-71.

8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'objet de cette mesure est de soutenir les investissements physiques des exploitations agricoles et des entreprises agro-alimentaires, la réalisation des infrastructures agricoles et forestières et les investissements non-productifs. Quatre sous-mesures sont mobilisées.

Elles répondent selon les opérations aux différents besoins identifiés dans la zone de programmation :

Il s'agit par la réalisation d'investissements d'amélioration et de mise en valeur des terres, d'intervenir en premier lieu sur la problématique de mobilisation du foncier (indivis, absence de titre, absence de propriétaire) qui est un préalable indispensable au développement rural. Ce soutien répond aux besoins identifiés dans la zone de programmation suivants :

- 2 : Mobiliser le foncier agricole, forestier et rural,
- 3 : Equiper le foncier agricole, forestier et rural,
- 23 : Favoriser le regroupement foncier et économique des propriétaires forestiers

La réalisation d'investissements dans les exploitations agricoles répond également aux problématiques de compétitivité et de développement du secteur agricole, dans une perspective d'accès au marché. La mesure répond en ce sens aux besoins :

- 8 : Améliorer le revenu des agriculteurs par le développement de l'outil de travail et la diversification des activités,
- 9 : Accroître et élargir la production pour répondre à la demande et augmenter les parts du marché local
- 10 : Moderniser les infrastructures des exploitations,
- 13 : Encourager la restructuration des unités d'élevage et favoriser la reconquête et la gestion des parcours pastoraux,
- 14 : Pérenniser l'arboriculture et les cultures pérennes.
- 20 : Renforcer la commercialisation et la promotion des produits sur le marché local, national et international
- 21 : Promouvoir les actions collectives et l'organisation économique des producteurs
- 22 : Favoriser la diversification des productions par l'innovation technologique et l'émergence de nouveaux produits

La mesure vise enfin au maintien et au renforcement de l'état et de la qualité environnementale des secteurs agricole et forestiers. Elle répond ainsi aux besoins :

- 16 : Accroître la contribution de l'agriculture à la valorisation du patrimoine naturel, au maintien de la biodiversité, à la qualité des paysages agricoles
- 32 : Préserver le bon état de l'environnement, assurer le renouvellement des ressources naturelles et prévenir le risque incendie

La mobilisation de la ressource en eau est considérée dans le respect de l'article 46 du règlement (UE) 1305/2013.

Détail des sous-mesures et contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

La mesure comprend 4 sous mesures :

Sous-Mesure 4.1 – Investissements améliorant la performance économique et environnementale des exploitations agricoles.

Cette sous-mesure permet de soutenir les investissements physiques des exploitations agricoles avec de façon transversale un objectif d'amélioration de la performance économique, sociale et environnementale.

Le domaine prioritaire 2a (viabilité, compétitivité des exploitations) est principalement ciblé, tout en considérant les effets induits positifs à rechercher sur les écosystèmes, notamment en lien avec les domaines prioritaires 4a (biodiversité), 4b (gestion de l'eau) et 4c (sol érosion). Les investissements doivent favoriser l'introduction de pratiques nouvelles et respectueuses de l'environnement, ce qui répond aux OT1 (environnement) et OT3 (Innovation).

La sous mesure accompagne le processus de la production primaire et secondaire, et également les processus de stockage, conditionnement et transformation à la ferme de cette production dans le prolongement direct de l'acte de production réalisé par l'exploitant au sein de l'exploitation agricole.

Les modalités de l'intervention répondent à la fois aux besoins ciblés par le programme et à leur déclinaison spécifique pour chacune des filières de production.

En effet ces filières nombreuses et de petite dimension sont dans des stades de structuration différents. Il s'agit ainsi de tenir compte de la dynamique collective qui peut être impulsée, afin de faire progresser les producteurs dans la conduite de leur exploitation. La notion d'investissement prioritaire est aussi privilégiée afin de parvenir à une amélioration globale de la performance au sein de chaque filière de production.

La sous mesure comprend 2 types d'opération ciblées sur les interventions suivantes :

- 4.1.1 - Investissements liés à la mise en valeur de l'espace agricole dans une perspective de

gestion durable des ressources naturelles.

Il s'agit de soutenir les opérations en faveur du développement et de l'amélioration de la production primaire, dans une optique de gestion de la fertilité des sols, de diminution de la fermeture des paysages et de maintien de la biodiversité.

- 4.1.2 – Amélioration des structures et des équipements des exploitations agricoles. Ces investissements doivent concourir à une amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles et des conditions de travail.

Sous-Mesure 4.2 – Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

Pour ce type d'opérations, le domaine prioritaire 3a (chaîne agroalimentaire) est ciblé. En contribuant également au développement économique dans les zones rurales, elle répond secondairement au domaine prioritaire 6a (emploi, diversification) et 6b (développement économique). Les investissements doivent concourir à l'amélioration des performances des entreprises, notamment par l'introduction de pratiques nouvelles ce qui répond principalement à l'OT3 (Innovation).

La sous mesure concerne ainsi l'accompagnement des activités de transformation et de commercialisation de matières premières agricoles relevant de l'annexe I du TFUE.

La sous mesure concerne les processus de stockage, transformation et commercialisation réalisés en dehors des opérations se situant dans le prolongement direct de l'acte de production réalisé par l'exploitant au sein de l'exploitation agricole (cf. sous-mesure 4.1 Type d'opération 2).

Sous-Mesure 4.3 – Investissements en faveur des infrastructures en agriculture et foresterie

La sous mesure vise à permettre la mobilisation du potentiel productif agricole, forestier et pastoral, par une amélioration des infrastructures, concernant les accès et l'organisation des périmètres, les réseaux d'irrigation, et l'ingénierie nécessaire à ces réalisations.

Elle comprend 3 types d'opération :

- 4.3.1 – Infrastructures agricoles et pastorales. Pour cette opération, le domaine prioritaire 2a est prioritairement ciblé (préservation écosystèmes) tout en considérant qu'elle a également un effet induit sur la lutte contre la déprise agricole et paysagère, ce qui a pour effet de lutter contre le risque de perte de biodiversité (DP 4a). Par le recours à des techniques adaptées et par la promotion du pastoralisme qui valorise les ressources spontanées, ces investissements concourent à l'OT1 (environnement) et l'OT2 (changement climatique).
- 4.3.2 – Infrastructures forestières. Pour cette opération, le domaine prioritaire 5e est prioritairement ciblé (séquestration carbone) dans la mesure où les investissements ciblés sur la desserte forestière par route ou par câble concourent à favoriser la lutte contre le dépérissement forestier et le stockage de produits carbonés. Ces investissements concourent ainsi à l'OT1 (environnement) et l'OT2 (changement climatique)
- 4.3.3 – Aménagement hydraulique. Pour cette opération, le domaine prioritaire 5a est

prioritairement ciblé (utilisation efficace de l'eau) dans la mesure où les investissements ciblés sur la réalisation de petits aménagements hydrauliques doivent concourir à une utilisation raisonnée de la ressource, dans un contexte de changement climatique. Ces investissements concourent à ce titre à l'OT1 (environnement) et à l'OT2 (changement climatique).

Sous-Mesure 4.4 – Investissements non productifs

La sous-mesure vise à permettre financer les opérations qui concourent à une amélioration de l'environnement et notamment de la biodiversité. Le domaine prioritaire 4a (restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens) est ainsi ciblé. Cette sous mesure répond également à l'OT1 (environnement). Elle comprend un seul type d'opération :

- 4.4.1 – Investissements et aménagements spécifiques au bon état de l'environnement

Eléments quantitatifs et qualitatifs relatifs à l'état des masses d'eau pour l'application des articles 45 et 46 du règlement (UE) 1305/2013, dans le cadre des investissements d'irrigation des types d'opération 4.1.1 – mise en valeur et 4.3.3 – infrastructures hydrauliques.

- Les investissements en matière d'hydraulique collective ou individuelle ayant pour objet l'irrigation de parcelles agricoles, sont localisés à l'intérieur du périmètre du Bassin de Corse, couvert par un plan de gestion de district hydrographique, à savoir le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE du Bassin de Corse) pour les périodes 2010-2015 et 2016-2021 (projet de SDAGE en cours de finalisation).
- La définition des masses d'eau en équilibre (dont l'état n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) et en déséquilibre (dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) est celle qui a été élaborée dans le Cadre du comité de Bassin Corse par la DREAL en 2015, et qui utilise les données disponibles du SDAGE Corse (cf cartes jointes document en Annexe M4 "Gestion quantitative de la ressource" et "Etat écologique").

Ce référentiel des masses d'eau du bassin de Corse utilisé par le nouveau SDAGE (2016-2021) identifie 234 masses d'eau superficielles dont 210 masses d'eau « cours d'eau et 15 masses d'eau souterraines. Chacune de ces masses d'eau a fait l'objet d'une qualification en fonction de son état écologique et au-delà par rapport au Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux (RNAOE).

- Pour les masses d'eau superficielles, les RNAOE se rapportent à 2 volets de pressions d'origine écologiques et chimiques. Il convient de noter que le volet écologique va bien au-delà de la simple prise en compte des pressions de prélèvement éventuelles. Ainsi, sur les 234 masses d'eau superficielles, seulement 39 sont classées RNAOE 2021 et seulement 4 par rapport à la pression prélèvements (quantitatif).
- Pour les masses d'eau souterraines, les RNAOE se rapportent aux pressions quantitatives et qualitatives. Dans ce cas, la seule masse d'eau classée RNAOE, l'est

par rapport au volet quantitatif. Il s'agit de la plaine alluviale MARANA – CASINCA.

- Cette analyse est susceptible d'être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre du SDAGE. Les masses d'eau superficielles ou souterraines non qualifiées sont traitées arbitrairement comme en état inférieur au bon état par principe de précaution. Pour les masses d'eau souterraines, leur état quantitatif est précisé dans les SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau et les masses d'eau en mauvais état quantitatif sont considérées en déséquilibre.

8.2.4.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.4.3.1. 4.1.1- Mise en valeur agricole

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

Sous-titre complet de l'opération : Mise en valeur agricole = Investissements des exploitations agricoles liés à la mise en valeur de l'espace agricole dans une perspective de gestion durable des ressources naturelles

Par la réalisation d'investissements d'amélioration des terres, cette sous-mesure vise à encourager la mobilisation et l'équipement du foncier agricole (besoin n° 2 et n° 3). Elle doit permettre de façon opérationnelle de favoriser la restructuration des unités d'élevage et la reconquête et la gestion des parcours pastoraux (besoin n° 13), la pérennisation de l'arboriculture et les cultures pérennes (besoin n°14). Ces opérations de mise en valeur du foncier concourent à la modernisation des exploitations (besoin n°10) et à l'amélioration du potentiel productif et du revenu des exploitants (besoin n°9 et n°8).

Ces interventions portent sur :

- Les travaux de mise en valeur des cultures pérennes incluant notamment :
 - la plantation de nouveaux terrains y compris
 - les aménagements de parcelle viticole préalables à l'installation de la culture,
 - la création de cultures fourragères pérennes à partir d'un couvert végétal emmaquisé, ou sur des terrains ayant fait l'objet d'une intervention au titre du Schéma d'Accompagnement Pastoral (SAP).
 - et l'amélioration des cultures pérennes, comprenant
 - les travaux de rénovation des vergers traditionnels de montagne (cf. définition)

- (élagage, regarnis...),
 - la création et la restructuration de vergers, notamment des agrumes (arrachage, replantation, conversion variétale, regarnis),
- les travaux de qualification des parcours d'élevage et des prébois (débroussaillage, cloisonnement, layonnage) dans le cadre d'un diagnostic pastoral ou JA, et en dehors des travaux d'entretien des parcelles.
- la protection des parcelles cultivées (filet de protection, exclos)
- l'irrigation au bénéfice de l'exploitation agricole bénéficiaire ou lorsque ces infrastructures sont utilisées exclusivement par celle-ci comprenant : le système de captage, de distribution, et de stockage, ainsi que les équipements matériels fixes ou mobiles d'arrosage. Toutefois les opérations de création de bassin pour l'irrigation ou de réutilisation d'eau usées pour l'irrigation sont considérées dans la mesure 4.3.3.
- ainsi que l'ensemble des travaux et matériels connexes ou pris en compte séparément tels que les clôtures et la pose d'exclos, les accès aux parcelles en culture sur le parcellaire de l'exploitation...etc.

L'ensemble des travaux compris dans l'itinéraire technique de l'opération sont considérés, notamment le démaquisage, l'aménagement du terrain, les travaux aratoires, les intrants et fournitures nécessaires à l'opération, les travaux et les matériels concernant notamment l'irrigation les clôtures et les accès...etc.

Le financement des opérations doit s'articuler avec les programmes pluriannuels mis en œuvre par FranceAgrimer afin d'exclure tout double financement, conformément aux dispositions précisées au chapitre 14 du programme.

Pour les investissements d'irrigation et d'hydraulique, la réglementation en vigueur au regard de l'état des masses d'eau, détaillée au § « admissibilité » repose, sur des objectifs de rationalisation des consommations d'eau, et de leur adéquation avec l'environnement, voire de leur réduction effective.

Ce type d'opération est ciblé principalement sur le domaine prioritaire 2a) et a des effets induits sur :

- le domaine prioritaire 4a (biodiversité) dans la mesure où il s'agit d'une réponse au risque de déprise dans la zone de programmation,
- le domaine prioritaire 4c (sol, érosion) dans la mesure où elle concourt à une gestion de la fertilité des sols.
- le domaine prioritaire 5a (développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture) dans la mesure où elle comprend l'irrigation des cultures dans le respect de l'article 46 du règlement 1305/2013.

Engagement du bénéficiaire :

- *Engagements généraux*
 - Maintenir fonctionnellement l'investissement durant 5 années à compter de la date du dernier paiement relatif à l'opération au bénéficiaire.
 - satisfaire aux obligations de publicité FEADER ;
 - informer immédiatement l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre de l'opération.
 - se conformer aux obligations liées aux contrôles administratifs sur place, sur pièces,

communautaire ou national, pendant la durée de l'engagement de 5 ans

- *Engagements spécifiques à ce type d'opération :*
 - Pour toutes les opérations liées à l'irrigation des parcelles (pompage, captage, distribution de la ressource et acquisition de matériel d'irrigation), les demandeurs individuels doivent s'engager à tenir à jour un registre des consommations d'eau pour tous les projets d'irrigation
 - Pour les opérations au bénéfice d'exploitation en élevage, les surfaces doivent être portées à la déclaration de surface, à défaut l'exploitant devra s'engager à les faire figurer en n+1.
 - satisfaire aux engagements et aux prescriptions techniques pour les filières de production validés par l'Autorité de Gestion qui conditionnent la bonne mise en œuvre de l'opération,
 - s'engager dans le délai maximal de 5 ans dans des démarches de formation ou d'apprentissage telles que préconisées dans le document d'évaluation de l'impact environnemental établi dans le cas des investissements d'irrigation et d'hydraulique.

8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Subvention.

8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règlement (UE) n°1303/2013 : Article 65-71.

Directive cadre sur l'eau (DCE) : Directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Code Rural et Code de l'Environnement.

8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

Bénéficiaires éligibles :

- Les agriculteurs :
 - personnes physiques ou morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SASU...). Toutefois pour les personnes morales la majorité des parts doit être détenue par une ou plusieurs personnes physiques justifiant du statut d'exploitant agricole.
 - les organismes publics ou à but non lucratif mettant en valeur une exploitation agricole (fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles, organismes de réinsertion...) exerçant réellement une activité agricole.
- Les groupements d'agriculteurs : toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales (y compris les CUMA et les coopératives de

production).

Bénéficiaires inéligibles :

- les sociétés en participation, les indivisions, les propriétaires bailleurs de biens fonciers.

8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles concernent :

- L'ensemble des travaux entrant dans les itinéraires techniques des opérations sélectionnées, notamment :
 - les travaux de réalisation de l'accès sur le parcellaire de l'exploitant (piste),
 - les aménagements de parcelle (terrassement préalable, drains),
 - le débroussaillage, les élagages et surgreffages, les arrachages préalables à une plantation éligible,
 - les travaux de mise en valeur ou de rénovation comprenant les travaux aratoires et destinés à la mise en place de cultures pérennes (préparation du sol, épierrage, semis, plantation, rénovation, les regarnis, les épandages de fumures et d'engrais, tuteurage...), y compris les intrants (plants, semences, fumures)
- La fourniture et la pose d'équipement à la parcelle, notamment :
 - la création des clôtures, exclos et portails.
 - l'équipement d'irrigation, y compris le matériel de pilotage de l'irrigation
 - la conduite et la protection des cultures (palissage, filets).
- Les contributions en nature dans le respect de l'article 69 du règlement (UE) n°1303/2013, hors apport en nature du foncier, non éligible pour ce type d'opération.
- L'achat de terrain acquis postérieurement à la demande d'aide, dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée,
- Les frais généraux relatifs à l'opération : études préalables, honoraires et expertises qui se rattachent aux investissements (valeur du terrain, étude de petite hydraulique...).

Ces investissements peuvent être réalisés soit en prestation de service, soit au moyen de l'intervention propre du bénéficiaire de l'opération (contribution en nature).

Des barèmes de coûts standards sont établis pour chacune des interventions techniques nécessaires à la mise en valeur (cf. Tableau au §10 « Méthode de calcul »). Dans sa version initiale le PDRC inclut la méthode qui sera utilisée pour déterminer le montant du coût quantifié. Cette méthode est établie conformément à l'article 62.2 du règlement FEADER et fait l'objet d'une certification réalisée par l'organisme "Eco Logique Conseil", figurant au chapitre 18.2 du programme. En complément, l'Autorité de gestion (AG) fera certifier l'exactitude du calcul des montants établis conformément à cette méthode par un organisme indépendant, pour la mise en œuvre du TO 4.1.1.

Conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1305/2013, les investissements réalisés en vue de se conformer à des exigences de mise aux normes ne sont éligibles que dans les cas suivants :

- pour les JA dans les 24 mois à compter de la date de l'installation,
- lorsque le droit de l'Union impose de nouvelles exigences aux agriculteurs, dans le délai

maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation.

L'assiette de l'opération est établie avec :

- l'application de coûts standards forfaitaires à la surface, au linéaire ou à l'unité (par hectare, par mètre linéaire, par arbre...), pour les interventions entrants dans les itinéraires techniques établis pour ces opérations de mise en valeur.
- et pour les interventions n'entrant pas dans ces barèmes, sur présentation des devis prévisionnels et factures d'équipements et de travaux (fumures, achat de plants ou de semence, matériel hydraulique), l'Autorité de Gestion pourra préciser les montants plafonds admissibles par type d'investissement.
- Pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage d'organismes de droit public, le coût de l'opération prend en compte les montants déterminés par des procédures d'appel à la concurrence, lorsque ces travaux sont réalisés en prestation de service.

Les coûts inéligibles pour ce type d'opération concernent :

- les achats et travaux de renouvellement à l'identique et l'entretien,
- les matériels et équipements d'occasion sont inéligibles pour ce type d'opération,
- l'apport en nature du foncier,
- l'acquisition de droits de production agricole, de droits au paiement, d'animaux et de plantes annuelles, ainsi que la plantation de ces dernières, sont exclus en conformité avec l'article 45(3) du règlement 1305/2013,
- les investissements relatifs à la création de réseaux de distribution à surface libre ainsi que les dispositifs d'irrigation gravitaires sont exclus.

8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le projet est éligible dans les conditions suivantes :

- Le projet d'investissement doit être situé en Corse.
- Le bénéficiaire doit présenter une attestation d'affiliation au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariés agricoles ou une attestation d'inscription MSA pour une société (hors candidat à l'installation)
- Dans le cas d'un exploitant nouvellement inscrit (inscription < 5 ans), en dehors des démarches d'installation au titre des JA et des projets de développement des petites exploitations (mesure 6.1/6.3), celui-ci doit :
 - se prévaloir d'un diplôme agricole de niveau IV minimum,
 - ou fournir un premier exercice comptable et faire agréer par le Bureau du Conseil d'administration de l'ODARC un projet de développement de l'exploitation sur 3 ans.
- Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire sur le dernier exercice comptable connu. Un engagement sur l'honneur concernant la régularité de la situation sociale et fiscale est requis.
- Le projet doit être présenté en conformité avec le droit spécifique applicable en matière d'évaluation de l'impact environnemental en conformité avec l'article 45.1 du R 1305/2013, et le

cas échéant avec les autorisations requises.

- La maîtrise foncière des terrains objet de l'opération est requise.

Cas d'inéligibilité

- Toute opération démontrant à l'instruction une situation irrégulière avant projet à l'égard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement (articles L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 513-3). les installations déjà existantes afférentes au projet doivent être en règle au dépôt de la demande vis à vis des autorisations exigées (forage, autorisations de surfaces, assainissement...etc.).

Conditions d'admissibilité des opérations aux investissements liés à l'irrigation (ouvrages, installations et équipements) :

Les dépenses concernant la mobilisation de la ressource en eau pour l'irrigation sont admissibles à conditions de respecter :

- l'ensemble des prescriptions mentionnées à l'article 46 du règlement (UE) 1305/2013,
- l'application de la réglementation nationale,
- et les prescriptions complémentaires de l'AG.

Sont ainsi applicables l'ensemble des dispositions figurant à la section "Méthode de calcul" de l'opération, au § II) Notice détaillée relative aux conditions d'admissibilité des investissements d'irrigation (réalisation obligatoire d'un document d'évaluation démontrant notamment l'absence d'impact négatif sur l'environnement, localisation à l'intérieur du périmètre du Bassin de Corse, cohérence avec les orientations et programme du SDAGE, mesure et suivi de la consommation d'eau, économies d'eau potentielle, réduction éventuelle, critères liés à l'augmentation de surfaces irriguées, régularité des installations au titre du code de l'environnement, obligations liées aux captages de ressources souterraines, accord des gestionnaires pour les demandes de raccordement, usage agricole des parcelles, organisation des projets de desserte en eau à titre collectif).

L'admissibilité des investissements est appréciée en considérant la globalité du système d'irrigation sans dissocier la partie des investissements objet de la demande de subvention ; il s'agit d'intégrer l'ensemble des éléments de contexte liés à la localisation et à la nature du prélèvement, au système de distribution, au système d'arrosage et aux pratiques agronomiques.

Le tableau ci-joint résume les différentes conditions liées à la mise en œuvre de l'article 46 du règlement (UE) 1305/2013 qui dépendent des paramètres relatifs à :

- l'état quantitatif de la ressource au regard de la localisation des prélèvements,
- l'augmentation potentielle de surface irriguée,
- le recours à des réservoirs de stockage de la ressource,
- le cas échéant de l'incidence environnementale du projet.

Critères d'admissibilité relatifs aux articles 46(4 & 5 & 6) du règlement (UE) n°1305/2013 applicables aux opérations 4.1.1 et 4.3.3

		Localisation des prélèvements au regard du zonage des masses d'eau en fonction de leur état pour des raisons liées à la quantité d'eau ⁽¹⁾	
Périmètre irrigué	Types d'opérations	Masse d'eau superficielle ou souterraine dont l'état est identifié au minimum en bon état pour des raisons quantitatives dans le SDAGE	Masse d'eau superficielle ou souterraine dont l'état est identifié comme moins que bon pour des raisons quantitatives dans le SDAGE
Article 46.4 Périmètre irrigué existant sans augmentation nette de surface	Modernisation, amélioration d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation	Article 46.4 - 1 ^{er} alinea Economies d'eau potentielles minimales de 5 à 25% établies sur la base d'une évaluation ex ante ⁽²⁾	- Article 46.4 – 2 ^{ème} alinea, cas a Réduction effective de l'utilisation de l'eau d'au moins 50% de l'économie potentielle (de 5% à 25% minimum selon une évaluation ex ante ⁽²⁾) - Article 46.4 – 2 ^{ème} alinea, cas b Pour les investissements à l'échelle d'une exploitation, cette réduction effective doit concerner l'eau totale utilisée et vendue
	Cas particulier Avec création d'ouvrage de stockage permettant de désaisonnaliser les prélèvements ou recours à l'utilisation d'eaux recyclées	Article 46.4 - Dernier alinea Opérations admissibles néanmoins la mise en œuvre des mesures de rationalisation et d'optimisation de la consommation en eau sera requise selon les prescriptions spécifiques de l'AG	
Articles 46(5 & .6) Création ou augmentation de la superficie nette du périmètre irrigué	Création, extension de réseaux ou mise en place de dispositifs d'irrigation se traduisant par une augmentation du périmètre irrigué	Article 46.5 - 1 ^{er} alinea Analyse environnementale ⁽³⁾ favorable suivant l'article 46.5 - b & Mise en œuvre des mesures de rationalisation et d'optimisation de la consommation en eau selon les prescriptions spécifiques de l'AG	Article 46.5 - a Opérations non admissibles sauf si : Article 46.6) - 1er alinea (en dérogation de l'article 46.5 - a) Opérations en prolongation d'une installation d'irrigation existante et sous réserve d'une - Analyse environnementale favorable suivant l'article 46.5 - b & - Réduction effective de l'utilisation d'eau d'au moins 50% de l'économie potentielle (de 5% à 25% minimum selon une évaluation ex ante ⁽²⁾)
	Cas particuliers Opérations en lien avec la création d'un impluvium pour la récupération des eaux pluviales ou de création de réseaux et dispositifs d'irrigation alimentés par des effluents recyclés (4)	46.4 dernier alinea Analyse environnementale ⁽³⁾ favorable suivant l'article 46.5 - b & Mise en œuvre des mesures de rationalisation et d'optimisation de la consommation en eau (AG)	
	Opérations en lien avec un réservoir existant (5)	46.5 et 46.6 - 4^{ème} alinea (en dérogation de l'article 46.5 - a) Analyse environnementale ⁽³⁾ favorable suivant l'article 46.5 - b & Mise en œuvre des mesures de rationalisation et d'optimisation de la consommation (AG)	

- Dépenses admissibles
- Dépenses admissibles sous condition d'une analyse d'incidence environnementale ou d'une évaluation ex-ante d'une réduction potentielle au minimum de 5%
- Dépense admissibles sous condition de réduction effective de la consommation

(1) Le zonage proposé est assimilé à la cartographie des masses d'eau superficielles et souterraines visées par des actions de résorption du déficit quantitatif lié aux prélèvements. Cette cartographie (cf. page suivante) est issue du projet de programme de mesures du SAGE 2016 - 2021 présenté lors du Comité de Bassin du 15 septembre 2014

(2) L'importance de l'économie attendue sera fixée au cas par cas (sans être inférieure à 5%) en fonction de la nature de l'opération et du niveau d'impact admissible sur la masse d'eau. Pour les projets de substitution par transfert, 25% d'économies minimum sont attendues sur la ressource locale sollicitée

(3) Analyse environnementale destinée à évaluer l'impact sur l'environnement (type dossier Loi sur l'Eau) et démontrant que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement

(4) Dans le cas de projets mobilisant des ressources non conventionnelles (eaux pluviales ou effluents recyclés), l'absence d'impact sur l'état des masses d'eau superficielles ou souterraines (ressources conventionnelles) implique que le cas a de l'article 46(5) est vérifié.

(5) Réservoir : - approuvé par les autorités environnementales avant le 31 octobre 2013

- recensé dans le SDAGE et soumis aux exigences de contrôle de la DCE

- respectant le plafond ou l'exigence minimale de débit définis à cette date, en conformité avec la DCE

8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des opérations s'opère sur la base des principes suivants ; il s'agit :

- de prioriser d'une part les projets innovants réalisés dans le cadre du PEI, et d'autre part les projets conduits par les JA ; ceci afin de rechercher un effet d'entraînement plus important.
- Pour les autres projets, Il s'agit :
 - de favoriser les exploitants qui tirent leur revenu principalement de l'agriculture par rapport aux agriculteurs exerçant d'autres activités.
 - de favoriser les exploitations ayant un degré de viabilité économique en référence à la moyenne régionale.
 - de favoriser les projets conduits dans le périmètre d'un projet de territoire (Associations Foncières Autorisées, GIEE...).
 - de favoriser les exploitations engagées dans les signes officiels de qualité qui répondent ainsi à l'orientation de la zone de programmation.
 - de favoriser les exploitations engagées dans une certification environnementale ou en agriculture biologique.
- Au niveau des opérations, de valoriser les projets mettant en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement en rapport avec les problématiques relatives à l'érosion ou d'économie de la ressource en eau.

Le dispositif d'aide est ouvert en continu. La grille de sélection des opérations prévoira l'établissement d'un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien au titre du PDRC.

8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé dans le respect des taux mentionnés dans le Règlement FEADER à l'article 17 et à l'annexe II :

- cf. tableau : "Taux d'intervention"

Ces taux d'aide sont modulés en fonction des conditions relatives aux filières de production :

- cf. tableau : "Modulation de l'aide".
- Ces conditions s'appliquent en considérant la filière de destination de l'investissement. Dans le cas où celui-ci peut concerner plusieurs filières de productions, l'application de ces modulations est considérée pour l'atelier dégageant le chiffre d'affaire majoritaire hors prime au moment du dépôt de la demande d'aide, et en n+4 tel qu'établi au plan d'entreprise pour les JA.
- Les modulations relatives aux signes de qualité (*) s'appliquent de la façon suivante : pour les projets de mise en valeur (plantations, rénovations...) , il convient de considérer le respect du cahier des charges de ces appellations, l'obligation d'adhérer aux signes de qualité, et l'obligation de démontrer l'occurrence d'une production sous signe de qualité dans les 5 ans avant la fin de l'engagement lié à l'investissement. Pour les investissements d'équipement de cultures déjà productives, la condition d'inscription et de production sous signe de qualité s'applique dès le dépôt de la demande.

Plafond d'aide aux exploitations agricoles

- Le plafond d'investissement éligible à une aide, par exploitation agricole bénéficiaire s'élève à 200.000 euros/UTH sur une période de 24 mois, dans la limite de 4 UTH. Ce montant est majoré de 50% pour les jeunes agriculteurs. Ce plafond s'applique sur le cumul des sous mesure 4.1 hors projet collectif (TO 4.1.1 et 4.1.2) et 4.2.

4.1.1

	Hors zones défavorisées			Zones de montagne et art 31.5		
	Ainé	JA	Projet PEI (*)	Ainé	JA	Projet PEI (*)
a - Fourniture et pose d'équipements : clôture et exclos, matériel d'irrigation	40%	60%	60%	50%	60%	80%
b - Travaux de mise en valeur des cultures pérennes o plantation et aménagements de nouveaux terrains, o création de cultures fourragères pérennes, o amélioration des cultures pérennes (rénovation des vergers traditionnels, restructuration de vergers)	40%	60%		60%	60%	
c - les travaux de qualification des parcours d'élevage						
d - Accès secondaire aux parcelles						

(*) opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre du Partenariat Européen de l'Innovation : par exemple vergers pilotes ou expérimentaux dans le cadre du réseau PEI

Taux d'intervention

4.1.1

		Adhésion filière : Organisation de producteur, Groupement ou Association	Signe Officiel de Qualité ou Race/variété locale
Agrume	clémentine	OP	IGP*
	pomelos	OP	IGP*
	autres agrumes	OP (si surface totale > 1ha par produit)	-
	kiwi	OP	IGP* exigée dès lors qu'elle devient effective
	Amande	OP	-
	Castanéiculture	GRPTCMC	pour les rénovations, matériels et bâtiments : AOP* sinon taux minoré de -20% - pour les plantations : AOP*
	Céréales	-	-
	Fruits d'été	Adhésion à l'APFEC (si surface totale > 0,5 ha)	-
	Maraichage	adhésion OMC si surface totale >1 ha ou 3000m ² sous abri	-
	noisette	A nuciola si surface concernée dans l'aire géographique de l'IGP	production IGP* si dans l'aire géographique.
	oléicole	SIDOC	- pour les plantations et rénovations : adhésion à 3 ans, puis production AOP* - pour les autres investissements : AOP* sinon -20%
	viti	-	Cépages appartenant à la liste du cahier des charges du plan collectif de restructuration de la filière
	PPAM	-	Parcelle exclusivement en AB
	Fourrage	GRPF de Corse	-
	Bovin	-	-
	Ovin/caprin	-	AOP* ou Race Corse, sinon taux minorés de 10%
	Equin	-	taux minorés de 20% si race non corse
	Porcin	-	taux minorés de 20% si hors AOC* et hors label rouge
	Apiculture	-	AOP*

Modulation de l'aide

8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure :

- L'OP a demandé que soient bien décrits les pétitionnaires susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération, ainsi que les travaux et investissements susceptibles d'être financés. Les éléments de Droit, les précisions apportées au présent texte, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les appels à projet sont satisfaisants. La mise en place d'un contrôle croisé sur les aides de même type ou de même public cible sera formalisé.

- Concernant les taux d'aide tels que décrits dans le PDRC, l'OP a recommandé que leurs modalités

d'application soient clairement établies et diffusés. Après avoir pris connaissance des précisions apportées au présent texte, l'Organisme Payeur considère que ce document permet de lever ses interrogations.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18) :

n°1 - R1 : Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, les collectivités, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement. (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural)

n°2 - R10 : Pour les travaux, risque de surfaces déjà financées par ailleurs (toujours sous engagement d'anciens contrats, ou financées sur les opérations à destination des agriculteurs (ex : 4.3.1) (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience)

n°3 - R2 : Pour les travaux, hors coûts standards, s'assurer de leur caractère raisonnable (source : CCCOP Exercice 2012-2014)

n°4 - R9 : Pour les travaux en propre compte, risque de mauvaise valorisation dans le cas d'éléments hors coûts standards, pour les prestations intellectuelles notamment, difficulté à appréhender la valeur du travail fourni (1303/2013 Art 69.1c) (source : 2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage)).

8.2.4.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R1 : VERIFIER Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme.

n°2 - R10 : EXECUTER UN CONTRÔLE CROISE des aides aux bénéficiaires de l'opération avec les autres aides dont ils ont bénéficié ou dont ils bénéficient, et avec celles des bénéficiaires secondaires (cas des coopératives).

MAINTENIR ce point de contrôle administratif de la demande d'aide à la fin de la période d'engagement.

n°3 - R2 : FORMALISER en l'absence de recours à des coûts relevant de l'article 62.2 du R/UE 1305/2013, la mise en place d'un protocole d'évaluation à partir de 3 devis et/ou avis authentique du comité technique en charge de la sélection des opérations garantissant le caractère raisonnable de la dépense..

n°4 - R9 : PRECISER pour l'ensemble des travaux pour propre compte la liste des dépenses éligibles financièrement et qualitativement et,

SENSIBILISER l'administration et des bénéficiaires (charges sociales, liste présence aux réunions,...).

8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

- Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (>5%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation correcte peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs, les programmations précédentes qui ont suscité des ajustements sur des mesures de même type ont permis une amélioration constante des procédures.

- Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de bien contrôler, et de vérifier l'inexistence de financements précédents ou déjà engagés auprès des bénéficiaires y compris secondaires dans le cas des coopératives. Il convient également de s'assurer de bien transcrire la preuve de l'étude du caractère raisonnable des coûts, et opérer une surveillance ainsi qu'une sensibilisation des bénéficiaires et des gestionnaires sur la qualité des travaux qui peuvent être réalisés directement par le bénéficiaire.

8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

I) L'assiette des dépenses éligibles de l'opération concernée comprend :

1. Les devis prévisionnels et les coûts forfaitaires calculés : Coût unitaire forfaitaire (établi sur la base de coûts standard) X nombre d'unités.
2. les frais généraux relatifs au projet : coûts d'études ou honoraires (notamment les honoraires liés aux études de faisabilité des prestataires, ingénieurs, agronome, les frais d'expertise...), dans la limite de 5% du montant éligible de l'opération. Lorsque l'opération porte sur des investissements liés à l'irrigation ce plafond est porté à 10% des dépenses éligibles de l'opération (hydrogéologue...).
3. Les apports en nature et l'achat du foncier acquis postérieurement à la demande d'aide, dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée,

La détermination de la subvention s'établit en additionnant chacune des aides par *catégories d'intervention* (cf. tableau précédent) : *assiette X taux par catégorie d'intervention*.

Exemple : Opération de culture et d'installation d'un matériel d'irrigation au profit d'un agriculteur aîné en montagne qui répond positivement à l'ensemble des critères de sélection :

- *Coût forfaitaire de mise en culture 20.000€ au taux de 60%*
- *Devis prévisionnel d'installation de l'irrigation 15.000€ au taux de 50%*
- *Dépense éligible : 35.000€*
- *Subvention = 20.000 X 60% + 15.000 X 50% = 19.500€*

Méthode de calcul des coûts simplifiés :

1) Détermination de références de coût unitaires pour l'utilisation de matériels agricoles, y compris la main d'œuvre, et les achats éventuels.

Ces références de coûts unitaires sont déterminées soit avec le module de calcul mis en œuvre pour

l'évaluation des coûts du matériel agricole (source APCA – Chambres d'agriculture – MAAF). Ce module tient compte des éléments suivants, soit par tout autre moyen (devis, expertise) validée au moment de la certification du calcul.

- Données de base
 - Type et caractéristique du matériel
 - Valeur d'achat.
 - Temps d'utilisation moyen annuel et durée d'amortissement afférente.
- Données optionnelles
 - Consommation en carburant (par heure).
 - Prix du carburant.
 - Rendement moyen d'utilisation à l'ha (en h/ha)

Les résultats de coûts unitaires sont exprimé en €/heure, €/jour, €/ml ou en €/ha en fonction des modalités d'utilisation de ces matériels.

Les coûts de main d'œuvre sont établis sur la base de références pour :

- Les travaux réalisés par l'agriculteur.
- Les travaux spécialisés réalisés par des entreprises ou de travaux agricoles en prestation de service.

2) Détermination des itinéraires techniques et des variantes

Les opérations de mise en valeur agricole sont ensuite décrites en suivant un itinéraire technique de succession d'interventions et d'options, notamment :

DEMAQUISAGE

- Démaquisage manuel
- Démaquisage mécanique

ARRACHAGE

- Retrait palissage
- Arrachage

REMANENTS

- Elimination des rémanents

CLOTURE

- Pose clôture
- Layons

PLANTATIONS

- Partie travail du sol
- Plantations

- Fumures
- Arrosage
- Désherbage
- Pulvérisation

RENOVATIONS

- Taille de rabattage
- Taille fruitière
- Surgreffage

IRRIGATION

- Retrait système d'irrigation
- Installation système d'irrigation

3) Détermination du bordereau de coûts simplifiés des interventions

L'estimation du coût forfaitaire pour chaque intervention est établie sur la base des valeurs moyennes d'utilisation des matériels et de mobilisation de la main d'œuvre afférente, dans des conditions de travail standard (pente, pierrosité, éloignement du chantier) multiplié par leur coût unitaire.

Des modalités de majorations de ces coûts d'intervention sont ensuite déclinées en fonction de conditions spécifiques impliquant des surcoûts (pente, éloignement du site...).

Les résultats sont ainsi repris dans un bordereau de coût simplifié des interventions. Les résultats sont exprimés en € par unité de surface ou par arbre (cas des mises en valeur) ou en € par linéaire (cas des clôtures et de la pose du réseau d'irrigation).

4) Utilisation du bordereau de coûts simplifiés

Ce bordereau est mis en œuvre pour l'estimation du coût de l'opération, sur la base des coûts forfaitaires des interventions pour chaque filière de production, et qui correspondent à l'itinéraire technique décrivant l'ensemble des étapes nécessaires à la réalisation de la mise en valeur.

II) Notice détaillée relative aux conditions d'admissibilité des investissements d'irrigation.

Ces critères s'appliquent conformément au tableau figurant au § "Conditions d'admissibilité" et font partie des critères d'admissibilités.

1 - Critères relatifs à l'application des articles 45 et 46 du règlement (UE) n°1305/2013

- En application de l'article 45(1) du règlement (UE) n°1305/2013, pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du FEADER, les opérations d'investissement qui sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement sont précédées d'une évaluation d'impact, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements. **Cette condition devra être**

vérifiée pour toutes les opérations liées à l'irrigation dans le cadre d'un document d'évaluation dont le contenu est défini par l'Autorité de Gestion. Ce document présentera obligatoirement les éléments suivants :

- les modalités de gestion raisonnée de l'irrigation sur l'exploitation,
 - le ciblage de variétés végétales résilientes au changement climatique,
 - l'adéquation entre les besoins et la disponibilité de la ressource,
 - une évaluation préalable sur les économies d'eau potentielles qu'il peut générer, s'il est réalisé, par rapport au prélèvement brut annuel actuel.
 - une analyse environnementale
 - les besoins de formation ou d'apprentissage des porteurs de projets individuels et des utilisateurs de réseaux collectifs au regard des techniques d'irrigation envisagées (méthode du bilan hydrique au minimum).
- Les projets d'investissements dans l'irrigation doivent respecter les conditions de l'article 46 du règlement (UE) n° 1305/2013 (cf. § *Conditions d'admissibilité*):
 - Les investissements en matière d'hydraulique et d'irrigation collective ou individuelle localisés à l'intérieur du périmètre du Bassin de Corse sont couverts par un plan de gestion de district hydrographique, à savoir le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE du Bassin de Corse) pour les périodes 2010-2015 et 2016-2021 (cf. cartes dans le document Annexe M4) ; ils satisfont de ce fait au critère d'admissibilité défini à l'article 46(2) du règlement (UE) n° 1305/2013,
 - Les projets de mobilisation de la ressource hydrique devront être en cohérence avec les orientations et programme de mesures du SDAGE Corse (notamment l'orientation fondamentale n°1 concernant l'équilibre quantitatif de la ressource) ainsi qu'avec les programmes d'intervention éventuellement élaborés, sur les territoires concernés, dans le cadre de démarches concertées de gestion des milieux (SAGE, Contrat de milieux, Plans de gestion).
 - Conformément à l'article 46 du règlement (UE) n°1305/2013, les critères d'admissibilité des dépenses considèrent de façon différenciée les opérations localisés dans des périmètres irrigués existants et les opérations se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée. En fonction de ces zones, les conditions d'admissibilité tiennent compte selon les cas de l'état quantitatif des masses d'eau où se situe l'origine du prélèvement, et/ou de l'impact environnemental des opérations.
 - Conformément à l'article 46(3) du règlement (UE) n°1305/2013, pour tout investissement impliquant un prélèvement en eau, le porteur de projet devra justifier de la présence d'un système de mesure de la consommation d'eau ou prévoir sa mise en place. Par ailleurs, le porteur de projet devra se conformer à l'obligation d'assurer un suivi des consommations qui sera consigné dans un registre. Les données devront être conservées pendant au minimum 3 ans (article L214-8 du code de l'environnement).
 - Conformément à l'article 46(4) du règlement (UE) n°1305/2013, un investissement dans l'amélioration d'une installation existante doit permettre des économies d'eau d'un minimum de 5 % par rapport à l'installation existante, sauf s'il s'agit d'un investissement dans la création d'un réservoir ou dans l'utilisation d'eau recyclée, qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle, et dès lors qu'il n'y a pas d'augmentation de la zone irriguée. Le niveau d'économie potentielle de 5% à 25% de réduction des consommations est établi en relation avec l'évaluation ex-ante. A cette fin, l'AG établit un référentiel précisant les préconisations en relation avec les types d'irrigation et de la qualité des masses d'eau. Cette réduction doit atteindre 50% des économies prévues lorsque le prélèvement se situe dans une masse d'eau dont l'état quantitatif est identifié comme moins que bon.

- L'augmentation de la superficie irriguée n'est possible que lorsque le prélèvement se situe dans une masse d'eau dont l'état quantitatif est identifié comme au minimum bon, et que l'incidence environnementale reste favorable sur la base d'une analyse réalisée selon les dispositions de l'art 46.5b, sauf cas particuliers (réservoirs existant avant le 31 octobre 2013).

2 - Critères en application de la réglementation nationale en vigueur ou établis de façon complémentaire par l'Autorité de Gestion :

Sans préjudice des différentes dispositions communautaires présentées ci-dessus qui s'appliquent aux différentes opérations, les investissements devront également satisfaire aux critères d'admissibilité suivants :

- De façon générale, toutes les opérations liées à un prélèvement en eau, nouveau ou existant, devront être régularisées au titre du code de l'environnement dans le respect des articles *L214(1) et suivants et R214(1) et suivants*. En outre, les captages sur des cours d'eau devront avoir reçu un agrément de régularité délivré par l'autorité compétente et seront conçus de façon à ne pas entraver la continuité écologique et garantir le maintien du débit réservé.
- Les captages de ressources souterraines destinés à l'irrigation devront faire l'objet d'études spécifiques confiées à des hydrogéologues afin d'évaluer leur productivité en fonction des capacités des aquifères. Ces études constitueront des pré-requis pour le dimensionnement des périmètres irrigués.
- Les nouvelles demandes de raccordement aux ouvrages et réseaux existant, seront soumises au gestionnaire de ces infrastructures pour approbation. Ces demandes intégreront des éléments sur les débits d'équipement requis et une estimation sur les volumes annuels de consommation comme aide à la décision.
- Pour les investissements à vocation individuelle, les parcelles desservies auront nécessairement un usage agricole (mesure 4.1.1).
- Pour les projets de desserte en eau portés par des exploitants à titre collectif, leur regroupement au sein d'associations d'irrigants sera requis si aucune autre structure de gestion compétente ne peut-être identifiée.

8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

—

Définition des investissements collectifs

—

Définition des projets intégrés

–

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

–

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

L'objectif d'augmenter les surfaces mises en valeur pour l'ensemble des territoires dans la zone de programmation découle des éléments relevés par l'AFOM. Ceux-ci démontrent à la fois la faible proportion de surfaces en production et l'importance des contraintes qui pèsent sur leur développement voire sur leur maintien.

L'outil de production agricole en Corse est en effet caractérisé par une proportion de terres arables et de cultures pérennes qui est insuffisante pour assurer une viabilité durable de ces secteurs, comme en témoigne les indicateurs suivants :

- La proportion de terres arables et de cultures pérennes est faible (IC 18) = 14% de la SAU en Corse, contre 67% pour la France et 66% pour l'UE27,
- La part de terres agricoles est réduite (IC 31) = 11% pour la Corse, contre 60% pour la France et 47% pour l'UE27.

L'analyse AFOM relève ainsi :

- l'absence de masse critique au niveau de la production rendant difficile l'organisation économique pour accéder au marché,
- l'irrégularité de la production intra et inter-annuelle,
- la baisse des surfaces en culture notamment en arboriculture (kiwi, amande, châtaigne, prune), maraichage et agrumiculture ; insuffisance de mise en valeur fourragère sur les exploitations d'élevage ;
- les contraintes physiques importantes à la mise en valeur des sols.

Ces insuffisances se retrouvent également au niveau des exploitations agricoles dont le niveau de Production Brute Standard (cf. IC 17) reste plus faible que sur l'ensemble du territoire national. Le développement quantitatif des cultures pérennes dans les secteurs de productions végétales et une meilleure valorisation des pâturages permanents des exploitations d'élevage constituent ainsi un facteur de compétitivité économique potentiel de ces exploitations sur plusieurs plans : meilleur amortissement des matériels et des structures, adéquation des techniques de conduite, meilleure gestion de la récolte en vue d'accéder au marché.

Par ailleurs, les opportunités dans la zone de programmation révèlent que des possibilités de développement existent grâce aux actions collectives sur le foncier, et que la demande de produits agricoles ou transformés apparaît supérieure à l'offre sur le marché local dans la plupart des filières.

Cette situation à la fois au niveau macro-économique de la zone de programmation et au niveau des exploitations agricoles, justifie le ciblage sur l'ensemble des secteurs agricoles :

- L'accompagnement des investissements concourant à la pérennité et au développement de l'arboriculture.
- L'accompagnement des investissements concourant à la pérennité et au développement de la viticulture.
- L'accompagnement des investissements destinés à favoriser les productions horticoles, en plantes aromatiques et maraichères.
- L'accompagnement des investissements destinés à améliorer, requalifier et développer les surfaces fourragères, à destination finale de l'élevage ou pour accroître l'autonomie des exploitations.
- La protection des parcelles déjà mises en valeur, par la pose d'exclos (notamment pour ce qui concerne les grandes cultures et le maraichage) ou de filets de protection.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

–

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

–

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

–

8.2.4.3.2. 4.1.2- Exploitations agricoles

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

Sous-titre complet de l'opération : Exploitations agricoles = Structuration et équipement des exploitations agricoles

Les objectifs concernent l'amélioration des infrastructures des exploitations agricoles avec notamment pour objectif :

- L'augmentation globale de la productivité ou la baisse des coûts de production
- L'augmentation de la valeur ajoutée
- Une meilleure organisation de la chaîne de travail ou l'optimisation des processus de production
- L'amélioration de l'impact environnemental

Il s'agit d'intervenir, par la réalisation d'investissements structurants et d'équipement des exploitations agricoles sur l'amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles.

En effet il s'agit de pallier les difficultés relevées dans la zone de programmation (cf. analyse AFOM)

- Une agriculture qui ne pèse que faiblement dans l'économie insulaire (2% du PIB de la Corse)
- Des écarts de revenus des producteurs pour des spéculations identiques hors zone défavorisées.
- Des filières insuffisamment structurées au niveau interprofessionnel, et une absence de masse critique
- Une structuration des exploitations trop lente ou sous-dimensionnée ne garantissant pas un accroissement suffisant de leur performance économique, de leur transmissibilité et de leur pérennité, notamment en élevage
- Une production locale peinant à valoriser, et garantir la rémunération de ses produits auprès des metteurs en marché de la grande distribution, compte tenu de son manque d'organisation, ou de sa difficulté à fournir les marchés en quantité et dans le temps
- Des facteurs de production essentiels non maîtrisés par les exploitants
- Une irrégularité de la production intra et inter-annuelle, ne facilitant pas les accords commerciaux et ne permettant pas de satisfaire le marché local.
- Une baisse des surfaces en culture notamment en arboriculture (kiwi, amande, châtaigne, prune), maraichage et agrumiculture.
- Une diminution des effectifs ovins-caprins et porcins sur les 10 dernières années
- Des bâtiments d'exploitation agricole insuffisamment référencés et normalisés par rapport à des systèmes de productions.

Par la réalisation d'investissements matériels, cette sous-mesure vise donc :

- à « moderniser les structures des exploitations » (besoin n°10) en mettant l'accent sur des

investissements structurants (bâtiments, accès, aménagements...),

- et à « améliorer le revenu des agriculteurs par le développement de l'outil de travail et la diversification des activités » (besoin n°8),

La modernisation des outils de travail doit permettre de conforter les filières d'élevage et de production végétale en répondant également aux besoins suivants :

- la restructuration des unités d'élevage et la reconquête et la gestion des parcours pastoraux (besoin n° 13),
- la pérennisation de l'arboriculture et les cultures pérennes (besoin n°14).

Ces interventions sont ciblées sur le domaine prioritaire 2a dans la mesure où par un soutien financier aux investissements structurels et matériels des exploitations, elles sont directement ciblées sur l'amélioration de leur compétitivité.

Ce type d'opération accompagne les processus de la production végétale et animale, et également les processus de stockage, conditionnement, transformation et commercialisation destinées à une première vente dans des locaux non distincts de l'exploitation de la production issue de l'exploitation agricole.

L'intervention doit concourir à améliorer l'outil de travail, sur le plan économique, social, ou environnemental.

Les interventions peuvent concerner :

I) L'acquisition, la construction et l'amélioration des bâtiments des exploitations agricoles, notamment :

- Les bâtiments d'élevage : bergerie et salle de traite (systèmes hors sol proscrit), les unités de naissage...etc.
- Les structures de conditionnement, stockage et transformation à la ferme de la production de l'exploitation, y compris froid.
- Les bâtiments dédiés au stockage du matériel
- Les structures de type : serres de production, les serres tunnel...etc.

II) L'ensemble des équipements entrant dans l'aménagement des bâtiments ou entrant dans la conduite de l'exploitation, notamment :

- *Les matériels de mise en valeur agricole, de conduite des cultures et d'entretien des parcours :*
 - Tracteurs (uniquement pour les JA : cf. critère de sélection).
 - Broyeur.
 - Matériels aratoire (charrue, cover crop, herse, rouleaux...) semoirs et épandage.
 - Matériel de conduite des cultures (pulvérisateurs, matériel de taille, enfonce pieux, système de pilotage ...).
 - Matériels de récolte et de fenaison (presse à balles rondes, faucheuse...)...etc
- *Les matériels d'élevage :*
 - Equipements de contention de parcs, matériels de traite, ruches, alimentation, abreuvement, matériel à vocation sanitaire équipement pour la surveillance des cheptels,

gestion des engrais de ferme... etc.

- *Les équipements de manipulation, de transport et de stockage de la production :*
 - Remorque agricole, bétailière, frigorifique, aménagement cellule froid sur châssis véhicule
 - transpalette, gerbeur, chariot de manutention.
 - Silos, dérouleuse, pailleuse...etc
- *Les équipements de transformation et de conditionnement de la production :*
 - Equipements (moulins, hachoirs, marmite de cuisson, réfractomètre, autoclave, bascule, peseuse pondérale, trieuse, calibreuse, tapis convoyeur, séchoirs, matériel de marquage et d'étiquetage, machine sous vide, ...) d'entretien et de maintenance, nettoyage et désinfection, maîtrise de l'hygiène, contrôle, d'économie d'énergie, de traitement des effluents...etc.

III) Les infrastructures connexes :

- Création de pistes d'accès secondaire des bâtiments des exploitations et leurs équipements (portail, clôtures, passages...)
- sur le parcellaire de l'exploitation et en conformité avec les normes et autorisations requises : adduction d'eau brute et d'eau potable, forages destinés principalement à l'alimentation des bâtiments et des animaux (hors irrigation cf. opération 4.1.1) et assainissement.

Engagement du bénéficiaire :

- *Engagements généraux*
 - Maintenir fonctionnellement l'investissement durant 5 années à compter de la date de solde de l'opération pour les équipements et de 10 ans pour les bâtiments.
 - satisfaire aux obligations de publicité FEADER ;
 - informer immédiatement l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre de l'opération.
 - se conformer aux obligations liées aux contrôles administratifs sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée de l'engagement de 5 ans
- *Engagements spécifiques*
 - satisfaire aux engagements et aux prescriptions techniques pour les filières de production validés par l'Autorité de Gestion qui conditionnent la bonne mise en œuvre de l'opération.

8.2.4.3.2.2. Type de soutien

L'aide est versée sous forme de subvention

- L'assiette de l'opération est établie sur présentation des prévisionnels d'équipements et de travaux, sauf pour la réalisation de clôture auquel est appliqué un barème de coûts standards forfaitaires au mètre linéaire. Ces coûts standards sont présentés dans le tableau présenté à la section « méthode de calcul » et font l'objet d'une certification faite par l'organisme certificateur du PDRC, figurant au chapitre 18.2 du programme.
- Pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage d'organismes de droit public, le coût de l'opération

prend en compte les montants déterminés par des procédures d'appel à la concurrence, lorsque ces travaux sont réalisés en prestation de service.

8.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code Rural et Code de l'Environnement.

8.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

Bénéficiaires éligibles :

- Les agriculteurs :
 - personnes physiques ou morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SASU...). Toutefois pour les personnes morales la majorité des parts doit être détenue par une ou plusieurs personnes physiques justifiant du statut d'exploitant agricole.
 - les organismes publics ou à but non lucratif mettant en valeur une exploitation agricole (fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles, organismes de réinsertion...) exerçant réellement une activité agricole.
- Les groupements d'agriculteurs : toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales (y compris les CUMA et les coopératives de production).

Bénéficiaires inéligibles :

- les sociétés en participation, les indivisions, les propriétaires bailleurs de biens fonciers.

8.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles concernent les investissements matériels et frais généraux suivants :

- Les travaux de constructions et d'extension et d'amélioration des bâtiments, incluant notamment :
 - l'achat de terrain, si celui-ci est acheté postérieurement à la demande d'aide, limité à 10% des dépenses éligibles de l'opération,
 - l'acquisition de bâtiment acheté postérieurement à la demande d'aide, et limitée à ceux qui font l'objet d'une transformation ou d'une extension.
 - les apports en nature constitués par la valeur expertisée du bien existant ou acquis objet de l'intervention.
- Les aménagements intérieurs.
- L'achat d'équipement (fourniture et installation), notamment :
 - *Les matériels de mise en valeur agricole, de conduite des cultures et d'entretien des parcours,*
 - *Les matériels d'élevage,*
 - *Les équipements de manipulation, de transport et de stockage de la production,*

○ *Les équipements de transformation et de conditionnement de la production,*

- Les coûts de création de pistes secondaires, de forage pour l'adduction d'eau des bâtiments, et d'assainissement
- Les frais généraux relatifs au projet : études préalables, honoraires et expertises, dans la limite de 5% des dépenses éligibles de l'opération,
- Le financement de la mise aux normes doit respecter les conditions des points 5 et 6 de l'article 17 du règlement 1305/2013.
- Les dépenses sont éligibles si le coût des investissements lié à l'application des normes pour les capacités de stockage des effluents d'élevage et de gestion des effluents prévus et réalisés ne dépasse pas 80% du coût total éligible du dossier.
- Les matériels et équipements d'occasion sont éligibles pour ce type d'opération dans les conditions fixées par l'AG.

En outre, l'Autorité de Gestion pourra préciser les montants plafonds admissibles par type d'investissement.

Coûts inéligibles pour ce type d'opération

- Les petits matériels considérés comme de simples fournitures courantes ou dont le coût ou la nature ne justifie pas un effet levier de la subvention, ne sont pas éligibles, par exemple : bacs, pinces, seaux, sécateurs non mécanisés...etc, les achats et travaux de renouvellement à l'identique et l'entretien. A cette fin l'AG établit et met à jour la liste de ce type d'achat.
- Les travaux d'auto-construction des bâtiments et les autres contributions en nature sauf pour la pose de clôtures.
- Bâtiment d'élevage dans les systèmes de stabulation hors sol proscrit.
- les achats et travaux de renouvellement à l'identique et l'entretien.

8.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le projet est éligible dans les conditions suivantes :

- Le projet d'investissement doit être situé en Corse.
- Le bénéficiaire doit présenter une attestation d'affiliation au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariés agricoles ou une attestation d'inscription MSA pour une société (hors candidat à l'installation)
- Dans le cas d'un exploitant nouvellement inscrit (inscription < 5 ans), en dehors des démarches d'installation au titre des JA et des projets de développement des petites exploitations (mesure 6.1/6.3), celui-ci doit :
 - se prévaloir d'un diplôme agricole de niveau IV minimum,
 - ou fournir un premier exercice comptable et faire agréer par le Bureau du Conseil d'administration de l'ODARC un projet de développement de l'exploitation sur 3 ans.
- Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire sur le

dernier exercice comptable connu. Un engagement sur l'honneur concernant la régularité de la situation sociale et fiscale est requis.

- Conformément à l'article 45.1 du Règlement (UE) 1305/2013, le projet doit être présenté en conformité avec le droit spécifique applicable en matière d'évaluation de l'impact environnemental, et le cas échéant avec les autorisations requises.
- La maîtrise foncière des terrains objet de l'opération est requise.
- Les activités agroalimentaires éligibles sont celles qui valorisent des produits relevant de l'annexe I du TFUE, que le produit final relève ou non de cette annexe.

Cas d'inéligibilité

- Toute opération démontrant à l'instruction une situation irrégulière avant projet à l'égard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement (articles L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 513-3). Les installations déjà existantes afférentes au projet doivent être en règle au dépôt de la demande vis à vis des autorisations exigées (forage, autorisations de surfaces, assainissement...etc.).

8.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des opérations s'opère sur la base des principes suivants ; il s'agit :

- de prioriser d'une part les projets conduits à titre collectif ou de façon innovante (cas du PEI), et d'autre part les projets conduits par des JA ; ceci afin de rechercher un effet d'entraînement plus important.
- Pour les autres projets, il s'agit :
 - de favoriser les exploitants qui tirent leur revenu principalement de l'agriculture par rapport aux agriculteurs exerçant d'autres activités.
 - de favoriser les exploitations ayant un degré de viabilité économique en référence à la moyenne régionale.
 - de favoriser les exploitations engagées dans les signes officiels de qualité qui répondent ainsi à l'orientation de la zone de programmation.
 - de favoriser les exploitations engagées dans une certification environnementale ou en agriculture biologique
- au niveau des opérations, de valoriser les projets mettant en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement en rapport avec la lutte contre le changement climatique.

Le dispositif d'aide est ouvert en continu, sauf pour les projets collectifs qui font l'objet d'un appel à projet spécifique.

La grille de sélection des opérations prévoira l'établissement d'un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien au titre du PDRC.

8.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé dans le respect des taux mentionnés dans le Règlement FEADER à l'article 17 et à l'annexe II :

- cf. tableau : "Taux d'aide". Dans ce tableau les matériels prioritaires (**) sont définis spécifiquement pour chacune des filières de production afin de contribuer à leur diffusion la plus large auprès des bénéficiaires potentiels et engendrer un effet levier. La liste de ces matériels est définie par l'AG :
- cf. tableau : "Matériels prioritaires".

Ces taux d'aide sont modulés en fonction des conditions relatives aux filières de production :

- cf. tableau : "Modulations filières".
- Ces conditions s'appliquent en considérant la filière de destination de l'investissement. Dans le cas où celui-ci peut concerner plusieurs filières de productions, l'application de ces modulations est considérée pour l'atelier dégageant le chiffre d'affaire majoritaire hors prime au moment du dépôt de la demande d'aide, et en n+4 tel qu'établi au plan d'entreprise pour les JA.
- Pour le TO 4.1.2, les modulations relatives aux signes de qualité & races/variété locale (* Dans ce tableau "Modulations filières") s'appliquent sur les taux d'aide relatifs au secteur agricole. Pour les signes de qualité ces modulations sont liées à l'inscription au signe de qualité dès la demande, et à l'existence d'une production effective sous signe officiel de qualité dans les 5 ans. Pour les exploitations qui disposent de cultures ou cheptels déjà productifs ou de produits finis dès la demande, la condition d'inscription et de production sous signe de qualité s'applique dès le dépôt de la demande.

Plafond d'aide aux exploitations agricoles

Le plafond d'investissement éligible à une aide, par exploitation agricole bénéficiaire s'élève à 200.000 euros/UTH sur une période de 24 mois, dans la limite de 4 UTH. Ce montant est majoré de 50% pour les jeunes agriculteurs. Ce plafond s'applique sur le cumul des sous mesure 4.1 hors projet collectif (TO 4.1.1 et 4.1.2) et 4.2.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

4.1.2	Hors zones défavorisées			Zones de montagne et art 31.5		
	Ainé	JA	Collectif ou PEI (*)	Ainé	JA	Collectif ou PEI (*)
Secteur agricole						
a- Matériels : autres que ceux désignés comme prioritaires	40%	60%		40%	60%	
b- travaux de constructions, d'extension et d'amélioration des bâtiments d'élevage, de stockage du matériel, des serres et tunnels	40%	60%		50%	60%	
c- clôtures parcs						
d- Matériels prioritaires spécifiques aux filières de production (**)	40%	60%		60%	70%	
d- Accès secondaires aux parcelles						
e- Projet collectif (cf. définition) o Projet groupé pour la diffusion de matériels aux filières			60%			80%
f- Opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre du PEI (*)						
Transformation et commercialisation						
g- matériel et bâtiment liés au stockage, conditionnement, transformation des productions, y compris froid	40%	40%	60% (PEI & fusion d'OP)	40%	40%	60% (PEI & fusion d'OP)

Taux d'aide

Secteur de production	MATERIEL DE TRAITEMENT : pulvérisateur, atomiseur, aire remplissage et de lavage avec phytobac	REMORQUES : bétail, récolte	BROYEURS : à marteau, gyrobroyeur, broyeur axe horizontal et déporté.	SEMOIRS et FENAISSON : semoirs, faucheuse, faneur, andainneur, épandeur fumier.	Autres matériels spécifiques
Agrumes-kiwi	X	X	X		- filets pare-grêle (ii)
Amandes	X	X	X		- Elévateur à fixer à l'arrière du tracteur pour chargement récolte. - convoyeur à tapis pour remplissage big bag - Compresseur pneumatique sur tracteur
Fruits d'été	X	X	X		
Maraichage	X	X	X		- enrouleur à plastique après culture - tunneuse ou dérouleuse plastique - cultirateur-enfouisseur de pierres
Noisette	X	X	X		- souffleur, récolteuse par aspiration - broyeur de bois à poste fixe
Castaneicole	X	X	X		- souffleur, récolteuse par aspiration
Oléicole	X	X	X		- vibreurs où bras à peigne mécanique (oli-picker)
Viticole	X	X	X		- vendangeuse tractée
PPAM		X	X		- petite serre de multiplication
Céréales	X	X	X	X	- Moissonneuse batteuse tractée - presse pour céréales d'hiver
Fourrage		X	X	X	- enrubannage et combiné presse
Bovin		X	X	X	
Ovin/caprin		X	X	X	- potabilisation de l'eau
Equin		X	X	X	
Porcin		X	X	X	- parc de naissance (comprenant : terrassement, amenée d'eau, et cite me)
Apicole		X	X		- grue (élec, méca ou hydraulique) - manutention (gerbeur)
Autre	X	X	X	X	-

(i) 1 seul matériel admissible de façon prioritaire par matériel cité dans la liste, sauf (ii) maximum 5 ha

Matériels prioritaires

4.1.2		Adhésion filière : Organisation de producteur, Groupement ou Association	Signe Officiel de Qualité ou Race/variété locale
Agrume	clémentine	OP	IGP*
	pomelos	OP	IGP*
	autres agrumes	OP (si surface totale > 1ha par produit)	-
	kiwi	OP	IGP* exigée dès lors qu'elle devient effective
	Amande	OP	-
	Castanéculture	GRPTCMC	pour les rénovations, matériels et bâtiments : AOP* sinon taux minoré de -20%
	Céréales	-	-
	Fruits d'été	Adhésion à l'APFEC (si surface totale > 0,5 ha)	-
	Maraichage	adhésion OMC si surface totale >1 ha ou 3000m ² sous abri	-
	noisette	Adhésion A nuciola si dans l'aire géographique (dès lors qu'une partie des surfaces de l'exploitation est dans l'aire géographique de l'IGP)	production IGP si dans l'aire géographique.
	oléicole	SIDOC	AOP* sinon -20%
	viti	-	pour les investissements : minimum de 50% de la production en IG (déclaration de récolte)
	PPAM	-	Production de l'atelier exclusivement en AB
	Fourrage	GRPF de Corse	-
	Bovin	-	-
	Ovin/caprin	-	+10% sur (b) en zones de montagne et art 31.5 AOP* ou Race Corse sinon taux minorés de 10%
	Equin	-	taux minorés de 20% si race non corse
	Porcin	-	taux minorés de 20% si hors AOC* et hors label rouge
	Apiculture	-	AOP*

Modulations filières

8.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure :

- L'OP a demandé que soient bien décrits les pétitionnaires susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération, ainsi que les travaux et investissements susceptibles d'être financés. Les éléments de Droit, les précisions apportées au présent texte, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les appels à projet sont satisfaisants. La mise en place d'un contrôle croisé sur les aides de même type ou de même

public cible sera formalisé.

- Concernant les taux d'aide tels que décrits dans le PDRC, l'OP a recommandé que leurs modalités d'application soient clairement établies et diffusés. Après avoir pris connaissance des précisions apportées au présent texte, l'Organisme Payeur considère que ce document permet de lever ses interrogations.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18) :

n°1 - R1 : Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, les collectivités, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement. (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural)

n°2 - R10 : Pour les travaux, risque de surfaces déjà financées par ailleurs (toujours sous engagement d'anciens contrats, ou financées sur les opérations à destination des agriculteurs (ex : 121A, B, C) (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience)

n°3 - R2 : Pour les travaux, hors coûts standards, s'assurer de leur caractère raisonnable (source : CCCOP Exercice 2012-2014).

8.2.4.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R1 : VERIFIER Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme.

n°2 - R10 : EXECUTER UN CONTRÔLE CROISE des aides aux bénéficiaires de l'opération avec les autres aides dont ils ont bénéficié ou dont ils bénéficient, et avec celles des bénéficiaires secondaires (cas des coopératives).

MAINTENIR ce point de contrôle administratif de la demande d'aide à la fin de la période d'engagement.

n°3 - R2 : FORMALISER en l'absence de recours à des coûts relevant de l'article 62.2 du R/UE 1305/2013, la mise en place d'un protocole d'évaluation à partir de 3 devis et/ou avis authentique du comité technique en charge de la sélection des opérations garantissant le caractère raisonnable de la dépense.

8.2.4.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

- Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (>20%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation correcte peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs, les programmations précédentes qui ont suscité des ajustements sur des mesures de même type ont permis une amélioration constante des procédures.

- Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place

d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de bien contrôler, et de vérifier l'inexistence de financements précédents ou déjà engagés auprès des bénéficiaires y compris secondaires dans le cas des coopératives. Il convient également de s'assurer de bien transcrire la preuve de l'étude du caractère raisonnable des coûts.

8.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

L'assiette des opérations comprend :

1. Les devis prévisionnels et la valeur du terrain si celui-ci est acheté postérieurement à la demande d'aide dans la limite de 10 % du total des dépenses éligibles de l'opération, et les coûts forfaitaires (clôture parcs).
2. Les frais généraux relatifs au projet : coûts d'études ou honoraires (notamment les honoraires liés aux études de faisabilité des prestataires, ingénieurs, agronome, hydrogéologue et les frais d'expertise), dans la limite de 5% des dépenses éligibles de l'opération.
3. Les contributions en nature constituées par la valeur expertisée du bâtiment.

8.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

–

Définition des investissements collectifs

Les investissements collectifs identifiés pour la mise en œuvre de la mesure 4.1.2 (article 17a du RDR) répondent à l'orientation suivante :

- Les projets d'investissements collectifs sont destinés à faire progresser collectivement un ensemble d'acteurs en vue d'entraîner la mutation des outils de travail, de favoriser la coopération économique, de générer une activité additionnelle qui mobilise les potentialités sociales et environnementales du territoire.
- Ces projets doivent engendrer un effet levier ou d'accélération sur le plan technique, qualitatif et économique, et permettre le ciblage d'achats groupés, la rationalisation ou la régulation des coûts d'investissement.

Dès lors, les conditions d'éligibilité considèrent l'ensemble des points suivants :

- Ces investissements doivent être réalisés par un maître d'ouvrage unique et concerner le public cible relatif à l'opération.
- Ces investissements physiques doivent être réalisés :
 - par une coopérative ou une structure associant directement ou indirectement par l'apport de chaque structure adhérente, au moins 10 entités distinctes appartenant à ce public cible, telles que des exploitations individuelles, des sociétés agricoles, des locataires ou

gestionnaires forestiers,

- ou par une entité privée associée par un contrat d'approvisionnement à au moins 10 entités distinctes appartenant à ce public cible, et sous condition que ces investissements soient directement affectés au public cible, (cas d'entreprises de transformation souhaitant équiper un collectif de fournisseur de produits agricoles),
- Ces investissements physiques doivent servir :
 - pour un usage en commun (ou partagé) entre ces entités.
 - ou profitant à chacune de ces entités appartenant au public cible dans le cadre de la démarche collective.

Définition des projets intégrés

–

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

–

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Les éléments relevés par l'analyse AFOM permettent de cibler l'orientation des soutiens d'aide publique afin de répondre à la priorité 2 de l'union européenne pour le FEADER, en particulier en vue :

- d'améliorer la viabilité et les résultats économiques des exploitations agricoles,
- de renforcer la compétitivité de tous les types de productions agricoles et de l'ensemble des territoires de l'île,
- d'accroître l'accès au marché local et externe à l'île,
- et d'encourager l'installation agricole.

Il s'agit ainsi de miser sur différents point forts du tissu économique agricole et de palier les carences essentiellement techniques, de formation ou d'accès au foncier qui ont été relevées.

Cette stratégie se décline notamment par un soutien ciblé et adapté pour chacune des principales filières de production. En effet, pour ces différents secteurs, les modalités de soutien tiennent compte de :

- l'existence d'organisations économiques,
- de signe officiel de reconnaissance géographique,
- et des besoins spécifiques en termes de progression des équipements de ces filières.

En outre ces modalités se traduisent par :

- un soutien au développement et à la pérennisation des productions sous signe officielle de qualité en particulier dans les secteurs de l'arboriculture, de la viticulture,
- un encouragement à la mise en œuvre de projets collectifs afin de faire progresser un ensemble de producteurs vers une amélioration qualitative et quantitative de la production,
- un accompagnement au maintien de pratiques d'élevage extensives et favorables sur l'environnement,
- une bonification des opérations en fonction de leur caractère structurant, notamment accompagnement des équipements prioritaires pour chaque filière de production.

Les principaux secteurs ciblés sont l'ensemble des filières :

- les filières végétales : Agrumes-kiwi, Amandes, Fruits d'été, Maraichage, Noisette, Castaneicole, Oléicole, Viticole, PPAM, Céréales, Fourrage,
- les filières animales : Bovin, Ovin/caprin, Equin, Porcin, Apicole.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

–

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

–

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

–

8.2.4.3.3. 4.2 - IAA

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.4.3.3.1. Description du type d'opération

Sous-titre complet de l'opération : IAA = Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles et IAA (Industries Agro Alimentaires)

Les interventions concernent l'accompagnement des investissements de stockage, de transformation, de conditionnement et de commercialisation des matières premières agricoles relevant de l'annexe I du TFUE, à l'exclusion des produits de la pêche ; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe.

Ce type d'opération vise à soutenir les projets d'investissements ayant pour objectif :

- le développement des industries agro-alimentaires (I.A.A) au travers de l'amélioration de la compétitivité du tissu de ces entreprises,
- le renforcement de l'ancrage territorial des filières agro-alimentaires, par le développement du lien avec l'amont agricole pour l'ensemble des secteurs potentiellement concernés (productions animales et végétales), et l'émergence de circuits courts favorisant le rapprochement producteurs/consommateurs.
- le développement de circuits de proximité en direction de la population locale ou touristique, ou de marchés continentaux. .

Les secteurs agro-alimentaires concernés sont notamment :

- la 1ère transformation en produits agricoles et leur commercialisation : produits laitiers, produits carnés, production oléicole, vins et spiritueux, secteur des fruits et légumes,
- la seconde transformation de produits agricoles.

Cette sous-mesure est donc ciblée sur le domaine prioritaire 3a) améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements et des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles.

Elle répond également aux besoins identifiés dans la zone de programmation

- 9 - Accroître et élargir la production et la transformation pour répondre à la demande et augmenter les parts du marché local
- 20 - Renforcer la diffusion et la promotion des produits sur le marché local, national et international
- 21 - Promouvoir les actions collectives et l'organisation économique du producteur

- 22 - Favoriser la diversification des productions par l'innovation technologique et l'émergence de nouveaux produits.

Engagement du bénéficiaire

- Maintenir fonctionnellement l'investissement durant 5 années à compter de la date de solde de l'opération pour les équipements et de 10 ans pour les bâtiments.
- satisfaire aux obligations de publicité FEADER ;
- informer immédiatement l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre de l'opération.
- se conformer aux obligations liées aux contrôles administratifs sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée de l'engagement de 5 ans.

8.2.4.3.3.2. Type de soutien

Aide versée sous forme de subvention.

8.2.4.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règlement de minimis n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013,

Régime cadre exempté de notification n°SA39252 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014,

Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n° 651/2014,

Régime cadre exempté de notification n°SA40391 relatif à la RDI sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014,

Aide d'Etat SA37461 (2013/N) en faveur des IAA prolongeant le régime notifié n°N215/2009.

8.2.4.3.3.4. Bénéficiaires

Les entreprises et opérateurs œuvrant dans le domaine du stockage, du conditionnement de la transformation et/ou de la commercialisation des matières premières issues de l'agriculture et répondant à la définition européenne des PME (entreprises qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros).

Peuvent notamment bénéficier de cette aide :

- Les coopératives, groupements d'agriculteurs dont les projets se situent dans des locaux distincts de l'exploitation ou associations ayant pour activité la transformation, le conditionnement, le stockage et/ou commercialisation de la production primaire.
- Les autres PME, y compris les entreprises sous forme sociétaire dont la majorité du capital est détenue par des agriculteurs.
- Les maîtres d'ouvrage publics réalisant des investissements de transformation et/ou de commercialisation des matières premières issues de l'agriculture

Bénéficiaires inéligibles :

- les activités de négoce,
- les artisans et commerçants de l'alimentation.

8.2.4.3.3.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles concernent les réalisations suivantes :

- Les investissements matériels :
 - Construction, acquisition, rénovation et aménagement de biens immeubles, pour ce qui concerne :
 - la réalisation d'ateliers de transformation et d'affinage, y compris la partie concernant les locaux administratifs à conditions que ces derniers soient liés à ces ateliers.
 - le stockage des produits transformés et leur commercialisation,
 - l'achat de terrain non bâti, dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles de l'opération.
 - la réalisation de plateformes logistiques.
 - Acquisition et installation de matériels et d'équipements neufs :
 - le matériel de transformation,
 - les équipements de manutention et de conditionnement,
 - les équipements et agencement mobilier des locaux de commercialisation,
 - le matériel relatif à la mise en place de systèmes de pilotage, de gestion de la qualité, de sécurité sanitaire...
- Les investissements immatériels :
 - logiciels de traçabilité, de gestion commerciale,
 - acquisition de brevets et de licences, dépôt de marques,
- Les frais généraux relatifs au projet dans la limite de 10% des dépenses éligibles de l'opération :
 - études de faisabilité induites par le projet d'investissement. Celles-ci demeurent des dépenses admissibles même lorsque compte tenu de leurs résultats aucune dépense relevant d'un investissement n'est engagée. :
 - études préalable liées à un projet, notamment : étude de marché, étude pour la mise en œuvre de démarche qualité certifiée et de traçabilité, études marketing. ,
 - honoraires et frais d'expertise.

Dépenses non éligibles

- les ressources humaines,

- les frais de déménagement, de démolition et d'installation du chantier,
- les locaux à usage social ou de logement, voirie, aménagement paysager,
- le matériel d'occasion, les fournitures et le petit matériel (non amortissable et coût unitaire < 300€),
- les équipements de simple remplacement,
- les investissements de mise aux normes déjà en vigueur (hors conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement 1305/2013),
- les dépenses de promotion, et de communication,
- une aide à l'export autre que les investissements de plateforme logistique,
- les conseils fiscaux, la tenue des comptes et les prestations réglementaires,
- les coûts internes au maître d'ouvrage pour le montage du projet.

8.2.4.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Conditions relatives au bénéficiaire :

- L'entreprise doit être une PME : Micro Entreprise, Petite et Moyenne Entreprise.

Conditions relatives au projet :

- Le projet doit se réaliser en Corse, sauf dans le cas de l'établissement d'une plateforme logistique gérée par un groupement d'entreprise. Dans ce cas les conditions de l'art 70.2 du règlement (UE) n° 1303/2013 s'appliquent.
- Les activités agroalimentaires éligibles sont celles qui valorisent des produits relevant de l'annexe I du TFUE, que le produit final relève ou non de cette annexe.
- Le projet doit présenter une situation régulière avant projet à l'égard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement,
- Les entreprises doivent présenter un document détaillant le projet sur la base d'un cahier des charges établi par l'Autorité de Gestion dans le cadre d'Appels à Projet.

Projets inéligibles :

- Les entreprises en difficultés au sens des lignes directrices communautaires sont inéligibles.
- Sont inéligibles les entreprises œuvrant principalement dans une activité de vente au détail (par exemple boulangeries, boucheries...etc), sauf lorsqu'il s'agit de constituer des points de vente collectifs portés par exclusivement par des exploitants agricoles.

8.2.4.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection est réalisée sur la base d'appels à projets (AAP) validés par l'Autorité de Gestion.

Les AAP sont ciblés sur les secteurs agroalimentaires déterminés par l'AG, en faisant notamment référence à la désignation des produits figurant à l'annexe 1 du TFUE et/ou à la nomenclature des activités (code NAF/APE).

Il s'agit par la mise en œuvre des critères de sélection :

- de privilégier les projets impliquant des producteurs primaires : (Agriculteurs, Groupement d'agriculteurs, organisation de producteur, association de producteurs, coopérative,
 - en favorisant les projets mettant en œuvre des processus de transformation,
 - par rapport à ceux qui ne réalisent que du conditionnement et de la vente.
- de privilégier les projets :
 - atteignant un seuil de rentabilité à moyen terme et concourant à une amélioration ou à une consolidation du niveau global des résultats de l'entreprise.
 - ayant un impact positif sur l'emploi
 - valorisant des productions sous signe officiel de qualité ou en agriculture biologique,
 - ayant pour vocation l'accueil direct et in situ du public afin de favoriser leur ancrage au sein des territoires
 - valorisant les déchets issus des processus de la transformation agro-alimentaire, ou mettant en œuvre une démarche d'économie des ressources naturelles ou énergétiques.

La grille de sélection des opérations dans les appels à projets prévoira l'établissement d'un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien au titre du PDRC.

8.2.4.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide est modulé en application des critères présentés dans le tableau joint :

Cf. Tableau : « M4-2 »

(*) Agriculteurs, Groupement d'agriculteurs, organisation de producteur, coopérative agricole, association ou société exclusivement constituée de producteurs.

(**) SQ : Signes de qualités répondant aux dénominations suivantes : l'appellation d'origine contrôlée (AOC), l'appellation d'origine protégée (AOP), l'indication géographique protégée (IGP), le label rouge.

Partenariat Européen de l'Innovation (PEI). Selon les possibilités offertes par l'article 17b et l'annexe II du règlement 1305/2013, le taux d'aide est majoré de 20% pour les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre du Partenariat Européen de l'Innovation (PEI), ou liés à une fusion d'organisation de producteurs.

Plafond d'aide aux exploitations agricoles

Le plafond d'investissement éligible à une aide, pour ce qui concerne les exploitations agricoles bénéficiaires, s'élève à 200.000 euros/UTH sur une période de 24 mois, dans la limite de 4 UTH. Ce

montant est majoré de 50% pour les jeunes agriculteurs. Ce plafond s'applique sur le cumul des sous mesure 4.1 hors projet collectif (TO 4.1.1 et 4.1.2) et 4.2.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application, dans la limite des taux indiqués ci-dessous.

		Taux d'aide
<u>Projets portés par des producteurs primaires (*)</u>	- Avec un atelier valorisant des productions sous SQ (**) - ou absence de SQ en Corse pour cette filière de production.	40 %
	- Avec un atelier valorisant des productions sans SQ (alors que cette filière existe en Corse)	30 %
Autres PME		20 %
Projet dans le cadre du PEI ou d'une fusion d'OP		Taux bonifiés de 20%

M4-2

8.2.4.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure :

- L'OP a demandé que soient bien décrits les pétitionnaires susceptibles d'être bénéficiaires de cette

opération, ainsi que les travaux et investissements susceptibles d'être financés. Les éléments de Droit, les précisions apportées au présent texte, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les appels à projet sont satisfaisants. La mise en place d'un contrôle croisé sur les aides de même type ou de même public cible sera formalisé. Une attention particulière sur le maintien du statut d'agriculteur des bénéficiaires/sociétaires est demandée.

- Concernant les taux d'aide tels que décrits dans le PDRC, l'OP a recommandé que leurs modalités d'application soient clairement établies et diffusés. Après avoir pris connaissance des précisions apportées au présent texte, l'Organisme Payeur considère que ce document permet de lever ses interrogations.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18) :

n°1 - R1 : Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, les collectivités, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement. (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural)

n°2 - R10 : Pour l'ensemble des investissements, risque de projets déjà financés par ailleurs (toujours sous engagement d'anciens contrats) (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience)

n°3 - R2 : Pour les investissements, s'assurer de leur caractère raisonnable (source : CCCOP Exercice 2012-2014)

n°4 - R7 : La mise en place d'une activité de transformation et/ou de commercialisation, peut générer des bénéfices, susceptibles de faire tomber la qualité d'agriculteur pour l'éligibilité à certaines aides au titre des réglementations européennes et nationales, ainsi que empêcher le respect des engagements à 5 ans (exemples : Jeune agriculteur, mesure 13). (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience).

8.2.4.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R1 : VERIFIER Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme.

n°2 - R10 : EXECUTER UN CONTRÔLE CROISE des aides aux bénéficiaires de l'opération avec les autres aides dont ils ont bénéficié ou dont ils bénéficient, et avec celles des bénéficiaires secondaires (cas des coopératives).

MAINTENIR ce point de contrôle administratif de la demande d'aide à la fin de la période d'engagement.

n°3 - R2 : FORMALISER en l'absence de recours à des coûts relevant de l'article 62.2 du R/UE 1305/2013, la mise en place d'un protocole d'évaluation à partir de 3 devis et/ou avis authentique du comité technique en charge de la sélection des opérations garantissant le caractère raisonnable de la dépense..

n°4 - R7 : FORMALISER dès la demande d'aide et les études préalables au projet, une vérification des risques sur la qualité d'agriculteur des pétitionnaires ou sociétaires.

MAINTENIR pendant toute la durée de réalisation du projet, et la période d'engagement une vérification formalisée de la qualité d'agriculteur des bénéficiaires et/ou sociétaires.

8.2.4.3.3.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

- Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<5%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation correcte peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs, les programmations précédentes qui ont suscité des ajustements sur des mesures de même type ont permis une amélioration constante des procédures.

- Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de bien contrôler , et de vérifier l'inexistence de financements précédents ou déjà engagés auprès des bénéficiaires y compris secondaires dans le cas des sociétés. Il convient également de s'assurer de bien transcrire la preuve de l'étude du caractère raisonnable des coûts, et opérer une surveillance adéquate sur la qualité d'agriculteur des bénéficiaires/sociétaires, puisque cela peut entraîner l'inéligibilité à certaines aides du PDRC.

8.2.4.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

La détermination de la subvention s'établit sur la base des devis prévisionnels en comptabilisant :

- Les coûts des investissements matériels et immatériels,
- les frais généraux dans la limite de 10% des dépenses éligibles : études, honoraires et frais d'expertise
- la valeur du foncier non bâti acheté, dans la limite de 10 % du total des dépenses éligibles de l'opération.

8.2.4.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

–

Définition des investissements collectifs

–

Définition des projets intégrés

–

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

–

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

–

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

–

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

–

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

–

8.2.4.3.4. 4.3.1- Aménagement agricole et pastoral

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.4.3.4.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise à permettre la mobilisation du potentiel productif agricole et pastoral, par une amélioration des infrastructures, concernant les accès à la ressource et l'organisation des périmètres.

Ces interventions visent ainsi à considérer les besoins de l'aménagement rural du territoire, en vue de faciliter secondairement l'installation d'exploitation ou l'amélioration de la viabilisation des exploitations existantes.

Cet aménagement cible d'une part les zones agricoles établies grâce à une démarche collective ou publique (associations syndicales de propriétaires, délimitation opérée dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme, zones Agricoles et zone agricole protégée ZAP, PPAEN, zone délimitée comme agricole dans le DOCOBAS...etc), d'autre part l'ensemble des zones pastorales qui constituent l'essentiel de la surface agricole de la Corse.

En effet les activités d'élevage sont majoritairement à vocation pastorale. Elles occupent et maintiennent de vastes territoires en valorisant des espaces souvent peu propices à d'autres formes d'agriculture comme les estives, les pelouses naturelles et les parcours. Ces espaces ont une double vocation, économique comme support essentiel aux activités d'élevage, et également patrimoniale et paysagère.

En améliorant et en structurant l'organisation pastorale et la gestion de cette ressource spontanée, l'objectif est d'augmenter la résilience des exploitations vis-à-vis des aléas que constituent la sécheresse et le changement climatique. Par la réalisation des investissements prévus dans les schémas d'accompagnement pastoraux ou par l'aménagement d'estives, il s'agit d'apporter aux exploitations des ressources fourragères supplémentaires pour répondre aux effets du changement climatique et diminuer leur dépendance alimentaire vis-à-vis des filières d'approvisionnement fourragères.

Ce type d'opération permet de répondre aux besoins n°2 (Mobiliser le foncier agricole, forestier et rural), n°3 (Equiper le foncier agricole, forestier et rural), n°24 (Développer la planification multifonctionnelle de l'usage des sols et notamment les pratiques sylvo-pastorales) et n°13 (Favoriser la reconquête et la gestion des parcours pastoraux).

Ces opérations concernent les périmètres agricoles et pastoraux, en privilégiant les secteurs qui font l'objet d'une organisation publique ou collective conformément à leurs schémas de mise en valeur :

- Les périmètres fonciers des Associations Foncières Autorisées,
- Les zones retenues dans le cadre du Schéma d'Accompagnement Pastoral (SAP) qui établit au niveau de chaque territoire, la trame de l'organisation pastorale et collective du territoire et le plan de l'intervention pastorale permettant de structurer ces espaces.
- Les zones agricoles établies par les documents d'objectif agricole et sylvicole (DOCOBAS) faisant l'objet d'une protection (ZAP, PPAEN)

- Les estives communales,

Cette sous-mesure est ciblée sur le domaine prioritaire 2a) visant à améliorer la compétitivité des exploitations agricoles, dans la mesure où elles bénéficient principalement de ces infrastructures équipant le foncier rural.

Engagement du bénéficiaire :

- *Engagements généraux*
 - Maintenir fonctionnellement l'investissement durant 5 années à compter de la date du dernier paiement relatif à l'opération pour les équipements et de 10 ans pour les bâtiments.
 - satisfaire aux obligations de publicité du FEADER ;
 - informer immédiatement l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre de l'opération.
 - se conformer aux obligations liées aux contrôles administratifs sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée de l'engagement de 5 ans
- *Engagements spécifiques*
 - satisfaire aux prescriptions techniques validées par l'Autorité de Gestion qui conditionnent la bonne mise en œuvre de l'opération,
 - Pour les projets liés au SAP, le maître d'ouvrage devra produire un diagnostic pastoral individuel permettant de mesurer le gain prévisionnel en autonomie fourragère du projet par rapport à la situation initiale.

8.2.4.3.4.2. Type de soutien

Aide versée sous forme de subvention.

8.2.4.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code Rural, notamment livre 1er relatif à l'aménagement et l'équipement de l'espace rural.

8.2.4.3.4.4. Bénéficiaires

Bénéficiaires :

- groupements d'exploitants agricoles,

- association foncière,
- établissement public,
- collectivité locale, EPCI,
- La SAFER de Corse,
- Office de Développement Agricole et Rural de Corse (ODARC),
- Chambres d'agriculture,
- Communes et leur groupement.

8.2.4.3.4.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont :

- Les investissements physiques :
 - 1 : les dessertes agricoles hors du parcellaire des exploitations agricoles, (terrassements, équipements connexes aux dessertes tels que clôtures, portail, écoulement des eaux, passages d'animaux...)
 - 2 : les clôtures périmétrales des zones agricoles
 - 3 : l'aménagement des parcours limité aux secteurs qui font l'objet d'une organisation publique ou collective comprenant :
 - les interventions d'ouverture de milieux (débroussaillage)
 - l'équipement des zones d'estives (abreuvement, restauration de sources, contention des animaux).
 - la rénovation du petit patrimoine bâti pastoral des périmètres (bergeries y compris les dispositifs concourant à l'autonomie énergétique en site isolée, abri).
 - 4 : La rénovation du petit patrimoine bâti pastoral et productif (bergeries, abri).
- Les frais généraux relatifs au projet dans la limite de 10% des dépenses éligibles, dans le respect de l'article 45.2-c, notamment :
 - Les études préalables (études techniques et d'impact environnemental) liées aux opérations et à leur mise en œuvre (maîtrise d'œuvre).
 - les études et interventions foncières

Investissements inéligibles :

- achat de foncier
- l'entretien courant de la voirie et des clôtures.
- Les apports en nature, notamment les travaux pour propre compte réalisés par les agriculteurs.

8.2.4.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations sont éligibles à la condition :

- que le maître d'ouvrage détienne l'autorisation des propriétaires du foncier (autorisations ou statut à jour lorsqu'il s'agit d'une association foncière),

- de contractualiser l'usage des terrains objets de l'intervention à des agriculteurs. Pour ce faire le maître d'ouvrage devra produire pour l'ensemble des utilisateurs :
 - une attestation d'affiliation au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) ou une attestation MSA pour une société, ou lorsque ces utilisateurs ne sont pas identifiés au démarrage de l'opération, un engagement à établir un contrat portant sur les publics cibles.
 - un modèle de contrat mentionnant les obligations de l'utilisateur.
- Le projet doit être présenté en conformité avec le droit spécifique applicable en matière d'évaluation de l'impact environnemental, et le cas échéant avec les autorisations requises pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement (articles L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 513-3).

8.2.4.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des opérations se fera sur les principes suivants :

- impact secondaire attendu en termes d'activité agricole et pastorale (surface desservie ou requalifiée, chargement animal permis par l'opération, volume de production),
- caractère collectif de l'opération et cohérence spatiale de l'intervention avec d'autres ouvrages,
- Inscription de l'opération dans le cadre d'un projet de territoire,
- Impact environnemental,
- Pour les investissements liés au SAP : niveau minimum de structuration des exploitations atteint et gain d'autonomie fourragère sur la base des diagnostics pastoraux réalisés.

La mesure est mise en œuvre par Appel à Projet.

La grille de sélection des opérations prévoira l'établissement d'un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien au titre du PDRC.

8.2.4.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

- Taux d'aide de base : 80%
- Opérations réalisées dans les secteurs géographiques qui font l'objet d'une organisation publique ou collective (AFA, SAP, zone agricoles protégées, estives) conformément à leurs schémas de mise en valeur : 100%

En outre :

- Les opérations de dessertes sont plafonnées par tranche ne pouvant dépasser 100k€.
- L'Autorité de Gestion pourra compléter en fonction des appels à projet, les plafonds de dépenses éligibles par opération, et pour le SAP par bénéficiaire secondaire.

8.2.4.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure :

- L'OP a demandé que soient bien décrits les pétitionnaires susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération. Les éléments de Droit, les précisions apportées au présent texte, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les appels à projet sont satisfaisants. L'OP recommande de bien s'assurer de la compétence des organismes ou personnes susceptibles d'établir un diagnostic pastoral garantissant sa qualité et son efficacité. La mise en place d'un contrôle croisé sur les aides de même type ou de même public cible sera formalisé.

- Concernant les taux d'aide tels que décrits dans le PDRC, l'OP a recommandé que leurs modalités d'application soient clairement établies et diffusées. Après avoir pris connaissance des précisions apportées au présent texte, l'Organisme Payeur considère que ce document permet de lever ses interrogations.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18) :

n°1 - R1 : Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, les collectivités, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement. Vérification de la qualité de propriétaire foncier (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural, Législation nationale du Droit de Propriété, Droit des Successions, Droit Fiscal (modification pour la forêt en 2012))

n°2 - R10 : Pour les travaux de clôtures et reconquête du milieu notamment, risque de surfaces déjà financées par ailleurs (toujours sous engagement d'anciens contrats, ou financées sur les opérations à destination des agriculteurs (ex : 4.1.1) (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience).

8.2.4.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R1 : VERIFIER Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme.

VERIFIER la qualité de propriétaire foncier des partenaires.

n°2 - R10 : EXECUTER UN CONTRÔLE CROISE des aides aux bénéficiaires de l'opération avec celles des bénéficiaires secondaires.

MAINTENIR ce point de contrôle administratif de la demande d'aide à la fin de la période d'engagement.

8.2.4.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

- Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<50%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation favorable peu risquée ; Les

mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs, les programmations précédentes qui ont suscité des ajustements sur des mesures de même type ont permis une amélioration constante des procédures.

- Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de bien contrôler la qualité de propriétaire foncier des partenaires de l'opération, et de vérifier l'inexistence de financements précédents ou déjà engagés auprès des bénéficiaires secondaires. Il convient également de s'assurer de la qualité des diagnostics pastoraux.

8.2.4.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

–

8.2.4.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

–

Définition des investissements collectifs

–

Définition des projets intégrés

–

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

–

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Les secteurs agricoles principalement concernés par ces interventions sont les productions d'élevage (ovins, caprins, bovins, porcins) et l'arboriculture traditionnelle (châtaigneraies, oliveraies). Ces opérations visant à doter les périmètres agricoles et pastoraux d'infrastructures, concernent à la fois les exploitations situées sur le relief, et celles qui sont dans des périmètres fonciers faisant l'objet de

démarche concertées de protection/aménagement agricole.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

–

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

–

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

–

8.2.4.3.5. 4.3.2- Infrastructures forestières

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.4.3.5.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise à mobiliser le potentiel productif forestier, par la réalisation des infrastructures améliorant l'accès à la ressource. En effet les 850km de pistes (routes forestières accessibles par un grumier et pistes forestières accessibles par un véhicule léger) ne permettent de desservir qu'environ 18% des surfaces boisées publiques

Cette sous-mesure est ciblée sur le domaine prioritaire 5e) (Séquestration du carbone par l'agriculture et sylviculture) et répond aux besoins n°3 (équiper le foncier agricole, forestier et rural), 23 (favoriser le regroupement foncier et économique des propriétaires forestiers) et n°25 (développer la sylviculture en lien avec le stockage du carbone et la biodiversité et améliorer l'exploitation forestière).

En effet, il s'agit de faciliter la mobilisation de la ressource forestière, sa gestion et son exploitation en développant les moyens d'ingénierie et de logistique, conformément aux schémas définis sur le plan régional ou à l'échelle des massifs forestiers.

Les interventions peuvent ainsi concerner :

- La réalisation de pistes forestières améliorant la desserte interne des massifs forestiers et la résorption de "points noirs" limitée à cette voirie, pour le transport des bois,
- les équipements connexes aux accès (petit ouvrage, fermeture...)
- La réalisation de places de dépôt et de retournement (terrassements/nivellements) nécessaires à l'exploitation de la ressource
- travaux d'aménagements nécessaires aux emprises et à l'installation des câbles de débardage, ainsi que l'acquisition par les propriétaires ou gestionnaires public des équipements de câblage.
- l'équipement public des forêts en plateforme et abris pour le stockage et le séchage du bois,
- L'ingénierie des interventions (expertises, études environnementales, économiques, hydrogéologiques et paysagères, maîtrise d'œuvre...).
- Le projet doit répondre à des conditions techniques fixées par l'autorité de gestion, en particulier la largeur de la chaussée, la pente en long, le rayon de braquage des lacets ou des prescriptions susceptibles d'alléger l'entretien des voiries.

Engagement du bénéficiaire :

- *Engagements généraux*
 - Maintenir fonctionnellement l'investissement durant 5 années à compter de la date de solde de l'opération.
 - satisfaire aux obligations de publicité du FEADER ;
 - informer immédiatement l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre de l'opération.
 - se conformer aux obligations liées aux contrôles administratifs sur place, sur pièces,

communautaire ou national, pendant la durée de l'engagement de 5 ans

- *Engagements spécifiques*
 - respecter pendant et après la réalisation des travaux les dispositions légales et réglementaires s'appliquant aux espaces concernés par le projet, notamment en matière de protection des milieux et des paysages
 - limiter, par des dispositifs appropriés, l'accès aux nouvelles infrastructures,
 - assurer un entretien régulier des ouvrages (chaussée, fossés, renvois d'eau...) durant les 5 années suivant l'intervention. A l'échéance de 5 ans, la bande de roulement et les fossés devront être entretenus.

8.2.4.3.5.2. Type de soutien

Aide versée sous forme de subvention.

8.2.4.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Régime cadre exempté à prendre sur la base du Règlement (UE) 702/2014 d'exemption des aides du secteur agricole, forestier et dans les zones rurales art 40 pour infrastructures liées au développement de la forêt
- Règlement n° 360/2012 aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Règlement de minimis n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013.
- Régime cadre exempté de notification n°SA39252 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n° 651/2014

8.2.4.3.5.4. Bénéficiaires

- propriétaires forestiers privés et leurs groupements (notamment OGEC, Coopératives, ASGF, Associations foncières détenant un mandat de gestion...)
- propriétaires forestiers publics et leurs gestionnaires publics ou délégataires privés,
- les collectivités locales, leurs groupements et établissements,
- entreprises de la filière pour les opérations de plateformes et de câblage.

8.2.4.3.5.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont, dans la limite des plafonds établis par l'Autorité de Gestion :

- Les dépenses de création, d'amélioration et d'équipement de la desserte forestière, notamment :
 - La création, mise au gabarit des routes forestières existantes hors coûts d'entretien courant,
 - les places de dépôt et de retournement,
 - les travaux de résorption de « points noirs » sur la voirie interne des massifs,
 - les équipements connexes mais faisant partie intégrante du projet (fossés et ouvrages d'eau, barrières...)
 - l'équipement public des forêts en plateforme et abris pour le stockage et le séchage du bois, au bénéfice des gestionnaires des terres, et les travaux d'aménagement structurant pour l'implantation de câble forestier...etc.
- Les frais généraux afférents au projet plafonnés à 12% du coût éligible de l'opération:
 - L'élaboration des plans de gestion forestière (schémas de desserte, plan de développement des massifs, documents d'aménagement des forêts soumises...).
 - études préalables (expertises, études d'impact environnementales, économiques, et hydrogéologiques),
 - la maîtrise d'œuvre.

Investissements inéligibles :

- achat de foncier
- l'entretien courant de la voirie dans les 5 ans après la création de celle-ci.

8.2.4.3.5.6. Conditions d'admissibilité

- Pour ce type d'opération, l'existence d'un plan de gestion ou d'un document équivalent est requise.
Une majorité des surfaces forestières desservies ou qui constituent la finalité de l'intervention doit justifier d'une garantie de gestion durable de la forêt. Les forêts privées doivent faire l'objet d'un Plan Simple de Gestion (PSG), d'un Règlement Type de Gestion (RTG), ou être gérées conformément au Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ; les forêts publiques doivent disposer d'un aménagement forestier en cours de validité.
- Les structures de regroupement (OGEC, ASA, ASL, coopératives forestières, collectivités locales, associations...) intervenant comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt doivent être titulaires des engagements des propriétaires liés à la mobilisation de la ressource.

Le projet doit comporter :

- une notice sur l'insertion paysagère et l'incidence écologique doit être fournie afin d'évaluer l'impact attendu sur l'environnement des investissements et satisfaire aux conditions prévues à l'article 45.1 Cette notice dont le contenu est fixé par l'Autorité de Gestion mentionne également la valeur ajoutée prévisible de l'ouvrage

Le projet peut faire l'objet de plusieurs tranches de travaux qui devront présenter chacune une fonctionnalité.

8.2.4.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des opérations se fera sur les principes suivants :

- Réalisation de l'opération dans le cadre d'un projet de territoire, apprécié selon les critères suivants :
 - caractère collectif et concerté de l'opération (notamment dans le cadre des associations foncières de propriétaires, opération consécutive à l'établissement d'un document d'objectif agricole et sylvicole (DOCOBAS, opération relevant d'une stratégie locale de développement forestier)
 - opération prévue dans un document de planification et de gestion forestière (par ex : schéma de desserte, plan de massif...) comprenant un volet relatif à la desserte et un volet relatif à l'identification des zones en vue de mobiliser la ressource en bois,
 - caractère multifonctionnel de l'opération (mixité agriculture forêt, DFCI...)
- impact ultérieur à l'opération attendu parmi les critères suivants :
 - Potentiel de ressource nouvellement accessible rapporté à la surface desservie (en termes de volume de bois mobilisable à court terme attesté par une estimation de coupe à destination commerciale, proportion de bois d'œuvre mobilisable dans ce volume de bois au regard du type de peuplement...)
 - Couplage de l'opération avec une mesure d'intervention sylvicole visant à l'amélioration de la résilience et de la valeur environnementale des forêts (mesure 8.5).
 - Impact environnemental et paysager.

La mesure est mise en œuvre par Appel à Projet.

La grille de sélection des opérations prévoira l'établissement d'un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien au titre du PDRC.

8.2.4.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide :

- Projet individuel desservant une seule propriété forestière, projet sur forêts publiques et dessertes d'accès au massif du maître d'ouvrage : 80%
- Projet desservant plusieurs propriétés forestières (Associations foncières libres détenues par plusieurs propriétaires hors cadre familial au 2nd degré et Associations Foncières Autorisées): 100% sur le périmètre du maître d'ouvrage.

Dans le cas de projet soumis au régime des aides d'état, des taux inférieurs à ceux ci peuvent être appliqués.

8.2.4.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.5.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure :

- L'OP a demandé que soient bien décrits les pétitionnaires susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération. Les éléments de Droit, les précisions apportées au présent texte, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les appels à projet sont satisfaisants. L'OP recommande de bien s'assurer de la qualité de propriétaire. La mise en place d'un contrôle croisé sur les aides de même type ou de même public cible sera formalisé.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18) :

n°1 - R1 : Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, les collectivités, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement. Vérification de la qualité de propriétaire foncier (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural, Législation nationale du Droit de Propriété, Droit des Successions, Droit Fiscal (modification pour la forêt en 2012))

n°2 - R10 : Pour l'élaboration des plans de gestion et des études d'impact notamment, risque de surfaces déjà financées par ailleurs (toujours sous engagement d'anciens contrats, ou financées sur les opérations à destination de la valorisation de la foresterie (ex : 8) (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience).

8.2.4.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R1 : VERIFIER Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme.

VERIFIER la qualité de propriétaire foncier/forestier des bénéficiaires et des partenaires.

n°2 - R10 : EXECUTER UN CONTRÔLE CROISE des aides aux bénéficiaires de l'opération avec celles des bénéficiaires secondaires.

MAINTENIR ce point de contrôle administratif de la demande d'aide à la fin de la période d'engagement.

8.2.4.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

- Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<50%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation favorable peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs, les programmations précédentes qui ont suscité des ajustements sur des mesures de même type ont permis une amélioration constante des procédures.

- Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de bien contrôler la qualité de propriétaire foncier des bénéficiaires et partenaires de l'opération, et de vérifier l'inexistence de financements précédents ou déjà engagés auprès des bénéficiaires secondaires.

8.2.4.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

–

8.2.4.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

–

Définition des investissements collectifs

–

Définition des projets intégrés

–

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

–

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

–

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

–

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

–

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

-

8.2.4.3.6. 4.3.3- Aménagement hydraulique

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.4.3.6.1. Description du type d'opération

La sous mesure vise à la réalisation d'infrastructures permettant de créer et d'améliorer les systèmes de gestion de la ressource en eau. Elle concerne l'aménagement d'ouvrages de prélèvement, de stockage, de transfert, d'acheminement et éventuellement de traitement de l'eau.

Le champ d'intervention de la mesure est limité à la desserte hydraulique de petits périmètres agricoles (à titre indicatif < 20ha) et des agriculteurs non pourvus par des réseaux collectifs gérés par l'OEHC, à l'exception :

- des projets permettant de mobiliser des ressources « non conventionnelles » (effluents traités d'épuration, eaux pluviales) qui intéresse l'ensemble du territoire.
- des opérations d'ingénierie renforçant l'organisation des irrigants et améliorant leurs performances en matière d'irrigation et de rationalisation de la consommation de la ressource.

Une approche multi-usages (eau communale, DFCI, production électrique, jardins, espaces verts voire AEP) pourra également être mise en avant.

- Ce type d'opération cible plus spécifiquement le domaine prioritaire 5A : Utilisation efficace de l'eau par l'agriculture et répond aux besoins n°3, n°10, n°16 et n°32. En effet, dans l'ensemble des bassins hydrographiques, l'objectif est l'adaptation au changement climatique et le maintien ou le retour à l'équilibre, en privilégiant un usage raisonné et une mobilisation des ressources en eau en cohérence avec le fonctionnement hydrologique du bassin.

8.2.4.3.6.2. Type de soutien

Aide versée sous forme de subvention

8.2.4.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Directive Cadre sur l'Eau (DCE).
- Projet de SDAGE en cours d'approbation en 2015
- SAGE existant (en 2015 : étang de Biguglia, Prunelli-Gravona en cours d'élaboration).
- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.
- Code de l'environnement.

8.2.4.3.6.4. Bénéficiaires

Maître d'ouvrage bénéficiaire de l'aide :

- Exploitant ou groupements d'exploitants agricoles, sous réserve que leurs démarches de gestion collective de l'eau soient validées par les autorités administratives compétentes,
- Association foncière,
- Etablissement public gestionnaire de la ressource,
- Collectivité locale, EPCI.

8.2.4.3.6.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont :

- Les investissements :
 - les dépenses de terrassement,
 - les ouvrages de captage, y compris forage et de stockage de la ressource, et leurs équipements,
 - l'installation de système de mesure et de pilotage,
 - les réseaux en dehors des équipements de la parcelle agricole,
- les frais généraux liés à l'opération dans la limite de 12% des dépenses éligibles :
 - les études préalables aux opérations (expertise agronomiques et hydrogéologiques) et les investissements immatériels destinés à organiser et rationaliser les pratiques dans les périmètres irrigués (diagnostic des besoins ou de la ressource, animation foncière afférente),
 - l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.

Investissements inéligibles :

- L'achat de foncier
- Les investissements relatifs à la création de réseaux de distribution à surface libre ainsi que les dispositifs d'irrigation gravitaires.

8.2.4.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Conditions génériques :

- le maître d'ouvrage doit détenir l'autorisation des propriétaires fonciers concernés par la réalisation des ouvrages (autorisations ou statut à jour lorsqu'il s'agit d'une association foncière),
- l'opération doit prévoir la contractualisation de l'usage des terrains du périmètre desservi à des agriculteurs, soit par leur identification à l'origine du projet, soit par un engagement du maître d'ouvrage.

Conditions d'admissibilité liées aux investissements d'irrigation (ouvrages, installations et

équipements) :

Les dépenses concernant la mobilisation de la ressource en eau pour l'irrigation sont admissibles à conditions de respecter :

- l'ensemble des prescriptions mentionnées à l'article 46 du règlement (UE) 1305/2013,
- l'application de la réglementation nationale,
- et les prescriptions complémentaires de l'AG.

Sont ainsi applicables l'ensemble des dispositions figurant à la section "Méthode de calcul" de l'opération, au § Notice détaillée relative aux conditions d'admissibilité des investissements d'irrigation (réalisation obligatoire d'un document d'évaluation démontrant notamment l'absence d'impact négatif sur l'environnement, localisation à l'intérieur du périmètre du Bassin de Corse, cohérence avec les orientations et programme du SDAGE, mesure et suivi de la consommation d'eau, économies d'eau potentielle, réduction éventuelle, critères liés à l'augmentation de surfaces irriguées, régularité des installations au titre du code de l'environnement, obligations liées aux captages de ressources souterraines, accord des gestionnaires pour les demandes de raccordement, usage agricole des parcelles, organisation des projets de desserte en eau à titre collectif).

L'admissibilité des investissements est appréciée en considérant la globalité du système d'irrigation sans dissocier la partie des investissements objet de la demande de subvention ; il s'agit d'intégrer l'ensemble des éléments de contexte liés à la localisation et à la nature du prélèvement, au système de distribution, au système d'arrosage et aux pratiques agronomiques.

Le tableau ci-joint résume les différentes conditions liées à la mise en œuvre de l'article 46 du règlement (UE) 1305/2013 qui dépendent des paramètres relatifs à :

- l'état quantitatif de la ressource au regard de la localisation des prélèvements,
- l'augmentation potentielle de surface irriguée,
- le recours à des réservoirs de stockage de la ressource,
- le cas échéant de l'incidence environnementale du projet.

Critères d'admissibilité relatifs aux articles 46(4 & 5 & 6) du règlement (UE) n°1305/2013 applicables aux opérations 4.1.1 et 4.3.3

		Localisation des prélèvements au regard du zonage des masses d'eau en fonction de leur état pour des raisons liées à la quantité d'eau ⁽¹⁾	
Périmètre irrigué	Types d'opérations	Masse d'eau superficielle ou souterraine dont l'état est identifié au minimum en bon état pour des raisons quantitatives dans le SDAGE	Masse d'eau superficielle ou souterraine dont l'état est identifié comme moins que bon pour des raisons quantitatives dans le SDAGE
Article 46.4 Périmètre irrigué existant sans augmentation nette de surface	Modernisation, amélioration d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation	Article 46.4 - 1 ^{er} alinea Economies d'eau potentielles minimales de 5 à 25% établies sur la base d'une évaluation ex ante ⁽²⁾	- Article 46.4 – 2 ^{ème} alinea, cas a Réduction effective de l'utilisation de l'eau d'au moins 50% de l'économie potentielle (de 5% à 25% minimum selon une évaluation ex ante ⁽²⁾) - Article 46.4 – 2 ^{ème} alinea, cas b Pour les investissements à l'échelle d'une exploitation, cette réduction effective doit concerner l'eau totale utilisée et vendue
	Cas particulier Avec création d'ouvrage de stockage permettant de désaisonnaliser les prélèvements ou recours à l'utilisation d'eaux recyclées	Article 46.4 - Dernier alinea Opérations admissibles néanmoins la mise en œuvre des mesures de rationalisation et d'optimisation de la consommation en eau sera requise selon les prescriptions spécifiques de l'AG	
Articles 46(5 & .6) Création ou augmentation de la superficie nette du périmètre irrigué	Création, extension de réseaux ou mise en place de dispositifs d'irrigation se traduisant par une augmentation du périmètre irrigué	Article 46.5 - 1 ^{er} alinea Analyse environnementale ⁽³⁾ favorable suivant l'article 46.5 - b & Mise en œuvre des mesures de rationalisation et d'optimisation de la consommation en eau selon les prescriptions spécifiques de l'AG	Article 46.5 - a Opérations non admissibles sauf si : Article 46.6) - 1er alinea (en dérogation de l'article 46.5 - a) Opérations en prolongation d'une installation d'irrigation existante et sous réserve d'une - Analyse environnementale favorable suivant l'article 46.5 - b & - Réduction effective de l'utilisation d'eau d'au moins 50% de l'économie potentielle (de 5% à 25% minimum selon une évaluation ex ante ⁽²⁾)
	Cas particuliers Opérations en lien avec la création d'un impluvium pour la récupération des eaux pluviales ou de création de réseaux et dispositifs d'irrigation alimentés par des effluents recyclés (4)	46.4 dernier alinea Analyse environnementale ⁽³⁾ favorable suivant l'article 46.5 - b & Mise en œuvre des mesures de rationalisation et d'optimisation de la consommation en eau (AG)	
	Opérations en lien avec un réservoir existant (5)	46.5 et 46.6 - 4^{ème} alinea (en dérogation de l'article 46.5 - a) Analyse environnementale ⁽³⁾ favorable suivant l'article 46.5 - b & Mise en œuvre des mesures de rationalisation et d'optimisation de la consommation (AG)	

- Dépenses admissibles
- Dépenses admissibles sous condition d'une analyse d'incidence environnementale ou d'une évaluation ex-ante d'une réduction potentielle au minimum de 5%
- Dépense admissibles sous condition de réduction effective de la consommation

(1) Le zonage proposé est assimilé à la cartographie des masses d'eau superficielles et souterraines visées par des actions de résorption du déficit quantitatif lié aux prélèvements. Cette cartographie (cf. page suivante) est issue du projet de programme de mesures du SAGE 2016 - 2021 présenté lors du Comité de Bassin du 15 septembre 2014

(2) L'importance de l'économie attendue sera fixée au cas par cas (sans être inférieure à 5%) en fonction de la nature de l'opération et du niveau d'impact admissible sur la masse d'eau. Pour les projets de substitution par transfert, 25% d'économies minimum sont attendues sur la ressource locale sollicitée

(3) Analyse environnementale destinée à évaluer l'impact sur l'environnement (type dossier Loi sur l'Eau) et démontrant que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement

(4) Dans le cas de projets mobilisant des ressources non conventionnelles (eaux pluviales ou effluents recyclés), l'absence d'impact sur l'état des masses d'eau superficielles ou souterraines (ressources conventionnelles) implique que le cas a de l'article 46(5) est vérifié.

(5) Réservoir : - approuvé par les autorités environnementales avant le 31 octobre 2013

- recensé dans le SDAGE et soumis aux exigences de contrôle de la DCE

- respectant le plafond ou l'exigence minimale de débit définis à cette date, en conformité avec la DCE

Admissibilité irrigation

8.2.4.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des opérations se fera sur les principes suivants :

- Réalisation de l'opération dans le cadre d'un projet de territoire :
 - caractère collectif et concerté de l'opération (notamment dans le cadre des associations foncières de propriétaires, opération consécutive à l'établissement d'un document d'objectif agricole et sylvicole (DOCOBAS).
 - caractère multifonctionnel de l'opération (mixité eau agricole, Adduction Eau Potable, protection incendie-DFCI...), ciblage (irrigation de sécurisation, de soudure ou destinée à fournir l'ensemble du cycle de production), amélioration de la productivité des cultures à vocation alimentaires.
- Impact environnemental :
 - au regard des critères de conditionnalités défini par le programme,
 - au regard de l'importance des économies d'eau déjà réalisées au sein des systèmes de production (adaptation des variétés, techniques et calendrier culturaux, assolement et rotation), des économies d'eau potentielles du projet et du mode de production lorsqu'il contribue au respect de l'environnement (exploitations mobilisant des MAEC sur l'enjeu Eau, production en agriculture biologique).

La mesure est mise en œuvre par Appel à Projet.

La grille de sélection des opérations prévoira l'établissement d'un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien au titre du PDRC.

8.2.4.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide : 80%

Taux d'aide pour les infrastructures intéressant une seule exploitation agricole : 50%

Dans le cas de projet soumis au régime des aides d'état, des taux inférieurs à ceux ci peuvent être appliqués.

8.2.4.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.6.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure :

- L'OP a demandé que soient bien décrits les pétitionnaires susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération. Les éléments de Droit, les précisions apportées au présent texte, ainsi que le détail des

éléments de réponse à fournir sur les appels à projet sont satisfaisants.

- L'OP recommande de bien préciser le périmètre d'intervention de la mesure et les exclusions prévues.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18) :

n°1 - R1 : Le périmètre d'intervention n'est pas suffisamment explicite entre petits périmètres agricoles et hors périmètre des réseaux OEHC (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience)

n°2 - R1 : Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, les collectivités, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement. Vérification de la qualité de propriétaire foncier (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural, Législation nationale du Droit de Propriété, Droit des Successions, Droit Fiscal (modification pour la forêt en 2012)).

8.2.4.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R1 : DEFINIR une cartographie des périmètres physiques d'intervention et des exclusions possibles complémentaires relatives aux superficies.

n°2 - R1 : VERIFIER Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme.

VERIFIER la qualité de propriétaire foncier des partenaires.

8.2.4.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

- Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<50%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation favorable peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs.

- Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de bien vérifier la conformité juridique des bénéficiaires.

8.2.4.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Notice détaillée relative aux conditions d'admissibilité des investissements d'irrigation.

Ces critères s'appliquent conformément au tableau figurant au § "Conditions d'admissibilité.

1 - Critères relatifs à l'application des articles 45 et 46 du règlement (UE) n°1305/2013

- En application de l'article 45(1) du règlement (UE) n°1305/2013, pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du FEADER, les opérations d'investissement qui sont susceptibles d'avoir

des effets négatifs sur l'environnement sont précédées d'une évaluation d'impact, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements. **Cette condition devra être vérifiée pour toutes les opérations liées à l'irrigation dans le cadre d'un document d'évaluation dont le contenu est défini par l'Autorité de Gestion.** Ce document présentera obligatoirement les éléments suivants :

- les modalités de gestion raisonnée de l'irrigation sur l'exploitation,
 - le ciblage de variétés végétales résilientes au changement climatique,
 - l'adéquation entre les besoins et la disponibilité de la ressource,
 - une évaluation préalable sur les économies d'eau potentielles qu'il peut générer, s'il est réalisé, par rapport au prélèvement brut annuel actuel.
 - une analyse environnementale
 - les besoins de formation ou d'apprentissage des porteurs de projets individuels et des utilisateurs de réseaux collectifs au regard des techniques d'irrigation envisagées (méthode du bilan hydrique au minimum).
- Les projets d'investissements dans l'irrigation doivent respecter les conditions de l'article 46 du règlement (UE) n° 1305/2013 (cf. § *Conditions d'admissibilité*):
 - Les investissements en matière d'hydraulique et d'irrigation collective ou individuelle localisés à l'intérieur du périmètre du Bassin de Corse sont couverts par un plan de gestion de district hydrographique, à savoir le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE du Bassin de Corse) pour les périodes 2010-2015 et 2016-2021 (cf. cartes dans le document Annexe M4) ; ils satisfont de ce fait au critère d'admissibilité défini à l'article 46(2) du règlement (UE) n°1305/2013,
 - Les projets de mobilisation de la ressource hydrique devront être en cohérence avec les orientations et programme de mesures du SDAGE Corse (notamment l'orientation fondamentale n°1 concernant l'équilibre quantitatif de la ressource) ainsi qu'avec les programmes d'intervention éventuellement élaborés, sur les territoires concernés, dans le cadre de démarches concertées de gestion des milieux (SAGE, Contrat de milieux, Plans de gestion).
 - Conformément à l'article 46 du règlement (UE) n°1305/2013, les critères d'admissibilité des dépenses considèrent de façon différenciée les opérations localisés dans des périmètres irrigués existants et les opérations se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée. En fonction de ces zones, les conditions d'admissibilité tiennent compte selon les cas de l'état quantitatif des masses d'eau où se situe l'origine du prélèvement, et/ou de l'impact environnemental des opérations.
 - Conformément à l'article 46(3) du règlement (UE) n°1305/2013, pour tout investissement impliquant un prélèvement en eau, le porteur de projet devra justifier de la présence d'un système de mesure de la consommation d'eau ou prévoir sa mise en place. Par ailleurs, le porteur de projet devra se conformer à l'obligation d'assurer un suivi des consommations qui sera consigné dans un registre. Les données devront être conservées pendant au minimum 3 ans (article L214-8 du code de l'environnement).
 - Conformément à l'article 46(4) du règlement (UE) n°1305/2013, un investissement dans l'amélioration d'une installation existante doit permettre des économies d'eau d'un minimum de 5 % par rapport à l'installation existante, sauf s'il s'agit d'un investissement dans la création d'un

réservoir ou dans l'utilisation d'eau recyclée, qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle, et dès lors qu'il n'y a pas d'augmentation de la zone irriguée. Le niveau d'économie potentielle de 5% à 25% de réduction des consommations est établi en relation avec l'évaluation ex-ante. A cette fin, l' AG établit un référentiel précisant les préconisations en relation avec les types d'irrigation et de la qualité des masses d'eau. Cette réduction doit atteindre 50% des économies prévues lorsque le prélèvement se situe dans une masse d'eau dont l'état quantitatif est identifié comme moins que bon.

- L'augmentation de la superficie irriguée n'est possible que lorsque le prélèvement se situe dans une masse d'eau dont l'état quantitatif est identifié comme au minimum bon, et que l'incidence environnementale reste favorable sur la base d'une analyse réalisée selon les dispositions de l'art 46.5b, sauf cas particuliers (réservoirs existant avant le 31 octobre 2013).

2 - Critères en application de la réglementation nationale en vigueur ou établis de façon complémentaire par l'Autorité de Gestion :

Sans préjudice des différentes dispositions communautaires présentées ci-dessus qui s'appliquent aux différentes opérations, les investissements devront également satisfaire aux critères d'admissibilité suivants :

- De façon générale, toutes les opérations liées à un prélèvement en eau, nouveau ou existant, devront être régularisées au titre du code de l'environnement dans le respect des articles *L214(1) et suivants et R214(1) et suivants*. En outre, les captages sur des cours d'eau devront avoir reçu un agrément de régularité délivré par l'autorité compétente et seront conçus de façon à ne pas entraver la continuité écologique et garantir le maintien du débit réservé.
- Les captages de ressources souterraines destinés à l'irrigation devront faire l'objet d'études spécifiques confiées à des hydrogéologues afin d'évaluer leur productivité en fonction des capacités des aquifères. Ces études constitueront des pré-requis pour le dimensionnement des périmètres irrigués.
- Les nouvelles demandes de raccordement aux ouvrages et réseaux existant, seront soumises au gestionnaire de ces infrastructures pour approbation. Ces demandes intégreront des éléments sur les débits d'équipement requis et une estimation sur les volumes annuels de consommation comme aide à la décision.
- Pour les investissements à vocation individuelle, les parcelles desservies auront nécessairement un usage agricole (mesure 4.1.1).

8.2.4.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

—

Définition des investissements collectifs

–

Définition des projets intégrés

–

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

–

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

–

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

–

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

–

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

–

8.2.4.3.7. 4.4 - Investissements liés à l'environnement

Sous-mesure:

- 4.4 – Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

8.2.4.3.7.1. Description du type d'opération

Sous-titre complet de l'opération : Investissements liés à l'environnement = Investissements et aménagements spécifiques contribuant au bon état de l'environnement et de la qualité de l'eau.

Il s'agit de soutenir des investissements individuels ou collectifs **qui n'entraînent pas d'augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole et qui concourent à la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité, en apportant des améliorations environnementales.**

L'intervention apporte un soutien aux investissements non directement productifs agroenvironnementaux et climatiques réalisés par les exploitants agricoles et les gestionnaires des terres agricoles tels que :

- les actions visant à préserver des espèces sensibles
- les actions de restauration/protection des habitats naturels et visant au maintien de la continuité écologique notamment dans les zones Natura 2000 ou d'autres systèmes à haute valeur naturelle à définir dans le programme
- la préservation ou la restauration des éléments du paysage.
- les actions visant à diminuer la pression agricole sur les milieux aquatiques et les eaux de surface et souterraines.

Cette sous-mesure est ciblée sur le domaine prioritaire 4a) visant à restaurer, préserver et renforcer la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000, dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques,) les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens.

Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions techniques validées par l'Autorité de Gestion prévues dans les Appels à Projet (dispositions relatives à la faune, à la flore, aux modalités de préservation et de restauration, protection des haies...etc.).

8.2.4.3.7.2. Type de soutien

L'aide est versée sous forme de subvention.

8.2.4.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code Rural, code de l'environnement

8.2.4.3.7.4. Bénéficiaires

- Les exploitants agricoles et leurs groupements
- les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole,
- tout autre organisme mettant en valeur une exploitation agricole : établissements d'enseignement et de recherche, organismes de réinsertion, fondation, association,
- les collectivités territoriales et leurs groupements.

8.2.4.3.7.5. Coûts admissibles

Investissements matériels liés à la réalisation des types d'opérations agro-environnementales (MAEC) ou d'autres objectifs agro-environnementaux, ou pour renforcer l'utilité publique d'une zone Natura 2000 ou d'autres zones agricoles à enjeux environnementaux.

Les appels à projets pourront cibler certains investissements de manière prioritaire. A titre d'exemple :

- Travaux d'infrastructures pour permettre une mise en œuvre appropriée d'un engagement agroenvironnement-climat souscrit par un exploitant ou pour faciliter la gestion de la conservation, y compris la protection de l'eau et du sol :
 - accès, consolidation du terrain
 - Clôtures de mise en défens et autres travaux,
 - Implantation de haies, ripisylves, ou d'autres éléments arborés,
 - Terrasses et murets en pierres sèches...
- Travaux de restauration des habitats, des zones humides et des paysages, résorption de zones dégradées,
- Frais généraux liés à ces projets (études et diagnostics préalables...) dans la limite de 5% des dépenses éligibles des opérations.

8.2.4.3.7.6. Conditions d'admissibilité

- Le projet d'investissement doit être situé sur le territoire de la Corse.
- Le bénéficiaire de l'aide doit détenir la maîtrise foncière des terrains objet de l'opération ou une autorisation spécifique des propriétaires pour les travaux à réaliser.
- Le bénéficiaire doit exercer directement une activité agricole ou démontrer l'usage agricole de la zone concernée par l'intervention :
 - Soit en produisant les contrats d'usage des terrains objets de l'intervention souscrits avec les agriculteurs
 - Soit lorsque le bien est à usage public ou collectif en produisant une cartographie des déclarations de surface des agriculteurs du secteur (en ligne sur l'IGN) et un modèle

d'autorisation mentionnant les obligations des utilisateurs.

- Le bénéficiaire devra présenter une notice indiquant les impacts agri-environnementaux dans le respect de l'article 45.1 du règlement (UE) 1305/2013 et les objectifs visant à renforcer l'utilité publique de la zone agricole concernée.

8.2.4.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La mesure d'aide sera mise en œuvre par appel à projet, avec une enveloppe qui pourra être préalablement définie, et avec des prescriptions techniques validées par l'Autorité de Gestion (dispositions relatives à la faune, à la flore, aux modalités de préservation et de restauration, protection des haies...etc.)

La sélection des opérations sera effectuée avec une grille de critères évaluant la qualité globale du projet au vu de la prise en compte des enjeux environnementaux, notamment :

- Contribution du projet à la mise en œuvre des programmes d'intervention lorsqu'ils existent (DOCOB en zone Natura 2000, SAGE, Contrat de milieux, Plans de gestion...),
- Complémentarité de l'action notamment avec des engagements MAEC sur l'exploitation concernée.

La sélection se fera sur la base d'un seuil minimum de points en dessous duquel le projet ne sera pas retenu.

8.2.4.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide est de 100%.

8.2.4.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.7.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure :

- L'OP a demandé que soient bien décrits les pétitionnaires susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération. Les éléments de Droit, les précisions apportées au présent texte, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les appels à projet sont satisfaisants. La mise en place d'un contrôle croisé sur les aides de même type ou de même public cible sera formalisé.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18) :

n°1 - R1 : Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, les collectivités, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement. Vérification de la qualité de propriétaire foncier (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural, Législation nationale du Droit de Propriété, Droit des Successions, Droit Fiscal

(modification pour la forêt en 2012))

n°2 - R10 : Pour les travaux de clôtures et reconquête du milieu notamment, risque de surfaces déjà financées par ailleurs (toujours sous engagement d'anciens contrats, ou financées sur les opérations à destination des agriculteurs (ex : 4.1.1 ET MAEC) (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience).

8.2.4.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R1 : VERIFIER Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme.

VERIFIER la qualité de propriétaire foncier des partenaires.

n°2 - R10 : EXECUTER UN CONTRÔLE CROISE des aides aux bénéficiaires de l'opération avec celles des agriculteurs usagers des surfaces porteuses des investissements.

MAINTENIR ce point de contrôle administratif de la demande d'aide à la fin de la période d'engagement.

8.2.4.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

- Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<5%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation favorable peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs, les programmations précédentes qui ont suscité des ajustements sur des mesures de même type ont permis une amélioration constante des procédures.

- Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de bien contrôler la qualité de propriétaire foncier des partenaires de l'opération, et de vérifier l'inexistence de financements précédents ou déjà engagés auprès des bénéficiaires usagers des terres.

8.2.4.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

–

8.2.4.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Investissements qui n'entraînent pas d'augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole.

Définition des investissements collectifs

–

Définition des projets intégrés

–

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

–

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

–

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

–

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

–

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

–

8.2.4.4. *Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations*

8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

–

8.2.4.4.2. Mesures d'atténuation

–

8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

–

8.2.4.5. *Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant*

–

8.2.4.6. *Informations spécifiques sur la mesure*

Définition des investissements non productifs

Cf. sous mesure 4.4.

Définition des investissements collectifs

Cf. Type d'Opération 4.1.2.

Définition des projets intégrés

Projet associant au moins deux opérations relevant au-moins de deux mesures différentes, dont une relevant de l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013 (mesure 4).

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Cf. chapitre 8.1 : Conditions générales : § *Définition des espaces à haute valeur naturelle*

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Les éléments relevés par l'analyse AFOM permettent de cibler l'orientation des soutiens d'aide publique afin de répondre à la priorité 2 de l'union européenne pour le FEADER, en particulier en vue :

- d'améliorer la viabilité et les résultats économiques des exploitations agricoles,
- de renforcer la compétitivité de tous les types de productions agricoles et de l'ensemble des territoires de l'île,
- d'accroître l'accès au marché local et externe à l'île,
- et d'encourager l'installation agricole.

Il s'agit ainsi de miser sur différents points forts du tissu économique agricole et de palier les carences essentiellement techniques, de formation ou d'accès au foncier qui ont été relevées.

Cette stratégie se décline notamment par :

- un soutien à un taux d'intervention bonifié par rapport à l'ancienne programmation pour la constitution et à la restructuration des espaces de productions pour les secteurs de l'élevage qui se révèlent une production adaptée au territoire montagneux de l'île et qui offre des opportunités de marché.
- un soutien au développement et à la pérennisation des productions sous signe officielle de qualité en particulier dans les secteurs de l'arboriculture, de la viticulture,
- un couplage de formations souvent obligatoires avec la réalisation des investissements
- un encouragement à la mise en œuvre de projets collectifs afin de faire progresser un ensemble de producteurs vers une amélioration qualitative et quantitative de la production,
- un soutien accru aux projets relevant de dynamique foncière collective.
- un accompagnement au maintien de pratiques extensives et favorables sur l'environnement
- une bonification des opérations en fonction de leur caractère structurant : maintien des vergers et projets de mise en valeur de cultures pérennes, ouverture des milieux destinée à la création de prairies, création de desserte agricole, accompagnement des infrastructures en bâtiment et équipements prioritaires pour chaque filière de production.
- Une intervention concourant à renforcer l'autonomie fourragère des exploitations,
- Une déclinaison par filière de production, afin d'adapter au mieux le programme aux spécificités et à la dimension de chacune d'entre elles.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

—

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

–

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

–

8.2.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

8.2.5.1. *Base juridique*

Règlement (UE) n°1305 /2013 du 17 décembre 2013 (FEADER) : Article 19

8.2.5.2. *Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux*

L'objet de cette mesure est de soutenir la reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et la mise en place de mesures de prévention appropriée.

La mesure répond ainsi spécifiquement au besoin n° 17 Gérer les risques et est ciblée sur le domaine prioritaire 3 b) : promouvoir le soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations.

Il s'agit de lutter contre les risques liés à des catastrophes ou événements naturels et aux risques climatiques qui nuisent à la pérennité et à la compétitivité économique du secteur agricole, en affectant les outils de production.

Au démarrage de la programmation, la mesure est mobilisée sur un seul type d'opération qui concerne la restauration des vergers de châtaigniers fortement affectés par un parasite d'origine continentale (TO 5.2 – Restauration des châtaigneraies). En effet, ces vergers traditionnels de montagne, au peuplement lâche (< 100 arbres/ha) et ancien, sont attaqués par un insecte, le Cynips (*Dryocosmus Kuriphilus*) dont la progression sur le territoire corse n'a pu être contenue, malgré une stratégie de lutte biologique qui a été mise en place.

En 2014, la quasi-totalité des zones de production du verger sont affectées par l'infestation du cynips selon la carte annexée à la présente mesure (cf. document joint au programme : Annexe M5 - carte des zones d'infestation - FREDON 2014).

La FREDON (fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles) qui est reconnue comme Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) dans le domaine Végétal pour la région Corse par arrêté ministériel, est l'autorité publique compétente apte à reconnaître formellement l'état d'infestation parasitaire conformément aux exigences de l'article 18.3 du règlement (UE) 1305/2013.

Le potentiel de production du verger est affecté pour chaque producteur entre 100% de perte en début d'infestation et de 30% à 50%, après un laps de temps d'une dizaine d'années nécessaire à la phase de lutte biologique engagée contre le parasite.

Pour maintenir à termes la sauvegarde de ces habitats, il s'agit donc essentiellement d'accentuer la rénovation des vergers abandonnés, pour éviter leur dépérissement et éventuellement de permettre la plantation additionnelle de nouvelles surfaces de châtaigniers. Cet objectif étant essentiellement environnemental, puisque la rentabilité de telles rénovations ne peut être atteinte à court termes, il

convient de soutenir ces opérations qui constituent de fait des investissements de restauration partielle et à moyen termes du potentiel de production, et de la rentabilité des exploitations castanéicoles.

Dans la mesure où cette opération agit également sur le maintien des habitats à châtaigniers inscrits à l'annexe I de la directive 92/43, elle répond au besoin n°16 (Accroître la contribution de l'agriculture à la valorisation du patrimoine naturel, au maintien de la biodiversité, à la qualité des paysages agricoles) et contribue indirectement à la priorité 4A) (restaurer, préserver et renforcer la biodiversité ainsi que les paysages européens).

8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.5.3.1. 5.2 - Restauration des châtaigneraies

Sous-mesure:

- 5.2 – Aide aux investissements destinés à la réhabilitation des terres agricoles et à la reconstitution du potentiel de production qui ont été endommagés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques

8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

L'intervention vise par la réhabilitation et/ou la plantation additionnelle de surface de châtaigneraies à la sauvegarde et au maintien à moyen termes (10 ans) du potentiel de production, en palliant la baisse de productivité consécutive aux attaques du cynips. Cette opération contribue également au maintien des habitats à châtaigniers inscrits à l'annexe I de la directive 92/43, dans le contexte de cette catastrophe parasitaire.

La prolifération du ravageur représente une menace économique majeure pour les exploitants du fait de l'effondrement de la production castanéicole consécutif à la prolifération initiale du ravageur.

L'insecte provoque la formation de galles entravant le développement normal de la pousse. Au lieu de porter des feuilles, des fleurs et des fruits, le rameau ne donne qu'une courte pousse avec quelques feuilles difformes.

On observe ainsi progressivement une perte de vigueur et la mortalité de rameaux, et pour les châtaigniers affaiblis du fait de leur abandon, cette infestation peut contribuer au dépérissement des arbres et à la disparition de cet habitat.

La diminution de croissance est accompagnée d'une perte durable de rendement en fruits. Au départ l'infestation provoque la disparition de 100% de la récolte durant plusieurs années. Au terme d'une lutte biologique engagée avec le parasitoïde du cynips (*torymus chinensis*), il est espéré que la baisse de production se stabilise entre moins 30% à moins 50% de la récolte initiale.

Pour la perte directe de revenu des exploitants la Collectivité Territoriale de Corse a notifié une

indemnisation des castanéiculteurs consécutivement à l'infestation des vergers (Régime d'aide SA.40032 - 2014/XA.

Il s'agit par cette mesure, d'augmenter le potentiel de terrains entretenus et cultivés pour palier la perte de productivité des arbres.

Ces rénovations ou plantations additionnelles doivent être réalisées au bénéfice des associations foncières et des producteurs de la filière castanéicole présentant une traçabilité de leurs surfaces et de leur production, de telle sorte qu'ils disposent au terme de 10 ans, d'une surface en vergers susceptibles de compenser en partie cette baisse de la productivité.

Engagement spécifiques

- satisfaire aux obligations d'entretien et aux prescriptions techniques validés par l'Autorité de Gestion qui conditionnent la bonne mise en œuvre de l'opération.

8.2.5.3.1.2. Type de soutien

L'aide est versée sous forme de subvention.

8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code Rural

8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

- Les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs
- Les associations foncières autorisées en application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 18-2 du règlement 1305/2013.

8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles concernent :

Sur la base de devis de travaux :

- les travaux de réalisation de l'accès sur le parcellaire de l'exploitant (piste) en lien direct avec l'investissement projeté, et hors coût d'entretien.
- L'achat de terrain, limité à 10% de l'assiette éligible de l'opération,
- les autres achats liés à la mise en valeur (fertilisation, plants...),
- Les frais généraux liés à l'opération : la maîtrise d'œuvre dans la limite de 10% des dépenses

éligibles de l'opération.

Sur la base de coûts simplifiés selon de tableau repris à la section « méthode de calcul du montant »:

- le débroussaillage, les élagages, les surgreffages et les regarnis,
- la plantation d'arbres jeunes, y compris la préparation du sol,
- l'élimination des rémanents de taille
- l'installation de clôtures et de portails afin de protéger les vergers,

Ces investissements peuvent être réalisés soit en prestation de service, soit au moyen de l'intervention propre du bénéficiaire de l'opération, excepté pour la réalisation des accès.

8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles :

- les agriculteurs et groupements d'agriculteurs détenteurs de surfaces en châtaigniers figurant à leur déclaration de surface de 2014 à l'exception des jeunes agriculteurs dont la première déclaration est postérieure à cette date.
- les associations foncières autorisées, dès lors que l'utilisation de ces terrains est contractualisée avec des agriculteurs ou groupements d'agriculteurs ;

En outre :

- Le potentiel de production de l'exploitation directement ou indirectement bénéficiaire (cas des associations foncières) devra être affecté à plus de 30%. Compte tenu d'une baisse de production consécutive à l'infestation se situant entre 100% à 50%. Cette condition est vérifiée dès lors que plus de 60% des surfaces déclarées par l'exploitation agricole se situent dans les zones d'infestation du cynips, au moment du dépôt de la demande d'aide, sur la base d'une attestation délivrée par la FREDON de Corse conformément à la cartographie de l'infestation du cynips mise à jour par celle-ci, comme exigé à l'article 18.3 du règlement (UE) n° 1305/2013.
- L'opération de rénovation/plantation dont les bénéficiaires finaux sont des agriculteurs ou des groupements d'agriculteurs, ne doit pas concourir à une augmentation de plus de 20% des surfaces en production des bénéficiaires, déduction faite du périmètre à rénover, et dans la limite de 5 ha par producteur. Les surfaces rénovées par des associations foncières et mise à disposition des agriculteurs sont intégrées dans le plafond de chacun.
- Chaque opération ne pourra excéder 2 ha ou 100 arbres.
- Les agriculteurs prévoyant de réaliser eux-mêmes les travaux doivent avoir suivi une formation à l'élagage.

8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des opérations se fera selon les principes suivants :

- priorisation des agriculteurs à titre principal (ATP/ATS) et des opérations réalisées dans le périmètre des Associations Autorisées,

- impact attendu de la mesure sur la sécurisation des exploitations cibles de l'opération au regard des surfaces détenues,
- priorisation des agriculteurs n'ayant pas bénéficié de la mesure (nombre d'ha ayant déjà été rénovés),
- démarche qualité du bénéficiaire final (AOP).

La mesure d'aide fera l'objet d'appel à projet, dont l'enveloppe pourra être préalablement définie. Chaque projet sera noté individuellement en fonction des critères de sélection et sélectionné au dessus d'un seuil minimal de points, et dans la limite des enveloppes financières ouvertes pour chaque appel à projets.

8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide : 90% pour les plantations, 100% sur les autres investissements.

8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure :

- L'OP a demandé que soient bien décrits les pétitionnaires susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération. Les éléments de Droit, les précisions apportées au présent texte, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les appels à projet sont satisfaisants. Une attention particulière doit être portée sur la fourniture des attestations de formation à l'élagage et la bonne compétence des formateurs. La mise en place d'un contrôle croisé sur les aides de même type ou de même public cible sera formalisé.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18) :

n°1 - R1 : Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, les collectivités, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement. Vérification de la qualité de propriétaire foncier (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural. Législation nationale du Droit de Propriété, Droit des Successions, Droit Fiscal (modification pour la forêt en 2012))

n°2 - R6 : Au moment de la 1ère demande de paiement, risque que la formation Elagage ne soit pas transmise, Compétence du centre de formation à vérifier également. (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience)

n°3 - R10 : Pour les travaux de clôtures et reconquête du milieu notamment, risque de surfaces déjà financées par ailleurs (toujours sous engagement d'anciens contrats, ou financées sur les opérations à destination des agriculteurs (ex : 226A ET MAET, MAEC) (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience)

8.2.5.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R1 : VERIFIER Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme. VERIFIER la qualité de propriétaire foncier des partenaires.

n°2 - R6 : EXIGER que soit fournie à l'appui de la demande d'aide l'attestation de formation spécifique Elagage, y compris dans le cadre des associations autorisés, pour l'ensemble des sociétaires utilisateurs des terres.

n°3 - R10 : EXECUTER UN CONTRÔLE CROISE des aides aux bénéficiaires de l'opération avec celles des agriculteurs usagers des surfaces porteuses des investissements.

MAINTENIR ce point de contrôle administratif de la demande d'aide à la fin de la période d'engagement.

8.2.5.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

- Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<5%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation favorable peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs, les programmations précédentes qui ont suscité des ajustements sur des mesures de même type ont permis une amélioration constante des procédures.

- Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de bien contrôler la qualité de propriétaire foncier des partenaires de l'opération, et de vérifier l'inexistence de financements précédents ou déjà engagés auprès des bénéficiaires usagers des terres.

8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Pour le type d'opération 5.2, la méthode de calcul des coûts simplifiés est identique au TO 4.1.1, mais ne concerne que la mise en valeur et la clôtures des châtaigneraies.

Les barèmes de coûts standards sont établis pour chacune des interventions techniques nécessaire à la mise en valeur des châtaigneraies (cf. ci-dessous). Dans sa version initiale le PDRC inclut la méthode qui sera utilisée pour déterminer le montant du coût quantifié. Cette méthode est établie conformément à l'article 62.2 du règlement FEADER et fait l'objet d'une certification réalisée par l'organisme "Eco Logique Conseil", figurant au chapitre 18.2 du programme. En complément, l'Autorité de gestion (AG) fera certifier l'exactitude du calcul des montants établis conformément à cette méthode par un organisme indépendant, pour la mise en œuvre du TO 5.2.

Cette certification sera conservée par l'AG à des fins de contrôle et d'audits.

Méthode de calcul des coûts simplifiés :

1) Détermination de références de coût unitaires pour l'utilisation de matériels agricoles, y compris la main d'œuvre, et les achats éventuels.

Ces références de coût unitaire sont déterminées soit avec le module de calcul mis en œuvre pour l'évaluation des coûts du matériel agricole (source APCA – Chambres d'agriculture – MAAF). Ce module tient compte des éléments suivants, soit par tout autre moyen (devis, expertise) validée au moment de la certification du calcul.

- Données de base
 - Type et caractéristique du matériel
 - Valeur d'achat.
 - Temps d'utilisation moyen annuel et durée d'amortissement afférente.
- Données optionnelles
 - Consommation en carburant (par heure).
 - Prix du carburant.
 - Rendement moyen d'utilisation à l'ha (en h/ha)

Les résultats de coûts unitaires sont exprimé en €/heure, €/jour, €/ml ou en €/ha en fonction des modalités d'utilisation de ces matériels.

Les coûts de main d'œuvre sont établis sur la base de références pour :

- Les travaux réalisés par l'agriculteur.
- Les travaux spécialisés réalisés par des entreprises ou de travaux agricoles en prestation de service.

2) Détermination des itinéraires techniques et des variantes

Les opérations de mise en valeur agricole sont ensuite décrites en suivant un itinéraire technique de succession d'interventions et d'options, notamment :

DEMAQUISAGE

- Démaquisage manuel
- Démaquisage mécanique

REMANENTS

- Elimination des rémanents

CLOTURE

- Pose clôture
- Layons

PLANTATIONS

- Partie travail du sol
- Plantations
- Fumures

- Arrosage
- Désherbage

RENOVATIONS

- Taille de rabattage
- Taille fruitière
- Surgreffage

3) Détermination du bordereau de coûts simplifiés des interventions

L'estimation du coût forfaitaire pour chaque intervention est établie sur la base des valeurs moyennes d'utilisation des matériels et de mobilisation de la main d'œuvre afférente, dans des conditions de travail standard (pente, pierrosité, éloignement du chantier) multiplié par leur coût unitaire.

Des modalités de majorations de ces coût d'intervention sont ensuite déclinées en fonction de conditions spécifiques impliquant des surcoûts (pente, éloignement du site...).

Les résultats sont ainsi repris dans un bordereau de coût simplifié des interventions. Les résultats sont exprimés en € par unité de surface ou par arbre (cas des mises en valeur) ou en € par linéaire (cas des clôtures et de la pose du réseau d'irrigation).

4) Utilisation du bordereau de coûts simplifiés

Ce bordereau est mis en œuvre pour l'estimation du coût de l'opération, sur la base des coûts forfaitaires des interventions spécifiques à la filière castanéicole, et qui correspondent à l'itinéraire technique décrivant l'ensemble des étapes nécessaires à la réalisation de la mise en valeur.

8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

—

8.2.5.4.2. Mesures d'atténuation

—

8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

–

8.2.5.5. *Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant*

8.2.5.6. *Informations spécifiques sur la mesure*

8.2.5.7. *Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

8.2.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

8.2.6.1. Base juridique

Règlement (UE) n°1305 /2013 du 17 décembre 2013 (FEADER) Article 19

Règlement (UE) n°1303 /2013 du 17 décembre 2013 Article 65

Règlement délégué (UE) C-2014-1460 de la Commission du 11 Mars 2014 complétant le Règlement 1305/2013

Règlement (CE) n°1242/2008 du 8 décembre 2008 (Typologie exploitation)

8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'objectif de la mesure est de redynamiser et d'accompagner les démarches de création et de développement d'entreprises en milieu rural.

Il s'agit de répondre transversalement à un ensemble de besoins qui conditionnent le développement rural :

- n°7 : maintenir, voir augmenter le nombre d'actif agricole, en redynamisant les démarches de détection d'installation et de transmission.
- n°4 : Sensibiliser, communiquer et Eduquer sur les produits et savoir-faire locaux (2.1)
- n°8 : améliorer le revenu des agriculteurs par le développement de l'outil de travail et la diversification des activités
- n°16 : accroître la contribution de l'agriculture à la valorisation du patrimoine naturel, au maintien de la biodiversité, à la qualité des paysages agricoles.
- n°19 : soutenir et développer les démarches de qualité, valoriser les liens produits/Terroirs et développer la qualité environnementale, notamment l'Agriculture Biologique
- n°20 : Renforcer la commercialisation et la promotion des produits sur le marché local, national et international
- n°26 : accroître la compétitivité et les usages des produits de la forêt
- n°27 : susciter, accompagner l'émergence de dynamique territoriale de projet.
- n°29 : Favoriser la coopération, l'innovation organisationnelle et la constitution de réseaux
- n°30 : favoriser les approches du développement endogène visant à la valorisation des ressources productives, culturelles et patrimoniales des territoires.
- n°31 : Développer la mise en place des services essentiels et l'accueil en milieu rural
- n°33 : maintenir une occupation du territoire et favoriser le lien social.
- n°34 : Favoriser un équilibre territorial et économique entre le tourisme et les autres activités.

Trois sous mesures sont mobilisées :

- **Sous-mesure 6.1** : l'installation des agriculteurs, en réponse à la chute du nombre d'exploitations identifiée dans la stratégie, sera soutenue via la Dotation jeune agriculteur (DJA), dotation en capital nécessaire au démarrage de l'installation. Cette opération a pour objet d'aider les candidats à l'installation âgés de moins de 40 ans qui souhaitent s'installer comme chef d'exploitation agricole pour la première fois et qui disposent des compétences et connaissances nécessaires. Le domaine prioritaire 2b est ciblé

- **Sous-mesure 6.3** : cette opération, comprenant une dotation en capital, vise à soutenir la création de petites exploitations agricoles viables, mais n'atteignant pas la dimension susceptible de les faire entrer dans la démarche de l'installation prévue au bénéfice des Jeunes agriculteurs. Le domaine prioritaire 2b est ciblé.

- **Sous-mesure 6.4** : deux opérations sont présentées :
 - Une opération sera ciblée sur le soutien aux projets de diversification non agricole en lien avec une activité agricole. Le domaine prioritaire 6a est ciblé.
 - Une opération sera consacrée à l'accompagnement des entreprises rurales qui souffrent d'un déficit de compétitivité avéré. Des soutiens aux investissements seront prévus, l'objectif étant un impact positif sur l'économie rurale en termes d'emploi, de développement local et de respect de l'environnement. Le domaine 5e est ciblé pour l'accompagnement des micro-entreprises de travaux forestiers et celles qui valorisent du bois et du liège, et le domaine prioritaire 6a est ciblé pour les autres secteurs économiques.

8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.6.3.1. 6.1- DJA

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

Sous-titre complet de l'opération : DJA = Dotation d'installation en faveur de jeunes agriculteurs.

La sous mesure concerne un seul type d'opération : aide au démarrage d'une exploitation agricole portée par un Jeune Agriculteur

Il s'agit de soutenir la phase de démarrage de l'exploitation durant laquelle le JA doit se constituer un

revenu et mettre en œuvre son projet sur fonds propres ou avec le recours à l'emprunt.

Les montants de l'aide sont établis afin d'avoir un effet incitatif visant à attirer un public jeune vers le métier d'agriculteur, avec des projets répondant aux orientations du programme, tout en tenant compte de la situation socio-économique de la zone de programmation qui présente un PIB par habitant de 24 979€ inférieur à la fois à la moyenne européenne (90% de IC8-EU27) et à la moyenne nationale (IC8 = 108), ainsi que des exploitations agricoles ayant un niveau de revenu moindre par rapport à la moyenne nationale (cf. IC 25 et IC 26).

La mesure cible plus spécifiquement la priorité 2-B : faciliter le renouvellement des générations dans le secteur de l'agriculture. Ce type d'opération répond :

- au besoin n° 7 « Maintenir, augmenter le nombre d'actif agricole redynamiser les démarches de détection d'installation et de transmission » dans la mesure où l'aide au démarrage a vocation à inciter des jeunes à s'installer en agriculture et ainsi participe à la lutte contre la baisse des effectifs agricoles
- et à double titre au besoin n° 4 « Sensibiliser, communiquer et Eduquer sur les produits et savoir-faire locaux » dans la mesure où d'une part les spécificités et l'originalité des productions insulaires véhiculent une image positive du métier d'agriculteur et doivent constituer un facteur d'attractivité pour les jeunes générations, d'autre part le renouvellement générationnel va lui-même participer à la pérennisation de ces savoirs faire identitaires régionaux.

Projet d'installation

Cette aide est liée à la mise en œuvre d'un projet d'installation comprenant un plan d'entreprise décliné sur 4 ans (n1 à n4) et des engagements contractuels.

L'agriculteur peut s'installer :

- En qualité d'agriculteur à titre principal, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- En qualité d'agriculteur à titre secondaire, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global.
- Ou dans le cadre d'un dispositif d'installation progressive conduisant le chef d'exploitation à développer au fur et à mesure son projet pour disposer à terme d'une exploitation viable et devenir agriculteur à titre principal.

Parcours à l'installation

- Un parcours à l'installation est mis à profit pour dimensionner et consolider le projet d'installation, y compris pour ce qui concerne la professionnalisation du candidat.
- Le parcours prévoit plusieurs possibilités d'accompagnement du candidat par l'administration, les organismes professionnels agricoles et les représentants professionnels des filières concernées, préalablement à l'introduction de la demande d'aide : élaboration d'un pré-projet, point sur les compétences, visite sur site des techniciens et professionnels du secteur, avis technique, appui au

montage du plan d'entreprise.

Cette période doit également permettre au candidat d'engager les actes administratifs et juridiques nécessaires à l'acquisition des actifs de l'entreprise et à la formalisation concomitante d'un plan d'entreprise.

Engagements

Le candidat à l'installation devra souscrire aux engagements relatifs à la mise en œuvre du projet, notamment :

- *Engagements généraux*
 - débiter la mise en œuvre du contenu du projet d'installation dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide
 - être « agriculteur actif » dans un délai de 18 mois à compter de la date de l'installation, tel que prévu dans l'article 9 du règlement 1307/2013
 - rester exploitant agricole durant 5 années à compter de la date du constat d'installation
 - satisfaire aux obligations de publicité FEADER ;
 - informer immédiatement l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre du plan d'entreprise.
 - se conformer aux obligations liées aux contrôles administratifs de fin du projet d'installation
 - se soumettre à tout contrôle, sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant et après la durée du projet d'installation.
 - Tenue d'une comptabilité réalisée par un organisme habilité (expert comptable, centre de gestion).
 - *en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle* : suivre une formation complémentaire afin d'acquérir le diplôme ou équivalent requis dans le délai maximum de 3 ans à compter de la date de décision d'octroi ;

- *Engagements spécifiques*
 - satisfaire aux engagements et aux prescriptions techniques pour les filières de production validés par l'Autorité de Gestion qui conditionnent la bonne mise en œuvre du projet, et notamment la réalisation des formations obligatoires et le suivi de l'appui technique définis pour chaque filière de production auxquels l'exploitation se réfère.
 - Satisfaire aux conditions découlant de l'application des critères de modulation de l'aide dont bénéficie le candidat.

Engagement ex-post

- Une vérification ex post au terme du 5^{ème} exercice comptable devra permettre de constater l'atteinte d'un revenu minimum égal à 80% du SMIC en fin de projet.

Autres aides au démarrage

La dotation pourra s'assortir de dispositifs complémentaires, notamment d'outils régionaux d'ingénierie financière au bénéfice des Jeunes Agriculteurs. Dans ce cas l'ensemble des aides au démarrage pour cette catégorie d'entreprise doit respecter le plafond de 70.000€.

8.2.6.3.1.2. Type de soutien

L'aide prend la forme d'une dotation forfaitaire versée en plusieurs tranches (cf. tableau joint : « 6.1-tranches DJA ») sur une durée maximale de 5 ans :

- 1^{ère} tranche de 80% du montant de la dotation, versée au démarrage du projet, à la réalisation du constat d'installation.
- 2^{ème} tranche, au constat de réalisation et de bonne mise en œuvre du projet d'installation.
- En cas d'installation progressive menant au statut d'agriculteur à titre principal, le montant de la première et de la deuxième tranche est de 50% de l'aide
- En cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle, la première tranche est établie à 50% du montant de la dotation et un paiement intermédiaire de 30% du montant de la dotation intervient au moment de l'obtention de la capacité professionnelle ; celle-ci devant être obtenu au plus tard dans les 3 ans à compter de la date de décision d'octroi de l'aide, conformément à l'article 2 § 3 du Règlement délégué (UE) 807/2014 de la Commission du 11 Mars 2014 complétant le Règlement 1305/2013.

La mise en œuvre du projet d'installation doit commencer et être constatée par l'AG (constat d'installation) dans un délai maximum de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.

Le constat d'installation établit la reconnaissance du positionnement du jeune agriculteur en tant que chef de l'exploitation, et disposant pleinement des ressources nécessaires au démarrage de l'activité agricole.

	Installation avec le statut d'agriculteur à titre principal (ATP) ou agriculteur à titre secondaire (ATS)	Installation progressive menant au statut d'ATP	Acquisition de la capacité professionnelle avec un délai de grâce de 36 mois (ATP, ATS ou installation progressive)
1 ^{ère} tranche	80%	50%	50%
Tranche intermédiaire			30%
2 ^{ème} tranche	20%	50%	20%

6.1-tranches DJA

8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code Rural

8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

Public cible :

"Jeune agriculteur" : personne qui n'est pas âgée de plus de 40 ans au moment de la présentation de la demande d'aide à l'installation, qui possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installe pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef de ladite exploitation.

8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

Aide forfaitaire.

8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

L'aide au démarrage relative à l'installation des jeunes agriculteurs est conditionnée au respect des exigences suivantes :

- Les candidats doivent s'insérer dans un parcours à l'installation tel que défini dans la section « Description » du TO :
 - ainsi une « première installation » au sens de la définition de l'article 2 §1 n) du règlement (UE) 1305/2013 est considérée dès lors que l'enregistrement en qualité de chef d'exploitation est postérieur à l'entrée formelle du candidat dans le parcours à l'installation.
 - *Durée du parcours à l'installation* : l'entrée dans le parcours à l'installation est obligatoirement déclarée à l'Autorité de Gestion qui en accuse réception. La réalisation du constat d'installation marquant la sortie du parcours devra nécessairement intervenir dans les 36 mois suivant l'entrée dans le parcours.
 - *Lien avec la période précédente* : compte tenu du nombre de candidats dont le parcours à l'installation n'a pu aboutir avant la fin de la période de programmation 2007-2013 (31/12/2014), l'AG peut considérer des candidats n'ayant pas encore introduit leur demande d'aide, si leur entrée dans le parcours n'excède pas 24 mois avant la date du dépôt de la demande d'aide, quel que soit leur statut au regard du régime de protection sociale agricole.
- Au stade de la demande, les candidats doivent disposer d'un plan d'entreprise sur une période de 4 ans, partie intégrante du projet d'installation. Le projet devra avoir été validé après le dépôt de la demande d'aide par le Bureau du Conseil d'Administration de l'ODARC, dans le cadre de l'instruction de la demande. Le contenu du plan d'entreprise doit répondre aux exigences indiquées à la section « Résumé des exigences du plan d'entreprise ».
- Le candidat doit s'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du

règlement (UE) 1305/2013.

- Dans le cadre d'une installation sous forme sociétaire et afin de garantir l'exercice du contrôle effectif et durable de l'exploitation par le JA bénéficiaire de la dotation, la répartition du capital social de la société ou du groupement devra satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes
 - Chaque JA devra détenir 10% minimum des parts du capital social de la société ou du groupement,
 - le JA (ou l'ensemble des JA) devra détenir la majorité des parts,
 - si l'un des associés est constitué sous forme sociétaire, ces deux conditions s'imposent également à cette structure.

Ces trois conditions qui répondent aux dispositions prévues à l'article 2.1 du règlement délégué (UE) n°807/2014, doivent être satisfaites au plus tard au moment de la réalisation du constat d'installation, et durant toute la durée de ses engagements (5 ans).

- Dimension de l'exploitation correspondant à un potentiel de production minimum de 10.000€ et maximum de 800.000€. Conformément à l'article 5 du règlement délégué 807/2014 §2 ce potentiel est exprimé en termes de potentiel de production de l'exploitation agricole, mesurés en production standard (PBS), telle que définie à l'article 5, du règlement (CE) n°1242/2008 de la Commission.
- Le jeune agriculteur doit disposer au dépôt de la demande d'aide de la capacité professionnelle à savoir disposer d'un diplôme agricole, au minimum de niveau BPREA.
- Dans le cas dérogatoire d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle, le candidat doit s'engager à acquérir cette capacité professionnelle dans un délai maximum de 36 mois à compter de la date de décision d'octroi de l'aide.

Sont exclues de ce type d'opération, compte tenu des dispositions communautaires : les installations visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles, les installations au sein de la filière équine ne visant pas majoritairement la vente d'animaux nés et élevés sur l'exploitation.

8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les principes des critères de sélection des projets viseront les points suivants :

- Critères socio-économiques :
 - le type de projet d'installation (installation à titre principal, installation à titre secondaire, installation progressive)
 - le degré de viabilité économique du projet présenté, mesuré par le niveau de revenu prévisionnel atteint à l'issue de la mise en œuvre du plan d'entreprise.
- Critère environnemental :
 - l'adhésion à une démarche de production biologique.

8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant de la dotation varie de 25.000€ à 65.000€ pour les agriculteurs s'installant à titre principal.

Taux d'aide : 100%

La dotation comprend :

- un montant de base,
- et des majorations liées à l'application de critères de modulation : qui répondent à la fois aux priorités de l'Union Européenne et aux objectifs retenus dans la zone de programmation.

Ces critères portent ainsi sur les éléments suivants :

(1) Insertion professionnelle

(2) critères socio-économiques

- Projet optimisant le potentiel productif de l'outil de production
- Projet générateur d'emploi
- Projet hors cadre familial, démontrant une charge financière importante liée à l'acquisition d'actifs productifs
- Délai d'entrée en production

(3) Qualité

- Production engagée dans une démarche qualité AOC/AOP, IGP et label rouge, une certification environnementale ou en race locale reconnue

(4) Territoire et environnement

- Projet ayant un impact sur la valorisation des espaces agricoles
- Projet se traduisant par un degré d'atteinte partielle de l'autonomie alimentaire du cheptel

Pour les agriculteurs à titre principal, le montant de base de la dotation est fixé à 25 000€. Ce montant correspond à une valeur moyenne du revenu des exploitations agricoles établies en Corse (source RICA 2011 : RCAI/UTA – Revenu Courant Avant Impôts/ Unité-Travail-Année= 24,8 k€).

La combinaison des critères de majoration telle qu'indiquée dans le tableau joint (cf. Tableau 6.1-modulation) détermine le montant de la dotation, dans la limite d'un plafond fixé à 65 000€.

Pour les agriculteurs s'installant à titre secondaire, ce montant plafonné est minoré de 50%.

Dispositions additionnelles

L'effectivité des dispositions ayant conduit à la majoration de l'aide doit être constatée au plus tard au moment du versement de la deuxième tranche de l'aide. En cas de non respect de ces dispositions, le montant de la DJA est minoré de la part correspondante de la bonification.

En cas de non respect des conditions d'admissibilité et des engagements prévus au projet d'installation,

notamment des obligations de formations et de suivi de l'appui technique, le remboursement total ou partiel de la dotation pourra être demandé dans les conditions prévues par la réglementation et le régime de sanction.

	Critère		Montant
	Montant de base		25 000 €
1	Insertion professionnelle		
	Insertion professionnelle du candidat		10 000 €
2	Critères socio-économiques		
	Projet optimisant le potentiel productif de l'outil de production		5 000 €
	Projet générateur d'emploi		5 000 €
	Projet hors cadre familial, démontrant une charge financière importante liée à l'acquisition d'actifs productifs		5 000 € à 15 000 €
	Délai d'entrée en production	Moyen	5 000 €
		Long	10 000 €
3	Qualité		
	Production engagée dans une démarche qualité, une certification environnementale AOC/AOP, IGP et label rouge, ou en race locale reconnue	SOQ	10 000 €
		Certification environnementale ou Race	5 000 €
4	Territoire et environnement		
	Projet ayant un impact sur la valorisation des espaces agricoles		10 000 €
	Projet se traduisant par un degré d'atteinte partielle de l'autonomie alimentaire du cheptel	Niveau 1	10 000 €
		Niveau 2	5 000 €

6.1-modulation

8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure

- L'OP a demandé que tous les termes temporels, soient rédigés de manière précise et matérialisés

par un élément probant et opposable en Droit, fondés sur la réglementation européenne, afin d'éviter toute interprétation possible. Ces deux points ont été pleinement pris en compte par l'AG s'agissant des précisions apportées sur les date de présentation de la demande d'aide à l'installation, date de la décision d'octroi de l'aide, date du constat d'installation, date du constat de réalisation et de bonne mise en œuvre du projet.

- La possibilité évoquée dans le projet initial de la mesure de mobiliser la modulation « Délai d'entrée en production » pour les filières animales a été jugé comme apportant un risque trop élevé, compte tenu de son caractère difficilement contrôlable et vérifiable et donc non retenu par l'AG dans la rédaction finale de la mesure.
- Concernant les principes de sélections tels que décrits dans le PDRC, l'OP a recommandé que leurs modalités d'application soient établies sur la base d'éléments vérifiables et contrôlable. Après avoir pris connaissance du rapport présenté pour avis au Comité de Suivi, l'Organisme Payeur considère que ce document permet de lever l'ensemble de ces interrogations. L'Organisme Payeur ne formule donc plus de réserves sur ce point.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18)

n°1 R1 : recevabilité de la demande : présence des statuts et actes (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural)

n°2 R1 : recevabilité de la demande : présence des pièces relatives à la maîtrise du foncier et des biens immeubles (source : Législation nationale du Droit de Propriété, Droit des Successions, Droit Fiscal)

n°3 R6 : éligibilité de la demande : conformité des statuts et actes (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural)

n°4 R6 : éligibilité de la demande : conformité juridique relative à la maîtrise du foncier et des biens immeubles (source : Législation nationale du Droit de Propriété, Droit des Successions, Droit Fiscal)

n°5 R5 : Suivi des engagements (source : 2007-2013 contrôles avant paiement et ex post, Audit SAI 2012, contrôle interne OP)

n°6 R9 : Suivi des engagements ((source : 2007-2013 contrôles avant paiement et ex post, Audit SAI 2012, contrôle interne OP)

8.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

L'OP recommande un suivi attentif accepté et pris en compte par l'AG sur les problématiques de Droit de la propriété, et la bonne surveillance de l'exécution et du respect des engagements dans ces opérations pluriannuelles. Les mesures d'atténuation pour les risques identifiés sont les suivantes :

n°1 VERIFIER Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives : conformité des statuts et actes,

mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement.

n°2 VERIFIER Pour tous les bénéficiaires : maîtrise du foncier et des biens immeubles conforme et valide.

n°3 CONTROLER Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives : conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement.

n°4 CONTROLER Pour tous les bénéficiaires : maîtrise du foncier et des biens immeubles conforme et valide.

n°5 EXECUTER les procédures de contrôle interne ag/op sur le suivi des engagements - ASSURER un suivi régulier de la bonne exécution du PE.

n°6 Nécessité de fixer un régime de sanctions et une méthode de suivi du PE avant la phase de contrôle à 5 ans :

- SENSIBILISER au respect des engagements sur la détention des éléments originaux et conformes des dépenses tout au long de la période d'engagement de l'opération aidée.
- EXECUTER les procédures de contrôle interne ag/op sur le suivi des engagements - ASSURER un suivi régulier de la bonne exécution du PE"

8.2.6.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<5%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation favorable peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs, les programmations précédentes n'ont pas suscité de problèmes particuliers.

Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de fixer un régime de sanctions et une méthode de suivi du PE avant la phase de contrôle à 5 ans.

8.2.6.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Détail des modalités d'application des critères de modulation de l'aide

(1) Insertion professionnelle

Insertion professionnelle du candidat :

Il s'agit de soutenir les candidats s'étant engagés ou s'engageant dans un cursus d'insertion professionnelle qui leur permette de gagner en compétitivité et en réactivité lors du démarrage et du pilotage de leur projet d'entreprise. En effet cette insertion professionnelle nécessite de consacrer un laps de temps additionnel au parcours à l'installation pendant lequel le candidat

appréhende auprès d'un tuteur professionnel les situations concrètes et des situations de risque inhérentes au démarrage de toute entreprise.

Cette majoration justifiée par les carences relevées dans ce domaine dans la zone de programmation (AFOM), est appliquée dans les cas suivants :

- réalisation d'un stage d'acquisition de compétence d'une durée minimum de 6 mois,
 - parcours d'alternance ou d'apprentissage se traduisant par une insertion professionnelle agricole d'une durée minimum de 7 semaines.
 - réalisation d'un stage de 12 semaines minimum dans le cadre de l'acquisition d'un diplôme agricole de niveau supérieur au minimum requis, et au moins égal au niveau III,
- Le candidat devra justifier de ce cursus d'insertion professionnelle au plus tard à la fin de la quatrième année de la mise en œuvre du projet d'installation, avant paiement final.

(2) Critères socio-économiques

2.1 - Projet optimisant le potentiel productif de l'outil de production :

Dans le but de renforcer la dimension économique des exploitations et de la production conformément aux objectifs découlant de l'AFOM tout en répondant à la priorité de l'union européenne pour ce qui concerne l'amélioration de la compétitivité des exploitations, il s'agit d'appliquer cette majoration pour les projets d'installation qui prévoient une production (chiffre d'affaires agricole hors subvention) en année 4 qui représente à minima 120% du potentiel de production de la même année, mesuré par la PBS. Cette condition est vérifiée sur la base des valeurs effectives de ces éléments pour l'année n4, avant paiement final.

2.2 - Projet générateur d'emploi.

La bonification est octroyée dès lors que le projet d'installation prévoit la création nette d'emploi à minima de 0,5 ETP (hors le jeune agriculteur lui-même) ayant le statut de salarié au sein de l'exploitation ou via un groupement d'employeur, Cette condition doit-être effective au plus tard en n4 à partir du constat d'installation et vérifiée avant paiement final.

Cet engagement devra être respecté au minimum pendant 24 mois consécutifs.

2.3 - Projet de reprise d'exploitation hors cadre familial démontrant une charge financière importante liée à l'acquisition d'actifs productifs au démarrage du projet.

La majoration venant accompagner cette immobilisation financière est octroyée dès lors que l'acquisition d'actifs productifs (terrains mis en valeur, cheptel, bâtiments et gros matériels) dans le cadre d'une cession-transmission d'exploitation, hors cadre familial, au-delà du deuxième degré, est supérieure à 50.000 € (taxes et frais de notaire compris).

A partir de ce seuil, le montant de la majoration, est modulée par palier de 1000€, par tranche de 10.000€ de transaction. Cette majoration est plafonnée à 15.000 €.

2.4 - Délai d'entrée en production différant l'occurrence du revenu

La majoration vient accompagner la faiblesse du revenu engendrée par le délai de mise en production :

La majoration est octroyée pour les filières végétales, lorsque la surface à planter, à restructurer ou à rénover durant la mise en œuvre du projet d'installation est supérieure à la surface productive existante au démarrage pour l'atelier principal de l'exploitation (atelier dégageant le chiffre d'affaires majoritaire en n4). La majoration varie selon le délai moyen de mise en production de la culture concernée en fonction du référentiel joint et pour une surface minimum de 2ha (cf. tableau "6.1-délais" indiquant les délais moyens par culture).

Des délais supérieurs à 3 ans pour la mise en production donnent droit à la majoration maximum; s'ils n'excèdent pas 3 ans, la majoration minimum est appliquée.

Ces conditions doivent être effectives au plus tard en n4 et vérifiées avant paiement final.

(3) Qualité

Production engagée dans une démarche qualité AOC/AOP, IGP et label rouge, une certification environnementale ou en race locale reconnue :

Cette majoration est justifiée par une meilleure valorisation économique de ces productions identitaires et liées au terroir, ainsi que par l'impact positif sur la biodiversité et le maintien des paysages dans la zone de programmation (cf. AFOM) :

- Pour ce qui concerne les productions sous Signe Officiel de Qualité (SOQ) AOC/AOP, IGP et label rouge, la majoration est appliquée au montant maximum, pour les projets se prévalant d'une adhésion au démarrage du projet, et ayant la majorité de sa production certifiée et commercialisée au plus tard en n4.

- Pour les filières végétales pour lesquelles il n'y a pas les SOQ mentionnés précédemment, la majoration est appliquée au niveau minimum, pour les projets prévoyant une certification environnementale (agriculture raisonnée certifiée ou HVE : haute valeur environnementale) en dehors de l'AB soutenue par la mesure 11. Cette condition doit être effective au plus tard en n4 du projet d'installation.

- Pour les filières animales, si le projet ne prévoit pas d'adhésion et de production sous signe de qualité, une majoration au niveau minimum est également octroyée pour une production en élevage de race locale reconnue par arrêté ministériel. L'agrément des animaux est attesté au constat d'installation par une commission d'agrément de la race mobilisée au sein de chaque filière de production concernée.

Cette majoration n'est accordée que pour l'atelier principal (atelier dégageant le chiffre d'affaires majoritaire en n4).

(4) Territoire et environnement

4.1 - Projet ayant un impact sur la valorisation des espaces agricoles.

Il s'agit de soutenir les projets ayant un impact sur la reconquête des milieux menacés d'abandon et la fermeture des paysages, et qui concourent à la lutte contre la déprise agricole et le risque de perte de la biodiversité. Les nouvelles implantations de cultures ou les améliorations pastorales réalisées par le JA après le démarrage du projet, sur des milieux recouverts de ligneux, fermés ou improductifs doivent représenter au plus tard à la fin de la quatrième année de la mise en œuvre du projet d'installation, au minimum 5ha. Cette condition est vérifiée en dernière année du projet d'installation avant paiement final

Les surfaces à débroussailler doivent être identifiées au dépôt du projet d'installation, dans le cadre de l'élaboration d'un diagnostic et d'un plan de gestion de la surface agricole ou pastorale. Ces surfaces devront être portées à la déclaration de surface suivant le constat d'installation, dans leur état initial (en parcours ou autre utilisation) ou si l'intervention s'est réalisée durant la première année de mise en œuvre du projet d'installation, selon leur type de mise en valeur. La mise en valeur des parcelles doit suivre les préconisations d'itinéraires techniques établies en fonction des potentialités identifiées par ces diagnostics Toute modification ultérieure de la zone initiale nécessite un avenant au projet d'installation, préalablement au commencement des travaux d'ouverture du milieu.

L'agriculteur s'engage en outre à entretenir ces espaces durant 5 ans à compter de la date de paiement du solde de la DJA.

4.2 - Projet se traduisant par un degré d'atteinte partielle de l'autonomie alimentaire du cheptel

Les déficits d'autonomie fourragère des exploitations d'élevage de ruminants (ovins, bovins, caprins, équins) sont un point de faiblesse dans la zone de programmation. Les pâturages étant constitués de surfaces en herbe et en parcours à la végétation ligneuse spontanée, il s'agit de soutenir les projets qui augmentent la proportion de surfaces en herbe entretenues ou semées, susceptibles de constituer une réserve sur pied ou par fauche. Il s'agit en effet de trouver un équilibre entre les ressources fourragères issues de l'exploitation, celles des parcours ligneux et celles qui sont achetées. Cette majoration n'a pas d'incidence sur le chargement global du cheptel sur l'ensemble des pâturages. La proportion de surfaces semées et entretenues à rechercher est fonction du cheptel de l'exploitation et s'exprime en ha par UGB.

- La majoration est octroyée au niveau 1, lorsque l'exploitation dispose au sein de ses surfaces de pâturage d'un minimum d'1 ha de prairies semées pour 3 UGB (à titre indicatif codes : PT, PX, F2, F3, selon la nomenclature des déclarations de surface de 2014). Ces surfaces sont comptabilisées dès lors qu'elles ont été semées au moins une fois au cours de la mise en œuvre du projet, indépendamment de leur pérennité.

- La majoration est octroyée au niveau 2, lorsque l'exploitation dispose au sein de ses surfaces de pâturage d'un minimum d'1 ha de surface fourragère productive (SFP) pour 2 UGB ; c'est-à-dire

en considérant l'ensemble des prairies naturelles ou cultivées (à titre indicatif codes : PN, PT, PX, F1, F2 et F3 en 2014).

L'octroi de la majoration nécessite l'élaboration préalable d'un diagnostic et d'un plan de gestion de la surface agricole dans le cadre de l'élaboration du projet d'installation.

En outre les exploitations spécialisées dans la production de fourrages dédiée exclusivement à la vente, peuvent bénéficier de cette majoration au montant minimum, dans la mesure où la vente de la majorité de cette production donne lieu à l'établissement de contrats avec des éleveurs. Cette production régionale contribue en effet à l'approvisionnement des filières d'élevage de Corse dans une logique de circuit court.

L'ensemble de ces éléments est vérifié sur la base des données effectives de cheptel et de surface en n4 du projet d'installation, avant paiement final de l'aide. La modulation n'est mobilisable que pour les exploitations dont les productions d'élevage de ruminants (ovins, bovins, caprins) en n4 sont majoritaires en termes de chiffre d'affaires.

Délai de mise en production	Arboriculture : (Agrumes, Amandes Fruits d'été Kiwi...)	Vignes	PPAM	Arboriculture traditionnelle : Olivier Châtaignier noisette
- Plantation / restructuration	Long : 4-5 ans	Moyen : 3 ans	Moyen : 2-3 ans	Long : 5 ans
- Rénovation				Moyen : 2 ans

6.1-délais

8.2.6.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

—

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

- Exploitation agricole dont la dimension évaluée par la Production Brute Standard (PBS) est supérieure à 10.000€ et inférieure à 800.000€.

- Ce potentiel est exprimé en Production Brute Standard (PBS), conformément à l'article 5 point 2 du Règlement délégué (UE) 807/2014 de la Commission.

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Dans le cas d'une installation en société, le candidat qui s'installe en tant que chef d'exploitation doit répondre aux mêmes conditions d'éligibilité que pour une installation en individuel.

En outre, comme précisé dans les conditions d'admissibilité de la demande et afin de garantir l'exercice du contrôle effectif et durable de l'exploitation par le JA bénéficiaire de la dotation, la répartition du capital social de la société ou du groupement devra satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes

- Chaque JA devra détenir 10% minimum des parts du capital social de la société ou du groupement,
- le JA (ou l'ensemble des JA) devra détenir la majorité des parts,
- si l'un des associés est constitué sous forme sociétaire, ces deux conditions s'imposent également à cette structure.

Ces trois conditions doivent être satisfaites au plus tard au moment de la réalisation du constat d'installation, et durant toute la durée de ses engagements (5 ans).

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Un dispositif d'installation avec acquisition progressive de la capacité professionnelle permet au candidat de se conformer aux exigences en matière de qualifications professionnelles pour l'accès à l'aide au démarrage des exploitations agricoles. Conformément à l'article 2 §3 du Règlement délégué 807/2014, et dès lors que cela est validé par le programme de professionnalisation figurant au plan d'entreprise, le candidat dispose d'un délai de 36 mois à compter de la date d'adoption de la décision individuelle d'octroi de l'aide pour justifier du niveau requis (diplôme ou procédure de validation des acquis et de l'expérience VAE).

Cette justification déclenche un paiement intermédiaire de 30% du montant de la dotation.

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le plan d'entreprise comprend, conformément à l'article 5 de l'acte délégué 807/2014 relatif à l'article 19 du règlement 1305/2013 pour la période 2014/2020 :

- un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée,
- les étapes et les objectifs, définis en vue du développement des activités de l'exploitation agricole;
- les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, nécessaires afin de développer les activités de l'exploitation agricole,

telle que les investissements, la formation, les conseils.

Ce plan d'entreprise est un élément constitutif du projet d'installation qui mentionne également la liste des formations continues obligatoires que le candidat devra suivre durant le déroulement de la phase d'installation.

La bonne mise en œuvre du plan d'entreprise est vérifiée avant paiement de la dernière tranche sur la base du projet d'installation établi sur 4 ans.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Il est possible d'utiliser une combinaison de différentes mesures pour la mise en œuvre du plan d'entreprise du candidat en démarrage d'activité.

Le candidat pourra notamment bénéficier :

- de la mesure 4 dans le cadre de projets d'investissement répondant à la mise œuvre de son plan d'entreprise. Dans le respect de l'article 60 §2 du Règlement 1305/2013, les dépenses liées aux investissements identifiés à la première année du plan d'entreprise sont considérées comme admissibles à la date de la demande de la DJA, à la condition qu'elles aient fait l'objet d'une demande conjointe dans le formulaire de demande d'aide à la DJA, et sous réserve que ces interventions soient sélectionnées par l'Autorité de Gestion.
- de la mesure 1 pour ce qui concerne l'accompagnement de formation ou de stage qualifiant. L'entrée formelle du candidat dans le parcours à l'installation est nécessaire pour mobiliser les aides afférentes.

Domaines couverts par la diversification

—

8.2.6.3.2. 6.3- Petites exploitations

Sous-mesure:

- 6.3 - Aide au démarrage pour le développement des petites exploitations

8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

Sous-titre complet de l'opération : Petites exploitations = Aide au développement de petites exploitations

Ce type d'opération vise à soutenir, par une dotation forfaitaire, à améliorer la viabilité et développer le potentiel d'activité de petites exploitations agricoles telles que définies dans le présent programme. La mesure cible plus spécifiquement la priorité 2B. faciliter le renouvellement des générations dans le secteur de l'agriculture. En effet, les candidats au développement de petites exploitations sont principalement des jeunes qui participent ainsi au renouvellements des générations.

Elle répond ainsi au besoin :

- n°7 : Maintenir, voir augmenter le nombre d'actif agricole, en redynamisant les démarches de détection d'installation et de transmission.
- n°30 : Favoriser les approches du développement endogène visant à la valorisation des ressources productives, culturelles et patrimoniales des territoires
- n°33 : Maintenir une occupation du territoire et favoriser le lien social.
- n°34 : Favoriser un équilibre territorial et économique entre le tourisme et les autres activités

Il s'agit par la présente mesure d'encourager le développement et le primo-développement de l'activité des petits producteurs, souvent polyactifs, insérés dans des circuits de proximité ou des productions de niche, en tirant profit des potentialités mobilisables au sein des territoires.

L'objectif secondaire est d'élargir le recrutement de nouveaux actifs agricoles à un public hors cadre agricole, tout en appliquant des critères de sélection prenant obligatoirement en compte l'orientation des filières de productions et des territoires. Ces projets peuvent ainsi s'insérer au sein des filières professionnelles existantes ou relever de dynamiques territoriales innovantes (zones péri-urbaines, culture en terrasse, valorisation des périmètres des associations foncières...).

Les engagements spécifiques à ce type d'opération comprennent :

- l'engagement du bénéficiaire à rester exploitant agricole durant 5 années à compter de la date de démarrage de la mise en œuvre du projet constatée.

L'engagement à suivre les formations validées dans le projet de développement.

8.2.6.3.2.2. Type de soutien

Aide versée sous forme de subvention.

8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code Rural

8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

L'aide est limitée aux agriculteurs, personnes physiques ou morales dont l'objet social est agricole :

- agriculteurs à titre principal ou secondaire

8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

Aide forfaitaire fixée à 9.000€

8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

L'aide relative à la mise en œuvre des projets de petits exploitants est conditionnée au respect des exigences suivantes :

- La dimension de l'exploitation exprimée en Production Brute Standard (PBS), ou équivalent doit être supérieure à 5000€ et strictement inférieure à 10.000€. La limite supérieure constitue réglementairement la ligne de partage entre la mesure 6.1 et la mesure 6.3.

Conditions relatives au bénéficiaire :

- disposer au dépôt de la demande d'aide d'une capacité professionnelle correspondant au minimum au BPREA, ou d'une validation des acquis et de l'expérience (VAE) dans un cursus agricole,
- ou réaliser la formation destinée aux JA, dans la ou les filières correspondant aux activités de son exploitation agricole. Cette condition doit être effective avant paiement de l'aide et dans la limite de 9 mois à compter de la décision d'octroi de l'aide.

Conditions relatives au projet :

- Le candidat doit élaborer un projet de développement de son exploitation sous la forme d'un plan d'entreprise sur une période de 3 ans, indiquant :
 - un état de la situation initiale de l'exploitation agricole,

- les étapes et les objectifs, définis en vue du développement des activités de l'exploitation agricole;
 - les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, nécessaires afin de développer les activités de l'exploitation agricole, telle que les investissements, et les formations Ce plan d'entreprise devra avoir obtenu l'avis favorable du Bureau du Conseil d'administration de l'ODARC
- Le projet du candidat doit présenter un prévisionnel d'activité aux termes des 3 ans démontrant sa rentabilité.
 - Lorsqu'il s'agit de projets de développement à partir de reprise d'exploitation, les actifs de l'exploitation (foncier, cheptel et moyen de production) ne devront pas avoir été concernés par une création ou une transmission ayant reçu une aide au titre du présent programme de ou de la mesure 112A de la programmation 2007-2013 , y compris si cette reprise ne concerne qu'une partie des terrains.

Projets inéligibles

- Les projets de primo-développement issus de la transmission d'une exploitation ou d'une partie d'exploitation opérée dans un cadre familial.
- Sont exclues de ce type d'opération, compte tenu des dispositions communautaires : les projets visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles, les installations au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement la vente d'animaux nés et élevés sur l'exploitation.

8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La mesure sera mise en œuvre dans le cadre d'appels à projets. Les critères de sélection des projets viseront les points suivants :

- Compatibilité du projet avec les orientations des filières de production organisées en filières.
- Projet ayant un impact sur la valorisation des espaces agricoles et patrimoniaux (paysage, culture, environnement).
- Projet entrant dans le cadre d'une démarche foncière collective, ou contribuant à une dynamique de territoire.
- Valeur et équilibre économique du projet du candidat.

Les projets seront notés en fonction des critères de sélection Tout projet n'atteignant pas une note minimale et n'ayant pas reçu d'avis favorable ne sera pas sélectionné.

8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide est octroyée sous la forme d'une dotation de 9.000€

8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure :

- L'OP a demandé que tous les termes temporels, soient rédigés de manière précise et matérialisés par un élément probant et opposable en Droit, fondés sur la réglementation européenne, afin d'éviter toute interprétation possible. Ces deux points ont été pleinement pris en compte par l'AG s'agissant des précisions apportées sur les dates de présentation de la demande d'aide à l'installation, date de la décision d'octroi de l'aide, date du constat d'installation, date du constat de réalisation et de bonne mise en œuvre du projet.

L'OP souhaite qu'une sensibilisation sur la bonne conformité du statut social d'agriculteur.

L'OP recommande un suivi attentif accepté et pris en compte par l'AG sur les problématiques de Droit de la propriété, et la bonne surveillance de l'exécution et du respect des engagements dans ces opérations pluriannuelles.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18) :

n°1 - R1 : Recevabilité de la demande : présence des statuts et actes (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural)

n°2 - R1 : Recevabilité de la demande : présence des pièces relatives à la maîtrise du foncier et des biens immeubles (source : Législation nationale du Droit de Propriété, Droit des Successions, Droit Fiscal (modification pour la forêt en 2012))

n°3 - R6 : Eligibilité de la demande : conformité des statuts et actes (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural)

n°4 - R6 : Eligibilité de la demande : conformité du statut d'agriculteur à titre principal ou secondaire, particularité des cotisants solidaires (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural)

n°5 - R6 : Eligibilité de la demande : conformité juridique relative à la maîtrise du foncier et des biens immeubles (source : Législation nationale du Droit de Propriété, Droit des Successions, Droit Fiscal (modification pour la forêt en 2012))

n°6 - R5 : Suivi des engagements (source : 2007-2013 CONTROLES AVANT PAIEMENT ET EX POST, AUDIT SAI 2012, CONTRÔLE INTERNE OP)

n°7 - R9 : Suivi des engagements (source : 2007-2013 CONTROLES AVANT PAIEMENT ET EX POST, AUDIT SAI 2012, CONTRÔLE INTERNE OP)

8.2.6.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R1 : VERIFIER Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement.

n°2 - R1 : VERIFIER Pour tous les bénéficiaires, maîtrise du foncier et des biens immeubles conforme et valide.

n°3 - R6 : CONTROLER Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement.

n°4 - R6 : CONTROLER Pour les bénéficiaires conformité du statut social agricole, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement..

n°5 - R6 : CONTROLER Pour tous les bénéficiaires, maîtrise du foncier et des biens immeubles conforme et valide.

n°6 - R5 : EXECUTER les procédures de contrôle interne ag/op sur le suivi des engagements –

ASSURER un suivi régulier de la bonne exécution des formations si nécessaire et du maintien de la qualité d'agriculteur.

"n°7 - R9 : Nécessité de fixer un régime de sanctions et une méthode de suivi de la qualité d'agriculteur et des formations prévues (si nécessaire) avant la phase de contrôle à 5 ans:

SENSIBILISER au respect des engagements sur la détention des éléments originaux et conformes des dépenses tout au long de la période d'engagement de l'opération aidée.

EXECUTER les procédures de contrôle interne ag/op sur le suivi des engagements -
ASSURER un suivi régulier de la bonne exécution des formations.

8.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<5%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation favorable peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs, les programmations précédentes n'ont pas suscité de problèmes particuliers.

Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de fixer un régime de sanctions et une méthode de suivi du maintien de la qualité d'agriculteur et de la bonne exécution des formations avant la phase de contrôle à 5 ans.

8.2.6.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

–

8.2.6.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Exploitation agricole dont la dimension évaluée par la Production Brute Standard (PBS) est comprise entre 5.000€ et le seuil permettant d'accéder à la DJA (mesure 6.1) soit 10.000€.

Ce niveau est exprimé en Production Brute Standard (PBS), conformément à l'article 5 point 2 du Règlement délégué (UE) 807/2014 de la Commission.

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

–

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

–

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

–

Résumé des exigences du plan d'entreprise

- Le plan d'entreprise comprend :
 - un état de la situation initiale de l'exploitation agricole,
 - les étapes et les objectifs, définis en vue du développement des activités de l'exploitation agricole;
 - les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, nécessaires afin de développer les activités de l'exploitation agricole, telle que les investissements, et les formations.
- Ce plan d'entreprise devra avoir obtenu l'avis favorable du Bureau du Conseil d'administration de l'ODARC.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

—

Domaines couverts par la diversification

—

8.2.6.3.3. 6.4.1- Diversification

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

Sous-titre complet de l'opération : Diversification = Diversification vers des activités non-agricoles

L'intervention consiste à soutenir la création et le renforcement d'activités non-agricoles portées par des exploitants agricoles afin de compléter et diversifier leurs revenus.

Elle répond principalement aux besoins :

- n°8 : Améliorer le revenu des agriculteurs par le développement de l'outil de travail et la diversification des activités,

et constitue également un élément de réponse aux besoins :

- n°30 : Favoriser les approches du développement endogène visant à la valorisation des ressources productives, culturelles et patrimoniales des territoires
- n°31 : Développer la mise en place des services essentiels et l'accueil en milieu rural
- n°33 : Maintenir une occupation du territoire et favoriser le lien social
- n°34 : Favoriser un équilibre territorial et économique entre le tourisme et les autres activités

La mesure permet directement et indirectement :

- d'accompagner et professionnaliser les démarches visant à la polyactivité des ménages agricoles en veillant à pérenniser leur activité primaire,
- de lutter ainsi contre la tendance à la réduction du nombre d'exploitations agricoles,
- de valoriser et mobiliser les ressources locales, notamment forestières, et trouver de nouveaux débouchés,
- de renforcer le tissu économique sur l'ensemble des territoires ruraux,
- de répondre aux attentes des clientèles permanentes et touristiques des espaces ruraux en fournissant une offre alternative et de qualité.

Les actions soutenues par cette mesure peuvent être de différentes natures, essentiellement :

- agritourisme : accueil, hébergement à la ferme, restauration
- accueil pédagogique
- exploitation forestière,
- première et seconde transformation
- activités équestres hors élevage,
- artisanat,
- services en milieu rural (déneigement, débroussaillage et entretien d'espaces, pension pour

animaux, entretien de résidence...),

En accompagnement, l'appel à projet pourra retenir des formations professionnalisantes obligatoires, que le bénéficiaire devra s'engager à suivre.

La mesure cible spécifiquement la priorité 6A : faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois.

8.2.6.3.3.2. Type de soutien

Aide sous forme de subvention.

8.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis.

8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

Bénéficiaires éligibles :

- Les agriculteurs : exploitants agricoles et sociétés dont la majorité du capital social est détenue par des exploitants agricoles, qui répondent à la définition de la microentreprise (entreprises qui occupent moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas 2 millions d'euros), et qui sont situées en zones rurale.
- Les membres d'un ménage agricole (personnes appartenant au même foyer fiscal ou domiciliées à la même adresse fiscale qu'un agriculteur).

Bénéficiaires inéligibles :

- Sont exclues les sociétés civiles immobilières.

8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

Dépenses éligibles :

- Les investissements matériels destinés à la création d'une nouvelle activité en zone rurale tels que:
 - les travaux de rénovation/réhabilitation de bâtiments existants abritant l'activité
 - les équipements amortissables et d'un montant unitaire supérieur à 300€ nécessaires à l'activité.
- Les frais généraux relatifs à l'opération, dans le respect de l'article 45.2 du règlement 1305/2013,

dans la limite de 10 % des dépenses éligibles de l'opération :

- études de faisabilité (techniques, commerciales ou financières) préalables à la mise en œuvre de l'activité,
- honoraires d'architectes, dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale liées aux investissements.

Dépenses inéligibles :

- l'acquisition des bâtiments et du foncier, la construction et/ou l'extension des bâtiments, sont exclues de l'assiette éligible.
- l'auto-construction et le matériel d'occasion.
- les voiries et les réseaux divers en dehors du bâtiment.
- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes applicables à l'accessibilité des sites.

8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

- Les activités commerciales et artisanales devront faire l'objet d'une inscription au CFE (Centre de formalités des entreprises), au RCS (Registre du Commerce et des sociétés) ou à la Chambre des métiers en fonctions de sa nature.
- Le bénéficiaire doit présenter à la demande un plan d'entreprise démontrant la faisabilité et la rentabilité de l'activité, et sa compatibilité en termes d'équilibre financier avec le maintien de l'activité agricole.
- l'activité doit se situer dans le périmètre géographique retenu par l'appel à projet,

Cas d'inéligibilité

- Les projets portant sur une augmentation de surfaces d'hébergement ou de restauration lorsque celles-ci existent préalablement au dépôt de la demande d'aide sont inéligibles.

8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés par appel à projet. Les critères de sélection seront établis à partir des principes suivants :

Il s'agit notamment

- de prioriser éventuellement les secteurs géographiques les plus fragiles,
- de préserver l'existence des activités de production agricole en s'assurant d'un équilibre entre les revenus agricoles et ceux issus de l'activité non agricole.
- de privilégier une approche globale de la qualité du projet, en lien avec :
 - la démarche de professionnalisation et de formation du candidat,
 - la démarche d'action collective en réseau (par exemple : itinéraire des producteurs

- adhérant à une charte de qualité),
 - la qualité environnementale et paysagère du projet.
- de cibler éventuellement des publics spécifiques : nouveaux installés, jeunes, femmes, création d'emploi, etc.
- d'accompagner des secteurs d'activité (agro-tourisme, services aux populations résidentes, valorisation du patrimoine naturel, etc.)
- de prioriser le soutien aux activités qui constituent une nouvelle activité pour le bénéficiaire ou qui s'inscrivent dans une démarche de labellisation, d'amélioration de l'accueil ou des installations.

Ces critères de sélection sont définis au sein de chaque Appel à Projet. Les candidatures devront être déposées selon un calendrier fixé par celui-ci.

La grille de sélection des opérations prévoira l'établissement d'un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien au titre du PDRC.

Cette notation ainsi que l'analyse qualitative du projet seront présentés pour sélection aux membres du bureau de l'ODARC.

8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

- Montant max : 200 000€ par bénéficiaire tous les 3 ans.
- Taux d'aide de base : 50%
- Jeune agriculteur dans le cadre de son PDE : 60%
- Projet émergeant à une démarche d'action collective en réseau, telle que définie ci-après : 60%
Les démarches d'action collective intéressent une grappe d'entreprises regroupées autour d'un projet ou réseau commun, et unissant au moins 5 entreprises soit horizontalement soit verticalement.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis sera utilisé. Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application, dans la limite des taux indiqués ci-dessus.

8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure :

- L'OP a demandé que soient bien décrits les pétitionnaires susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération, ainsi que les travaux et investissements susceptibles d'être financés. Les éléments de Droit, les précisions apportées au présent texte, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les appels à projet sont satisfaisants. La mise en place d'un contrôle croisé sur les aides de même type ou de même public cible sera formalisé. Une attention particulière sur le maintien du statut d'agriculteur des bénéficiaires/sociétaires est demandée.

L'OP tient à souligner que la preuve de l'enregistrement des activités commerciales et artisanales (CFE, RCS, Chambre des métiers) est nécessaire en dernier ressort à l'engagement juridique des subventions.

- Concernant les taux d'aide tels que décrits dans le PDRC, l'OP a recommandé que leurs modalités d'application soient clairement établies et diffusés. Après avoir pris connaissance des précisions apportées au présent texte, l'Organisme Payeur considère que ce document permet de lever ses interrogations.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18) :

n°1 - R1 : Pour les formes juridiques sociétaires, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement. (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural)

n°2 - R10 : Pour l'ensemble des investissements, risque de projets déjà financés par ailleurs (toujours sous engagement d'anciens contrats) (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience)

n°3 - R2 : Pour les investissements, s'assurer de leur caractère raisonnable (source : CCCOP Exercice 2012-2014)

n°4 - R7 : La mise en place d'une activité de diversification, peut générer des bénéfices, susceptibles de faire tomber la qualité d'agriculteur pour l'éligibilité à certaines aides au titre des réglementations européennes et nationales, ainsi que empêcher le respect des engagements à 5 ans (exemples : Jeune agriculteur, mesure 13). (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience).

8.2.6.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R1 : VERIFIER Pour les formes juridiques sociétaires, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme.

n°2 - R10 : EXECUTER UN CONTRÔLE CROISE des aides aux bénéficiaires de l'opération avec les autres aides dont ils ont bénéficié ou dont ils bénéficient, et avec celles des bénéficiaires secondaires (cas des sociétés).

MAINTENIR ce point de contrôle administratif de la demande d'aide à la fin de la période

d'engagement..

n°3 - R2 : FORMALISER en l'absence de recours à des coûts relevant de l'article 62.2 du R/UE 1305/2013, la mise en place d'un protocole d'évaluation à partir de 3 devis et/ou avis authentique du comité technique en charge de la sélection des opérations garantissant le caractère raisonnable de la dépense..

n°4 - R7 : FORMALISER dès la demande d'aide et les études préalables au projet, une vérification des risques sur la qualité d'agriculteur des pétitionnaires ou sociétaires.

MAINTENIR pendant toute la durée de réalisation du projet, et la période d'engagement une vérification formalisée de la qualité d'agriculteur des bénéficiaires et/ou sociétaires.

8.2.6.3.3.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

- Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<5%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation correcte peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs, les programmations précédentes qui ont suscité des ajustements sur des mesures de même type ont permis une amélioration constante des procédures.

- Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de bien contrôler , et de vérifier l'inexistence de financements précédents ou déjà engagés auprès des bénéficiaires y compris secondaires dans le cas des sociétés. Il convient également de s'assurer de bien transcrire la preuve de l'étude du caractère raisonnable des coûts, et opérer une surveillance adéquate sur la qualité d'agriculteur des bénéficiaires/sociétaires, puisque cela peut entraîner l'inéligibilité à certaines aides du PDRC.

8.2.6.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

–

8.2.6.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

–

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

–

Résumé des exigences du plan d'entreprise

–

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

–

Domaines couverts par la diversification

- agritourisme : accueil, hébergement à la ferme, restauration, accompagnateur montagne/randonnée
- accueil pédagogique
- première et seconde transformation
- exploitation forestière,
- activités équestres hors élevage,
- artisanat,
- services en milieu rural (dénouement, débroussaillage et entretien d'espaces, pension pour animaux, entretien de résidence...),
- petit commerce de proximité.

8.2.6.3.4. 6.4.2- Entreprises rurales

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

Sous-titre complet de l'opération : Entreprises rurales = Développement des entreprises en milieu rural

Cette opération a pour objet d'accompagner les projets d'investissement des micros et petites entreprises en milieu rural.

Il s'agit notamment, de soutenir le développement endogène des territoires en facilitant la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois, ce qui correspond au domaine prioritaire 6a). Lorsque les opérations concernent les entreprises de travaux forestiers et de transformation du bois, la sous priorité visée est le DP 5e) qui concerne la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

L'intervention est ciblée par des appels à projets, sur un certain nombre de secteurs économiques pouvant présenter des opportunités et présentant des effets induits et multiplicateurs, comme :

- l'accueil de nouvelles populations en milieu rural et la création d'emploi
- l'émergence de micro filières et de réseau d'acteurs du territoire,
- la relocalisation d'activité et de circuits commerciaux,
- la préservation et la promotion de l'environnement.

- le renforcement des démarches de qualités et l'émergence de l'innovation organisationnelle et technologique,
- l'insertion sociale et le développement humain.

Sont notamment concernés les activités suivantes :

- le secteur de l'hébergement et de l'offre touristique, et de loisir,
- les entreprises de services et notamment celles dédiées aux services à la personne en milieu rural,
- l'artisanat, valorisant des ressources locales ou le patrimoine,
- les micro-entreprises de travaux forestiers répondant aux attentes des clientèles implantées sur les territoires ruraux
- les entreprises utilisant le bois comme matière première (charpente, menuiserie, ébénisterie...)
- les micro-entreprises de transformation de denrées alimentaires,

Les modalités d'intervention prennent éventuellement en compte les critères de zonage en faveur des

communes présentant des déséquilibres démographiques et économiques, notamment celles de l'intérieur et de la montagne.

8.2.6.3.4.2. Type de soutien

Aide versée sous forme de subvention.

8.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil européen du 17 décembre 2013 relatif aux investissements
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE le 24 décembre 2013.

8.2.6.3.4.4. Bénéficiaires

- Les micro entreprises et les petites entreprises (entreprises individuelles ou personnes morales) en phase de création ou de développement.

Sont exclus les sociétés civiles immobilières, les organismes publics ou assimilés (associations, collectivités locales, syndicat mixte...etc.), les agriculteurs ou membre d'un ménage agricole éligible au type d'opération 6.4.1.

8.2.6.3.4.5. Coûts admissibles

- Investissements matériels :
 - équipements structurants, non assimilables à des fournitures, y compris les coûts d'installation,
 - amélioration et aménagement de bâtiments,
- Frais généraux liés au projet dans la limite de 10% de l'assiette éligible du projet :
 - l'ingénierie des projets, y compris la réalisation du business plan et d'étude de marché en liens avec l'investissement,
 - la maîtrise d'œuvre de l'opération,
 - les coûts de certification et de qualification des procédés, notamment environnementale en liens avec l'investissement
- Investissements immatériels :
 - le dépôt de brevet et l'achat de Licence.

- Sont exclus de l'assiette éligible :

- l'acquisition, la construction et l'extension des bâtiments, sauf s'il s'agit de bâtiment en bois au bénéfice des micro-entreprises de travaux forestiers.
- les aménagements paysagers et la voirie, et le coût du foncier
- l'acquisition de véhicules,
- les matériels d'occasion,
- les coûts de fonctionnement, et l'emploi de salariés,
- la valorisation des travaux réalisés par le maître d'ouvrage.

8.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité

- Les projets doivent relever des activités définies dans les appels à projets.
- l'activité doit se situer dans le périmètre géographique retenu par l'appel à projet,
- Le bénéficiaire doit présenter à la demande un plan d'entreprise démontrant la faisabilité et la rentabilité de l'activité.
- Le bénéficiaire de la mesure doit être inscrit au registre du commerce et/ou des artisans au moment du dépôt de la demande d'aide.

Cas d'inéligibilité

- Sont exclus les projets relevant des secteurs d'activités du bâtiment, de la restauration, du transport, et du secteur libéral.

8.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La mesure est mise en œuvre par une procédure d'appel à projet par catégorie de projet ou secteur d'activité.

Il s'agit notamment et éventuellement :

- de prioriser les secteurs géographiques les plus fragiles,
- de privilégier une approche globale de la qualité du projet, en lien avec :
 - la démarche de professionnalisation et de formation du candidat,
 - la démarche d'action collective en réseau (par exemple : itinéraire des producteurs adhérant à une charte de qualité),
 - la qualité environnementale et paysagère du projet.
- de cibler des publics spécifiques : entreprises en création ou en transmission, jeunes, femmes, création d'emploi, etc.
- de privilégier les projets ayant un impact socio-économique (emploi, polyactivité, valeur économique du projet, multifonctionnalité des opérations).
- d'accompagner des secteurs d'activité (tourisme rural, services aux populations résidentes, valorisation de ressources naturelles ou patrimoniales situées dans le territoire ou à défaut dans la

région...etc.)

Ces critères de sélection sont définis au sein de chaque Appel à Projet.

La grille de sélection des opérations prévoira l'établissement d'un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien au titre du PDRC.

8.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

- Montant maximum d'aide : 200 000€ par bénéficiaire tous les 3 ans.
- Taux d'aide de base : 50%
- Projet valorisant les ressources naturelles (forêt-bois, pierre...) : 60%
- Projet émargeant à une démarche d'action collective ou en réseau, telle que définie ci-après : 60%
Les démarches d'action collective intéressent une grappe d'entreprises regroupées autour d'un projet ou réseau commun, et unissant au moins 5 entreprises soit horizontalement soit verticalement.
- Le plancher du montant des dépenses éligibles est fixé à 5.000€ par opération.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis sera utilisé. Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application, dans la limite des taux indiqués ci-dessus.

8.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.4.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure :

- L'OP a demandé que soient bien décrits les pétitionnaires susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération, ainsi que les travaux et investissements susceptibles d'être financés. Les éléments de Droit, les précisions apportées au présent texte, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les appels à projet sont satisfaisants. La mise en place d'un contrôle croisé sur les aides de même type ou de même public cible sera formalisé.

- Concernant les taux d'aide tels que décrits dans le PDRC, l'OP a recommandé que leurs modalités d'application soient clairement établies et diffusés. Après avoir pris connaissance des précisions apportées au présent texte, l'Organisme Payeur considère que ce document permet de lever ses interrogations.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18) :

n°1 - R1 : Pour les formes juridiques sociétaires, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement. (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural)

n°2 - R10 : Pour l'ensemble des investissements, risque de projets déjà financés par ailleurs (toujours sous engagement d'anciens contrats) (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience)

n°3 - R2 : Pour les investissements, s'assurer de leur caractère raisonnable (source : CCCOP Exercice 2012-2014).

8.2.6.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R1 : VERIFIER Pour les formes juridiques sociétaires, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme.

n°2 - R10 : EXECUTER UN CONTRÔLE CROISE des aides aux bénéficiaires de l'opération avec les autres aides dont ils ont bénéficié ou dont ils bénéficient, et avec celles des bénéficiaires partenaires (cas des actions collectives).

MAINTENIR ce point de contrôle administratif de la demande d'aide à la fin de la période d'engagement.

n°3 - R2 : FORMALISER en l'absence de recours à des coûts relevant de l'article 62.2 du R/UE 1305/2013, la mise en place d'un protocole d'évaluation à partir de 3 devis et/ou avis authentique du comité technique en charge de la sélection des opérations garantissant le caractère raisonnable de la dépense.

8.2.6.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

- Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<5%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation correcte peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs, les programmations précédentes qui ont suscité des ajustements sur des mesures de même type ont permis une amélioration constante des procédures.

- Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de bien contrôler, et de vérifier l'inexistence de financements précédents ou déjà engagés auprès des bénéficiaires y compris partenaires dans le cas des actions collectives. Il convient également de s'assurer de bien transcrire la preuve de l'étude du caractère raisonnable des coûts.

8.2.6.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

–

8.2.6.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

–

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

–

Résumé des exigences du plan d'entreprise

–

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

–

Domaines couverts par la diversification

Sont notamment concernés les activités suivantes :

- le secteur de l'hébergement et de l'offre touristique, et de loisir,
- les entreprises de services et notamment celles dédiées aux services à la personne en milieu rural,
- l'artisanat, valorisant des ressources locales ou le patrimoine,
- les micro-entreprises de travaux forestiers répondant aux attentes des clientèles implantées sur les territoires ruraux
- les entreprises utilisant le bois comme matière première (charpente, menuiserie, ébénisterie...)
- les micro-entreprises de transformation de denrées alimentaires.

8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

–

8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

–

8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

–

8.2.6.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

–

8.2.6.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

–

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

–

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

–

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

–

Résumé des exigences du plan d'entreprise

–

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

–

Domaines couverts par la diversification

Secteurs qui relèvent de l'économie rurale locale, notamment :

- le secteur de l'hébergement et de l'offre touristique, et de loisir,
- les entreprises de services et notamment celles dédiées aux services à la personne en milieu rural,
- l'artisanat, valorisant des ressources locales ou le patrimoine,
- les micro-entreprises de travaux forestiers répondant aux attentes des clientèles implantées sur les territoires ruraux
- les entreprises utilisant le bois comme matière première (charpente, menuiserie, ébénisterie...)
- les micro-entreprises de transformation de denrées alimentaires.

8.2.6.7. *Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

–



8.2.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

8.2.7.1. Base juridique

Article 20 règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Article 13 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

Article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La recherche d'échelles d'actions efficaces, de l'équilibre et de l'équité entre les différentes composantes de l'île permet une meilleure prise en compte des besoins des populations au travers d'approches territoriales intégrées.

En dépit des progrès réalisés depuis une dizaine d'années, des faiblesses structurelles subsistent dans l'espace rural insulaire. Malgré le frémissement démographique de ces dernières années, la polarisation littorale se confirme au détriment d'espaces plus contraints comme les zones rurales et de montagne.

En effet, l'espace insulaire se caractérise principalement par :

-Une répartition spatiale déséquilibrée : **plus de 80 % de la population se concentre sur 20 % du territoire, essentiellement sur le littoral et dans les deux grandes agglomérations d'Ajaccio et de Bastia. 42% de la population et 53% des emplois insulaires sont concentrés sur les 2 agglomérations ajaccienne et bastiaise et sur un peu plus de 2% de la superficie régionale.**

- **Une polarisation de l'emploi** induite par le poids de ces **deux agglomérations** qui exercent une **forte attraction** sur les communes voisines ; l'urbanisation rapide, parfois désordonnée, du périurbain a entraîné une multiplication par 3 en 10 ans du nombre de communes constituant cette couronne périurbaine ou espaces « mixtes » encore à définir dans leur statut, fonctionnalité, et identité, gagnant chaque année un peu plus de foncier renforcé par la prédominance du logement individuel.
- **Une polarisation littorale** : les communes littorales de Corse concentrent 80% de la population

régionale avec une densité de population de 65 habitants au km², tandis que les communes non littorales ne comptent que 13 habitants/km² dynamisés par le poids du secteur touristique. **Les communes rurales les plus dynamiques** sont d'ailleurs principalement situées **sur le littoral**

- **Un espace rural prééminent couvrant** près de **80% du territoire régional** (97% des communes sur les 360 communes insulaires), et un grand nombre de petites communes
- **Un territoire rural faiblement peuplé** : 16 habitants au km², une densité de population deux fois inférieure au rural métropolitain ; seulement 28 communes ont franchi le seuil des 2 000 habitants alors que plus de 100 comptent moins de 100 habitants.
- **Une déprise humaine** de nombreux petits villages et bourgs au profit du développement urbain et périurbain conduisant à une **perte de fonctionnalité** et à **l'affaiblissement des centres anciens**.
- **Une économie résidentielle** caractéristique de ces territoires où 39 % de la population insulaire y réside néanmoins, soit la plus forte proportion de toutes les régions métropolitaines.
- **Un vieillissement de la population** : En 2010, 104 000 seniors de plus de 55 ans vivent en Corse, soit un habitant sur trois, et sont très présents dans le rural.
- Des **enjeux d'équilibre spatial** et socio-économique notamment en matière de **foncier** : des besoins en agriculture face à une emprise foncière et économique du secteur touristique.
- **Une grande partie des espaces ruraux situés en montagne** : une densité de population très faible (7 hab/km²) au sein d'un espace sous-peuplé et insuffisamment desservi en services fondamentaux. Ce qui va se traduire par des enjeux **d'accessibilité des territoires** au niveau des infrastructures économiques et physiques, une gestion territorialisée des besoins et des ressources en termes d'usages
- **Un patrimoine naturel et culturel** riche et diversifié à protéger, restaurer et valoriser qui peut servir de levier au développement, le territoire corse étant couvert à 83% par des espaces naturels (les espaces artificialisés ne couvrent que 1.2% du territoire) conférant à cet espace une richesse environnementale faisant l'objet de démarches de protection et de préservation parmi lesquelles

on compte notamment 89 sites Natura 2000.

La mise en œuvre du FEADER cherchera donc à corriger les effets de ce déséquilibre structurel dans un souci d'égalité des territoires et de maintien de cohésion sociale et territoriale, en conformité avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse. Les actions financées viseront un renforcement de l'attractivité des territoires ruraux et à leur redynamisation. Elles contribueront à un rééquilibrage et à la réduction des inégalités par un développement territorial intégré.

La mesure est centrée sur les besoins suivants :

- 28 : Accompagner l'animation territoriale et l'ingénierie, notamment sur le foncier
- 30 : Favoriser les approches du développement endogène visant à la valorisation des ressources productives, culturelles et patrimoniales des territoires
- 31 : Développer la mise en place des services essentiels et l'accueil en milieu rural
- 33 : Maintenir une occupation du territoire et favoriser le lien social,
- 34 : Favoriser un équilibre territorial et économique entre le tourisme et les autres activités.

Ainsi au regard de ces principaux enjeux, la mesure 7 dédiée au développement rural permettra d'intervenir et d'amorcer des changements prioritairement au travers de 5 sous-mesures ciblées sur différentes priorités et domaines prioritaires :

- 7.1 : Planification et regroupement du foncier (**domaine prioritaire 6b**), élaboration et révision des DOCOB des sites terrestres Natura 2000 (**domaine prioritaire 4a**)
 - Ce dispositif a pour principal objectif d'accompagner les territoires ruraux dans l'établissement et la mise à jour des plans de développement liés à la mobilisation du foncier dans une optique économique et environnementale d'une part et d'élaborer et réviser les DOCOB des sites terrestres du réseau Natura 2000 d'autre part.
- 7.2 : Raccordement des agriculteurs au réseau électrique : **2a**
 - L'intervention consiste à améliorer l'accessibilité des territoires afin de favoriser l'accueil et le maintien d'activités. L'aide est ciblée spécifiquement sur le raccordement au réseau public électrique des agriculteurs en dehors des agglomérations.
- 7.4 : investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base à la population : **6b**
 - Cette mesure vise à favoriser la mise en place et l'amélioration des services essentiels à la population et à l'accueil en milieu rural dans la perspective de faciliter l'installation et l'accueil de nouvelles populations, de maintenir les réseaux de service existants dans une perspective de redynamisation des pôles intermédiaires
- 7.5 : Investissements à usage public favorisant les activités touristiques et l'accueil du public en montagne: **6b**
 - La sous mesure concerne la sécurisation des activités touristiques et des refuge de montagne notamment sur les sentiers de randonnée.
- 7.6 : patrimoine :
 - La sous-mesure concerne des opérations de valorisation du patrimoine naturel et culturel

au travers d'actions :

- De révision, animation et mise en œuvre des sites à haute valeur naturelle, des investissements liés à la restauration de la biodiversité (type d'opération : investissements publics dans les zones naturelles, les sites Natura 2000 et les zones à haute valeur naturelle) : **4a**
- De valorisation du patrimoine archéologique (type d'opération : Patrimoine culturel matériel et immatériel) : **6b**
- De valorisation du patrimoine rural par la création de circuits de découvertes patrimoniaux (type d'opération : Sentiers du patrimoine) : **6b**
- De sensibilisation environnementale à destination des particuliers (protection incendie) et des agriculteurs (MAEC) (type d'opération : Sensibilisation environnementales) : **4a**
- D'animation environnementale, des études et des investissements liés à la restauration de la biodiversité (type d'opération : investissements publics dans les zones naturelles, les sites Natura 2000 et les zones à haute valeur naturelle) : **4a**

Contribution aux domaines prioritaires

P6 : Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales :

Contribution au domaine prioritaire 6b) « Promouvoir le développement local dans les zones rurales » :

La mesure 7 vise à la mise en place d'actions embrassant le champ du développement local par l'amélioration des services essentiels à la population et à l'accueil en milieu rural dans la perspective de faciliter l'installation et l'accueil de nouvelles populations et de maintenir les réseaux de service existants (7.1, 7.2, 7.4, 7.5), et des actions en faveur de la préservation et de la valorisation du patrimoine naturel et culturel (7.1, 7.6).

P4 : Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la foresterie :

La mesure 7 participe à la préservation de la biodiversité par la mise en place et la gestion de plans de protection des zones naturelles et par des actions de restauration des milieux (7.1, 7.6)

Contribution aux objectifs transversaux

OT1 : environnement : la mesure 7 contribue à la préservation de la biodiversité par la mise en place d'actions de préservation et de restauration des milieux (7.1, 7.6)

OT3 : innovation :

- la mesure 7 cherchera à corriger les effets des déséquilibres structurels dans un souci d'égalité des territoires et de maintien de cohésion sociale et territoriale ; elle contribuera à un rééquilibrage et à la réduction des inégalités par un développement territorial intégré (7.4, 7.5).
- Des actions seront prévues visant à soutenir la mise en place de services de soutien à l'innovation

notamment dans le cadre des missions du Réseau Rural Régional (au moins un groupe de travail thématique consacré à l'innovation).

8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.7.3.1. 7.1.1- Plans de développement lié à la mobilisation du foncier

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

Sous-titre complet de l'opération : Plans de développement lié à la mobilisation du foncier = Etablissement et révision des plans de développement liés à la planification du territoire et au regroupement du foncier

Ce dispositif a pour principal objectif d'accompagner les communes dans l'établissement et la mise à jour des plans de développement de leur territoire, dans une optique de mobilisation économique et environnementale du foncier.

En effet dans ces territoires ruraux fortement affectés par des problématiques foncières révélées par l'AFOM (cf. cartes relatives à l'indivision, au morcellement, à l'absence de propriétaire...), les démarches de développement endogène nécessitent le diagnostic, la planification du territoire, et le cas échéant le regroupement des propriétaires fonciers en association syndicale agréée par l'Etat et de droit public, sous la forme d'Association Foncière Autorisée.

Il s'agit de promouvoir des projets de développement des territoires dans une dynamique collective, favorisant in fine le maintien et l'accueil d'activités. Ces démarches s'attachent en particulier à planifier la valorisation des ressources naturelles, agro-sylvo-pastorales, paysagères et patrimoniales du territoire.

Ce dispositif permet ainsi de soutenir l'élaboration et la mise à jour de plans de développement visant à la mobilisation essentiellement agro-sylvo-pastorale du foncier avec les étapes suivantes :

- animation du territoire en vue d'élaborer ou de mettre à jour le plan de développement. Le cas

échéant, constitution d'associations foncières initiées par les communes, qui constitueront les opérateurs publics aptes à porter le projet.

- élaboration d'un projet visant à analyser, organiser, mettre en valeur et protéger le territoire, et transcription spatiale du programme à l'échelle cadastrale. En outre, ce zonage peut être constitué sous la forme :
 - d'un document d'objectif agricole et sylvicole (DOCOBAS)
 - d'un Schéma d'Accompagnement Pastoral (SAP) qui recense au niveau de chaque territoire, la trame de l'organisation pastorale et collective du territoire et le plan de l'intervention pastorale.

L'établissement de ces plans de développement du territoire doit être conduit selon une gouvernance multi-niveau associant les différents acteurs professionnels impliqués dans le multi-usage de l'espace rural, notamment : agriculteurs, sylviculteurs, professionnels du tourisme et du loisir, acteurs de la protection de l'environnement, population des villages dans son ensemble. Ces démarches peuvent être complétées par la réalisation d'enquêtes publiques inhérentes aux procédures de constitution d'association foncière.

Les investissements collectifs découlant du plan de développement, sont potentiellement supportés par les mesures 4.3 du programme.

Dans la mesure où ce type d'opération est ciblé sur une approche du développement des territoires, il permet de répondre aux besoins suivants :

- n°1 : Protéger le périmètre agricole et forestier
- n°2 : Mobiliser le foncier agricole, forestier et rural
- n°23 : Favoriser le regroupement foncier et économique des propriétaires forestiers
- n°24 : Développer la planification multifonctionnelle de l'usage des sols et notamment les pratiques sylvo-pastorales
- n°27 : Susciter, accompagner l'émergence de dynamique territoriale de projet
- n°28 : Accompagner l'animation territoriale et l'ingénierie, notamment sur le foncier

L'intervention est ciblée sur le domaine prioritaire :

- 6b) : promouvoir le développement local dans les zones rurales

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

Aide versée sous forme de subvention.

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code Général des Collectivités Territoriales.

Code Rural, notamment article L131 et suivants.

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

Sont concernés par ce dispositif tout porteur de projet agissant à titre collectif visant à l'élaboration d'une démarche foncière répondant aux objectifs de la mesure :

- une collectivité locale,
- un Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- une association foncière autorisée,
- un établissement consulaire,
- un établissement public,
- un Parc Naturel Régional (PNR),
- Les Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Le dispositif finance les dépenses relatives à l'élaboration des plans de développement portant sur le périmètre concerné :

- actions liées à la conception du projet
- actions d'information sur le territoire,
- actions d'animation,

Dépense inéligibles :

- Action de remembrement des terres.

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les collectivités locales et les maîtres d'ouvrage publics agissant par délégation de celles-ci devront présenter une délibération des communes concernées par le périmètre.

Les Associations Foncières Autorisées qui sont des entités publiques représentatives de l'ensemble des propriétaires doivent présenter une délibération de leur Bureau.

Les pétitionnaires des appels à projets devront fournir un argumentaire sur le plan économique et environnemental.

8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La mise en œuvre du dispositif s'inscrit dans le cadre d'appels à projets thématiques portant sur les

problématiques de mobilisation collective du foncier.

Les critères de sélection concernent :

- la dimension du multi-usage du territoire promue par le projet, la cohérence spatiale de l'opération et son caractère collectif.
- l'impact attendu en termes d'activité agricole et pastorale (surface diagnostiquée, planifiée, mobilisée ou regroupée)
- l'inscription de l'opération dans le cadre d'un projet d'urbanisme,
- l'incidence environnementale portant notamment sur le maintien des continuités écologiques et sur la protection des sites Natura 2000.

La grille de sélection des opérations prévoira l'établissement d'un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien au titre du PDRC.

8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide :

- Dépenses d'animation et d'études liées au projet : (Prestation et expertise externe, Frais de personnels) : 100%
- fournitures nécessaires à l'animation du projet : 50%

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure :

- L'OP a demandé que soient bien décrits les pétitionnaires susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération. Les éléments de Droit, les précisions apportées au présent texte, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les appels à projet sont satisfaisants. La prise en charge des coûts des action financées décrites est satisfaisante.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18) :

n°1 - R1 : Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, les collectivités, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement. Vérification de la qualité de propriétaire foncier (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural Législation nationale du Droit de Propriété, Droit des Successions, Droit Fiscal (modification pour la forêt en 2012))

n°2 - R10 : Dépenses du maître d'ouvrage, définition des éléments comptables et preuves probantes pris en charge, sensibilisation de l'administration et des bénéficiaires (charges sociales, liste présence aux réunions,...). (source : 2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des

Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage)).

8.2.7.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R1 : VERIFIER Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme. VERIFIER la qualité de propriétaire foncier des partenaires.

n°2 - R10 : VERIFIER Principalement de bien détailler frais de déplacements (selon barème pré établi), coûts salariaux, modalités d'enregistrement et de suivi des participants, les contributions en nature...

8.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

- Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<5%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation favorable peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs.

- Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de bien contrôler la qualité de propriétaire foncier des partenaires de l'opération et sur la nécessité de bien définir les modalités de justification des dépenses de frais généraux (fixer des barèmes pour les frais de déplacements, les précisions sur les coûts salariaux pris en charge, les justificatifs de présence, et les modes de calcul).

8.2.7.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

–

8.2.7.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

–

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

–

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

–

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

–

8.2.7.3.2. 7.1.2- DOCOB

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

Sous-titre complet de l'opération : Plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 = Etablissement et révision des plans de développement liés à la protection et à la gestion des sites Natura 2000 (DOCOB)

La Corse dispose de richesses naturelles indéniables en termes de biodiversité sur lesquelles repose en partie l'identité de l'île. L'enjeu de protection est donc de taille particulièrement en raison des pressions liées aux activités humaines notamment en période de forte fréquentation touristique.

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site.

AU sein de chaque COPIL, une structure porteuse, chargée de l'élaboration du DOCOB, puis une fois ce dernier achevé, une structure porteuse chargée de l'animation du DOCOB sont désignées. Le DOCOB est mis en œuvre par un « animateur » qui suit l'évolution des habitats et des espèces, sensibilise les acteurs à la préservation des habitats et espèces présents sur le site, et facilite la mise en place des actions de gestion.

Le type d'opération vise à financer l'élaboration et la révision des DOCOB des sites Natura 2000 prévues par les articles L.414-2 et R. 414-11 du code de l'environnement.

Ces opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre.

L'opération répond aux besoins suivants :

- N°30 : Favoriser les approches du développement endogène visant à la valorisation des ressources productives, culturelles et patrimoniales des territoires.
- N°32 : Préserver le bon état de l'environnement, assurer le renouvellement des ressources naturelles et prévenir le risque incendie

L'opération contribue au domaine prioritaire :

- 4a : Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000

--

8.2.7.3.2.2. Type de soutien

L'aide est versée sous forme de subvention.

8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code Général des Collectivités Territoriales. Code rural, notamment article L131 et suivants. Code de l'environnement Une complémentarité est prévue entre le type d'opération 7.1.2 et l'animation des DOCOB Natura 2000 qui relèvera de la sous-mesure 7.6 (7.6.1)

8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

Sont éligibles : <ul style="list-style-type: none">• Les structures porteuses désignées par le comité de pilotage pour élaborer les documents d'objectifs• Collectivités territoriales et leurs groupements• Etablissements Publics ayant compétence en matière environnementale, établissements publics des parcs nationaux
--

8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

Coûts directs : <ul style="list-style-type: none">• Dépenses de rémunération (salaires et charges) liés directement à l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci• Frais de déplacements• Frais de sous-traitance et prestations de services

8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les projets devront répondre aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• être situé en site Natura 2000;• les projets devront s'inscrire en cohérence avec les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) ;
--

- Le projet doit se situer en zone rurale telle que définie à la section 8.1 du PDRC

8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Une grille de sélection des opérations prévoira l'établissement d'un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal afin d'accéder au soutien au titre du PDRC. Les critères pourront prendre en compte :

- Responsabilité de la région dans la préservation de la biodiversité terrestre
- Niveau de sensibilité du site
- Intérêt patrimonial du territoire concerné
- Compétences porteur de projet
- Efficacité du projet

Sélection des projets après instruction des dossiers déposés

8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

- Taux d'aide publique 100 %

8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure :

- L'OP a demandé que soient bien décrits les pétitionnaires susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération. Les éléments de Droit, les précisions apportées au présent texte, ainsi que le détail des éléments de sélection et d'admissibilité sont satisfaisants. La prise en charge des coûts des actions financées décrites est satisfaisante.

- Compte tenu de la proximité de définition des actions 7.12, 7.6.1 et 7.6.4 l'OP recommande à l'ensemble des gestionnaires une vigilance accrue sur les risques de double financement.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18) :

n°1 - R1 : Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, les collectivités, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement. (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural.

n°2 - R10 : Dépenses du maître d'ouvrage, définition des éléments comptables et preuves probantes pris en charge, sensibilisation de l'administration et des bénéficiaires (charges sociales, liste présence aux réunions,...). (source : 2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des

Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage))

n°3 - R2 : Pour les prestations de service : En l'absence de recours à des coûts relevant de l'article 62.2 du R/UE 1305/2013, mise en place d'un protocole d'évaluation à partir de 3 devis et/ou avis authentique du comité technique en charge de la sélection des opérations garantissant le caractère raisonnable de la dépense. (source : CCCOP Exercice 2012-2014)

n°4 - R4 : Pour les sous-traitances : Identification claire des organismes et/ou sociétés sélectionnés, garantissant leur viabilité et leur pérennité. (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience)

8.2.7.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R1 : VERIFIER Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme.

n°2 - R10 : VERIFIER Principalement de bien détailler frais de déplacements (selon barème pré établi), coûts salariaux, modalités d'enregistrement et de suivi des participants, les contributions en nature....

n°3 - R2 : VERIFIER Principalement de bien comparer les offres de services sous seuil des marchés publics tant financièrement que qualitativement.

n°4 - R4 : SENSIBILISER lors de l'instruction au bon respect du Code des marchés publics.

CONTROLLER à la demande de paiement le respect des procédures de marchés publics.

8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

- Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<5%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation favorable peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs.

- Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de bien contrôler le coût raisonnable des prestations de service, le bon respect du Code des marchés publics et la justification des dépenses de frais généraux (fixer des barèmes pour les frais de déplacements, les précisions sur les coûts salariaux pris en charge, les justificatifs de présence, et les modes de calcul)

8.2.7.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.7.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sont considérées comme infrastructures à petite échelle les investissements ne dépassant pas 2M€ de dépenses éligibles par opération

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.7.3.3. 7.2- Electrification

Sous-mesure:

- 7.2 – Aide aux investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie

8.2.7.3.3.1. Description du type d'opération

Sous-titre complet de l'opération : Electrification = Raccordement des agriculteurs au réseau électrique

L'intervention consiste à améliorer l'accessibilité des territoires ruraux afin de favoriser l'accueil et le maintien d'activités. Il convient de soutenir la réalisation d'extension des réseaux électriques dans le cadre des missions de service public de raccordement des usagers. Ces missions entrent dans les programmes stratégiques d'intervention des syndicats départementaux d'électrification.

La sous-mesure répond ainsi aux besoins n°31 : Développer la mise en place des services essentiels et l'accueil en milieu rural, et n°33 : Maintenir une occupation du territoire et favoriser le lien social.

L'aide est ciblée exclusivement sur les investissements de raccordement au réseau public électrique des agriculteurs en zone rurale, sur les sites isolés et en dehors des agglomérations.

En effet, les problématiques de raccordement au réseau électrique des agriculteurs dans les zones rurales sont un frein à la structuration et au développement de l'activité agricole, et tout particulièrement à l'installation de jeunes agriculteurs. La sous-mesure répond donc également au besoin n°10 : Moderniser les infrastructures des exploitations.

Elle est ciblée sur le domaine prioritaire 2a) dans la mesure où elle contribue à l'amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles qui bénéficient d'un raccordement au réseau électrique.

8.2.7.3.3.2. Type de soutien

Aide versée sous forme de subvention.

8.2.7.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L2224-31 et suivants.

8.2.7.3.3.4. Bénéficiaires

Etablissements publics en charge des missions de service public de raccordement électrique des usagers.

8.2.7.3.3.5. Coûts admissibles

Travaux et équipements relatif à l'extension, au renforcement et à la création des lignes électriques.

8.2.7.3.3.6. Conditions d'admissibilité

- Projet situé en zone rurale
- L'intervention étant ciblée sur les agriculteurs, les maîtres d'ouvrage de ces infrastructures devront présenter les éléments attestant de la qualité d'exploitant agricole des agriculteurs utilisateurs de l'infrastructure.
- Conformément à l'article 20.3 du Règlement UE n°1305/2013, les opérations devront être mises en œuvre conformément aux plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base, s'il en existe, et être compatibles, le cas échéant, avec toute stratégie locale de développement pertinente.

8.2.7.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La mesure est mise en œuvre dans le cadre d'appels à projet.

Les critères de sélection portent sur le périmètre d'intervention du projet, notamment :

- Nombre d'agriculteurs et part de JA
- Ancienneté de la demande de raccordement,

La grille de sélection des opérations prévoira l'établissement d'un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien au titre du PDRC.

8.2.7.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

- Taux de l'aide publique : 50%

8.2.7.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure :

- L'OP a demandé que soient bien décrits les pétitionnaires susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération. Les éléments de Droit, les précisions apportées au présent texte, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les appels à projet sont satisfaisants. La prise en charge des coûts des actions financées décrites est satisfaisante. On portera une attention particulière à la vérification du statut d'agriculteur des publics cible.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18) :

n°1 - R1 : Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, les collectivités, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement. Vérification de la qualité de propriétaire foncier (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural

Législation nationale du Droit de Propriété, Droit des Successions, Droit Fiscal (modification pour la forêt en 2012)).

8.2.7.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R1 : VERIFIER Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme. VERIFIER la qualité de propriétaire foncier des partenaires.

8.2.7.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

- Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<5%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation favorable peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs.

- Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de bien contrôler la qualité d'agriculteur des publics cible.

8.2.7.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

–

8.2.7.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Pour ce type d'opération la notion d'infrastructure à petite échelle concerne les investissements de lignes électriques dans les zones rurales, à l'échelle infra communale ou intercommunale. Pour chaque exploitation raccordée, l'infrastructure ne pourra excéder plus de 10 kilomètres.

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

–

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

–

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

–

8.2.7.3.4. 7.4- Service de base

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.7.3.4.1. Description du type d'opération

Sous-titre complet de l'opération : Service de base = investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base à la population.

Cette sous-mesure vise à favoriser la mise en place et l'amélioration de services de base à la population et à l'accueil en milieu rural dans la perspective de faciliter l'installation de nouvelles populations, de maintenir les réseaux de services existants dans une perspective de redynamisation des pôles intermédiaires. Pour cela, le FEADER contribuera à apporter une réponse de proximité adaptée afin d'améliorer l'attractivité de ces territoires dans lesquels le déficit en services collectifs est générateur de fractures sociales.

Cette sous-mesure répond aux besoins suivants :

- N°31 : Développer la mise en place des services de base et l'accueil en milieu rural
- N°33 : Maintenir une occupation du territoire et favoriser le lien social ;

Ces services de base sont de nature diverse. Ils doivent répondre aux besoins des populations dans les domaines de la santé, du médico-social et du social, et des services de proximité, par le maintien et/ou la création d'équipements et de services.

Cette sous-mesure comprend trois types d'opérations :

- **Des services de base dans le domaine de la santé :**

Dans les domaines sanitaire et médico-social, il s'agit de répondre aux besoins liés aux soins de premiers recours. La majorité des territoires ruraux de l'île est marquée par un déficit de l'offre de soins et ont été classés dans le volet ambulatoire du SROS (Schéma régional de l'offre de soins établi par l'Agence Régionale de la Santé) comme fragiles ou potentiellement fragiles.

La réduction des inégalités sanitaires doit donc permettre d'améliorer l'accès aux soins en favorisant le développement de projets regroupant plusieurs professionnels de la santé et du médico-social. Ces projets structurants apparaissent comme les réponses les mieux adaptées pour éviter les ruptures de soins

observées dans les territoires ruraux.

Types d'actions :

- maisons, centres et pôles de santé dans le but d'organiser les soins de premiers recours notamment en zones déficitaires ;
- **Des services de base dans le domaine social et médico-social à destination de publics spécifiques (enfance, jeunesse, personnes âgées) :**

Cette mesure vise également à répondre aux besoins de populations spécifiques. En effet, dans ces zones marquées par le vieillissement de la population (confirmé par les projections démographiques), l'autonomie des personnes âgées par le maintien à domicile ou en structures adaptées constitue un enjeu central.

Cette problématique recouvre différents besoins en termes de présence et d'accessibilité à différents services ou structures.

Il convient également de pallier l'absence d'équipements et de services destinés aux secteurs de la petite enfance, d'enfance et jeunesse en favorisant l'émergence de structures de qualité à destination des familles susceptibles de répondre à un besoin en gardes d'enfants, d'accueils péri et extra scolaires.

Types d'actions :

- Accompagnement de projets favorisant le maintien à domicile des personnes âgées et/ou dépendantes en milieu rural (soins et/ou télé maintien à domicile) ;
- Création et ou développement de structures d'accueil présentant des modalités de fonctionnement atypiques, de structures d'accueil pour des enfants et/ou adolescents notamment en grande difficulté sociale.
- **Des services de base de proximité :**

Cette sous-mesure vise à répondre aux besoins des populations résidentes en milieu rural par la création et/ou le développement de services et équipements de base qui garantissent un service public dans ces territoires, contribuant ainsi à favoriser le maintien de la population. Ceci également dans la perspective de renforcer l'attractivité de ces espaces ruraux pour y attirer ainsi de nouvelles populations.

Par ailleurs, les perspectives offertes par le développement d'un transport social « sur mesure » également correspondent aux besoins émanant des territoires ruraux. Ceci afin de répondre à un double objectif : Social, en contribuant à réduire l'isolement des personnes des communes rurales par la

possibilité de se rendre dans les pôles intermédiaires et/ou agglomérations les plus proches, et/ou d'accéder aux réseaux de transport existants ; environnemental, en offrant une alternative au véhicule individuel contribuant ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'égalité et le développement équilibré des territoires passe également par une offre culturelle diversifiée et accessible. Ainsi, l'émergence de nouveaux équipements et services culturels de proximité de dimension adaptée à la démographie du bassin de vie doit être encouragée.

Types d'actions :

- Création et/ou développement d'espaces polyvalents regroupant des services de proximité ;
- Création et/ou développement de structures d'accueil et de loisirs à destination des jeunes;
- Accompagnement de projets destinés à proposer des solutions alternatives d'accès aux services par itinérance ou transport à la demande ;
- Modernisation d'équipements de proximité liés à la diffusion, à la création et/ou à la médiation de la culture.

Cette sous-mesure est ciblée sur le domaine prioritaire 6b.

8.2.7.3.4.2. Type de soutien

Aide versée sous forme de subvention.

8.2.7.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code des Marché publics ;
- Contrat de Plan Etat/Région 2014-2020

8.2.7.3.4.4. Bénéficiaires

Maîtres d'ouvrages publics :

- Collectivités Territoriales et /ou leurs groupements,
- Etablissements publics.

Maitres d'ouvrages privés :

- Associations ;

8.2.7.3.4.5. Coûts admissibles

Investissements matériels :

- Bâtiments : acquisition et/ou rénovation et/ou aménagement de bâtis existants ;
- Accès : aménagements extérieurs, des abords, des bâtiments en lien avec le projet financé ;
- achat ou location-vente de matériels et d'équipements neufs en lien direct avec les opérations financées (article 45.2.b du règlement (UE) n° 1305/2013). Pour l'accompagnement de projets destinés à proposer des solutions alternatives d'accès aux services par itinérance ou transport à la demande : achat de véhicule ;
- Les frais généraux liés aux opérations financées (article 45 (2) du règlement (UE) n° 1305/2013) dans la limite de 10 % du montant des dépenses éligibles : honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité ;

Dépenses non éligibles :

- Les locaux affectés au fonctionnement de l'administration locale ;

8.2.7.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Projet situé en zone rurale telle que définie à la section 8.1

Pour les services de base dans le domaine de la santé :

- Le projet devra être situé en zone déficitaire (zones fragiles ou potentiellement fragiles en offre de soins de premier recours) telles que définies dans le volet ambulatoire du Schéma Régional de l'Offre de Soins (SROS) intégré dans le Projet Régional de Santé (PRS) élaboré par l'Agence Régionale de Santé de Corse pour la période 2012-2016. Ces zones sont ainsi susceptibles d'évolution au cours de l'exécution du programme ;
- Réalisation d'une étude de faisabilité permettant d'apprécier la valeur ajoutée du projet sur le territoire en termes d'offre de soins de premier recours et d'attractivité pour les professionnels de santé

Pour les services de base dans le domaine social et médico-social à destination de publics spécifiques (enfance, jeunesse, personnes âgées)

- Les projets doivent bénéficier des autorisations et de l'avis favorable des autorités compétentes (principalement Agence régionale de santé et Départements) pour la création d'établissements ou de services médico-sociaux ;
- Diagnostic partagé ou étude de faisabilité permettant d'apprécier la valeur ajoutée du projet sur le territoire au regard des besoins de la population en la matière et des dynamiques observées.

Pour les services de base de proximité :

Pour les projets s'inscrivant dans le cadre :

- De la création et/ou développement d'espaces polyvalents regroupant des services de proximité ;
- De l'accompagnement de projets destinés à proposer des solutions alternatives d'accès aux services par itinérance ou transport à la demande ;
- De la modernisation d'équipements de proximité liés à la diffusion, à la création et/ou à la médiation de la culture :

Pour tous les projets :

- Le projet doit être situé en zone rurale telle que définie en section 8.1 du PDRC ;
- Le projet doit avoir une dimension intercommunale. les opérations devront être mises en œuvre conformément aux plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base, s'il en existe, et être compatibles, le cas échéant, avec toute stratégie locale de développement pertinente (article 20.3 du Règlement UE n°1305/2013).

8.2.7.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Une grille de sélection des opérations prévoira l'établissement d'un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal afin d'accéder au soutien au titre du PDRC.

Les critères de sélection pourront prendre en compte :

Pour les projets s'inscrivant dans le cadre des services de base dans le domaine de la santé :

- Elaboration conjointe du projet par les professionnels de santé et le maître d'ouvrage public
- Niveau d'adéquation du projet immobilier avec le projet de santé ;
- Niveau de mutualisation et de mise en réseau avec les structures ou établissements de santé développant une action sur le territoire (réseaux de santé, hôpitaux, HAD...) ;
- Intégration dans le projet d'actions de prévention et de promotion de la santé ;

- Mise en place de services sociaux prévu au projet de santé (exemple : permanence sociale et familiale).

Pour les projets s’inscrivant dans le cadre des services de base dans le domaine social et médico-social à destination de publics spécifiques :

- Mutualisation de l’équipement et/ou du service proposé ;
- Niveau de mutualisation et de mise en réseau avec des acteurs du territoire œuvrant sur le même champ ;
- Coût raisonnable du projet en adéquation avec sa nature ;
- Caractère innovant du projet : en terme de conception (prise en compte des enjeux environnementaux) / en termes de fonctionnement (horaires atypiques, modalités de l’accompagnement social proposé, système de restauration privilégiant des circuits courts de production ...) ;
- Niveau de qualification des intervenants au sein de la structure au regard du projet social ou médico-social.

Pour les services de base de proximité :

Pour les projets s’inscrivant dans le cadre de la création et/ou développement d’espaces polyvalents regroupant des services de proximité :

- Mutualisation de l’équipement et/ou du service proposé ;
- Niveau de mutualisation et de mise en réseau avec des acteurs du territoire œuvrant sur le même champ ;
- Coût raisonnable du projet en adéquation avec sa nature ;
- Caractère innovant du projet en terme de conception : une attention particulière sera portée sur la prise en compte des enjeux environnementaux ;
- Niveau de qualification des intervenants au sein de la structure au regard du projet social ou médico-social ;
- La conformité du projet avec une stratégie de développement territorial quand elle existe (charte de pays, projet de territoire, SCOT, Schémas de service) ;
- L’élaboration préalable d’une étude portant sur les besoins de la population et d’une analyse de l’offre de services existants sur le territoire ;

Pour les services s’inscrivant dans le cadre de l’accompagnement de projets destinés à proposer des solutions alternatives d’accès aux services par itinérance ou transport à la demande :

- L’articulation du projet avec une stratégie de développement territorial quand elle existe (charte de pays, projet de territoire, SCOT, Schémas de service) et les politiques publiques notamment les schémas de transports collectifs (interconnexion entre les différents réseaux) ;
- L’élaboration préalable d’une étude de l’offre et des modalités de fonctionnement et de mutualisation des services de transport existants sur le territoire ;

- Modalités d'organisation du service de transport au regard des objectifs affichés (horaires, fréquence, trajets, degré de polyvalence du service proposé...);
- Service s'adressant en priorité à des publics exposés à des difficultés dans les déplacements (personnes âgées, personnes à mobilité réduite...);
- Accessibilité du service par une politique tarifaire adaptée aux publics;
- Mode de transport écoresponsable.

Pour les projets s'inscrivant dans le cadre de la modernisation d'équipements de proximité liés à la diffusion, à la création et/ou à la médiation de la culture :

- Les projets ou équipements de diffusion et/ou de sensibilisation – médiation culturelle portés au niveau intercommunal seront traités prioritairement;
- L'opportunité du soutien à l'implantation d'un équipement sera analysée au regard des activités et structures déjà existantes sur le territoire;
- Seront traités prioritairement les équipements dont le fonctionnement sera assuré dans le cadre d'une mise en réseau et d'une mutualisation des moyens humains avec des organismes œuvrant dans le même champ d'activités.

Cette sous-mesure fera l'objet d'appels à projets.

8.2.7.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

- taux d'aide publique si Maître d'ouvrage public : 100%
- taux d'aide publique si Maître d'ouvrage privé : 80 %

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, l'aide maximale selon ce régime est d'application, dans la limite du taux mentionné ci-dessus.

8.2.7.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure :

L'OP a demandé que soient bien décrits les pétitionnaires susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération. Les éléments de Droit, les précisions apportées au présent texte, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les appels à projet sont satisfaisants. La prise en charge des coûts des actions financées décrites est satisfaisante. Une attention particulière sera portée sur le respect du Code des Marchés Publics, et la pérennité de l'opération aidée tout au long de la période d'engagement.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18) :

n°1 - R1 : Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, les collectivités, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement. Vérification de la qualité de propriétaire foncier (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural, Législation nationale du Droit de Propriété, Droit des Successions, Droit Fiscal (modification pour la forêt en 2012))

n°2 - R10 : Dépenses du maître d'ouvrage, définition des éléments comptables et preuves probantes pris en charge, sensibilisation de l'administration et des bénéficiaires (charges sociales, liste présence aux réunions,...). (source : 2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage))

n°3 - R10 : Pour l'ensemble des frais et investissements, risque de projets déjà financés par ailleurs CPER 14-20 (et/ou toujours sous engagement d'anciens contrats) (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience)

n°4 - R4 : Identification claire des organismes et/ou sociétés sélectionnés, garantissant leur viabilité et leur pérennité. (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience)

n°5 - R5 : Vérification du maintien de la viabilité et de la fonctionnalité de l'opération financée tout au long de la période d'engagement Sensibilisation au respect des engagements sur la détention des éléments originaux et conformes des dépenses tout au long de la période d'engagement de l'opération aidée. (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience)

8.2.7.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R1 : VERIFIER Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme. VERIFIER la qualité de propriétaire foncier des partenaires.

n°2 - R10 : VERIFIER Principalement de bien détailler frais de déplacements (selon barème pré établi), coûts salariaux, modalités d'enregistrement et de suivi des participants, les contributions en nature....

n°3 - R10 : EXECUTER UN CONTRÔLE CROISE des aides aux bénéficiaires de l'opération avec les autres aides dont ils ont bénéficié ou dont ils bénéficient, et avec celles des bénéficiaires partenaires (cas des actions collectives). MAINTENIR ce point de contrôle administratif de la demande d'aide à la fin de la période d'engagement.

n°4 - R4 : SENSIBILISER lors de l'instruction au bon respect du Code des marchés publics. CONTROLER à la demande de paiement le respect des procédures de marchés publics.

n°5 - R5 : MAINTENIR pour la viabilité et la fonctionnalité de l'opération ce point de contrôle administratif de la demande d'aide à la fin de la période d'engagement.

8.2.7.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

- Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (5%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation favorable peu risquée ; Les

mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs.

- Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de bien contrôler les éventuels financements croisés et/ou complémentaires, de s'assurer du respect des marchés publics, et du maintien de la fonctionnalité de l'opération sur la période d'engagement.

8.2.7.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

–

8.2.7.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

–

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

–

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

–

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

–

8.2.7.3.5. 7.5- Tourisme rural

Sous-mesure:

- 7.5 – Aide aux investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle

8.2.7.3.5.1. Description du type d'opération

Sous-titre complet de l'opération : Tourisme rural = Investissements à usage public favorisant les activités touristiques et l'accueil du public en montagne

La sous mesure concerne l'amélioration et la sécurisation des infrastructures touristiques en montagne notamment sur les sentiers de randonnée.

L'opération consiste à mieux structurer l'offre et mieux professionnaliser les acteurs pour impulser une véritable dynamique de développement durable. La réhabilitation des infrastructures touristiques, notamment les refuges, doit permettre l'optimisation de l'exploitation et de la maintenance des sites (énergie, consommation d'eau, quantité de déchets générés, pollution...).

L'intervention vise donc à :

- La réhabilitation, l'extension de refuges en montagne sur les itinéraires de randonnée, respectant les enjeux environnementaux (performance énergétique, gestion des déchets...) ;
- La réalisation de travaux de rénovation énergétique et environnementale sur le bâti ou les équipements extérieurs ;
- L'amélioration de la qualité de l'accueil

Cette sous-mesure est ciblée sur le domaine prioritaire 6b) et répond aux besoins n°27, n°30 et n°34

8.2.7.3.5.2. Type de soutien

Aide versée sous forme de subvention.

8.2.7.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne; délimitant la zone de montagne et des massifs ;
- Code des Marchés Publics ;
- Contrat de Plan Etat/Région 2014-2020 ;
- Complémentarité FEADER/PO FEDER : Le FEADER agira sur les infrastructures touristiques de petite

échelle sur les grands itinéraires (GR20) alors que le FEDER agira hors de ces grands itinéraires ;

- Les opérations financées dans le cadre de cette mesure ne relèveront pas des obligations légales d'un PNR.

8.2.7.3.5.4. Bénéficiaires

- Collectivités territoriales et leurs groupements,
- Etablissements publics

8.2.7.3.5.5. Coûts admissibles

Les frais généraux liés aux opérations financées (article 45 (2) du règlement (UE) n° 1305/2013) dans la limite de 10 % du montant des dépenses éligibles : honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité ;

Investissements matériels :

Amélioration de refuge existant : bâtisse, toiture, aménagement intérieur, équipements extérieurs (zone de bivouac rattachée à la structure)

Dépenses exclues :

Travaux d'entretien courant,

Travaux concernant la construction ou la rénovation d'hébergements touristiques

8.2.7.3.5.6. Conditions d'admissibilité

- Le projet doit se situer en zone rurale telle que définie à la section 8.1 du PDRC.
- La structure doit être située dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Corse
- La structure doit être située sur le GR20. Les opérations devront être mises en œuvre conformément aux plans de développement dans les zones rurales, s'il en existe, et être compatibles, le cas échéant, avec toute stratégie locale de développement pertinente (article 20.3 du Règlement UE n°1305/2013).

8.2.7.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Une grille de sélection des opérations prévoira l'établissement d'un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal afin d'accéder au soutien au titre du PDRC. Les critères de sélection pourront prendre en compte :

- Exigences paysagères et environnementales du projet : priorité sera donnée aux projets respectant les enjeux environnementaux (performance énergétique, gestion durable des ressources et des déchets) ;
- Utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour la commercialisation ;
- Utilisation des ressources locales.

8.2.7.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application, dans la limite du taux indiqué ci-dessus.

8.2.7.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.5.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure :

L'OP a demandé que soient bien décrits les pétitionnaires susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération. Les éléments de Droit, les précisions apportées au présent texte, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les appels à projet sont satisfaisants. La prise en charge des coûts des actions financées décrites est satisfaisante. Une attention particulière sera portée sur le respect du Code

des Marchés Publics, et la pérennité de l'opération aidée tout au long de la période d'engagement.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18) :

n°1 - R1 : Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, les collectivités, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement. Vérification de la qualité de propriétaire foncier (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural, Législation nationale du Droit de Propriété, Droit des Successions, Droit Fiscal (modification pour la forêt en 2012))

n°2 - R10 : Dépenses du maître d'ouvrage, définition des éléments comptables et preuves probantes pris en charge, sensibilisation de l'administration et des bénéficiaires (charges sociales, liste présence aux réunions,...). (source : 2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage))

n°3 - R10 : Pour l'ensemble des frais et investissements, risque de projets déjà financés par ailleurs PO FEDER, CPER 14-20 (et/ou toujours sous engagement d'anciens contrats) (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience)

n°4 - R4 : Identification claire des organismes et/ou sociétés sélectionnés, garantissant leur viabilité et leur pérennité. (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience)

n°5 - R5 : Vérification du maintien de la viabilité et de la fonctionnalité de l'opération financée tout au long de la période d'engagement Sensibilisation au respect des engagements sur la détention des éléments originaux et conformes des dépenses tout au long de la période d'engagement de l'opération aidée. (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience)

8.2.7.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R1 : VERIFIER Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme. VERIFIER la qualité de propriétaire foncier des partenaires.

n°2 - R10 : VERIFIER Principalement de bien détailler frais de déplacements (selon barème pré établi), coûts salariaux, modalités d'enregistrement et de suivi des participants, les contributions en nature....

n°3 - R10 : EXECUTER UN CONTRÔLE CROISE des aides aux bénéficiaires de l'opération avec les autres aides dont ils ont bénéficié ou dont ils bénéficient, et avec celles des bénéficiaires partenaires (cas des actions collectives). MAINTENIR ce point de contrôle administratif de la demande d'aide à la fin de la période d'engagement.

n°4 - R4 : SENSIBILISER lors de l'instruction au bon respect du Code des marchés publics. CONTROLER à la demande de paiement le respect des procédures de marchés publics.

n°5 - R5 : MAINTENIR pour la viabilité et la fonctionnalité de l'opération ce point de contrôle administratif de la demande d'aide à la fin de la période d'engagement.

8.2.7.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

- Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (5%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation favorable peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs.

- Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de bien contrôler les éventuels financements croisés et/ou complémentaires, de s'assurer du respect des marchés publics, et du maintien de la fonctionnalité de l'opération sur la période d'engagement.

8.2.7.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

–

8.2.7.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle» : sont considérées comme infrastructures à petite échelle les investissements ne dépassant pas 2M€ de dépenses éligibles par opération.

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

–

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

–

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

-

8.2.7.3.6. 7.6.1- Zones naturelles

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.7.3.6.1. Description du type d'opération

Sous-titre complet de l'opération : préservation et restauration du patrimoine naturel

La Corse dispose de richesses naturelles indéniables en termes de biodiversité sur lesquelles repose en partie l'identité de l'île. L'enjeu de protection est donc de taille particulièrement en raison des pressions liées aux activités humaines notamment en période de forte fréquentation touristique.

Concernant la dynamique du dispositif Natura 2000, dans un souci de mutualisation et de rationalisation des moyens humains et financiers, mais aussi d'efficacité des actions, les services de l'Etat ont associé les services de la CTC/OEC à l'animation et au suivi des procédures administratives.

L'Office de l'Environnement de la Corse a donc, sur la programmation 2007-2013, assisté les Préfets en charge des volets administratifs et réglementaires de Natura 2000 (pour la Haute Corse et la Corse du Sud). Ce partenariat, soutenu par le FEDER, a particulièrement bien fonctionné sur la précédente programmation et les résultats ont été salués par les différents opérateurs. Il est donc nécessaire de pouvoir reconduire cette mesure avec un soutien sur la programmation 2014-2020..

L'opération répond aux besoins suivants :

- N°32 : Préserver le bon état de l'environnement, assurer le renouvellement des ressources naturelles et prévenir le risque incendie

L'opération contribue principalement au domaine prioritaire 4a : Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, et secondairement au domaine prioritaire 6b : Promouvoir le développement local dans les zones rurales.

La sous-mesure vise à financer la mise en œuvre des DOCOB des sites Natura 2000 à travers des actions d'animation telles que prévues par l'article L. 414-2 du code de l'environnement, le soutien à la protection et à la restauration des milieux naturels des zones à haute valeur naturelle et à la sensibilisation environnementale au travers de :

- Actions d'animation des DOCOB : actions de suivi de la mise en œuvre du DOCOB et d'évaluation de la nécessité de mise à jour du DOCOB, des sites NATURA 2000
- les études et les investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation des sites à

haute valeur naturelle

Elle cible principalement des actions environnementales en faveur de la lutte contre la déperdition de biodiversité et l'amélioration de l'efficacité de la protection par le biais :

- D'actions d'animation de la procédure NATURA 2000 : actions de suivi de la mise en œuvre du DOCOB et d'évaluation de la nécessité de mise à jour du DOCOB, des sites NATURA 2000
- Actions de sensibilisation et de communication auprès des propriétaires ou gestionnaires d'espaces
- Actions de démarchage auprès des propriétaires ou gestionnaires pour la mise en œuvre des mesures contractuelles (Contrats Natura 2000) et non contractuelles (chartes)
- D'actions de mise en œuvre des procédures d'encadrement administratif, animation des procédures, suivi des actes réglementaires au titre de l'ingénierie administrative auprès des Préfets et de la DREAL
- Appui technique aux bénéficiaires pour le montage des contrats
- d'études de restauration des milieux et des espèces et suivi des résultats des travaux de préservation

- d'actions d'aménagement pour la restauration et la préservation des espaces à haute valeur naturelle, milieux et espèces remarquables et contention des espèces invasives
- d'investissement en travaux de génie écologique pour le renforcement du fonctionnement des écosystèmes et la continuité écologique (Trame Verte et Bleue)
- de poursuite de la mise en œuvre des Opérations Grands Sites

Les actions se concentreront sur des sites sensibles protégés d'intérêt régional qui sont des sites à haute valeur naturelle:

- Les sites classés au titre de la loi de 1930 faisant l'objet d'une Opération Grand Site
- Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la Trame Verte et Bleue
- L'ensemble des milieux aquatiques et humides identifiés au titre du SDAGE de Corse
- Les sites NATURA 2000
- Les Réserves Naturelles de Corse
- Les Sites du Conservatoire du Littoral et du Conservatoire des Espaces Naturels de Corse
- Les Espaces Naturels Sensibles
- Les habitats communautaires prioritaires (directive 92/43 CE)
- Les Espaces Remarquables et Caractéristiques du Littoral, arrêtés dans le PADDUC
- Les réserves de chasse et de faune sauvage

L'opération contribue au domaine prioritaire 4a : Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000 ; et répond aux besoins n°30 et 32. Elle contribue

également de manière secondaire au domaine prioritaire 6b.

8.2.7.3.6.2. Type de soutien

Aide versée sous forme de subvention.

8.2.7.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Une complémentarité est prévue entre ce type d'opération (animation) et l'élaboration/révision des DOCOB qui relève de la sous-mesure 7.1 (7.1.2)

Code de l'environnement

8.2.7.3.6.4. Bénéficiaires

- Collectivités territoriales et leurs groupements
- Associations
- Etablissements Publics
- Entreprises et/ou propriétaires privés

8.2.7.3.6.5. Coûts admissibles

- Travaux de restauration écologique des milieux et d'aménagements des sites afin de limiter les perturbations de ces espaces.
- Les frais généraux liés aux opérations financées (article 45 (2) du règlement (UE) n° 1305/2013) dans la limite de 10 % du montant des dépenses éligibles : honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité
- Frais de personnel (salaires et charges, frais de mission, matériels équipements) en lien avec l'opération
- Création et édition de supports d'information et de sensibilisation

8.2.7.3.6.6. Conditions d'admissibilité

- **Pour tous les projets :**

Le projet doit se situer en zone rurale telle que définie à la section 8.1 du PDRC.

- **Pour l'animation des DOCOB des sites NATURA 2000 terrestres:**

Comme pour le Cadre National, l'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à passer en phase d'animation. Dans le cadre de la mise en oeuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestre sont éligibles à l'opération.

- **Pour les investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation des sites à haute valeur naturelle, ainsi que les actions de sensibilisation environnementale :**

- Les projets devront s'inscrire en cohérence avec les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC).

- être situé en site listé au 8.2.7.3.6.1 ;

8.2.7.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

- Pour l'animation des DOCOB des sites NATURA 2000 terrestres et la mise en œuvre de l'ingénierie administrative de la procédure Natura 2000 :

Comme pour le Cadre National, l'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à passer en phase d'animation. Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestre sont éligibles à l'opération.

- Pour les investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation des sites à haute valeur naturelle, ainsi que les actions de sensibilisation environnementale :

Une grille de sélection des opérations prévoira l'établissement d'un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal afin d'accéder au soutien au titre du PDRC. Les critères pourront prendre en compte :

- Niveau de sensibilité du site
- Intérêt patrimonial du territoire concerné
- Accessibilité du public
- Compétences porteur de projet

Sélection des projets après instruction des dossiers déposés

8.2.7.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, l'aide maximale selon ce régime est d'application, dans la limite du taux mentionné ci-dessus.

8.2.7.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure :

- L'OP a demandé que soient bien décrits les pétitionnaires susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération. Les éléments de Droit, les précisions apportées au présent texte, ainsi que le détail des éléments de sélection et d'admissibilité sont satisfaisants. La prise en charge des coûts des actions financées décrites est satisfaisante.

- Compte tenu de la proximité de définition des actions 7.12, 7.6.1 et 7.6.4 l'OP recommande à l'ensemble des gestionnaires une vigilance accrue sur les risques de double financement.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18) :

n°1 - R1 : Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, les collectivités, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement. (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural)

n°2 - R10 : Dépenses du maître d'ouvrage, définition des éléments comptables et preuves probantes pris en charge, sensibilisation de l'administration et des bénéficiaires (charges sociales, liste présence aux réunions,...). (source : 2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage))

n°3 - R10 : Risque de dépenses déjà financées par ailleurs (7.1.2, 7.6.4 et/ou crédits nationaux autres comme Ministère Ecologie) (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience)

8.2.7.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R1 : VERIFIER Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme.

n°2 - R10 : VERIFIER Principalement de bien détailler frais de déplacements (selon barème pré établi), coûts salariaux, modalités d'enregistrement et de suivi des participants, les contributions en nature....

n°3 - R10 : EXECUTER UN CONTRÔLE CROISE des aides aux bénéficiaires de l'opération avec les autres aides dont ils ont bénéficié ou dont ils bénéficient. MAINTENIR ce point de contrôle administratif de la demande d'aide à la fin de la période d'engagement.

8.2.7.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

- Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<5%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation favorable peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs.

- Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place

d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de bien contrôler les éventuels financements additionnels et l'absence de double financement ainsi que la justification des dépenses de frais généraux (fixer des barèmes pour les frais de déplacements, les précisions sur les coûts salariaux pris en charge, les justificatifs de présence, et les modes de calcul).

8.2.7.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

–

8.2.7.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sont considérées comme infrastructures à petite échelle les investissements ne dépassant pas 2M€ de dépenses éligibles par opération.

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

–

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

–

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

–

8.2.7.3.7. 7.6.2- Patrimoine culturel

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.7.3.7.1. Description du type d'opération

Sous-titre complet de l'opération : Patrimoine culturel matériel et immatériel

L'opération consiste à contribuer à la revitalisation des territoires de l'intérieur ou à faible densité de population par le renforcement de leur attractivité. Les actions s'inscrivent dans la logique de la chaîne d'action patrimoniale : étudier (parce qu'on ne peut valoriser que ce que l'on connaît bien), conserver-restaurer (parce que nous devons donner à voir des éléments signifiants du territoire) et faire connaître (parce que, au-delà des aspects scientifiques, le patrimoine trouve naturellement sa place dans le développement des territoires). La recherche et valorisation du patrimoine immatériel doivent permettre une réappropriation par la population des arts et traditions populaires et des savoir-faire, notamment artisanaux et agro-pastoraux, afin d'ajouter une valeur ajoutée patrimoniale aux projets de développement local.

La conservation et la restauration de sites archéologiques protégés au titre des Monuments historiques doivent concourir à l'ancrage des populations sur le territoire, par la création et la pérennisation d'emplois et une dynamisation du territoire en lui donnant ou redonnant une identité patrimoniale forte.

Tout projet ou équipement devra ainsi remplir au moins un des objectifs suivants :

- Concourir à la création et la pérennisation d'emplois en milieu rural et en zone à faible densité de population.
- Concourir à la création d'activités contribuant à l'ancrage des populations en milieu rural et en zone à faible densité de population.
- Renforcer et rééquilibrer l'attractivité et le rayonnement de l'activité culturelle en milieu rural et en zone à faible densité de population.
- Apporter une valeur ajoutée permettant de renforcer l'attractivité du territoire concerné.

Pour les projets liés au patrimoine immatériel seront recherchés :

- Le développement de la connaissance et le rayonnement des arts et traditions populaires et des savoir-faire ;
- Recherche et valorisation du patrimoine immatériel

Cette sous-mesure est ciblée sur le domaine prioritaire 6b) et répond aux besoins n°30.

8.2.7.3.7.2. Type de soutien

Aide versée sous forme de subvention.

8.2.7.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code des Marchés publics ;
- Ligne de partage FEADER/PO FEDER : Pour les sites archéologiques, un soutien est apporté de façon complémentaire par l'intermédiaire de l'Axe 5 et de la priorité d'investissement 6 (c) : conservation, protection, promotion et développement du patrimoine naturel et culturel. Le PO FEDER ciblera des investissements sur les sites régionaux pour leur valorisation, leur mise en réseau et la promotion du tourisme durable.
- Code du Patrimoine

8.2.7.3.7.4. Bénéficiaires

- Collectivités locales et leurs groupements ;

8.2.7.3.7.5. Coûts admissibles

Coûts admissibles :

La conservation et la restauration de sites archéologiques et d'édifices protégés au titre des Monuments historiques :

Travaux de conservation – restauration de monuments historiques (gros œuvre : clos et couvert) ; travaux d'aménagement de salles d'expositions dans des lieux patrimoniaux ; travaux de consolidation de vestiges archéologiques ; travaux d'aménagement et équipements destinés à l'accueil et à l'information du public sur les sites archéologiques ; travaux de signalétique des sites et monuments ; actions d'animation, de diffusion - promotion du patrimoine.

Les frais généraux liés aux opérations financées (article 45 (2) du règlement (UE) n° 1305/2013) dans la limite de 20 % du montant des dépenses éligibles : honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité, étude historique sur le site à restaurer ;

Opérations de recherche et de valorisation des arts et traditions populaires et des savoir-faire :

- Etudes et recherches : dépenses relatives aux opérations de collectage et de prises de vue

photographiques (rémunérations, frais de déplacement et d'hébergement des personnels, acquisition de matériels photographiques, d'enregistrement sonore et visuel, nécessaires à la réalisation de l'opération) ;

- Actions de sensibilisation et de communication : location de salle, rémunération et frais de déplacement et d'hébergement des intervenants, édition de supports pédagogiques ; - Opérations de valorisation : dépenses relatives au traitement et à la restitution de l'information, de diffusion (conception-impression-réalisation-conditionnement-transport), de rencontres (colloques et séminaires) ;

- Inventaire et conservation : dépenses relatives à l'acquisition et à la conservation de documents, d'objets et de droits).

8.2.7.3.7.6. Conditions d'admissibilité

- Le projet doit être situé en zone rurale telle que définie en section 8.1 du PDRC ;
- Projet de conservation et restauration de sites archéologiques protégés au titre des Monuments Historiques - Soumettre un diagnostic et une étude technique préalable démontrant la nécessité de procéder aux travaux, tant du point de vue de la préservation des sites que de leur meilleure compréhension par le public : les travaux devront être conduits par un maître d'œuvre réglementairement compétent ou qualifié pour la restauration du bâti ancien
- Projets liés au patrimoine immatériel : opérations de recherche et de valorisation des arts et traditions populaires ainsi que des savoir-faire inscrites dans le cadre de programmes pluriannuels ;

8.2.7.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Une grille de sélection des opérations prévoira l'établissement d'un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal afin d'accéder au soutien au titre du PDRC. Les critères pourront prendre en compte :

Pour les projets de conservation et de restauration de vestiges archéologiques

- Degré d'urgence de l'intervention en termes de préservation des vestiges et d'accessibilité des visiteurs ;
- Dimensionnement financier du projet au regard des nécessités de préservation, des possibilités de développement et des partenariats attendus ;
- Qualification des responsables scientifiques du projet ;
- Intégration du projet à son environnement naturel ;
- Niveau de dynamique existant et à développer sur le territoire ;

Pour les projets liés au patrimoine immatériel :

Pour la recherche :

- Intérêt scientifique au regard des connaissances existantes et des acteurs consultés,
- qualification des responsables scientifiques du projet ;

Pour la valorisation :

- implication et adhésion des territoires et des acteurs,
- retombées sociales, culturelles et économiques attendues

Pour le patrimoine immatériel la sélection se fera sur la base d'un appel à projet

8.2.7.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, l'aide maximale selon ce régime est d'application, dans la limite du taux mentionné ci-dessus.

8.2.7.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.7.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure :

- L'OP a demandé que soient bien décrits les pétitionnaires susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération. Les éléments de Droit, les précisions apportées au présent texte, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les appels à projet sont satisfaisants. La prise en charge des coûts des actions financées décrites est satisfaisante. Une attention particulière sera portée sur le respect du Code des Marchés Publics.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18) :

n°1 - R1 : Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, les collectivités, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement. Vérification de la qualité de propriétaire foncier (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural, Législation nationale du Droit de Propriété, Droit des Successions, Droit Fiscal (modification pour la forêt en 2012))

n°2 - R10 : Dépenses du maître d'ouvrage, définition des éléments comptables et preuves probantes pris en charge, sensibilisation de l'administration et des bénéficiaires (charges sociales, liste présence aux réunions,...). (source : 2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage))

n°3 - R10 : Pour l'ensemble des frais et investissements, risque de projets déjà financés par ailleurs PO FEDER, CPER 14-20 (et/ou toujours sous engagement d'anciens contrats) (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience)

n°4 - R4 : Identification claire des organismes et/ou sociétés sélectionnés, garantissant leur viabilité et leur pérennité. (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience)

8.2.7.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R1 : VERIFIER Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme. VERIFIER la qualité de propriétaire foncier des partenaires.

n°2 - R10 : VERIFIER Principalement de bien détailler frais de déplacements (selon barème pré établi), coûts salariaux, modalités d'enregistrement et de suivi des participants, les contributions en nature....

n°3 - R10 : EXECUTER UN CONTRÔLE CROISE des aides aux bénéficiaires de l'opération avec les autres aides dont ils ont bénéficié ou dont ils bénéficient, et avec celles des bénéficiaires partenaires (cas des actions collectives). MAINTENIR ce point de contrôle administratif de la demande d'aide à la fin de la période d'engagement.

n°4 - R4 : SENSIBILISER lors de l'instruction au bon respect du Code des marchés publics. CONTROLER à la demande de paiement le respect des procédures de marchés publics.

8.2.7.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

- Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (5%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation favorable peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs.

- Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de bien contrôler les éventuels financements croisés et/ou complémentaires, de s'assurer du respect des marchés publics.

8.2.7.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

—

8.2.7.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sont considérées comme infrastructures à petite échelle les investissements ne dépassant pas 2M€ de dépenses éligibles par opération

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

–

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

–

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

–

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.7.3.8. 7.6.3- Circuits de découvertes patrimoniaux

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.7.3.8.1. Description du type d'opération

Sous-titre complet de l'opération : Valorisation du patrimoine naturel et culturel à travers la création de circuits de découvertes patrimoniaux

Les territoires ruraux connaissent un retard de développement qu'il convient de compenser par une meilleure attractivité (physique, culturelle et virtuelle), notamment par la valorisation du patrimoine rural et par la création de circuits de découvertes patrimoniaux. En effet la Corse connaît aujourd'hui une bonne fréquentation par la création de circuits pédestres de nature sportive mais valorise peu le patrimoine rural des villages qui constitue cependant un potentiel de développement local et durable important.

Les circuits de découverte patrimoniale sont destinés à mettre en valeur le patrimoine emblématique d'une région et à renforcer de ce fait, l'identité locale. Ces opérations d'aménagement recouvrent une dimension transversale puisqu'elles font appel à l'histoire, aux mythes ainsi qu'aux modes de vie, aux techniques et matériaux ou encore, à la qualité des paysages. L'objectif à terme est de disposer dans l'espace rural, de circuits, accessibles au plus grand nombre quelle que soit la saison.

Cette sous-mesure est ciblée sur le domaine prioritaire 6b) et répond aux besoins n°30, n°27 et n°28.

8.2.7.3.8.2. Type de soutien

Aide versée sous forme de subvention.

8.2.7.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code des Marchés Publics ;

8.2.7.3.8.4. Bénéficiaires

- Collectivités locales et leurs groupements, Syndicat Mixte (PNRC, Pays, PETER) ;
- EPIC (Etablissement à Caractère Public Industriel et Commercial)

8.2.7.3.8.5. Coûts admissibles

- Les frais généraux liés aux opérations financées (article 45 (2) du règlement (UE) n° 1305/2013) dans la limite de 10 % du montant des dépenses éligibles : honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité ;
- Travaux - paysagiste - signalétique ;
- Actions de communication Multimédia (visite virtuelle, borne interactive, valorisation touristique, dépliants) ;
- Site internet dédié aux circuits de découvertes patrimoniaux
- Actions d'animation et de communication à vocation de sensibilisation environnementale.

8.2.7.3.8.6. Conditions d'admissibilité

- Le projet doit se situer en zone rurale telle que définie à la section 8.1 du PDRC.
- Existence ou possibilité de créer un parcours en boucle d'une durée maximum d'environ 2 heures pour marcheur peu entraîné (type randonnée familiale) sur un chemin pouvant être assimilé à la cotation Randonnée T1 du Club Alpin Français (*Chemin ou sentier bien tracé. Les endroits exposés (s'il y en a) sont très bien assurés. Tout risque d'accident peut être éliminé avec un comportement normal. Aucune exigence particulière, convient aussi en baskets. L'orientation ne pose pas de problème, possible même sans carte.*)
- Le demandeur doit avoir la maîtrise foncière du projet ;
- Adhésion à la charte "Sentiers du Patrimoine". Cette charte consiste à un engagement du bénéficiaire à créer ou entretenir le sentier concerné. Mais également à réaliser des actions de communication et d'information autour du sentier et à former et sensibiliser ses personnels à la rénovation de bâti ancien.

8.2.7.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Une grille de sélection des opérations prévoira l'établissement d'un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal afin d'accéder au soutien au titre du PDRC. Les critères pourront prendre en compte :

- L'intérêt patrimonial du sentier ;
- L'intérêt touristique du territoire ;
- La capacité du porteur de projet à animer cette démarche ;
- L'itinéraire ;
- Le projet de promotion du sentier.

Sélection des projets après instruction des dossiers déposés

8.2.7.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

- Taux d'aide publique : 100%

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, l'aide maximale selon ce régime est d'application, dans la limite du taux mentionné ci-dessus.

8.2.7.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.8.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure :

- L'OP a demandé que soient bien décrits les pétitionnaires susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération. Les éléments de Droit, les précisions apportées au présent texte, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les appels à projet sont satisfaisants. La prise en charge des coûts des actions financées décrites est satisfaisante. Une attention particulière sera portée sur les éléments assurant la maîtrise du foncier et sur le respect du Code des Marchés Publics.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18) :

n°1 - R1 : Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, les collectivités, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement. VERIFIER la qualité de propriétaire foncier des partenaires. (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural, Législation nationale du Droit de Propriété, Droit des Successions, Droit Fiscal (modification pour la forêt en 2012))

n°2 - R10 : Dépenses du maître d'ouvrage, définition des éléments comptables et preuves probantes pris en charge, sensibilisation de l'administration et des bénéficiaires (charges sociales, liste présence aux réunions,...). (source : 2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage))

n°3 - R4 : Identification claire des organismes et/ou sociétés sélectionnés, garantissant leur viabilité et leur pérennité. (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience)

n°4 - R5 : Vérification du maintien de la viabilité et de la fonctionnalité de l'opération financée tout au long de la période d'engagement Sensibilisation au respect des engagements sur la détention des éléments originaux et conformes des dépenses tout au long de la période d'engagement de l'opération aidée. (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience)

8.2.7.3.8.9.2. *Mesures d'atténuation*

n°1 - R1 : VERIFIER Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme. VERIFIER la qualité de propriétaire foncier des partenaires.

n°2 - R10 : VERIFIER Principalement de bien détailler frais de déplacements (selon barème pré établi),

coûts salariaux, modalités d'enregistrement et de suivi des participants, les contributions en nature....

n°3 - R4 : SENSIBILISER lors de l'instruction au bon respect du Code des marchés publics.
CONTROLLER à la demande de paiement le respect des procédures de marchés publics.

n°4 - R5 : MAINTENIR pour la viabilité et la fonctionnalité de l'opération ce point de contrôle administratif de la demande d'aide à la fin de la période d'engagement.

8.2.7.3.8.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

- Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (5%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation favorable peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs.

- Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de bien contrôler la maîtrise du foncier, de s'assurer du respect des marchés publics, de s'assurer du respect des marchés publics, et du maintien de la fonctionnalité de l'opération sur la période d'engagement.

8.2.7.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

–

8.2.7.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sont considérées comme infrastructures à petite échelle les investissements ne dépassant pas 2M€ de dépenses éligibles par opération.

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

–

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

–

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

–

8.2.7.3.9. 7.6.4- Sensibilisation Environnementale

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.7.3.9.1. Description du type d'opération

Sous-titre complet de l'opération : Entretien et préservation des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle par des actions de prévention des dommages causés par les incendies et des actions de protection et de sensibilisation environnementale

Le milieu rural constitue en Corse un espace confronté à d'importants défis et enjeux de préservation et de développement. Les populations rurales, souvent vieillissantes, composées essentiellement par les habitants des villages et les agriculteurs/éleveurs occupant l'espace présentant des potentialités agro-pastorales, de par leur faible densité et leur éloignement parfois important des centres urbains, sont difficiles à sensibiliser aux diverses problématiques environnementales rencontrées en Corse, telles le risque incendies, la préservation de la biodiversité, la protection des paysages traditionnels, la protection de la ressource en eau et des sols.

Seules des actions de proximité d'animation et de sensibilisation de ces populations peuvent permettre la prise de conscience nécessaire pour l'adoption de comportements respectueux de l'environnement.

Le PDRC répondra à ces enjeux à travers 2 types d'actions :

- Des actions de sensibilisation environnementale dans un but de prévention des incendies. En effet, les forêts représentent un enjeu d'importance tant sur le plan économique (production, activités de plein air, tourisme) qu'environnemental (biodiversité, paysage, séquestration du carbone etc.). L'évolution climatique accentue les risques d'incendie en zone méditerranéenne et soumet ces espaces à un aléa de plus en plus fort. Par ailleurs cette prévention des dommages causés aux forêts a des effets positifs sur le maintien de la qualité de l'eau et de la biodiversité.

le **risque incendie** est présent partout en Corse du fait de la forte combustibilité du milieu notamment en été. Il apparaît donc important de mener des actions de sensibilisation auprès des résidents, visant la protection des zones d'habitat dense ou isolé et des milieux naturels, le plus souvent en interface avec le milieu naturel exposé au risque incendie. Une réglementation nationale existe, prévoyant un débroussaillage efficace autour de chaque habitation ou construction, à la charge soit du propriétaire de la construction ou du terrain selon la présence ou non d'un document d'urbanisme dans la commune. Ce débroussaillage, une fois réalisé selon des prescriptions bien précises, garantit la protection contre incendie, permet aux services de lutte d'intervenir plus efficacement dans les milieux naturels voisins, et garantit la qualité paysagère

des villages et une protection des milieux naturels.

Des actions de sensibilisation environnementale et d'information s'avèrent indispensables à mener auprès des populations rurales, par des visites personnalisées auprès de chaque habitation, la distribution de plaquettes techniques sur la réglementation, comprenant également une mobilisation des élus concernés.

Ces démarches comprennent :

- Des actions de sensibilisation en matière de débroussaillage dans les zones en limite de l'urbanisation. Cet interface urbain/forêt est une zone débroussaillée décrite dans le PPRIF, située entre la forêt ou le milieu naturel et le périmètre réglementaire de 50 mètres autour des habitations définissant la zone urbanisée. Il ne peut s'agir que de travaux de premier débroussaillage pour réalisation d'interface permettant ainsi de diminuer la puissance du feu, de réduire les émissions de gaz et de chaleur et de faciliter l'intervention des services de lutte.

La sensibilisation consiste à établir une liste de communes jugées prioritaires et des actions annuelles sont conduites au moyen de visites d'incitation/sensibilisation par les animateurs du débroussaillage suivies, si nécessaire, de contrôles par des agents de l'Etat et de l'ONF.

- Des actions de **préservation de la biodiversité au travers d'une animation des MAEC**, de la protection des paysages traditionnels de la déprise et de l'incendie, la protection de la ressource en eau, au-delà des seuls sites Natura 2000 (objet de la 7.6.1) pour lesquels des régimes de protection et d'actions spécifiques sont construits, **les MAEC** (cf. mesure 10, sous-mesure 10.1) constituent aujourd'hui le dispositif majeur le plus adapté et le plus pertinent pour répondre à ces problématiques environnementales identifiées dans l'île. Elles permettent en effet, soit le maintien de pratiques agro-pastorales déjà favorables, soit l'amélioration notable de pratiques existantes, soit l'utilisation de nouvelles pratiques plus respectueuses de l'environnement.

L'expérience montre qu'une animation ciblée sur les MAEC est indispensable pour construire des projets agroenvironnementaux, les mettre en œuvre et les suivre.

Cette animation est nécessaire pour faire connaître le panel des mesures proposées au plus grand nombre d'agriculteurs et d'éleveurs des zones prioritaires, pour initier une réelle dynamique collective, et pour que leur appropriation permette la réussite de ces projets.

Ce type d'animation, menée par des opérateurs locaux pour les MAEC, se décline en différentes phases dont les principales sont :

- Identification des territoires à enjeux environnementaux (construction du projet agro-environnemental et climatique),
- Information large des populations concernées (agriculteurs, éleveurs...) par l'envoi de courriers, organisation de réunions, diffusion de documents d'information, etc...
- Réalisation du diagnostic d'exploitation à l'échelle individuelle, préalable obligatoire à la souscription d'un contrat MAEC,

- Elaboration du « contrat MAEC » (géolocalisation des parcelles engagées, chiffrage...)
- Appui technique et administratif tout au long du contrat de 5 ans (conseils agronomiques, aide à la déclaration PAC, aide au remplissage du cahier d'enregistrement des pratiques...)

L'opération répond aux besoins suivants :

- N°32 : Préserver le bon état de l'environnement, assurer le renouvellement des ressources naturelles et prévenir le risque incendie

L'opération contribue principalement au domaine prioritaire 4a : Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, et secondairement au domaine prioritaire 6b : Promouvoir le développement local dans les zones rurales.

8.2.7.3.9.2. Type de soutien

Aide versée sous forme de subvention.

8.2.7.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Un soutien est également apporté, au travers du type d'opération 7.6.1 aux actions d'animation des Documents d'objectifs des sites Natura 2000.

8.2.7.3.9.4. Bénéficiaires

Etablissements publics disposant d'opérateurs qualifiés pour mener ces actions d'animation.

8.2.7.3.9.5. Coûts admissibles

Sensibilisation environnementale et de prévention incendies:

- actions de sensibilisation en matière de débroussaillage (dans les zones en limite de l'urbanisation. L'interface est une zone débroussaillée décrite dans le PPRIF, située entre la forêt ou le milieu naturel et le périmètre réglementaire de 50 mètres autour des habitations définissant la zone urbanisée. Il ne peut s'agir que de travaux de premier débroussaillage pour réalisation d'interface) (dépenses de rémunération, d'animation, frais de déplacement)

Investissements immatériels :

- les études préalables environnementales et paysagères nécessaires pour les équipements situés en site Natura 2000

Animation des MAEC :

Phase d'animation en vue de la contractualisation des MAEC :

- les **actions collectives** d'information et de sensibilisation (réunions d'information pour les agriculteurs, visites de terrain...).
- Les autres actions de sensibilisation peuvent être éligibles uniquement si la démonstration de la nécessité pour l'élaboration du projet est faite

Phase d'évaluation du projet :

- Rédaction du bilan de fin de campagne (collecte des données, rédaction...)

Les actions de suivi des mesures agro-environnementales et climatiques au-delà des années de contractualisation ne sont pas éligibles

La conduite d'études, d'inventaires et de suivis scientifiques, y compris les diagnostics liés à la mise en œuvre des MAEC par les exploitations; l'appui technique et administratif aux bénéficiaires des MAEC pour le montage de contrats; le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des MAEC

Les types de dépenses éligibles sont :

1- les coûts directs :

- les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci,
- les frais de déplacements,
- les frais de sous-traitance et prestations de services (Les frais généraux liés aux opérations financées (article 45 (2) du règlement (UE) n° 1305/2013) dans la limite de 10 % du montant des dépenses éligibles : honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité)

2- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013).

8.2.7.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Pour tous les projets :

Le projet doit se situer en zone rurale telle que définie à la section 8.1 du PDRC.

Sensibilisation environnementale et de prévention incendies :

Les actions d'animation et de sensibilisation menées sur les communes jugées prioritaires pour l'application de la réglementation pour le débroussaillage légal par les groupes de travail

départementaux (GTP2B et GTT 2A), ainsi que sur les communes spontanément volontaires pour bénéficier de ces actions ;

Sensibilisation MAEC :

Son éligible les actions d'animation autour de la mise en œuvre des MAEC définies dans la mesure 10, sous-mesure 10.1.

8.2.7.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Une grille de sélection des opérations prévoira l'établissement d'un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal afin d'accéder au soutien au titre du PDRC. Les critères pourront prendre en compte :

Sensibilisation environnementale débroussaillage :

- Le nombre de Communes concernées
- Le niveau de risque incendie (communes)
- Le nombre de propriétaires ciblé
- Le nombre de parcelles ciblées
- L'impact environnemental et paysager
- Le niveau d'expertise de l'opérateur

Sensibilisation MAEC :

- Le nombre d'agriculteurs ciblé
- Les enjeux environnementaux de la zone où sont conduites les opérations d'animation
- Projets en cohérence avec les politiques agro-écologiques de la Collectivité Territoriale de Corse
- Le niveau d'expertise de l'opérateur

Sélection des projets après instruction des dossiers déposés

8.2.7.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique : 100 %.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, l'aide maximale selon ce régime est d'application, dans la limite du taux mentionné ci-dessus.

8.2.7.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure :

- L'OP a demandé que soient bien décrits les pétitionnaires susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération. Les éléments de Droit, les précisions apportées au présent texte, ainsi que le détail des éléments de sélection et d'admissibilité sont satisfaisants. La prise en charge des coûts des actions financées décrites est satisfaisante.

- Compte tenu de la proximité de définition des actions 7.12, 7.6.1 et 7.6.4 l'OP recommande à l'ensemble des gestionnaires une vigilance accrue sur les risques de double financement.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18) :

n°1 - R1 : Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, les collectivités, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement. (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural)

n°2 - R10 : Dépenses du maître d'ouvrage, définition des éléments comptables et preuves probantes pris en charge, sensibilisation de l'administration et des bénéficiaires (charges sociales, liste présence aux réunions,...). (source : 2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage))

n°3 - R10 : Risque de dépenses déjà financées par ailleurs (7.1.2, 7.6.4 et/ou crédits nationaux autres comme Ministère Ecologie) (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience)

8.2.7.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R1 : VERIFIER Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme.

n°2 - R10 : VERIFIER Principalement de bien détailler frais de déplacements (selon barème pré établi), coûts salariaux, modalités d'enregistrement et de suivi des participants, les contributions en nature....

n°3 - R10 : EXECUTER UN CONTRÔLE CROISE des aides aux bénéficiaires de l'opération avec les autres aides dont ils ont bénéficié ou dont ils bénéficient. MAINTENIR ce point de contrôle administratif de la demande d'aide à la fin de la période d'engagement.

8.2.7.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

- Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<5%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation favorable peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs.

- Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place

d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de bien contrôler les éventuels financements additionnels et l'absence de double financement ainsi que la justification des dépenses de frais généraux (fixer des barèmes pour les frais de déplacements, les précisions sur les coûts salariaux pris en charge, les justificatifs de présence, et les modes de calcul).

8.2.7.3.9.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.7.3.9.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sont considérées comme infrastructures à petite échelle les investissements ne dépassant pas 2M€ de dépenses éligibles par opération

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

–

8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

–

8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

–

8.2.7.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.7.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sont considérées comme infrastructures à petite échelle pour le type d'opération 7.2 et 7.5 les investissements ne dépassant pas un budget de 2M€ par opération.

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non concerné

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet

8.2.7.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

–

8.2.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

8.2.8.1. Base juridique

- Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 (FEADER) Article 21 à 26, 45.
- Règlement délégué (UE) n° 807/2014, article 13.
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis
- Régime cadre exempté à prendre sur la base du Règlement (UE) 702/2014 d'exemption des aides du secteur agricole, forestier et dans les zones rurales art 32, 33,34, 35, 41 pour la forêt
- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA39252 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014.

8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La forêt, définie par l'Institut Géographique National, "est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité *in situ*, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire. Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine.

La Corse est la région la plus boisée de France. Les 400.000 ha de peuplements considérés comme productifs se répartissent entre les propriétaires privés et les forêts publiques communales (12%) ou territoriales (8%).

Les essences qui composent l'essentiel du peuplement (chêne vert, pin maritime, pin laricio, hêtre, chêne-liège, châtaignier et arbousier) révèlent son caractère méditerranéen et montagnard et lui confèrent une fonction à la fois patrimoniale, un potentiel de production de bois et de sous produits (liège, glands), en interaction avec l'élevage (sylvo-pastoralisme) et l'accueil d'activités touristiques et récréatives.

Malgré ces atouts, l'analyse AFOM du territoire a permis de souligner le degré de difficultés que connaît la forêt sur le plan économique et au niveau des menaces qui pèsent sur son environnement du fait de la déprise rurale. On note en effet :

- Sur le plan économique : une production de bois d'œuvre en diminution, avec des problèmes de compétitivité importants au niveau de chaque maillon de l'amont à l'aval, du fait de l'insularité, des difficultés de circulation internes liées au relief, d'un marché restreint et se traduisant par une importation soutenue de bois.
- Sur le plan de la gestion de la ressource : une progression continue des zones boisées, souvent résultant de l'abandon de zones agricoles, une faiblesse voir une absence de pratique de sylviculture réduisant à long terme le potentiel de production de ces massifs, des risques de

vieillessement et de détérioration des peuplements, un risque incendie généralisé du fait de l'embroussaillage.

La programmation 2007-2013 confirme également la faiblesse des investissements tous secteurs confondus (sylviculture, exploitation forestières, entreprises de 1ère transformation).

Les orientations en faveur de la forêt concernent globalement :

- l'affirmation d'une stratégie de gestion durable de la ressource, en intégrant notamment la nécessité de protéger les peuplements forestiers du risque incendie,
- Elargir la base des propriétaires engageant des pratiques de sylviculture afin de lutter contre le dépérissement des forêts, et maintenir la diversité des ressources et la biodiversité. En effet dans ce domaine les possibilités restent limitées compte tenu des difficultés à constituer un gestionnaire des terres ou par l'absence de rentabilité
- la nécessité d'une approche territoriale, multifonctionnelle et intégrée de l'exploitation et de la valorisation des ressources,
- la nécessité de développer le potentiel de valeur ajoutée du bois et des ressources issues des forêts régionales.

Cette approche est cohérente avec la Stratégie Forestière de l'Union Européenne (COM(2013) 659 du 20.9.2013) qui met en avant 3 objectifs pour 2020 :

- Faire en sorte que toutes les forêts de l'UE soient gérées selon les principes de la gestion durable
- Trouver un équilibre entre les différentes fonctions que remplissent les forêts pour répondre aux demandes et fournir des services écosystémiques essentiels.
- Fournir une base pour que la sylviculture et l'ensemble de la chaîne de valeur forestière contribuent de manière compétitive et viable à la bioéconomie.

La logique d'intervention de la mesure 8 du programme est ciblée sur :

- la prévention des risques incendies,
- la gestion durable des peuplements,
- et le soutien aux entreprises de la filière (exploitants forestiers, entreprises de travaux forestiers, opérateurs de première transformation).

Les sous-mesures suivantes sont mobilisées :

- Sous-mesure 8.3 : prévention des dommages causés aux forêts par des incendies.

Ce type d'opération est ciblé sur la priorité 4a) dans la mesure où elle contribue à restaurer, préserver et renforcer la biodiversité. Les forêts représentent ainsi un enjeu d'importance tant sur le plan économique (production, activités de plein air, tourisme) qu'environnemental (biodiversité, paysage, séquestration du carbone, etc.). L'évolution climatique accentue les risques d'incendie en zone méditerranéenne et soumet ces espaces à un aléa de plus en plus fort. Par ailleurs cette prévention des dommages causés aux forêts a des effets positifs sur le maintien de la qualité de l'eau et de la biodiversité,

- Sous-mesure 8-5 : Investissements pour le stockage du carbone, les services écosystémiques ou la résilience des forêts. Ce type d'opération participe au domaine prioritaire 5e) relatif à la

conservation et la séquestration du carbone. En effet il s'agit d'encourager au travers d'une gestion durable des forêts une gestion des peuplements favorisant leur résilience par rapport au changement climatique et permettant de renforcer leur potentiel de stockage du Carbone. En effet le potentiel d'absorption de carbone des forêts est limité car elles sont constituées en grande partie de peuplements mûrs où la quantité de carbone absorbé est à peu près égale à celle du carbone dégagé. Dans le contexte corse marqué par des difficultés de gestion forestière, les opérations visant à procurer à long termes une ressource ligneuse susceptible d'être exploitée en bois d'oeuvre stockant le Carbone et favorisant un rajeunissement des peuplements et en conséquence la restauration de leur capacité d'absorption constituent une réponse pertinente à cet enjeu, tout en renforçant les services écosystémiques des massifs forestiers (protection des sols, de l'eau et de l'air, biodiversité, paysages). Il s'agit également par une gestion durable de soustraire ces forêts au risque incendie généralisé, ce qui contribue également à plus court termes à préserver le stock de Carbone.

Pour la programmation 2007-2013 la mesure liée aux travaux sylvicoles (mesure 122) a concerné seulement 16 opérations qui ont été programmées pour 150 ha traités et 100k€ de financement communautaire (5 éclaircies déficitaires, 1 amélioration pin Laricio, 5 améliorations de suberaie, 2 amélioration de chênes verts, 1 plantation, 1 travaux jardinatoires, 1 dépressage élagage à 6m de châtaigniers)

Ce bilan très faible au regard des 400.000ha de peuplements forestiers, démontre la faible mobilisation de ce type d'opération et en souligne le caractère environnemental et d'urgence dans le contexte actuel de déficit de gestion de la forêt.

L'ensemble des itinéraires techniques de sylviculture proposés ont donc une fonction essentiellement environnementale, permettant par des traitements limités en surface au sein de massifs forestiers, d'améliorer leur résilience et d'améliorer la biodiversité au niveau des peuplements. L'objectif est de soutenir des actions permettant :

- de favoriser les itinéraires sylvicoles bénéfiques à la captation du carbone aérien en vue de participer à l'atténuation du changement climatique
 - d'améliorer les services écosystémiques forestiers
 - d'améliorer la résilience des forêts face au changement climatique en référence
-
- Sous-mesure 8-6 : Soutien aux équipements des entreprises d'exploitation forestière et de première transformation. Ce type d'opération relève principalement du domaine prioritaire 5e) dans la mesure où ces investissements constituent un atout pour encourager le stockage de carbone dans les produits du bois. Sur le plan du stockage du CO2 les utilisations les plus souhaitables des forêts et produits forestiers sont en effet celles qui allongent les durées de rotation et la production de biens durables. Le carbone peut ainsi être stocké dans le tissu ligneux aussi longtemps que possible. La transformation des arbres en biens durables, par exemple des planches, meubles ou de la charpente, prolongera le piégeage du carbone. Ces filières de transformation des bois qui sont en difficulté dans la zone de programmation (réduction par 10 du nombre d'opérateurs de sciage en une trentaine d'année) pourraient ainsi profiter d'un soutien au titre du FEADER dans le cadre d'une gestion durable de la ressource. Le recyclage et la valorisation des déchets réduiront également le besoin d'exploiter les arbres.

Ce TO contribue secondairement au domaine prioritaire 5c) dans la mesure où une partie de l'exploitation forestière peut contribuer aux filières du bois énergie.

La filière forêt-bois recouvre un ensemble d'activités économiques diverses correspondant, de l'amont à l'aval, à :

- l'exploitation forestière : récolte et mobilisation des bois,
- la transformation du bois par les scieries et les entreprises de première transformation,
- la commercialisation du matériau bois et des sous-produits : bois d'œuvre pour la construction, bois-énergie, liège...

L'objectif est de renforcer le potentiel d'exploitation des forêts, de valorisation et de transformation des produits issus de la forêt, en permettant aux entreprises d'accroître leur productivité. Ce soutien concerne l'acquisition de matériel professionnels adaptés aux besoins de la filière forêt-bois et aux contraintes de l'exploitation forestière en zone de montagne. Ce Type d'opération (TO) est complémentaire du TO 4.3.2 permettant de soutenir les actions collectives et les infrastructures logistiques de desserte.

La mesure 8 contribue dans son ensemble aux objectifs transversaux :

« Environnement et Climat » puisque la gestion durable des forêts doit avoir un impact significatif sur la biodiversité (réouverture de milieux fermés, amélioration des peuplements forestiers,...), sur l'adaptation des forêts au changement climatique et leur capacité de séquestration du carbone.

« Innovation » puisqu'il s'agit d'encourager de nouveaux modes de gestion (prenant en compte notamment le changement climatique et le développement de nouvelles espèces) mais surtout de nouveaux modes d'exploitation des massifs forestiers (nouvelles techniques, développement de l'usage des TIC, nouveaux matériels...).

Ces 3 TO sont complémentaires et cohérents pour ce qui concerne la conservation et le stockage de carbone, en encourageant :

- la prévention contre le risque incendie (8.3) qui peut entraîner brutalement une destruction des peuplements et des effets négatifs sur les GES,
- une gestion forestière durable et résiliente, favorisant à long termes une ressource ligneuse permettant une transformation en produits durables (8.5),
- une amélioration de l'exploitation forestière, et des activités de première transformation du bois y compris la valorisation des déchets afin de fournir en aval des produits valorisables en biens durables stockant le Carbone (8.6).

Cette mesure est mobilisée pour répondre aux besoins suivants :

- n° 25 : Développer la sylviculture en lien avec le stockage du carbone et la biodiversité et améliorer l'exploitation forestière
- n°26 : Accroître la compétitivité et les usages des produits de la forêt
- n°32 : Préserver le bon état de l'environnement, assurer le renouvellement des ressources naturelles et prévenir le risque incendie.

- n°20 : Renforcer la commercialisation et la promotion des produits sur le marché local, national et international

8.2.8.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

8.2.8.3.1. 8.3-DFCI

Sous-mesure:

- 8.3 - Aide à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

Sous-titre complet de l'opération : DFCI = Investissements de Défense Forestière Contre l'Incendie (DFCI) et actions de prévention.

La prévention des dommages causés aux forêts par des incendies s'inscrit dans la politique régionale de gestion durable des ressources. En effet elle a des effets positifs sur le maintien des sols et la lutte contre l'érosion, le stockage du carbone et la biodiversité.

Dans un contexte de réduction du nombre de mises à feu sur les dernières décennies, l'évolution climatique en zone méditerranéenne et la fermeture continue des paysages, attestée par la progression du couvert boisé, accentuent les risques d'incendie et soumet ces espaces à un aléa dont les conséquences peuvent se révéler plus élevées.

L'objectif principal de la mesure est de préserver les zones forestières et les espaces naturels des incendies en visant la diminution du risque d'éclosion des feux et la limitation des surfaces parcourues, en soutenant les investissements de DFCI (défense forestière contre l'incendie) réalisés par les gestionnaires des terres ou leur délégataires en matière de prévention.

Cette intervention est complémentaire des financements mis en œuvre par l'état, les collectivités locales et les organismes publics impliqués dans la prévention et la lutte incendie dans la région.

Ce type d'opération contribue à la priorité 4 : Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la foresterie.

Cette sous-mesure est ciblée sur le domaine prioritaire 4a) : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000, dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques,) les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens.

Ce type d'opération répond au besoin n°32 : Préserver le bon état de l'environnement, assurer le renouvellement des ressources naturelles et prévenir le risque incendie.

8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Aide versée sous forme de subvention.

8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier

8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

- Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, ainsi que leurs délégataires,
 - Les gestionnaires des terres, notamment les propriétaires forestiers regroupés en associations foncières
 - Les organismes publics, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles concernés, compétentes en DFCI, lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général (création de servitude par arrêté préfectoral).

8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Les Investissements matériels éligibles à la mesure comprennent plusieurs catégories d'intervention :

I — Investissements de DFCI

Il s'agit de soutenir l'acquisition d'équipements et les travaux de création d'ouvrages de DFCI :

- matériels et équipements permettant la création et l'entretien des ouvrages DFCI, et la logistique
- la création d'ouvrages DFCI ou leur mise aux normes :
 - la création des pistes
 - la réalisation de zones d'appui à la lutte, coupures de combustibles par travail mécanique ou brûlage dirigé, zones d'emport et de poser d'hélicoptère (celles-ci ne devront pas être utilisées à des fins commerciales)
- les travaux de mise en auto-résistance des peuplements forestiers notamment par brûlage dirigé
- La réalisation de points d'eau

II — Entretien des ouvrages de DFCI

Entretien et mise en valeur des coupes feu dans le cadre des schémas et plans de prévention territoriaux :

- l'entretien des ouvrages DFCI : zones d'appui à la lutte, coupures de combustibles par travail mécanique, manuel, ou brûlage dirigé, zones d'emport et de poser d'hélicoptère
- les opérations de mise en valeur destinées à faciliter l'entretien des coupures de combustible par le recours à des animaux en pâturage (art 24 b) : équipements et travaux de mise en valeur

L'Autorité de Gestion du programme établit par une circulaire les montants plafonds admissibles pour l'ensemble de ces coûts.

Dépenses non éligibles au titre du FEADER

- les équipements liés à l'opérationnalité des ouvrages de Défense des Personnes Contre les Incendies (DPCI) dans les massifs PRMF (Protection Rapprochée des Massifs Forestiers remarquables) : équipements de balisage, barrières, signalétique sur le risque,
- équipements de surveillance, de communication, et de retour d'expérience (ordinateurs, radios, vigies et tours de guet, station météo ...),
- Les investissements immatériels, formalités administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention :
 - servitude de passage et d'aménagement (articles : L.321-5-1 du code forestier),
 - déclaration d'utilité publique (articles L.321-6 trois derniers alinéas du code forestier),
 - déclaration d'intérêt général ou d'urgence (articles L.151-36 à 40 et R.151-40 à 49 du code rural).

8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations doivent s'inscrire dans les schémas et plans de prévention territoriaux validés par les autorités compétentes ou être réalisées dans le cadre de démarches collectives impliquant les propriétaires fonciers et leurs gestionnaires. Elles doivent faire l'objet d'une présentation d'éléments cartographiques. Les projets devront ainsi répondre aux critères d'éligibilité du PFENI (Plan de protection des Forêts et des Espaces naturels contre les incendies 2013-2022).

Dans le cadre d'interventions réalisées au titre de la mise en œuvre des schémas et plans territoriaux, le demandeur doit avoir une compétence reconnue pour la prévention et/ou la protection incendie.

Si le projet est situé en totalité ou en partie dans une zone classée Natura 2000, les investissements doivent respecter les préconisations du document d'objectif (DOCOB).

8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'instruction doit se faire dans une logique de projet territorial tel que présenté dans les schémas et plans de prévention territoriaux (plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies : Protection rapprochée de massif forestier, Plan Local de Protection contre les incendies...)

Les critères de sélection considèrent :

- l'inscription de l'opération dans les schémas et plans de prévention des forêts en cours de validité : PPFENI (Plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies), PRMF (Plan de protection rapproché des massifs forestiers) ou PIDAF (Plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier)
- la priorisation des opérations concourant à valoriser la multifonctionnalité des forêts et des espaces naturels (valorisation pastorale, exploitation de bois, accueil touristique, protection des espèces...),
- globalité des interventions évaluée au travers des dispositifs mis en œuvre par le bénéficiaire de façon complémentaire (animation du débroussaillage pour les communes, implication des opérateurs sur le territoire).
- L'impact environnemental et paysager (population à protéger, zone à fort intérêt écologique et faunistique, site Natura 2000).

8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100%

Pour les projets dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, l'aide maximale selon ce régime est d'application, dans la limite du taux mentionné ci-dessus.

8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure :

- L'OP a demandé que soient bien décrits les pétitionnaires susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération. Les éléments de Droit, les précisions apportées au présent texte, ainsi que le détail des

éléments de réponse à fournir sur les appels à projet sont satisfaisants. La prise en charge des coûts des actions financées décrites est satisfaisante. On portera une attention particulière à la vérification du statut de propriétaires forestiers.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18) :

n°1 - R1 : Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, les collectivités, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement. Vérification de la qualité de propriétaire foncier (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural, Législation nationale du Droit de Propriété, Droit des Successions, Droit Fiscal (modification pour la forêt en 2012))

8.2.8.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R1 : VERIFIER Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme.

VERIFIER la qualité de propriétaire forestier des partenaires.

8.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

- Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<10%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation favorable très peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs.

- Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de bien contrôler la qualité de propriétaire forestier des partenaires.

8.2.8.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

–

8.2.8.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Sans objet

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Les zones forestières présentant un risque d'incendie moyen à élevé sont présentés dans les schémas et plans de prévention des forêts en cours de validité : PPFENI (Plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies), PRMF (Plan de protection rapproché des massifs forestiers) ou PIDAF (Plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier) et PPRIF (Plan de Prévention des

Risques d'Incendies de Forêts).

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Sans objet

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Sans objet

8.2.8.3.2. 8.5- Opérations sylvicoles

Sous-mesure:

- 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

8.2.8.3.2.1. Description du type d'opération

Sous-titre complet de l'opération : Opérations sylvicoles = Opérations sylvicoles améliorant la résilience des forêts et renforçant leur caractère d'utilité publique

L'intervention vise donc par une sylviculture et d'autres investissements adaptés au sein de massifs forestiers, à l'amélioration de la résilience et de la valeur environnementale des écosystèmes forestiers, sans exclure des bénéfices économiques à long termes. Il s'agit :

- de renforcer le caractère d'utilité publique des forêts :
 - en favorisant les bénéfices éco-systémiques : maintien de la biodiversité et des écosystèmes forestiers, préservation du bon état des sols, lutte contre les phénomènes d'érosion en montagne, impact sur la filtration et la qualité de l'eau,
 - en développant l'accueil du public en forêt,
- d'améliorer le potentiel d'atténuation aux changements climatiques,
 - par l'accompagnement du processus de stockage de carbone dans les forêts et dans les produits du bois et les sous produits de la forêt,
 - de promouvoir la gestion des peuplements destinés à très long terme à la production de bois d'œuvre (meilleur stockage du carbone), en respectant les prescriptions des documents en cours de validité (Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Corse – SRGSC et Schéma Régional d'Aménagement des forêts de Corse - SRAF Corse).
 - en renforçant l'autorésistance et la diversité des peuplements,
 - en favorisant l'émergence de circuits courts de production, avec un meilleur bilan carbone au regard du transport, ou l'utilisation de cette production comme énergie renouvelable en substitution d'énergie fossile.

Ce type d'opération vise à :

- favoriser les itinéraires sylvicoles bénéfiques :
 - à la captation du carbone aérien,
 - à la lutte contre les risques de dépérissements des peuplements, source de perte du potentiel de stockage direct du carbone ou du potentiel de transfert du carbone vers les produits et sous produits du bois,
 - à l'amélioration de la résilience des peuplements (dosage des essences, coupe de bois, conversion...)
- soutenir les équipements et les travaux non productifs qui valorisent l'accueil du public des zones forestières.
- Soutenir la réalisation des études environnementales et de diagnostic des risques associés aux changements climatiques en forêt en vue de préconiser des actions de gestion anticipative et adaptative.

Le bilan de l'ancienne programmation exposé dans le paragraphe de description de la M08 souligne le besoin d'encourager fortement à ces démarches visant à promouvoir une gestion effective et durable de la forêt. L'ensemble des itinéraires techniques de sylviculture proposés ont une fonction essentiellement environnementale, permettant par des traitements limités d'amélioration ou de rajeunissement de peuplements trop âgés afin de maintenir leur capacité de séquestration du carbone, d'améliorer leur résilience et de contribuer ainsi à la biodiversité.

Au travers de ces objectifs, ce type d'opération est ciblée sur le domaine prioritaire 5e) promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie. La mesure contribue indirectement à la priorité 4a) relative au renforcement de la biodiversité.

Engagements : en plus des engagements s'appliquant à l'ensemble des mesures d'investissements figurant dans la partie 8.1 du programme, les engagements spécifiques à ce type d'opération :

Le bénéficiaire doit s'engager :

- à suivre les prescriptions techniques validées par l'AG pour ce qui concerne les différents type de travaux, en particulier : les essences éligibles, les prescriptions de densités et diamètres, les itinéraires techniques, les dispositions relatives à la protection des écosystèmes (protection des eaux et des sources, prévention et lutte contre l'érosion, maintien de la biodiversité au travers de dispositions sur la part de bois mort, la diversité des peuplements...etc.)

8.2.8.3.2.2. Type de soutien

Aide versée sous forme de subvention.

8.2.8.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier, Code de l'Environnement

8.2.8.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les propriétaires de forêts privées et leurs associations civiles ou foncières,
- les communes et leurs groupements,
- les gestionnaires forestiers (ONF)
- les organismes et établissements publics,

Par délégation expresse des propriétaires forestiers et à la condition qu'elles soient titulaires des

engagements liés à la réalisation des opérations : les structures de regroupement des investissements (GIEEF, Coopératives forestières OGEC...), les collectivités locales et les exploitants forestiers.

8.2.8.3.2.5. Coûts admissibles

1 - Les travaux sylvicoles, en dehors d'entretiens courants :

- Travaux liés à la reconstitution des peuplements :
 - débroussaillage et préparation du terrain,
 - les travaux de conversion (en futaie régulière ou irrégulière)
 - les enrichissements des peuplements y compris l'achat, le transport, le stockage et le traitement des plants, et les trois premiers entretiens.
 - la remise en état de suberaies dégradées (récolte de liège mâle, brûlé, surépais),

- et à leur amélioration ou leur régénération :
 - dépressages favorisant la réduction de l'évapotranspiration et l'amélioration de la biodiversité,
 - détourages en vue de réduire les effets du tassement du sol,
 - les cloisonnements culturels,
 - éclaircies (désignation des tiges d'avenir à densité finale, éclaircies de taillis au profit des brins désignés, éclaircies déficitaires) : martelage, abattage, façonnage et débardage, traitement des souches et des rémanents,
 - clôture des peuplements après exploitation en vue d'en éviter le pâturage et d'en protéger la régénération.
 - les élagages et tailles de formation destinés à la production de bois à très long terme),
- les travaux connexes indispensables (fossés, protection contre les animaux, desserte interne au chantier et son raccordement sur une voirie opérationnelle).

2 - Les investissements d'accueil du public en forêt :

- L'aménagement d'aire d'accueil et ses équipements, à destination d'un public touristique, y compris la mise en sécurité du site,
- la création d'itinéraires thématiques et de randonnée (randonnées équestres, pédestres, voies vertes, vélo-routes ...),
- les équipements didactiques, d'information et de signalétique, les infrastructures d'accès aux sites,
- les dépenses de communication afférentes (conception de guides...) dans la limite de 10% de l'opération.

3 - Les frais généraux liés à l'opération dans la limite de 12% des dépenses éligibles de l'opération:

- Les études liées à la protection des écosystèmes forestiers, les études d'incidence écologique et environnementales et les études de diagnostic des risques associés aux changements climatiques

en forêt en vue de préconiser des actions de gestion anticipative et adaptative. En conformité avec l'article 45.2c du R CE 1305/2013, les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque compte tenu de leurs résultats aucune dépense d'investissement n'est engagée.

- La maîtrise d'œuvre.

Investissements inéligibles :

- achat de foncier
- La reconstitution des peuplements à l'identique n'est pas éligible
- Les demandes d'aide portant exclusivement sur les entretiens sont inéligibles

8.2.8.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Pour les interventions sylvicoles visant à l'amélioration de la résilience et de la valeur environnementale des écosystèmes forestiers :

- les forêts doivent être dotées d'un plan de gestion durable ou d'un instrument équivalent :
 - Les forêts privées doivent faire l'objet d'un Plan Simple de Gestion (PSG), d'un Règlement Type de Gestion (RTG), ou répondre au Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ;
 - les forêts publiques soumises au régime forestier doivent disposer d'un aménagement forestier en cours de validité.

Pour l'ensemble des opérations au titre de la mesure 8.5 le projet devra comporter une évaluation conformément à l'article 45.1 du règlement (UE) 1305/2013 dont le contenu sera fixé par l'AG, portant sur :

- l'incidence écologique et environnementale, et
- lorsque cela est nécessaire de l'impact de la fréquentation du site consécutif à son aménagement.

Si le projet est situé en totalité ou en partie sur une zone classée Natura 2000, les investissements doivent respecter les préconisations du document d'objectif (DOCOB).

8.2.8.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les principes de sélection des opérations porteront sur :

- L'adéquation des interventions proposées avec les guides techniques de référence, notamment :
 - pour le pin laricio : "contribution à la conduite des peuplements de pin laricio", édité par l'Office National des Forêts,
 - pour le châtaignier : "guide des sylvicultures du Châtaignier", édité par la CRPF,
 - pour le chêne-liège : "guide technique de gestion des forêts de chêne-liège", édité par l'ODARC,
 - pour le chêne vert : "guide pratique de gestion des forêts de chêne-vert", édité par l'ODARC.

- L'impact environnemental de l'opération en tenant compte notamment de l'existence d'une certification environnementale de la forêt.
- La contribution du projet au renforcement du caractère d'utilité public des forêts.
- Le caractère collectif de la démarche du projet.

La mesure sera mise en œuvre par appel à projet.

La grille de sélection des opérations prévoira l'établissement d'un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien au titre du PDRC

8.2.8.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique varie de 70% à 80% :

- Travaux sylvicoles de reconstitution et d'amélioration des forêts : 70%
 - Ce taux est bonifié de 10% pour ce qui concerne la remise en état de suberaies dégradées (récolte de liège mâle, brûlé, surépais), et dans le cadre de projet de R&D participant au PEI.
- Investissements liés à l'accueil du public en forêt : 80%

Pour les projets dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, l'aide maximale selon ce régime est d'application, dans la limite du taux mentionné ci-dessus.

8.2.8.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure :

- L'OP a demandé que soient bien décrits les pétitionnaires susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération. Les éléments de Droit, les précisions apportées au présent texte, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les appels à projet sont satisfaisants. La mise en place d'un contrôle croisé sur les aides de même type ou de même public cible sera formalisé. Une attention particulière sera apportée sur la bonne évaluation du taux d'aide.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18) :

n°1 - R1 : Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, les collectivités, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement. Vérification de la qualité de propriétaire foncier (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural, Législation nationale du Droit de Propriété, Droit des Successions, Droit Fiscal (modification pour la forêt en 2012))

n°2 - R10 : Pour tous les travaux il existe un risque de surfaces déjà financées par ailleurs (toujours sous engagement d'anciens contrats, ou financées sur les opérations à destination de la foresterie ou par

exemple sur l'accueil du public en forêt 2007-2013. (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience)

n°3 - R11 : Détail précis et méthodologie de calcul du taux d'aide selon les critères d'éligibilité, et/ou critères de sélection. Sensibilisation de l'administration et des bénéficiaires. (source : 2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage).

8.2.8.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R1 : VERIFIER Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme. VERIFIER la qualité de propriétaire foncier des partenaires.

n°2 - R10 : EXECUTER UN CONTRÔLE CROISE des aides aux bénéficiaires de l'opération avec celles des bénéficiaires secondaires dans le cas notamment des structures de regroupement. MAINTENIR ce point de contrôle administratif de la demande d'aide à la fin de la période d'engagement..

n°3 - R11 : VERIFIER le taux d'aide en fonction des critères à appliquer.

8.2.8.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<5%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation favorable peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs.

- Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de bien contrôler la qualité de propriétaire foncier des partenaires de l'opération, et de vérifier l'inexistence de financements précédents ou déjà engagés auprès des bénéficiaires principaux et secondaires. Une information relative aux taux d'aide possibles devra être mise en place.

8.2.8.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

—

8.2.8.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

D'après le code forestier :

- un document d'Aménagement arrêté par l'État (pour les forêts publiques relevant du Régime forestier) quelque soit la surface de la propriété

- un Plan Simple de Gestion agréé par le CNPF (pour les forêts privées ou publiques ne relevant pas du Régime forestier, à partir de 25 ha d'un seul tenant)

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

- un Règlement Type de Gestion agréé par le CRPF (pour les forêts privées) sous réserve que le propriétaire soit membre de la coopérative ou ait un contrat avec l'expert qui a fait agréer le règlement
- un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (sous réserve d'adhésion).

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Non concerné

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non concerné

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Non concerné

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Non concerné

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

En cours

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Non concerné

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

La définition du type d'investissement éligible au regard de leurs résultats environnementaux ou de leur utilité publique est précisée dans le tableau joint (cf. Tableau 8.5 : résilience forêt).

Investissements : - sylviculture - accueil du public	Type de peuplements potentiellement concernés	Résultats attendus		
		Caractère d'utilité public	Atténuation du changement climatique	impact
Eclaircies : - Désignation des tiges d'avenir à densité finale et éclaircies au profit de brins désignés - Eclaircies déficitaires Elagages et tailles de formation Dépressages et détourages	Châtaigniers, Pin maritime, Pin laricio.		X	Ces opérations ont pour objectif l'augmentation directe et indirecte du potentiel de <u>séquestration du carbone des forêts</u> , par une sylviculture adaptée : - augmentant à long terme la part de bois apte au stockage en produit fini (diamètre, linéarité, conformation...), et réduisant la part de bois mort, En effet si la production finale du peuplement n'est améliorée qu'à la marge, la capacité de stockage liée à cette modification des classes de bois est considérablement accrue.
travaux de conversion de taillis en futaie régulière ou irrégulière	Châtaigniers, Chênes		X	Il s'agit également par une conversion de ces peuplements d'accroître le potentiel de <u>séquestration du carbone</u> . (l'IFN corrobore notamment le fait que les futaies et taillis sous futaie stockent plus de carbone que le taillis)
Enrichissement des peuplements	Toutes essences		X	Amélioration de la diversité des peuplements concourant à une <u>augmentation et de leur adaptabilité au changement climatique et de leur capacité de réponse aux aléas</u>
Cloisonnements culturels		X		Par la rationalisation des modalités d'intervention sur les peuplements, il s'agit de <u>réduire les impacts de l'exploitation forestière sur l'écosystème forestier</u> , en particulier sur les composantes : qualité de l'eau, lutte contre l'érosion et maintien de la qualité des sols et de sa biodiversité.
Remise en état de suberaies dégradées	Chêne liège	X	X	Par des opérations de récolte de liège dégradé (mâle, brûlé, surépais), il s'agit de relancer la sylviculture des suberaies abandonnées et de combiner les impacts suivants : - Ces opérations ont un impact bénéfique sur le stockage du carbone : <u>stockage dans les produits récoltés à court et long terme</u> , et par le recours systématique à une <u>gestion sylvo-pastorale dont l'effet s'additionne au regard de la capacité de séquestration des prairies en prébois</u> . - Ces opérations de relance de la subériculture combinées au pastoralisme ont également un impact sur le <u>maintien de la biodiversité</u> .
investissements d'accueil du public en forêt	Toutes essences	X		<u>Valorisation des paysages, sensibilisation du public aux services environnementaux de l'écosystème forestier</u> .

Tableau 8.5 : résilience forêt

8.2.8.3.3. 8.6- Exploitation forestière

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.8.3.3.1. Description du type d'opération

Sous-titre complet de l'opération : Exploitation forestière = Investissements visant à l'amélioration des pratiques d'exploitation forestière et de transformation des produits forestiers

L'aide est destinée à accroître la productivité et la compétitivité des entreprises qui œuvrent dans le secteur de l'exploitation forestière et de la transformation des produits forestiers.

Elle doit contribuer à accroître la mobilisation et les débouchés des produits issus de la forêt, en soutenant la modernisation et la mécanisation des équipements de ces entreprises dans le respect de la sécurité au travail et des exigences environnementales.

Elle doit permettre à ces entreprises de pouvoir répondre dans de bonnes conditions aux besoins des propriétaires forestiers en amont de la filière et des attentes du marché en aval de la filière forêt bois-énergie, pour la fourniture de sciages du bois, de produits ou matériaux constitués à partir de liège et de produits à destination de la filaire biomasse-énergie.

L'aide est destinée à contribuer à l'amélioration du niveau global des résultats des entreprises du secteur et des conditions de travail mais aussi à la création d'emplois et de filières locales. Ce type d'opération permet ainsi de répondre principalement aux besoins suivants :

- n°25 : Développer la sylviculture en lien avec le stockage du carbone et la biodiversité et améliorer l'exploitation forestière.
- n°26 : Accroître la compétitivité et les usages des produits de la forêt.
- 12 : Favoriser une utilisation efficace de l'énergie et la production d'énergie renouvelable.

Cette sous-mesure vise à encourager l'émergence d'une filière économique basée sur les ressources renouvelables de la forêt avec une recherche de valeur ajoutée. Elle est donc ciblée sur le domaine prioritaire 5e) *promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie*. Ce type d'opération contribue secondairement à la priorité 5c) : *faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets et des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie*.

Il s'agit :

- de faciliter l'acquisition de matériels ou la mise en place de techniques alternatives pour l'abattage et le débardage des bois,
- d'accompagner la structuration des entreprises d'exploitation forestière, notamment les Entreprises de Travaux Forestiers (ETF), les Exploitants Forestiers (EF) et les coopératives.
- d'encourager les scieries à se positionner sur le marché de la construction bois et à produire des

matériaux stockant durablement le carbone. Il s'agit également de favoriser pour l'ensemble de ces entreprises, les investissements qui participent à la certification et à la labellisation des produits.

- de favoriser les investissements dans des matériels spécifiques pour la production de plaquettes forestières (broyeur) ou de bois bûche (scieur fendeur), afin d'approvisionner la filière bois énergie ou des particuliers en biomasse forestière,
- d'accompagner à la création et à la modernisation des entreprises de production et de conditionnement du liège et des entreprises de production de biomasse pour la filière bois énergie,
- de favoriser pour l'ensemble de cette filière, les investissements qui participent à la certification et à la labellisation des produits issus de la forêt.

Les bénéficiaires s'engagent à utiliser les matériels acquis dans le cadre de travaux d'exploitation ou de transformation de ressources forestières.

Ce type d'opération au bénéfice des PME s'inscrit dans un accompagnement global des entreprises de la filière forêt bois qui peuvent bénéficier de façon complémentaire :

- des actions de formation dans le cadre de la mesure 1 du programme.
- du soutien aux infrastructures forestières facilitant la logistique de l'exploitation forestière, dans le cadre de la mesure 4.3.2 du programme,
- du soutien aux investissements des micro et petites entreprises de travaux forestiers et de transformation du bois, dans le cadre de la mesure 6.4.3 du programme,
- des projets de coopération au sein de la filière et en faveur de l'innovation dans le cadre de la mesure 16 du programme.

8.2.8.3.3.2. Type de soutien

Aide versée sous forme de subvention.

8.2.8.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code de l'environnement

Base réglementaire :

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis
- Régime cadre exempté à prendre sur la base du Règlement (UE) 702/2014 d'exemption des aides du secteur agricole, forestier et dans les zones rurales art 32, 33,34, 35, 41 pour la forêt
- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA39252 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014.

Les investissements d'exploitation et de transformation des ressources forestières et du bois seront accompagnés principalement via la présente mesure pour ce qui concerne les PME.

Par ailleurs :

- dans le cadre de la mesure 6.4.2 les investissements des micro et petites entreprises de travaux forestiers en milieu rural et utilisant le bois (menuiserie, ébénisterie...) pourront être soutenus dans le cadre du régime de minimis.
- dans le cadre de la mesure 16, certains de ces investissements, issus d'une coopération entre acteurs et présentant un intérêt pour l'utilisation collective ou à des fins de R&D pourront être soutenus.

8.2.8.3.3.4. Bénéficiaires

L'aide est destinée aux bénéficiaires répondant aux critères de la définition des PME :

- entreprises prestataires de travaux forestiers (ETF),
- exploitants forestiers (EF)
- coopératives forestières,
- entreprises œuvrant dans le secteur de la 1ère transformation des produits forestiers et des sous produits de la forêt, notamment :
 - les entreprises de sciage du bois
 - entreprises d'exploitation et de 1ère transformation du liège
 - entreprises de production et de fourniture de biomasse ligneuse, pour ce qui concerne exclusivement les investissements liés à la transformation de la matière première en combustible (matériel de broyage et de confection de plaquettes ligneuses et de granulés, unités de stockage, conditionnement...)

8.2.8.3.3.5. Coûts admissibles

Les investissements matériels tels que :

- Le matériel d'exploitation :
 - Pour le matériel de travaux sylvicoles : y compris les engins répondant à de nouvelles techniques forestières ou commerciales.
 - Pour le matériel de débardage :
 - tracteurs forestiers, porteurs, remorques (ou camion pour le câble) équipées d'une grue et/ou d'un équipement de débardage par câble
 - autres moyens de débardage mécanisé : câbles aériens ou non (hors câbles équipant les gestionnaires financés par la mesure 4.3.2), treuils, goulottes... équipements divers liés à la traction animale y compris cheval,
 - investissements complémentaires permettant le conditionnement du bois avant transport: tête de reprise, équipement mécanique pour le billonnage en forêt...
 - Pour le matériel d'abattage: machines combinées d'abattage et de façonnage, têtes d'abattage, autres équipements d'abattage mécanisé (mini-pelles ou petit véhicule tout

- terrain équipés de tête ou matériel d'abattage...),
- cubeurs ou instruments de mesure et d'analyse des bois (peson, scanner embarqué...),
- Les autres matériels et infrastructures, notamment :
 - épointeuses, écorceuses, fendeuses pour la fabrication de piquets,
 - machine combinée de façonnage de bûches,
 - matériel de sécurité,
 - matériel informatique de pilotage (GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées, ordinateur embarqué...) et logiciels.
 - broyeurs à plaquettes fixes, automoteurs ou tractés
 - matériels de récolte de bois énergie et de mobilisation des rémanents d'exploitation forestière
 - matériel de récolte et de première transformation du liège
 - matériel de transport tracté
 - la construction de plateforme et abris pour le stockage et le séchage du bois énergie au bénéfice des entreprises du secteur, en dehors de l'équipement des forêts prévu dans le cadre de la mesure 4.3.2 au bénéfice des gestionnaires de ces terres,
 - la construction de hangar et bâtiments d'exploitation (y compris les locaux administratifs et commerciaux),
- Les équipements et les infrastructures des entreprises de première transformation du bois d'œuvre (scieries), et des unités de transformations du liège, en lien avec :
 - le fonctionnement du parc à bois, notamment pour ce qui concerne le billonnage et l'écorçage des grumes, le cubage, le tri, le classement et l'étuvage des bois, ainsi que la détection des inclusions métalliques,
 - le sciage du bois (transformation de grumes, aboutissant à la fourniture de bois sciés, tranchés, déroulés ou fraisés),
 - les systèmes de contrôle de la qualité, d'automatisation et de développement technologique, de classement CE et de marquage des sciages,
 - la valorisation des sciages, comprenant notamment le séchage, l'étuvage, le rabotage, l'aboutage, ainsi que tous les investissements susceptibles d'adapter les produits de la scierie à la demande de l'aval,
 - la valorisation de produits connexes lorsque ceux-ci sont utilisés sur le site de l'entreprise à l'exclusion des installations énergétiques,
 - les équipements nécessaires au fonctionnement d'unités de transformations du liège.
 - la construction et l'aménagement d'infrastructures de production et de stockage ou celles à vocation administrative et commerciale.
- L'achat de foncier nécessaire à la mise en œuvre du projet d'infrastructure dans la limite de 10% de l'assiette de l'opération.

Les frais généraux en lien avec l'investissement projeté ou réalisé dans les limites de 10% de l'opération : étude de faisabilité (étude de marché, étude marketing, études concernant la recherche-développement),

En outre, les matériels d'occasion sont éligibles dans les conditions prévues par le programme (cf. chapitre 8.1 conditions générales) et si leur technologie ou leur vétusté demeure compatible avec la préservation de l'environnement.

Les dépenses inéligibles concernent :

- le rachat d'actifs,
- les matériels roulants (chariots élévateurs, camions...) à l'exception de ceux qui sont spécifiques à la manutention des bois ronds (pelle à grappin, pont roulant...),
- les chaudières, y compris celles alimentées au bois.

8.2.8.3.3.6. Conditions d'admissibilité

- Pour les ETF, l'attribution de l'aide est conditionnée, à l'obtention de la levée de présomption des personnes non salariées dans le cadre de leur activité d'entrepreneur de travaux forestiers.
- Les bénéficiaires devront présenter une comptabilité tenue par un expert comptable agréé ou être inscrits auprès d'un centre de gestion agréé.
- Conformément à l'article 45.1 du règlement (UE) 1305/2013, le projet devra être en conformité avec le droit spécifique applicable en matière d'évaluation de l'impact environnemental, et le cas échéant avec les autorisations requises.

Le projet doit comporter :

- une notice sur l'insertion paysagère et l'incidence écologique de l'investissement, selon un contenu fixé par l'Autorité de Gestion
- une prévision de la rentabilité et de l'impact économique du projet envisagé.

Si le projet est situé en totalité ou en partie sur une zone classée Natura 2000, les investissements doivent respecter les préconisations du document d'objectif (DOCOB).

En outre, ce projet devra être approuvé par le Bureau du Conseil d'administration de l'ODARC.

8.2.8.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les principes de sélection pourront notamment concerner :

- L'impact environnemental du projet, et notamment l'adéquation des matériels avec les contraintes du milieu (pente, nature du sol...etc).
- Le lien amont/aval avec la filière (mise en œuvre de contrat d'approvisionnement avec l'amont : propriétaires forestiers, (engagement de volume), connexion avec l'aval de la production pour la transformation de la ressource (engagement de volume, contrat de fourniture),
- Le maintien ou la création d'emplois,
- les démarches contribuant à fournir une valeur ajoutée accrue aux produits, notamment la labellisation des produits issus de la forêt (PEFC, label France Bois Bûche...),
- le caractère innovant de l'opération sur le plan technologique, environnemental ou

organisationnel.

- La mesure sera mise en œuvre par appel à projet.

La grille de sélection des opérations prévoira l'établissement d'un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien au titre du PDRC

8.2.8.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

- Le taux d'aide est de 40%.

Pour les projets dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, l'aide maximale selon ce régime est d'application, dans la limite du taux mentionné ci-dessus.

8.2.8.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure :

- L'OP a demandé que soient bien décrits les pétitionnaires susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération. Les éléments de Droit, les précisions apportées au présent texte, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les appels à projet sont pleinement satisfaisants. Une attention particulière sera apportée sur la bonne évaluation du taux d'aide.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18) :

n°1 - R1 : Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement. (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural, Droit Fiscal (modification pour la forêt en 2012))

n°2 - R11 : Détail précis et méthodologie de calcul du taux d'aide selon les critères d'éligibilité, les régimes d'aides (pour les produits hors Annexe1 TFUE) et/ou critères de sélection (scoring) dans le DOMO et les notices d'information. Sensibilisation de l'administration et des bénéficiaires. (source : 2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage)).

8.2.8.3.3.9.2. *Mesures d'atténuation*

n°1 - R1 : VERIFIER Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme..

n°2 - R11 : VERIFIER le régime d'aide avec soin au moyen de précisions de procédure, de sensibilisation des partenaires, gestionnaires...

8.2.8.3.3.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

- Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<5%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation favorable très peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs.

- Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre, principalement sur les vérifications juridiques du statut du bénéficiaire. Une information relative aux taux d'aide possibles devra être mise en place.

8.2.8.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

–

8.2.8.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

–

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

–

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

–

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

–

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

–

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

–

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

–

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

–

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

–

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

–

8.2.8.4. *Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations*

8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

–

8.2.8.4.2. Mesures d'atténuation

–

8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

–

8.2.8.5. *Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant*

–

8.2.8.6. *Informations spécifiques sur la mesure*

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

–

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

–

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

–

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

–

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

–

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

–

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

–

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

–

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

cf. sous-mesure 8.5 opérations sylvicoles

8.2.8.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

—

8.2.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

8.2.9.1. Base juridique

Règlement (UE) n°1305 /2013 du 17 décembre 2013 (FEADER) Article 28

8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Cette mesure vise à maintenir les pratiques agricoles qui apportent une contribution favorable à l'environnement et au climat et à encourager les changements nécessaires à cet égard. Son intégration dans les programmes de développement rural est obligatoire au niveau national et/ou régional. Son ouverture est donc obligatoire sur la région Corse conformément au règlement FEADER.

Cette mesure constitue un des outils majeurs du deuxième pilier de la PAC pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires;
- maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Elle doit être mobilisée afin de répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux qui ont été retenus tant au plan communautaire qu'au plan national et régional. Pour la Corse, les 3 enjeux retenus sont (cf. projet agro-environnementale pour la Corse développé ci-dessous) :

- maintenir et accroître la biodiversité
- protéger les paysages de la déprise et de l'incendie
- protéger la ressource en eau et les sols.

Ces enjeux recourent les besoins identifiés dans la zone de programmation :

- n°16 : Accroître la contribution de l'agriculture à la valorisation du patrimoine naturel, au maintien de la biodiversité, à la qualité des paysages agricoles.
- n°32 : Préserver le bon état de l'environnement, assurer le renouvellement des ressources naturelles et prévenir le risque incendie.

La mesure comporte 1 seule sous-mesure, se déclinant en différentes opérations :

- **Sous-mesure 10.1 : engagements agroenvironnementaux et climatiques**

Cette sous-mesure comprend des opérations qui sont prévues pour être mises en œuvre sur l'ensemble du territoire de l'île, soit zonées afin de garantir la pertinence de l'intervention et l'atteinte des objectifs du Règlement de développement rural.

Les opérations concernant les enjeux de préservation de la biodiversité, de la qualité de l'eau, des sols ou des paysages sont mises en œuvre à l'échelle de la parcelle culturale dans le but de répondre à un ou

plusieurs de ces enjeux relativement circonscrits dans l'espace.

Les opérations visant à la conservation et à l'utilisation sur les exploitations de races locales menacées de disparition et conduites en race pure ne sont pas zonées compte-tenu du caractère dispersé des exploitations conservant des variétés à sauvegarder et sont mises en œuvre à l'échelle de l'exploitation.

Pour la Corse, cette sous-mesure est déclinée en 39 opérations qui sont décrites ci-après, et répondant aux enjeux environnementaux retenus.

I- DESCRIPTION DU PROJET AGRO-ENVIRONNEMENTAL POUR LA CORSE

L'agriculture corse est fortement dépendante des caractéristiques géographiques et pédologiques de l'île. Une importante partie du territoire de la Corse en piedmont et en montagne est donc très peu exploitée par l'agriculture en raison d'une altitude trop élevée et/ou d'une pente ou d'une pierrosité trop forte.

Dans sa grande majorité, le territoire régional présente une pente supérieure à 15% et des sols peu profonds, plus propices à l'élevage qu'aux grandes cultures. De ce fait, il est très largement composé de milieux naturels ou peu artificialisés.

Les grandes cultures, quant à elles, représentées essentiellement par la viticulture, l'arboriculture et le maraîchage, se situent préférentiellement dans les plaines alluviales et sur les coteaux, notamment en plaine orientale. De ce fait, près de 80% des surfaces cultivées de l'île se trouvent en Haute Corse. Les potentialités et les activités agricoles sont néanmoins réparties sur tout le territoire :

- en plaine, sur des sols profonds, mécanisables et souvent desservis par le réseau d'irrigation (arboriculture, maraîchage)
- en coteaux, sur des terroirs viticoles de qualité et la préexistence de vergers traditionnels d'oliviers (viticulture, oléiculture)
- plus en altitude, avec la préexistence de vergers traditionnels de châtaigniers.

Une description plus fine de chacun des différents milieux sur lesquels s'exercent les activités agricoles et les activités agro-pastorales, permet de mettre en évidence les principaux enjeux environnementaux auxquels les mesures agroenvironnementales et climatiques vont devoir répondre.

1) Les milieux naturels ou peu artificialisés de la Corse :

Ils se caractérisent par leur grande diversité tant biologique que paysagère. En effet, l'insularité et la variété des conditions climatiques, de reliefs, de roches et de sols sont à l'origine de la grande diversité des écosystèmes et des espèces présents sur le territoire régional et fait de la CORSE une des régions françaises les plus riches en espèces endémiques et en biodiversité.

Cette biodiversité est fortement dépendante des activités agricoles, et notamment de l'agro-pastoralisme, qui permet de maintenir ouverts des milieux dont la fermeture constitue une réelle menace pour de nombreuses espèces à forte valeur patrimoniale.

Mais l'espace rural de l'île, notamment dans les zones de piedmont et de montagne, est soumis au phénomène de déprise rurale et agricole, résultant de la rupture du système agro-sylvo-pastoral qui prévalait autrefois en Corse. Cette déprise se caractérise par un abandon ou un trop faible niveau

d'entretien des surfaces et notamment celles à potentialités limitées telles les prairies naturelles et les parcours (faible productivité, pente, sensibilité à la sécheresse...) mais qui jouent néanmoins un rôle important dans l'alimentation des cheptels insulaires.

Cette déprise entraîne une dynamique incontrôlée de la végétation qui, facilitée par des conditions pédo-climatiques favorables et un système d'élevage extensif, se traduit par un embroussaillement des milieux précédemment utilisés et gérés par les activités agro-pastorales, ce qui entraîne inexorablement :

- une perte de biodiversité,
- une dégradation progressive des paysages traditionnels qui ont forgé l'identité culturelle de l'île (homogénéisation)
- des risques d'incendies aux conséquences parfois catastrophiques sur les espaces naturels (forêts et maquis), qui s'intensifient avec le changement climatique.

En effet, véritable fléau pour la végétation méditerranéenne, les incendies brûlent chaque année en Corse plusieurs centaines voire plusieurs milliers d'hectares, ce qui en fait la région française la plus touchée. C'est pourquoi, la problématique « feux de forêts et d'espaces naturels » est une préoccupation environnementale majeure. La répétition des grands incendies sur certains secteurs de l'île (Balagne, Cap-Corse, Cortonais, Gravona, golfe de Lava...) ont eu des conséquences néfastes voire irréversibles sur les paysages, la faune et la flore, entraînant ainsi une perte progressive de biodiversité. Ces conséquences sont notamment :

- l'homogénéisation des paysages,
- le développement d'espèces invasives ou opportunistes au détriment des espèces herbacées et ligneuses locales suite à l'ouverture du milieu par le feu (asphodèles, faux cotonnier, fêrue,)
- l'érosion et le lessivage des sols,
- la modification de certains biotopes (haies, bosquets; etc...) qui constituent des refuges pour la faune,
- la dévégétalisation des zones les plus fragiles (les crêtes, les terrains très pentus...),
- la destruction inéluctable des espèces animales présentes au moment des grands incendies (tortues, lapins, perdreaux, jeunes sangliers....) dont certaines sont déjà très menacées de disparition comme la tortue d'Hermann,
- l'émission de dioxyde de carbone.

De toute évidence les incendies ont donc un impact négatif sérieux sur l'environnement et dans une moindre mesure sur le changement climatique. Si l'on veut préserver l'environnement en Corse, la prévention de ce phénomène est, et doit être une priorité.

Les opérations MAEC surfaciques visent essentiellement 3 types de couverts largement utilisés et exploités par les activités pastorales :

- **les prairies** : nécessaires à l'alimentation du bétail, elles sont un élément essentiel du paysage et jouent un rôle fondamental en termes de qualité des eaux superficielles et souterraines. De manière à préserver ces milieux pour qu'ils répondent au mieux à des objectifs paysagers et de maintien de la biodiversité, leur entretien et leur gestion doivent être réalisés dans un esprit de contrôle des adventices, d'élimination des espèces envahissantes, de préservation des sols, de protection des espèces remarquables fréquentant ces milieux (tortue d'Herman) et de prévention des incendies, par la mise en œuvre de pratiques culturelles respectueuses de l'environnement, par

l'utilisation d'engrais organiques et par l'exclusion de l'utilisation de produits phytosanitaires.

Les opérations du groupe « PRAIRIES » proposées visent donc à répondre à l'ensemble de ces objectifs (Prairie 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9)

- **les parcours ligneux** : considérés comme des surfaces peu productives, ils jouent néanmoins un rôle important dans les systèmes pastoraux extensifs pour l'alimentation des cheptels lors de périodes cruciales comme l'hiver et l'été quand l'offre fourragère herbacée est largement minoritaire. Les pratiques habituelles d'entretien de ces milieux, basées sur un pâturage extensif, ne suffisent pas à maîtriser une dynamique de la végétation ligneuse favorisée par des conditions pédoclimatiques favorables. L'abandon progressif de ce parcellaire au profit d'espaces plus facilement valorisables d'un point de vue agro-pastoral favorise l'embroussaillage, la perte de biodiversité et augmente sensiblement le risque incendie. Il impose aussi, lors de la reprise éventuelle de ces terres, le recours à des moyens lourds avec des conséquences néfastes sur la structure des sols perturbant sur le long terme la dynamique naturelle de la végétation.

Les opérations du groupe « PARCOURS » proposées visent à réintroduire et/ou maintenir dans les systèmes pastoraux corses ces surfaces peu productives. Leur mobilisation à des fins agropastorales doit concourir à favoriser le développement de la biodiversité, la diversité des paysages et participer à la prévention et la prévision des incendies. (**Parcours 1, 2, 3 4, 5, 6 et 7**).

- **les prébois** : ce sont des milieux comportant une strate arborée plus ou moins lâche, avec présence d'une strate herbacée et/ou d'une strate arbustive, du type yeuseraies, subéraies, pinèdes,.....que ce ou bien des vergers abandonnés de châtaigniers, oliviers.....La plupart sont protégés par la Directive 92/43 CEE . Certains de ces espaces boisés sont, en Corse, utilisés par le bétail, parce qu'ils offrent une ressource alimentaire non négligeable (glands, feuillages, herbe...). Il est donc nécessaire de les préserver à plusieurs titres :
 - pour leur intérêt patrimonial et paysager
 - pour éviter leur destruction en cas d'incendies
 - pour permettre leur intégration éventuelle dans les systèmes pastoraux corses

Les opérations du groupe « PREBOIS » proposées visent à donc à répondre à l'ensemble de ces objectifs (Prébois 1, 2, 3, 4 et 5).

Les opérations MAEC surfaciques visent aussi à préserver des écosystèmes particuliers tels les ripisylves, des éléments du paysage traditionnels tels les systèmes gravitaires d'irrigation et d'intégrer les zones d'appui à la lutte aux systèmes pastoraux corses.

- **les ripisylves** : les aulnaies ripicoles traversant parfois les exploitations agricoles sont des milieux d'une grande importance écologique dans leur rôle de régulation du fonctionnement hydraulique ou d'épuration des eaux qu'il est important de préserver.

L'opération proposée « RIPISYLVE » vise essentiellement à combattre la progression de l'embroussaillage lié à l'abandon de ces milieux arborés, pour leur permettre de retrouver leur qualité paysagère et les préserver de leur destruction éventuelle.

- **les systèmes gravitaires d'irrigation traditionnels** : ces aménagements traditionnels à forte valeur patrimoniale et paysagère sont confrontés aussi bien au risque d'abandon qu'au risque de remplacement par des canalisations sous pression. Pourtant, le maintien en bon état du maillage de

fossés et rigoles le constituant permet d'assurer un bon cheminement de l'eau et d'éviter son gaspillage tout en assurant une alimentation hydrique satisfaisante des parcelles situées en aval.

L'opération proposée « CANAUX » vise à maintenir la fonctionnalité écologique de ces ouvrages.

- **les zones d'appui à la lutte** : ces « pare-feu » destinés à cloisonner les massifs forestiers pour limiter au maximum l'extension des incendies de forêts, impactent sensiblement tant la biodiversité que la qualité et la diversité paysagère. Ces ouvrages qui représentent des superficies importantes sont parfois intégrés dans la SAU des exploitants agricoles et pâturés par différents cheptels de façon extensive ; l'entretien étant assuré par les services publics en charge de la prévention des incendies. **L'objectif de l'opération proposée « ZAL »** est d'associer, pour l'entretien de ces ouvrages, les exploitants volontaires afin de pérenniser l'intérêt DFCI et la qualité paysagère.

Pour certaines opérations (notamment canaux, Parcours 1, Parcours 3, Parcours 7) les interventions sont séquencées en plusieurs phases qui peuvent être différenciées, mais dont l'enchaînement pluriannuel est obligatoire et répété durant la durée de la MAEC, afin d'en garantir l'effet Agro-environnemental et climatique. Dans ces cas, la première intervention est plus importante, compte tenu de la nécessité de remise en fonction de l'infrastructure dès le démarrage de l'opération (par exemple canaux ou parcours ligneux) ; la succession des interventions ultérieures demeurant bien obligatoires pour assurer le rôle AEC de cette infrastructure, pour la durée de l'engagement.

Bilan des opérations pour les enjeux Pastoralisme (nombre de contrats 419, superficie 12235 ha) :

- 15 engagements « surfaciques » sur 27 ont été mobilisés dont 6 engagements de façon particulièrement importante : *la plupart de ces 15 EU ont été repris dans la nouvelle programmation tout en étant améliorés et réactualisés*
- 4 engagements « ponctuels » sur 5 ont été mobilisés dans des proportions très modestes : *ils n'ont donc pas été reconduits dans les MAEC*
- l'unique engagement « linéaire » a été mobilisé uniquement en Corse du Sud (*canaux d'irrigation traditionnels*) et est reconduit dans cette programmation (*Opération CANAUX*)

De nouvelles opérations ont été aussi élaborées (11 pour enjeu pasto).

Ciblage géographique des opérations pour les enjeux Pastoralisme :

Les MAEC à enjeu PASTO répondant aux problématiques d'incendie et de biodiversité sont ciblées géographiquement en priorisant les critères suivants:

- le critère « zone NATURA 2000 »
- le critère « espaces protégés » : superposition des différents types de protection possibles (ZNIEFF, ZICO, ZPS, etc...)
- le critère « pentes »: seront retenues les pentes < à 25% pour pouvoir mettre en œuvre les opérations

- le critère « pression incendiaire » : seront pris en compte le nombre de départs de feu et la fréquence des feux sur la période 1992-2014
- le critère « espace forestier »

Les MAEC à enjeux spécifiques sont quand à elles contingentées aux zones indiquées dans les fiches mesures : ex. tortue d'Hermann dans la zone de répartition de cette espèce, canaux dans l'extrême sud de la Corse, ZAL sur les périmètres de DFCI (Défense des forêts Contre l'Incendie).

2) Concernant les milieux agricoles cultivés comme l'arboriculture, la viticulture, le maraîchage, les grandes cultures..., on constate que le risque environnement sur ces milieux porte sur une utilisation d'intrants artificiels du type :

- produits phytosanitaires (arboriculture, viticulture....)
- fertilisation minérale (viticulture, maraîchage....)

Or, il s'est instauré en Corse une vraie volonté de diminuer l'utilisation des produits phytosanitaires avec la mise en place et l'élaboration de différents documents de planification et de plans régionaux (Profil Environnemental, plan Ecophyto, SDAGE, PADDUC, SRCAE).

Le plan Ecophyto, plan national et décliné au niveau régional (plan d'action régional validé en décembre 2013), devrait permettre une réduction de 50% de l'utilisation des produits phytosanitaires tout en maintenant un niveau élevé de production agricole, en quantité et en qualité.

Le Profil Environnemental de la Corse, actualisé en 2012, à travers son enjeu de lutte contre les pollutions de l'eau, préconise de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et d'encourager les pratiques plus respectueuses de l'environnement.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (phase II du PADDUC et validé par l'Assemblée de Corse le 31 janvier 2014) fait apparaître aussi la nécessité de diminuer les pesticides et les engrais chimiques de synthèse dans l'agriculture.

D'autre part, la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) fixe un objectif de résultat qui est d'atteindre le bon état pour tous les milieux aquatiques d'ici 2015 sauf exemption motivée qui autorise un report de délai à 2021 ou 2027 et/ou un objectif moins strict pour un des paramètres. Dans le bassin de Corse, les objectifs portent essentiellement sur le maintien du bon état des eaux avec un état initial de situation déjà conforme aux Objectifs de la loi « Grenelle I ».

En effet, 89% des masses d'eau superficielles de Corse sont en bon ou très bon état écologique. Toutes les masses d'eaux superficielles corses sont en bon état chimique hormis substances ubiquistes, sauf 3 masses d'eau de transition (étangs de Biguglia, Diana, Urbino) du fait de traces de pesticides notamment hydro simazine, HCH, cyclodiène (projet d'état des lieux Bassin de Corse adopté par le Comité de Bassin de Corse le 9 décembre 2013).

La mise en œuvre des opérations proposées doit contribuer à maintenir cet état des masses d'eau essentiel et obligatoire au titre de la DCE (opérations EAU 1 à EAU 13).

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin corse 2010-2015 intègre ces obligations définies par la DCE ainsi que les orientations du « Grenelle de l'Environnement ».

A travers son Orientation Fondamentale « Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé et la gestion des déchets » et sa disposition « Inciter à l'adoption de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement », il recommande de limiter l'utilisation des pesticides et leur transfert vers les milieux aquatiques. La révision du SDAGE de Corse, pour la période 2016-2021, prendra en compte cet enjeu de préservation de la ressource en eau au travers de son programme de mesures.

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) fait apparaître les possibles impacts liés au changement climatique sur la ressource en eau notamment une hausse potentielle de la concentration des polluants (intrants, métaux lourds, pesticides, effluents divers) dans l'eau en raison de la baisse des débits des cours d'eau et de la hausse des températures.

Les Mesures Agro Environnementales Climat pour l'enjeu EAU ont été élaborées, à partir des besoins recensés auprès des différentes filières et des priorités définies par le règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, dans le but d'accompagner progressivement le changement de pratiques culturales, tout en respectant l'équilibre économique d'une exploitation et en maintenant un niveau élevé de production agricole en quantité et en qualité. Elles ont été élaborées aussi dans le but d'atteindre les objectifs des différents documents de planification et de plans régionaux. D'une manière générale, la cohérence avec ces différents documents sera assurée. Ces MAEC permettront, à terme, de réduire l'utilisation des intrants par :

- l'utilisation d'engrais organiques de type compost, engrais verts...
- le remplacement du désherbage chimique par un désherbage mécanique,
- la substitution des produits phytosanitaires au profit de la lutte biologique destinée à combattre certains parasites (arboriculture, viticulture, maraichage) ; ces changements de pratiques sont non seulement bénéfiques à la qualité de l'eau, mais utiles aussi à la préservation de la biodiversité et des écosystèmes dans la mesure où cette lutte biologique est ciblée sur un parasite spécifique contrairement aux produits phytosanitaires beaucoup moins sélectifs.
- le remplacement des produits phytosanitaires dans les inter-rangs des vignes, des cultures maraichères et des vergers en utilisant la technique du paillage de l'inter rang pour le maraichage ou l'enherbement des inter rang des vignobles et des vergers. Ces techniques permettent non seulement une préservation de la qualité de l'eau et des sols mais aussi préserve quantitativement la ressource en eau limitant l'évaporation et en permettant une meilleure pénétration de l'eau dans les sols.

De plus, toutes ces solutions alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires ont aussi des conséquences positives sur le maintien de la biodiversité, sur la préservation des sols (respect de la structure des sols, limitation de l'érosion et maintien de la biodiversité des sols) et sur la qualité de l'air.

Bilan et ciblage des opérations pour les enjeux EAU (nombre de contrats 97 contrats pour 1400 ha) :

90% de ces contrats ont été contractualisés sur la plaine orientale. 7 Engagements Unitaires sur 13 proposés ont été mobilisés.

- E2-3 : bilan phytosanitaire
- E2-6a/b : enherbement au niveau des inter-rangs en arboriculture (a) et viticulture (b)
- E2-7 : Paillage biodégradable
- E2-9 : Confusion sexuelle contre la tordeuse orientale du pêcher
- E2-10 : piégeage massif contre la mouche méditerranéenne des fruits

- E2-12 : Lutte biologique contre le pou rouge
- E2-13 : lutte biologique contre la cochenille asiatique

Le cahier des charges de ces TO ont été améliorés ou modifiés, et 6 nouveaux TO sont désormais proposés pour l'enjeu EAU.

Comme le montre le bilan de la période 2007-2013, les MAEC à enjeu EAU, sont ciblées sur des couverts végétaux essentiellement localisés en plaine, notamment dans les grands périmètres irrigués régionaux, soit environ 20% du territoire.

Par ailleurs la priorisation des zones NATURA 2000, sera également mise en œuvre pour les TO EAU.

Références scientifiques

Les protocoles techniques des opérations de lutte biologique sur agrumes et de piégeage massif ont été rédigés à partir d'essais scientifiques réalisés par l'AREFLEC (Association Régionale d'Expérimentation sur les Fruits et Légumes en Corse) et en collaboration avec le CIVAM BIO Corse et l'INRA. Ces résultats sont disponibles sur leur site internet <http://www.areflec.org/>.

3) Concernant la contribution de pratiques liées à la conduite et à la protection d'animaux améliorant la biodiversité

On distingue deux types d'opérations :

- une opération pour l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

L'appauvrissement de l'entomofaune pollinisatrice constatée dans les zones cultivées en Corse rend plus importante l'action des abeilles domestiques sur la pollinisation de certaines espèces végétales. Le potentiel pollinisateur de l'abeille peut ainsi contribuer par des pratiques de transhumance à améliorer l'impact sur la biodiversité dans des milieux diversifiés et de haute valeur naturelle.

- une opération visant la protection des races menacées de disparition.

Par ailleurs différentes races animales locales et menacées constituent un patrimoine génétique contribuant à la biodiversité. Le contexte d'insularité et de montagne en accentue la spécificité. Ces races locales caractérisées par une rusticité et une adaptation aux milieux spécifiques de Corse, sont :

- La race ovine corse
- La race caprine corse
- La race porcine Nustrale
- La race bovine corse
- La race équine corse

Ainsi, la conservation et l'utilisation sur les exploitations de ces espèces conduites en races locales pure et menacées répond à cet enjeu.

En conclusion, et au regard de l'analyse réalisée, le projet agro-environnemental de la Région CORSE retient les 3 besoins (enjeux) majeurs suivants pour le PDRC :

- Maintenir et accroître la biodiversité
- Protéger les paysages de la déprise et de l'incendie
- Protéger la ressource en eau et les sols.

II – OPERATIONS AGRO-ENVIRONNEMENTALES RETENUES POUR REpondre A CES ENJEUX

Les opérations agro-environnementales et climatiques ouvertes en CORSE et destinées à répondre aux 3 enjeux retenus sont présentées dans le TABLEAU 1 et 1 bis ci-joints.

Pour l'ensemble des opérations proposées, **une animation est prévue** pour les faire connaître au plus grand nombre d'agriculteurs et d'éleveurs, initier une réelle dynamique collective, permettre une appropriation nécessaire à la réussite de ces projets, et obtenir ainsi un niveau de souscription élevé de ces opérations qui garantira un impact important sur l'environnement. **Cette action d'animation agro-environnementale est soutenue par la mesure 7, sous-mesure 7.6.4 du PDRC.**

Concernant les types d'opérations Prairies, Parcours, Canaux, Prébois, Ripisylve, ZAL et EAU :

- **la réalisation d'un diagnostic d'exploitation préalable à la souscription de toute opération est obligatoire,**

Le diagnostic d'exploitation est réalisé à la demande de chaque exploitant désireux de souscrire un contrat. Une visite de terrain permet de qualifier précisément la nature des différents couverts végétaux qui composent la surface agricole utilisée (types de vergers) et de faire une évaluation de la conduite et de l'état de phytosanitaire de l'exploitation ainsi que des méthodes de traitement éventuellement en cours afin de proposer à l'exploitant les opérations existantes se rattachant aux couverts et aux méthodes de conduites contribuant à l'amélioration agroenvironnementale et climatique. Il permet de déterminer avec l'agriculteur les opérations à contractualiser. Pour chaque opération retenue, le cahier des charges correspondant est expliqué à l'exploitant et les surfaces engagées géo-localisées dans le Registre Parcellaire Graphique de ce dernier.

Le diagnostic, qui a été réalisé, constitue une pièce obligatoire du contrat MAEC, jointe au dossier de déclaration de surface.

- dans les opérations pour lesquelles il y a **obligation d'enregistrer les interventions effectuées et les pratiques utilisées**, l'agriculteur devra assurer ce travail dans un document normé prévu à cet effet qui lui sera remis à l'issue du diagnostic obligatoire. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
 - identification de l'élément engagé : n° de l'îlot, n° de parcelle (ou sous-îlot) telle que localisée sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration des surfaces,
 - code de l'opération (ou combinaison d'opérations)
 - type d'intervention
 - type de pratiques

- matériels utilisés
- dates
- dans les opérations pour lesquelles **une irrigation dite « de soudure » est autorisée**, celle-ci consiste à compenser un déficit en eau inhabituel et temporaire (fin d'été, début d'automne) pour assurer la survie de la prairie. Cette irrigation devra être limitée en quantité, de l'ordre de 1 500 m³/ha/an (une irrigation conventionnelle nécessite des apports équivalents à 8 000 m³/ha/an).

Le bilan annuel pour les TO relatifs à l'enjeu EAU

Le bilan annuel a pour but de faire un "point d'évaluation" sur les parcelles engagées et éventuellement d'identifier les problèmes qui pourraient être rencontrés. Il est réalisé à partir du cahier de l'exploitant et permet :

- Soit d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées ;
- Soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires (1) et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- Soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens (2), en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;

(1) Exemple : réduction d'azote (30%)

(2) Exemple : enherbement sous culture ligneuse pérenne, lutte biologique, mise en place du paillage biodégradable, piégeage massif contre la mouche méditerranéenne des fruits, ...

Il est réalisé tous les ans par l'agriculteur durant 5 ans et 2 de ces 5 bilans doivent être faits en présence d'un technicien qualifié des organisations professionnelles agricoles ou de producteurs, (afin de faciliter par la suite l'élaboration de ce bilan par l'exploitant). Le calcul comptabilise les 5 passages de l'agriculteur et les 2 du technicien

Définition

Le maraîchage est défini comme la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes. Cette définition s'applique à l'ensemble des TO où ces catégories de couvert de culture sont mentionnées.

III – ARTICULATION ENTRE OPERATIONS

De manière générale, plusieurs opérations peuvent être contractualisées sur une même exploitation agricole, voire sur une même parcelle. Cependant certaines combinaisons entre opérations sont interdites pour les trois raisons suivantes :

- il existe un risque de double financement d'une ou plusieurs pratiques agricoles,
- les mesures relèvent de couverts distincts,
- les mesures relèvent de systèmes agricoles distincts.

Dans le respect de ces trois principes, les TABLEAUX 2 et 2 BIS ci-joints présentent les possibilités de combinaison entre opérations :

- le TABLEAU 2 présente les combinaisons possibles sur les milieux peu artificialisés du type prairies, parcours, prébois, canaux, ripisylve et ZAL, utilisés par les activités d'élevage
- le TABLEAU 2 BIS présente les combinaisons possibles sur les couverts artificialisés relatifs à l'enjeu « EAU » que sont l'arboriculture, la viticulture, le maraîchage et les grandes cultures

Enfin, les opérations pour la conservation de la biodiversité génétique (PRM et API) qui ne sont pas rattachées à des parcelles identifiées et ne rémunèrent pas les mêmes engagements que ceux relevant des opérations à caractère surfacique, sont cumulables sur une même exploitation avec ces dernières.

En cas de combinaison d'opérations sur une même parcelle, l'aide doit être limitée au maximum fixé dans l'annexe 2 du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- Cultures annuelles : 600 euros/ha
- Cultures pérennes spécialisées : 900 euros/ha
- Autres utilisations de terres : 450 euros/ha
- Races locales menacées d'abandon : 200 euros/UGB*

Cas spécifiques

Les combinaisons des opérations en lutte biologique sont possibles si le couvert ciblé permet la mise en œuvre de ces opérations.

La lutte biologique contre le pou rouge de Californie et la cochenille asiatique est mise en place uniquement sur agrumes. Ces deux opérations peuvent être cumulées sur une même parcelle car elles ciblent le même couvert végétal et des ravageurs différents. La lutte par des auxiliaires différents n'influence en rien les résultats d'efficacité. Il faudra néanmoins s'assurer, lors du diagnostic d'exploitation, que les parcelles ne connaissent pas d'infestation d'autres cochenilles. En effet, le traitement utilisé pour lutter contre ces autres cochenilles nuirait aux auxiliaires de lutte et la mise en place de ces opérations ne serait donc pas possible.

Ces opérations de lutte biologique peuvent être couplées avec le piégeage massif contre la mouche méditerranéenne sans que l'efficacité de la lutte ne soit altérée.

Les opérations de désherbage mécanique au niveau de l'inter-rang et d'enherbement au niveau de l'inter-rang en viticulture peuvent être couplées. En effet, afin de ne pas perturber l'équilibre du vignoble et de limiter l'utilisation d'herbicides au niveau des inter-rangs, l'exploitant peut souscrire ces deux opérations en appliquant un coefficient d'étalement. Cela permettra d'une part de ne pas perturber cet équilibre en évitant un stress hydrique et/ou azoté (avec un couvert herbacé implanté trop important) et d'autre part de

limiter les risques d'érosion et de lessivage en détruisant la croûte de battance, en améliorant la porosité du sol et en limitant les pertes en eau et le ruissellement.

IV – PRIORITES DES OPERATIONS

La mesure 10 est ciblée sur la priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, en mettant l'accent sur les domaines suivants :

- 4a) restaurer, préserver et renforcer la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000, dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques,) les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens;
- 4b) améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides;
- 4c) prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols.

L'adéquation des différentes opérations agroenvironnementales et climatiques proposées dans le présent cadre régional Corse, aux priorités et domaines prioritaires (DP) du développement rural est résumée dans le TABLEAU 3 et 3 bis ci-joints.

TABLEAU 1 : OPERATIONS / ENJEUX			ENJEUX		
OPERATIONS			Maintenir et accroître la biodiversité	Protéger les paysages de la déprise et de l'incendie	Protéger la ressource en eau et les sols
10.1.03	Prairie 1	Lutte contre la pression des adventices sur les prairies naturelles et temporaires	+++	+	+
10.1.04	Prairie 2	Protection des sols par la mise en œuvre du semis direct sur les terrains présentant des pentes supérieures à 5%	+	+	+++
10.1.05	Prairie 3	Privilégier la fertilisation organique des prairies par l'utilisation du compost	+		+++
10.1.06	Prairie 4	Protection de la tortue d'Hermann (<i>Testudo hermanni</i>) sur les prairies fauchées	+++		
10.1.07	Prairie 5	Remplacer le désherbage chimique par un traitement mécanique sur les prairies destinées uniquement à la fauche	+		+++
10.1.08	Prairie 6	Protection des sols par la mise en œuvre des techniques culturales simplifiées pour l'installation des cultures annuelles	+++	+	++
10.1.09	Prairie 7	Favoriser la biodiversité dans les cultures annuelles implantées par labour par la création d'une bande-refuge	+++		
10.1.10	Prairie 8	Lutte contre une espèce envahissante-: <i>Stipa neesiana</i>	+++	+	
10.1.11	Canaux	Entretien des systèmes d'irrigation gravitaire traditionnels	++	+++	+
10.1.12	Parcours 1	Ouverture manuelle sélective des milieux	++	+++	
10.1.13	Parcours 2	Ouverture d'un milieu en déprise	++	+++	
10.1.14	Parcours 3	Recepéage du maquis pour favoriser l'utilisation de la ressource des parcours ligneux	++	+++	
10.1.15	Parcours 4	Maintien de l'ouverture des parcours par élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	++	+++	
10.1.16	Parcours 5	Maintien de l'ouverture des parcours par élimination manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	++	+++	
10.1.17	Parcours 6	Maintien des paysages par la gestion pastorale	++	+++	
10.1.18	Parcours 7	Ouverture de landes et parcours par brûlage dirigé	++	+++	
10.1.19	Prébois 1	Gestion des prairies sous couvert arboré	+++	++	+
10.1.20	Prébois 2	Gestion des parcours sous couvert arboré	+++	++	+
10.1.21	Prébois 3	Ouverture et entretien <u>manuel</u> des vergers traditionnels au-delà de la nécessité de production	++	+++	
10.1.22	Prébois 4	Ouverture et entretien <u>mécanique</u> des vergers traditionnels au-delà de la nécessité de production	++	+++	

TABLEAU 1

TABLEAU 1 Bis : OPERATIONS / ENJEUX			ENJEUX		
OPERATIONS			Maintenir et accroître la biodiversité	Protéger les paysages de la déprise et de l'incendie	Protéger la ressource en eau et les sols
10.1.23	Prébois 5	Protéger et conserver les espaces boisés mécanisables pâturables et pâturés, dans les exploitations agricoles	+++	++	
10.1.24	Ripisylve	Entretien et maintien de la ripisylve	+++	+	++
10.1.25	ZAL	Maîtrise du combustible sur les ouvrages de Défense des Forêts contre l'Incendie de type Zones d'Appui à la Lutte (ZAL)	++	+++	
10.1.26	Prairie 9	Gestion des prairies non fauchées dans les élevages non transhumants afin de limiter la propagation du feu	++	+++	
10.1.29	EAU_1	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères	+		+++
10.1.30	EAU_2	Remplacer une fumure de fond de type minérale par une fumure de fond de type organique avec réduction d'azote sur cultures maraîchères et légumières	+		+++
10.1.31	EAU_3	Mise en place d'un engrais vert en cultures maraîchères, légumières et grandes cultures	++		+++
10.1.32	EAU_4	Mise en place de la lutte biologique sous serre et sous tunnel contre <i>tuta absoluta</i>	+		+++
10.1.33	EAU_5	Mise en place de la lutte biologique contre le pou rouge de Californie sur agrumes	+		+++
10.1.34	EAU_6	Mise en place de la lutte biologique contre la cochenille asiatique sur agrumes	++		+++
10.1.35	EAU_7	Mise en place du piégeage massif contre la mouche méditerranéenne des fruits	++		+++
10.1.36	EAU_8	Mise en place de la confusion sexuelle contre la tordeuse orientale du pêcher	++		+++
10.1.37	EAU_9	Mise en place d'un enherbement sous culture ligneuse pérenne (arboriculture et viticulture)	++		+++
10.1.38	EAU_10	Mise en place de la confusion sexuelle contre <i>Eudemis et/ou Cochylis</i>	+		+++
10.1.39	EAU_11	Remplacer le désherbage chimique par un désherbage mécanique en viticulture au niveau de l'inter-rang	+		+++
10.1.40	EAU_12	Remplacer le désherbage chimique par un désherbage mécanique en viticulture au niveau du rang	+		+++
10.1.41	EAU_13	Mise en place d'un engrais vert en viticulture	++		+++
10.1.races menacées	PRM	Protection des races menacées de disparition	+++		
10.1.pollinisation	API	Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles	+++		

TABLEAU 1 bis

TABLEAU 2 : Règles de combinaison entre opérations ELEVAGE

		TABLEAU 2 : Règles de combinaison entre opérations ELEVAGE																								
		10.1-25	10.1-24	10.1-23	10.1-22	10.1-21	10.1-20	10.1-19	10.1-18	10.1-17	10.1-16	10.1-15	10.1-14	10.1-13	10.1-12	10.1-11	10.1-26	10.1-10	10.1-09	10.1-08	10.1-07	10.1-06	10.1-05	10.1-04	10.1-03	
A : autorisé Int: interdit		Z.A.L	Ripisylve	Prébois_5	Prébois_4	Prébois_3	Prébois_2	Prébois_1	Parcours_7	Parcours_6	Parcours_5	Parcours_4	Parcours_3	Parcours_2	Parcours_1	Canaux	Prairies_9	Prairie_8	Prairie_7	Prairie_6	Prairie_5	Prairie_4	Prairie_3	Prairie_2	Prairie_1	
		10.1-03	Prairie_1	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	A
10.1-04	Prairie_2	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	A		
10.1-05	Prairie_3	A	Int	Int	Int	Int	Int	A	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	A	A	A	A	A	A				
10.1-06	Prairie_4	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int				
10.1-07	Prairie_5	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int					
10.1-08	Prairie_6	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int						
10.1-09	Prairie_7	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int							
10.1-10	Prairie_8	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int									
10.1-26	Prairie_9	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int										
10.1-11	Canaux	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int											
10.1-12	Parcours_1	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int												
10.1-13	Parcours_2	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int													
10.1-14	Parcours_3	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int														
10.1-15	Parcours_4	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int															
10.1-16	Parcours_5	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int																
10.1-17	Parcours_6	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int																	
10.1-18	Parcours_7	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int																		
10.1-19	Prébois_1	Int	Int	Int	Int	Int	Int																			
10.1-20	Prébois_2	Int	Int	Int	Int	Int																				
10.1-21	Prébois_3	Int	Int	Int	Int																					
10.1-22	Prébois_4	Int	Int	Int																						
10.1-23	Prébois_5	Int	Int																							
10.1-24	Ripisylve	Int																								
10.1-25	Z.A.L																									

TABLEAU 2

TABLEAU 3 : OPERATIONS / DOMAINES de PRIORITE

Type d'opération			DP 4A	DP 4B	DP 4C
10.1.03	Prairie 1	Lutte contre la pression des adventices sur les prairies naturelles et temporaires	+++	+	+
10.1.04	Prairie 2	Protection des sols par la mise en œuvre du semis direct sur les terrains présentant des pentes supérieures à 5%	+	++	+++
10.1.05	Prairie 3	Privilégier la fertilisation organique des prairies par l'utilisation du compost	+	++	+++
10.1.06	Prairie 4	Protection de la tortue d'Hermann (<i>Testudo hermanni</i>) sur les prairies fauchées	+++		
10.1.07	Prairie 5	Remplacer le désherbage chimique par un traitement mécanique sur les prairies destinées uniquement à la fauche	+	+++	+
10.1.08	Prairie 6	Protection des sols par la mise en œuvre des techniques culturales simplifiées pour l'installation des cultures annuelles	+++	+	++
10.1.09	Prairie 7	Favoriser la biodiversité dans les cultures annuelles implantées par labour par la création d'une bande-refuge	+++		+
10.1.10	Prairie 8	Lutte contre une espèce envahissante—: <i>Stipa neesiana</i>	+++		
10.1.11	Canaux	Entretien des systèmes d'irrigation gravitaire traditionnels	+++	+	
10.1.12	Parcours 1	Ouverture manuelle sélective des milieux	+++		+
10.1.13	Parcours 2	Ouverture d'un milieu en déprise	+++		+
10.1.14	Parcours 3	Recepape du maquis pour favoriser l'utilisation de la ressource des parcours ligneux	+++		+
10.1.15	Parcours 4	Maintien de l'ouverture des parcours par élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	+++		+
10.1.16	Parcours 5	Maintien de l'ouverture des parcours par élimination manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	+++		+
10.1.17	Parcours 6	Maintien des paysages par la gestion pastorale	+++		+
10.1.18	Parcours 7	Ouverture de landes et parcours par brûlage dirigé	+++		
10.1.19	Prébois 1	Gestion des prairies sous couvert arboré	+++		+
10.1.20	Prébois 2	Gestion des parcours sous couvert arboré	+++		+
10.1.21	Prébois 3	Ouverture et entretien <u>manuel</u> des vergers traditionnels au-delà de la nécessité de production	+++		+
10.1.22	Prébois 4	Ouverture et entretien <u>mécanique</u> des vergers traditionnels au-delà de la nécessité de production	+++		+

TABLEAU 3

TABLEAU 3 bis : OPERATIONS / DOMAINES de PRIORITE					
Type d'opération			DP 4A	DP 4B	DP 4C
10.1.23	Prébois 5	Protéger et conserver les espaces boisés mécanisables pâturables et pâturés, dans les exploitations agricoles	+++		
10.1.24	Ripisylve	Entretien et maintien de la ripisylve	+++	+	+
10.1.25	ZAL	Maîtrise du combustible sur les ouvrages de Défense des Forêts contre l'Incendie de type Zones d'Appui à la Lutte (ZAL)	+++		+
10.1.26	Prairie 9	Gestion des prairies non fauchées dans les élevages non transhumants afin de limiter la propagation du feu	+++		
10.1.29	EAU_1	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères	+	+++	+
10.1.30	EAU_2	Remplacer une fumure de fond de type minérale par une fumure de fond de type organique avec réduction d'azote sur cultures maraîchères et légumières	++	++	+++
10.1.31	EAU_3	Mise en place d'un engrais vert en cultures maraîchères, légumières et grandes cultures	++	++	+++
10.1.32	EAU_4	Mise en place de la lutte biologique sous serre et sous tunnel contre <i>tuta absoluta</i>	++	+++	
10.1.33	EAU_5	Mise en place de la lutte biologique contre le pou rouge de Californie sur agrumes	++	+++	
10.1.34	EAU_6	Mise en place de la lutte biologique contre la cochenille asiatique sur agrumes	++	+++	
10.1.35	EAU_7	Mise en place du piégeage massif contre la mouche méditerranéenne des fruits	+	+++	
10.1.36	EAU_8	Mise en place de la confusion sexuelle contre la tordeuse orientale du pêcher	++	+++	
10.1.37	EAU_9	Mise en place d'un enherbement sous culture ligneuse pérenne (arboriculture et viticulture)	+	++	+++
10.1.38	EAU_10	Mise en place de la confusion sexuelle contre <i>Eudemis et/ou Cochylis</i>	+	+++	
10.1.39	EAU_11	Remplacer le désherbage chimique par un désherbage mécanique en viticulture au niveau de l'inter-rang	+	+++	+
10.1.40	EAU_12	Remplacer le désherbage chimique par un désherbage mécanique en viticulture au niveau du rang		+++	+
10.1.41	EAU_13	Mise en place d'un engrais vert en viticulture	+	++	+++
10.1.races menacées	PRM	Protection des races menacées de disparition	+++		
10.1.pollinisation	API	Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles	+++		

TABLEAU 3 bis

TABLEAU 2 BIS : Règles de combinaison entre opérations EAU

A : autorisé Int: interdit		10.1-41	10.1-40	10.1-39	10.1-38	10.1-37	10.1-36	10.1-35	10.1-34	10.1-33	10.1-32	10.1-31	10.1-30	10.1-29
		EAU_13	EAU_12	EAU_11	EAU_10	EAU_9	EAU_8	EAU_7	EAU_6	EAU_5	EAU_4	EAU_3	EAU_2	EAU_1
10.1-29	EAU_1	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	A	A	A	
10.1-30	EAU_2	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	A	A		
10.1-31	EAU_3	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	A			
10.1-32	EAU_4	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int	Int				
10.1-33	EAU_5	Int	Int	Int	Int	A	Int	A	A					
10.1-34	EAU_6	Int	Int	Int	Int	A	Int	A						
10.1-35	EAU_7	Int	Int	Int	Int	A	A							
10.1-36	EAU_8	Int	Int	Int	Int	A								
10.1-37	EAU_9	A*	A*	A*	A									
10.1-38	EAU_10	A	A	A										
10.1-39	EAU_11	A*	A*											
10.1-40	EAU_12	A*												
10.1-41	EAU_13													

A* : autorisé à condition que la somme des coefficients d'étalement des opérations souscrites soit égale à 1

TABLEAU 2 bis

8.2.9.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

8.2.9.3.1. -03- Prairie_1

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : PRAIRIE_1 = Lutte contre la pression des adventices sur les prairies naturelles et temporaires

Les prairies, outre l'alimentation du bétail, sont un élément essentiel du paysage d'une région et jouent un rôle fondamental en termes de qualité des eaux superficielles et souterraines. De manière à préserver ces milieux pour qu'ils répondent au mieux à des objectifs paysagers et de maintien de la biodiversité, leur entretien et leur gestion doivent être réalisés dans un esprit de contrôle des adventices tout en limitant le recours aux engrais et en excluant l'utilisation de produits phytosanitaires. Le chargement en bétail devra

être maîtrisé ; un chargement trop élevé pouvant, par le piétinement et la surconsommation, provoquer la disparition d'espèces végétales fragiles.

La plupart du temps, en Corse, la gestion extensive des prairies naturelles et artificielles pérennes non irriguées de manière conventionnelle, caractérisée par un contrôle empirique du chargement et un niveau de fertilisation faible à nul, favorise le développement d'espèces indésirables. En effet, certaines adventices présentes sous le climat méditerranéen, telles que l'asphodèle, la fougère aigle, l'inule visqueuse, les ronces, les chardons, ... ne peuvent être maîtrisées par un seul traitement mécanique par an associé au pâturage. L'engagement proposé définit les règles à respecter pour favoriser l'évolution des pratiques extensives habituelles vers des systèmes plus rationnels en termes d'entretien.

Cette opération qui a déjà été proposée dans le cadre de la programmation précédente (2007-2013) est maintenue. Très bien accueillie par les éleveurs, elle a été particulièrement favorable pour limiter l'envahissement de l'espace prairial par des espèces indésirables (adventices). Ainsi, cette opération a eu pour effet de favoriser le développement d'espèces herbacées intéressantes d'un point de vue agronomique et écologique, de maintenir les prairies en bon état de conservation et d'obtenir un couvert à flore diversifiée. A ce propos, l'agriculteur aura la possibilité de réaliser un rééquilibrage de la flore prairiale pour en améliorer la qualité fourragère si besoin, mais uniquement avec des espèces pérennes d'origine méditerranéenne adaptées aux conditions pédo-climatiques de l'île, et en utilisant des techniques culturales simplifiées (semis direct, sursemis) afin de préserver les sols.

Une fertilisation NPK est autorisée de l'ordre de 60 Unités/ha/an.

Cahier des charges :

- l'agriculteur doit réaliser 2 broyages et/ou fauches des refus dans l'année, selon un calendrier précisé lors du diagnostic préalable en rapport avec la nature de l'espèce indésirable dominante,
- les traitements chimiques pour maîtriser les refus sont interdits (herbicides),
- un seul renouvellement des prairies temporaires est autorisé au cours des 5 ans,
- le retournement des prairies naturelles est interdit pendant la durée du contrat,
- si l'agriculteur souhaite enrichir la strate herbacée, il doit obligatoirement utiliser des espèces fourragères méditerranéennes et utiliser des techniques culturales simplifiées uniquement (semis direct ou sursemis)
- seule l'irrigation de soudure est autorisée,
- l'agriculteur doit assurer l'enregistrement des différentes interventions et des pratiques réalisées dans un document normé prévu à cet effet. Ce document sera remis à l'agriculteur à l'issue du diagnostic obligatoire réalisé par le service instructeur.

8.2.9.3.1.2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Le montant de la rémunération est en euros /ha/an.

8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec :

- les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement UE n° 1306/2013 relatif à la conditionnalité,
- les exigences établies en vertu de l'article 4.1c points ii) et iii) du règlement UE n° 1307/2013 relatif à l'état d'entretien minimum des surfaces
- toute autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale, tel le Code des Bonnes Pratiques Agricoles pris par arrêté du 22 novembre 1993

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de calcul est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Dans le cas de cette opération, sont pris en compte uniquement **des surcoûts**.

8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation préalable à la souscription de cette opération est obligatoire.

Surfaces éligibles: les prairies naturelles et les prairies temporaires pâturées

8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

sans objet

8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'aide est de **154,91 € /ha/an**, auquel vient s'ajouter une somme forfaitaire de **57,18 €/an** liée à l'enregistrement des pratiques et des interventions.

Il est rappelé que le plafond communautaire pour ce type de couvert (autres utilisations des terres) est de 450 €/ha/an (incluant le forfait annuel).

8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cf. mesure

8.2.9.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cf. mesure

8.2.9.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Cf. mesure

8.2.9.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles, des arrêtés de protection de biotopes,....), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	État minimum d'entretien	
Interdiction du retournement des prairies naturelles	L'exigence de maintien des prairies permanentes fait l'objet d'une référence suivie au niveau national en 2015 et 2016		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies naturelles engagées et par ailleurs non rémunéré
2 broyages / fauches des refus par an		En Corse, la réalisation d'une fauche / broyage par an permet de maintenir l'état minimum d'entretien requis	2 broyages / fauches des refus par an, seul le 2ème broyage étant rémunéré

Prairie_1_lignebase

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Dans cette opération, il n'y a pas d'interaction avec ces exigences.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratiques de références : l'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Toutefois, cet entretien minimal ne permet pas de garantir une lutte

efficace contre certaines adventices présentes sous le climat méditerranéen, telles que l'asphodèle, la fougère aigle, l'inule visqueuse, les ronces, les chardons,... ce qui nécessite un effort d'entretien supplémentaire.

Prise en compte du verdissement : afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- maintien de prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. L'obligation de maintien des prairies permanentes doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.
- présence de 5 % de SIE (Surfaces d'Intérêt Ecologique) sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode générale de calcul du montant : le montant de l'aide est calculé sur la base de l'utilisation du matériel et du temps de travail supplémentaire nécessaire pour lutter contre le développement des adventices, par rapport à l'entretien minimal requis. Le surcoût lié au temps d'enregistrement des interventions et des pratiques est rémunéré sous forme forfaitaire indépendamment de la surface engagée. Il n'y a pas, dans cette opération, de coût de transaction.

Source des données:

- coût du matériel : *Bureau de Coordination du Machinisme Agricole (BCMA), barème des façons culturales 2014*
- temps de travail : *références locales issues du réseau régional d'expérimentations fourragères et de démonstrations (Office du Développement Agricole et Rural de Corse et Office de l'Environnement de la Corse)*
- coût horaire de main d'œuvre : *2 fois le coût horaire du SMIC (1er janvier 2014)*

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel
Broyage des refus	matériel et temps de travail	3 h/ha x (23,93 €/h de tracteur TX4 + 19,06 €/h de main d'œuvre TX4) + 25,94 €/ha (broyeur) = 154,91 €	+154,91 €/ha/an
Enregistrement des interventions et des pratiques	temps de travail	15 min/mois soit 3 h/an 3 x 19,06 €/h de main d'œuvre agri = 57,18 €	+ 57,18 €/an <i>(forfait annuel)</i>
Total engagement unitaire annuel : 154,91 € / ha + 57,18 €			

Prairie_1

8.2.9.3.2. -04- Prairie_2

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.2.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : PRAIRIE_2 = Protection des sols par la mise en œuvre du semis direct sur les terrains présentant des pentes supérieures à 5%

La mise en œuvre des techniques aratoires traditionnelles, sur les terrains plus ou moins pentus de Corse (pente \geq 5%) génère, sous l'impact des fortes pluies, une érosion différentielle conduisant à un appauvrissement des sols. Or, ces espaces représentent des superficies significatives dans la SAU (surface agricole utile) des élevages de piémont et de montagne.

C'est pourquoi, au vu des risques d'érosion, il est fortement souhaitable, dans ces espaces, de renoncer aux pratiques de labour traditionnelles, au profit de techniques plus douces et respectueuses des sols.

La recherche de systèmes de culture alternatifs à l'agriculture conventionnelle doit désormais devenir une absolue nécessité et ce afin:

- de lutter contre l'érosion par la mise en place d'une couverture herbacée durable,
- de maintenir des taux de matières organiques satisfaisants,
- de maintenir la structure du sol par l'utilisation d'outils appropriés,
- de réduire le nombre d'intervention pour limiter la consommation en carburant ce qui aura un impact favorable sur les émissions de gaz à effet de serre,
- d'améliorer la rétention en eau des sols.

Aujourd'hui, le semis direct apparaît comme la technique la plus appropriée et la plus adaptée pour répondre à l'ensemble de ces préoccupations.

L'objectif de cet engagement est donc d'inciter les exploitants agricoles utilisant des terrains présentant des pentes \geq 5%, à implanter et entretenir ces espaces par semis direct.

Cet engagement répond, par conséquent, à la fois aux trois « enjeux » majeurs que sont le maintien de la biodiversité, la protection des eaux et la conservation des paysages.

Une fertilisation NPK est autorisée de l'ordre de 60 Unités /ha/an.

Cahier des charges :

- l'agriculteur doit implanter ses prairies temporaires engagées par semis direct,
- il doit obligatoirement utiliser des espèces fourragères méditerranéennes pérennes,
- un seul renouvellement, toujours par semis direct, est autorisé au cours des 5 ans,
- le recours à un traitement chimique préalable au semis, ou pour maîtriser les refus est interdit (herbicides),
- seule l'irrigation de soudure est autorisée,
- l'agriculteur doit assurer l'enregistrement des différentes interventions et des pratiques réalisées

dans un document normé prévu à cet effet. Ce document sera remis à l'agriculteur à l'issue du diagnostic obligatoire réalisé par le service instructeur.

8.2.9.3.2.2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Le montant de la rémunération est en euros /ha/an.

8.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec :

- les exigences établies en vertu de l'article 93 du Titre VI du règlement UE n° 1306/2013 relatif à la conditionnalité,
- les exigences établies en vertu de l'article 4.1c points ii) et iii) du règlement UE n°1307/2013 relatif à l'état d'entretien minimum des surfaces
- toute autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale, tel le Code des Bonnes Pratiques Agricoles pris par arrêté du 22 novembre 1993

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de calcul est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

8.2.9.3.2.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Dans le cas de cette opération, sont pris en compte des surcoûts et des manques à gagner.

8.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation préalable à la souscription de cette opération est obligatoire.

Surfaces éligibles: les prairies temporaires non irriguées implantées en première année d'engagement par semis direct avec des espèces fourragères pérennes d'origine méditerranéenne.

8.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

sans objet

8.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'aide est de **364,45 € /ha/an**, auquel vient s'ajouter une somme forfaitaire de **57,18 €/an** liée à l'enregistrement des pratiques et des interventions.

Il est rappelé que le plafond communautaire pour ce type de couvert (autres utilisations des terres) est de 450 €/ha/an (incluant le forfait annuel).

8.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. mesure

8.2.9.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. mesure

8.2.9.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. mesure

8.2.9.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base :

Dans cette opération, il n'y a aucune interaction avec les différents éléments réglementaires décrits dans la section 8.1 du présent programme.

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Dans cette opération, il n'y a pas d'interaction avec ces exigences.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratiques de références : l'installation et l'amélioration des prairies se fait traditionnellement par la mise en œuvre du labour.

Prise en compte du verdissement : afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette

opération :

- maintien de prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- présence de 5 % de SIE (Surfaces d'Intérêt Ecologique) sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération dans le cas où les prairies temporaires implantées sont des cultures pures de légumineuses. Cette surface engagée ne sera donc pas comptabilisée comme SIE.
- diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode générale de calcul du montant : le montant de l'aide est calculé sur la base de l'estimation de la perte de production, induite par une mise en valeur par semis direct, par rapport à la production d'une mise en valeur traditionnelle, ainsi que sur la base des coûts d'implantation des cultures. Le surcoût lié au temps d'enregistrement des interventions et des pratiques est rémunéré sous forme forfaitaire indépendamment de la surface engagée. Il n'y a pas, dans cette opération, de coût de transaction.

Source des données:

UFL : Unité Fourragère Lait

MS : Matière Sèche

- coût du matériel : Bureau de Coordination du Machinisme Agricole (BCMA), *barème des façons culturales 2014*
- temps de travail : références locales issues du réseau régional d'expérimentations fourragères et de démonstrations (Office du Développement Agricole et Rural de Corse et Office de l'Environnement de la Corse)
- niveaux de production des prairies, perte de biomasse et valeur en UFL: références locales issues du réseau régional d'expérimentations fourragères et de démonstrations (Office du Développement Agricole et Rural de Corse et Office de l'Environnement de la Corse)
- coût UFL : coopératives locales
- *coût horaire de main d'œuvre : 2 fois le coût horaire du SMIC (1er janvier 2014).*

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et des surcoûts	Formules de calcul	Montant annuel
Mise en valeur traditionnelle	matériel et temps de travail	$4 \text{ h/ha} \times (23,93 \text{ €/h de tracteur TX4} + 19,06 \text{ €/h de main d'œuvre}) + 22,10 \text{ €/ha (cover crop)} + 31,56 \text{ €/ha (herse rotative)} + 16,38 \text{ €/ha (épandeur d'engrais)} + 10,05 \text{ €/ha (rouleau)}$ $= 252,05 \text{ €} / 5 \text{ ans} = 50,41 \text{ €}$	- 50,41 € /ha/an
Mise en valeur par semis direct	matériel et temps de travail perte de production (20 % de 6 tonnes/ha)	$1\text{h}30/\text{ha} \times (23,93 \text{ €/h tracteur TX4} + 19,06 \text{ €/h de main d'œuvre TX4}) + 41,82 \text{ €/ha (semoir direct)}$ $= 106,30 \text{ €} / 5 \text{ ans} = 21,26 \text{ €}$ $1,2 \text{ tonnes/ha} \times 0,80 \text{ UFL/kg de MS} \times 0,41 \text{ €/UFL} = 393,60 \text{ €}$	+ 414,86 € /ha/an
Enregistrement des interventions et des pratiques	temps de travail	$15 \text{ min/mois soit } 3 \text{ h/an} = 3 \times 19,06 \text{ €/h de main d'œuvre agri}$ $= 57,18 \text{ €}$	+ 57,18 €/an (forfait annuel)
Total engagement unitaire annuel : 364,45 € / ha + 57,18 €			

Prairie_2

8.2.9.3.3. -05- Prairie_3

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.3.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : PRAIRIE_3 = Privilégier la fertilisation organique des prairies par l'utilisation de compost

La fertilisation est une pratique nécessaire pour maintenir ou améliorer la fertilité des sols et apporter les éléments nutritifs nécessaires à la culture. Les matières utilisées peuvent être organiques ou minérales. Cet apport de matière fertilisante doit être raisonné pour associer production agricole de qualité et protection des milieux naturels. En effet, sans le respect des règles de base, on observe des phénomènes de sur-fertilisation, d'épandage dans de mauvaises conditions conduisant à l'entraînement d'éléments comme l'azote ou encore le phosphore vers les eaux profondes ou les ravines, réseaux d'alimentation de nos captages en eau potable.

L'utilisation des engrais minéraux pour augmenter les rendements des cultures fait aujourd'hui l'objet de préoccupations environnementales. Parmi les effets négatifs attribués à ce type d'engrais, on peut citer :

- la pollution des eaux de surfaces et des eaux souterraines,
- la pollution des sols par des métaux lourds toxiques...

Afin d'apporter une réponse à ces préoccupations, **un apport régulier d'amendements organiques** pourrait se substituer à une fertilisation minérale.

En effet, la fertilisation organique offre :

- une meilleure capacité de rétention de l'eau des sols,
- le maintien et l'amélioration de la fertilité et du statut organique des sols,

ce qui induit des bénéfices environnementaux comme la limitation de l'érosion, le maintien d'une bonne structure des sols, le stockage du carbone, l'augmentation de la biodiversité, etc.....De plus l'utilisation des déchets organiques issus de la collecte auprès des populations, permet de les recycler et de les valoriser via les sols agricoles.

En Corse, les engrais organiques ne peuvent provenir des exploitations d'élevage dans la mesure, où, la très grande majorité d'entre elles pratiquent un système extensif de plein air excluant la stabulation. Par conséquent il n'y a pas de quantités significatives de fumier produit sur l'exploitation. Il sera donc nécessaire de recourir à **une fertilisation de type compost**, qui proviendra nécessairement d'unités de production locales.

Des éléments techniques récents, obtenus auprès des ingénieurs de la société Recyval Environnement (Grenoble) démontrent qu'il est préférable d'épandre le compost à raison de 120 unités/ha (12 tonnes/ha) tous les deux ans au lieu de 60 unités / ha /an, compost dosé à 10 Unités de NPK par tonne. En effet, l'azote organique des composts ne devient progressivement disponible pour la nutrition des cultures qu'après une dégradation de ces matières organiques selon des dynamiques très variables et son effet, qui

se fait donc sur du long terme, permet donc un apport tous les deux ans.

Cahier des charges :

- l'apport consiste en 3 épandages sur la durée du contrat, en année n, en année n+2 et en année n+4 soit un apport de 60 Unités/an
- le retournement des prairies naturelles est interdit pendant la durée du contrat
- la fertilisation minérale est interdite
- l'utilisation d'herbicides est interdite
- le bénéficiaire doit fournir les analyses justifiant de la composition en éléments fertilisants du compost utilisé
- l'élaboration du plan de fumure est obligatoire
- l'enregistrement des pratiques de fertilisation est obligatoire dans un document normé prévu à cet effet. Ce document sera remis à l'agriculteur à l'issue du diagnostic obligatoire réalisé par le service instructeur.
- seule l'irrigation de soudure est autorisée

8.2.9.3.3.2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Le montant de la rémunération est en euros / ha /an.

8.2.9.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec :

- les exigences établies en vertu de l'article 93 du Titre VI du règlement UE n° 1306/2013 relatif à la conditionnalité,
- les exigences établies en vertu de l'article 4.1c points ii) et iii) du règlement UE n°1307/2013 relatif à l'état d'entretien minimum des surfaces
- toute autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale, tel le Code des Bonnes Pratiques Agricoles pris par arrêté du 22 novembre 1993

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de calcul est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

8.2.9.3.3.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.3.5. Coûts admissibles

Les coûts sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect éléments contractualisés.

Dans le cas de cette opération, sont pris en compte les surcoûts et les manques à gagner.

8.2.9.3.3.6. Conditions d'admissibilité

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation préalable à la souscription de cette opération est obligatoire.

Surfaces éligibles: les prairies naturelles, les prairies temporaires et les cultures annuelles de type ray-grass italien.

8.2.9.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

sans objet

8.2.9.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'aide est de **359,72 € /ha/an**.

Il est rappelé que le plafond communautaire pour ce type de couvert (autres utilisations des terres) est de 450 €/ha/an (incluant le forfait annuel).

8.2.9.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. mesure

8.2.9.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. mesure

8.2.9.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. mesure

8.2.9.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Code des bonnes pratiques agricoles	
Interdiction du retournement des prairies naturelles	L'exigence de maintien des prairies permanentes fait l'objet d'une référence suivie au niveau national en 2015 et 2016		À l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies naturelles engagées et par ailleurs non rémunéré
Enregistrement des pratiques de fertilisation et élaboration du plan de fumure		Réalisation d'un plan de fumure prévisionnel et tenue d'un cahier d'épandage	Engagement non rémunéré

Prairie_3_lignebase

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

La Corse n'étant pas classée en zone vulnérable, seul le Code des Bonnes Pratiques Agricoles s'applique. Il recommande qu'un plan prévisionnel de fumure soit élaboré et qu'un cahier d'enregistrement des pratiques soit tenu. Ces dispositions sont obligatoires dans cette opération et non rémunérées.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratiques de référence : utilisation de la fertilisation minérale dont la dose habituelle est comprise entre 60 et 100 Unités de NPK

Prise en compte du verdissement : afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- maintien de prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. L'obligation de maintien des prairies permanentes doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.
- présence de 5 % de SIE (Surfaces d'Intérêt Ecologique) sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode générale de calcul du montant : le montant de l'aide est calculé sur la base de l'estimation de la perte de production induite par l'utilisation de la fertilisation organique, par rapport à la production attendue après fertilisation chimique. Etant donné que la fertilisation chimique est prévue chaque année, alors que la fertilisation organique n'est prévue que **tous les 2 ans**, il a été choisi, pour plus de clarté, de calculer les coûts d'achat du compost et de son épandage en équivalent annuel sur 5 ans.

Le surcoût lié au temps d'élaboration du plan de fumure et de l'enregistrement des pratiques de fertilisation

n'est pas rémunéré. Il n'y a pas, dans cette opération, de coût de transaction.

Source des données:

UFL : Unité Fourragère Lait

MS : Matière Sèche

- coût du matériel : *Bureau de Coordination du Machinisme Agricole (BCMA), barème des façons culturales 2014*
- *temps de travail : références locales issues du réseau régional d'expérimentations fourragères et de démonstrations (Office du Développement Agricole et Rural de Corse et Office de l'Environnement de la Corse)*
- *niveaux de production des prairies, perte de biomasse et valeur en UFL: références locales issues du réseau régional d'expérimentations fourragères et de démonstrations (Office du Développement Agricole et Rural de Corse et Office de l'Environnement de la Corse)*
- *coût et valeur fertilisante des composts : unités de production de composts locales*
- *coût UFL et fertilisation minérale : coopératives locales*
- *coût horaire de main d'œuvre : 2 fois le coût horaire du SMIC (1er janvier 2014).*

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et des surcoûts	Formules de calcul	Montant annuel/ha
Fertilisation chimique (60 U de NPK)	Coût engrais	<u>Amonitrate 27%:</u> 222 kg/ha x 0,52 €/kg = 115,44 € <u>P.K (0.25.26) :</u> 240 kg/ha x 0,63 €/kg = 151,20 €	- 266,64 €/ha/an - 97,24 €/ha/an
	Coût épandage	<u>1 épandage /ha /an de P.K :</u> ½ h /ha x (23,93 €/h de tracteur TX4 + 19,06 €/h de main-d'œuvre TX4) + 16,38 €/ha (épandeur d'engrais) = 37,87 €	
		<u>2 épandages /ha /an de N :</u> 1 h /ha x (23,93 €/h de tracteur TX4 + 19,06 €/h de main-d'œuvre TX4) + 16,38 €/ha (épandeur d'engrais) = 59,37 €	
Sous-total fertilisation chimique			- 363,88 €/ha/an
Fertilisation organique (60 U de NPK)	Coût du compost	6 tonnes/ha x 45 €/tonne	+ 270 €/ha/an
	Coût épandage	6 tonnes x 10 €/tonne	+ 60 €/ha/an
	Perte de matière sèche / ha	20% x 6 tonnes de MS/ha (production moyenne d'une prairie) = 1,2 tonnes	+ 393,60 €/ha/an
	Perte en UFL	0,80 UFL/kg de MS x 1200 kg = 960 UFL	
Coût de la perte en UFL	960 UFL x 0,41 € = 393,60 €		
réalisation d'un plan de fumure et enregistrement des pratiques d'épandage	Main d'œuvre	Non rémunéré	0 €/ha/an
Sous-total fertilisation organique plus les pertes			+ 723,60 €/ha/an
Total engagement unitaire annuel			359,72 €/ha/an

Prairie_3

8.2.9.3.4. -06- Prairie_4

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.4.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : PRAIRIE_4 = Protection de la tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) sur les prairies fauchées

La Tortue d'Hermann est actuellement l'un des reptiles les plus menacés à l'échelle européenne et mondiale. En France, l'espèce ne subsiste plus qu'en Corse et, en effectifs réduits, dans le Var. Les mesures mises en œuvre pour préserver l'espèce depuis une vingtaine d'années n'ont pas permis d'enrayer le processus de déclin qui est dû à des causes multiples: urbanisation et aménagement du littoral méditerranéen, incendies de forêts, collecte illicite de spécimens, abandon des pratiques agropastorales traditionnelles.

En tant qu'espèce en voie d'extinction, elle est inscrite à l'annexe IV de la directive CE 92/43 « habitats, faune, flore ». Un Plan National d'Actions permettant d'améliorer l'état de conservation de l'espèce par des actions volontaires et partenariales pour restaurer les populations et leurs habitats a été lancé en 2009. Il est piloté en Corse par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC), en lien avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Corse (CEN).

Sur certains secteurs où la population des tortues est importante, il a été constaté que la fenaison pouvait porter atteinte à l'espèce. Aux dires d'experts, la tortue d'Hermann se concentre plutôt sur les bordures des prairies. Il apparaît donc que sa protection dans les prairies fauchées passe par **la conservation d'une surface de végétation sur le périmètre de la parcelle à faucher**. La largeur de cette bande de protection de la tortue d'Hermann a été fixée à **2,5 mètres** conformément aux préconisations du Conservatoire des Espaces Naturels de Corse qui a particulièrement recensé précisément les aires de répartition de cette espèce protégée en Corse et étudié les risques qui pèsent sur elle. Dans le cas où les parcelles concernées seraient en bordure de cours d'eau, cette bande protection de 2,5 m viendrait s'ajouter à la «bande tampon» obligatoire de 5 mètres de large prévue par la BCAE I.

La valeur ajoutée de cette opération est qu'elle permet une protection optimale de la tortue d'Hermann dans ces prairies, car celle-ci y présente un risque de destruction très élevé au moment de la fauche, en imposant l'entretien de la bande tampon de 2,5 m à une période précise de l'année qui est l'hiver, période à laquelle la tortue hiberne (elle est partiellement enterrée) et présente alors très peu de risques d'être détruite par la faucheuse. Ce qui est rémunéré dans cette opération c'est la perte de foin engendrée par le décalage dans le temps de cette fauche, qui généralement se pratique au printemps, au moment où la tortue est sortie de son hibernation.

Cet engagement de maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce constitue une disposition essentielle du Plan National d'Actions en faveur de la "Tortue d'Hermann" 2009-2014.

La carte de la distribution de l'espèce sera un support incontournable pour cibler les parcelles éligibles à cet engagement lors du diagnostic.

Cahier des charges :

- l'agriculteur s'engage à conserver une bande de protection de 2,5 m de large sur tout le pourtour des parcelles fauchées et engagées (cette bande ne sera pas comptabilisée comme SIE)
- l'entretien de cette bande de protection doit être obligatoirement réalisé en hiver, au moment de l'hibernation de la tortue
- tout traitement phytopharmaceutique est interdit sur l'ensemble de la parcelle engagée (herbicides et insecticides)
- le retournement des prairies naturelles est interdit pendant la durée du contrat
- un seul renouvellement des prairies temporaires est autorisé au cours des 5 ans,
- l'agriculteur doit assurer l'enregistrement des différentes interventions et des pratiques réalisées dans un document normé prévu à cet effet. Ce document sera remis à l'agriculteur à l'issue du diagnostic obligatoire réalisé par le service instructeur.

8.2.9.3.4.2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Le montant de la rémunération est en euros /ml/an.

8.2.9.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec :

- les exigences établies en vertu de l'article 93 du Titre VI du règlement UE n° 1306/2013 relatif à la conditionnalité,
- les exigences établies en vertu de l'article 4.1c points ii) et iii) du règlement UE n°1307/2013 relatif à l'état d'entretien minimum des surfaces
- toute autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale, tel le Code des Bonnes Pratiques Agricoles pris par arrêté du 22 novembre 1993

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de calcul est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

8.2.9.3.4.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

--

8.2.9.3.4.5. Coûts admissibles

Les coûts sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Dans le cas de cette opération, sont pris en compte des surcoûts et des manques à gagner.

8.2.9.3.4.6. Conditions d'admissibilité

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation préalable à la souscription de cette opération est obligatoire.

Surfaces éligibles: les prairies naturelles, les prairies temporaires et les cultures annuelles de type Ray-grass italien... situées dans l'aire de distribution de la tortue et fauchées (cf. carte de distribution de l'espèce).

8.2.9.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

sans objet

8.2.9.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'aide est de **0,68 € /ml/an**.

8.2.9.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. mesure

8.2.9.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. mesure

8.2.9.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. mesure

8.2.9.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	
Interdiction du retournement des prairies naturelles	L'exigence de maintien des prairies permanentes fait l'objet d'une référence suivie au niveau national en 2015 et 2016	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies naturelles engagées et par ailleurs non rémunéré
Création de la bande tampon de 2,5 m de large	Bande tampon de 5 m de large le long des cours d'eau mentionnés dans le code rural	Dans le cas où les parcelles concernées sont en bordure de cours d'eau, cette bande protection de 2,5 m vient s'ajouter à la bande tampon obligatoire

Prairie_4_lignebase

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Dans cette opération, il n'y a pas d'interaction avec ces exigences.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratiques de référence : sur les prairies, la pratique habituelle est d'en faucher la totalité de la surface sans ménager de bande de protection non fauchées sur le pourtour.

Prise en compte du verdissement : afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- maintien de prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. L'obligation de maintien des prairies permanentes doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée
- présence de 5 % de SIE (Surfaces d'Intérêt Ecologique) sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. La bande de protection non fauchée créée ne sera pas comptabilisée comme SIE.
- diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode générale de calcul du montant : le montant de l'aide est calculé sur la base du manque à gagner induit par la perte de production de foin sur la bande de protection périmétrale et du surcoût lié au temps d'enregistrement des interventions et des pratiques. Il n'y a pas, dans cette opération, de coût de transaction.

Source des données:

MS : Matière Sèche

- temps de travail : *références locales issues du réseau régional d'expérimentations fourragères et de démonstrations (Office du Développement Agricole et Rural de Corse et Office de l'Environnement de la Corse)*
- niveaux de production des prairies, perte de biomasse et taux de MS/kg: *références locales issues du réseau régional d'expérimentations fourragères et de démonstrations (Office du Développement Agricole et Rural de Corse et Office de l'Environnement de la Corse)*

- coût horaire de main d'œuvre : 2 fois le coût horaire du SMIC (1er janvier 2014)

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et des surcoûts	Formules de calcul	Montant annuel/ml
Création de la zone-tampon	perte de foin sur la zone de protection de la tortue	<p>6 tonnes MS/ha (production moyenne d'une prairie) soit 0,6 kg MS/m²</p> <p>sachant que la teneur en MS du foin est de 89%, la perte en foin est 0,6 / 0,89 = 0,67 kg de foin/m²</p> <p>Sachant que 1 kg de foin coûte en moyenne 0,35 €, la perte au m² est de 0,67 x 0,35 = 0,23 €/m²</p> <p>donc 0,58 € pour 2,5 m²</p> <p>soit 0,58 € pour 1 ml de zone tampon de 2,5 m de large</p>	+ 0,58 €/ml/an
Enregistrement des interventions et des pratiques	temps de travail	1/2 h par 100 mètres linéaires x 19,06 €/h de main d'œuvre agri	+ 0,1 €/ml/an
Total engagement unitaire annuel			0,68 €/ml/an

Prairie_4

8.2.9.3.5. -07- Prairie_5

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.5.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : PRAIRIE_5 = Remplacer le désherbage chimique par un traitement mécanique sur les prairies destinées uniquement à la fauche

Sur les prairies de fauche, la production fourragère a été intensifiée par le recours à la fertilisation et au traitement chimique des adventices. En effet, les adventices (chardons, rumex, radis, choux, ...) sont traitées chimiquement chaque année pour limiter leur extension et améliorer sensiblement la qualité nutritive des foins produits destinés à l'alimentation des cheptels. Aussi, afin de limiter et/ou supprimer l'utilisation d'herbicides chimiques ayant une action nocive sur l'environnement, il est proposé de remplacer ces traitements par des traitements mécaniques.

Une fertilisation NPK est autorisée de l'ordre de 60 Unités /ha/an.

Cette opération est réservée aux prairies destinées exclusivement à la fauche, le pâturage étant interdit.

Cahier des charges :

- le pâturage est interdit
- l'utilisation d'herbicides est interdite
- l'agriculteur doit faucher la strate herbacée 3 fois entre septembre et fin février afin d'empêcher tout développement d'adventices
- le retournement des prairies naturelles est interdit pendant la durée du contrat
- un seul renouvellement des prairies temporaires est autorisé au cours des 5 ans,
- l'agriculteur doit assurer l'enregistrement des différentes interventions et des pratiques réalisées dans un document normé prévu à cet effet. Ce document sera remis à l'agriculteur à l'issue du diagnostic obligatoire réalisé par le service instructeur.

8.2.9.3.5.2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Le montant de la rémunération est en euros/ha/an.

8.2.9.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec :

- les exigences établies en vertu de l'article 93 du Titre VI du règlement UE n° 1306/2013 relatif à

la conditionnalité,

- les exigences établies en vertu de l'article 4.1c points ii) et iii) du règlement UE n°1307/2013 relatif à l'état d'entretien minimum des surfaces
- toute autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale, tel le Code des Bonnes Pratiques Agricoles pris par arrêté du 22 novembre 1993

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de calcul est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

8.2.9.3.5.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.5.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Dans le cas de cette opération, sont pris en compte uniquement des surcoûts.

8.2.9.3.5.6. Conditions d'admissibilité

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation préalable à la souscription de cette opération est obligatoire.

Surfaces éligibles: cet engagement est réservé aux prairies destinées exclusivement à la fauche (prairies naturelles et temporaires), le pâturage étant interdit.

8.2.9.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

sans objet

8.2.9.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'aide est de **142,94 €/ha/an** pour les prairies de légumineuses ou associations et **193,61 €/ha/an** pour les prairies de graminées, auquel vient s'ajouter une somme forfaitaire de **57,18 €/an** liée à l'enregistrement des pratiques et des interventions.

Il est rappelé que le plafond communautaire pour ce type de couvert (autres utilisations des terres) est de 450 €/ha/an (incluant le forfait annuel).

8.2.9.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.5.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cf. mesure

8.2.9.3.5.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cf. mesure

8.2.9.3.5.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Cf. mesure

8.2.9.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	
Interdiction du retournement des prairies naturelles	L'exigence de maintien des prairies permanentes fait l'objet d'une référence suivie au niveau national en 2015 et 2016	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies naturelles engagées et par ailleurs non rémunéré

Prairie_5_lignebase

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Dans cette opération, il n'y a pas d'interaction avec ces exigences.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratiques de référence : utilisation d'herbicides pour maîtriser les adventices dans les prairies de fauche

Prise en compte du verdissement : afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- maintien de prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération.

L'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

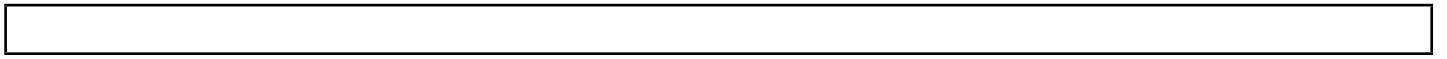
- présence de 5 % de SIE (Surfaces d'Intérêt Ecologique) sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode générale de calcul du montant : le montant de l'aide est calculé sur la base de l'utilisation du matériel et du temps de travail supplémentaire nécessaire pour lutter contre le développement des adventices par traitements mécaniques, par rapport à l'utilisation de produits phytosanitaires. Le surcoût lié au temps d'enregistrement des interventions et des pratiques est rémunéré sous forme forfaitaire indépendamment de la surface engagée. Il n'y a pas, dans cette opération, de coût de transaction.

Source des données:

- coût du matériel : *Bureau de Coordination du Machinisme Agricole (BCMA), barème des façons culturales 2014*
- temps de travail : *références locales issues du réseau régional d'expérimentations fourragères et de démonstrations (Office du Développement Agricole et Rural de Corse et Office de l'Environnement de la Corse)*
- coût herbicides : *coopératives locales*
- coût horaire de main d'œuvre : *2 fois le coût horaire du SMIC (1er janvier 2014)*

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel
Traitement chimique	matériel, temps de travail et économie d'achat d'herbicide	1h/ha x (23,93 €/h de tracteur TX4 + 19,06 €/h de main d'œuvre TX4) + 16,07 €/ha (pulvérisateur) + herbicide légumineuses = 94,67 €/ha ou herbicide graminées: 44 €/ha	<u>Légumineuses :</u> - 153,73 €/ha/an <u>Graminées :</u> - 103,06 €/ha/an
3 désherbages mécaniques /ha/an par fauche	matériel et temps de travail	3 x (2 h/ha x (23,93 €/h de tracteur TX4 + 19,06 €/h de main d'œuvre TX4)) + 12,91 €/ha (faucheuse) = 296,67 €	+ 296,67 €/ha/an
Enregistrement des interventions et des pratiques	temps de travail	15 min/mois soit 3h/an = 3 x 19,06 €/h de main d'œuvre agri = 57,18 €	+ 57,18 € / an (forfait annuel)
Total engagement unitaire annuel		Légumineuses ou associations = 142,94 €/ha + 57,18 € Graminées = 193,61 €/ha + 57,18 €	



8.2.9.3.6. -08- Prairie_6

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.6.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : PRAIRIE_6 = Protection des sols par la mise en œuvre des techniques culturales simplifiées pour l'installation des cultures annuelles

Dans les systèmes agro-pastoraux corses, les cultures annuelles de graminées de type Rays-Grass Italien et céréales à pâturer peuvent constituer une part non négligeable de la Surface Fourragère Productive (SFP). Elles sont néanmoins nécessaires dans les systèmes d'assolement car le Ray-Grass italien est une espèce fourragère qui est facile d'implantation, qui résiste au piétinement, aux intempéries et qui possède un fort pouvoir couvrant. Elle présente aussi l'avantage d'être pâturable rapidement après semis.

Par contre, il est vrai que si ces cultures sont implantées annuellement avec des techniques culturales traditionnelles (labour), elles peuvent présenter un facteur de risque pour les sols. Les travaux de labours importants et récurrents impactent sensiblement la biodiversité du sol. En effet, le sol est un milieu vivant constitué de milliers d'espèces représentées et le type de technique choisi pour travailler le sol va avoir des impacts importants sur les organismes.

Globalement, l'abondance et la diversité de la faune édaphique sont les conséquences directes du travail du sol qui entraîne une modification de l'habitat ainsi que de la distribution des apports nutritifs. En évitant la perte de structure causée par le labour et en permettant aux résidus de culture d'être présents dans les premiers centimètres du sol, un habitat favorable aux organismes est créé ce qui améliore très fortement l'ensemble des propriétés du sol. En effet, l'augmentation de la matière organique dans les premiers centimètres constitue une réserve de nutriments indispensable qui permet le développement et l'activité des êtres vivants. Ainsi, l'ensemble de la chaîne alimentaire pourra bénéficier de l'arrêt du retournement du sol.

Cette opération vise précisément à remplacer la technique du labour, par une Technique Culturelle Simplifiée de type "semis direct" qui ne nécessite qu'un travail superficiel du sol et qui de ce fait, limite fortement les impacts sur le sol (érosion, lessivage, perte de biodiversité...).

Ces techniques culturales simplifiées ont un impact positif sur d'autres enjeux comme l'eau en améliorant la rétention des couches les plus hautes du sol en limitant l'évaporation grâce aux résidus de culture encore présents. Elles favorisent l'effet de réserve car le labour est plus demandeur en énergie et donc augmente l'émission de CO₂. De plus, en adoptant les techniques culturales simplifiées, l'exploitant augmente sa production de matière organique et donc la séquestration du carbone.

De plus, le fait d'introduire en mélange avec le Ray-grass italien, une légumineuse annuelle de type trèfle annuel, ... va permettre de limiter les apports d'azote.

Une fertilisation NPK est autorisée de l'ordre de 60 Unités /ha/an.

Cahier des charges :

- l'agriculteur s'engage à planter ses cultures annuelles par semis direct uniquement
- le désherbage chimique avant et après l'implantation de la culture est interdit
- l'agriculteur doit chaque année sur la durée du contrat, renouveler l'opération dans les mêmes conditions
- il s'engage aussi à utiliser comme matériel végétal, obligatoirement une graminée de type Ray-Grass italien en association avec une légumineuse de type Trèfle annuel,
- seule l'irrigation de soudure est autorisée,
- l'agriculteur doit assurer l'enregistrement des différentes interventions et des pratiques réalisées dans un document normé prévu à cet effet. Ce document sera remis à l'agriculteur à l'issue du diagnostic obligatoire réalisé par le service instructeur.

8.2.9.3.6.2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Le montant de la rémunération est en euros/ha/an.

8.2.9.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec :

- les exigences établies en vertu de l'article 93 du Titre VI du règlement UE n° 1306/2013 relatif à la conditionnalité,
- les exigences établies en vertu de l'article 4.1c points ii) et iii) du règlement UE n°1307/2013 relatif à l'état d'entretien minimum des surfaces
- toute autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale, tel le Code des Bonnes Pratiques Agricoles pris par arrêté du 22 novembre 1993

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de calcul est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

8.2.9.3.6.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.6.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Dans le cas de cette opération, sont pris en compte les manques à gagner, les coûts d'opportunité et les surcoûts.

8.2.9.3.6.6. Conditions d'admissibilité

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation préalable à la souscription de cette opération est obligatoire.

Surfaces éligibles: les cultures annuelles implantées par semis direct (association Ray-Grass + Trèfle)

8.2.9.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

sans objet

8.2.9.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'aide est de **247,85 € /ha/an**, auquel vient s'ajouter une somme forfaitaire de **57,18 €/an** liée à l'enregistrement des pratiques et des interventions.

Il est rappelé que le plafond communautaire pour ce type de couvert (autres utilisations des terres) est de 450 €/ha/an (incluant le forfait annuel).

8.2.9.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. mesure

8.2.9.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. mesure

8.2.9.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. mesure

8.2.9.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base :

Dans cette opération, il n'y a aucune interaction avec les différents éléments réglementaires décrits dans la section 8.1 du présent programme.

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Dans cette opération, il n'y a pas d'interaction avec ces exigences.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n°

1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratiques de référence : l'installation des cultures annuelles de type Rays Grass Italien et céréales à pâturer se fait traditionnellement par la mise en œuvre du labour.

Prise en compte du verdissement : afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- maintien de prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- présence de 5 % de SIE (Surfaces d'Intérêt Ecologique) sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode générale de calcul du montant : le montant de l'aide est calculé sur la base de l'utilisation du matériel et du temps de travail nécessaire à l'implantation de la culture par semis direct, par rapport à celui nécessaire pour implantation par la méthode traditionnelle (labour) ; ainsi que sur l'estimation des pertes de production induites par le semis direct. Le surcoût lié au temps d'enregistrement des interventions et des pratiques est rémunéré sous forme forfaitaire indépendamment de la surface engagée. Il n'y a pas, dans cette opération, de coût de transaction.

Source des données:

UFL : Unité Fourragère Lait

MS : Matière Sèche

- coût du matériel : *Bureau de Coordination du Machinisme Agricole (BCMA), barème des façons culturales 2014*
- temps de travail : *références locales issues du réseau régional d'expérimentations fourragères et de démonstrations (Office du Développement Agricole et Rural de Corse et Office de l'Environnement de la Corse)*
- niveaux de production des prairies, perte de biomasse et valeur en UFL: *références locales issues du réseau régional d'expérimentations fourragères et de démonstrations (Office du Développement Agricole et Rural de Corse et Office de l'Environnement de la Corse)*
- coût UFL : *coopératives locales*
- coût horaire de main d'œuvre : *2 fois le coût horaire du SMIC (1er janvier 2014)*

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel
Mise en culture traditionnelle	matériel et temps de travail	4 h/ha x (23,93 €/h de tracteur TX4 +19,06 €/h de main d'œuvre TX4) + 22,1 €/ha (cover crop) + 31,56 €/ha (herse rotative) + 16,38 €/ha (épandeur d'engrais) + 10,05 €/ha (rouleau) = 252,05 €	- 252,05 €/ha/an
Mise en culture par semis direct	matériel et temps de travail perte de production (20% de 6 tonnes/ha)	1h30/ha x (23,93 €/h tracteur TX4 + 19,06 €/h de main d'œuvre TX4) + 41,82 €/ha semoir direct = 106,30 € (1,2 tonnes/ha x 0,80 UFL/kg de MS) x 0,41 €/UFL = 393,60 €	+ 499,90 €/ha/an
Enregistrement des interventions et des pratiques	temps de travail	15 min/mois soit 3 h/an = 3 x 19,06 € / h de main d'œuvre agri = 57,18 €	+ 57,18 € / an <i>(forfait annuel)</i>
Total engagement unitaire annuel : 247,85 €/ha + 57,18 €			

Prairie_6

8.2.9.3.7. -09- Prairie_7

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.7.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : PRAIRIE_7 = Favoriser la biodiversité dans les cultures annuelles implantées par labour par la création d'une bande-refuge

Dans les systèmes agro-pastoraux corses, les cultures annuelles de type Rays Grass Italien et céréales à pâturer constituent une part importante de la Surface Fourragère Productive (SFP). Les travaux de labours importants et récurrents impactent sensiblement la biodiversité.

Une bande-refuge de 2,5 mètres de large, en bordure de culture annuelle labourée tous les ans, représente un milieu semi-naturel essentiel à la biodiversité. En effet, en laissant la végétation spontanée repousser, elle constitue une zone vitale pour la flore sauvage, les arthropodes, les pollinisateurs et la petite faune de plaines, y compris la faune édaphique. C'est non seulement un refuge et un habitat pour les espèces végétales, mais aussi un lieu de gîte, de nourriture, de reproduction et de passage pour la faune.

Cette biodiversité possède un intérêt agronomique puisque la faune arthropodienne (araignées, myriapodes, crustacés, cloportes, microarthropodes tels collemboles et acariens) peut limiter les ravageurs des grandes cultures. Par ailleurs, cette zone permet d'enrichir le sol en faune lombricienne, ce qui augmente les ressources alimentaires mais aussi la porosité des sols et la circulation de l'air et de l'eau.

Outre son impact sur la biodiversité, cette bande-refuge peut avoir un impact sur la qualité de l'eau en agissant comme filtre et en limitant le ruissellement des produits phytosanitaires. Dans le cas où les parcelles concernées seraient en bordure de cours d'eau, cette bande-refuge de 2,5 m viendrait s'ajouter à la «bande tampon» obligatoire de 5 mètres de large prévue par la BCAE I.

En fonction de leur position par rapport à la pente, l'érosion peut être diminuée. Enfin elle diversifie le paysage en créant des « corridors écologiques ».

Une fertilisation NPK est autorisée sur l'ensemble de la parcelle de l'ordre de 60 Unités /ha/an.

Ne seront éligibles à cette opération que les cultures annuelles implantées par labour et dont la superficie d'un seul tenant est supérieure ou égale à **3 hectares** afin que la bande-refuge représente un linéaire significatif.

Cahier des charges :

- l'agriculteur s'engage à laisser une bande non labourée et donc enherbée naturellement en périphérie de ses cultures annuelles d'une largeur de 2,5 mètres (cette bande-refuge ne sera pas comptabilisée comme SIE)
- il doit chaque année sur la durée du contrat, renouveler l'opération dans les mêmes conditions
- les interventions au niveau de cette bande doivent être limitées à un entretien annuel par fauche ou broyage

- l'utilisation d'herbicides et d'insecticides est interdite tant sur la culture annuelle que sur la bande-refuge
- seule l'irrigation de soudure est autorisée,
- l'agriculteur doit assurer l'enregistrement des différentes interventions et des pratiques réalisées dans un document normé prévu à cet effet. Ce document sera remis à l'agriculteur à l'issue du diagnostic obligatoire réalisé par le service instructeur.

8.2.9.3.7.2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Le montant de la rémunération est en euros/ml/an.

8.2.9.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec :

- les exigences établies en vertu de l'article 93 du Titre VI du règlement UE n° 1306/2013 relatif à la conditionnalité,
- les exigences établies en vertu de l'article 4.1c points ii) et iii) du règlement UE n°1307/2013 relatif à l'état d'entretien minimum des surfaces
- toute autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale, tel le Code des Bonnes Pratiques Agricoles pris par arrêté du 22 novembre 1993

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de calcul est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

8.2.9.3.7.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.7.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Dans le cas de cette opération, sont prises en compte uniquement les manques à gagner et les surcoûts.

8.2.9.3.7.6. Conditions d'admissibilité

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation préalable à la souscription de cette opération est obligatoire.

Surfaces éligibles: les cultures annuelles implantées par labour et dont la superficie d'un seul tenant est supérieure ou égale à 3 hectares afin que la bande-refuge représente un linéaire significatif.

8.2.9.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

sans objet

8.2.9.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'aide est de **0,59 € /ml/an**.

8.2.9.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.7.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cf. mesure

8.2.9.3.7.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cf. mesure

8.2.9.3.7.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Cf. mesure

8.2.9.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	
Création de la bande tampon de 2,5 m de large	Bande tampon de 5 m de large le long des cours d'eau mentionnés dans le code rural	Dans le cas où les parcelles concernées sont en bordure de cours d'eau, cette bande protection de 2,5 m vient s'ajouter à la bande tampon obligatoire

Prairie_7_lignebase

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Dans cette opération, il n'y a pas d'interaction avec ces exigences.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n°

1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratiques de référence : l'installation des cultures annuelles de type Rays Grass Italien et céréales à pâturer se fait traditionnellement par la mise en œuvre du labour sur la totalité de la parcelle sans ménager de « bande-refuge » d'une largeur de 2,5 m non labourée.

Prise en compte du verdissement : afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- maintien de prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération
- présence de 5 % de SIE (Surfaces d'Intérêt Ecologique) sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. La bande-refuge créée ne sera pas comptabilisée comme SIE.
- diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode générale de calcul du montant : le montant de l'aide est calculé sur la base de la perte de production engendrée par mise en œuvre de la bande-refuge et du temps de travail nécessaire à l'enregistrement des pratiques. Il n'y a pas, dans cette opération, de coût de transaction.

Source des données:

UFL : Unité Fourragère Lait

MS : Matière Sèche

- niveaux de production des prairies, perte de biomasse, taux de MS/kg et valeur en UFL: *références locales issues du réseau régional d'expérimentations fourragères et de démonstrations (Office du Développement Agricole et Rural de Corse et Office de l'Environnement de la Corse)*
- *coût UFL : coopératives locales*
- *coût horaire de main d'œuvre : 2 fois le coût horaire du SMIC (1er janvier 2014)*

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel/ml
Création de la bande-refuge	perte de production sur la zone tampon	6 tonnes MS/ha (production moyenne d'une prairie) soit 0,6 kg MS/m ² Sachant qu'1kg de MS produit aux alentours 0,80 UFL Soit 0,48 UFL/m ² Cout moyen UFL = 0,41 € La perte au m ² est de 0,48 x 0,41 = 0,197 €/m ² = 0,49 € pour 2,5 m ² soit 0,49 € pour 1 ml de zone tampon de 2,5 m de large	+ 0,49 € / mètre linéaire
Enregistrement des interventions et des pratiques	temps de travail	1/2 h par 100 mètres linéaires x 19,06 €/h de main d'œuvre agri	+ 0,1 € /ml
Total engagement unitaire annuel			0,59 €/ml/an

Prairie_7

8.2.9.3.8. -10- Prairie_8

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.8.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : PRAIRIE_8 = Lutte contre une espèce envahissante : *Stipa neesiana*

On observe dans différentes contrées de l'île, le développement d'une graminée pérenne originaire d'Amérique du Sud et naturalisée en Corse, *Stipa neesiana*.

Cette espèce invasive tend à se développer depuis quelques années et à coloniser de nouvelles terres agricoles en raison de sa forte adaptation à une grande variété de climats et de type de sols. Elle est en effet, tolérante à la sécheresse, au feu et au pâturage. Peu appétante, elle peut en outre causer des troubles digestifs importants chez les animaux, et ses graines très agressives peuvent même engendrer de graves blessures.

Stipa neesiana peut produire entre 20 000 et 30 000 graines/m². Elle se dissémine le long des routes, des cours d'eau et par l'intermédiaire des engins agricoles et des troupeaux.

Stipa neesiana peut diminuer de 50% la productivité d'une pâture. D'autre part, en raison du caractère monospécifique des prairies envahies, cette plante porte atteinte à la biodiversité.

Concernant son élimination, il est mentionné dans la bibliographie qu'il n'est pas possible d'éradiquer la *Stipa neesiana* par une "one off action" en raison de sa grande prolifération (Cf. la publication intitulée "2009/125 *Stipa trichotoma*, *Stipa neesiana* et *Stipa tenuissima* dans la région OEPP(*) : addition à la Liste d'Alerte de l'OEPP". Extrait : "Sur les terres agricoles, les techniques culturales comme le labour peuvent réduire le stock semencier. Toutefois, le labour ou le traitement herbicide seul se soldent généralement par une réinfestation de *Stipa spp.* à partir des semences présentes dans le sol. C'est pourquoi une stratégie de gestion intégrée devrait être privilégiée."

C'est pourquoi, est proposé, dans cette opération, un itinéraire technique complet destiné à diminuer la banque de semences et qui intègre au mieux « les faiblesses » de cette espèce se traduisant par une combinaison d'actions sur une durée de 5 ans : travail du sol la 1^{ère} année + broyage annuel au stade début épiaison de la graminée les 4 années suivantes.

Dans le cadre du diagnostic, il sera aussi recommandé à l'agriculteur :

- une gestion des parcelles traitées par pâturage tournant,
- le lavage du matériel agricole utilisé sur les parcelles infestées lors du retour au hangar et dans un lieu où il pourra facilement intervenir au cas où certaines graines parviendraient malgré tout à germer.

Ces 2 interventions ne sont pas intégrées au cahier des charges.

Une fertilisation NPK est autorisée de l'ordre de 60 Unités /ha/an.

Cahier des charges :

- sur les parcelles infestées de *Stipa neesiana*, l'agriculteur s'engage à installer la première année à l'automne, une culture pérenne par un labour profond (20 à 25cm) avec des espèces fourragères pérennes d'origine méditerranéenne comprenant une graminée de type dactyle, fétuque,..... associée obligatoirement à une légumineuse de type luzerne, trèflepour limiter les apports d'azote
- il doit ensuite broyer la végétation dès le printemps suivant, très tôt au stade début épiaison, ainsi que les 4 années suivantes dans les mêmes conditions
- l'utilisation d'herbicides est interdite
- seule l'irrigation de soudure est autorisée,
- l'agriculteur doit assurer l'enregistrement des différentes interventions et des pratiques réalisées dans un document normé prévu à cet effet. Ce document sera remis à l'agriculteur à l'issue du diagnostic obligatoire réalisé par le service instructeur.

() ORGANISATION EUROPEENNE ET MEDITERRANEENNE POUR LA PROTECTION DES PLANTES*

8.2.9.3.8.2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Le montant de la rémunération est en euros/ha/an.

8.2.9.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec :

- les exigences établies en vertu de l'article 93 du Titre VI du règlement UE n° 1306/2013 relatif à la conditionnalité,
- les exigences établies en vertu de l'article 4.1c points ii) et iii) du règlement UE n°1307/2013 relatif à l'état d'entretien minimum des surfaces
- toute autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale, tel le Code des Bonnes Pratiques Agricoles pris par arrêté du 22 novembre 1993

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de calcul est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

8.2.9.3.8.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.8.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Dans le cas de cette opération, sont pris en compte les surcoûts et les manques à gagner.

8.2.9.3.8.6. Conditions d'admissibilité

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation préalable à la souscription de cette opération est obligatoire.

Surfaces éligibles: Prairies naturelles, prairies temporaires et cultures annuelles de type Ray-Grass Italien et/ou céréales à pâturer présentant de la *Stipa neesiana*.

8.2.9.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

sans objet

8.2.9.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'aide est de **393,60 € /ha/an**, auquel vient s'ajouter une somme forfaitaire de **57,18 €/an** liée à l'enregistrement des pratiques et des interventions.

Il est rappelé que le plafond communautaire pour ce type de couvert (autres utilisations des terres) est de 450 €/ha/an (incluant le forfait annuel).

8.2.9.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. mesure

8.2.9.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. mesure

8.2.9.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. mesure

8.2.9.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base :

Dans cette opération, il n'y a aucune interaction avec les différents éléments réglementaires décrits dans la section 8.1 du présent programme.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Dans cette opération, il n'y a pas d'interaction avec ces exigences.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratiques de référence : en Corse, aucune mesure de lutte n'est mise en œuvre à ce jour pour tenter d'éliminer la *Stipa neesiana* qui commence seulement à envahir depuis peu certaines micro-régions de l'île.

Prise en compte du verdissement : afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- maintien de prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- présence de 5 % de SIE (Surfaces d'Intérêt Ecologique) sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode générale de calcul du montant : le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire ainsi que sur la perte de production engendrés par les nouvelles pratiques mises en œuvre. Le surcoût lié au temps d'enregistrement des interventions et des pratiques est rémunéré sous forme forfaitaire indépendamment de la surface engagée. Il n'y a pas, dans cette opération, de coût de transaction.

Source des données:

UFL : Unité Fourragère Lait

MS : Matière Sèche

- niveaux de production des prairies, perte de biomasse, taux de MS/kg et valeur en UFL: *références locales issues du réseau régional d'expérimentations fourragères et de démonstrations (Office du Développement Agricole et Rural de Corse et Office de l'Environnement de la Corse)*
- *coût UFL : coopératives locales*
- *coût horaire de main d'œuvre : 2 fois le coût horaire du SMIC (1er janvier 2014)*

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel
Implantation de la culture par labour	Temps de travail et matériel	Non rémunéré	0 €/ha/an
Broyage dès le début épiaison	perte de production	(Perte de biomasse 1,2 tonnes /ha x 0,80 UFL/kg de MS) x 0,41 € (coût d'une UFL) = 393,60 €/ha	+ 393,60 €/ha/an
Enregistrement des interventions et des pratiques	temps de travail	15 min/mois soit 3 h/an = 3 x 19,06 € / h de main d'œuvre agri = 57,18 €	+ 57,18 € / an <i>(forfait annuel)</i>
Total engagement unitaire annuel = 393,60 €/ha + 57,18 €			

Prairie_8

8.2.9.3.9. -11- Canaux

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.9.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : CANAUX = Entretien des systèmes d'irrigation gravitaire traditionnels

Le système d'irrigation gravitaire traditionnel est confronté aussi bien au risque d'abandon qu'au risque de remplacement par des canalisations sous pression.

Pourtant, le maintien en bon état du maillage de fossés et rigoles le constituant permet d'assurer un bon cheminement de l'eau et d'éviter son gaspillage tout en assurant une alimentation hydrique satisfaisante des parcelles situées en aval.

Parfois empierrés, ils constituent aussi, dans certaines zones ciblées, un élément patrimonial indéniable du paysage rural. De plus, ils répondent à un enjeu paysager important en permettant le maintien de certaines ripisylves particulièrement sensibles à la sécheresse.

Lorsqu'ils sont entretenus régulièrement, ces canaux peuvent également constituer des zones de développement d'une flore d'une grande richesse spécifique. Ils constituent alors des lieux de vie, d'abri et de reproduction de nombreuses espèces animales (avifaune, petits mammifères) et répondent ainsi à un autre objectif, celui du maintien de la biodiversité et de la continuité écologique.

Afin que cette opération ait un impact le plus significatif possible et afin de prendre en compte des agriculteurs dont les canaux nécessitent une remise en fonction, il est proposé 2 options, dont la plus appropriée sera mobilisée lors du diagnostic d'exploitation préalable:

- **option 1**: les canaux nécessitent une remise en fonction la première année par le traitement des "points noirs" éventuels afin de pouvoir effectuer aisément les travaux d'entretien les 4 années suivantes.
- **option 2**: les canaux sont fonctionnels dès le départ et ne nécessitent que de l'entretien annuel sur 5 ans.

L'objectif de cet engagement est donc de permettre de conserver en fonction ces canaux traditionnels dans les micro-régions de Corse où ils sont encore présents de façon significative, afin de maintenir leur fonctionnalité écologique.

Cette opération qui a déjà été proposée dans le cadre de la programmation précédente (2007-2013) est maintenue. Bien que mobilisée sur un territoire restreint (Taravo), elle a permis de restaurer et de maintenir la fonctionnalité écologique et hydrologique des systèmes d'irrigation gravitaire traditionnels. Ainsi, l'entretien adapté de ces éléments, à travers cette opération, a su rétablir des îlots de biodiversité qui ont tendance à disparaître de notre paysage.

Cahier des charges :

- l'agriculteur s'engage à remettre en fonction si nécessaire, puis à entretenir annuellement le réseau

d'irrigation gravitaire traditionnel, en utilisant exclusivement du petit matériel porté ou des outils manuels, tout au long de l'année

- l'utilisation de ciment ou de désherbant est interdite
- une des 2 options ci-dessous, déterminée par le diagnostic d'exploitation préalable, sera obligatoirement mobilisée :
 - **option 1** : les canaux nécessitent une remise en fonction la première année par le traitement des "points noirs" éventuels :
 - 1^{ère} année : débroussaillage, épierrage si nécessaire, repiochage, consolidation éventuelle des bords avec de la terre et des pierres, réouverture des dérivations, élimination des végétaux, dans le respect du gabarit initial.
 - 4 années suivantes: entretien des prises d'eau et lucarnes, enlèvement des feuilles mortes, épierrage si nécessaire, repiochage éventuel et élimination des végétaux sur le linéaire.
 - **option 2** : les canaux sont fonctionnels dès le départ et ne nécessitent que de l'entretien annuel :
 - sur la durée des 5 années du contrat : entretien annuel des prises d'eau et lucarnes, enlèvement des feuilles mortes, épierrage si nécessaire, repiochage éventuel et élimination des végétaux sur le linéaire
- l'agriculteur doit assurer l'enregistrement des différentes interventions et des pratiques réalisées dans un document normé prévu à cet effet. Ce document sera remis à l'agriculteur à l'issue du diagnostic obligatoire réalisé par le service instructeur.

8.2.9.3.9.2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Le montant de la rémunération est en euros / mètre linéaire / an.

8.2.9.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec :

- les exigences établies en vertu de l'article 93 du Titre VI du règlement UE n° 1306/2013 relatif à la conditionnalité,
- les exigences établies en vertu de l'article 4.1c points ii) et iii) du règlement UE n°1307/2013 relatif à l'état d'entretien minimum des surfaces
- toute autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale, tel le Code des Bonnes Pratiques Agricoles pris par arrêté du 22 novembre 1993

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de calcul est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente

fiche-opération.

8.2.9.3.9.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.9.5. Coûts admissibles

Les coûts sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Dans le cas de cette opération, sont pris en compte uniquement des surcoûts.

8.2.9.3.9.6. Conditions d'admissibilité

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation préalable à la souscription de cette opération est obligatoire.

Linéaires éligibles: les canaux, rigoles et fossés existants, non maçonnés, permettant l'acheminement de l'eau et l'irrigation saisonnière des parcelles situées à leur aval.

8.2.9.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

sans objet

8.2.9.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'aide est de **3,03 € / ml / an pour l'option 1, et de 2,77 € / ml / an pour l'option 2.**

8.2.9.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. mesure

8.2.9.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. mesure

8.2.9.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. mesure

8.2.9.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base :

Dans cette opération, il n'y a aucune interaction avec les différents éléments réglementaires décrits dans la section 8.1 du présent programme.

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Dans cette opération, il n'y a pas d'interaction avec ces exigences.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratiques de référence : habituellement, les fossés ou rigoles végétalisés sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où ils sont entretenus épisodiquement, l'entretien est réalisé selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant, en particulier, aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces.

Prise en compte du verdissement : afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- maintien de prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération,
- présence de 5 % de SIE (Surfaces d'Intérêt Ecologique) sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui rémunère de l'entretien.
- diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode générale de calcul du montant : le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail supplémentaire nécessaire à la remise en fonction et à l'entretien régulier et manuel des canaux d'irrigation à l'aide du petit matériel autorisé, et du temps de travail nécessaire à l'enregistrement des pratiques. Il n'y a pas, dans cette opération, de coût de transaction.

Source des données:

- coût du matériel : *Bureau de Coordination du Machinisme Agricole (BCMA), barème des façons culturales 2014*
- temps de travail : *références d'entreprises locales de débroussaillage*
- coût horaire de main d'œuvre : *2 fois le coût horaire du SMIC (1er janvier 2014)*

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel/ml
OPTION 1 : remise en état et entretien			
<u>Année 1</u> : traitement des "points noirs"	temps de travail	(3 j x 7 h x 19,06 €/h de main d'œuvre agri pour 100 ml) soit (4,00 € / mètre linéaire) x 1/5 an = 0,80 €	+ 0,80 €/ml
<u>Année 2, 3, 4 et 5</u> : entretien des sections traitées	temps de travail	(2 j x 7 h x 19,06 €/h de main d'œuvre agri pour 100 ml) soit (2,67 € / mètre linéaire) x 4 / 5 ans = 2,13 €	+ 2,13 €/ml
Enregistrement des interventions	temps de travail	1/2 h par 100 mètres linéaires x 19,06 €/h de main d'œuvre agri pour 100 mètres linéaires	+ 0,1 €/ml
Total engagement unitaire annuel OPTION 1			3,03 €/ml/an
OPTION 2 : entretien			
Entretien des sections traitées chaque année	temps de travail	(2 j x 7 h x 19,06 €/h de main d'œuvre agri pour 100 ml) soit 2,67 € / mètre linéaire	+ 2,67 €/ml
Enregistrement des interventions	temps de travail	1/2 h par 100 mètres linéaires x 19,06 €/h de main d'œuvre agri pour 100 mètres linéaires	+ 0,1 €/ml
Total engagement unitaire annuel OPTION 2			2,77 €/ml/an

Canaux

8.2.9.3.10. -12- Parcours_1

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.10.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : PARCOURS 1= Ouverture manuelle sélective des milieux

La réouverture sélective **manuelle** de parcelles embroussaillées répond à un double objectif de maintien voire d'augmentation de la biodiversité ainsi que d'accessibilité à de nouvelles ressources fourragères. Elle doit permettre, dans des exploitations d'élevage et sur des parcelles rencontrant de réelles difficultés de mécanisation, d'éviter l'abandon progressif de ces surfaces, le recours à des méthodes plus agressives et non respectueuses de l'environnement et le risque accru d'incendie.

Une structure paysagère en mosaïque, où alternent différents milieux ouverts et fermés (couvert herbacé, ligneux bas, strate arborée) est en effet grandement favorable à une augmentation de la biodiversité et au développement des espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieux.

D'un point de vue pastoral, **l'ouverture sélective** du milieu permet l'obtention d'une végétation ouverte tout en conservant des îlots de végétation ligneuse et arbustive, fournissant des ressources alimentaires variées (herbes, feuillages, tiges...) à différentes saisons.

Cette mesure concerne en priorité les éleveurs très faiblement ou pas du tout mécanisés évoluant sur des terrains difficiles (relief, pierrosité...).

L'objectif de cet engagement vise le rajeunissement de maquis très denses et vieillissants, où la ressource fourragère est difficilement accessible pour les animaux. Les surfaces ainsi aménagées sont destinées à être entretenues essentiellement par le pâturage et si nécessaire, par un traitement manuel des repousses.

L'objectif à terme est d'obtenir, au bout des 5 ans de contrat, une ouverture de 50% de la surface engagée, présentant une mosaïque de milieux plus diversifiés et plus appétants pour le troupeau.

La surface minimum engagée doit être de **2 hectares** et l'ouverture manuelle de layons et de placettes par traitement sélectif se fera sur la base de 5000 m²/ha engagé.

Cahier des charges :

- l'éleveur doit dans un premier temps ouvrir manuellement des « layons » et « clairières » par débroussaillage et traitement des rémanents. Le choix des espèces ligneuses à éliminer sera déterminé lors du diagnostic préalable, au profit des espèces de meilleure valeur fourragère. C'est aussi le diagnostic préalable qui déterminera si l'ouverture doit se faire :
 - par tranche d'ouverture annuelle de 1000 m² par hectare engagé, combinant ouverture de layons et placettes éclaircies (clairières).
 - ou par ouverture en première année de la totalité de la surface définie lors du diagnostic préalable.
- il doit réaliser l'entretien manuel des layons et clairières ouvertes **une fois** sur la durée du contrat
- il doit s'engager aussi à favoriser la maîtrise de la repousse ligneuse par le pâturage, grâce à la

pose de clôtures fixes ou mobiles et/ou actes de gardiennage, afin de garantir l'accessibilité à la ressource et une offre fourragère intéressante

- l'agriculteur doit assurer l'enregistrement des différentes interventions et des pratiques réalisées dans un document normé prévu à cet effet. Ce document sera remis à l'agriculteur à l'issue du diagnostic obligatoire réalisé par le service instructeur.

8.2.9.3.10.2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Le montant de la rémunération est en euros/ha/an.

8.2.9.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec :

- les exigences établies en vertu de l'article 93 du Titre VI du règlement UE n° 1306/2013 relatif à la conditionnalité,
- les exigences établies en vertu de l'article 4.1c points ii) et iii) du règlement UE n°1307/2013 relatif à l'état d'entretien minimum des surfaces
- toute autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale, tel le Code des Bonnes Pratiques Agricoles pris par arrêté du 22 novembre 1993

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de calcul est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

8.2.9.3.10.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.10.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Dans le cas de cette opération, sont pris en compte uniquement des surcoûts.

--

8.2.9.3.10.6. Conditions d'admissibilité

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation préalable à la souscription de cette opération est obligatoire.

Surfaces éligibles: broussailles et maquis très denses et vieillissants, où la ressource fourragère est difficilement accessible pour les animaux. **La surface minimum engagée devra être de 2 hectares.**

8.2.9.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

sans objet

8.2.9.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'aide est de **420,25 € /ha/an** auquel vient s'ajouter une somme forfaitaire de **57,18 €/an** liée à l'enregistrement des pratiques et des interventions.

Il est rappelé que le plafond communautaire pour ce type de couvert (autres utilisations des terres) est de 450 €/ha/an (incluant le forfait annuel).

8.2.9.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.10.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cf. mesure

8.2.9.3.10.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cf. mesure

8.2.9.3.10.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Cf. mesure

8.2.9.3.10.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base :

Dans cette opération, il n'y a aucune interaction avec les différents éléments réglementaires décrits dans la section 8.1 du présent programme.

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Dans cette opération, il n'y a pas d'interaction avec ces exigences.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratiques de référence : les milieux embroussaillés (broussailles et maquis très denses et vieillissants)

non mécanisables et très difficilement pénétrables par le bétail ne sont pas habituellement entretenus.

Prise en compte du verdissement : afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- maintien de prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération,
- présence de 5 % de SIE (Surfaces d'Intérêt Ecologique) sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération,
- diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode générale de calcul du montant : le montant de l'aide est calculé sur la base de l'utilisation du matériel et du temps de travail supplémentaire nécessaire à l'ouverture puis l'entretien du milieu par rapport à l'entretien minimal requis dans conditionnalité. Le surcoût lié au temps d'enregistrement des interventions et des pratiques est rémunéré sous forme forfaitaire indépendamment de la surface engagée. Il n'y a pas, dans cette opération, de coût de transaction.

Source des données:

- coût du matériel : *Bureau de Coordination du Machinisme Agricole (BCMA), barème des façons culturales 2014*
- rendement et temps de travail : *références d'entreprises locales de débroussaillage*
- coût horaire de main d'œuvre : *2 fois le coût horaire du SMIC (1er janvier 2014)*

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et des surcoûts	Formules de calcul	Montant annuel
Ouverture manuelle de layons et de placettes par traitement sélectif: sur la base de 5000 m ² /ha engagé	matériel et temps de travail	$(13 \text{ j} \times 7 \text{ h/j} \times 19,06 \text{ €/h de main d'œuvre agri} + 50 \text{ €/ha (débroussailleuse)}) / 5 \text{ ans} = 356,89 \text{ €/ha}$	+ 356,89 €/ha/an
Travaux d'entretien : 1 passage sur les 4 années restantes	matériel et temps de travail	$(2 \text{ j} \times 7 \text{ h/j} \times 19,06 \text{ €/h de main d'œuvre agri} + 50 \text{ €/ha (débroussailleuse)}) / 5 \text{ ans} = 63,36 \text{ €/ha}$	+ 63,36 €/ha/an
	Gains fourrager	Négligeable	0 €/ha
Enregistrement des interventions et des pratiques	temps de travail	15 min/mois soit 3h/an = 3 x 19,06 € / h de main d'œuvre agri = 57,18 €	+ 57,18 €/an (forfait annuel)
Total engagement unitaire annuel = 420,25 €/ha + 57,18 €			

Parcours_1

8.2.9.3.11. -13- Parcours_2

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.11.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : PARCOURS 2 = Ouverture d'un milieu en déprise

Les parcours ligneux, considérés comme des surfaces peu productives jouent un rôle important dans les systèmes pastoraux corses pour l'alimentation des cheptels lors de périodes cruciales comme l'hiver et l'été quand l'offre fourragère herbacée est largement minoritaire.

Sur ces surfaces est pratiqué le plus souvent un pâturage de type extensif voire très extensif. Par ailleurs, les conditions pédo-climatiques de l'île sont favorables à une dynamique très forte de la végétation herbacée et ligneuse spontanée. Dans certaines situations, liées à la nature du couvert végétal et du type de conduite au pâturage, les chargements moyens habituels (compris entre 0,2 et 1,2 UGB/ha), peuvent s'avérer insuffisants pour maîtriser la totalité des repousses ligneuses.

De ce fait, ces surfaces présentent un risque d'abandon élevé au profit d'espaces plus facilement valorisables d'un point de vue agro-pastoral, ce qui favorise l'embroussaillage, la perte de biodiversité et augmente sensiblement le risque incendie. Cet abandon impose aussi, lors de la reprise éventuelle de ces terres, le recours à des moyens lourds avec des conséquences néfastes sur la structure des sols perturbant sur le long terme la dynamique naturelle de la végétation.

L'objectif de cette opération est de réintroduire dans les systèmes pastoraux corses, ces milieux peu productifs. Leur réouverture, en privilégiant l'utilisation de méthodes non agressives et respectueuses de l'environnement, répond à plusieurs objectifs complémentaires :

- la reconquête des parcelles en voie d'abandon sans avoir recours à des moyens lourds, mettant en péril les sols par des risques de déstructuration ou d'érosion,
- l'augmentation de la biodiversité de ces parcelles tout en permettant l'accessibilité à de nouvelles ressources fourragères pour l'éleveur.
- la réduction du risque d'incendie par la non-utilisation du feu et la création de « coupures de combustible » dans des territoires sensibles.

Pour cela, des actions mécaniques complémentaires de type broyage (et non pas fauche) sont indispensables. Elles doivent nécessairement être régulières (annuelles) afin de garantir le maintien de l'ouverture de ces milieux.

Par ailleurs, et étant donné que sur certains milieux, on observe après l'ouverture de la végétation et le bouleversement des facteurs écologiques qu'elle entraîne (augmentation de la lumière au sol, ...), le développement de certaines espèces (chardons, asphodèles, inules, ...) pouvant être envahissantes et, à court terme, influencer sur la biodiversité, **il est proposé une option supplémentaire** à cet engagement unitaire, non obligatoire, mais fortement conseillée. Cette option, ciblée en fonction de l'adventice dominante, permet de mettre en œuvre, à partir de la 2ème année d'engagement, un broyage annuel

supplémentaire à la période la plus propice au regard de l'adventice dominante. Cette période sera déterminée lors du diagnostic préalable.

L'agriculteur aura aussi la possibilité d'enrichir la strate herbacée obtenue avec des espèces fourragères méditerranéennes pérennes par semis direct ou sursemis uniquement.

Cette opération sera mobilisée uniquement sur les zones à enjeux "biodiversité et risque incendies" détaillées dans les cartes des principaux enjeux environnementaux en Corse incluses dans le PDRC.

Cette opération de réouverture des espaces en déprise, qui a déjà été proposée dans le cadre de la programmation précédente (2007-2013) est maintenue. Bien accueillie par les exploitants, elle a permis de générer de la biodiversité en reconquérant des surfaces pastorales inexploitable en l'état et qui étaient sur une trajectoire d'appauvrissement biologique et paysager. De plus, ces surfaces réintégrées dans les systèmes pastoraux, ont permis d'assurer une prévention et une lutte contre les incendies efficace.

Dans cette nouvelle programmation (2014-2020), cette opération a été enrichie en proposant une option supplémentaire détaillée dans le cahier des charges ci-dessous.

Cahier des charges :

- l'agriculteur doit, la première année du contrat, réouvrir le milieu par un broyage de la végétation initiale à l'aide d'un broyeur à chaînes, couteaux ou marteaux ; des matériels plus lourds pourront être utilisés occasionnellement sur certaines parties afin de les libérer de certains encombrants (souches ou troncs brûlés, blocs...) dans le but de faciliter l'entretien ultérieur
- il doit ensuite réaliser annuellement un entretien par broyage des parcelles réouvertes sur les 4 années restantes du contrat,
- les travaux d'ouverture et d'entretien seront obligatoirement effectués dans la période comprise entre le mois d'octobre et le mois de mars pendant l'hibernation de la tortue d'Hermann et avant la nidification de certains oiseaux (perdrix,...). Si ces travaux ont lieu sur les *zones de renfort agricoles (*) des Zones d'Appui à la Lutte (ZAL)*, il est fortement conseillé de les réaliser avant le 30 juin, afin de conférer à cet ensemble, une efficacité DFCI
- si l'agriculteur décide de souscrire l'option supplémentaire « *Broyage ciblé en fonction des adventices* », il doit, à partir de la 2ème année d'engagement, réaliser un broyage annuel supplémentaire à la période la plus propice au regard de l'adventice dominante précisément déterminée lors du diagnostic préalable
- si l'agriculteur souhaite enrichir la strate herbacée obtenue, il doit obligatoirement utiliser des espèces fourragères méditerranéennes et utiliser des techniques culturales simplifiées uniquement (semis direct ou sursemis)
- le retournement des surfaces engagées est interdit
- le recours à un traitement chimique pour éliminer la végétation initiale ou effectuer les entretiens ultérieurs est interdit,
- l'agriculteur doit assurer l'enregistrement des différentes interventions et des pratiques réalisées dans un document normé prévu à cet effet. Ce document sera remis à l'agriculteur à l'issue du diagnostic obligatoire réalisé par le service instructeur.

(*) Définition des « zones de renfort agro-pastorales » des ZAL :

Une ZAL est caractérisée par une bande roulement sur laquelle s'appuie un débroussaillage de 100 m de large (en général 50 m de part et d'autre de la bande de roulement). Souvent, on

constate une utilisation agro-pastorale des ZAL et des terrains en continuité de ces ouvrages. La réouverture ou l'entretien de ces terrains par des agriculteurs apparaît comme une opportunité pour renforcer en largeur ces ouvrages DFCI et leur conférer alors, une plus grande efficacité en cas d'incendies (lutte facilitée et sécurisée, réduction de la puissance du feu, etc...). Il est donc apparu intéressant de leur donner une définition précise qui est la suivante : on qualifiera de « zones renforts agricoles » les zones qui jouxtent la ZAL sur une longueur minimum de 100 mètres et sur une profondeur, soit de 100 mètres de part et d'autre de la ZAL, soit de 200 m d'un seul côté de la ZAL si l'on rencontre des limites liées au relief, à des problématiques foncières ou techniques.

8.2.9.3.11.2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Le montant de la rémunération est en euros / ha / an.

8.2.9.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec :

- les exigences établies en vertu de l'article 93 du Titre VI du règlement UE n° 1306/2013 relatif à la conditionnalité,
- les exigences établies en vertu de l'article 4.1c points ii) et iii) du règlement UE n°1307/2013 relatif à l'état d'entretien minimum des surfaces
- toute autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale, tel le Code des Bonnes Pratiques Agricoles pris par arrêté du 22 novembre 1993

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

8.2.9.3.11.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.11.5. Coûts admissibles

Les coûts sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés

par le respect éléments contractualisés.

Dans le cas de cette opération, sont pris en compte uniquement des surcoûts et des coûts d'opportunité.

8.2.9.3.11.6. Conditions d'admissibilité

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation préalable à la souscription de cette opération est obligatoire.

Surfaces éligibles: Les maquis à cistes, arbousier, bruyère, filaire, fruticées montagnardes

8.2.9.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

sans objet

8.2.9.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'aide est de **305,05 €/ha/an** hors option, et de **394,59 € / ha / an** avec option, auquel vient s'ajouter une somme forfaitaire de **57,18 €/an** liée à l'enregistrement des pratiques et des interventions.

Il est rappelé que le plafond communautaire pour ce type de couvert (autres utilisations des terres) est de 450 €/ha/an (incluant le forfait annuel).

8.2.9.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.11.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cf. mesure

8.2.9.3.11.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cf. mesure

8.2.9.3.11.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Cf. mesure

8.2.9.3.11.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	
Interdiction du retournement des surfaces engagées	L'exigence de maintien des prairies permanentes fait l'objet d'une référence suivie au niveau national en 2015 et 2016	À l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des surfaces engagées et par ailleurs non rémunéré

Parcours_2_lignebase

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Dans cette opération, il n'y a pas d'interaction avec ces exigences.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratiques de référence : les milieux visés sont soit inexploités, soit exploités par un pâturage extensif voire très extensif

Prise en compte du verdissement : justification de la prise en compte des pratiques liées au verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- maintien de prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. L'obligation de maintien des prairies et pâturages permanents doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- présence de 5 % de SIE (Surfaces d'Intérêt Ecologique) sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération,
- diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode générale de calcul du montant : le montant de l'aide est calculé sur la base de l'utilisation du matériel et du temps de travail nécessaire aux interventions demandées. Le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques est rémunéré sous forme forfaitaire indépendamment de la surface engagée. Il n'y a pas, dans cette opération, de coût de transaction.

Source des données:

- coût du matériel: *Bureau de Coordination du Machinisme Agricole (BCMA), barème des façons culturales 2014*
- temps de travail, niveaux de production fourragère et valeur en UFL: *références locales issues du réseau régional d'expérimentations fourragères et de démonstrations (Office du Développement Agricole et Rural de Corse et Office de l'Environnement de la Corse)*
- coût UFL : *coopératives locales*
- coût horaire de main d'œuvre : *2 fois le coût horaire du SMIC (1er janvier 2014)*

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel
Travaux d'ouverture : Année n	matériel et temps de travail	$(22 \text{ h/ha} \times (23,93 \text{ €/h de tracteur TX4} + 19,06 \text{ €/h de main d'œuvre TX4}) + 25,94 \text{ €/ha (broyeur)}) / 5 \text{ ans} = 194,34 \text{ €}$	+ 194,34 €/ha/an
Travaux d'entretien : les 4 années suivantes	matériel et temps de travail	$(5 \text{ h/ha} \times (23,93 \text{ €/h de tracteur TX4} + 19,06 \text{ €/h de main d'œuvre TX4}) + 25,94 \text{ €/ha (broyeur)}) \times 4/5 = 192,71 \text{ €}$	+ 192,71 €/ha/an
	gain de production fourragère à compter de la 3 ^{ème} année : 3 ^{ème} année : 0,3 T/ha, 4 ^{ème} : 0,5 T/ha 5 ^{ème} : 1,2 T/ha Total = 2 Tonnes MS/ha	$(2 \text{ tonnes} \times 0,50 \text{ UFL/kg} \times 0,41 \text{ €/UFL achetée}) / 5 = 82 \text{ €}$	- 82,00 €/ha/an
Enregistrement des interventions et des pratiques	temps de travail	15 min/mois soit 3h/an 3 x 19,06 € / h de main d'œuvre agri = 57,18 €	+ 57,18 € / an <i>(forfait annuel)</i>
Total engagement unitaire annuel hors option = 305,05 €/ha + 57,18 €			
OPTION supplémentaire: Broyage ciblé en fonction des adventices			
Broyage d'entretien supplémentaire sur l'adventice dominante les 4 années suivantes	temps de travail	$(2 \text{ h/ha} \times (23,93 \text{ €/h de tracteur} + 19,06 \text{ €/h de main d'œuvre TX4}) + 25,94 \text{ €/ha (broyeur)}) \times 4/5 = 89,54 \text{ €}$	+ 89,54 €/ha
Total engagement unitaire annuel avec option = 394,59 €/ha + 57,18 €			

Parcours_2

8.2.9.3.12. -14- Parcours_3

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.12.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : PARCOURS 3= Reçepage du maquis pour favoriser l'utilisation de la ressource des parcours ligneux

Les maquis et parcours ligneux, considérés comme des surfaces peu productives, jouent un rôle important dans les systèmes pastoraux corses pour l'alimentation du cheptel lors de périodes cruciales comme l'hiver et l'été, quand l'offre fourragère herbacée est largement minoritaire.

Sur ces milieux est pratiqué le plus souvent un pâturage de type extensif voire très extensif. Par ailleurs, les conditions pédo-climatiques de l'île sont très favorables à une forte dynamique de la végétation herbacée et ligneuse spontanée. C'est pourquoi, dans certaines situations liées à la nature du couvert végétal et au type de gestion pastorale, les chargements moyens habituels (compris entre 0,2 et 1,2 UGB/ha) peuvent s'avérer insuffisants pour maîtriser la repousse ligneuse.

Cependant, quand ces milieux deviennent plus denses, la ressource fourragère produite n'est plus suffisamment accessible aux animaux. De fait, la quantité et la qualité des prélèvements diminuent.

Dans le cas où ces milieux sont mécanisables (pente et pierrosité faible), **le reçepage du maquis par broyage** permet alors de concilier plusieurs objectifs complémentaires :

- réouvrir des parcelles en voie de fermeture en favorisant les repousses ligneuses consommables, sans avoir recours à des moyens lourds, inadaptés au type d'élevage considéré et mettant en péril les sols par des risques de déstructuration ou d'érosion.
- éviter la perte de biodiversité par uniformisation sur ces parcelles tout en permettant l'accessibilité à de nouvelles ressources fourragères pour l'éleveur.
- réduire le risque d'incendie par la non-utilisation du feu et par la diminution du combustible dans des territoires sensibles.

Cette opération vise au maintien d'une mosaïque de milieux en combinant une action de nettoyage à une utilisation par le pâturage. L'agriculteur aura la possibilité ensuite d'enrichir le milieu avec des espèces fourragères pérennes méditerranéennes et par semis direct ou sursemis uniquement.

Cette opération de reçepage du maquis peut donc être mobilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de types landes ou matorrals arborescents méditerranéens mécanisables. Pour que cette opération ait un impact significatif, il faut que la surface engagée soit de **6 hectares** minimum.

Cahier des charges :

- la première année du contrat, l'agriculteur doit ouvrir le milieu par broyage de la végétation initiale entre le mois d'octobre et le mois de mars pendant l'hibernation de la tortue d'Hermann et

avant la nidification de certains oiseaux (perdrix,...).

- durant les 4 années suivantes :
 - l'agriculteur doit le maintenir ouvert par le pâturage
 - il doit réaliser aussi les interventions mécaniques d'entretien complémentaires dont la périodicité aura été déterminée lors du diagnostic préalable (variable P1 : nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire)
- si l'agriculteur souhaite enrichir la strate herbacée obtenue, il doit obligatoirement utiliser des espèces fourragères méditerranéennes et utiliser des techniques culturales simplifiées uniquement (semis direct ou sursemis)
- le retournement des surfaces engagées est interdit
- le recours à un traitement chimique pour éliminer la végétation initiale ou effectuer les entretiens ultérieurs est interdit,
- l'agriculteur doit assurer l'enregistrement des différentes interventions et des pratiques réalisées dans un document normé prévu à cet effet. Ce document sera remis à l'agriculteur à l'issue du diagnostic obligatoire réalisé par le service instructeur.

8.2.9.3.12.2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Le montant de la rémunération est en euros / ha / an.

8.2.9.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec :

- les exigences établies en vertu de l'article 93 du Titre VI du règlement UE n° 1306/2013 relatif à la conditionnalité,
- les exigences établies en vertu de l'article 4.1c points ii) et iii) du règlement UE n°1307/2013 relatif à l'état d'entretien minimum des surfaces
- toute autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale, tel le Code des Bonnes Pratiques Agricoles pris par arrêté du 22 novembre 1993

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

8.2.9.3.12.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.12.5. Coûts admissibles

Les coûts sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect éléments contractualisés.

Dans le cas de cette opération, sont pris en compte uniquement des surcoûts et des coûts de transaction.

8.2.9.3.12.6. Conditions d'admissibilité

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation préalable à la souscription de cette opération est obligatoire.

Surfaces éligibles: Les maquis denses à arbousier, bruyère, filaire, fruticées montagnardes ...mécanisables dont la surface cumulée est de 6 hectares minimum.

8.2.9.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

sans objet

8.2.9.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant maximal de l'aide est de **233,56 € / ha / an** (si la variable P1 = 3) auquel vient s'ajouter une somme forfaitaire de **57,18 € /** liée à l'enregistrement des pratiques et des interventions.

Il est rappelé que le plafond communautaire pour ce type de couvert (autres utilisations des terres) est de 450 €/ha/an (incluant le forfait annuel).

8.2.9.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. mesure

8.2.9.3.12.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. mesure

8.2.9.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. mesure

8.2.9.3.12.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	
Interdiction du retournement des surfaces engagées	L'exigence de maintien des prairies permanentes fait l'objet d'une référence suivie au niveau national en 2015 et 2016	À l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des surfaces engagées et par ailleurs non rémunéré

Parcours_3_lignebase

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Dans cette opération, il n'y a pas d'interaction avec ces exigences.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratiques de référence : les milieux visés sont soit inexploités, soit exploités par un pâturage extensif voire très extensif

Prise en compte du verdissement : afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- maintien de prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. L'obligation de maintien des prairies et pâturages permanents doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- présence de 5 % de SIE (Surfaces d'Intérêt Ecologique) sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération,
- diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode générale de calcul du montant : le montant de l'aide est calculé sur la base de l'utilisation du matériel et du temps de travail nécessaire aux interventions demandées. La variable P1 introduite dans cette méthode de calcul correspond aux nombres d'années sur lesquelles un entretien mécanique complémentaire après ouverture du milieu est nécessaire. Elle est déterminée par le diagnostic préalable et sa valeur doit être comprise entre 1 et 3 (voir tableau ci-dessous).

Le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques et des interventions est rémunéré sous forme forfaitaire indépendamment de la surface engagée. Le coût de transaction est aussi rémunéré sous forme forfaitaire et est inférieur à 20% du montant total de l'opération.

Source des données:

- coût du matériel: *Bureau de Coordination du Machinisme Agricole (BCMA), barème des façons culturales 2014*
- temps de travail: *références d'experts nationaux et références locales issues du réseau régional d'expérimentations fourragères et de démonstrations (Office du Développement Agricole et Rural*

de Corse et Office de l'Environnement de la Corse)

- coût de l'accompagnement technique (service) : barèmes coûts horaires techniciens-APCA
- coût horaire de main d'œuvre : 2 fois le coût horaire du SMIC (1er janvier 2014)

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
P1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire	Diagnostic préalable d'exploitation	1	3

Parcours_3_méthode

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel
Travaux d'ouverture : Année n	temps de travail et matériel	$(22 \text{ h/ha} \times (23,93 \text{ €/h de tracteur TX4} + 19,06 \text{ €/h de main d'œuvre TX4}) + 25,94 \text{ €/ha (broyeur)}) / 5 \text{ ans} = 194,34 \text{ €}$	+ 194,34 €/ha/an
Travaux d'entretien : au maximum 3 passages sur les 4 années suivantes	temps de travail et matériel	$(7 \text{ h/ha} \times (23,93 \text{ €/h de tracteur TX4} + 19,06 \text{ €/h de main d'œuvre TX4}) + 25,94 \text{ €/ha (broyeur)}) \times \text{nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique est requis (P1)} / 5 = (65,37 \times (p1) / 5) \text{ €}$	+65,37 x (P1) / 5 €/ha/an
	Gain fourrager	Non mesurable	0 €/ha/an
Enregistrement des interventions et des pratiques	temps de travail	15 min/mois soit 3h/an 3 x 19,06 € / h de main d'œuvre agri = 57,18 €	+ 57,18 €/an (forfait annuel)
Total engagement unitaire annuel = 194,34 €/ha + (65,37 x (P1) / 5) €/ha + 57,18 €			

Parcours_3

8.2.9.3.13. -15- Parcours_4

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.13.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : PARCOURS 4= Maintien de l'ouverture des parcours par élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables

Les maquis et parcours ligneux mécanisables, considérés comme des surfaces peu productives, jouent un rôle important dans les systèmes pastoraux corses, pour l'alimentation du cheptel lors de périodes cruciales comme l'hiver et l'été, quand l'offre fourragère herbacée est largement déficitaire, surtout lorsqu'ils sont améliorés par un entretien régulier.

Sur ces surfaces est pratiqué le plus souvent un pâturage de type extensif voire très extensif. Par ailleurs, les conditions pédo-climatiques de l'île sont favorables à une dynamique très forte de la végétation herbacée et ligneuse spontanée. Dans certaines situations, liées à la nature du couvert végétal et du type de conduite au pâturage, les chargements moyens habituels (compris entre 0,2 et 1,2 UGB/ha), peuvent s'avérer insuffisants pour maîtriser la totalité des repousses ligneuses.

Il s'agit donc au travers de cette opération, de maintenir dans les exploitations d'élevages, ces surfaces peu productives améliorées, qui participent à :

- la préservation de la biodiversité et du paysage agropastoral,
- l'accessibilité à de nouvelles ressources fourragères,
- la lutte contre l'érosion des sols et la protection des forêts et des espaces naturels contre l'incendie.

Le maintien de cette pratique engendre un bénéfice environnemental avéré dans ce type de milieu, où le risque d'abandon des surfaces engendrant la fermeture de la végétation est important.

Pour cela, des actions mécaniques complémentaires au pâturage, de type broyage (et non pas fauche) sont indispensables. Elles doivent nécessairement être régulières (annuelles) afin de garantir l'ouverture de ces milieux.

Par ailleurs, sur certains milieux, on peut observer après le traitement régulier de la végétation ligneuse, du fait du bouleversement des facteurs écologiques (augmentation de la lumière au sol,...) le développement de certaines espèces indésirables de type chardons, asphodèles, inules,...pouvant, à court terme influencer sur la biodiversité. C'est pourquoi l'agriculteur aura la possibilité de mobiliser **l'option «broyage des adventices»** qui consiste à effectuer un broyage annuel supplémentaire de ces espèces à partir de la deuxième année du contrat à la période la plus propice au regard de l'adventice dominante. Cette période sera déterminée lors du diagnostic préalable. Cette option non obligatoire, sera fortement conseillée.

L'agriculteur aura aussi la possibilité de réaliser un rééquilibrage de la strate herbacée obtenue pour en améliorer la qualité fourragère si besoin, mais uniquement avec des espèces fourragères pérennes d'origine méditerranéenne adaptées aux conditions pédo-climatiques de l'île, et en utilisant des

techniques culturales simplifiées (semis direct, sursemis) afin de préserver les sols.

Cette opération de maintien de l'ouverture mécanique des milieux qui a déjà été proposée dans le cadre de la programmation précédente (2007-2013) est maintenue. Très bien accueillie par les éleveurs, elle a eu pour effet d'amplifier l'entretien et la gestion de ces espaces, ce qui a été bénéfique au maintien, voire à l'augmentation de la biodiversité. Elle a de plus, conduit à une réduction significative de la phytomasse combustible, ce qui a permis d'assurer une prévention et une lutte contre les incendies efficace.

Dans cette nouvelle programmation (2014-2020), cette opération a été enrichie en proposant une option supplémentaire détaillée dans le cahier des charges ci-dessous.

Cahier des charges :

- l'agriculteur doit réaliser mécaniquement un broyage annuel destiné à limiter le développement des espèces arbustives
- ces travaux de broyage devront être effectués dans la période comprise entre le mois d'octobre et le mois de mars pendant l'hibernation de la tortue d'Hermann et avant la nidification de certains oiseaux (perdrix,...)
- si ces travaux ont lieu sur les **zones de renfort agricoles (*) des Zones d'Appui à la Lutte (ZAL)**, la période des travaux de broyage sera comprise entre le mois d'octobre et le mois de juin et c'est le diagnostic préalable qui déterminera avec précision la période la plus favorable à l'intervention en fonction de la masse de combustible présente sur ces zones
- si l'agriculteur décide de souscrire l'option supplémentaire « *Broyage ciblé en fonction des adventices* », il doit, à partir de la 2ème année d'engagement, réaliser un broyage annuel supplémentaire à la période la plus propice au regard de l'adventice dominante précisément déterminée lors du diagnostic préalable
- le retournement des surfaces engagées est interdit
- si l'agriculteur souhaite enrichir la strate herbacée obtenue, il doit obligatoirement utiliser des espèces fourragères méditerranéennes pérennes et utiliser des techniques culturales simplifiées uniquement (semis direct ou sursemis)
- le recours à un traitement chimique pour éliminer la végétation initiale ou effectuer les entretiens ultérieurs est interdit
- l'agriculteur doit assurer l'enregistrement des différentes interventions et des pratiques réalisées dans un document normé prévu à cet effet. Ce document sera remis à l'agriculteur à l'issue du diagnostic obligatoire réalisé par le service instructeur.

(*) Définition des « zones de renfort agro-pastorales » des ZAL :

Une ZAL est caractérisée par une bande roulement sur laquelle s'appuie un débroussaillage de 100 m de large (en général 50 m de part et d'autre de la bande de roulement). Souvent, on constate une utilisation agro-pastorale des ZAL et des terrains en continuité de ces ouvrages. La réouverture ou l'entretien de ces terrains par des agriculteurs apparaît comme une opportunité pour renforcer en largeur ces ouvrages DFCI et leur conférer alors, une plus grande efficacité en cas d'incendies (lutte facilitée et sécurisée, réduction de la puissance du feu, etc....). Il est donc apparu intéressant de leur donner une définition précise qui est la suivante : on qualifiera de « zones renforts agricoles » les zones qui jouxtent la ZAL sur une longueur minimum de 100 mètres et sur une profondeur, soit de 100 mètres de part et d'autre de la ZAL, soit de 200 m d'un seul côté de la ZAL si l'on rencontre des limites liées au relief, à des problématiques foncières ou techniques.

8.2.9.3.13.2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Le montant de la rémunération est en euros/ha/an.

8.2.9.3.13.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec :

- les exigences établies en vertu de l'article 93 du Titre VI du règlement UE n° 1306/2013 relatif à la conditionnalité,
- les exigences établies en vertu de l'article 4.1c points ii) et iii) du règlement UE n° 1307/2013 relatif à l'état d'entretien minimum des surfaces
- toute autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale, tel le Code des Bonnes Pratiques Agricoles pris par arrêté du 22 novembre 1993

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de calcul est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

8.2.9.3.13.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.13.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Dans le cas de cette opération, sont pris en compte les surcoûts et les gains d'opportunité (production fourragère)

8.2.9.3.13.6. Conditions d'admissibilité

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation préalable à la souscription de cette opération est

obligatoire.

Surfaces éligibles: les maquis à cistes, arbousier, bruyère, filaire, fruticées montagnardes...**mécanisables.**

8.2.9.3.13.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

sans objet

8.2.9.3.13.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'aide est de **158,89 € / ha / an** pour l'engagement **hors option**, et à de **248,43 € / ha / an** pour l'engagement **avec l'option** auquel vient s'ajouter une somme forfaitaire de **57,18 €/an** liée à l'enregistrement des pratiques et des interventions.

Il est rappelé que le plafond communautaire pour ce type de couvert (autres utilisations des terres) est de 450 €/ha/an (incluant le forfait annuel).

8.2.9.3.13.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.13.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cf. mesure

8.2.9.3.13.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cf. mesure

8.2.9.3.13.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Cf. mesure

8.2.9.3.13.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	
Interdiction du retournement des surfaces engagées	L'exigence de maintien des prairies permanentes fait l'objet d'une référence suivie au niveau national en 2015 et 2016	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des surfaces engagées et par ailleurs non rémunéré

Parcours_4_lignebase

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Dans cette opération, il n'y a pas d'interaction avec ces exigences.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratiques de référence : les milieux visés sont uniquement exploités par un pâturage extensif

Prise en compte du verdissement : afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- maintien de prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. L'obligation de maintien des prairies et pâturages permanents doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- présence de 5 % de SIE (Surfaces d'Intérêt Ecologique) sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode générale de calcul du montant : le montant de l'aide est calculé sur la base de l'utilisation du matériel et du temps de travail supplémentaire nécessaire pour lutter contre le développement des rejets ligneux et des adventices (option), par rapport à l'entretien minimal requis dans la conditionnalité. Le surcoût lié au temps d'enregistrement des interventions et des pratiques est rémunéré sous forme forfaitaire indépendamment de la surface engagée. Il n'y a pas, dans cette opération, de coût de transaction.

Source des données:

- coût du matériel: *Bureau de Coordination du Machinisme Agricole (BCMA), barème des façons culturales 2014*
- temps de travail, niveaux de production fourragère et valeur en UFL: *références locales issues du réseau régional d'expérimentations fourragères et de démonstrations (Office du Développement Agricole et Rural de Corse et Office de l'Environnement de la Corse)*
- coût UFL : *coopératives locales*
- *coût horaire de main d'œuvre : 2 fois le coût horaire du SMIC (1er janvier 2014)*

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel
Broyage mécanique annuel	temps de travail et matériel	5 h/ha x (23,93 €/h de tracteur TX4 + 19,06 €/h de main d'œuvre TX4) + 25,94 €/ha (broyeur) = 240,89 €	+ 240,89 €/ha/an
	gain de production fourragère à compter de la 3 ^{ème} année : 3 ^{ème} année : 0,3 T/ha, 4 ^{ème} : 0,5 T/ha 5 ^{ème} : 1,2 T/ha Total = 2 Tonnes de MS/ha	(2 tonnes x 0,50 UFL/kg x 0,41€/UFL achetée) / 5 = 82 €	- 82,00 €/ha/an
Enregistrement des interventions et des pratiques éléments engagés	temps de travail	15 min/mois soit 3h/an 3 x 19,06 €/h de main d'œuvre agri = 57,18 €	+ 57,18 € / an (forfait annuel)
Total engagement unitaire annuel hors option = 158,89 €/ha + 57,18 €			
OPTION supplémentaire: Broyage ciblé en fonction des adventices			
Broyage d'entretien supplémentaire sur l'adventice dominante les 4 années suivantes	matériel et temps de travail	2h/ha x (23,93€/h de tracteur TX4 + 19,06 €/h de main d'œuvre TX4) + 25,94 €/ha (broyeur) x 4/5 = 89,54 €	+ 89,54 €/ha/an
Total engagement unitaire annuel avec option = 248,43 €/ha + 57,18 €			

Parcours_4

8.2.9.3.14. -16- Parcours_5

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.14.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : PARCOURS 5 = Maintien de l'ouverture des parcours par élimination manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables

Les maquis et parcours ligneux non mécanisables, considérés comme des surfaces peu productives, jouent un rôle important dans les systèmes pastoraux corses, pour l'alimentation du cheptel lors de périodes cruciales comme l'hiver et l'été, quand l'offre fourragère herbacée est largement déficitaire, surtout lorsqu'ils sont améliorés par un entretien régulier.

Sur ces surfaces est pratiqué le plus souvent un pâturage de type extensif voire très extensif. Par ailleurs, les conditions pédo-climatiques de l'île sont favorables à une dynamique très forte de la végétation herbacée et ligneuse spontanée. Dans certaines situations, liées à la nature du couvert végétal et du type de conduite au pâturage, les chargements moyens habituels (compris entre 0,2 et 1,2 UGB/ha), peuvent s'avérer insuffisants pour maîtriser la totalité des repousses ligneuses.

Il s'agit donc au travers de cette opération, de maintenir dans les exploitations d'élevages, ces surfaces peu productives améliorées, qui participent à :

- la préservation de la biodiversité et du paysage agropastoral,
- l'accessibilité à de nouvelles ressources fourragères,
- la lutte contre l'érosion des sols et la protection des forêts et des espaces naturels contre l'incendie.

Le maintien de cette pratique engendre un bénéfice environnemental avéré dans ce type de milieu, où le risque d'abandon des surfaces engendrant la fermeture de la végétation est important.

Pour cela, des actions de débroussaillage manuel complémentaires au pâturage sont indispensables. Elles doivent nécessairement être régulières (annuelles) afin de garantir l'ouverture de ces milieux particulièrement difficiles d'accès mais néanmoins essentiels.

Par ailleurs, sur certains milieux, on peut observer après le traitement régulier de la végétation ligneuse, du fait du bouleversement des facteurs écologiques (augmentation de la lumière au sol,...) le développement de certaines espèces indésirables de type chardons, asphodèles, inules,...pouvant, à court terme influencer sur la biodiversité. C'est pourquoi l'agriculteur aura la possibilité de mobiliser **l'option «suppression manuelle des adventices»** qui consiste à effectuer un débroussaillage annuel supplémentaire de ces espèces à partir de la deuxième année du contrat à la période la plus propice au regard de l'adventice dominante. Cette période sera déterminée lors du diagnostic préalable. Cette option non obligatoire, sera fortement conseillée.

L'agriculteur aura aussi la possibilité de réaliser un rééquilibrage de la strate herbacée pour en améliorer la qualité fourragère si besoin, mais uniquement avec des espèces fourragères pérennes d'origine méditerranéenne adaptées aux conditions pédo-climatiques de l'île, et en utilisant la technique du

sursemis (à la volée).

Cette opération de maintien manuelle de l'ouverture des milieux qui a déjà été proposée dans le cadre de la programmation précédente (2007-2013) est maintenue. Très bien accueillie par les éleveurs, elle a eu pour effet d'amplifier l'entretien et la gestion de ces espaces, ce qui a été bénéfique au maintien, voire à l'augmentation de la biodiversité. Elle a de plus, conduit à une réduction significative de la phytomasse combustible, ce qui a permis d'assurer une prévention et une lutte contre les incendies efficace.

Dans cette nouvelle programmation (2014-2020), cette opération a été enrichie en proposant une option supplémentaire détaillée dans le cahier des charges ci-dessous.

Cahier des charges :

- l'agriculteur doit réaliser annuellement, un débroussaillage manuel destiné à limiter le développement des espèces arbustives
- ces travaux de débroussaillage manuel devront être effectués dans la période comprise entre le mois d'octobre et le mois de mars pendant l'hibernation de la tortue d'Hermann et avant la nidification de certains oiseaux (perdrix,....)
- si ces travaux ont lieu sur les **zones de renfort agricoles (*) des Zones d'Appui à la Lutte (ZAL)**, la période des travaux de débroussaillage manuel sera comprise entre le mois d'octobre et le mois de juin et c'est le diagnostic préalable qui déterminera avec précision la période la plus favorable à l'intervention en fonction de la masse de combustible présente sur ces zones
- si l'agriculteur décide de souscrire l'option supplémentaire «**suppression manuelle des adventices**», il doit, à partir de la 2ème année d'engagement, réaliser un débroussaillage annuel supplémentaire à la période la plus propice au regard de l'adventice dominante précisément déterminée lors du diagnostic préalable
- si l'agriculteur souhaite enrichir la strate herbacée obtenue, il doit obligatoirement utiliser des espèces fourragères méditerranéennes et utiliser la technique du sursemis à la volée
- le recours à un traitement chimique pour éliminer la végétation initiale ou effectuer les entretiens ultérieurs est interdit
- l'agriculteur doit assurer l'enregistrement des différentes interventions et des pratiques réalisées dans un document normé prévu à cet effet. Ce document sera remis à l'agriculteur à l'issue du diagnostic obligatoire réalisé par le service instructeur.

(*) Définition des « zones de renfort agro-pastorales » des ZAL :

Une ZAL est caractérisée par une bande roulement sur laquelle s'appuie un débroussaillage de 100 m de large (en général 50 m de part et d'autre de la bande de roulement). Souvent, on constate une utilisation agro-pastorale des ZAL et des terrains en continuité de ces ouvrages. La réouverture ou l'entretien de ces terrains par des agriculteurs apparaît comme une opportunité pour renforcer en largeur ces ouvrages DFCI et leur conférer alors, une plus grande efficacité en cas d'incendies (lutte facilitée et sécurisée, réduction de la puissance du feu, etc....). Il est donc apparu intéressant de leur donner une définition précise qui est la suivante : on qualifiera de « zones renforts agricoles » les zones qui jouxtent la ZAL sur une longueur minimum de 100 mètres et sur une profondeur, soit de 100 mètres de part et d'autre de la ZAL, soit de 200 m d'un seul côté de la ZAL si l'on rencontre des limites liées au relief, à des problématiques foncières ou techniques.

8.2.9.3.14.2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Le montant de la rémunération est en euros/ha/an.

8.2.9.3.14.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec :

- les exigences établies en vertu de l'article 93 du Titre VI du règlement UE n° 1306/2013 relatif à la conditionnalité,
- les exigences établies en vertu de l'article 4.1c points ii) et iii) du règlement UE n°1307/2013 relatif à l'état d'entretien minimum des surfaces
- toute autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale, tel le Code des Bonnes Pratiques Agricoles pris par arrêté du 22 novembre 1993

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de calcul est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

8.2.9.3.14.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.14.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Dans le cas de cette opération, sont pris en compte les surcoûts et le gain de production fourragère.

8.2.9.3.14.6. Conditions d'admissibilité

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation préalable à la souscription de cette opération est obligatoire.

Surfaces éligibles: les maquis à cistes, arbousier, bruyère, filaire, fruticées montagnardes...non

mécanisables.

8.2.9.3.14.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

sans objet

8.2.9.3.14.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'aide est de **387,32 € / ha / an** pour l'engagement **hors option**, et de **579,80 € / ha / an** pour l'engagement **avec l'option** auquel vient s'ajouter une somme forfaitaire de **57,18 €/an** liée à l'enregistrement des pratiques et des interventions.

Concernant cet engagement AVEC OPTION, et étant donné que le plafond communautaire pour ce type de couvert (autres utilisations des terres) est de 450 €/ha/an, le montant unitaire réellement appliqué dans ce cas sera de **450 €/ha/an** (forfait compris).

8.2.9.3.14.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.14.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. mesure

8.2.9.3.14.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. mesure

8.2.9.3.14.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. mesure

8.2.9.3.14.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base :

Dans cette opération, il n'y a aucune interaction avec les différents éléments réglementaires décrits dans la section 8.1 du présent programme.

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Dans cette opération, il n'y a pas d'interaction avec ces exigences.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratiques de référence : les milieux visés non mécanisables sont uniquement exploités par un pâturage extensif

Prise en compte du verdissement : afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- maintien de prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération,
- présence de 5 % de SIE (Surfaces d'Intérêt Ecologique) sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération,
- diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode générale de calcul du montant : le montant de l'aide est calculé sur la base de l'utilisation du matériel et du temps de travail supplémentaire nécessaire pour lutter manuellement contre le développement des rejets ligneux et des adventices (option), par rapport à l'entretien minimal requis dans la conditionnalité. Un homme équipé d'une débroussailleuse motorisée peut en 1 heure, traiter en moyenne 450 m² de surface composée de rejets ligneux et autres végétaux indésirables. Pour nettoyer 1 hectare de surface avec cet outil porté, il est donc nécessaire de prévoir 22 h de travail. Le surcoût lié au temps d'enregistrement des interventions et des pratiques est rémunéré sous forme forfaitaire indépendamment de la surface engagée. Il n'y a pas, dans cette opération, de coût de transaction.

Source des données:

- coût du matériel: *Bureau de Coordination du Machinisme Agricole (BCMA), barème des façons culturales 2014*
- niveaux de production fourragère et valeur en UFL: *références locales issues du réseau régional d'expérimentations fourragères et de démonstrations (Office du Développement Agricole et Rural de Corse et Office de l'Environnement de la Corse)*
- rendement et temps de travail : *références d'entreprises locales de débroussaillage*
- coût UFL : *coopératives locales*
- coût horaire de main d'œuvre : *2 fois le coût horaire du SMIC (1er janvier 2014)*

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel
Travaux de débroussaillage manuel 1 fois par an	temps de travail et matériel	22 h/ha x 19,06 €/h de main d'œuvre agri + 50 €/ha (débroussailleuse) = 469,32 €	+ 469,32 €/ha/an
	gain de production fourragère à compter de la 3 ^{ème} année : 3 ^{ème} année : 0,3 T/ha, 4 ^{ème} : 0,5 T/ha 5 ^{ème} : 1,2 T/ha Total = 2 T de MS/ha	(2 tonnes x 0,50 UFL/kg x 0,41 €/UFL achetée) / 5 = 82 €	- 82,00 €/ha/an
Enregistrement des interventions et des pratiques éléments engagés	temps de travail	15 min/mois soit 3 h/an 3 x 19,06 €/h de main d'œuvre agri = 57,18 €	+ 57,18 € / an <i>(forfait annuel)</i>
Total engagement unitaire annuel hors option = 387,32 €/ha + 57,18 €			
OPTION supplémentaire: suppression manuelle des adventices			
Débroussaillage manuel d'entretien supplémentaire sur l'adventice dominante les 4 années suivantes	temps de travail et matériel	(10 h/ha x 19,06 €/h de main d'œuvre AGRI + 50 €/ha de débroussailleuse) x 4/5 = 192,48 €	+ 192,48 €/ha/an
Total engagement unitaire annuel avec option = 579,80 €/ha + 57,18 € mais plafonné à 450 €/ha/an (plafond communautaire pour les autres utilisations des terres)			

Parcours_5

8.2.9.3.15. -17- Parcours_6

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.15.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : PARCOURS_6 = Maintien des paysages par la gestion pastorale

Les zones à vocation pastorale (estives, landes, parcours, pelouses ...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et/ou quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise au maintien de cette mosaïque en adaptant les conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral. Celui-ci, réalisé par les techniciens de la chambre d'agriculture, viendra en complément du diagnostic d'exploitation. C'est un plan individuel, sans valeur réglementaire, qui vise, dans les milieux en landes, parcours ligneux, estives, pelouses... à mettre en œuvre des actions de gestion de la ressource bénéfiques à l'environnement. Il s'agit non seulement d'entretenir l'espace par la pression alimentaire (pâturage), mais aussi d'agir spécifiquement sur la conduite du troupeau en fonction des différents faciès de végétation relevés dans le diagnostic. En effet, l'exploitation par les herbivores nécessite une gestion rigoureuse des troupeaux si l'on veut pouvoir conserver aux maquis, estives ou pelouses, un intérêt alimentaire tout en maintenant leur richesse floristique.

Le plan de gestion pastoral de la SAU des exploitations souhaitant souscrire cet engagement, va donc s'efforcer, à l'issue du relevé des différents faciès de végétation, de préciser les modalités du pâturage les plus adaptées pour la préservation de ces milieux ; sachant que l'objectif de l'engagement est de s'assurer que l'ensemble des couverts engagés seront utilisés de manière à lutter contre leur fermeture. Ce plan établit un prévisionnel d'utilisation de l'unité pastorale qui détermine:

- l'organisation des circuits de pâturage en fonction des secteurs « ressources »,
- l'implantation des parcs clôturés (fixes) et les obligations de gestion afférentes :
 - un chargement adapté,
 - les périodes d'utilisation de chaque parc,
 - le niveau de consommation des différentes strates,
 - l'enregistrement des dates d'entrée et de sortie des animaux,
- la pose et dépose éventuelle de clôtures mobiles,
- la tenue d'un cahier de complémentation (type d'aliment et lieu de distribution),
- l'installation ou le déplacement éventuel des points d'eau.

Afin d'avoir une action cohérente ayant un réel impact sur le territoire, cette opération ne pourra être mise en œuvre qu'à partir **d'une surface minimale de 10 ha**.

Cahier des charges :

- l'agriculteur s'engage à faire élaborer, par une structure agréée, le plan de gestion pastorale,

- l'agriculteur s'engage à respecter strictement l'ensemble des préconisations issues du plan de gestion pastoral,
- le retournement des surfaces engagées est interdit
- l'agriculteur doit assurer l'enregistrement des différentes opérations réalisées dans un document normé prévu à cet effet et reprenant l'ensemble des prescriptions du plan de gestion. Ce document sera remis à l'agriculteur par la structure agréée ayant établi le plan de gestion pastorale.

8.2.9.3.15.2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Le montant de la rémunération est en euros / ha /an.

8.2.9.3.15.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec :

- les exigences établies en vertu de l'article 93 du Titre VI du règlement UE n° 1306/2013 relatif à la conditionnalité,
- les exigences établies en vertu de l'article 4.1c points ii) et iii) du règlement UE n°1307/2013 relatif à l'état d'entretien minimum des surfaces
- toute autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale, tel le Code des Bonnes Pratiques Agricoles pris par arrêté du 22 novembre 1993

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de calcul est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

8.2.9.3.15.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.15.5. Coûts admissibles

Les coûts sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect éléments contractualisés.

Dans le cas de cette opération, sont pris en compte des surcoûts et des coûts de transaction.

8.2.9.3.15.6. Conditions d'admissibilité

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation préalable à la souscription de cette opération est obligatoire.

Surfaces éligibles: les maquis bas et hauts à arbousier, bruyère, phyllaire, cistes,... les estives, les fruticées naines, les pelouses, ... dont la surface cumulée est de 10 ha minimum.

8.2.9.3.15.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

sans objet

8.2.9.3.15.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'aide est de **57,18 € /ha/an** auquel vient s'ajouter une somme forfaitaire de **141,18 € / an** liée à l'élaboration du plan d'action pastorale et à l'enregistrement des pratiques et des interventions.

Il est rappelé que le plafond communautaire pour ce type de couvert (autres utilisations des terres) est de 450 €/ha/an (incluant le forfait annuel).

8.2.9.3.15.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.15.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. mesure

8.2.9.3.15.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. mesure

8.2.9.3.15.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. mesure

8.2.9.3.15.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	
Interdiction du retournement des surfaces engagées	L'exigence de maintien des prairies permanentes fait l'objet d'une référence suivie au niveau national en 2015 et 2016	À l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des surfaces engagées et par ailleurs non rémunéré

Parcours_6_lignebase

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Dans cette opération, il n'y a pas d'interaction avec ces exigences.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts

supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratiques de référence : sur ces milieux, la pratique habituelle consiste à laisser les animaux en libre parcours

Prise en compte du verdissement : afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- maintien de prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. L'obligation de maintien des prairies et pâturages permanents doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- présence de 5 % de SIE (Surfaces d'Intérêt Ecologique) sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération,
- diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode générale de calcul du montant : le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la mise en œuvre du plan de gestion pastorale. Le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques et des interventions est rémunéré sous forme forfaitaire indépendamment de la surface engagée. Le coût de transaction est aussi rémunéré sous forme forfaitaire et est inférieur à 20% du montant total de l'opération.

Source des données:

- temps de travail : *références d'experts nationaux*
- coût horaire de main d'œuvre : *2 fois le coût horaire du SMIC (1er janvier 2014)*
- coût de l'accompagnement technique (service) : barèmes coûts horaires techniciens-APCA

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel
Réalisation d'un plan de gestion pastorale par une structure agréée	temps de travail	60 €/h x (6 h pour l'élaboration du plan + 1 h de déplacement) x 1/5 = 84 €	+ 84 €/an <i>(forfait annuel)</i>
Respect du plan de gestion pastoral	temps de travail	3 h/ha x 19,06 €/h de main d'œuvre agri = 57,18 €/ha	+ 57,18 €/ha/an
Enregistrement des interventions et des pratiques	temps de travail	15 min/mois soit 3 h/an 3 x 19,06 €/h de main d'œuvre agri = 57,18 €	+ 57,18 € / an <i>(forfait annuel)</i>
Total engagement unitaire annuel = 57,18 €/ha + 141,18 €			

Parcours_6

8.2.9.3.16. -18- Parcours_7

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.16.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : PARCOURS_7 = Ouverture de landes et parcours par brûlage dirigé

Les landes et parcours peu accessibles ou situés en altitude subissent particulièrement une forte déprise liées à ces conditions d'exploitation, ce qui entraîne inéluctablement une fermeture de ces milieux. Ceci engendre une perte de biodiversité mais aussi de la ressource alimentaire et confère à ces espaces une combustibilité importante.

Les techniques traditionnelles d'ouverture des parcours imposent l'utilisation de matériel mécanique (girobroyeur notamment) et ne sont donc pas adaptées à ce type de milieux **non mécanisables**.

L'utilisation de la technique du brûlage dirigé sur ces espaces peu accessibles, répond à la fois un objectif de maintien de la biodiversité pour maintenir une mosaïque d'habitats naturels, à un objectif de prévention, de prévision et de lutte contre les incendies, ainsi qu'à un objectif d'amélioration de la ressource fourragère.

L'ouverture par brûlage dirigé permet ainsi d'obtenir des milieux ouverts ou semi-ouverts et de restaurer à terme des habitats naturels de pelouses ou landes. Par ailleurs, ces opérations d'ouverture sont favorables à l'avifaune inféodée à ces milieux.

La réalisation du brûlage nécessite une planification et un contrôle des interventions sur tout ou partie d'une surface prédéfinie afin d'être en adéquation avec la protection des espèces, des forêts et des biens. La maîtrise du feu est également recherchée pour favoriser un passage rapide des flammes qui détruit la litière herbacée et la végétation ligneuse. Les feux seront réalisés durant la période hivernale ce qui limite les effets secondaires sur la faune.

L'agriculteur ne pouvant seul établir cette planification et ce contrôle des interventions, il devra faire réaliser, par une structure agréée (chambre d'agriculture), le diagnostic préalable au brûlage dirigé.

Ce diagnostic préalable au brûlage dirigé devra :

- préciser le niveau de participation de l'éleveur,
- définir la localisation et l'importance des surfaces traitées
- définir la période d'intervention, en privilégiant la période hivernale afin de minimiser l'impact négatif sur la flore, la faune et le sol,
- déterminer les modalités d'intervention :
 - brûlage en plein, sur une partie de la parcelle, pied à pied ou brûlage « en tâches »,
 - type de préparation de la parcelle,
 - moyens de surveillance du feu...

Le brûlage dirigé, néanmoins, ne peut constituer à lui seul, une opération d'aménagement des

espaces pastoraux. Il doit obligatoirement s'insérer dans un itinéraire technique permettant un système de gestion et d'entretien de l'espace pastoral. Il doit être considéré comme une action préalable d'ouverture suivie d'une utilisation rationnelle du milieu soit par une gestion pastorale appropriée, soit par de l'entretien régulier, et ce afin d'assurer la pérennité de l'ouverture et la réintégration à long terme des surfaces

C'est pourquoi, afin que cette opération puisse répondre aux objectifs fixés, il est proposé deux options post-brûlage, dont la plus appropriée sera déterminée lors du diagnostic d'exploitation préalable :

- **option 1** : après brûlage, pratiquer une gestion pastorale adaptée à la spécificité des milieux en se basant sur un plan de gestion pastoral sur la durée du contrat, soit cinq ans. Cette option sera souscrite sur une surface minimum de 10 hectares.
- **option 2** : après brûlage, pratiquer un entretien manuel en complément du pâturage les quatre années suivantes. Cette option sera souscrite sur une surface minimum de 3 hectares.

Dans le cas de la souscription de l'option 1, un plan de gestion pastoral est nécessaire. Celui-ci sera réalisé par les techniciens de la chambre d'agriculture, et viendra en complément du diagnostic d'exploitation. C'est un plan individuel, sans valeur réglementaire, qui vise, dans les milieux en landes, parcours ligneux, estives, pelouses... à mettre en œuvre des actions de gestion de la ressource bénéfiques à l'environnement. Il s'agit non seulement d'entretenir l'espace par la pression alimentaire (pâturage), mais aussi d'agir spécifiquement sur la conduite du troupeau en fonction des différents faciès de végétation relevés dans le diagnostic. En effet, l'exploitation par les herbivores nécessite une gestion rigoureuse des troupeaux si l'on veut pouvoir conserver aux maquis, estives ou pelouses, un intérêt alimentaire tout en maintenant leur richesse floristique.

Le plan de gestion pastoral de la SAU des exploitations souhaitant souscrire cet engagement, va donc s'efforcer, à l'issue du relevé des différents faciès de végétation, de préciser les modalités du pâturage les plus adaptées pour la préservation de ces milieux ; sachant que l'objectif de l'engagement est de s'assurer que l'ensemble des couverts engagés seront utilisés de manière à lutter contre leur fermeture. Ce plan établit un prévisionnel d'utilisation de l'unité pastorale qui détermine :

- l'organisation des circuits de pâturage en fonction des secteurs « ressources »,
- l'implantation des parcs clôturés (fixes) et les obligations de gestion afférentes :
 - un chargement adapté,
 - les périodes d'utilisation de chaque parc,
 - le niveau de consommation des différentes strates,
 - l'enregistrement des dates d'entrée et de sortie des animaux,
- la pose et dépose éventuelle de clôtures mobiles,
- la tenue d'un cahier de complémentation (type d'aliment et lieu de distribution),
- l'installation ou le déplacement éventuel des points d'eau.

Dans le cas de la souscription de l'option 2, seul le diagnostic d'exploitation obligatoire sera réalisé.

Cahier des charges :

- l'agriculteur s'engage à faire établir par une structure agréée un diagnostic préalable au brûlage dirigé (diagnostic parcellaire et programme de travaux).
- l'agriculteur s'engage ensuite à mettre en œuvre et respecter le programme et les modalités de brûlage

- l'entretien de la parcelle après brûlage se fera selon l'option choisie :
 - **option 1: gestion pastorale**
 - l'agriculteur s'engage à faire élaborer, par une structure agréée, le plan de gestion pastorale,
 - l'agriculteur s'engage à respecter strictement l'ensemble des préconisations issues du plan de gestion pastoral,
 - **option 2 : entretien manuel et pâturage**
 - l'agriculteur doit réaliser mécaniquement un broyage annuel destiné à limiter le développement des espèces arbustives,
 - ces travaux de broyage devront être effectués dans la période comprise entre le mois d'octobre et le mois de mars pendant l'hibernation de la tortue d'Hermann et avant la nidification de certains oiseaux (perdrix,...)
 - si l'agriculteur souhaite enrichir la strate herbacée obtenue, il doit obligatoirement utiliser des espèces fourragères méditerranéennes et utiliser des techniques culturales simplifiées uniquement (semis direct ou sursemis)
 - le recours à un traitement chimique pour éliminer la repousse ligneuse est interdit
- l'agriculteur doit assurer l'enregistrement des différentes opérations et pratiques réalisées tant au niveau des opérations de brûlage que des opérations d'entretien post-brûlage selon l'option choisie, dans un document normé prévu à cet effet. Ce document sera remis à l'agriculteur par la structure agréée ayant établi le diagnostic préalable au brûlage dirigé et le plan de gestion pastorale.

8.2.9.3.16.2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Le montant de la rémunération est en euros / ha /an.

8.2.9.3.16.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec :

- les exigences établies en vertu de l'article 93 du Titre VI du règlement UE n° 1306/2013 relatif à la conditionnalité,
- les exigences établies en vertu de l'article 4.1c points ii) et iii) du règlement UE n°1307/2013 relatif à l'état d'entretien minimum des surfaces
- toute autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale, tel le Code des Bonnes Pratiques Agricoles pris par arrêté du 22 novembre 1993
- les arrêtés préfectoraux départementaux en vigueur en Corse relatif à l'emploi du feu.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de calcul est détaillée

au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

8.2.9.3.16.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.16.5. Coûts admissibles

Les coûts sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect éléments contractualisés.

Dans le cas de cette opération, sont pris en compte des surcoûts et des coûts de transaction.

8.2.9.3.16.6. Conditions d'admissibilité

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation préalable à la souscription de cette opération est obligatoire.

Surfaces éligibles: les landes, les parcours et les estives non mécanisables dont la surface cumulée est de 10 hectares minimum si l'option 1 est retenue et de 3 hectares si l'option 2 est retenue.

8.2.9.3.16.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

sans objet

8.2.9.3.16.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'aide **pour l'option 1** est de **72,54 € /ha/an** auquel vient s'ajouter une somme forfaitaire de **225,18 € /an**. **Pour l'option 2**, ce montant est de **308,82 € /ha/an** auquel vient s'ajouter une somme forfaitaire de **141,18 € /an**.

Il est rappelé que le plafond communautaire pour ce type de couvert (autres utilisations des terres) est de 450 €/ha/an (incluant le forfait annuel).

8.2.9.3.16.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.16.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. mesure

8.2.9.3.16.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. mesure

8.2.9.3.16.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. mesure

8.2.9.3.16.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base :

Dans cette opération, il n'y a aucune interaction avec les différents éléments réglementaires décrits dans la section 8.1 du présent programme.

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Dans cette opération, il n'y a pas d'interaction avec ces exigences.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratiques de référence : l'ouverture des espaces pastoraux par brûlage dirigé n'est pas pratiquée en Corse

Prise en compte du verdissement : afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- maintien de prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération,
- présence de 5 % de SIE (Surfaces d'Intérêt Ecologique) sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération,
- diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode générale de calcul du montant :

- pour l'option 1, le montant de l'aide est calculé sur la base du coût du service et du temps de travail nécessaire à la mise en œuvre du programme de brûlage et du plan de gestion pastorale. Le coût de transaction est rémunéré sous forme forfaitaire et est inférieur à 20% du montant total de l'opération dans la mesure où la surface minimum à engager est de 10 hectares.
- pour l'option 2, le montant de l'aide est calculé sur la base du coût du service, du temps de travail nécessaire à la mise en œuvre du programme de brûlage, du temps de travail et du coût de matériel nécessaire pour lutter contre le développement des rejets ligneux. Le coût de transaction est rémunéré sous forme forfaitaire et est inférieur à 20% du montant total de l'opération dans la mesure où la surface minimum à engager est de 3 hectares.
- quelle que soit l'option, le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques et des interventions est rémunéré sous forme forfaitaire indépendamment de la surface engagée.

Source des données:

- coût de l'accompagnement technique (service) : barèmes de coûts horaires des techniciens – APCA
- temps de réalisation du programme de travaux : experts nationaux
- coût horaire de main d'œuvre : *2 fois le coût horaire du SMIC (1er janvier 2014)*

<i>Eléments techniques</i>	<i>Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner</i>	<i>Formule de calcul</i>	Montant annuel
Faire établir par une structure agréée un diagnostic préalable au brûlage dirigé	coût du service	60 €/h x (6 h pour l'élaboration du diagnostic + 1 h de déplacement) x 1/5 = 84 €	+ 84 €/an <i>(forfait annuel)</i>
Mise en œuvre du programme et des modalités de brûlage une seule fois dans la durée du contrat.	temps de travail	[(1h30 x 19,06 €/h de main d'œuvre agri) + 48,22 €/ha de matériel] x 1/5 = 15,36 €/ha	+ 15,36 €/ha/an
Réalisation d'un plan de gestion pastorale par une structure agréée	temps de travail	60 €/heure x (6 h pour l'élaboration du plan + 1 h de déplacement) x 1/5 = 84 €	+ 84 €/an <i>(forfait annuel)</i>
Respect du plan de gestion pastoral	temps de travail	3 h/ha x 19,06 €/h de main d'œuvre agri = 57,18 €/ha	+ 57,18 €/ha/an
Enregistrement des interventions et des pratiques	temps de travail	15 min/mois soit 3h/an 3 x 19,06 € / h de main d'œuvre agri = 57,18 €	+ 57,18 €/an <i>(forfait annuel)</i>
Total engagement unitaire annuel OPTION 1 : 72,54 €/ha + 225,18 €			

Parcours_7_option1

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel
Faire établir par une structure agréée un diagnostic préalable au brûlage dirigé	coût du service	$60 \text{ €/h} \times (6 \text{ h pour l'élaboration du diagnostic} + 1 \text{ h de déplacement}) \times 1/5 = 84 \text{ €}$	+ 84 €/an <i>(forfait annuel)</i>
Mise en œuvre du programme et des modalités de brûlage une seule fois dans la durée du contrat.	temps de travail	$[(1\text{h}30 \times 19,06 \text{ €/h de main d'œuvre agri}) + 48,22 \text{ €/ha de matériel}] \times 1/5 = 15,36 \text{ €/ha}$	+ 15,36 €/ha/an
Débroussaillage manuel les 4 années suivantes	temps de travail et matériel	$22 \text{ h/ha} \times 19,06 \text{ €/h de main d'œuvre agri} + 50 \text{ €/ha de débroussailluse} = 469,32 \times 4/5 = 375,46 \text{ €}$	+ 375,46 €/ha/an
	gain fourrager à compter de la 3 ^{ème} année : $n + 3 : 0,3 \text{ T/ha}$ $n + 4 : 0,5 \text{ T/ha}$ $n + 5 : 1,2 \text{ T/ha}$ soit 2 T de MS/ha	$(2 \text{ tonnes} \times 0,50 \text{ UFL/kg} \times 0,41\text{€/UFL achetée}) / 5 = 82 \text{ €}$	- 82,00 €/ha/an
Enregistrement des interventions et des pratiques	temps de travail	$15 \text{ min/mois soit } 3\text{h/an}$ $3 \times 19,06 \text{ € / h de main d'œuvre agri} = 57,18 \text{ €}$	+ 57,18 €/an <i>(forfait annuel)</i>
Total engagement unitaire annuel OPTION 2 : 308,82 €/ha + 141,18 €			

Parcours_7_option2

8.2.9.3.17. -19- Prébois_1

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.17.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : PREBOIS 1 = Gestion des prairies sous couvert arboré

La gestion des prairies sous couvert arboré, notamment par le pâturage, répond à un objectif de maintien de la biodiversité notamment celle du couvert arboré (protection des nids de milan royal, ...) ainsi qu'à un objectif de défense de ces milieux contre les incendies.

Cette opération vise ainsi à entretenir les prairies et le couvert arboré grâce à un pâturage raisonné, complété par des interventions manuelles et/ou mécaniques sur les strates herbacée et arborée, afin de conserver un équilibre entre couvert herbacé et couvert arboré permettant ainsi de maintenir l'accessibilité de la ressource fourragère sur ces surfaces et assurer leur protection en cas d'incendies en les rendant moins vulnérables. En effet, ces règles minimales d'entretien ne permettent pas de garantir une lutte efficace contre la fermeture de milieux non stabilisés et soumis à une forte dynamique de la végétation. Le pâturage de type extensif voire très extensif, les conditions pédo-climatiques de l'île associées à un couvert arboré plus propice au développement végétal, tout ceci concourt, sur ce type de milieu, à rendre insuffisant l'entretien exigé d'ordinaire sur d'autres couverts. C'est pourquoi un équilibre doit être maintenu par un effort d'entretien supplémentaire.

L'entretien de ce type de biotope particulièrement riche tant au niveau floristique que faunistique est essentiel. Ces espaces sont de véritables enclaves de stockage de carbone qui non seulement permettent un recyclage du CO₂ mais évitent les déperditions hydriques liées à un climat de type méditerranéen.

Cette opération qui a déjà été proposée dans le cadre de la programmation précédente (2007-2013) est maintenue. Bien accueillie par les exploitants, elle a contribué favorablement à la conservation ou à l'amélioration de la biodiversité dans ces milieux de prébois. Elle a conduit à la réduction de la biomasse combustible ce qui a permis d'assurer une prévention et une lutte contre les incendies efficace.

L'agriculteur aura aussi la possibilité de réaliser un rééquilibrage de la flore prairiale pour en améliorer la qualité fourragère si besoin, mais uniquement avec des espèces pérennes d'origine méditerranéenne adaptées aux conditions pédo-climatiques de l'île, et en utilisant des techniques culturales simplifiées (semis direct, sursemis) afin de préserver les sols.

Une irrigation destinée à compenser un déficit en eau inhabituel et temporaire (fin d'été, début d'automne) est autorisée pour assurer la survie de la prairie (irrigation de soudure). Ce type d'irrigation est limité en quantité, de l'ordre de 1 500 m³/ha/an, alors qu'une irrigation conventionnelle nécessite des apports équivalents à 8 000 m³/ha/an.

Une fertilisation NPK est autorisée de l'ordre de 60 Unités /ha/an.

Cahier des charges :

- l'agriculteur doit réaliser 2 broyages et/ou fauches des refus dans l'année, selon un calendrier

- précisé lors du diagnostic préalable en rapport avec la nature de l'espèce indésirable dominante,
- les traitements chimiques pour maîtriser les refus sont interdits (herbicides),
 - un seul renouvellement des prairies temporaires est autorisé au cours des 5 ans,
 - le retournement des prairies naturelles est interdit pendant la durée du contrat,
 - si l'agriculteur souhaite enrichir la strate herbacée, il doit obligatoirement utiliser des espèces fourragères méditerranéennes et utiliser des techniques culturales simplifiées uniquement (semis direct ou sursemis)
 - seule l'irrigation de soudure est autorisée,
 - les interventions de coupes et/ou d'élagage sur la strate arborée :
 - doivent être réalisées en hiver, hors période de nidification des oiseaux notamment sur les Zones d'Intérêt Floristique et faunistique (ZICO),
 - les rémanents, ainsi que les bois au sol, doivent être, selon leur taille, soit exportés, soit broyés sur place
 - le brûlage des rémanents est interdit
 - ces interventions sont réalisées deux fois sur la durée du contrat, sur deux années différentes,
 - l'agriculteur doit assurer l'enregistrement des différentes interventions et des pratiques réalisées dans un document normé prévu à cet effet. Ce document sera remis à l'agriculteur à l'issue du diagnostic obligatoire réalisé par le service instructeur.

8.2.9.3.17.2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Le montant de la rémunération est en euros/ha/an.

8.2.9.3.17.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec :

- les exigences établies en vertu de l'article 93 du Titre VI du règlement UE n° 1306/2013 relatif à la conditionnalité,
- les exigences établies en vertu de l'article 4.1c points ii) et iii) du règlement UE n°1307/2013 relatif à l'état d'entretien minimum des surfaces
- toute autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale, tel le Code des Bonnes Pratiques Agricoles pris par arrêté du 22 novembre 1993

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de calcul est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente

fiche-opération.

8.2.9.3.17.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.17.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Dans le cas de cette opération, sont pris en compte uniquement des surcoûts.

8.2.9.3.17.6. Conditions d'admissibilité

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation préalable à la souscription de cette opération est obligatoire.

Surfaces éligibles: les prairies permanentes et temporaires sous couvert arboré de type chênaies (chênes blancs, chênes verts et chêne-liège), pinèdes, châtaigneraies, oliveraies, anciens vergers dont la densité est comprise entre 50 et 100 arbres / Ha.

8.2.9.3.17.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

sans objet

8.2.9.3.17.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'aide est de **212,65 € /ha/an** auquel vient s'ajouter une somme forfaitaire de **57,18 €/an** liée à l'enregistrement des pratiques et des interventions.

Il est rappelé que le plafond communautaire pour ce type de couvert (autres utilisations des terres) est de 450 €/ha/an (incluant le forfait annuel).

8.2.9.3.17.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.17.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. mesure

8.2.9.3.17.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. mesure

8.2.9.3.17.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. mesure

8.2.9.3.17.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	
Interdiction du retournement des prairies naturelles	L'exigence de maintien des prairies permanentes fait l'objet d'une référence suivie au niveau national en 2015 et 2016	À l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies naturelles engagées et par ailleurs non rémunérées

Prébois_1_lignebase

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les

exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Dans cette opération, il n'y a pas d'interaction avec ces exigences.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratiques de référence : l'entretien habituel de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage.

Prise en compte du verdissement : afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- maintien de prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. L'obligation de maintien des prairies et pâturages permanents doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- présence de 5 % de SIE (Surfaces d'Intérêt Ecologique) sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode générale de calcul du montant : le montant de l'aide est calculé sur la base de l'utilisation du matériel et du temps de travail supplémentaires nécessaires pour l'entretien des strates herbacée et arborée exigé par cet engagement et dépassant le cadre de la conditionnalité. Le surcoût lié au temps d'enregistrement des interventions et des pratiques est rémunéré sous forme forfaitaire indépendamment de la surface engagée. Il n'y a pas, dans cette opération, de coût de transaction.

Source des données:

- coût du matériel: *Bureau de Coordination du Machinisme Agricole (BCMA), barème des façons culturales 2014 et références locales d'experts et de professionnels*
- rendement et temps de travail : *références d'entreprises locales d'élague*
- coût horaire de main d'œuvre : *2 fois le coût horaire du SMIC (1er janvier 2014)*

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel
Broyage mécanique annuel	matériel et temps de travail	$3 \text{ h/ha} \times (23,93 \text{ €/h de tracteur TX4} + 19,06 \text{ €/h de main d'œuvre TX4}) + 25,94 \text{ €/ha (broyeur)} = 154,91 \text{ €}$	+ 154,91 €/ha/an
Travaux d'élague et traitement des rémanents (travaux réalisés 2 années durant le contrat)	matériel et temps de travail	$(6 \text{ h/ha} \times 19,06 \text{ €/h de main d'œuvre agri} + 30 \text{ €/ha (élagueuse)}) \times 2/5 = 57,74 \text{ €}$	+ 57,74 €/ha/an
Enregistrement des interventions et des pratiques	temps de travail	$15 \text{ min/mois soit } 3 \text{ h/an} = 3 \times 19,06 \text{ €/h de main d'œuvre} = 57,18 \text{ €}$	+ 57,18 €/an (forfait annuel)
Total engagement unitaire annuel = 212,65 €/ha/an + 57,18 €			

Prébois_1

8.2.9.3.18. -20- Prébois_2

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.18.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : PREBOIS 2 = Gestion des parcours sous couvert arboré

Les maquis et parcours ligneux mécanisables sous couvert arboré, considérés comme des surfaces peu productives, jouent un rôle non négligeable dans les systèmes pastoraux extensifs corses, pour l'alimentation du cheptel lors de périodes cruciales comme l'hiver et l'été, quand l'offre fourragère herbacée est largement déficitaire, surtout lorsqu'ils sont améliorés par un entretien régulier.

Sur ces surfaces est pratiqué le plus souvent un pâturage de type extensif voire très extensif. Par ailleurs, les conditions pédo-climatiques de l'île sont favorables à une dynamique très forte de la végétation herbacée et ligneuse spontanée. Dans certaines situations, liées à la nature du couvert végétal et du type de conduite au pâturage, les chargements moyens habituels (compris entre 0,2 et 1,2 UGB/ha), peuvent s'avérer insuffisants pour maîtriser la totalité des repousses ligneuses.

Il s'agit donc au travers de cette opération, de maintenir dans les exploitations d'élevages, ces surfaces peu productives améliorées, qui participent à :

- la préservation de la biodiversité notamment celle du couvert arboré (protection des nids de milan royal, ...) et du paysage agropastoral,
- l'accessibilité à de nouvelles ressources fourragères,
- la lutte contre l'érosion des sols et la protection des forêts et des espaces naturels contre l'incendie en les rendant moins vulnérables.

Le maintien de cette pratique engendre un bénéfice environnemental avéré dans ce type de milieu, où le risque d'abandon des surfaces engendrant la fermeture de la végétation est important.

L'entretien de ce type de biotope particulièrement riche tant au niveau floristique que faunistique est essentiel. Ces espaces sont de véritables enclaves de stockage de carbone qui non seulement permettent un recyclage du CO₂ mais évitent les déperditions hydriques liées à un climat de type méditerranéen.

Pour cela, des actions mécaniques régulières (annuelles) de type broyage (et non pas fauche) sont indispensables afin de garantir l'ouverture de ces milieux.

Cette opération qui a déjà été proposée dans le cadre de la programmation précédente (2007-2013) est maintenue. Bien accueillie par les exploitants, elle a contribué favorablement à la conservation ou à l'amélioration de la biodiversité dans ces milieux de prébois. Elle a conduit à la réduction de la biomasse combustible ce qui a permis d'assurer une prévention et une lutte contre les incendies efficace.

Par ailleurs, sur certains milieux, on peut observer après le traitement régulier de la végétation ligneuse, du fait du bouleversement des facteurs écologiques (augmentation de la lumière au sol,...) le développement de certaines espèces indésirables de type chardons, asphodèles, inules,...pouvant, à court terme influencer sur la biodiversité. C'est pourquoi l'agriculteur aura la possibilité dans cette nouvelle

programmation (2014-2020), de mobiliser l'option «*broyage des adventices* » afin de contenir le développement de celles-ci. La période d'intervention la plus propice au regard de l'adventice dominante sera déterminée lors de la phase de contractualisation.

Cahier des charges :

- l'agriculteur doit réaliser mécaniquement un broyage annuel destiné à limiter le développement des espèces arbustives
- ces travaux de broyage devront être effectués dans la période comprise entre le mois d'octobre et le mois de mars pendant l'hibernation de la tortue d'Hermann et avant la nidification de certains oiseaux (perdrix,...)
- si ces travaux ont lieu sur les **zones de renfort agricoles (*) des Zones d'Appui à la Lutte (ZAL)**, la période des travaux de broyage sera comprise entre le mois d'octobre et le mois de juin et c'est le diagnostic préalable qui déterminera avec précision la période la plus favorable à l'intervention en fonction de la masse de combustible présente sur ces zones
- si l'agriculteur décide de souscrire l'option supplémentaire « *Broyage ciblé en fonction des adventices* », il doit, à partir de la 2ème année d'engagement, réaliser un broyage annuel supplémentaire à la période la plus propice au regard de l'adventice dominante précisément déterminée lors du diagnostic préalable
- le retournement des surfaces engagées est interdit
- si l'agriculteur souhaite enrichir la strate herbacée obtenue, il doit obligatoirement utiliser des espèces fourragères méditerranéennes et utiliser des techniques culturales simplifiées uniquement (semis direct ou sursemis)
- le recours à un traitement chimique pour maîtriser la repousse ligneuse et les adventices est interdit
- les interventions de coupes et/ou d'élagage sur la strate arborée :
 - doivent être réalisées en hiver, hors période de nidification des oiseaux notamment sur les Zones d'Intérêt Floristique et faunistique (ZICO),
 - les rémanents, ainsi que les bois au sol, doivent être, selon leur taille, soit exportés, soit broyés sur place
 - le brûlage des rémanents est interdit
 - ces interventions sont réalisées deux fois sur la durée du contrat, sur deux années différentes,
- l'agriculteur doit assurer l'enregistrement des différentes interventions et des pratiques réalisées dans un document normé prévu à cet effet. Ce document sera remis à l'agriculteur à l'issue du diagnostic obligatoire réalisé par le service instructeur.

(*) Définition des « zones de renfort agro-pastorales » des ZAL :

Une ZAL est caractérisée par une bande roulement sur laquelle s'appuie un débroussaillage de 100 m de large (en général 50 m de part et d'autre de la bande de roulement). Souvent, on constate une utilisation agro-pastorale des ZAL et des terrains en continuité de ces ouvrages. La réouverture ou l'entretien de ces terrains par des agriculteurs apparaît comme une opportunité pour renforcer en largeur ces ouvrages DFCI et leur conférer alors, une plus grande efficacité en cas d'incendies (lutte facilitée et sécurisée, réduction de la puissance du feu, etc....). Il est donc apparu intéressant de leur donner une définition précise qui est la suivante : on qualifiera de « zones renforts agricoles » les zones qui jouxtent la ZAL sur une longueur minimum de 100 mètres et sur une profondeur, soit de 100 mètres de part et d'autre de la ZAL, soit de 200 m d'un seul côté de la ZAL si l'on rencontre des limites liées au

relief, à des problématiques foncières ou techniques.

8.2.9.3.18.2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Le montant de la rémunération est en euros/ha/an.

8.2.9.3.18.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec :

- les exigences établies en vertu de l'article 93 du Titre VI du règlement UE n° 1306/2013 relatif à la conditionnalité,
- les exigences établies en vertu de l'article 4.1c points ii) et iii) du règlement UE n°1307/2013 relatif à l'état d'entretien minimum des surfaces
- toute autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale, tel le Code des Bonnes Pratiques Agricoles pris par arrêté du 22 novembre 1993

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de calcul est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

8.2.9.3.18.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.18.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Dans le cas de cette opération, sont pris en compte les surcoûts et le gain de production fourragère.

8.2.9.3.18.6. Conditions d'admissibilité

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation préalable à la souscription de cette opération est

obligatoire.

Surfaces éligibles: les maquis à cistes, arbousier, bruyère, filaire, sous couvert arboré de type chênaies (chênes blancs, chênes verts et chêne-liège), pinèdes, châtaigneraies, oliveraies, anciens vergers dont la densité est comprise entre 50 et 100 arbres / Ha.

8.2.9.3.18.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

sans objet

8.2.9.3.18.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'aide est de **216,63 € /ha/an** hors option et de **340,56 € /ha/an** avec l'option «Broyage des adventices» auquel vient s'ajouter une somme forfaitaire de **57,18 €/an** liée à l'enregistrement des pratiques et des interventions.

Il est rappelé que le plafond communautaire pour ce type de couvert (autres utilisations des terres) est de 450 €/ha/an (incluant le forfait annuel).

8.2.9.3.18.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.18.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cf. mesure

8.2.9.3.18.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cf. mesure

8.2.9.3.18.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Cf. mesure

8.2.9.3.18.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4,

paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	
Interdiction du retournement des prairies naturelles	L'exigence de maintien des prairies permanentes fait l'objet d'une référence suivie au niveau national en 2015 et 2016	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies naturelles engagées et par ailleurs non rémunéré

Prébois_2_lignebase

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Dans cette opération, il n'y a pas d'interaction avec ces exigences.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et

l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratiques de référence : l'entretien habituel des landes sous couvert arboré se fait uniquement par le pâturage

Prise en compte du verdissement : afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- maintien de prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. L'obligation de maintien des pâturages permanents doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- présence de 5 % de SIE (Surfaces d'Intérêt Ecologique) sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération,
- diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode générale de calcul du montant : le montant de l'aide est calculé sur la base de l'utilisation du matériel et du temps de travail supplémentaires nécessaires pour l'entretien des strates arbustive et arborée exigé par cet engagement et dépassant le cadre de la conditionnalité. Le surcoût lié au temps d'enregistrement des interventions et des pratiques est rémunéré sous forme forfaitaire indépendamment de la surface engagée. Il n'y a pas, dans cette opération, de coût de transaction.

Source des données:

- coût du matériel: *Bureau de Coordination du Machinisme Agricole (BCMA), barème des façons culturales 2014*
- niveaux de production fourragère et valeur en UFL: *références locales issues du réseau régional d'expérimentations fourragères et de démonstrations (Office du Développement Agricole et Rural de Corse et Office de l'Environnement de la Corse)*
- rendement et temps de travail : *références d'entreprises locales d'élagage*
- coût UFL : *coopératives locales*
- coût horaire de main d'œuvre : *2 fois le coût horaire du SMIC (1er janvier 2014)*

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel
Broyage des ligneux	matériel et temps de travail	$5 \text{ h/ha} \times (23,93 \text{ €/h de tracteur TX4} + 19,06 \text{ €/h de main d'œuvre TX4}) + 25,94 \text{ €/ha (broyeur)} = 240,89 \text{ €}$	+ 240,89 €/ha/an
Travaux d'élagage et traitement des rémanents (traitement réalisé 2 années durant le contrat)	matériel et temps de travail	$(6 \text{ h/ha} \times 19,06 \text{ €/h de main d'œuvre agri} + 30 \text{ €/ha (élagueuse)}) \times 2/5 = 57,74 \text{ €}$	+ 57,74 €/ha/an
Gain fourrager	gain de production fourragère à compter de la 3 ^{ème} année : 3 ^{ème} année : 0,3 T/ha, 4 ^{ème} : 0,5 T/ha 5 ^{ème} : 1,2 T/ha Total = 2 T de MS/ha	$(2 \text{ tonnes} \times 0,50 \text{ UFL/kg} \times 0,41 \text{ €/UFL achetée}) / 5 = 82 \text{ €}$	- 82,00 €/ha/an
Enregistrement des interventions et des pratiques	temps de travail	15 min/mois soit 3h/an = $3 \times 19,06 \text{ €/h de main d'œuvre agri} = 57,18 \text{ €}$	+ 57,18 €/an (forfait annuel)
Total engagement unitaire annuel hors option = 216,63 €/ha + 57,18 €			
OPTION supplémentaire: Broyage ciblé en fonction des adventices			
Broyage d'entretien supplémentaire sur l'adventice dominante les 4 années suivantes	Coût matériel et travail	$(3 \text{ h/ha} \times (23,93 \text{ €/h de tracteur TX4} + 19,06 \text{ €/h de main d'œuvre TX4}) + 25,94 \text{ €/ha broyeur}) \times 4/5 = 123,93 \text{ €}$	+123,93 €/ha
Total engagement unitaire annuel avec option = 340,56 €/ha + 57,18 €			

Prébois_2

8.2.9.3.19. -21- Prébois_3

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.19.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : PREBOIS 3= Ouverture et entretien manuel des vergers traditionnels au-delà de la nécessité de production

Le châtaignier et l'olivier sont deux types de vergers indissociables d'un riche patrimoine culturel et paysager de certaines régions naturelles de l'île (la châtaigneraie en Castagniccia, l'oliveraie en Balagne, dans le Nebbio, l'Alta Rocca...) qu'il convient de protéger des effets négatifs de la déprise et des incendies. En effet, ces deux espèces sont reconnues d'intérêt communautaire par la directive 92/43/CEE (Directive Habitat).

Peu ou pas productifs, la plupart des vergers oléicoles et castanéicoles traditionnels, du fait de la progression de l'embroussaillage lié à leur abandon, ont perdu de leur qualité paysagère et ont subi des dommages pour parties irréversibles suite à des incendies dévastateurs.

L'objectif est de protéger durablement, au-delà des nécessités de production, ces milieux caractéristiques des espaces naturels emblématiques en Corse.

Cet engagement s'adresse aux vergers non mécanisables qu'il faut traiter de façon manuelle.

Cette opération qui a déjà été proposée dans le cadre de la programmation précédente (2007-2013) est maintenue. Bien que n'ayant pas été fortement mobilisée, elle est apparue comme néanmoins intéressante à maintenir d'un point de vue environnemental. En effet les vergers traditionnels qui modèlent notre paysage sont les témoins vivants de la culture locale. C'est pourquoi, pour cette opération, un effort supplémentaire d'information et de sensibilisation auprès des exploitants devra être fourni afin de la mobiliser de façon conséquente.

Cahier des charges :

- l'agriculteur doit, la première année du contrat, débroussailler manuellement l'ensemble de la parcelle (strate arbustive)
- il doit ensuite réaliser annuellement un entretien manuel des parcelles réouvertes sur les 4 années restantes du contrat en supprimant les repousses ligneuses, y compris les rejets au pied des arbres si nécessaire,
- ces travaux d'ouverture et d'entretien seront obligatoirement effectués dans la période comprise entre le mois d'octobre et le mois de mars pendant l'hibernation de la tortue d'Hermann et avant la nidification de certains oiseaux (perdrix,...),
- le recours à un traitement chimique pour éliminer la végétation initiale ou effectuer les entretiens ultérieurs est interdit,
- les interventions de coupes et/ou d'élagage sur la strate arborée :
 - doivent être réalisées en hiver, hors période de nidification des oiseaux notamment sur les Zones d'Intérêt Floristique et faunistique (ZICO),
 - les rémanents, ainsi que les bois au sol, doivent être, selon leur taille, soit exportés, soit

broyés sur place

- le brûlage des rémanents est interdit
- ces interventions sont réalisées deux fois sur la durée du contrat, sur deux années différentes,
- l'agriculteur doit assurer l'enregistrement des différentes interventions et des pratiques réalisées dans un document normé prévu à cet effet. Ce document sera remis à l'agriculteur à l'issue du diagnostic obligatoire réalisé par le service instructeur.

8.2.9.3.19.2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Le montant de la rémunération est en euros/ha/an

8.2.9.3.19.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec :

- les exigences établies en vertu de l'article 93 du Titre VI du règlement UE n° 1306/2013 relatif à la conditionnalité,
- les exigences établies en vertu de l'article 4.1c points ii) et iii) du règlement UE n°1307/2013 relatif à l'état d'entretien minimum des surfaces
- toute autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale, tel le Code des Bonnes Pratiques Agricoles pris par arrêté du 22 novembre 1993

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de calcul est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

8.2.9.3.19.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.19.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Dans le cas de cette opération, sont pris en compte uniquement des surcoûts.

8.2.9.3.19.6. Conditions d'admissibilité

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation préalable à la souscription de cette opération est obligatoire.

Surfaces éligibles: Vergers d'oliviers, de châtaigniers ou autres vergers non productifs et **non mécanisables.**

8.2.9.3.19.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

sans objet

8.2.9.3.19.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'aide est de **710,04 € /ha/an**, auquel vient s'ajouter une somme forfaitaire de **57,18 €/an** liée à l'enregistrement des pratiques et des interventions.

Il est rappelé que le plafond communautaire pour ce type de couvert (cultures pérennes spécialisées) est de 900 €/ha/an (incluant le forfait annuel).

8.2.9.3.19.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.19.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. mesure

8.2.9.3.19.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. mesure

8.2.9.3.19.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. mesure

8.2.9.3.19.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base :

Dans cette opération, il n'y a aucune interaction avec les différents éléments réglementaires décrits dans la section 8.1 du présent programme.

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Dans cette opération, il n'y a pas d'interaction avec ces exigences.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratiques de référence : ces vergers peu ou pas productifs ne sont pas entretenus du fait de leur abandon

Prise en compte du verdissement : afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- maintien de prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération,
- présence de 5 % de SIE (Surfaces d'Intérêt Ecologique) sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération,
- diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode générale de calcul du montant : le montant de l'aide est calculé sur la base de l'utilisation du matériel et du temps de travail supplémentaires nécessaires pour l'entretien des strates arbustive et arborée exigé par cet engagement et dépassant le cadre de la conditionnalité. Le surcoût lié au temps d'enregistrement des interventions et des pratiques est rémunéré sous forme forfaitaire indépendamment de la surface engagée. Il n'y a pas, dans cette opération, de coût de transaction.

Source des données:

- coût du matériel : *Bureau de Coordination du Machinisme Agricole (BCMA), barème des façons culturales 2014*
- temps de travail : *références d'entreprises locales de débroussaillage ou issues du réseau régional d'expérimentations fourragères et de démonstrations (Office du Développement Agricole et Rural de Corse et Office de l'Environnement de la Corse)*
- coût horaire de main d'œuvre : *2 fois le coût horaire du SMIC (1er janvier 2014)*

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel
Travaux d'ouverture : Année n	matériel et temps de travail	$((10 \text{ jours/ha} \times 7 \text{ h/jour} \times 19,06 \text{ €/h de main d'œuvre agri}) + 50 \text{ €/ha débroussailleuse}) / 5 \text{ ans} = 276,84 \text{ €}$	+ 276,84 €/ha/an
Travaux d'entretien : les 4 années suivantes	matériel et temps de travail	$(22 \text{ h/ha} \times 19,06 \text{ €/h main d'œuvre agri}) + 50 \text{ € / ha débroussailleuse}) \times 4/5 = 375,46 \text{ €}$	+ 375,46 €/ha/an
Travaux d'élagage, traitement des rémanents et enlèvement des bois morts (traitement réalisé 2 années durant le contrat)	matériel et temps de travail	$(6\text{h/ha} \times 19,06 \text{ €/h de main d'œuvre agri} + 30 \text{ € /ha (élagueuse)}) \times 2/5 = 57,74 \text{ €}$	+ 57,74 €/ha/an
Enregistrement des interventions et des pratiques	temps de travail	15 min/mois soit 3h/an = 3 x 19,06 € / h de main d'œuvre agri = 57,18 €	+ 57,18 €/an (forfait annuel)
Total engagement unitaire annuel = 710,04 €/ha + 57,18 €			

Prébois_3

8.2.9.3.20. -22- Prébois_4

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.20.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : PREBOIS 4 = Ouverture et entretien mécanique des vergers traditionnels au-delà de la nécessité de production

Le châtaignier et l'olivier sont deux types de vergers indissociables d'un riche patrimoine culturel et paysager de certaines régions naturelles de l'île (la châtaigneraie en Castagniccia, l'oliveraie en Balagne, dans le Nebbio, l'Alta Rocca...) qu'il convient de protéger des effets négatifs de la déprise. En effet, ces deux espèces sont reconnues d'intérêt communautaire par la directive 92/43/CEE (habitat). Peu ou pas productifs la plupart des vergers oléicoles et castanéicoles traditionnels, du fait de la progression de l'embroussaillage lié à leur abandon, ont perdu de leur qualité paysagère et ont subi des dommages pour parties irréversibles suite à des incendies dévastateurs.

L'objectif est de protéger durablement, au-delà des nécessités de production, ces éléments caractéristiques des espaces naturels emblématiques en Corse.

Cet engagement s'adresse aux vergers mécanisables qu'il convient de traiter avec des moyens mécaniques.

Cette opération qui a déjà été proposée dans le cadre de la programmation précédente (2007-2013) est maintenue. Bien que n'ayant pas été fortement mobilisée, elle est apparue comme néanmoins intéressante à maintenir d'un point de vue environnemental. En effet les vergers traditionnels qui modèlent notre paysage sont les témoins vivants de la culture locale. C'est pourquoi, pour cette opération, un effort supplémentaire d'information et de sensibilisation auprès des exploitants devra être fourni afin de la mobiliser de façon conséquente.

Cahier des charges :

- l'agriculteur doit, la première année du contrat, girobroyer la strate arbustive sur l'ensemble de la parcelle
- il doit ensuite réaliser annuellement un entretien mécanique par broyage des parcelles réouvertes sur les 4 années restantes du contrat en supprimant les repousses ligneuses,
- ces travaux d'ouverture et d'entretien seront obligatoirement effectués dans la période comprise entre le mois d'octobre et le mois de mars pendant l'hibernation de la tortue d'Hermann et avant la nidification de certains oiseaux (perdrix,...),
- le recours à un traitement chimique pour éliminer la végétation initiale ou effectuer les entretiens ultérieurs est interdit,
- les interventions de coupes et/ou d'élagage sur la strate arborée :
 - doivent être réalisées en hiver, hors période de nidification des oiseaux notamment sur les Zones d'Intérêt Floristique et faunistique (ZICO),
 - les rémanents, ainsi que les bois au sol, doivent être, selon leur taille, soit exportés, soit broyés sur place
 - le brûlage des rémanents est interdit

- ces interventions sont réalisées deux fois sur la durée du contrat, sur deux années différentes,
- l'agriculteur doit assurer l'enregistrement des différentes interventions et des pratiques réalisées dans un document normé prévu à cet effet. Ce document sera remis à l'agriculteur à l'issue du diagnostic obligatoire réalisé par le service instructeur

8.2.9.3.20.2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Le montant de la rémunération est en euros/ha/an.

8.2.9.3.20.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec :

- les exigences établies en vertu de l'article 93 du Titre VI du règlement UE n° 1306/2013 relatif à la conditionnalité,
- les exigences établies en vertu de l'article 4.1c points ii) et iii) du règlement UE n°1307/2013 relatif à l'état d'entretien minimum des surfaces
- toute autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale, tel le Code des Bonnes Pratiques Agricoles pris par arrêté du 22 novembre 1993

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de calcul est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

8.2.9.3.20.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.20.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Dans le cas de cette opération, sont pris en compte uniquement des surcoûts.

--

8.2.9.3.20.6. Conditions d'admissibilité

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation préalable à la souscription de cette opération est obligatoire.

Surfaces éligibles: Vergers d'oliviers, de châtaigniers ou autres vergers non productifs et mécanisables.

8.2.9.3.20.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.9.3.20.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'aide est de **444,79 € /ha/an**, auquel vient s'ajouter une somme forfaitaire de **57,18 €/an** liée à l'enregistrement des pratiques et des interventions.

Il est rappelé que le plafond communautaire pour ce type de couvert (cultures pérennes spécialisées) est de 900 €/ha/an (incluant le forfait annuel).

8.2.9.3.20.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.20.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. mesure

8.2.9.3.20.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. mesure

8.2.9.3.20.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. mesure

8.2.9.3.20.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base :

Dans cette opération, il n'y a aucune interaction avec les différents éléments réglementaires décrits dans la section 8.1 du présent programme.

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Dans cette opération, il n'y a pas d'interaction avec ces exigences.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratiques de référence : ces vergers peu ou pas productifs ne sont pas entretenus du fait de leur abandon

Prise en compte du verdissement : afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- maintien de prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération,
- présence de 5 % de SIE (Surfaces d'Intérêt Ecologique) sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération,
- diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode générale de calcul du montant : le montant de l'aide est calculé sur la base de l'utilisation du matériel et du temps de travail supplémentaires nécessaires pour l'entretien des strates arbustive et arborée exigé par cet engagement et dépassant le cadre de la conditionnalité. Le surcoût lié au temps d'enregistrement des interventions et des pratiques est rémunéré sous forme forfaitaire indépendamment de la surface engagée. Il n'y a pas, dans cette opération, de coût de transaction.

Source des données:

- coût du matériel : *Bureau de Coordination du Machinisme Agricole (BCMA), barème des façons culturales 2014*
- temps de travail : *références d'entreprises locales de débroussaillage ou issues du réseau régional d'expérimentations fourragères et de démonstrations (Office du Développement Agricole et Rural de Corse et Office de l'Environnement de la Corse)*
- coût horaire de main d'œuvre : *2 fois le coût horaire du SMIC (1er janvier 2014)*

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel
Travaux d'ouverture : Année n	matériel et temps de travail	$(22 \text{ h/ha} \times (23,93 \text{ €/h de tracteur TX4} + 19,06 \text{ €/h de main d'œuvre TX4}) + 25,94 \text{ €/ha broyeur}) / 5 \text{ ans} = 194,34 \text{ €}$	+194,34 €/ha/an
Travaux d'entretien : les 4 années suivantes	matériel et temps de travail	$(5 \text{ h/ha} \times (23,93 \text{ €/h de tracteur TX4} + 19,06 \text{ €/h de main d'œuvre TX4}) + 25,94 \text{ €/ha broyeur}) \times 4/5 \text{ ans} = 192,71 \text{ €}$	+192,71 €/ha/an
Travaux d'élagage, traitement des rémanents et enlèvements des bois morts (traitement réalisé 2 années durant le contrat)	matériel et temps de travail	$(6 \text{ h/ha} \times 19,06 \text{ €/h de main d'œuvre agri} + 30 \text{ €/ha (élagueuse)}) \times 2/5 = 57,74 \text{ €}$	+ 57,74 €/ha/an
Enregistrement des interventions et des pratiques	temps de travail	15 min/mois soit 3h/an = $3 \times 19,06 \text{ €/h de main d'œuvre agri} = 57,18 \text{ €}$	+ 57,18 €/an (forfait annuel)
Total engagement unitaire annuel = 444,79 €/ha + 57,18 €			

Prébois_4

8.2.9.3.21. -23- Prébois_5

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.21.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : PREBOIS 5 = Protéger et conserver les espaces boisés mécanisables pâturables et pâturés, dans les exploitations agricoles.

Les espaces boisés mécanisables, situés sur des pentes inférieures à 15%, et dans lesquels est pratiqué du pastoralisme sont des espaces agricoles où le couvert arboré est compris entre 100 et 200 arbres/ha (ce n'est donc pas de la forêt) mais dont le sous-bois est accessible par les animaux et peut offrir, à certaines périodes de l'année, des ressources fourragères herbacées et/ou ligneuses (jeunes feuilles, tiges et fruits).

Ces espaces boisés, typiquement méditerranéens que l'on trouve à altitude moyenne et en bord de mer sont composés de différents types de formations végétales : châtaigneraies de moyenne montagne, yeuseraies et suberaies de plaine ou de colline, résineux de plaine à pin maritime, toutes ces espèces sont reconnues d'intérêt communautaire par la directive 92/43/CEE (habitat). Ces formations se sont établies sur d'anciennes terrasses agricoles autrefois cultivées.

La reconquête par l'agriculture de la plaine et du piémont, a limité la progression naturelle de ces espaces boisés que l'on retrouve désormais aux abords des espaces agricoles. Leur préservation par l'agriculteur repose sur une politique volontariste de structuration et d'aménagement du paysage à des fins d'accessibilité, de potentialité agraire ou pastorale, et contribue ainsi à limiter le risque qu'ils ne subissent des dommages lors des incendies.

Cet engagement vise à protéger et à conserver ces espaces boisés au sein des exploitations pastorales, ce qui non seulement contribue à la qualité paysagère, au bien être animal (ombre...), à la protection des espèces animales inféodées à ces milieux (insectes, milan royal, mésanges...), mais aussi à rendre accessible la ressource alimentaire qu'ils procurent (feuillage, fruits tels les glands ou les châtaignes...).

Cahier des charges :

- la première année du contrat l'agriculteur doit girobroyer la strate arbustive sur l'ensemble de la parcelle puis effectuer un entretien annuel par broyage les années suivantes.
- les travaux d'ouverture et d'entretien doivent être effectués dans la période comprise entre le mois d'octobre et le mois de mars pendant l'hibernation de la tortue d'Hermann et avant la nidification de certains oiseaux (perdrix,...)
- les interventions de coupes et/ou d'élagage sur la strate arborée doivent être réalisées en hiver, hors période de nidification des oiseaux notamment sur les Zones d'Intérêt Floristique et faunistique (ZICO). Les rémanents, ainsi que les bois morts au sol, doivent être, selon leur taille, soit exportés, soit broyés sur place. Leur brûlage est interdit. Ces interventions sont réalisées deux années différentes sur la durée du contrat.
- l'utilisation de produits herbicides ou de fertilisants est interdite
- l'agriculteur doit assurer l'enregistrement des différentes interventions et des pratiques réalisées dans un document normé prévu à cet effet. Ce document sera remis à l'agriculteur à l'issue du

diagnostic obligatoire réalisé par le service instructeur.

8.2.9.3.21.2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Le montant de la rémunération est en euros / ha /an.

8.2.9.3.21.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec :

- les exigences établies en vertu de l'article 93 du Titre VI du règlement UE n° 1306/2013 relatif à la conditionnalité,
- les exigences établies en vertu de l'article 4.1c points ii) et iii) du règlement UE n°1307/2013 relatif à l'état d'entretien minimum des surfaces
- toute autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale, tel le Code des Bonnes Pratiques Agricoles pris par arrêté du 22 novembre 1993

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de calcul est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

8.2.9.3.21.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.21.5. Coûts admissibles

Les coûts sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect éléments contractualisés.

Dans le cas de cette opération, sont pris en compte uniquement des surcoûts.

8.2.9.3.21.6. Conditions d'admissibilité

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation préalable à la souscription de cette opération est

obligatoire.

Surfaces éligibles: Châtaigneraies, suberaies, yeuseraies, oliveraies, pinèdes, juniperaies,.... situées sur des pentes inférieures à 15%, dont la densité d'arbres est comprise entre 100 et 200 arbres par hectare maximum, et dans lesquelles les strates arbustive et herbacée sont présentes.

8.2.9.3.21.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.9.3.21.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant « théorique » de l'aide est de **554,63 € /ha/an**, auquel vient s'ajouter une somme forfaitaire de **57,18 €/an** liée à l'enregistrement des pratiques et des interventions.

Concernant cet engagement, et étant donné que le plafond communautaire pour ce type de couvert (autres utilisations des terres) est de 450 €/ha/an (incluant le forfait annuel), le montant réellement appliqué dans ce cas sera de **450 €/ha/an**.

8.2.9.3.21.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.21.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cf. mesure

8.2.9.3.21.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cf. mesure

8.2.9.3.21.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Cf. mesure

8.2.9.3.21.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base :

Dans cette opération, il n'y a aucune interaction avec les différents éléments réglementaires décrits dans la section 8.1 du présent programme.

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Dans cette opération, il n'y a pas d'interaction avec ces exigences.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratiques de référence : ces espaces boisés mécanisables ne sont pas entretenus, si ce n'est par un

pâturage très extensif

Prise en compte du verdissement : afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- maintien de prairies permanentes existantes : cette exigence n'a aucune interaction avec cette opération.
- présence de 5 % de SIE (Surfaces d'Intérêt Ecologique) sur les terres arables : cette exigence n'a aucune interaction avec cette opération.
- diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode générale de calcul du montant : le montant de l'aide est calculé sur la base de l'utilisation du matériel, du temps de travail et du manque à gagner lié au temps de travail supplémentaire pour l'intervention. Le surcoût lié au temps d'enregistrement des interventions et des pratiques est rémunéré sous forme forfaitaire indépendamment de la surface engagée. Il n'y a pas, dans cette opération, de coût de transaction.

Source des données:

- coût du matériel: *Bureau de Coordination du Machinisme Agricole (BCMA), barème des façons culturales 2014*
- temps de travail : *références d'entreprises locales de débroussaillage ou issues du réseau régional d'expérimentations fourragères et de démonstrations (Office du Développement Agricole et Rural de Corse et Office de l'Environnement de la Corse)*
- coût horaire de main d'œuvre : *2 fois le coût horaire du SMIC (1er janvier 2014)*

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel
Travaux d'ouverture : Année n	temps de travail et matériel	$(25 \text{ h/ha} \times (23,93 \text{ €/h de tracteur TX4} + 19,06 \text{ €/h de main d'œuvre TX4}) + 25,94 \text{ €/ha (broyeur)}) / 5 = 220,14 \text{ €/ha}$	+ 220,14 €/ha/an
Travaux d'entretien : les 4 années suivantes	temps de travail et matériel	$(7 \text{ h/ha} \times (23,93 \text{ €/h de tracteur TX4} + 19,06 \text{ €/h de main d'œuvre TX4}) + 25,94 \text{ €/ha (broyeur)}) \times 4/5 \text{ ans} = 261,50 \text{ €/ha}$	+ 261,50 €/ha/an
Travaux d'élagage et traitement des rémanents (traitement réalisé 2 années durant le contrat)	matériel et temps de travail	$(8 \text{ h/ha} \times 19,06 \text{ €/h de main d'œuvre agri} + 30 \text{ €/ha (élagueuse)}) \times 2/5 = 72,99 \text{ €}$	+ 72,99 €/ha/an
Enregistrement des interventions et des pratiques	temps de travail	15 min/mois soit 3h/an = $3 \times 19,06 \text{ €/h de main d'œuvre agri} = 57,18 \text{ €}$	+ 57,18 €/an (forfait annuel)
Total engagement unitaire annuel = 554,63 €/ha + 57,18 € mais plafonné à 450 €/ha/an (plafond communautaire pour les autres utilisations des terres)			

Prébois_5

8.2.9.3.22. -24- Ripisylve

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.22.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : RIPISYLVE:= Entretien et maintien de la ripisylve

Les ripisylves sont considérées aujourd'hui comme des « Surfaces d'Intérêt Ecologique » majeur (SIE), des éléments de paysage qui constituent des "zones de transition" entre un cours d'eau et une terre agricole et qui jouent un rôle de "zone tampon" absolument indispensable à conserver pour les rôles importants qu'elles jouent en matière de protection de la biodiversité, de la qualité des eaux et des sols et qui peuvent donc être admissibles à une MAEC.

En Corse, ces ripisylves sont essentiellement les aulnaies ripicoles, à aulne glutineux et aulne à feuilles cordées de Corse. Ce sont des espèces classées dans la directive 92/43/CEE (habitat). Plus précisément, ces aulnaies ripicoles:

- contribuent à l'amélioration de la qualité de la ressource en eau,
- limitent les risques de ruissellement, d'érosion et d'inondation,
- favorisent la diversité biologique, en particulier la faune aquatique et semi-aquatique,
- développent un réseau de corridors écologiques forestiers,
- sont un élément structurant du paysage et en assure sa qualité.

Le défrichement agricole et l'extension des villages ont souvent eu raison de ces milieux qui devaient être beaucoup plus étendus par le passé. La conservation de cet écosystème vers une dynamique la plus naturelle possible assurera au mieux ce rôle régulateur et « tampon ».

Les interventions à réaliser dans ces écosystèmes fragiles doivent être les plus légères possibles afin de les laisser au maximum fonctionner le plus naturellement possible. C'est pourquoi, dans ce milieu à haute valeur écologique qu'est la ripisylve, corridor écologique par excellence, composé essentiellement d'aulnes glutineux et d'aulnes à feuilles cordées de Corse, il n'est pas autorisé de pratiquer des interventions lourdes, ni de pratiquer de brûlage car le feu entame la survie des espèces à écorce très fine comme l'aulne qui ne supporte aucun échauffement, sous peine de bouleverser de façon irréversible cet écosystème en bordure des terres agricoles, précieux pour ses rôles multiples dans la protection de la biodiversité, de la qualité des eaux et des sols, mais très fragile et devant être protégé uniquement par un entretien limité et adapté.

L'ensemble des ripisylves du territoire sont éligibles à condition qu'elles mesurent au minimum **50 mètres linéaires** et **5 mètres de large**.

Cette opération qui a déjà été proposée dans le cadre de la programmation précédente (2007-2013) est maintenue. Bien que n'ayant pas été fortement mobilisée, elle est apparue comme néanmoins très intéressante à maintenir non seulement d'un point de vue environnemental, mais aussi un vecteur pour sensibiliser les agriculteurs à l'ensemble problématiques environnementales. C'est pourquoi, pour cette opération, un effort supplémentaire d'information et de sensibilisation auprès des exploitants devra être

fourni afin de la mobiliser de façon conséquente.

Cahier des charges :

- l'agriculteur s'engage à maintenir la ripisylve
- tout traitement phytopharmaceutique est interdit
- toute intervention mécanisée est interdite et seule l'intervention manuelle est autorisée,
- l'apport ou l'enlèvement de matière (sable, graviers, blocs...) est interdit,
- le dessouchage est interdit,
- l'emploi du feu est interdit,
- toute plantation est interdite,
- les espèces lianoïdes (lierres, ronces, salsepareilles, clématite, vigne-vierge...) doivent être conservées,
- les déchets éventuels charriés par le cours d'eau (résidus plastiques, reste de clôture métallique, détritits...) doivent être éliminés,
- l'agriculteur s'engage à entretenir la ripisylve uniquement par des coupes d'éclaircies légères et sélectives: 1 éclaircie par an et 1 arbre sur 5 au maximum. Les arbres à éliminer sont ceux qui présentent un risque de tomber dans le lit de la rivière et/ ou qui présentent des signes de dépérissement tels la cime sèche, le tronc pourri et /ou sous-cavé (racines mises à nu par les eaux),
- tous les rémanents liés à l'entretien de la ripisylve doivent être éloignés de la rivière avant d'être éliminés,
- les branches basses qui pourraient bloquer les débris dérivants ou qui causent trop d'ombre, doivent être supprimées par des coupes franches au plus près du tronc pour éviter les attaques de champignons,
- les troncs qui risquent d'être emportés par la rivière (embâcles) doivent être billonnés en éléments de 1 mètre de long maximum,
- dans le cas de troncs bien ancrés sur la berge, ils doivent être conservés car ils participent à sa stabilisation en piégeant les éléments fins
- **tous ces travaux d'entretien de la ripisylve doivent intervenir entre octobre et mars en dehors des périodes de frai,**
- l'agriculteur doit assurer l'enregistrement des différentes interventions et des pratiques réalisées dans un document normé prévu à cet effet. Ce document sera remis à l'agriculteur à l'issue du diagnostic obligatoire réalisé par le service instructeur

8.2.9.3.22.2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Le montant de la rémunération est en euros / ml /an.

8.2.9.3.22.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec :

- les exigences établies en vertu de l'article 93 du Titre VI du règlement UE n° 1306/2013 relatif à

la conditionnalité,

- les exigences établies en vertu de l'article 4.1c points ii) et iii) du règlement UE n°1307/2013 relatif à l'état d'entretien minimum des surfaces
- toute autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale, tel le Code des Bonnes Pratiques Agricoles pris par arrêté du 22 novembre 1993

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de calcul est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

8.2.9.3.22.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.22.5. Coûts admissibles

Les coûts sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect éléments contractualisés.

Dans le cas de cette opération, sont pris en compte des surcoûts.

8.2.9.3.22.6. Conditions d'admissibilité

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation préalable à la souscription de cette opération est obligatoire.

Surfaces éligibles: L'ensemble des ripisylves du territoire sont éligibles à condition qu'elles mesurent au minimum **50 mètres linéaires** et **5 mètres de large**.

8.2.9.3.22.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.9.3.22.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'aide est de **3,16 € / ml / an**.

8.2.9.3.22.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.22.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. mesure

8.2.9.3.22.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. mesure

8.2.9.3.22.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. mesure

8.2.9.3.22.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	
Maintien de la ripisylve le long des cours d'eau	Maintien d'une bande tampon de 5 m de large le long des cours d'eau mentionnés dans le code rural	Le maintien de la ripisylve n'est pas rémunéré dans l'opération

Ripisylve_lignebase

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Dans cette opération, il n'y a pas d'interaction avec ces exigences.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratiques de référence : ces milieux ne sont d'ordinaire pas entretenus voire endommagés ou détruits.

Prise en compte du verdissement : afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- maintien de prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- présence de 5 % de SIE (Surfaces d'Intérêt Ecologique) sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode générale de calcul du montant : Le montant de l'aide est calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité et à l'entretien du côté du cours d'eau (enlèvement des embâcles) et celui nécessaire à un entretien rapide répondant aux seuls critères économiques et du surcoût lié au temps d'enregistrement des interventions et des pratiques. Il n'y a pas, dans cette opération, de coût de transaction.

Source des données:

- temps de travail : *références d'entreprises locales spécialisées dans ce type de travaux ou issues du réseau régional d'expérimentations fourragères et de démonstrations (Office du Développement Agricole et Rural de Corse et Office de l'Environnement de la Corse)*
- coût horaire de main d'œuvre : 2 fois le coût horaire du SMIC (1er janvier 2014)

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel/ml
Maintien de la ripisylve et respect des différentes interdictions décrites dans le cahier des charges	Non rémunéré		0,00€/ml/an
respect des interventions requises dans le cahier des charges : entretien des arbres du coté de la parcelle et du cours d'eau, enlèvement des embâcles....	matériel et temps de travail supplémentaire par rapport à un entretien habituel (sur 5 ans)	3 minutes d'intervention supplémentaire par mètre linéaire x (0,32 €/minute de main d'œuvre + 0,50 € /minute de matériel) + 0,6 €/ml enlèvement des embâcles : soit (3 x 0,82) + 0,60	+ 3,06 €/ml/an
Enregistrement des interventions et des pratiques	temps de travail	1/2 h par 100 mètres linéaires x 19,06 €/h de main d'œuvre agri pour 100 mètres linéaires	+ 0,1 €/ml/an
Total engagement unitaire annuel			3,16 €/ml/an

Ripisylve

8.2.9.3.23. -25- ZAL

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.23.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : ZAL = Maîtrise du combustible sur les ouvrages de Défense des Forêts contre l'Incendie de type Zones d'Appui à la Lutte (ZAL)

Comme indiqué dans le préambule de la mesure 10, la lutte contre les incendies est un enjeu majeur pour l'environnement en Corse. C'est pourquoi, l'île bénéficie d'un Plan de Prévention des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies de la Corse qui prévoit notamment des Zones d'Appui à la Lutte (ZAL) destinées à cloisonner les massifs pour limiter au maximum les grands incendies de forêts qui ravagent régulièrement l'île impactant sensiblement tant la biodiversité que la qualité et la diversité paysagère.

Situées préférentiellement sur des lignes de crêtes, la ZAL comprend une zone démaquillée d'une largeur minimale de 100 mètres (en règle générale) répartie de façon égale de part et d'autre d'une bande de roulement pour la circulation des véhiculés de secours. Cette coupure de combustible est équipée de points d'eau à intervalles réguliers pour le ravitaillement des camions.

Ces ouvrages qui représentent des superficies importantes sont parfois intégrés dans la SAU des exploitants agricoles et pâturés par différents cheptels de façon extensive ; leur entretien mécanique est habituellement assuré par les services publics en charge de la prévention des incendies.

L'objectif de cette démarche est d'associer, pour l'entretien des ouvrages, les exploitants volontaires afin de pérenniser l'intérêt DFCI de l'ouvrage, garantie nécessaire pour éviter que les incendies ne perturbent de façon durable l'environnement de la Corse.

Cet entretien, calé sur un cahier des charges précis, devra concilier un double objectif, participer à l'alimentation des cheptels et prévenir efficacement les incendies en maîtrisant la masse de combustible avant chaque été. En effet, au début de la saison des incendies, certaines parcelles utilisées pour le pâturage sont susceptibles de présenter des ressources fourragères pour les troupeaux. Or, en l'état, elles constituent un risque pour la propagation des feux et pour l'efficacité de la lutte puisqu'elles rendent les ZAL inopérantes. Le girobroyage des parcelles à une date fixe implique d'éliminer une partie de la ressource qui aurait pu être consommée par les animaux (espèces fourragères), de l'ordre de 1 tonne de Matière Sèche / ha /an.

Cahier des charges :

- l'agriculteur doit supprimer obligatoirement par girobroyage, chaque année entre le **1er mai et le 30 juin**, le combustible (herbacé et ligneux) non consommé. Ce broyage de la végétation doit obligatoirement être réalisé de la façon la plus fine possible, avec des outils adaptés,
- le recours à un traitement chimique pour éliminer la végétation est interdit,
- si l'agriculteur souhaite enrichir la strate herbacée obtenue, il doit obligatoirement utiliser des espèces fourragères méditerranéennes et utiliser des techniques culturales simplifiées uniquement (semis direct ou sursemis)

- le retournement des surfaces engagées est interdit pendant la durée du contrat
- l'agriculteur doit assurer l'enregistrement des différentes interventions et des pratiques réalisées dans un document normé prévu à cet effet. Ce document sera remis à l'agriculteur à l'issue du diagnostic obligatoire réalisé par le service instructeur.

8.2.9.3.23.2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Le montant de la rémunération est en euros / ha /an.

8.2.9.3.23.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec :

- les exigences établies en vertu de l'article 93 du Titre VI du règlement UE n° 1306/2013 relatif à la conditionnalité,
- les exigences établies en vertu de l'article 4.1c points ii) et iii) du règlement UE n°1307/2013 relatif à l'état d'entretien minimum des surfaces
- toute autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale, tel le Code des Bonnes Pratiques Agricoles pris par arrêté du 22 novembre 1993

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de calcul est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

8.2.9.3.23.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.23.5. Coûts admissibles

Les coûts sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect éléments contractualisés.

Dans le cas de cette opération, sont pris en compte des surcoûts et des manques à gagner.

8.2.9.3.23.6. Conditions d'admissibilité

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation préalable à la souscription de cette opération est obligatoire.

Surfaces éligibles:

Cette mesure sera mise en œuvre uniquement sur les ouvrages définis comme ZAL et prévus dans les documents de programmation de type PLPI (plan local de prévention contre les incendies) et PRMF (protection rapprochée des massifs forestiers).

Les couverts éligibles sont les repousses ligneuses après traitement initial des:

- maquis constitués par les cistaies,
- maquis à base de bruyère, arbousier, filaire,....
- maquis arborés.

Les ZAL créées par décapage du sol ne sont pas éligibles à cette opération car cet itinéraire technique freine considérablement la repousse des ligneux, annihile quasi totalement la repousse des herbacées nécessaires à l'alimentation des cheptels et entraîne une perte de biodiversité.

8.2.9.3.23.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.9.3.23.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'aide est de **402,90 € / ha / an**, auquel vient s'ajouter une somme forfaitaire de **57,18 €/an** liée à l'enregistrement des pratiques et des interventions.

Il est rappelé que le plafond communautaire pour ce type de couvert (autres utilisations des terres) est de 450 €/ha/an (incluant le forfait annuel).

8.2.9.3.23.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.23.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. mesure

8.2.9.3.23.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. mesure

8.2.9.3.23.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. mesure

8.2.9.3.23.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	
Interdiction du retournement des prairies naturelles	L'exigence de maintien des prairies permanentes fait l'objet d'une référence suivie au niveau national en 2015 et 2016	À l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies naturelles engagées et par ailleurs non rémunéré

ZAL_lignebase

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Dans cette opération, il n'y a pas d'interaction avec ces exigences.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratiques de référence : habituellement, l'entretien des ZAL est assuré par les services publics (Sapeurs-Forêtiers départementaux)

Prise en compte du verdissement : afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- maintien de prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. L'obligation de maintien des prairies et pâturages permanentes doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.
- présence de 5 % de SIE (Surfaces d'Intérêt Ecologique) sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération,
- diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode générale de calcul du montant : le montant de l'aide est calculé sur la base de l'utilisation du matériel, du temps de travail et de la perte fourragère générée par l'intervention. Le surcoût lié au temps d'enregistrement des interventions et des pratiques est rémunéré sous forme forfaitaire indépendamment de la surface engagée. Il n'y a pas, dans cette opération, de coût de transaction.

Source des données:

- UFL : Unité Fourragère Lait, MS : Matière Sèche
- coût du matériel : *Bureau de Coordination du Machinisme Agricole (BCMA), barème des façons culturales 2014*
- temps de travail : *références locales issues du réseau régional d'expérimentations fourragères et de démonstrations (Office du Développement Agricole et Rural de Corse et Office de l'Environnement de la Corse)*
- niveaux de production des prairies, perte de biomasse et valeur en UFL: *références locales issues*

du réseau régional d'expérimentations fourragères et de démonstrations (Office du Développement Agricole et Rural de Corse et Office de l'Environnement de la Corse)

- coût UFL : coopératives locales
- coût horaire de main d'œuvre : 2 fois le coût horaire du SMIC (1er janvier 2014).

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et des surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel
Broyage du combustible (herbacé et ligneux) entre le 1 ^{er} mai et le 30 juin de chaque année	matériel et temps de travail	4 h/ha x (23,93 €/h de tracteur TX4 + 19,06 €/h de main d'œuvre TX4) + 25,94 €/ha broyeur = 197,90 €	+ 197,90 €/ha/an
	Perte de biomasse consommable	(1 tonne / ha x 0,50 UFL /kg de MS) x 0,41 € / UFL = 205,00 €	+ 205,00 €/ha/an
Enregistrement des interventions et des pratiques	temps de travail	15 min/mois soit 3h/an = 3 x 19,06 € / h de main d'œuvre agri = 57,18 €	+ 57,18 €/an (forfait annuel)
Total engagement unitaire annuel = 402,90 €/ha + 57,18 €			

ZAL

8.2.9.3.24. -26- Prairie_9

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.24.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : PRAIRIE_9 = Gestion des prairies non fauchées dans les élevages non transhumants afin de limiter la propagation du feu

La problématique des feux de forêts et d'espaces naturels, qui brûlent chaque année en Corse plusieurs centaines voire plusieurs milliers d'hectares, est une préoccupation environnementale majeure. En effet la répétition des grands incendies sur certains secteurs de l'île a des conséquences néfastes voire irréversibles sur les paysages, la faune et la flore, entraînant ainsi une perte progressive de biodiversité. Ces conséquences sont notamment :

- l'homogénéisation des paysages,
- le développement d'espèces invasives ou opportunistes au détriment des espèces herbacées et ligneuses locales suite à l'ouverture du milieu par le feu (asphodèles, faux cotonnier, fêrule,)
- l'érosion et le lessivage des sols,
- la modification de certains biotopes (haies, bosquets; etc...) qui constituent des refuges pour la faune,
- la dévégétalisation des zones les plus fragiles (les crêtes, les terrains très pentus...),
- la destruction inéluctable des espèces animales présentes au moment des grands incendies (tortues, lapins, perdreaux, jeunes sangliers....) dont certaines sont déjà très menacées de disparition comme la tortue d'Hermann,
- l'émission de dioxyde de carbone.

Les incendies ont donc un impact négatif sérieux sur l'environnement qui justifie le caractère AEC de ce TO ciblé sur cette problématique.

Au printemps, dans les systèmes agro-pastoraux corses, la production de fourrage excède souvent le potentiel de consommation des animaux, permettant ainsi aux éleveurs non transhumants de disposer d'un stock d'herbe séché sur pied destiné à l'alimentation de leurs troupeaux durant l'été.

Cependant cette réserve fourragère de par sa forte inflammabilité et combustibilité constitue un vecteur de propagation des feux courants très préoccupant. Or, comme indiqué dans le préambule de la mesure 10, la lutte contre les incendies est un enjeu majeur pour l'environnement en Corse.

Au-delà des objectifs paysagers et de maintien de la biodiversité, cet engagement doit surtout contribuer à une meilleure prévision et lutte contre les incendies. Ainsi, sur les secteurs fortement soumis à la pression incendiaire, ces surfaces pourront jouer un rôle de « zones d'ancrage » et par conséquent limiter de manière significative la propagation du feu.

La cartographie des zones sensibles aux incendies en Corse sera un support incontournable pour

cibler les parcelles éligibles à cet engagement.

Cet engagement est particulièrement adapté aux **zones de renfort agricoles (*) des Zones d'Appui à la Lutte (ZAL)**, lorsque celles-ci sont des prairies naturelles ou temporaires.

Une fertilisation NPK est autorisée de l'ordre de 60 Unités /ha/an.

(*) Définition des « zones de renfort agro-pastorales » des ZAL :

Une ZAL est caractérisée par une bande roulement sur laquelle s'appuie un débroussaillage de 100 m de large (en général 50 m de part et d'autre de la bande de roulement). Souvent, on constate une utilisation agro-pastorale des ZAL et des terrains en continuité de ces ouvrages. La réouverture ou l'entretien de ces terrains par des agriculteurs apparaît comme une opportunité pour renforcer en largeur ces ouvrages DFCI et leur conférer alors, une plus grande efficacité en cas d'incendies (lutte facilitée et sécurisée, réduction de la puissance du feu, etc....). Il est donc apparu intéressant de leur donner une définition précise qui est la suivante : on qualifiera de « zones renforts agricoles » les zones qui jouxtent la ZAL sur une longueur minimum de 100 mètres et sur une profondeur, soit de 100 mètres de part et d'autre de la ZAL, soit de 200 m d'un seul côté de la ZAL si l'on rencontre des limites liées au relief, à des problématiques foncières ou techniques.

Cahier des charges :

- l'agriculteur doit réaliser 2 broyages et/ou fauches de la végétation au cours de l'année.
- un des 2 broyages doit se faire obligatoirement chaque année entre le 1er et le 30 juin pour éliminer toute végétation combustible avant la période la plus sensible aux incendies,
- le recours à un traitement chimique pour éliminer la végétation est interdit,
- si l'agriculteur souhaite enrichir la strate herbacée, il doit obligatoirement utiliser des espèces fourragères pérennes méditerranéennes et utiliser des techniques culturales simplifiées uniquement (semis direct ou sursemis)
- un seul renouvellement des prairies temporaires est autorisé au cours des 5 ans,
- le retournement des prairies naturelles est interdit pendant la durée du contrat,
- seule l'irrigation de soudure est autorisée,
- l'agriculteur doit assurer l'enregistrement des différentes interventions et des pratiques réalisées dans un document normé prévu à cet effet. Ce document sera remis à l'agriculteur à l'issue du diagnostic obligatoire réalisé par le service instructeur.

8.2.9.3.24.2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Le montant de la rémunération est en euros / ha /an

8.2.9.3.24.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec :

- les exigences établies en vertu de l'article 93 du Titre VI du règlement UE n° 1306/2013 relatif à la conditionnalité,
- les exigences établies en vertu de l'article 4.1c points ii) et iii) du règlement UE n° 1307/2013 relatif à l'état d'entretien minimum des surfaces
- toute autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale, tel le Code des Bonnes Pratiques Agricoles pris par arrêté du 22 novembre 1993.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

8.2.9.3.24.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.24.5. Coûts admissibles

Les coûts sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect éléments contractualisés.

Dans le cas de cette opération, sont pris en compte des surcoûts et des manques à gagner.

8.2.9.3.24.6. Conditions d'admissibilité

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation préalable à la souscription de cette opération est obligatoire.

Surfaces éligibles : les prairies naturelles et temporaires situées dans des zones soumises ou exposées aux incendies.

8.2.9.3.24.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.9.3.24.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'aide est de **359,91 € /ha/an**, auquel vient s'ajouter une somme forfaitaire de **57,18 €/an** liée à l'enregistrement des pratiques et des interventions.

Il est rappelé que le plafond communautaire pour ce type de couvert (autres utilisations des terres) est de 450 €/ha/an (incluant le forfait annuel).

8.2.9.3.24.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.24.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. mesure

8.2.9.3.24.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. mesure

8.2.9.3.24.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. mesure

8.2.9.3.24.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	
Interdiction du retournement des prairies naturelles	L'exigence de maintien des prairies permanentes fait l'objet d'une référence suivie au niveau national en 2015 et 2016	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies naturelles engagées et par ailleurs non rémunéré

Prairie_9_lignebase

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Dans cette opération, il n'y a pas d'interaction avec ces exigences.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratiques de référence : les éleveurs non transhumants maintiennent des stocks d'herbe sèche sur leurs prairies pour utiliser cette ressource herbagère durant l'été.

Prise en compte du verdissement : afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- maintien de prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. L'obligation de maintien des prairies et pâturages permanents doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- présence de 5 % de SIE (Surfaces d'Intérêt Ecologique) sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode générale de calcul du montant : le montant de l'aide est calculé sur la base de l'utilisation du matériel, du temps de travail et du manque à gagner lié à la perte fourragère générée par l'intervention. Le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques est rémunéré sous forme forfaitaire indépendamment de la surface engagée. Il n'y a pas, dans cette opération, de coût de transaction.

Source des données:

- coût du matériel : *Bureau de Coordination du Machinisme Agricole (BCMA), barème des façons culturales 2014*
- *temps de travail, niveaux de production des prairies, perte de biomasse et valeur en UFL: références locales issues du réseau régional d'expérimentations fourragères et de démonstrations (Office du Développement Agricole et Rural de Corse et Office de l'Environnement de la Corse)*
- coût UFL : *coopératives locales*
- *coût horaire de main d'œuvre : 2 fois le coût horaire du SMIC (1er janvier 2014).*

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel
Broyage de la végétation entre le 1 ^{er} et le 30 juin de chaque année	temps de travail et matériel	3 h/ha x (23,93 €/h de tracteur TX4 + 19,06 €/h de main d'œuvre TX4) + 25,94 €/ha (broyeur) = 154,91 €	+ 154,91 €/ha/an
	perte de la biomasse consommable	(1 tonne/ha x 0,50 UFL/kg/MS) x 0,41 €/UFL = 205,00 €	+ 205,00 €/ha/an
Enregistrement des interventions et des pratiques	temps de travail	15 min/mois soit 3h/an 3 x 19,06 € / h de main d'œuvre agri = 57,18 €	+ 57,18 €/an (forfait annuel)
Total engagement unitaire annuel = 359,91€/ha + 57,18 €			

Prairie_9

8.2.9.3.25. -29- EAU_1

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.25.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : EAU_1 = Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères.

En maraîchage de plein champ ou sous tunnel (serres exclues), le paillage contrarie la prolifération des différents bio-agresseurs : adventices, mouches, thrips, mildiou. Il permet ainsi de limiter le nombre de doses homologuées apportées pour ces usages ou de proscrire certains usages (enjeu de protection de la qualité de l'eau).

Il contribue ainsi à la préservation de la qualité de l'eau en réduisant l'impact des produits phytosanitaires. En outre, il répond à l'objectif de protection de l'eau sur un plan quantitatif, dans la mesure où il préserve la réserve utile du sol et peut ainsi contribuer à limiter le recours à l'irrigation. Il permet en outre une protection des sols contre l'érosion ceux-ci étant alors couverts par le paillage et non laissés nus après un désherbage.

Toutefois pour répondre à cet enjeu de préservation de la qualité de l'eau sans porter atteinte à d'autres enjeux, en particulier de protection des sols ou du paysage, le paillage doit être uniquement végétal ou biodégradable ; le paillage plastique est interdit.

Cette opération peut être combinée avec d'autres opérations telles que la mise en place d'un engrais vert, la fumure de fond de type organique et/ou la mise en place de la lutte biologique sous serre.

Cahier des charges

- L'agriculteur s'engage à remplacer à mettre en place un paillage végétal (pailles, pailles distillées, composts, mulch, copeaux de bois) ou biodégradable (c'est-à-dire à base d'amidon et de copolyesters).
- Il doit le mettre en place sur au minimum 40% de la surface engagée (part minimale devant porter annuellement un paillage végétal ou biodégradable).
- Il doit renseigner un registre précisant la localisation des différents types de paillages sur les éléments engagés ce qui pourra permettre des évaluations techniques comparatives des méthodes et constituer un point de contrôlabilité.
- Il doit réaliser un bilan annuel de suivi. L'élaboration de ce bilan est obligatoire afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants. Il permettra d'évaluer la pertinence des options techniques retenues, de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultat et d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre. Ce bilan annuel doit être réalisé chaque année par l'agriculteur et deux fois avec l'appui d'un technicien.

8.2.9.3.25.2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Le montant de la rémunération est en euros/ha/an.

8.2.9.3.25.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec :

- les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement UE n° 1306/2013 et de l'article 4.1c points ii) et iii) du règlement UE n°1307/2013,
- la circulaire nationale fixant les règles relatives aux bonnes conduites agricoles et environnementales (BCAE).
- l'arrêté préfectoral régional en vigueur en Corse fixant les règles relatives aux bonnes conduites agricoles et environnementales (BCAE).

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

8.2.9.3.25.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.25.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

8.2.9.3.25.6. Conditions d'admissibilité

Couverts éligibles : Maraîchage.

Diagnostic d'exploitation :

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation est une obligation pour la souscription de cette opération.

Le diagnostic d'exploitation fera apparaître les différentes possibilités de combinaison avec d'autres opérations.

8.2.9.3.25.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.9.3.25.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Afin d'éviter le double paiement du coût de transaction concernant l'élaboration du bilan annuel de la stratégie des cultures :

Option 1 (si l'opération est souscrite seule ou si elle est la première souscrite, le bilan s'ajoutera obligatoirement à cette opération) :

Le montant unitaire est fixé à 984,17 x ce € /ha/an pour la mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable et l'élaboration d'un bilan annuel de la stratégie des cultures.

Option 2 (si l'opération est souscrite avec d'autres opérations le bilan ne pourra être comptabilisé qu'une seule fois) :

Le montant unitaire est fixé à 966,70 x ce € /ha/an pour la mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable

Ainsi, pour les couverts en maraîchage, les montants unitaires sont supérieurs aux montants maximaux prévus à l'annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013 en cohérence avec les justifications de surcoûts induits par la mise en œuvre de cet engagement.

En cas de combinaison d'opérations sur une même parcelle pour ce type de couvert (cf. tableau des combinaisons possibles pour les couverts en maraîchage : EAU_1, EAU_2, EAU_3 et EAU_4), le montant de l'aide ne sera également pas limité aux montants maximaux prévus à l'annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013 en cohérence avec les justifications de surcoûts induits par la mise en œuvre de ces engagements.

8.2.9.3.25.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.25.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cf. mesure

8.2.9.3.25.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cf. mesure

8.2.9.3.25.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. mesure

8.2.9.3.25.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base :

Dans cette opération, il n'y a aucune interaction avec les différents éléments réglementaires décrits dans la section 8.1 du présent programme.

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles, des arrêtés de protection de biotopes,...), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Dans cette opération, il n'y a pas d'interaction avec ces exigences.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts

supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Méthode générale de calcul du montant : Le montant de l'aide est calculé sur la base de l'utilisation du matériel et du temps de travail supplémentaire nécessaire pour la mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable ainsi que les coûts de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Pratiques de références : La pratique habituelle est de désherber chimiquement (2 passages annuels).

Verdissement :

L'opération ne rémunère pas :

- Le maintien des prairies permanentes
- Les obligations de diversité des assolements
- Les obligations liées aux surfaces d'intérêt écologique

Il n'y a donc pas de risque de double paiement pour ce qui concerne les pratiques du verdissement

Source des données:

- Coût du paillage végétal et du paillage biodégradable : Ecole Nationale des travaux agricoles de Bordeaux et Centre Technique Interprofessionnel des fruits et légumes
- temps de travail et coût du matériel pour la mise en place du paillage : experts nationaux (fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole)
- Charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture
- barème des coûts horaires des techniciens : assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)
- Surface moyenne engagée par exploitation : surface moyenne engagée en MAE
- Temps de travail pour la réalisation d'un bilan : experts nationaux

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Enregistrement des pratiques	Non rémunéré	***	0 €
Respect de la nature des moyens de mise en place définis pour la culture dans le cahier des charges	Mise en place du paillage biodégradable ou végétal matériel	Coût moyen entre un paillage biodégradable et végétal = 1082 €/ha	+1082 €
	Travail et matériel pour la mise en place (2 heures)	(2 x 19,06 € main d'œuvre) + 32,20 €/ha de matériel = 70,32€/ha	+70,32 €
Respect du type de paillage	Economie d'achat d'herbicide et épandage (2 passages)	Charge moyenne d'approvisionnement d'herbicide par hectare = 120 €/ha	-120 €
	Matériel et temps de travail pour 2 passages (1 heure par passage)	2 x (1h (19,06 €/h main d'œuvre) + 13,75 €/h de matériel) = 65,62 €/ha	-65,62 €
Total engagement unitaire			966,70 €/ha/an
Éléments techniques	Méthode de calcul coûts de transaction	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Bilan annuel de suivi : Réalisation d'un bilan de suivi à partir des cahiers d'enregistrement. Réalisation de deux bilans annuels de suivi avec l'appui d'un technicien.	Temps de réalisation du bilan (travail et service)	7 heures/bilan x 19,06 €/heure / surface moyenne par exploitation (20 ha) = 6,67 €/ha	+17,47€
	Appui d'un technicien (travail et service)	60 €/heure x (7h de réalisation du bilan + 2h de déplacement) x 2 /5 ans /surface moyenne de vergers par exploitation (20 ha) = 10,80 €/ha	
Total engagement unitaire ce : coefficient d'étalement 0,4 part minimale de la surface engagée devant porter annuellement un paillage biodégradable ou végétal et 1 part maximale			984,17 x ce €/ha/an

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Enregistrement des pratiques	Non rémunéré	***	0 €
Respect de la nature des moyens de mise en place définis pour la culture dans le cahier des charges	Mise en place du paillage biodégradable ou végétal matériel	Coût moyen entre un paillage biodégradable et végétal = 1082 €/ha	+1082 €
	Travail et matériel pour la mise en place (2 heures)	(2 x 19,06 € main d'œuvre) + 32,20 €/ha de matériel = 70,32 €/ha	+70,32 €
Respect du type de paillage	Economie d'achat d'herbicide et épandage (2 passages)	Charge moyenne d'approvisionnement d'herbicide par hectare = 120 €/ha	-120 €
	Matériel et temps de travail pour 2 passages (1 heure par passage)	2 x (1h (19,06 €/h main d'œuvre) + 13,75 €/h de matériel) = 65,62 €/ha	-65,62 €
Total engagement unitaire ce : coefficient d'étalement 0,4 part minimale de la surface engagée devant porter annuellement un paillage biodégradable ou végétal et 1 part maximale			966,70 x ce €/ha/an

Eau_1_option2

8.2.9.3.26. -30- EAU_2

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.26.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : EAU_2 = Remplacer une fumure de fond de type minérale par une fumure de fond de type organique avec réduction d'azote sur cultures maraîchères et légumières.

La nouvelle pratique proposée est de remplacer l'utilisation d'une fumure de fond de type minéral par une fumure de fond de type organique (issue du commerce sous forme solide) et de réduire la fertilisation azotée dans le but de limiter le risque de lessivage et donc de préserver la qualité de la ressource en eau.

Ce mode de fertilisation est très bénéfique pour la qualité des sols et de l'eau. Il favorise la vie des organismes du sol (maintien de la chaîne alimentaire). Il enrichit le sol en nutriments avec une décomposition progressive des éléments nutritifs. Il permet de maintenir la qualité physique du sol car le sol est friable, aéré et donc de retenir efficacement les eaux de pluie et les produits phytosanitaires.

Cette nouvelle pratique doit permettre de diminuer l'azote minéral de 30% grâce à un meilleur fonctionnement biologique du sol. La fumure de type minéral est composée d'éléments minéraux directement assimilables par la plante, donc les surplus sont facilement lessivés vers les cours d'eau environnants. L'utilisation d'une fumure organique permettra de libérer progressivement les éléments nutritifs et donc de limiter les risques de lessivage des sols.

Cette opération peut être combinée avec d'autres opérations telles que le paillage végétal ou biodégradable, la mise en place d'un engrais vert et/ou la mise en place de la lutte biologique sous serre.

Cahier des charges :

En cultures maraîchères :

- L'agriculteur s'engage à remplacer 2 amendements chimiques (pratique courante 100 U de N/ha) par 2 amendements organiques (70 U de N/ha) soit 30 % de réduction d'azote. Cet amendement est enfoui dès l'épandage par une façon culturale.
- Il doit assurer l'enregistrement des différentes interventions et des pratiques réalisées dans le cahier de l'exploitant. L'enregistrement des pratiques est une obligation pendant toute la durée de l'engagement, permettant ainsi de vérifier l'atteinte de l'objectif sur la durée du contrat.
- Il doit effectuer un test d'azote, pour détecter s'il y a eu un manque ou un surplus d'azote. Ce test qui est à renouveler annuellement constitue un point de contrôle obligatoire. Ce test s'effectuera entre les deux apports de fumure. Suite à ce test, il y aura possibilité pour l'exploitant de rajouter 30 U de N maximum si besoin (dans la limite des 70 U de N).
- Il doit réaliser un reliquat azoté (type nitrates) en début d'année (janvier à mars) pour tenir compte de l'azote disponible dans le sol. Ce résultat sera formalisé dans le cahier de l'exploitant ainsi que dans le bilan annuel de suivi.
- Il doit réaliser un bilan annuel de suivi. L'élaboration de ce bilan est obligatoire afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants. Il permettra d'évaluer la pertinence des options techniques retenues, de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultat et

d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre. Ce bilan annuel doit être réalisé chaque année par l'agriculteur et deux fois avec l'appui d'un technicien

En cultures légumières :

- L'agriculteur s'engage à remplacer 1 amendement chimique (pratique courante 100 U de N/ha) par 1 amendement organique (70 U de N/ha) soit 30 % de réduction d'azote. Cet amendement est enfoui dès l'épandage par une façon culturale.
- Il doit assurer l'enregistrement des différentes interventions et des pratiques réalisées dans le cahier de l'exploitant. L'enregistrement des pratiques est une obligation pendant toute la durée de l'engagement, permettant ainsi de vérifier l'atteinte de l'objectif sur la durée du contrat.
- Il doit effectuer un test d'azote, pour détecter s'il y a eu un manque ou un surplus d'azote.. Ce test qui est à renouveler annuellement constitue un point de contrôle obligatoire. Suite à ce test, il y aura possibilité pour l'exploitant de rajouter 30 U de N maximum si besoin (dans la limite des 70 U de N).
- Il doit réaliser un reliquat azoté (type nitrates) en début d'année (janvier à mars) est indispensable pour tenir compte de l'azote disponible dans le sol. Ce résultat sera formalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques ainsi que dans le bilan annuel de suivi.
- Il doit réaliser un bilan annuel de suivi. L'élaboration de ce bilan est obligatoire afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants. Il permettra d'évaluer la pertinence des options techniques retenues, de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultat et d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre. Ce bilan annuel doit être réalisé chaque année par l'agriculteur et deux fois avec l'appui d'un technicien

8.2.9.3.26.2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Le montant de la rémunération est en euros/ha/an.

8.2.9.3.26.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec :

- les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement UE n° 1306/2013 et de l'article 4.1c points ii) et iii) du règlement UE n°1307/2013,
- la circulaire nationale fixant les règles relatives aux bonnes conduites agricoles et environnementales (BCAE).
- l'arrêté préfectoral régional en vigueur en Corse fixant les règles relatives aux bonnes conduites agricoles et environnementales (BCAE).

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

8.2.9.3.26.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.26.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

8.2.9.3.26.6. Conditions d'admissibilité

Couverts éligibles : Cultures maraîchères et légumières.

Diagnostic d'exploitation :

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation est une obligation pour la souscription de cette opération.

Le diagnostic d'exploitation fera apparaître les différentes possibilités de combinaison avec d'autres opérations.

8.2.9.3.26.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.9.3.26.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Afin d'éviter le double paiement du coût de transaction concernant l'élaboration du bilan annuel de la stratégie des cultures :

Option 1 (si l'opération est souscrite seule ou si elle est la première souscrite, le bilan s'ajoutera obligatoirement à cette opération) :

Le montant unitaire est fixé à :

- 749,61 € /ha/an pour les cultures maraîchères
- 383,54 € /ha/an pour les cultures légumières.

Option 2 (si l'opération est souscrite avec d'autres opérations le bilan ne pourra être comptabilisé qu'une seule fois) :

Le montant unitaire est fixé à :

- 732,14 € /ha/an pour les cultures maraîchères
- 366,07 € /ha/an pour les cultures légumières

Pour l'engagement (option 1 et option 2) sur cultures maraîchères l'aide est plafonnée à 600€/ha/an.

En cas de combinaison d'opérations sur une même parcelle pour ce type de couvert (cf. tableau des combinaisons possibles pour les couverts en maraichage : EAU_1, EAU_2, EAU_3 et EAU_4), le montant de l'aide ne sera pas limité aux montants maximaux prévus à l'annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013 en cohérence avec les justifications de surcoûts induits par la mise en œuvre de ces engagements.

8.2.9.3.26.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.26.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cf. mesure

8.2.9.3.26.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cf. mesure

8.2.9.3.26.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Cf. mesure

8.2.9.3.26.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base :

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un cahier d'épandage	Engagement non rémunéré

Eau_2_lignebase

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

La Corse n'étant pas classée en zone vulnérable, seul le Code des Bonnes Pratiques Agricoles s'applique. Il recommande notamment qu'un cahier d'enregistrement des pratiques soit tenu. Cette disposition est obligatoire dans cette opération et non rémunérée.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Méthode générale de calcul du montant : Le montant de l'aide est calculé sur la base de l'utilisation du matériel et du temps de travail supplémentaire nécessaire pour la mise en place d'un amendement organique ainsi que les coûts de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Pratiques de références : La pratique de référence considérée correspond à la pratique habituelle de fertilisation du sol en fumure minérale de synthèse en cultures maraichères (200 U de N/ha réparties en 2 épandages annuels) et cultures légumières (100 U de N/ha réparties en 1 épandage annuel). Suite à un test

nitrate, une fumure de couverture est possible (maximum de 30 U de N/ha) si besoin.

Verdissement :

L'opération ne rémunère pas :

- Le maintien des prairies permanentes
- Les obligations de diversité des assolements
- Les obligations liées aux surfaces d'intérêt écologique

Il n'y a donc pas de risque de double paiement pour ce qui concerne les pratiques du verdissement

Source des données:

- Méthode et temps de travail pour mettre en place une fumure de fond de type organique :
Chambre d'agriculture
- Coût amendements : coopératives agricoles
- Barème des coûts horaires des techniciens : assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)
- Coût du matériel : Bureau de Coordination du Machinisme Agricole (tarifs 2012)
- Surface moyenne engagée par exploitation : surface moyenne engagée en MAE
- Temps de travail pour la réalisation d'un bilan : experts nationaux

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Enregistrement des pratiques	Non rémunéré		0 €
Remplacement de 1 amendement chimique (100 U de N/ha) par 1 amendement organique (6-5-7) de 1,167 t soit 70 U de N/ha/an	Amendement organique	500 € x 1,167 = 583,50 €	+583,50 €
	Epanchage travail et matériel (2h30/ha/an)	(19,06 €/h main d'œuvre + 23,93 €/h tracteur) x 2,5 = 107,47 €/ha + 16,38 €/ha (épandeur) = 123,85 €	+123,85€
	Enfouissement travail et matériel (1h/ha/an)	19.06 €/h Main d'œuvre + 23,93 €/h tracteur + 22,10 €/h cover crop = 65,09 €	+65,09 €
Interdiction d'utilisation d'une fumure de fond de type minéral: 1 amendement chimique (15, 15,15) de 667 kg soit 100U de N/ha/an	Economie d'achat de l'amendement	347 €	-347,00 €
	Travail et matériel (1h/ha/an)	[19,06 €/h Main d'œuvre + 23,93 €/h tracteur + 16,38 €/ha épandeur] = 59,37 €	-59,37 €
Test d'azote	Non rémunéré		0€
Sous-total engagement unitaire			366,07€/ha/an
Éléments techniques	Méthode de calcul coûts de transaction	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Bilan annuel de suivi :			
Réalisation d'un bilan de suivi à partir des cahiers d'enregistrement.	Temps de réalisation du bilan (travail et service)	7 heures/bilan x 19,06 €/heure / surface moyenne par exploitation (20 ha) = 6,67 €/ha	+17,47€
Réalisation de deux bilans annuels de suivi avec l'appui d'un technicien.	Appui d'un technicien (travail et service)	60 €/heure x (7h de réalisation du bilan + 2h de déplacement) x 2 /5 ans /surface moyenne de vergers par exploitation (20 ha) = 10,80 €/ha	
Total engagement unitaire			383,54 €/ha/an

Eau_2_légumières_option1

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Enregistrement des pratiques	Non rémunéré		0 €
Remplacement de 1 amendement chimique (100 U de N/ha) par 1 amendement organique (6-5-7) de 1,167 t soit 70 U de N/ha/an	Amendement organique	$500 \text{ €} \times 1,167 = 583,50 \text{ €}$	+583,50 €
	Epandage travail et matériel (2h30/ha/an)	$(19,06 \text{ €/h main d'œuvre} + 23,93 \text{ €/h tracteur}) \times 2,5 = 107,47 \text{ €/ha} + 16,38 \text{ €/ha (épandeur)} = 123,85 \text{ €}$	+123,85€
	Enfouissement travail et matériel (1h/ha/an)	$19,06 \text{ €/h Main d'œuvre} + 23,93 \text{ €/h tracteur} + 22,10 \text{ €/h cover crop} = 65,09 \text{ €}$	+65,09 €
Interdiction d'utilisation d'une fumure de fond de type minéral: 1 amendement chimique (15, 15,15) de 667 kg soit 100U de N/ha/an	Economie d'achat de l'amendement	347 €	-347,00 €
	Travail et matériel (1h/ha/an)	$[19,06 \text{ €/h Main d'œuvre} + 23,93 \text{ €/h tracteur} + 16,38 \text{ €/ha épandeur}] = 59,37 \text{ €}$	-59,37 €
Test d'azote	Non rémunéré		0€
Total engagement unitaire			366,07 €/ha/an

Eau_2_légumières_option2

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Enregistrement des pratiques	Non rémunéré		0 €
Remplacement de 2 amendements chimiques (100 U de N/ha) par 2 amendements organiques (6-5-7) de 1,167 T soit 70 U de N/ha/an	2 amendements organiques	$2 \times (500 \text{ €} \times 1,167) = 1\,167,00 \text{ €}$	+1 167,00 €
	Epanchage travail et matériel (2h30/ha) x2	$(19,06 \text{ €/h main d'œuvre} + 23,93 \text{ €/h tracteur}) \times 2,5 = 107,47 \text{ €/ha}$ $+ 16,38 \text{ €/ha épandeur} = (123,85 \text{ €}) \times 2 = 247,70 \text{ €}$	+247,70 €
	Enfouissement travail et matériel (1h/ha/an) x 2	$19,06 \text{ €/h Main d'œuvre} + 23,93 \text{ €/h tracteur} + 22,10 \text{ €/h cover crop} = (65,09 \text{ €}) \times 2 = 130,18 \text{ €}$	+130,18 €
Interdiction d'utilisation d'une fumure de fond de type minérale : 2 amendements chimiques (15, 15,15) de 667 kg soit 100 U de N/ha/an	Economie d'achat de l'amendement	$2 \times 347 \text{ €}$	-694,00 €
	Travail et matériel (1h/ha/an) x 2	$[19,06 \text{ €/h Main d'œuvre} + 23,93 \text{ €/h tracteur} + 16,38 \text{ €/ha épandeur}] = (59,37 \text{ €}) \times 2 = 118,74 \text{ €}$	-118,74 €
Test d'azote	Non rémunéré		0 €
Sous-total engagement unitaire			732,14 €/ha/an
Éléments techniques	Méthode de calcul coûts de transaction	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Bilan annuel de suivi : Réalisation d'un bilan de suivi à partir des cahiers d'enregistrement. Réalisation de deux bilans annuels de suivi avec l'appui d'un technicien.	Temps de réalisation du bilan (travail et service)	$7 \text{ heures/bilan} \times 19,06 \text{ €/heure} / \text{surface moyenne par exploitation (20 ha)} = 6,67 \text{ €/ha}$	+17,47€
	Appui d'un technicien (travail et service)	$60 \text{ €/heure} \times (7 \text{ h de réalisation du bilan} + 2 \text{ h de déplacement}) \times 2 / 5 \text{ ans} / \text{surface moyenne de vergers par exploitation (20 ha)} = 10,80 \text{ €/ha}$	
Total engagement unitaire			749,61 €/ha/an

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Enregistrement des pratiques	Non rémunéré		0 €
Remplacement de 2 amendements chimiques (100 U de N/ha) par 2 amendements organiques (6-5-7) de 1,167 T soit 70 U de N/ha/an	2 amendements organiques	$2 \times (500 \text{ €} \times 1,167) = 1\,167,00 \text{ €}$	+1 167,00 €
	Epandage travail et matériel (2h30/ha) x 2	$(19,06 \text{ €/h main d'œuvre} + 23,93 \text{ €/h tracteur}) \times 2,5 = 107,47 \text{ €/ha}$ $+ 16,38 \text{ €/ha épandeur}$ $= (123,85 \text{ €}) \times 2 = 247,70 \text{ €}$	+247,70€
	Enfouissement travail et matériel (1h/ha/an) x 2	$19,06 \text{ €/h Main d'œuvre} + 23,93 \text{ €/h tracteur} + 22,10 \text{ €/h cover crop}$ $= (65,09 \text{ €}) \times 2 = 130,18 \text{ €}$	+130,18 €
Interdiction d'utilisation d'une fumure de fond de type minérale :	Economie d'achat de l'amendement	$2 \times 347 \text{ €}$	-694,00 €
2 amendements chimiques (15, 15,15) de 667 kg soit 100 U de N/ha/an	Travail et matériel (1h/ha/an) x 2	$[19,06 \text{ €/h Main d'œuvre} + 23,93 \text{ €/h tracteur} + 16,38 \text{ €/ha épandeur}] = (59,37 \text{ €}) \times 2 = 118,74 \text{ €}$	-118,74 €
Test d'azote	Non rémunéré		0 €
Total engagement unitaire			732,14 €/ha/an

Eau_2_maraichères_option2

8.2.9.3.27. -31- EAU_3

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.27.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : EAU_3= Mise en place d'un engrais vert en cultures maraîchères, légumières et grandes cultures.

Les engrais verts permettent d'enrichir et d'améliorer les sols en y apportant par leur enfouissement dans le sol une grande qualité de matière organique, source d'humus. Ils peuvent être à base de graminées, crucifères...etc. Lorsqu'ils sont à base de légumineuses, aussi appelées Fabacées ou Papilionacées – trèfle, luzerne, féverole, pois, ...- ils restituent au sol l'azote puisé dans l'air et fixé par des micro-organismes spécifiques de ces plantes, les « rhizobiums des légumineuses ». Mais leur action bénéfique compte nombre d'autres aspects :

- ils assurent une couverture végétale permanente qui réduit les écarts de température au niveau du sol,
- ils stimulent la vie microbienne,
- ils améliorent la structure du sol,
- ils activent l'humidification des matières ligneuses,
- ils ont un pouvoir nettoyant,
- ils évitent l'érosion des sols,

Protéger les eaux grâce à des cultures intermédiaires, pièges à nitrate (CIPAN) qui permettront de fixer les reliquats de fertilisation présents dans les sols, protéger les sols de l'érosion et réduire l'utilisation d'engrais azotés grâce à des CIPAN, diminuer la présence de pathogènes dans la culture suivante, contribue à la mise en valeur du paysage et à l'entretien de la biodiversité.

Le choix de l'engrais vert est laissé à l'appréciation de l'agriculteur, avec l'appui d'un technicien, car chaque parcelle a des besoins différents (type de sol, acidité des sols, ...).

Le but de cet engagement est de favoriser l'appropriation d'une nouvelle technique. Il répond à un objectif de protection et de préservation de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de lutte contre l'érosion.

Cette opération peut être combinée avec d'autres opérations telles que le paillage végétal ou biodégradable, la fumure de fond de type organique et/ou la mise en place de la lutte biologique sous serre.

Cahier des charges :

- L'agriculteur s'engage à mettre en place à l'automne ou au printemps sur la totalité des sols laissés à nus une culture destinée à diminuer l'impact de l'érosion. Utilisé comme engrais vert après son enfouissement, cette culture doit permettre une diminution de 10 UN/ha. (Source Le guide des engrais verts août 2007).
- Il s'engage à ne pas apporter de fertilisation azotée sur l'engrais.

- L'agriculteur s'engage à mener l'itinéraire technique de l'engrais vert comme une culture à part entière. (Préparation du sol, semis, destruction mécanique, enfouissement).
- Il doit assurer l'enregistrement des différentes interventions et des pratiques réalisées dans le cahier de l'exploitant. L'enregistrement des pratiques est une obligation pendant toute la durée de l'engagement, permettant ainsi de vérifier l'atteinte de l'objectif sur la durée du contrat.
- Il doit réaliser un bilan annuel de suivi. L'élaboration de ce bilan est obligatoire afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants. Il permettra d'évaluer la pertinence des options techniques retenues, de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultat et d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre. Ce bilan annuel doit être réalisé chaque année par l'agriculteur et deux fois avec l'appui d'un technicien.

8.2.9.3.27.2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Le montant de la rémunération est en euros/ha/an.

8.2.9.3.27.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec :

- les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement UE n° 1306/2013 et de l'article 4.1c points ii) et iii) du règlement UE n°1307/2013,
- la circulaire nationale fixant les règles relatives aux bonnes conduites agricoles et environnementales (BCAE).
- l'arrêté préfectoral régional en vigueur en Corse fixant les règles relatives aux bonnes conduites agricoles et environnementales (BCAE).

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

8.2.9.3.27.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.27.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

8.2.9.3.27.6. Conditions d'admissibilité

Couverts éligibles : Cultures maraîchères, légumières et grandes cultures.

Diagnostic d'exploitation :

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation est une obligation pour la souscription de cette opération.

Le diagnostic d'exploitation fera apparaître les différentes possibilités de combinaison avec d'autres opérations.

8.2.9.3.27.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.9.3.27.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Afin d'éviter le double paiement du coût de transaction concernant l'élaboration du bilan annuel de la stratégie des cultures :

Option 1 (si l'opération est souscrite seule ou si elle est la première souscrite, le bilan s'ajoutera obligatoirement à cette opération) :

Le montant unitaire est fixé à :

- 230,02 € /ha/an sur cultures maraîchères et légumières,
- 207,92 € /ha/an sur grandes cultures.

Option 2 (si l'opération est souscrite avec d'autres opérations le bilan ne pourra être comptabilisé qu'une seule fois) :

Le montant unitaire est fixé à :

- 212,55 € /ha/an sur cultures maraîchères et légumières,
- 190,45 € /ha/an sur grandes cultures.

En cas de combinaison d'opérations sur une même parcelle pour ce type de couvert (cf. tableau des combinaisons possibles pour les couverts en maraichage : EAU_1, EAU_2, EAU_3 et EAU_4), le montant de l'aide ne sera pas limité aux montants maximaux prévus à l'annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013 en cohérence avec les justifications de surcoûts induits par la mise en œuvre de ces engagements

--

8.2.9.3.27.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.27.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. mesure

8.2.9.3.27.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. mesure

8.2.9.3.27.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. mesure

8.2.9.3.27.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un cahier d'épandage	Engagement non rémunéré

Eau_3_lignebase

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les

exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

La Corse n'étant pas classée en zone vulnérable, seul le Code des Bonnes Pratiques Agricoles s'applique. Il recommande notamment qu'un cahier d'enregistrement des pratiques soit tenu. Cette disposition est obligatoire dans cette opération et non rémunérée.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Méthode générale de calcul du montant : Le montant de l'aide est calculé sur la base de l'utilisation du matériel et du temps de travail supplémentaire nécessaire pour la mise en place de l'engrais vert ainsi que les coûts de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Pratiques de références : La pratique habituelle consiste à laisser les repousses des cultures entre deux plantations.

Verdissement :

L'opération ne rémunère pas :

- Le maintien des prairies permanentes
- Les obligations de diversité des assolements

Concernant les surfaces d'intérêt écologiques, ne sont pas soumises à ce critère, les exploitations pour lesquelles la surface en terres arables est inférieure ou égale à 15 ha. Dans le cas où la surface est strictement supérieure à 15 ha, l'AG tiendra compte de ce verdissement afin d'éviter tout double paiement.

Source des données:

- Méthode, temps de travail et coût pour la mise en place de l'engrais vert : Chambre d'agriculture,

Guide des engrais vert en maraîchage, Organisation des Maraîchers de Corse

- Barème des coûts horaires des techniciens : assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)
- Coût du matériel : Bureau de Coordination du Machinisme Agricole (tarifs 2012)
- Surface moyenne engagée par exploitation : surface moyenne engagée en MAE
- Temps de travail pour la réalisation d'un bilan : experts nationaux

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Enregistrement des pratiques	Non rémunéré		0 €
Mise en place l'engrais vert. Respect de la nature des moyens de mis en place définis par le cahier des charges	Semences	40 €/ha	+40,00 €
	Préparation du sol et semis travail et matériel 2h/ha/an Destruction et enfouissement travail et matériel 2h/ha/an	(19,06 €/h Main d'œuvre + 23,93 €/h tracteur) x 2 = 85,98 € + 22,10 €/ha cover-crop + 41,82 €/ha semoir céréales = 149,90 € (19,06€/h Main d'œuvre + 23,93 €/h tracteur) x 2 = 85,98 € + 25,94 €/ha gyrobroyeur + 22,10 €/ha cover-crop = 134,02 €	+149,90€ +134,02 €
Fertilisation azotée sur l'engrais vert proscrite	Economie d'achat d'un amendement chimique (15, 15, 15) de 100 Kg/ha soit 10 U de N/ha/an Travail et matériel (1h/ha/an)	Coût du produit : 52 € 19,06 €/h Main d'œuvre + 23,93 €/h tracteur + 16,38 €/ha épandeur = 59,37 €	-52,00 € -59,37 €
Sous-total engagement unitaire			212,55€/ha/an
Éléments techniques	Méthode de calcul coûts de transaction	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Bilan annuel de suivi : Réalisation d'un bilan de suivi à partir des cahiers d'enregistrement. Réalisation de deux bilans annuels de suivi avec l'appui d'un technicien.	Temps de réalisation du bilan (travail et service) Appui d'un technicien (travail et service)	7 heures/bilan x 19,06 €/heure / surface moyenne par exploitation (20 ha) = 6,67 €/ha 60 €/heure x (7h de réalisation du bilan + 2h de déplacement) x 2 /5 ans /surface moyenne de vergers par exploitation (20 ha) = 10,80 €/ha	+17,47€
Total engagement unitaire			230,02€/ha/an

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Enregistrement des pratiques	Non rémunéré		0 €
Mise en place l'engrais vert. Respect de la nature des moyens de mis en place définis par le cahier des charges	Semences	40 €/ha	+40,00 €
	Préparation du sol et semis travail et matériel 2h/ha/an	(19,06 €/h Main d'œuvre + 23,93 €/h tracteur) x 2 = 85,98 € + 22,10 €/ha cover-crop + 41,82 €/ha semoir céréales = 149,90 €	+149,90€
	Destruction et enfouissement travail et matériel 2h/ha/an	(19,06€/h Main d'œuvre + 23,93 €/h tracteur) x 2 = 85,98 € + 25,94 €/ha gyrobroyeur + 22,10 €/ha cover-crop = 134,02 €	+134,02 €
Fertilisation azotée sur l'engrais vert proscrite	Economie d'achat d'un amendement chimique (15, 15, 15) de 100 Kg/ha soit 10 U de N/ha/an	Coût du produit : 52 €	-52,00 €
	Travail et matériel (1h/ha/an)	19,06 €/h Main d'œuvre + 23,93 €/h tracteur + 16,38 €/ha épandeur = 59,37 €	-59,37 €
Total engagement unitaire			212,55 €/ha/an

Eau_3_maraichères&légumières_option2

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Enregistrement des pratiques	Non rémunéré		0 €
Mise en place l'engrais vert. Respect de la nature des moyens de mis en place définis par le cahier des charges	Semences	40 €/ha	+40,00 €
	Préparation du sol et semis travail et matériel 2h/ha/an	(19,06 €/h Main d'œuvre + 23,93 €/h tracteur) x 2 = 85,98 € + 41,82 €/ha semoir céréales = 127,80 €	+127,80 €
	Destruction et enfouissement travail et matériel 2h/ha/an	(19,06 €/h Main d'œuvre + 23,93 €/h tracteur) x 2 = 85,98€ + 25,94 €/ha gyrobroyeur + 22,10 €/ha cover-crop = 134,02 €	+134,02 €
Fertilisation azotée sur l'engrais vert proscrite	Economie d'achat d'un amendement chimique (15, 15, 15) de 100 Kg/ha soit 10 U de N/ha/an	Coût du produit : 52 €	-52,00 €
	Travail et matériel (1h/ha/an)	19,06 €/h Main d'œuvre + 23,93 €/h tracteur + 16,38 €/ha épandeur = 59,37 €	-59,37 €
Total engagement unitaire			190,45€/ha/an
Éléments techniques	Méthode de calcul coûts de transaction	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Bilan annuel de suivi : Réalisation d'un bilan de suivi à partir des cahiers d'enregistrement. Réalisation de deux bilans annuels de suivi avec l'appui d'un technicien.	Temps de réalisation du bilan (travail et service)	7 heures/bilan x 19,06 €/heure / surface moyenne par exploitation (20 ha) = 6,67 €/ha	+17,47€
	Appui d'un technicien (travail et service)	60 €/heure x (7h de réalisation du bilan + 2h de déplacement) x 2 /5 ans /surface moyenne de vergers par exploitation (20 ha) = 10,80 €/ha	
Total engagement unitaire			207,92 €/ha/an

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Enregistrement des pratiques	Non rémunéré		0 €
Mise en place l'engrais vert. Respect de la nature des moyens de mis en place définis par le cahier des charges	Semences	40 €/ha	+40,00 €
	Préparation du sol et semis travail et matériel 2h/ha/an Destruction et enfouissement travail et matériel 2h/ha/an	(19,06 €/h Main d'œuvre + 23,93 €/h tracteur) x 2 = 85,98 € + 41,82 €/ha semoir céréales = 127,80 € (19,06 €/h Main d'œuvre + 23,93 €/h tracteur) x 2 = 85,98€ + 25,94 €/ha gyrobroyeur + 22,10 €/ha cover-crop = 134,02 €	+127,80 € +134,02 €
Fertilisation azotée sur l'engrais vert proscrite	Economie d'achat d'un amendement chimique (15, 15, 15) de 100 Kg/ha soit 10 U de N/ha/an	Coût du produit : 52 €	-52,00 €
	Travail et matériel (1h/ha/an)	19,06 €/h Main d'œuvre + 23,93 €/h tracteur + 16,38 €/ha épandeur = 59,37 €	-59,37 €
Total engagement unitaire			190,45 €/ha/an

Eau_3_grandescultures_option2

8.2.9.3.28. -32- EAU_4

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.28.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : EAU_4 = Mise en place de la lutte biologique sous serre et sous tunnel contre *Tuta absoluta*.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

Tuta absoluta est une petite teigne appartenant à la famille des *Gelechiidae*. Elle est appelée aussi couramment "mineuse de la tomate", à ne pas confondre avec la mouche mineuse puisqu'il s'agit d'un lépidoptère. Elle provoque des dégâts économiques essentiellement dans les cultures de tomates, pouvant atteindre des pertes de récoltes allant de 50 à 100% dans les cultures non-traitées. Les larves du *Tuta absoluta* font des galeries dans les feuilles, les tiges et les fruits. Suite à ces lésions, des infections secondaires peuvent aussi apparaître.

De 2009 à 2010, la FREDON Corse (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles) a entretenu un réseau régional de surveillance en disposant des pièges à phéromones sur toute la Corse afin de mieux connaître le comportement de ce ravageur. Cela a permis de montrer que *Tuta absoluta* est présent tout au long de l'année dans les cultures.

Dans le cadre de cet engagement, la lutte biologique est assimilée au lâcher d'auxiliaires sous tunnels ou sous serres.

Le but de cet engagement est de favoriser l'appropriation d'une nouvelle technique. Il répond à un objectif de la qualité de l'eau par la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Les traitements sont autorisés pour les autres ravageurs non pris en compte en Protection Biologique Intégrée et maladies cryptogamiques.

Les traitements au *Bacillus thuringiensis* (bactérie aérobie naturellement présente dans le sol, l'eau, l'air et sur le feuillage des plantes) restent possibles (à la charge de l'agriculteur) afin d'éliminer les chenilles et permettent de contribuer ainsi à une meilleure lutte contre ce ravageur (soit 16 traitements *Bacillus*).

Un traitement de renfort reste autorisé, après avis d'un technicien formalisé dans le cahier de l'exploitant, en cas de forte infestation et sera à la charge de l'agriculteur. Si ce traitement est réalisé une période de 15 à 20 jours doit être respectée afin qu'il n'y ait pas de risque nuisible pour les parasites.

Cette opération peut être combinée avec d'autres opérations telles que le paillage végétal ou biodégradable, la fumure de fond de type organique et/ou la mise en place d'un engrais vert.

Cahier des charges :

- L'agriculteur doit mettre en place des pièges à phéromones de détection à une densité de 3 pièges par hectare à renouveler tous les mois (18 pièges[SN1]) afin d'obtenir un résultat optimal et mettre en place des plaques engluées permettant de repérer l'apparition des premiers parasites.
- L'agriculteur s'engage à utiliser des auxiliaires des cultures (principalement *Macrolophus*)
- Il doit réaliser les lâchers environ un mois après la plantation de janvier à septembre soit 7 lâchers.
- Il doit assurer l'enregistrement des différentes interventions et des pratiques réalisées dans le cahier de l'exploitant. L'enregistrement des pratiques est une obligation pendant toute la durée de l'engagement, permettant ainsi de vérifier l'atteinte de l'objectif sur la durée du contrat.
- Il doit réaliser un bilan annuel de suivi. L'élaboration de ce bilan est obligatoire afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants. Il permettra d'évaluer la pertinence des options techniques retenues, de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultat et d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre. Ce bilan annuel doit être réalisé chaque année par l'agriculteur et deux fois avec l'appui d'un technicien

8.2.9.3.28.2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Le montant de la rémunération est en euros/ha/an.

8.2.9.3.28.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec :

- les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement UE n° 1306/2013 et de l'article 4.1c points ii) et iii) du règlement UE n°1307/2013,
- la circulaire nationale fixant les règles relatives aux bonnes conduites agricoles et environnementales (BCAE).
- l'arrêté préfectoral régional en vigueur en Corse fixant les règles relatives aux bonnes conduites agricoles et environnementales (BCAE).

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

8.2.9.3.28.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.28.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction

généérés par le respect des éléments contractualisés.

8.2.9.3.28.6. Conditions d'admissibilité

Couverts éligibles : Cultures maraichères sous serre et tunnel.

Diagnostic d'exploitation :

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation est une obligation pour la souscription de cette opération.

Le diagnostic d'exploitation fera apparaître les différentes possibilités de combinaison avec d'autres opérations.

8.2.9.3.28.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.9.3.28.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Afin d'éviter le double paiement du coût de transaction concernant l'élaboration du bilan annuel de la stratégie des cultures :

Option 1 (si l'opération est souscrite seule ou si elle est la première souscrite, le bilan s'ajoutera obligatoirement à cette opération) :

Le montant unitaire est fixé à 271,75 €/1000 m²/an[SN1] .

Option 2 (si l'opération est souscrite avec d'autres opérations le bilan ne pourra être comptabilisé qu'une seule fois) :

Le montant unitaire est fixé à 270 €/1000 m²/an pour la mise en place de la lutte biologique.

Ainsi, pour les couverts en maraichage, ces montants unitaires sont supérieurs aux montants maximaux prévus à l'annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013 en cohérence avec les justifications de surcoûts induits par la mise en œuvre de cet engagement.

En cas de combinaison d'opérations sur une même parcelle pour ce type de couvert (cf. tableau des combinaisons possibles pour les couverts en maraichage : EAU_1, EAU_2, EAU_3 et EAU_4), le montant de l'aide ne sera également pas limité aux montants maximaux prévus à l'annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013 en cohérence avec les justifications de surcoûts induits par la mise en œuvre de ces engagements.

8.2.9.3.28.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.28.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. mesure

8.2.9.3.28.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. mesure

8.2.9.3.28.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. mesure

8.2.9.3.28.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base :

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un registre pour la production végétale	Engagement non rémunéré

Eau_4_lignebase

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les

exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Dans cette opération, il n'y a pas d'interaction avec ces exigences.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Méthode générale de calcul du montant : Le montant de l'aide est calculé sur la base de l'utilisation du matériel supplémentaire nécessaire pour la mise en place de la lutte biologique ainsi que les coûts de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Pratiques de références : La méthode de lutte actuelle consiste à positionner 12 traitements insecticides sur une période de 10 mois maximum.

Verdissement :

L'opération ne rémunère pas :

- Le maintien des prairies permanentes
- Les obligations de diversité des assolements
- Les obligations liées aux surfaces d'intérêt écologique

Il n'y a donc pas de risque de double paiement pour ce qui concerne les pratiques du verdissement.

Source des données:

- Méthode, matériel et coûts : Chambre d'agriculture, entreprises spécialisées PBI BIOBEST KOPERT, FREDON
- Barème des coûts horaires des techniciens : assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)
- Surface moyenne engagée par exploitation : surface moyenne engagée en MAE

- Temps de travail pour la réalisation d'un bilan : experts nationaux

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel pour 1 000 m ²
Enregistrement des pratiques	Non rémunéré		0 €
Mise en place de la lutte biologique	Achat et lâcher des auxiliaires (0,80 €/m ²)	800 €	+800,00 €
Respect de la nature des moyens de mis en place définis par le cahier des charges	Matériel (panneaux jaunes, pièges, phéromones, attractifs)	70 €/m ²	+70,00 €
Respect de la dose autorisée de traitement phytosanitaire (1 traitement)	Economies liées à l'achat de produits phytosanitaires	600 €/m ²	-600,00 €
Sous-total engagement unitaire			270 €/1000 m²/an
Eléments techniques	Méthode de calcul coûts de transaction	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Bilan annuel de suivi : Réalisation d'un bilan de suivi à partir des cahiers d'enregistrement.	Temps de réalisation du bilan (travail et service)	7 heures/bilan x 19,06 €/heure / surface moyenne par exploitation (20 ha) = 6,67 €/ha = 0,67 € pour 1000 m ²	+0,67 €
Réalisation de deux bilans annuels de suivi avec l'appui d'un technicien.	Appui d'un technicien (travail et service)	60 €/heure x (7h de réalisation du bilan + 2h de déplacement) x 2 /5 ans /surface moyenne de vergers par exploitation (20 ha) = 10,80 €/ha = 1,08 € pour 1000 m ²	+1,08 €
Total engagement unitaire			271,75 €/1000 m²/an

Eau_4_option1

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel pour 1 000 m ²
Enregistrement des pratiques	Non rémunéré		0 €
Mise en place de la lutte biologique	Achat et lâcher des auxiliaires (0,80 €/m ²)	800 €	+800,00 €
Respect de la nature des moyens de mis en place définis par le cahier des charges	Matériel (panneaux jaunes, pièges, phéromones, attractifs)	70 €	+70,00 €
Respect de la dose autorisée de traitement phytosanitaire (1 traitement)	Economies liées à l'achat de produits phytosanitaires	600 €	-600,00 €
Total engagement unitaire			270 €/1000 m²/an

Eau_4_option2

8.2.9.3.29. -33- EAU_5

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.29.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : EAU_5 = Mise en place de la lutte biologique contre le pou rouge de Californie sur agrumes.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires de cultures pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée aux lâchers d'auxiliaires.

Le pou rouge de Californie est une cochenille diaspine qui attaque les agrumes à deux niveaux : elle affaiblit l'arbre par ses ponctions de sève et se fixe sur les fruits.

La mesure vise à remplacer les traitements chimiques contre cet insecte ravageur par le lâcher inondatif de son parasitoïde *Aphytis melinus* et de *Rhizobius lophantae*. L'association de ces deux parasitoïdes est plus efficace que le lâcher seul d'*Aphytis melinus*.

En cas de forte infestation, le recours à un traitement chimique (à la charge de l'agriculteur et après avis d'un technicien formalisé dans le cahier de l'exploitant) reste possible. Il doit être positionné sur la première génération en mai car c'est souvent l'essaimage le plus important.

Dès lors, par rapport à la pratique conventionnelle, le nombre de traitement est diminué de moitié.

L'Association Régionale d'Expérimentation en Fruits et Légumes en Corse (Areflec), station expérimentale agréée en arboriculture fruitière, étudie les méthodes d'élevages d'insectes au travers de pilotes expérimentaux de production depuis 2005. La mise au point d'une unité de production au service de la protection des vergers et de l'environnement a été possible en 2009 et pérennisée, de 2010 à 2012, au travers d'un appel à projet de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse « Accompagnement technique des Mesures Agro Environnementales Territorialisées et de l'Agriculture Biologique sur le territoire Corse », en partenariat avec l'Office de l'Environnement de la Corse.

L'objectif principal est de réduire les risques de pollution des eaux par les produits phytosanitaires.

Cette opération peut être combinée avec d'autres opérations telles que la lutte biologique contre la cochenille asiatique, le piégeage massif contre la mouche méditerranéenne des fruits et/ou la mise en place d'un enherbement au niveau des inter-rangs.

Cahier des charges :

- L'agriculteur s'engage à respecter le protocole établi par les structures agréées pour la mise en place de la lutte biologique.

- Il doit mettre en place un piège à phéromone début mars sur la parcelle concernée par le lâcher du parasitoïde, afin de détecter l'activité du pou rouge et le niveau d'infestation. L'apparition des mâles correspond au stade réceptif des femelles au parasitisme.
- Il doit réaliser les lâchers, à raison d'un lâcher de 12 500 individus par mois et par hectare d'*Aphytis melinus* et de 125 individus par mois et par hectare de *Rhizobius lophantae*, tous les mois de mi-juin à mi-octobre, soit 4 lâchers pour un total de 50 000 individus par hectare et par an d'*Aphytis melinus* et 500 individus par hectare et par an de *Rhizobius lophantae*.
- Il doit assurer l'enregistrement des différentes interventions et des pratiques réalisées dans le cahier de l'exploitant. L'enregistrement des pratiques est une obligation pendant toute la durée de l'engagement, permettant ainsi de vérifier l'atteinte de l'objectif sur la durée du contrat.
- Il doit réaliser un bilan annuel de suivi. L'élaboration de ce bilan est obligatoire afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants. Il permettra d'évaluer la pertinence des options techniques retenues, de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultat et d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre. Ce bilan annuel doit être réalisé chaque année par l'agriculteur et deux fois avec l'appui d'un technicien

8.2.9.3.29.2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Le montant de la rémunération est en euros/ha/an.

8.2.9.3.29.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec :

- les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement UE n° 1306/2013 et de l'article 4.1c points ii) et iii) du règlement UE n°1307/2013,
- la circulaire nationale fixant les règles relatives aux bonnes conduites agricoles et environnementales (BCAE).
- l'arrêté préfectoral régional en vigueur en Corse fixant les règles relatives aux bonnes conduites agricoles et environnementales (BCAE).

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

8.2.9.3.29.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.29.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

8.2.9.3.29.6. Conditions d'admissibilité

Couverts éligibles : Arboriculture (agrumiculture).

Diagnostic d'exploitation :

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation est une obligation pour la souscription de cette opération.

Il permettra de mettre en évidence ou non la présence d'autres cochenilles et de définir l'efficacité de la mesure. En effet, l'utilisation de produits phytosanitaires contre celles-ci serait nuisible pour les parasitoïdes du pou rouge. D'autre part, ce diagnostic permettra de cibler les zones infestées de l'exploitation et donc les zones où les lâchers seront possibles. Il sera réalisé avec l'appui de structures agréées en arboriculture fruitière.

Le diagnostic d'exploitation fera apparaître les différentes possibilités de combinaison avec d'autres opérations.

8.2.9.3.29.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.9.3.29.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Afin d'éviter le double paiement du coût de transaction concernant l'élaboration du bilan annuel de la stratégie des cultures :

Option 1 (si l'opération est souscrite seule ou si elle est la première souscrite, le bilan s'ajoutera obligatoirement à cette opération) :

Le montant unitaire est fixé à 489,14 € /ha/an.

Option 2 (si l'opération est souscrite avec d'autres opérations le bilan ne pourra être comptabilisé qu'une seule fois) :

Le montant unitaire est fixé à 471,67 € /ha/an pour les lâchers d'auxiliaires contre le pou rouge de Californie.

En cas de combinaison d'opérations sur une même parcelle, le montant de l'aide sera limité au maximum

à 900€/ha.

8.2.9.3.29.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.29.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. mesure

8.2.9.3.29.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. mesure

8.2.9.3.29.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. mesure

8.2.9.3.29.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base :

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un registre pour la production végétale	Engagement non rémunéré

Eau_5_lignebase

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Dans cette opération, il n'y a pas d'interaction avec ces exigences.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Méthode générale de calcul du montant : Le montant de l'aide est calculé sur la base de l'utilisation du matériel et du temps de travail supplémentaire nécessaire pour la mise en place de la lutte biologique ainsi que les coûts de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Pratiques de références : La méthode de lutte actuelle consiste à positionner deux traitements insecticides sur les deux essaimage les plus importants, la première et troisième génération. Ceux-ci sont déclenchés en mai et septembre sur la base des avertissements diffusés par le réseau de suivi.

Verdissement :

L'opération ne rémunère pas :

- Le maintien des prairies permanentes
- Les obligations de diversité des assolements
- Les obligations liées aux surfaces d'intérêt écologique

Il n'y a donc pas de risque de double paiement pour ce qui concerne les pratiques du verdissement.

Source des données:

- Méthode de lutte biologique (piégeage et lâchers parasitoïde) et coût parasitoïde : AREFLEC station expérimentale
- Coût du piège à phéromone : CANICO
- barème des coûts horaires des techniciens : assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)
- Coût du matériel : Bureau de Coordination du Machinisme Agricole (tarifs 2012)
- Surface moyenne engagée par exploitation : surface moyenne engagée en MAE
- Temps de travail pour la réalisation d'un bilan : experts nationaux

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Enregistrement des pratiques	Non rémunéré		0 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique	Piège	25 €	+25,00 €
	Suivi du piège de début mars à fin avril (8 semaines)	8 semaines x 1/2h = 4h x 19,06 €/h de main d'œuvre = 76,24 €	+76,24 €
	Parasitoïdes	Boite de 12 625 individus : 87,50 € x 4 lâchers = 350 €	+350,00 €
	Lâchers des parasitoïdes	2h x 4 lâchers : 8h (19,06 €/h de main d'œuvre x 8h) = 152,48 €	+152,48 €
Interdiction d'utilisation d'insecticide contre ce parasite (sauf traitement de renfort)	Economie liées à l'achat de produits phytosanitaires et épandage	1 applications à 30 €/ha = 30 € 2h/ha soit 2 x (19.06 €/h Main d'œuvre + 23,93 €/h tracteur) + -16,07 €/ha pulvérisateur = 102,50€/ha/an	-30,00 € --102,50 €
Sous-total engagement unitaire			471,67€/ha/an
Eléments techniques	Méthode de calcul coûts de transaction	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Bilan annuel de suivi :			
Réalisation d'un bilan de suivi à partir des cahiers d'enregistrement.	Temps de réalisation du bilan (travail et service)	7 heures/bilan x 19,06 €/heure / surface moyenne de verger par exploitation (20 ha) = 6,67 €/ha/an	+17,47 €
Réalisation de deux bilans annuels de suivi avec l'appui d'un technicien.	Appui d'un technicien (travail et service)	60 €/heure x (7h de réalisation du bilan + 2h de déplacement) x 2 /5 ans /surface moyenne de vergers par exploitation (20 ha) = 10,80 €	
Total engagement unitaire			489,14 €/ha/an

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Enregistrement des pratiques	Non rémunéré		0 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique	Piège	25 €	+25,00 €
	Suivi du piège de début mars à fin avril (8 semaines)	8 semaines x 1/2h = 4h x 19,06 €/h de main d'œuvre = 76,24 €	+76,24 €
	Parasitoïdes	Boite de 12 625 individus : 87,50 € x 4 lâchers = 350 €	+350,00 €
	Lâchers des parasitoïdes	2h x 4 lâchers : 8h (19,06 €/h de main d'œuvre x 8h) = 152,48 €	+152,48 €
Interdiction d'utilisation d'insecticide contre ce parasite (sauf traitement de renfort)	Economie liées à l'achat de produits phytosanitaires et épandage	1 applications à 30 €/ha = 30 € 2h/ha soit 2 x (19,06 €/h Main d'œuvre + 23,93 €/h tracteur) + 16,07 €/ha pulvérisateur = 102,05 €/ha/an	-30,00 € -102,05 €
Total engagement unitaire			471,67 €/ha/an

Eau_5_option2

8.2.9.3.30. -34- EAU_6

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.30.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : EAU_ 6 = Mise en place de la lutte biologique contre la cochenille asiatique sur agrumes.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires de cultures pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée aux lâchers d'auxiliaires.

La cochenille asiatique est une cochenille diaspine qui attaque les agrumes à deux niveaux : elle affaiblit l'arbre par ses ponctions de sève et injecte une toxine qui peut tuer l'arbre en 3 à 5 ans si aucune mesure sanitaire n'est prise.

La mesure vise à remplacer les traitements chimiques contre cet insecte ravageur par le lâcher inondatif de son parasitoïde *Aphytis yanonensis* et de *Rhizobius lophantae*.

Toutefois et afin de ne pas pénaliser l'agriculteur en cas de forte infestation (plus de 70% des rameaux et feuilles touchés), le recours à un traitement chimique (à la charge de l'agriculteur et après avis d'un technicien formalisé dans le cahier de l'exploitant) reste possible. Il doit être positionné sur la première génération en mai car c'est souvent l'essaimage le plus important.

L'Association Régionale d'Expérimentation en Fruits et Légumes en Corse (Areflec), station expérimentale agréée en arboriculture fruitière, étudie les méthodes d'élevages d'insectes au travers de pilotes expérimentaux de production depuis 2005. Les travaux effectués ont permis de définir les modalités de mise en œuvre de la mesure.

L'objectif principal est de réduire les risques de pollution des eaux par les produits phytosanitaires.

Cette opération peut être combinée avec d'autres opérations telles que la lutte biologique contre le pou rouge de Californie, le piégeage massif contre la mouche méditerranéenne des fruits et/ou la mise en place d'un enherbement au niveau des inter-rangs.

Cahier des charges :

- L'agriculteur s'engage à respecter le protocole établi par les structures agréées pour la mise en place de la lutte biologique.
- Il doit mettre en place un piège à phéromone début mars sur la parcelle concernée par le lâcher du parasitoïde, afin de détecter l'activité de la cochenille et le niveau d'infestation. L'apparition des mâles correspond au stade réceptif des femelles au parasitisme.
- Il doit réaliser les lâchers, à raison d'un lâcher de 12 500 individus par mois et par hectare

d'*Aphytis yanonensis* et de 125 individus par mois et par hectare de *Rhizobius lophantae*, tous les mois de mi-juin à mi-octobre, soit 4 lâchers pour un total de 50 000 individus par hectare et par an d'*Aphytis yanonensis* et 500 individus par hectare et par an de *Rhizobius lophantae*.

- Il doit assurer l'enregistrement des différentes interventions et des pratiques réalisées dans le cahier de l'exploitant. L'enregistrement des pratiques est une obligation pendant toute la durée de l'engagement, permettant ainsi de vérifier l'atteinte de l'objectif sur la durée du contrat.
- Il doit réaliser un bilan annuel de suivi. L'élaboration de ce bilan est obligatoire afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants. Il permettra d'évaluer la pertinence des options techniques retenues, de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultat et d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre. Ce bilan annuel doit être réalisé chaque année par l'agriculteur et deux fois avec l'appui d'un technicien.

8.2.9.3.30.2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Le montant de la rémunération est en euros/ha/an.

8.2.9.3.30.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec :

- les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement UE n° 1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement UE n°1307/2013,
- la circulaire nationale fixant les règles relatives aux bonnes conduites agricoles et environnementales (BCAE).
- l'arrêté préfectoral régional en vigueur en Corse fixant les règles relatives aux bonnes conduites agricoles et environnementales (BCAE).

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

8.2.9.3.30.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.30.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

8.2.9.3.30.6. Conditions d'admissibilité

Couverts éligibles : Arboriculture (agrumiculture).

Diagnostic d'exploitation :

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation est une obligation pour la souscription de cette opération.

Il permettra de mettre en évidence ou non la présence d'autres cochenilles et de définir l'efficacité de la mesure. En effet, l'utilisation de produits phytosanitaires contre celles-ci serait nuisible pour les parasitoïdes de la cochenille asiatique. D'autre part, ce diagnostic permettra de cibler les zones infestées de l'exploitation et donc les zones où les lâchers seront possibles. Il sera réalisé avec l'appui de structures agréées en arboriculture fruitière.

Le diagnostic d'exploitation fera apparaître les différentes possibilités de combinaison avec d'autres opérations.

8.2.9.3.30.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.9.3.30.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Afin d'éviter le double paiement du coût de transaction concernant l'élaboration du bilan annuel de la stratégie des cultures :

Option 1 (si l'opération est souscrite seule ou si elle est la première souscrite, le bilan s'ajoutera obligatoirement à cette opération) :

Le montant unitaire est fixé à 387,09 € /ha/an.

Option 2 (si l'opération est souscrite avec d'autres opérations le bilan ne pourra être comptabilisé qu'une seule fois) :

Le montant unitaire est fixé à 369,62 €/ha/an pour les lâchers d'auxiliaires contre la cochenille asiatique

En cas de combinaison d'opérations sur une même parcelle, le montant de l'aide sera limité au maximum à 900€/ha.

8.2.9.3.30.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.30.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. mesure

8.2.9.3.30.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. mesure

8.2.9.3.30.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. mesure

8.2.9.3.30.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base :

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un registre pour la production végétale	Engagement non rémunéré

Eau_6_lignebase

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les

exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Dans cette opération, il n'y a pas d'interaction avec ces exigences.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Méthode générale de calcul du montant : Le montant de l'aide est calculé sur la base de l'utilisation du matériel et du temps de travail supplémentaire nécessaire pour la mise en place de la lutte biologique ainsi que les coûts de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Pratiques de références : La méthode de lutte actuelle consiste à positionner deux traitements insecticides sur les deux essaimage les plus importants. Ceux-ci sont déclenchés en mai et septembre sur la base des avertissements diffusés par le réseau de suivi. Le recours à un troisième traitement (réalisé avec des huiles minérales) est parfois nécessaire si un pic supplémentaire est observé.

Verdissement :

L'opération ne rémunère pas :

- Le maintien des prairies permanentes
- Les obligations de diversité des assolements
- Les obligations liées aux surfaces d'intérêt écologique

Il n'y a donc pas de risque de double paiement pour ce qui concerne les pratiques du verdissement.

Source des données:

- Méthode de lutte biologique (piégeage et lâchers parasitoïde) et coût parasitoïde : AREFLEC station expérimentale
- Coût du piège à phéromone : CANICO

- barème des coûts horaires des techniciens : assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)
- Coût du matériel : Bureau de Coordination du Machinisme Agricole (tarifs 2012)
- Surface moyenne engagée par exploitation : surface moyenne engagée en MAE
- Temps de travail pour la réalisation d'un bilan : experts nationaux

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Enregistrement des pratiques	Non rémunéré		0 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique	Piège	25 €	+25,00 €
	Suivi du piège de début mars à fin avril (8 semaines)	8 semaines x 1/2h = 4h x 19,06 €/h de main d'œuvre = 76,24 €	+76,24 €
	Parasitoïdes Lâchers des parasitoïdes	Boite de 12 625 individus : 87,50€ x 4 lâchers = 350 € 2h x 4 lâchers = 8h (19,06 €/h de main d'œuvre x 8h) = 152,48 €	+350,00 € +152,48 €
Interdiction d'utilisation d'insecticide contre ce parasite (sauf traitement de renfort)	Economie liées à l'achat de produits phytosanitaires (2 traitements) et épandage	2 applications à 30 €/ha = 60 € 2 [(2h/ha soit 2 x (19,06 €/h Main d'œuvre + 23,93€/h tracteur)) + 16,07 €/ha pulvérisateur] = 204,10 €/ha/an	-30,00 € -204,10 €
Sous-total engagement unitaire			369,62 €/ha/an
Éléments techniques	Méthode de calcul coûts de transaction	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Bilan annuel de suivi : Réalisation d'un bilan de suivi à partir des cahiers d'enregistrement. Réalisation de deux bilans annuels de suivi avec l'appui d'un technicien.	Temps de réalisation du bilan (travail et service) Appui d'un technicien (travail et service)	7 heures/bilan x 19,06 €/heure / surface moyenne de verger par exploitation (20 ha) = 6,67 €/ha/an 60 €/heure x (7h de réalisation du bilan + 2h de déplacement) x 2 /5 ans /surface moyenne de vergers par exploitation (20 ha) = 10,80 €	+17,47 €
Total engagement unitaire			387,09 €/ha/an

Eau_6_option1

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Enregistrement des pratiques	Non rémunéré		0 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique	Piège	25 €	+25,00 €
	Suivi du piège de début mars à fin avril (8 semaines)	8 semaines x 1/2h = 4h x 19,06 €/h de main d'œuvre = 76,24 €	+76,24 €
	Parasitoïdes Lâchers des parasitoïdes	Boite de 12 625 individus : 87,50€ x 4 lâchers = 350 € 2h x 4 lâchers = 8h (19,06 €/h de main d'œuvre x 8h) = 152,48 €	+350,00 € +152,48 €
Interdiction d'utilisation d'insecticide contre ce parasite (sauf traitement de renfort)	Economie liées à l'achat de produits phytosanitaires (2 traitements) et épandage	2 applications à 30 €/ha = 60 € 2 [(2h/ha soit 2 x (19,06 €/h Main d'œuvre + 23,93€/h tracteur)) + 16,07 €/ha pulvérisateur] = 204,10 €/ha/an	-30,00 € -204,10 €
Total engagement unitaire			369,62/ha/an

Eau_6_option2

8.2.9.3.31. -35- EAU_7

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.31.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : EAU_7 = Mise en place du piégeage massif contre la mouche méditerranéenne des fruits.

La cératite (*Ceratitis capitata* Wied.) est un diptère qui pond ses œufs dans les fruits de nombreuses espèces tempérées et des agrumes. En Corse, en conditions hivernales favorables, une à plusieurs générations peuvent être observées dès le mois de février. Ainsi, ce ravageur se développe rapidement et peut entraîner jusqu'à la perte totale de la récolte.

La mouche des fruits touche un grand nombre d'espèces fruitières d'où son impact économique majeur. De ce fait, elle est à l'origine de nombreux traitements insecticides qui sont impératifs sous peine de compromettre la rentabilité de l'exploitation (4 traitements minimum).

La mesure vise à remplacer les traitements chimiques contre la mouche méditerranéenne des fruits (Cératite) par la disposition de pièges à la fois alimentaires et sexuels spécifiques de la cératite en verger.

Toutefois et afin de ne pas pénaliser l'agriculteur en cas de forte infestation, un traitement chimique reste autorisé (à la charge de l'agriculteur et après avis d'un technicien). Ce traitement sera déclenché après avis d'un technicien et sera formalisé dans le cahier de l'exploitant.

L'Areflec (Association Régionale d'Expérimentation sur les Fruits et Légumes En Corse), en partenariat notamment avec le Civam Bio Corse, a mis au point une méthode de protection des vergers par piégeage de masse, autorisée en AB. Le piège utilisé combine une couleur jaune et des attractifs alimentaires qui attirent les cératites. Sur le couvercle transparent, est pulvérisé un insecticide (pyréthrinamide de synthèse) qui tue la cératite lorsqu'elle entre dans le piège. Les essais menés en Corse démontrent que, quelle que soit l'espèce fruitière, il est possible d'envisager cette lutte sur des surfaces relativement faibles, de 1 à 5 hectares de vergers. Le dispositif seul permet, dans la plupart des situations, de limiter le niveau des dégâts à moins de 5% de fruits piqués.

L'objectif principal est de réduire les risques de pollution des eaux par les produits phytosanitaires.

Cette opération peut être combinée avec d'autres opérations telles que la lutte biologique contre la cochenille asiatique, la lutte biologique contre la cochenille asiatique, la confusion sexuelle contre la tordeuse orientale du pêcher et/ou la mise en place d'un enherbement au niveau des inter-rangs.

Cahier des charges :

- L'agriculteur s'engage à respecter le protocole établi par les structures agréées pour la mise en place et le suivi du piégeage massif sur son verger. La surface minimum de contractualisation est d'1 hectare.
- Il doit monter les pièges (assemblage des plastiques et insertion des attractifs) et les poser à raison de 80 pièges par hectare. Le piège utilisé pour le suivi en lutte chimique est éliminé.

- Il doit réaliser un suivi bi-hebdomadaire des captures afin de vérifier le maintien des populations de cératites à des niveaux d'infestation tolérables (5-8 mouches/piège/jour) et de décider de l'opportunité d'un traitement chimique de renfort. Ce suivi des populations se fait sur les pièges utilisés pour le piégeage massif.
- En fin de suivi, il doit sortir les pièges du verger et les démonter(démontage et dépose).
- Il doit assurer l'enregistrement des différentes interventions et des pratiques réalisées dans le cahier de l'exploitant. L'enregistrement des pratiques est une obligation pendant toute la durée de l'engagement, permettant ainsi de vérifier l'atteinte de l'objectif sur la durée du contrat.
- Il doit réaliser un bilan annuel de suivi. L'élaboration de ce bilan est obligatoire afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants. Il permettra d'évaluer la pertinence des options techniques retenues, de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultat et d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre. Ce bilan annuel doit être réalisé chaque année par l'agriculteur et deux fois avec l'appui d'un technicien

8.2.9.3.31.2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Le montant de la rémunération est en euros/ha/an.

8.2.9.3.31.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec :

- les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement UE n° 1306/2013 et de l'article 4.1c points ii) et iii) du règlement UE n°1307/2013,
- la circulaire nationale fixant les règles relatives aux bonnes conduites agricoles et environnementales (BCAE).
- l'arrêté préfectoral régional en vigueur en Corse fixant les règles relatives aux bonnes conduites agricoles et environnementales (BCAE).

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

8.2.9.3.31.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.31.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

8.2.9.3.31.6. Conditions d'admissibilité

Couverts éligibles : Arboriculture.

Diagnostic d'exploitation :

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation est une obligation pour la souscription de cette opération.

Le diagnostic d'exploitation fera apparaître les différentes possibilités de combinaison avec d'autres opérations.

8.2.9.3.31.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.9.3.31.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Afin d'éviter le double paiement du coût de transaction concernant l'élaboration du bilan annuel de la stratégie des cultures :

Option 1 (si l'opération est souscrite seule ou si elle est la première souscrite, le bilan s'ajoutera obligatoirement à cette opération) :

Le montant unitaire est fixé à 144,99 € /ha/an.

Option 2 (si l'opération est souscrite avec d'autres opérations le bilan ne pourra être comptabilisé qu'une seule fois) :

Le montant unitaire est fixé à 127,52 €/ha/an pour la mise en place du piégeage massif contre la mouche méditerranéenne des fruits.

En cas de combinaison d'opérations sur une même parcelle, le montant de l'aide sera limité au maximum à 900€/ha.

8.2.9.3.31.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.31.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. mesure

8.2.9.3.31.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. mesure

8.2.9.3.31.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. mesure

8.2.9.3.31.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base :

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un registre pour la production végétale	Engagement non rémunéré

Eau_7_lignebase

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les

exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Dans cette opération, il n'y a pas d'interaction avec ces exigences.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Méthode générale de calcul du montant : Le montant de l'aide est calculé sur la base de l'utilisation du matériel et du temps de travail supplémentaire nécessaire pour la mise en place de la lutte biologique ainsi que les coûts de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Pratiques de références : La méthode de lutte actuelle consiste à positionner un piège et à réaliser un suivi bi-hebdomadaire des populations du ravageur pour déclencher les traitements chimiques au moment des pics de population. (Nombre de traitements réalisés : 4)

Verdissement :

L'opération ne rémunère pas :

- Le maintien des prairies permanentes
- Les obligations de diversité des assolements
- Les obligations liées aux surfaces d'intérêt écologique

Il n'y a donc pas de risque de double paiement pour ce qui concerne les pratiques du verdissement.

Source des données:

- Coût des pièges : CANICO
- Méthode et temps de mis en place du dispositif : INRA URGRQA – AREFLEC – CIVAM BIO CORSE
- Barème des coûts horaires des techniciens : assemblée permanente des chambres d'agriculture

(APCA)

- Coût du matériel : Bureau de Coordination du Machinisme Agricole (tarifs 2012)
- Surface moyenne engagée par exploitation : surface moyenne engagée en MAE
- Temps de travail pour la réalisation d'un bilan : experts nationaux

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Enregistrement des pratiques	Non rémunéré		0 €
Mise en place du piégeage massif Respect de la nature des moyens de lutte définis pour la culture dans le cahier des charges	Pièges	4,44 € le piège x 80 = 355,20 €	+355,20 €
	Mise en place des pièges	<u>Montage :</u> 4h x 19,06 € = 76,24 € <u>Pose :</u> 4h x 19,06 € = 76,24 € <u>Dépose :</u> 4h x 19,06 € = 76,24 € <u>Démontage :</u> 4h x 19,06 € = 76,24 €	+304,96 €
Interdiction d'utilisation d'insecticide	Economie liées à l'achat de produits phytosanitaires et épandage	4 applications à 30 €/ha = 120 €/ha 4 x [(2h/ha soit 2 x (19,06 €/h Main d'œuvre + 23,93 €/h tracteur)) + 16,07 €/ha pulvérisateur = 102,05 €/ha/an] = 408,20 €	-120,00 € -408,20 €
	économie d'achat d'un piège	4,44 €	-4,44 €
Sous-total engagement unitaire			127,52 €/ha/an
Eléments techniques	Méthode de calcul coûts de transaction	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Bilan annuel de suivi : Réalisation d'un bilan de suivi à partir des cahiers d'enregistrement. Réalisation de deux bilans annuels de suivi avec l'appui d'un technicien.	Temps de réalisation du bilan (travail et service)	7 heures/bilan x 19,06 €/heure / surface moyenne de verger par exploitation (20 ha) = 6,67 €/ha/an	+17,47 €
	Appui d'un technicien (travail et service)	60 €/heure x (7h de réalisation du bilan + 2h de déplacement) x 2 /5 ans /surface moyenne de vergers par exploitation (20 ha) = 10,80 €	
Total engagement unitaire			144,99 €/ha/an

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Enregistrement des pratiques	Non rémunéré		0 €
Mise en place du piégeage massif Respect de la nature des moyens de lutte définis pour la culture dans le cahier des charges	Pièges	4,44 € le piège x 80 = 355,20 €	+355,20 €
	Mise en place des pièges	<u>Montage :</u> 4h x 19,06 € = 76.24 € <u>Pose :</u> 4h x 19,06 € = 76.24 € <u>Dépose :</u> 4h x 19,06 € = 76.24 € <u>Démontage :</u> 4h x 19,06 € = 76.24 €	+304,96 €
Interdiction d'utilisation d'insecticide	Economie liées à l'achat de produits phytosanitaires et épandage	4 applications à 30 €/ha = 120 €/ha	-120,00 €
		4 x [(2h/ha soit 2 x (19,06 €/h Main d'œuvre + 23,93 €/h tracteur)) + 16,07 €/ha pulvérisateur] = 102,05 €/ha/an = 408,20 €	-408,20 €
		4,44 €	-4,44 €
Total engagement unitaire			127,52 €/ha/an

Eau_7_option2

8.2.9.3.32. -36- EAU_8

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.32.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : EAU_8 = Mise en place de la confusion sexuelle contre la tordeuse orientale du pêcher.

La tordeuse orientale du pêcher est à l'origine du dessèchement des pousses et de la perte de fruits liée au développement des larves dans la chair. Les pertes économiques peuvent être très importantes.

Des travaux relatifs à la confusion sexuelle ont permis de définir les modalités de mise en œuvre de la mesure. Ils ont ainsi fixé la surface minimum d'intervention à 1 hectare.

Le piégeage d'un individu étant fréquent, un traitement chimique de renfort (à la charge de l'exploitant et après avis d'un technicien formalisé dans le cahier de l'exploitant) est prévu.

Dès lors, par rapport à la pratique conventionnelle, le nombre de traitements passe de 6 à 3.

L'objectif principal est de réduire les risques de pollution des eaux par les produits phytosanitaires.

Cette opération peut être combinée avec d'autres opérations telles le piégeage massif contre la mouche méditerranéenne des fruits et/ou la mise en place d'un enherbement au niveau des inter-rangs.

Cahier des charges :

- L'agriculteur s'engage à respecter le protocole établi par les structures agréées pour la mise en place de la confusion sexuelle. La surface minimum de contractualisation est d'un hectare.
- Il doit mettre en place de diffuseurs à phéromone en verger à une densité de 500 diffuseurs par hectare.
- Il doit réaliser un suivi bi-hebdomadaire des captures pendant 18 semaines. Il est nécessaire d'assurer une surveillance accrue du verger et donc de mettre 2 pièges par hectare.
- Il doit réaliser 2 traitements chimiques sur la première génération pour faire baisser la population initiale.
- Il doit assurer l'enregistrement des différentes interventions et des pratiques réalisées dans le cahier de l'exploitant. L'enregistrement des pratiques est une obligation pendant toute la durée de l'engagement, permettant ainsi de vérifier l'atteinte de l'objectif sur la durée du contrat.
- Il doit réaliser un bilan annuel de suivi. L'élaboration de ce bilan est obligatoire afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants. Il permettra d'évaluer la pertinence des options techniques retenues, de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultat et d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre. Ce bilan annuel doit être réalisé chaque année par l'agriculteur et deux fois avec l'appui d'un technicien.

8.2.9.3.32.2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Le montant de la rémunération est en euros/ha/an.

8.2.9.3.32.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec :

- les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement UE n° 1306/2013 et de l'article 4.1c points ii) et iii) du règlement UE n°1307/2013,
- la circulaire nationale fixant les règles relatives aux bonnes conduites agricoles et environnementales (BCAE).
- l'arrêté préfectoral régional en vigueur en Corse fixant les règles relatives aux bonnes conduites agricoles et environnementales (BCAE).

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

8.2.9.3.32.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.32.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

8.2.9.3.32.6. Conditions d'admissibilité

Couverts éligibles : Arboriculture.

Diagnostic d'exploitation :

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation est une obligation pour la souscription de cette opération.

Le diagnostic d'exploitation fera apparaître les différentes possibilités de combinaison avec d'autres opérations.

8.2.9.3.32.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.9.3.32.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Afin d'éviter le double paiement du coût de transaction concernant l'élaboration du bilan annuel de la stratégie des cultures :

Option 1 (si l'opération est souscrite seule ou si elle est la première souscrite, le bilan s'ajoutera obligatoirement à cette opération) :

Le montant unitaire est fixé à 182,34 € /ha/an.

Option 2 (si l'opération est souscrite avec d'autres opérations le bilan ne pourra être comptabilisé qu'une seule fois) :

Le montant unitaire est fixé à 164,87 € /ha/an pour la mise en place de la confusion sexuelle contre la tordeuse orientale du pêcher.

En cas de combinaison d'opérations sur une même parcelle, le montant de l'aide sera limité au maximum à 900€/ha.

8.2.9.3.32.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.32.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. mesure

8.2.9.3.32.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. mesure

8.2.9.3.32.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. mesure

8.2.9.3.32.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base :

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un registre pour la production végétale	Engagement non rémunéré

Eau_8_lignebase

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Dans cette opération, il n'y a pas d'interaction avec ces exigences.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à

chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Méthode générale de calcul du montant : Le montant de l'aide est calculé sur la base de l'utilisation du matériel et du temps de travail supplémentaire nécessaire pour la mise en place de la confusion sexuelle ainsi que les coûts de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Pratiques de références : La méthode de lutte actuelle consiste à positionner un seul piège à phéromone par hectare et de réaliser un suivi bi-hebdomadaire des captures pendant 18 semaines afin de déclencher les traitements de façon efficace et de couvrir toute la période de vol.

En Corse, le climat et les niveaux de population élevés imposent la réalisation de 6 traitements chimiques.

Verdissement :

L'opération ne rémunère pas :

- Le maintien des prairies permanentes
- Les obligations de diversité des assolements
- Les obligations liées aux surfaces d'intérêt écologique

Il n'y a donc pas de risque de double paiement pour ce qui concerne les pratiques du verdissement.

Source des données:

- Coût des pièges : CANICO
- Méthode et temps de mis en place du dispositif : INRA URGRQA – AREFLEC
- Barème des coûts horaires des techniciens : assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)
- Coût du matériel : Bureau de Coordination du Machinisme Agricole (tarifs 2012)
- Surface moyenne engagée par exploitation : surface moyenne engagée en MAE
- Temps de travail pour la réalisation d'un bilan : experts nationaux

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Enregistrement des pratiques	Non rémunéré		0 €
Mise en place de la confusion sexuelle contre la tordeuse orientale du pêcher Respect de la nature des moyens de lutte définis pour la culture dans le cahier des charges	Diffuseurs à phéromones	500 diffuseurs / ha = 212 €/ha	+212,00 €
	Mise en place des diffuseurs	<u>Pose</u> : 4h x 19,06 €/heure € = 76,24 €/ha	+152,48 €
	Piège supplémentaire	25 €	+25,00 €
	Pose et suivi 2 fois par semaine du piège	19,06€ x 1/2h x 18 semaines = 171,54€	+171,54 €
Interdiction d'utilisation d'insecticide	Economie liées à l'achat de produits phytosanitaires et épandage	3 applications à 30 €/ha = 90 €/ha 3x [(2 heures/ha x (19,06 €/heure + 23,93€/heure tracteur)) + 16,07 €/ha pulvérisateur = 102,05 €/ha/an = 306,15 €	-90,00 € -306,15 €
Sous-total engagement unitaire			164,87 €/ha/an
Eléments techniques	Méthode de calcul coûts de transaction	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Bilan annuel de suivi : Réalisation d'un bilan de suivi à partir des cahiers d'enregistrement. Réalisation de deux bilans annuels de suivi avec l'appui d'un technicien.	Temps de réalisation du bilan (travail et service) Appui d'un technicien (travail et service)	7 heures/bilan x 19,06 €/heure / surface moyenne de verger par exploitation (20 ha) = 6,67 €/ha/an 60 €/heure x (7h de réalisation du bilan + 2h de déplacement) x 2 / 5 ans /surface moyenne de vergers par exploitation (20 ha) = 10,80 €	+17,47 €
Total engagement unitaire			182,34 €/ha/an

Eau_8_option1

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Enregistrement des pratiques	Non rémunéré		0 €
Mise en place de la confusion sexuelle contre la tordeuse orientale du pêcher Respect de la nature des moyens de lutte définis pour la culture dans le cahier des charges	Diffuseurs à phéromones	500 diffuseurs / ha = 212 €/ha	+212,00 €
	Mise en place des diffuseurs	<u>Pose</u> : 4h x 19,06 €/heure € = 76,24 €/ha	+152,48 €
	Piège supplémentaire	<u>Dépose</u> : 4h x 19,06 €/heure = 76,24 €/ha	+25,00 €
	Pose et suivi 2 fois par semaine du piège	25 € 19,06€ x 1/2h x 18 semaines = 171,54€	+171,54 €
Interdiction d'utilisation d'insecticide	Economie liées à l'achat de produits phytosanitaires et épandage	3 applications à 30 €/ha = 90 €/ha 3x [(2heure/ha x (19,06 €/heure + 23,93€/heure tracteur)) + 16,07 €/ha pulvérisateur = 102,05 €/ha/an] = 306,15 €	-90,00 € -306,15 €
Total engagement unitaire			164,87 €/ha/an

Eau_8_option2

8.2.9.3.33. -37- EAU_9

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.33.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : EAU_9 = Mise en place d'un enherbement sous culture ligneuse pérenne (Arboriculture – Viticulture).

Cet engagement vise à couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vergers ou vignes, par la mise en place en automne d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement, entraînant ces derniers vers la ressource en eau.

Il répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de lutte contre l'érosion.

Les espèces préconisées pour être implantées sont des espèces adaptées à la sécheresse et dont la pérennité pourra atteindre au moins les cinq années de l'engagement.

Toutefois, il est laissé à l'agriculteur, après avis d'un technicien, le choix de l'espèce ou du mélange d'espèces à planter. En effet, chaque culture est différente et répond à des besoins différents (vigueur, stress hydrique, type de sol).

En raison de la concurrence du couvert herbacé avec la vigne vis-à-vis de l'eau mais aussi des éléments nutritifs (azote, potassium, oligo-éléments), la présence d'un enherbement va avoir des conséquences sur le développement et la production de la vigne. Ces conséquences seront plus ou moins importantes selon les conditions climatiques, les disponibilités en éléments nutritifs et les espèces semées. L'impact sera quantitatif (réduction des bois, du nombre et du poids des grappes), mais aussi qualitatif (modification de la composition des baies). C'est pour cela qu'un coefficient d'étalement peut être appliqué.

Cette opération peut être combinée avec d'autres opérations telles que :

- Pour l'arboriculture : la lutte biologique contre le pou rouge de Californie, la lutte biologique contre la cochenille asiatique, le piégeage massif contre la mouche méditerranéenne des fruits et/ou la confusion sexuelle contre la tordeuse orientale du pêcher.
- Pour la viticulture : la confusion sexuelle contre Eudemis et/ou Cochylys, le désherbage mécanique au niveau du rang, la mise en place d'un engrais vert et/ou le désherbage mécanique au niveau de l'inter-rang (pour les deux dernières opérations : le coefficient d'étalement ne doit pas être supérieur à 1).

Cahier des charges :

- L'agriculteur s'engage à respecter le cahier des charges de la mesure.
- L'agriculteur s'engage à mettre en place et entretenir une surface en herbe en couverture des inter-rangs de sa culture afin d'éviter l'érosion du sol, tout en respectant la structure du sol selon les prescriptions du diagnostic.
- Il s'engage à acheter les semences, à travailler le sol pour la mise en place de ce couvert début

automne et à l'entretenir mécaniquement avant le 30 juin

- Il doit assurer l'enregistrement des différentes interventions et des pratiques réalisées dans le cahier de l'exploitant. L'enregistrement des pratiques est une obligation pendant toute la durée de l'engagement, permettant ainsi de vérifier l'atteinte de l'objectif sur la durée du contrat.
- Il doit réaliser un bilan annuel de suivi. L'élaboration de ce bilan est obligatoire afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants. Il permettra d'évaluer la pertinence des options techniques retenues, de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultat et d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre. Ce bilan annuel doit être réalisé chaque année par l'agriculteur et deux fois avec l'appui d'un technicien

8.2.9.3.33.2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Le montant de la rémunération est en euros/ha/an.

8.2.9.3.33.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec :

- les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement UE n° 1306/2013 et de l'article 4.1c points ii) et iii) du règlement UE n°1307/2013,
- la circulaire nationale fixant les règles relatives aux bonnes conduites agricoles et environnementales (BCAE).
- l'arrêté préfectoral régional en vigueur en Corse fixant les règles relatives aux bonnes conduites agricoles et environnementales (BCAE).

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

8.2.9.3.33.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.33.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

8.2.9.3.33.6. Conditions d'admissibilité

Couverts éligibles : Arboriculture et viticulture.

En arboriculture la part de la parcelle à enherber correspond en règle générale à la part occupée par les inter-rangs selon l'espace habituel des rangs sur le territoire. Le temps de travail calculé pour la mise en place de cet engagement correspond bien à l'enherbement de la totalité des inter-rangs.

En viticulture la part de la parcelle à enherber correspond soit à la totalité des inter-rangs soit à un inter-rang sur deux. Dans ce cas, un coefficient d'étalement sera appliqué (100 % pour la totalité des inter-rangs ou 50 % dans le cas d'un inter-rang sur deux). Le temps de travail calculé pour la mise en place de cet engagement correspond bien à l'enherbement de la totalité des inter-rangs.

Diagnostic d'exploitation :

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation est une obligation pour la souscription de cette opération.

Le diagnostic d'exploitation fera apparaître les différentes possibilités de combinaison avec d'autres opérations.

8.2.9.3.33.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.9.3.33.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Afin d'éviter le double paiement du coût de transaction concernant l'élaboration du bilan annuel de la stratégie des cultures :

Option 1 (si l'opération est souscrite seule ou si elle est la première souscrite, le bilan s'ajoutera obligatoirement à cette opération) :

Le montant unitaire est fixé à :

- 117,86 €/ha/an pour l'arboriculture
- 122,70 €/ha/an pour la viticulture

Option 2 (si l'opération est souscrite avec d'autres opérations le bilan ne pourra être comptabilisé qu'une seule fois) :

Le montant unitaire est fixé à :

- 100,39 €/ha/an pour l'arboriculture
- 102,19 €/ha/an pour la viticulture

En cas de combinaison d'opérations sur une même parcelle, le montant de l'aide sera limité au maximum

à 900€/ha.

8.2.9.3.33.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.33.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cf. mesure

8.2.9.3.33.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cf. mesure

8.2.9.3.33.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Cf. mesure

8.2.9.3.33.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base :

Dans cette opération, il n'y a aucune interaction avec les différents éléments réglementaires décrits dans la section 8.1 du présent programme.

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles, des arrêtés de protection de biotopes,....), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Dans cette opération, il n'y a pas d'interaction avec ces exigences.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Méthode générale de calcul du montant : Le montant de l'aide est calculé sur la base de l'utilisation du matériel et du temps de travail supplémentaire nécessaire pour la mise en place de l'enherbement ainsi que les coûts de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Pratiques de références : La pratique habituelle consiste à désherber chimiquement.

Verdissement :

L'opération ne rémunère pas :

- Le maintien des prairies permanentes
- Les obligations de diversité des assolements
- Les obligations liées aux surfaces d'intérêt écologique

Il n'y a donc pas de risque de double paiement pour ce qui concerne les pratiques du verdissement.

Source des données:

- Barème des coûts horaires des techniciens : assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)
- Coût du matériel : Bureau de Coordination du Machinisme Agricole (tarifs 2012)
- Surface moyenne engagée par exploitation : surface moyenne engagée en MAE
- Temps de travail pour la réalisation d'un bilan : experts nationaux

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Enregistrement des pratiques	Non rémunéré		0 €
<p>Respect de la nature des moyens de mise en place du couvert</p> <p>Création 1^{ère} année : Travail du sol pour l'implantation et enherbement</p>	achat de semences	34 €/ha / 5 ans = 6,80 €	+6,80 €
	Travail et matériel (4h30 / ha)	<u>Cover crop</u> : [(2heures x (23,93 €/heure de tracteur + 19,06 €/heure de main d'œuvre)) + 22,10 €/ha (passage des disques)] / 5 ans = 21,62 €	+21,62 €
		<u>Hersage</u> : [(1heure x (23,93 €/heure de tracteur + 19,06€/h de main d'œuvre)) + 31,56 €/ha hersé] / 5 ans = 14,91 €	+14,91€
		<u>Semis à l'épandeur</u> : [(0,5h heure x (23,93 €/heure de tracteur + 19,06 €/heure de main d'œuvre)) + 16,38 €/ha pour l'épandeur] / 5 ans = 7,51 €/an	+10,61 €
	travail d'épierrage	<u>Rouleau</u> : [(1heure x (23,93 €/heure de tracteur + 19,06 €/heure de main d'œuvre)) + 10,05 €/ha roulé] / 5 ans = 10,61 € (forfait/ha) = 150 € / 5 ans = 30 €	+30,00 €
Interdiction d'utilisation de traitements herbicide sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Economie d'achat d'herbicide	60 % de la charge moyenne en d'approvisionnement en herbicide = 36 € x 0,6 = 21,6 €	-21,6 €
	Economie de travail et matériel (1 épandage)	1h/ha soit [1 x (19,06 €/h Main d'œuvre + 23,93€/	-59,06 €

Eau_9_arboriculture_option1(1)

		tracteur) + 16,07 €/ha pulvérisateur]) = 59,06 €	
Entretien du couvert implanté à partir de la deuxième année et jusqu'au terme du contrat (au minimum 1 gyrobroyage)	Coût : travail et matériel (1 gyrobroyage)	[2heures/ha x (23,93 €/heure de tracteur + 19,06 €/heure de main d'œuvre) + 25,94 €/ha gyrobroyeur] x 4/5 ans = 89,54 €	89,54 €
Sous-total engagement unitaire			100,39 €/ha/an
Eléments techniques	Méthode de calcul coûts de transaction	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Bilan annuel de suivi : Réalisation d'un bilan de suivi à partir des cahiers d'enregistrement.	Temps de réalisation du bilan (travail et service)	7 heures/bilan x 19,06 €/heure / surface moyenne de verger par exploitation (20 ha) = 6,67 €/ha/an	+17,47
Réalisation de deux bilans annuels de suivi avec l'appui d'un technicien.	Appui d'un technicien (travail et service)	60 €/heure x (7h de réalisation du bilan + 2h de déplacement) x 2 /5 ans /surface moyenne de vergers par exploitation (20 ha) = 10,80 €	
Total engagement unitaire			117,86 €/ha/an

Eau_9_arboriculture_option1(2)

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Enregistrement des pratiques	Non rémunéré		0 €
Respect de la nature des moyens de mise en place du couvert Création 1 ^{ère} année : Travail du sol pour l'implantation et enherbement	achat de semences	34 €/ha / 5 ans = 6,80 €	+6,80 €
	Travail et matériel (4h30 / ha)	<u>Cover crop</u> : [2heures x (23,93 €/heure de tracteur + 19,06 €/heure de main d'œuvre) + 22,10 €/ha (passage des disques)] / 5 ans = 21,62€	21,62 €
		<u>Hersage</u> : [1heure x (23,93 €/heure de tracteur + 19,06€/h de main d'œuvre) + 31,56 €/ha hersé] / 5 ans = 14,91 €	+14,91€
		<u>Semis à l'épandeur</u> : [0,5h heure x (23,93 €/heure de tracteur + 19,06 €/heure de main d'œuvre) + 16,38 €/ha pour l'épandeur] / 5 ans = 7,57 €/an	+7,57€
		<u>Rouleau</u> : [1heure x (23,93 €/heure de tracteur + 19,06 €/heure de main d'œuvre) + 10,05 €/ha roulé] / 5 ans = 10,61 €	+10,61 €
travail d'épierrage	(forfait/ha) = 150 € / 5 ans = 30 €	+30,00 €	
Interdiction d'utilisation de traitements herbicide sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Economie d'achat d'herbicide	60 % de la charge moyenne en d'approvisionnement en herbicide = 36 € x 0,6 = 21,6 €	-21,6 €
	Economie de travail et matériel (1 épandage)	1h/ha soit [1 x (19,06 €/h Main d'œuvre + 23,93€/tracteur) + 16,07 €/ha pulvérisateur]] = 59,06 €	-59,06 €
Entretien du couvert implanté à partir de la deuxième année et jusqu'au terme du contrat	Coût : travail et matériel (1 gyrobroyage)	[2heures/ha x (23,93 €/heure de tracteur + 19,06 €/heure de main	89,54 €

(au minimum 1 gyrobroyage)		d'œuvre) + 25,94 €/ha gyrobroyeur] x 4/5 ans = 89,54 €	
Total engagement unitaire			100,39 €/ha/an

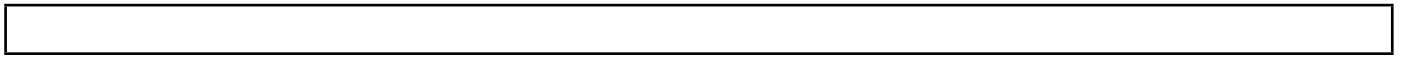
Eau_9_arboriculture_option2(2)

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Enregistrement des pratiques	Non rémunéré		0 €
Respect de la nature des moyens de mise en place du couvert Création 1 ^{ère} année : Travail du sol pour l'implantation et enherbement	Achat de semences	34 €/ha / 5 ans = 6,80 €	+6,80 €
		<u>Covercrop</u> : [(2heures x (23,93 €/heure de tracteur + 19,06 €/heure de main d'œuvre)) + 22,10 €/ha (passage des disques)] / 5 ans = 21,62 €	+21,62 €
	Travail et matériel (4h30/ha)	<u>Hersage</u> : [(1heure x (23,93 €/heure de tracteur + 19,06 €/h de main d'œuvre)) + 31,56 €/ha hersé] / 5 ans = 14,91 €	+14,91 €
		<u>Semis à l'épandeur</u> : [(0,5h heure x (23,93 €/heure de tracteur + 19,06 €/heure de main d'œuvre)) + 16,38 €/ha pour l'épandeur] / 5 ans = 7,57 €/an	+7,57 €
	Travail d'épierrage	<u>Rouleau</u> : [(1heure x (23,93 €/heure de tracteur + 19,06 €/heure de main d'œuvre)) + 10,05 €/ha roulé] / 5 ans = 10,61 € (forfait/ha) = 150 € / 5 ans = 30 €	+10,61 € +30,00 €
Interdiction d'utilisation de traitements herbicide sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Economie d'achat d'herbicide	60 % de la charge moyenne en d'approvisionnement en herbicide = 33 € x 0,6 = 19,8 €	-19,80 €
	Economie de travail et matériel (1 épandage)	1h/ha soit [(1 x (19,06 €/h Main d'œuvre + 23,93€/tracteur)) + 16,07 €/ha pulvérisateur] = 59,06 €	-59,06 €
Entretien du couvert implanté à partir de la deuxième année et jusqu'au terme du contrat (au minimum 1 gyrobroyage)	Coût : travail et matériel (1 gyrobroyage)	[(2heures/ha x (23,93 €/heure de tracteur + 19,06 €/heure de main d'œuvre)) + 25,94 €/ha gyrobroyeur] x 4/5 ans = 89,54 €	+89,54 €

Total engagement unitaire ce : coefficient d'étalement (0,5 : 1 inter-rang sur 2 et 1 : la totalité des inter-rangs)			102,19 €/ha/an x ce*
Éléments techniques	Méthode de calcul coûts de transaction	Formule de calcul	Montant annuel/ha
<p>Bilan annuel de suivi :</p> <p>Réalisation d'un bilan de suivi à partir des cahiers d'enregistrement.</p> <p>Réalisation de deux bilans annuels de suivi avec l'appui d'un technicien.</p> <p>*Le coût de transaction ne peut dépasser les 20% de la prime versée</p>	<p>Temps de réalisation du bilan (travail et service)</p> <p>Appui d'un technicien (travail et service)</p>	<p>7 heures/bilan x 19.06 €/heure / surface moyenne par exploitation (10 ha)</p> <p>= 13,34 €/ha/an</p> <p>60 €/heure x (7h de réalisation du bilan + 2 h de déplacement) x 2 /5 ans /surface moyenne de vergers par exploitation (10 ha)</p> <p>= 21,6 €</p>	<p>+20,51€*</p>
Total engagement unitaire ce : coefficient d'étalement (0,5 : 1 inter-rang sur 2 et 1 : la totalité des inter-rangs)			122,70€/ha/an x ce*

Eau_9_viticulture_option1(2)

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Enregistrement des pratiques	Non rémunéré		0 €
Respect de la nature des moyens de mise en place du couvert Création 1 ^{ère} année : Travail du sol pour l'implantation et enherbement	Achat de semences	34 €/ha / 5 ans = 6,80 €	+6,80 €
	Travail et matériel (4h30/ha)	<u>Cover crop</u> : [(2heures x (23,93 €/heure de tracteur + 19,06 €/heure de main d'œuvre)) + 22,10 €/ha (passage des disques)] / 5 ans = 21,62 €	+21,62 €
		<u>Hersage</u> : [(1heure x (23,93 €/heure de tracteur + 19,06 €/h de main d'œuvre)) + 31,56 €/ha hersé] / 5 ans = 14,91 €	+14,91 €
		<u>Semis à l'épandeur</u> : [(0,5h heure x (23,93 €/heure de tracteur + 19,06 €/heure de main d'œuvre)) + 16,38 €/ha pour l'épandeur] / 5 ans = 7,57 €/an	+7,57 €
		<u>Rouleau</u> : [(1heure x (23,93 €/heure de tracteur + 19,06 €/heure de main d'œuvre)) + 10,05 €/ha roulé] / 5 ans = 10,61 €	+10,61€
	Travail d'épierrage	(forfait/ha) = 150 € / 5 ans = 30 €	+30,00 €
Interdiction d'utilisation de traitements herbicide sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Economie d'achat d'herbicide	60 % de la charge moyenne en d'approvisionnement en herbicide = 33 € x 0,6 = 19,8 €	-19,80 €
	Economie de travail et matériel (1 épandage)	1h/ha soit [(1 x (19,06 €/h Main d'œuvre + 23,93€/tracteur)) + 16,07 €/ha pulvérisateur] = 59,06 €	-59,06 €
Entretien du couvert implanté à partir de la deuxième année et jusqu'au terme du contrat (au minimum 1 gyrobroyage)	Coût : travail et matériel (1 gyrobroyage)	[(2heures/ha x (23,93 €/heure de tracteur + 19,06 €/heure de main d'œuvre)) + 25,94 €/ha gyrobroyeur] x 4/5 ans = 89,54 €	+89,54 €
Total engagement unitaire ce : coefficient d'étalement (0,5 : 1 inter-rang sur 2 et 1 : la totalité des inter-rangs)			102,19 €/ha/an x ce*



8.2.9.3.34. -38- EAU_10

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.34.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : EAU_ 10 = Mise en place de la confusion sexuelle contre Eudemis et/ou Cochylis.

L'Eudemis et la Cochylis sont parmi les plus nuisibles des vers de la grappe. Ces deux espèces présentent plusieurs cycles reproducteurs par an (2 pour Cochylis et 3 voire 4 pour Eudemis). Les dégâts provoqués par la première génération sont généralement considérés comme négligeables. En revanche les deuxième et troisième générations de chenilles sont redoutables: elles perforent les grains occasionnant des blessures qui provoquent l'écoulement de jus sucré. Ceci favorisant l'installation de pourriture grise (*Botrytis cinerea*) et d'autres pourritures secondaires telles celles responsables de goûts moisissureux ou de la production d'ochratoxine A (OTA). Les pertes économiques peuvent être très importantes.

Des travaux relatifs à la confusion sexuelle ont permis de définir les modalités de mise en œuvre de la mesure. Ils ont ainsi fixé la surface minimum d'intervention en viticulture à 5 hectares. En effet, pour que le nuage de phéromones de synthèse soit pleinement efficace les surfaces traitées doivent être homogènes. Dès lors, par rapport à la pratique conventionnelle, le nombre de traitement passe de 3 à 1.

L'objectif principal est de réduire le nombre de traitement et dès lors les risques de pollution des eaux par les produits phytosanitaires.

Cette opération peut être combinée avec d'autres opérations telles que : l'enherbement au niveau des inter-rangs, le désherbage mécanique au niveau du rang, la mise en place d'un engrais vert et/ou le désherbage mécanique au niveau de l'inter-rang (pour les opérations où un coefficient d'étalement pourra être appliqué il ne devra pas être supérieur à 1).

Cahier des charges :

- L'agriculteur s'engage à respecter le protocole établi par les structures agréées pour la mise en place de la confusion sexuelle.
- Il s'engage à le mettre en place sur minimum 5 hectares.
- Il s'engage à mettre en place et à réaliser un suivi bi-hebdomadaire de pièges à phéromone sur chaque bloc afin de vérifier l'efficacité du dispositif et de couvrir toute la période de vol. Ce suivi est consigné dans le cahier de l'exploitant.
- Il s'engage à mettre en place des diffuseurs à phéromones à une densité de 650 unités par hectares, soit 500 par hectares et renforcements des bordures de la parcelle de 150 unités pour empêcher la pénétration des papillons dans la parcelle. Les diffuseurs seront posés dès le début du premier vol à repérer à l'aide d'un piège sexuel.
- L'exploitant doit réaliser un traitement curatif sur la première génération afin que la confusion soit pleinement efficace avec des populations de départ réduites.
- Il doit assurer l'enregistrement des différentes interventions et des pratiques réalisées dans le cahier de l'exploitant. L'enregistrement des pratiques est une obligation pendant toute la durée de l'engagement, permettant ainsi de vérifier l'atteinte de l'objectif sur la durée du contrat.

- Il doit réaliser un bilan annuel de suivi. L'élaboration de ce bilan est obligatoire afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants. Il permettra d'évaluer la pertinence des options techniques retenues, de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultat et d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre. Ce bilan annuel doit être réalisé chaque année par l'agriculteur et deux fois avec l'appui d'un technicien

8.2.9.3.34.2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Le montant de la rémunération est en euros/ha/an.

8.2.9.3.34.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec :

- les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement UE n° 1306/2013 et de l'article 4.1c points ii) et iii) du règlement UE n°1307/2013,
- la circulaire nationale fixant les règles relatives aux bonnes conduites agricoles et environnementales (BCAE).
- l'arrêté préfectoral régional en vigueur en Corse fixant les règles relatives aux bonnes conduites agricoles et environnementales (BCAE).

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

8.2.9.3.34.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.34.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

8.2.9.3.34.6. Conditions d'admissibilité

Couverts éligibles : Viticulture.

Diagnostic d'exploitation :

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation est une obligation pour la souscription de cette opération.

Il permettra de mettre en évidence ou non l'utilisation de produits phytosanitaires contre la cicadelle dorée et leur homologation. En effet, ces traitements peuvent être homologués pour la cicadelle dorée et pour les vers de la grappe. Dans ce cas là l'exploitant n'est pas éligible. L'exploitant devra utiliser uniquement des produits homologués cicadelle dorée pour être éligible.

Le diagnostic d'exploitation fera apparaître les différentes possibilités de combinaison avec d'autres opérations.

8.2.9.3.34.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.9.3.34.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Afin d'éviter le double paiement du coût de transaction concernant l'élaboration du bilan annuel de la stratégie des cultures :

Option 1 (si l'opération est souscrite seule ou si elle est la première souscrite, le bilan s'ajoutera obligatoirement à cette opération) :

Le montant unitaire est fixé à 222,32 €/ha/an.

Option 2 (si l'opération est souscrite avec d'autres opérations le bilan ne pourra être comptabilisé qu'une seule fois) :

Le montant unitaire est fixé à 187,38 €/ha/an pour la mise en place de la confusion sexuelle contre Eudémis et/ou Cochylys.

En cas de combinaison d'opérations sur une même parcelle, le montant de l'aide sera limité au maximum à 900€/ha.

8.2.9.3.34.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.34.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. mesure

8.2.9.3.34.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. mesure

8.2.9.3.34.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. mesure

8.2.9.3.34.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base :

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un registre pour la production végétale	Engagement non rémunéré

Eau_10_lignebase

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Dans cette opération, il n'y a pas d'interaction avec ces exigences.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Méthode générale de calcul du montant : Le montant de l'aide est calculé sur la base de l'utilisation du matériel et du temps de travail supplémentaire nécessaire pour la mise en place de la confusion sexuelle ainsi que les coûts de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Pratiques de références : La méthode de lutte actuelle consiste à positionner des pièges à phéromones sur chaque bloc et d'assurer un suivi bi-hebdomadaire afin de déclencher les traitements de façon efficace et de couvrir toute la période de vol.

Réalisation d'un traitement curatif sur la première génération et de deux traitements préventifs sur la seconde et troisième génération

Verdissement :

L'opération ne rémunère pas :

- Le maintien des prairies permanentes
- Les obligations de diversité des assolements
- Les obligations liées aux surfaces d'intérêt écologique

Il n'y a donc pas de risque de double paiement pour ce qui concerne les pratiques du verdissement.

Source des données:

- Prix du diffuseur : source Institut Français de la vigne et du vin – Vinnopôle
- Méthode et temps de mis en place du dispositif : CRVI Corse - TECHN'ITAB et BASF The chemical compagny
- Barème des coûts horaires des techniciens : assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)
- Surface moyenne engagée par exploitation : surface moyenne engagée en MAE

- Temps de travail pour la réalisation d'un bilan : experts nationaux

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Enregistrement des pratiques	Non rémunéré		0 €
Mise en place de la confusion sexuelle contre <i>Eudemis</i> et/ou <i>Cochylis</i>		650 diffuseurs /ha à 0,46 € le diffuseur soit 299 €/ha	+299,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte définis pour la culture dans le cahier des charges	Mise en place du dispositif	<u>Pose</u> : 4h x 19,06 €/heure € = 76,24 €	+76,24 €
		<u>Dépose</u> : 4h x 19,06 €/heure = 76,24 €	+76,24 €
Interdiction d'utilisation d'insecticide	Economie liées à l'achat de produits phytosanitaires et épandage	2 applications à 30 €/ha = 60 € 2 x [(2heure/ha x (19,06 €/heure + 23,93€/heure tracteur)) + 16,07 €/ha pulvérisateur = 102,05 €/ha/an] = 204,10 €	-60,00 € -204,10 €
Total engagement unitaire			187,38 €/ha/an
Eléments techniques	Méthode de calcul coûts de transaction	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Bilan annuel de suivi :		7 heures/bilan x 19,06 €/heure / surface moyenne par exploitation (10 ha)	
Réalisation d'un bilan de suivi à partir des cahiers d'enregistrement.	Temps de réalisation du bilan (travail et service)	= 13,34 €/ha/an	
Réalisation de deux bilans annuels de suivi avec l'appui d'un technicien.	Appui d'un technicien (travail et service)	60 €/heure x (7h de réalisation du bilan + 2 h de déplacement) x 2 /5 ans /surface moyenne de vergers par exploitation (10 ha)	
		= 21,6 €	+34,94€
Total engagement unitaire			222,32 €/ha/an

Eau_10_option1

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Enregistrement des pratiques	Non rémunéré		0 €
Mise en place de la confusion sexuelle contre <i>Eudemis</i> et/ou <i>Cochylis</i>		650 diffuseurs /ha à 0,46 € le diffuseur soit 299 €/ha	+299,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte définis pour la culture dans le cahier des charges	Mise en place du dispositif	<u>Pose</u> : 4h x 19,06 €/heure € = 76,24 € <u>Dépose</u> : 4h x 19,06 €/heure = 76,24 €	+76,24 € +76,24 €
Interdiction d'utilisation d'insecticide	Economie liées à l'achat de produits phytosanitaires et épandage	2 applications à 30 €/ha = 60 € 2 x [(2heure/ha x (19,06 €/heure + 23,93€/heure tracteur)) + 16,07 €/ha pulvérisateur = 102,05 €/ha/an] = 204,10 €	-60,00 € -204,10 €
Total engagement unitaire			187,38 €/ha/an

Eau_10_option2

8.2.9.3.35. -39- EAU_11

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.35.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : EAU_11 = Remplacer le désherbage chimique par un désherbage mécanique en viticulture au niveau de l'inter-rang.

Le désherbage des vignes a plusieurs objectifs : limiter la concurrence par rapport aux ressources hydriques et azotées, maintenir un état sanitaire correct en évitant que les herbes ne montent au cœur des souches. L'utilisation des herbicides permet une très bonne maîtrise de la flore adventice du vignoble dans la majorité des cas. De plus leur utilisation est relativement simple et rapide. Cependant, la pression réglementaire sur les molécules herbicides incite à se pencher de plus en plus sur les solutions alternatives de désherbage.

Cet engagement permet de remplacer totalement les traitements herbicides (pré et post levée) par des désherbages mécaniques. De plus le désherbage mécanique présente de nombreux autres avantages :

- Destruction de la croûte de battance,
- Amélioration de la porosité du sol,
- Limitation des pertes en eau et du ruissellement.

Il répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.

En viticulture, la part de la parcelle à désherber correspond soit à la totalité des inter-rangs soit à un inter-rang sur deux. Dans ce cas, un coefficient d'étalement sera appliqué (100% pour la totalité des inter-rangs et 50% pour 1 inter-rang sur 2. De plus, cela permettra à l'exploitant d'évoluer vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement sans mettre en péril l'équilibre de son exploitation

Cette opération peut être combinée avec d'autres opérations telles que : l'enherbement au niveau des inter-rangs (pour cette opération le coefficient d'étalement pour l'inter-rang ne doit pas dépasser 1), le désherbage mécanique au niveau du rang, la mise en place d'un engrais vert et/ou la mise en place de la confusion sexuelle contre Eudemis et/ou Cochylys.

Cahier des charges :

- L'agriculteur s'engage à remplacer le désherbage chimique (pré et post levées) de l'inter-rang (2 épandages annuels) par un désherbage mécanique (3 passages annuels).
- Il doit assurer l'enregistrement des différentes interventions et des pratiques réalisées dans le cahier de l'exploitant. L'enregistrement des pratiques est une obligation pendant toute la durée de l'engagement, permettant ainsi de vérifier l'atteinte de l'objectif sur la durée du contrat.
- Il doit réaliser un bilan annuel de suivi. L'élaboration de ce bilan est obligatoire afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants. Il permettra d'évaluer la pertinence des options techniques retenues, de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultat et d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre. Ce bilan annuel doit être

réalisé chaque année par l'agriculteur et deux fois avec l'appui d'un technicien

8.2.9.3.35.2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Le montant de la rémunération est en euros/ha/an.

8.2.9.3.35.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec :

- les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement UE n° 1306/2013 et de l'article 4.1c points ii) et iii) du règlement UE n°1307/2013,
- la circulaire nationale fixant les règles relatives aux bonnes conduites agricoles et environnementales (BCAE).
- l'arrêté préfectoral régional en vigueur en Corse fixant les règles relatives aux bonnes conduites agricoles et environnementales (BCAE).

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

8.2.9.3.35.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.35.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

8.2.9.3.35.6. Conditions d'admissibilité

Couverts éligibles : Surface inter-rangs en viticulture.

Diagnostic d'exploitation :

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation est une obligation pour la souscription de cette opération.

Le diagnostic d'exploitation fera apparaître les différentes possibilités de combinaison avec d'autres

opérations.

8.2.9.3.35.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.9.3.35.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Afin d'éviter le double paiement du coût de transaction concernant l'élaboration du bilan annuel de la stratégie des cultures :

Option 1 (si l'opération est souscrite seule ou si elle est la première souscrite, le bilan s'ajoutera obligatoirement à cette opération) :

Le montant unitaire est fixé à 373,42 x ce €/ha/an.

Option 2 (si l'opération est souscrite avec d'autres opérations le bilan ne pourra être comptabilisé qu'une seule fois) :

Le montant unitaire est fixé à 338,48 x ce €/ha/an pour la mise en place du désherbage mécanique sur l'inter-rang.

En cas de combinaison d'opérations sur une même parcelle, le montant de l'aide sera limité au maximum à 900€/ha.

8.2.9.3.35.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.35.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. mesure

8.2.9.3.35.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. mesure

8.2.9.3.35.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. mesure

--

8.2.9.3.35.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base :

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un registre pour la production végétale	Engagement non rémunéré

Eau_11_lignebase

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Dans cette opération, il n'y a pas d'interaction avec ces exigences.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Méthode générale de calcul du montant : Le montant de l'aide est calculé sur la base de l'utilisation du matériel et du temps de travail supplémentaire nécessaire pour la mise en place du désherbage mécanique ainsi que les coûts de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Pratiques de références : La pratique habituelle de désherbage chimique en viticulture correspond à 2 épandages annuels.

Verdissement :

L'opération ne rémunère pas :

- Le maintien des prairies permanentes
- Les obligations de diversité des assolements
- Les obligations liées aux surfaces d'intérêt écologique

Il n'y a donc pas de risque de double paiement pour ce qui concerne les pratiques du verdissement.

Source des données:

- Méthode et temps de travail : CRVI Corse – Cave viticole d'Aleria
- Barème des coûts horaires des techniciens : assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)
- Coût du matériel : Bureau de Coordination du Machinisme Agricole (tarifs 2012)
- Charges d'approvisionnement en herbicide : Service de statistiques et de perspectives du Ministère de l'Agriculture
- Surface moyenne engagée par exploitation : surface moyenne engagée en MAE
- Temps de travail pour la réalisation d'un bilan : experts nationaux

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Enregistrement des pratiques	Non rémunéré		0 €
Mise en place du désherbage mécanique au niveau de l'inter rang (3 passages) Respect de la nature des moyens de mis en place définis par le cahier des charges	Travail et matériel (4h/ha) : 3 désherbages mécaniques au niveau de l'inter-rang	$3 \times [(4 \text{ heures} \times (19,06 \text{ €/h Main d'œuvre} + 23,93 \text{ €/h tracteur})) + 22,10 \text{ €/ha Cover-crop}]$ = 582,18 €	+582,18 €
Interdiction d'utilisation d'herbicide pré et post levée (2 passages)	Economie liées à l'achat d'herbicides et épandage (2 h/ha)	Charge moyenne en herbicide par hectare : 33 €/ha = 0,6 (charges moyennes d'approvisionnement) x 33 = 19,80 € x 2 passages = 39,60 € $2 \times [(2 \times (19,06 \text{ €/heure} + 23,93 \text{ €/h tracteur})) + 16,07 \text{ € pulvérisateur}]$ = 204,10 €	-39,60 € -204,10 €
Total engagement unitaire ce : coefficient d'étalement (0,5 : 1 inter-rang sur 2 et 1 : la totalité des inter-rangs)			338,48 x ce €/ha/an
Eléments techniques	Méthode de calcul coûts de transaction	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Bilan annuel de suivi : Réalisation d'un bilan de suivi à partir des cahiers d'enregistrement. Réalisation de deux bilans annuels de suivi avec l'appui d'un technicien.	Temps de réalisation du bilan (travail et service) Appui d'un technicien (travail et service)	$7 \text{ heures/bilan} \times 19,06 \text{ €/heure} / \text{surface moyenne par exploitation (10 ha)}$ = 13,34 €/ha/an $60 \text{ €/heure} \times (7 \text{ h de réalisation du bilan} + 2 \text{ h de déplacement}) \times 2 / 5 \text{ ans /surface moyenne de vergers par exploitation (10 ha)}$ = 21,6 €	+34,94€
Total engagement unitaire ce : coefficient d'étalement (0,5 : 1 inter-rang sur 2 et 1 : la totalité des inter-rangs)			373,42 x ce €/ha/an

Eau_11_option1

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Enregistrement des pratiques	Non rémunéré		0 €
Mise en place du désherbage mécanique au niveau de l'inter rang (3 passages) Respect de la nature des moyens de mis en place définis par le cahier des charges	Travail et matériel (4h/ha) : 3 désherbages mécaniques au niveau de l'inter-rang	$3 \times [(4 \text{ heures} \times (19,06 \text{ €/h Main d'œuvre} + 23,93 \text{ €/h tracteur})) + 22,10 \text{ €/ha Cover-crop}]$ = 582,18 €	+582,18 €
Interdiction d'utilisation d'herbicide pré et post levée (2 passages)	Economie liées à l'achat d'herbicides et épandage (2 h/ha)	Charge moyenne en herbicide par hectare : 33 €/ha = 0,6 (charges moyennes d'approvisionnement) x 33 = 19,80 € x 2 passages = 39,60 € $2 \times [(2 \times (19,06 \text{ €/heure} + 23,93 \text{ €/h tracteur})) + 16,07 \text{ € pulvérisateur}]$ = 204,10 €	-39,60 € -204,10 €
Total engagement unitaire ce : coefficient d'étalement (0,5 : 1 inter-rang sur 2 et 1 : la totalité des inter-rangs)			338,48 x ce €/ha/an

Eau_11_option2

8.2.9.3.36. -40- EAU_12

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.36.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : EAU_12 = Remplacer le désherbage chimique par un désherbage mécanique en viticulture au niveau du rang.

Le désherbage des vignes a plusieurs objectifs : limiter la concurrence par rapport aux ressources hydriques et azotées, maintenir un état sanitaire correct en évitant que les herbes ne montent au cœur des souches. L'utilisation des herbicides permet une très bonne maîtrise de la flore adventice du vignoble dans la majorité des cas. De plus leur utilisation est relativement simple et rapide. Cependant, la pression réglementaire sur les molécules herbicides incite à se pencher de plus en plus sur les solutions alternatives de désherbage.

Cet engagement permet de remplacer totalement les traitements herbicides (pré et post levée) par des désherbages mécaniques sur le rang de vigne. De plus le désherbage mécanique présente de nombreux autres avantages :

- Destruction de la croûte de battance,
- Amélioration de la porosité du sol,
- Limitation des pertes en eau et du ruissellement.

Il répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Cette opération peut être combinée avec d'autres opérations telles que : l'enherbement au niveau des inter-rangs, la mise en place d'un engrais vert, la mise en place de la confusion sexuelle contre Eudemis et/ou Cochylys et/ou le désherbage mécanique au niveau de l'inter-rang (pour les opérations où un coefficient d'étalement pourra être appliqué il ne devra pas être supérieur à 1).

Cahier des charges :

- L'agriculteur s'engage à remplacer le désherbage chimique (pré et post levées) du rang (2 épandages annuels) par un désherbage mécanique (3 passages annuels).
- Il doit assurer l'enregistrement des différentes interventions et des pratiques réalisées dans le cahier de l'exploitant. L'enregistrement des pratiques est une obligation pendant toute la durée de l'engagement, permettant ainsi de vérifier l'atteinte de l'objectif sur la durée du contrat.
- Il doit réaliser un bilan annuel de suivi. L'élaboration de ce bilan est obligatoire afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants. Il permettra d'évaluer la pertinence des options techniques retenues, de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultat et d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre. Ce bilan annuel doit être réalisé chaque année par l'agriculteur et deux fois avec l'appui d'un technicien.

8.2.9.3.36.2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Le montant de la rémunération est en euros/ha/an.

8.2.9.3.36.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec :

- les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement UE n° 1306/2013 et de l'article 4.1c points ii) et iii) du règlement UE n°1307/2013,
- la circulaire nationale fixant les règles relatives aux bonnes conduites agricoles et environnementales (BCAE).
- l'arrêté préfectoral régional en vigueur en Corse fixant les règles relatives aux bonnes conduites agricoles et environnementales (BCAE).

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

8.2.9.3.36.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.36.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

8.2.9.3.36.6. Conditions d'admissibilité

Couverts éligibles : Surface au niveau des rangs en viticulture.

Diagnostic d'exploitation :

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation est une obligation pour la souscription de cette opération.

La mise en place de cet engagement suppose que le type de terrain ne soit pas soumis à des risques d'érosion élevés. Le diagnostic permettra de définir l'efficacité de la mesure.

Le diagnostic d'exploitation fera apparaître les différentes possibilités de combinaison avec d'autres

opérations.

8.2.9.3.36.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.9.3.36.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Afin d'éviter le double paiement du coût de transaction concernant l'élaboration du bilan annuel de la stratégie des cultures :

Option 1 (si l'opération est souscrite seule ou si elle est la première souscrite, le bilan s'ajoutera obligatoirement à cette opération) :

Le montant unitaire est fixé à 509,38 x ce €/ha/an.

Option 2 (si l'opération est souscrite avec d'autres opérations le bilan ne pourra être comptabilisé qu'une seule fois) :

Le montant unitaire est fixé à 474,44 x ce €/ha/an pour la mise en place du désherbage mécanique sur le rang.

En cas de combinaison d'opérations sur une même parcelle, le montant de l'aide sera limité au maximum à 900€/ha.

8.2.9.3.36.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.36.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. mesure

8.2.9.3.36.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. mesure

8.2.9.3.36.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. mesure

8.2.9.3.36.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base :

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un registre pour la production végétale	Engagement non rémunéré

Eau_12_lignebase

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Dans cette opération, il n'y a pas d'interaction avec ces exigences.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Méthode générale de calcul du montant : Le montant de l'aide est calculé sur la base de l'utilisation du matériel et du temps de travail supplémentaire nécessaire pour la mise en place du désherbage mécanique ainsi que les coûts de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Pratiques de références : La pratique habituelle de désherbage chimique en viticulture au niveau du rang correspond à 2 épandages annuels.

Verdissement :

L'opération ne rémunère pas :

- Le maintien des prairies permanentes
- Les obligations de diversité des assolements
- Les obligations liées aux surfaces d'intérêt écologique

Il n'y a donc pas de risque de double paiement pour ce qui concerne les pratiques du verdissement.

Source des données:

- Méthode et temps de travail : Institut Français de la Vigne et du Vin
- Barème des coûts horaires des techniciens : assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)
- Coût du matériel : Bureau de Coordination du Machinisme Agricole (tarifs 2012)
- Charges d'approvisionnement en herbicide : Service de statistiques et de perspectives du Ministère de l'Agriculture
- Surface moyenne engagée par exploitation : surface moyenne engagée en MAE
- Temps de travail pour la réalisation d'un bilan : experts nationaux

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Enregistrement des pratiques	Non rémunéré		0 €
Mise en place du désherbage mécanique au niveau du rang (3 passages) Respect de la nature des moyens de mis en place définis par le cahier des charges	Travail et matériel (5h/ha) : 3 désherbages mécaniques au niveau du rang	$3 \times [(5 \text{ heures} \times (19,06 \text{ €/h Main d'œuvre} + 23,93 \text{ €/h tracteur}) + 20,03 \text{ €/ha décavaillonneuse}]$ = 704,94 €	+704,94 €
Interdiction d'utilisation d'herbicide pré et post levée (2 passages)	Economie liées à l'achat d'herbicides et épandage (2 h/ha)	Charge moyenne en herbicide par hectare : 33 €/ha = 0,4 (charges moyennes d'approvisionnement) x 33 = 13,2 € x 2 passages = 26,4 € $2 \times [(2 \times (19,06 \text{ €/heure} + 23,93 \text{ €/h tracteur})) + 16,07 \text{ € pulvérisateur}]$ = 204,10 €	-26,40 € -204,10 €
Total engagement unitaire ce : coefficient d'étalement (0,5 : 1 rang sur 2 et 1 : la totalité des rangs)			474,44 x ce €/ha/an
Éléments techniques	Méthode de calcul coûts de transaction	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Bilan annuel de suivi : Réalisation d'un bilan de suivi à partir des cahiers d'enregistrement. Réalisation de deux bilans annuels de suivi avec l'appui d'un technicien.	Temps de réalisation du bilan (travail et service) Appui d'un technicien (travail et service)	$7 \text{ heures/bilan} \times 19,06 \text{ €/heure} / \text{surface moyenne par exploitation (10 ha)}$ = 13,34 €/ha/an $60 \text{ €/heure} \times (7 \text{ h de réalisation du bilan} + 2 \text{ h de déplacement}) \times 2 / 5 \text{ ans} / \text{surface moyenne de vergers par exploitation (10 ha)}$ = 21,6 €	+34,94€
Total engagement unitaire ce : coefficient d'étalement (0,5 : 1 rang sur 2 et 1 : la totalité des rangs)			509,38 x ce €/ha/an

Eau_12_option1

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Enregistrement des pratiques	Non rémunéré		0 €
Mise en place du désherbage mécanique au niveau du rang (3 passages) Respect de la nature des moyens de mis en place définis par le cahier des charges	Travail et matériel (5h/ha) : 3 désherbages mécaniques au niveau du rang	$3 \times [(5 \text{ heures} \times (19,06 \text{ €/h Main d'œuvre} + 23,93 \text{ €/h tracteur})) + 20,03 \text{ €/ha décavaillonneuse}] = 704,94 \text{ €}$	+704,94 €
Interdiction d'utilisation d'herbicide pré et post levée (2 passages)	Economie liées à l'achat d'herbicides et épandage (2 h/ha)	Charge moyenne en herbicide par hectare : 33 €/ha = 0,4 (charges moyennes d'approvisionnement) x 33 = 13,2 € x 2 passages = 26,4 € $2 \times [(2 \times (19,06 \text{ €/heure} + 23,93 \text{ €/h tracteur})) + 16,07 \text{ € pulvérisateur}] = 204,10 \text{ €}$	-26,40 € -204,10 €
Total engagement unitaire ce : coefficient d'étalement (0,5 : 1 rang sur 2 et 1 : la totalité des rangs)			474,44 x ce €/ha/an

Eau_12_option2

8.2.9.3.37. -41- EAU_13

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.37.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : EAU_13 = Mise en place d'un engrais vert en viticulture.

Les engrais verts permettent d'enrichir et d'améliorer les sols en y apportant une grande qualité de matière organique, source d'humus. Ils peuvent être à base de graminées, crucifères, ... Lorsqu'ils sont à base de légumineuses, aussi appelées Fabacées ou Papilionacées – trèfle, luzerne, féverole, pois, ... - ils restituent au sol l'azote puisé dans l'air et fixé par des micro-organismes spécifiques de ces plantes, les « rhizobiums des légumineuses ». Mais leur action bénéfique compte nombre d'autres aspects :

- Ils assurent une couverture végétale permanente qui réduit les écarts de température au niveau du sol,
- Ils stimulent la vie microbienne,
- Ils améliorent la structure du sol,
- Ils activent l'humidification des matières ligneuses,
- Ils ont un pouvoir nettoyant,
- Ils évitent l'érosion des sols,

Cet engagement vis à mettre en place un engrais vert au niveau des inter-rangs sous vigne en automne afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement, entraînant les produits phytosanitaires vers la ressource en eau. Cet engagement permettra d'améliorer la structure du sol, d'améliorer la fertilité minérale, d'avoir un apport en matière organique et d'améliorer l'activité biologique du sol.

Cet engagement nécessite l'achat de semences, le travail du sol pour l'implantation de l'engrais vert, le semis, la destruction et l'enfouissement de l'engrais vert. Cette culture doit permettre une diminution de 10 U de N/ha.

Il est laissé à l'agriculteur, après avis d'un technicien, le choix de l'espèce à planter car chaque parcelle a des besoins différents (type de sol, acidité des sols, ...).

Il répond à un objectif de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de lutte contre l'érosion.

Cette opération peut être combinée avec d'autres opérations telles que : l'enherbement au niveau des inter-rangs, le désherbage mécanique au niveau du rang, la mise en place de la confusion sexuelle contre Eudemis et/ou Cochylys et/ou le désherbage mécanique au niveau de l'inter-rang (pour les opérations où un coefficient d'étalement pourra être appliqué il ne devra pas être supérieur à 1).

Cahier des charges :

- L'agriculteur s'engage à mettre en place à l'automne sur la totalité des inter-rangs laissés à nus une culture destinée à diminuer l'impact de l'érosion

- Il s'engage à ne pas apporter de fertilisation azotée sur l'engrais.
- L'agriculteur s'engage à détruire et enfouir cette culture entre mi-mars et mi-avril.
- Il doit assurer l'enregistrement des différentes interventions et des pratiques réalisées dans le cahier de l'exploitant. L'enregistrement des pratiques est une obligation pendant toute la durée de l'engagement, permettant ainsi de vérifier l'atteinte de l'objectif sur la durée du contrat.
- Il doit réaliser un bilan annuel de suivi. L'élaboration de ce bilan est obligatoire afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants. Il permettra d'évaluer la pertinence des options techniques retenues, de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultat et d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre. Ce bilan annuel doit être réalisé chaque année par l'agriculteur et deux fois avec l'appui d'un technicien

8.2.9.3.37.2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Le montant de la rémunération est en euros/ha/an.

8.2.9.3.37.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec :

- les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement UE n° 1306/2013 et de l'article 4.1c points ii) et iii) du règlement UE n°1307/2013,
- la circulaire nationale fixant les règles relatives aux bonnes conduites agricoles et environnementales (BCAE).
- l'arrêté préfectoral régional en vigueur en Corse fixant les règles relatives aux bonnes conduites agricoles et environnementales (BCAE).

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

8.2.9.3.37.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.37.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

8.2.9.3.37.6. Conditions d'admissibilité

L'agriculteur s'engage à respecter le cahier des charges de l'engagement unitaire.

Couverts éligibles : Surface inter-rangs en viticulture.

Diagnostic d'exploitation :

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation est une obligation pour la souscription de cette opération.

Le diagnostic d'exploitation fera apparaître les différentes possibilités de combinaison avec d'autres opérations.

8.2.9.3.37.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.9.3.37.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Afin d'éviter le double paiement du coût de transaction concernant l'élaboration du bilan annuel de la stratégie des cultures :

Option 1 (si l'opération est souscrite seule ou si elle est la première souscrite, le bilan s'ajoutera obligatoirement à cette opération) :

Le montant unitaire est fixé à 482,55 x ce €/ha/an.

Option 2 (si l'opération est souscrite avec d'autres opérations le bilan ne pourra être comptabilisé qu'une seule fois) :

Le montant unitaire est fixé à 447,61 x ce €/ha/an pour la mise en place de l'engrais vert sur l'inter-rang.

En cas de combinaison d'opérations sur une même parcelle, le montant de l'aide sera limité au maximum à 900€/ha.

8.2.9.3.37.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.37.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. mesure

8.2.9.3.37.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. mesure

8.2.9.3.37.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. mesure

8.2.9.3.37.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base :

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un cahier d'épandage	Engagement non rémunéré

Eau_13_lignebase

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

La Corse n'étant pas classée en zone vulnérable, seul le Code des Bonnes Pratiques Agricoles s'applique.

Il recommande notamment qu'un cahier d'enregistrement des pratiques soit tenu. Cette disposition est obligatoire dans cette opération et non rémunérée.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Méthode générale de calcul du montant : Le montant de l'aide est calculé sur la base de l'utilisation du matériel et du temps de travail supplémentaire nécessaire pour la mise en place de l'engrais vert ainsi que les coûts de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

La pratique de référence considérée correspond à la pratique habituelle de fertilisation du sol en fumure minérale de synthèse en cultures maraichères (200 U de N/ha réparties en 2 épandages annuels) et cultures légumières (100 U de N/ha réparties en 1 épandage annuel). Suite à un test nitrate, une fumure de couverture est possible (maximum de 30 U de N/ha) si besoin.

Verdissement :

L'opération ne rémunère pas :

- Le maintien des prairies permanentes
- Les obligations de diversité des assolements
- Les obligations liées aux surfaces d'intérêt écologique

Il n'y a donc pas de risque de double paiement pour ce qui concerne les pratiques du verdissement.

Source des données:

- Méthode et temps de travail : Professionnels locaux, Inter Bio Corse, CRVI Corse, Institut Français de la Vigne et du Vin
- Barème des coûts horaires des techniciens : assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)
- Coût du matériel : Bureau de Coordination du Machinisme Agricole (tarifs 2012)
- Charges d'approvisionnement en herbicide : Service de statistiques et de perspectives du Ministère de l'Agriculture
- Surface moyenne engagée par exploitation : surface moyenne engagée en MAE

- Temps de travail pour la réalisation d'un bilan : experts nationaux

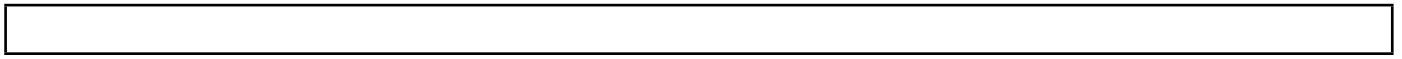
Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Enregistrement des pratiques	Non rémunéré		0 €
Mise en place l'engrais vert. Respect de la nature des moyens de mis en place définis par le cahier des charges	Semences	40 €/ha/an	+40,00 €
	Mise en place (4,5 heures) : travail et matériel	[2h x (23,93 €/h de tracteur + 19,06 €/h de main d'œuvre)] + 22,10 €/ha Cover crop = 108,08 €	+108,08 €
		[1h x (23,93 €/h de tracteur + 19,06 €/h de main d'œuvre)] + 31,56 €/ha herse = 74,55 €	+74,55 €
		[1/2h x (23,93 €/h de tracteur + 19,06€/h de main d'œuvre)] + 41,82 €/ha semoir semis direct = 63,31	+63,31 €
		[1h x (23,93 €/h de tracteur + 19,06 €/h de main d'œuvre)] + 10,05 €/ha de rouleau = 53,04 €	+53,04 €
	destruction et enfouissement (4 heures)	[2h x (23,93 €/h de tracteur + 19,06 €/h de main d'œuvre)] + 25,94 €/ha gyrobroyeur = 111,92 €	+111,92 €
Fertilisation azotée sur l'engrais vert proscrite	Economie d'achat d'un amendement chimique (15, 15, 15) de 100 Kg/ha soit 10 U de N/ha/an	Coût du produit : 52 €	-52,00 €
	Travail et matériel (1h/ha/an)	19,06 €/h Main d'œuvre + 23,93 €/h tracteur + 16,38 €/ha épandeur = 59,37 €	-59,37 €
Sous-total engagement unitaire ce : coefficient d'étalement (0,5 : 1 inter-rang sur 2 et 1 : la totalité des inter-rangs)			447,61 x ce €/ha/an

Eau_13_option1(1)

Eléments techniques	Méthode de calcul coûts de transaction	Formule de calcul	Montant annuel/ha
<p>Bilan annuel de suivi :</p> <p>Réalisation d'un bilan de suivi à partir des cahiers d'enregistrement.</p> <p>Réalisation de deux bilans annuels de suivi avec l'appui d'un technicien.</p>	<p>Temps de réalisation du bilan (travail et service)</p> <p>Appui d'un technicien (travail et service)</p>	<p>7 heures/bilan x 19,06 €/heure / surface moyenne par exploitation (10 ha) = 13,34 €/ha/an</p> <p>60 €/heure x (7h de réalisation du bilan + 2 h de déplacement) x 2 /5 ans /surface moyenne de vergers par exploitation (10 ha) = 21,6 €</p>	<p>+34,94€</p>
<p>Total engagement unitaire ce : coefficient d'étalement (0,5 : 1 inter-rang sur 2 et 1 : la totalité des inter-rangs)</p>			<p>482,55 x ce €/ha/an</p>

Eau_13_option1(2)

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel/ha
Enregistrement des pratiques	Non rémunéré		0 €
Mise en place l'engrais vert. Respect de la nature des moyens de mis en place définis par le cahier des charges	Semences	40 €/ha/an	+40,00 €
	Mise en place (4,5 heures) : travail et matériel	[2h x (23,93 €/h de tracteur + 19,06 €/h de main d'œuvre)] + 22,10 €/ha Cover crop = 108,08 €	+108,08 €
		[1h x (23,93 €/h de tracteur + 19,06 €/h de main d'œuvre)] + 31,56 €/ha herse = 74,55 €	+74,55 €
		[1/2h x (23,93 €/h de tracteur + 19,06 €/h de main d'œuvre)] + 41,82 €/ha semoir semis direct = 63,31	+63,31 €
		[1h x (23,93 €/h de tracteur + 19,06 €/h de main d'œuvre)] + 10,05 €/ha de rouleau = 53,04 €	+53,04 €
	destruction et enfouissement (4 heures)	[2h x (23,93 €/h de tracteur + 19,06 €/h de main d'œuvre)] + 25,94 €/ha gyrobroyeur = 111,92 €	+111,92 €
Fertilisation azotée sur l'engrais vert proscrite	Economie d'achat d'un amendement chimique (15, 15, 15) de 100 Kg/ha soit 10 U de N/ha/an	Coût du produit : 52 €	-52,00 €
	Travail et matériel (1h/ha/an)	19,06 €/h Main d'œuvre + 23,93 €/h tracteur + 16,38 €/ha épandeur = 59,37 €	-59,37 €
Total engagement unitaire ce : coefficient d'étalement (0,5 : 1 inter-rang sur 2 et 1 : la totalité des inter-rangs)			447,61 x ce €/ha/an



8.2.9.3.38. 10.1- Pollinisation

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.38.1. Description du type d'opération

Sous-titre complet de l'opération : Pollinisation = Amélioration du potentiel pollinisateur de l'abeille

L'appauvrissement de l'entomofaune pollinisatrice constatée dans les zones cultivées en Corse rend plus importante l'action des abeilles domestiques sur la pollinisation de certaines espèces végétales. L'apiculture est caractérisée par une transhumance saisonnière des ruches et ce sur plusieurs emplacements suivant des floraisons successives.

La pratique de la transhumance par un apiculteur professionnel répond à plusieurs objectifs :

- offrir une ressource alimentaire toute l'année, alors qu'elle ne serait pas ou moins disponible si les ruches restaient sur un seul site toute l'année ;
- proposer une gamme diversifiée de miel aux consommateurs ;
- produire éventuellement un miel sous signe de qualité (Biologique, IGP, AOP, Label rouge) ;

Pour chacun de ces lieux, l'apiculteur recherche un emplacement pour positionner les ruches afin que les colonies d'abeilles mellifères puissent exploiter la ressource présente dans le territoire, dans son aire de butinage.

Cette pratique est très prégnante dans l'AOP Miels de Corse puisque celui-ci se décline en 6 gammes variétales :

- Châtaignier
- Printemps (clémentiniers, asphodèles, chardons...)
- maquis de printemps (bruyère, lavande, lotiers, aubépine, cistes, chênes...)
- miellats du maquis (cistes, lavande, myrte, eucalyptus...)
- maquis d'été (anthyllide, genêts, germandrée marum, thym corse...)
- Maquis d'automne (arbousier, lierre, ronce, inule visqueuse...)

Un emplacement est un espace où l'apiculteur dépose ses ruches pour une période donnée. La surface d'un emplacement est de quelques centaines de m², en général aménagé par l'apiculteur pour lui faciliter le travail et accessible en véhicule motorisé. Cet emplacement ne lui appartient généralement pas.

L'emplacement est à distinguer de l'aire de butinage qui est l'espace dans lequel les abeilles mellifères vont évoluer depuis l'emplacement de leur ruche. Si l'emplacement a une surface de quelques centaines de m², celle d'une aire de butinage peut atteindre plusieurs milliers d'hectares.

Cette sous-mesure a pour objectif de modifier sensiblement les pratiques apicoles en augmentant le nombre d'emplacements de colonies pour limiter la pression exercée sur la ressource et en améliorant leur répartition au profit de zones dites « intéressantes pour la biodiversité », identifiées à l'échelon

régional.

Cette présente opération concourt donc à améliorer le service de pollinisation et ainsi de préserver et de renforcer la richesse de la biodiversité végétale ainsi que la production de ressources (nectar, pollen, graines) et d'habitats pour de nombreux autres insectes et animaux dont certains sont des auxiliaires des cultures.

Ce type d'opération vise le domaine prioritaire:

- 4A Restaurer et préserver la biodiversité : Les abeilles sont un maillon essentiel de la biodiversité : elles permettent la pollinisation – le transport de grains de pollen permettant de féconder les plantes - de très nombreuses cultures et arbres fruitiers.

Cette opération est ciblée sur les besoins identifiés dans la zone de programmation :

- n°16 : Accroître la contribution de l'agriculture à la valorisation du patrimoine naturel, au maintien de la biodiversité, à la qualité des paysages agricoles : Les abeilles participent à la pollinisation d'un grand nombre d'espèces végétales et contribuent ainsi à la reproduction de beaucoup d'entre elles, dont de nombreuses espèces menacées.
- n°32 : Préserver le bon état de l'environnement, assurer le renouvellement des ressources naturelles et prévenir le risque incendie : Les abeilles contribuent à la pollinisation de 80% des espèces de plantes à fleurs ou à fruits. Favoriser leur transhumance permet de renforcer leur potentiel pollinisateur.

Engagements du bénéficiaire :

Le bénéficiaire doit s'engager à respecter les prescriptions suivantes :

- Enregistrement de la location des emplacements
- Demeurer en AOP « Miels de Corse – Mele di Corsica » pendant toute la durée du contrat
- Respecter un nombre maximal de 30 colonies par emplacement
- Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 30 colonies, soit respecter la répartition suivante :
 - avoir 4 emplacements pour 120 colonies engagées
 - avoir 5 emplacements entre 121 et 150 colonies engagées
 - etc...
- Respecter une distance minimum de 2,5 km entre deux emplacements. Dans le cas d'obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets), la distance minimale est portée à 500 mètres.
- Respecter un temps minimum de présence des colonies de 3 semaines par emplacement.
- Situer 1 emplacement sur 4 engagé dans une zone intéressante au titre de la biodiversité. Ces zones sont :
 - Les sites NATURA 2000
 - Les habitats et peuplements communautaires prioritaires (directive 92/43 CE)
 - L'ensemble des milieux aquatiques et humides identifiés au titre du SDAGE de Corse.
 - Les Réserves Naturelles de Corse

- Les sites classés au titre de la loi de 1930 faisant l'objet d'une Opération Grand Site
- Les réservoirs de biodiversité (notamment les zones de haute montagne > 1000m) et les corridors écologiques de la Trame Verte et Bleue
- Les Espaces Naturels Sensibles
- Les Sites du Conservatoire du Littoral et du Conservatoire des Espaces Naturels de Corse
- Les zones pastorales stratégiques identifiées dans l'inventaire agro-sylvo-pastoral (SODETEG)
- Les espaces boisés classés ou soumis au régime forestier.
- Ce point vérifié à l'occasion de la déclaration de surface par contrôle administratif, sur les données RPG, peut également être vérifié lors du CSP sur la base du RPG (distance) et du cahier de l'exploitant pour la rotation.

8.2.9.3.38.2. Type de soutien

Paiement unitaire forfaitaire à la colonie.

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

8.2.9.3.38.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement UE n° 1306/2013 et de l'article 4.1c points ii) et iii) du règlement UE n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

8.2.9.3.38.4. Bénéficiaires

Type bénéficiaire : toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.9.3.38.5. Coûts admissibles

Les montants unitaires sont basés sur le surcoût engendré par le respect des engagements par rapport à la ligne de base définie pour ce type d'opération.

8.2.9.3.38.6. Conditions d'admissibilité

Le bénéficiaire doit :

- Disposer d'au moins 120 colonies.

- Etre en AOP « Miels de Corse – Mele di Corsica»

8.2.9.3.38.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.9.3.38.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant forfaitaire de 18€/colonie/an.

8.2.9.3.38.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.38.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure

- L'OP a demandé que soient bien décrits les conditions d'éligibilité des bénéficiaires de cette opération, et la détermination des montants et taux d'aide, ainsi que les méthodes de contrôle d'admissibilité. Les éléments de Droit, les précisions apportées au présent texte, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les demandes de paiement sont satisfaisants.

L'OP souhaite cependant rappeler que les aides directes (1er pilier) sont payées par un autre OP qui est également en charge du développement des outils SIGC pour l'Etat Membre. Les dispositions prévues par l'AG en Corse ne suscitent pas de difficultés particulières pour s'intégrer dans les outils nationaux.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18)

n°1 - R1 : Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, les collectivités, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement. (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural)

n°2 - R3 : Contrat pluriannuel susceptible d'être rompu ou modifié (source : AUDIT J4 2012)

n°3 - R8 : Paramétrage adéquat des outils ETAT MEMBRE -Effectivité de la mise à disposition des outils en conformité avec les exigences du PDRC. Dans le cadre des mesures « Surfaces » et "Hors Surfaces" vigilance accrue sur la disponibilité et l'adéquation des outils de gestion nationaux au regard des exigences du présent PDRC. (source : DG AGRI 2011, DG AGRI 2013, CCCOP Exercices 2008-2013, SAI 2013-2014, Audit d'agrément DG AGRI J5 (juin 2014))

n°4 - R8 : Accessibilité pour l'OP comme pour l'AG aux informations relevant du 1er Pilier de la PAC nécessaires à la bonne gestion et au contrôle du PDRC. (source : CCCOP Exercices 2008-2013, SAI 2013-2014)

8.2.9.3.38.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R1 : VERIFIER Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme..

n°2 - R3 : CONTROLER administrativement par le biais des demandes de paiement et déclarations annuelles, le suivi du respect des engagements pluri annuels, tout au long du contrat.

n°3 - R8 : ETABLIR par EM procédure de paramétrage des outils SIGC,

RESPECT par OP de cette procédure,

MISE EN PRODUCTION CONFORME dans des délais cohérents avec les mises en paiement.

n°4 - R8 : Prise en compte des demandes d'habilitations aux outils déclarés par l'EM formulées par l'OP-ODARC.

8.2.9.3.38.9.3. Évaluation globale de la mesure

- Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<5%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation favorable peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs, les programmations précédentes qui ont suscité des problèmes particuliers sur les outils nationaux SIGC sont pris en charge par l'EM et l'OP. Les recommandations et rappels à la réglementation faits par la Commission lors de l'audit de juin 2012 ont été pris en charge. Un soin particulier sera cependant apporté sur la continuité des engagements pluriannuels.

- La phase d'instruction des demandes d'aides du PDRC SIGC étant dorénavant gérée directement par l'OP-ODARC, les risques relatifs à la bonne transmission des informations entre les partenaires sont fortement diminués.

- Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de bien contrôler l'éligibilité du demandeur, et la stricte adéquation des outils de gestion de l'EM aux exigences de la mesure du PDRC. Une surveillance particulière sera assurée par l'OP sur la qualité des paramétrages, des saisies des demandes d'aide et de leur contrôle administratif. Ces derniers éléments font l'objet d'un conventionnement EM/OP.

8.2.9.3.38.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Ligne de base :

Il n'y a pas de BCAE spécifiques concernant cet engagement. La ligne de base de la mesure correspond à l'utilisation de 2 emplacements par tranche de 120 colonies, situés en zone favorable à la production de miel.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Sans objet

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratiques de références :

Les pratiques de références à partir desquelles le montant unitaire de cette opération a été calculé correspondent à une exploitation de 120 colonies réparties en 2 emplacements sur des zones qui ne sont pas intéressantes au titre de la biodiversité.

Prise en compte du verdissement :

Les engagements de la présente opération, n'ont aucune interaction avec les pratiques rémunérées au titre du verdissement.

Méthode de calcul du montant :

La méthode de calcul du montant est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Il est proposé une aide forfaitaire de 18€/colonie/an couvrant une partie du surcoût engendré.

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Surcoût par colonie
Détenir un nombre minimal de 120 colonies	Non rémunéré		
Etre adhérent à l'AOP Miels de Corse	Non rémunéré		
Enregistrer les emplacements des colonies engagées	Coût travail d'enregistrement	1 heure X 19.06€/heure / 120	0.16€
Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 30 colonies	Coût : travail, frais de déplacement, location de l'emplacement pour un emplacement supplémentaire	<p>Temps de travail et déplacement : 18 heures de recherche et mise en place divisées par 5 ans + 30 heures de travail annuel + 10 heures de déplacement annuel = 43,6 heures annuelles X 19.06€/heure = 831.01€</p> <p>Location emplacement : 90€</p> <p>Total par emplacement supplémentaire : 831.01 + 90 = 921.01 €</p> <p>Total pour 120 colonies : 2 emplacements supplémentaires X 921.01€ = 1842.02€ soit 15.35€/colonie</p>	15.35€
Respect d'un emplacement engagé dans une zone intéressante au titre de la biodiversité par tranche de 120 colonies	Manque à gagner : diminution des rendements en miel de 25% pendant la durée de l'emplacement en zone remarquable.	25% X 8 kg de miel produit par colonie X 6.0€/kg X 30 colonies = 360€ à diviser par 120 colonies	3.0€
Respecter un temps minimum de présence des colonies de 3 semaines par emplacement	Non rémunéré		

10.1.Pollinisation(1)

Respecter une distance minimum de 2,5 km entre deux emplacements (sauf cas d'obstacles naturels)	Non rémunéré		
		TOTAL	18.51€

10.1.Pollinisation(2)

8.2.9.3.39. 10.1- Races menacées

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.39.1. Description du type d'opération

L'objectif de la mesure concerne la conservation et l'utilisation sur les exploitations d'espèces locales conduites en race pure et menacées de disparition.

Cette menace de disparition relève en Corse :

- du faible effectif des races concernées dû notamment à la recherche de races plus productives
- du risque sanitaire important que connaît la région Corse du fait de sa situation géographique et de son exposition aux épizooties venant du sud s'accroissant avec le changement climatique
- La Corse est l'unique réservoir de ces races reconnues comme spécifiques à la région.

Il s'agit de compenser des coûts supplémentaires et des pertes de revenus liés à la conservation et à l'utilisation de ressources génétiques locales.

Sont concernées les races reconnues suivantes:

- La race ovine corse
- La race caprine corse
- La race porcine Nustrale
- La race bovine corse
- La race équine corse

La durée du dispositif est de 5 ans.

Cette opération est ouverte à l'échelle régionale. En effet, il n'est pas pertinent de cibler sur des territoires à enjeux particuliers compte tenu du caractère dispersé des élevages conservant des races à petits effectifs.

Par ailleurs, les éleveurs s'engagent à adhérer à l'association ou l'organisme agréé de la race qui prend ainsi en charge l'animation de la mesure.

Ce type d'opération concerne le domaine prioritaire :

- 4A Restaurer et préserver la biodiversité : Les races locales corses constituent l'une des richesses de la biodiversité insulaire, un patrimoine génétique, historique et culturel dont la Corse est l'unique réservoir. Elles ont failli disparaître au profit de races plus productives. Leur sauvegarde et leur réimplantation au sein des exploitations agricoles corses est un enjeu majeur en termes de préservation de la biodiversité.

Cette opération est ciblée sur les besoins identifiés dans la zone de programmation :

- n°16 : Accroître la contribution de l'agriculture à la valorisation du patrimoine naturel, au

maintien de la biodiversité, à la qualité des paysages agricoles. Les races locales insulaires, notamment en ce qui concerne les ruminants, sont dites « rustiques » et sont très bien adaptées aux milieux difficiles leur permettant ainsi de valoriser des couverts qui ne pourraient pas l'être par des races exogènes.

- n°32 : Préserver le bon état de l'environnement, assurer le renouvellement des ressources naturelles et prévenir le risque incendie. Les races locales insulaires pâturent, au travers de pratiques pastorales, des espaces d'accès difficiles diminuant ainsi le risque incendie dans ces zones.

8.2.9.3.39.2. Type de soutien

Paiement unitaire forfaitaire à l'UGB.

8.2.9.3.39.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les règles de conditionnalités établies en vertu de l'article 93 du règlement UE n° 1306/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement UE n° 1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

8.2.9.3.39.4. Bénéficiaires

Type bénéficiaire : toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Ces personnes ou groupements de personnes doivent être des agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

8.2.9.3.39.5. Coûts admissibles

Les montants unitaires forfaitaires sont calculés selon les races/espèces par UGB.

Ces montants sont basés sur la perte de revenus engendrée par l'élevage de ces races par rapport à des races plus productives.

8.2.9.3.39.6. Conditions d'admissibilité

Le bénéficiaire doit :

- Faire une déclaration de surface chaque année dans les délais impartis, incluant la demande d'aide

PRM

- Détenir un cheptel en race pure appartenant aux races locales citées précédemment et en détenir la documentation
 - Pour les équins : détention d'au moins 2 UGB mâle ou femelle, de race pure. Les mâles ne sont éligibles que s'ils ont au moins un descendant de race pure ; les femelles ne sont éligibles que si elles sont âgées d'au moins 6 mois.
 - Pour les autres animaux : détention d'un nombre de femelles de la race protégée, par espèce, au moins égal au nombre suivant :
 - Espèces porcines : équivalent d'un 1.5 UGB soit 3 truies reproductrices
 - Pour les autres espèces (bovine, ovine et caprine) : au moins 6 vaches de plus de 2 ans, 40 brebis ou 40 chèvres (équivalent à 6 UGB)
- Etre répertorié par l'organisme chargé de la conservation de la race.
- Participer activement au schéma de sélection de la race/espèce concernée notamment :
 - Pour les races ovines et caprines : Etre au Contrôle Laitier Officiel et respecter les engagements s'y afférant.
 - Pour les races porcine et bovine: Etre éleveur – sélectionneur et respecter les engagements s'y afférant.
 - Pour la race équine : Etre éleveur – sélectionneur et respecter les engagements s'y afférant.

Conditions relatives aux animaux engagés :

L'exploitant peut engager en PRM un certain nombre d'animaux répondant aux critères d'éligibilité définis ci-dessus et qu'il possède au moment de la souscription de l'engagement. L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux.

Pendant la durée du contrat, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles détenus doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.

Pour le contrôle des engagements, le cahier d'étable est de ce fait une pièce obligatoire à remplir et à conserver sur l'exploitation.

8.2.9.3.39.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.9.3.39.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide est attribuée pour les catégories d'animaux suivants :

- Pour les ovins-caprins, l'aide est allouée aux femelles ayant déjà mis bas une fois et aux reproducteurs (béliers et boucs).
- Pour les bovins, l'aide est allouée aux femelles de plus de 2 ans ayant déjà mis bas une fois et aux

reproducteurs (taureaux).

- Pour les porcins, l'aide est allouée aux truies reproductrices et aux verrats.
- Pour les équins, l'aide est allouée aux femelles de plus de 6 mois et aux étalons.

Type d'espèces : Montant annuel

Ovins/Caprins/Bovins/Porcins/Equins : 200 € par UGB

L'objectif de cette mesure étant d'augmenter le nombre d'exploitations utilisant ces races locales et non de trop densifier les cheptels sur les exploitations, ce qui engendrerait un effet inverse au développement de la biodiversité compte tenu des risques importants liés à la consanguinité (la Corse est l'unique réservoir de ces races, l'apport en génétique en dehors de l'exploitation via l'achat d'animaux sélectionnés est limité et la base initiale de diversité génétique en termes de lignées est faible), il sera retenu un maximum de 15 UGB par exploitation.

8.2.9.3.39.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.39.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure

- L'OP a demandé que soient bien décrits les conditions d'éligibilité des bénéficiaires de cette opération, et la détermination des montants et taux d'aide, ainsi que les méthodes de contrôle d'admissibilité. Les éléments de Droit, les précisions apportées au présent texte, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les demandes de paiement sont satisfaisants.

L'OP souhaite cependant rappeler que les aides directes (1er pilier) sont payées par un autre OP qui est également en charge du développement des outils SIGC pour l'Etat Membre. Les dispositions prévues par l'AG en Corse ne suscitent pas de difficultés particulières pour s'intégrer dans les outils nationaux.

-L'OP a demandé que soient bien décrites les conditions d'éligibilité des bénéficiaires de cette opération, et la détermination des montants et taux d'aide (Sélectionneurs OVIN-CAPRIN, GAEC)

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18)

n°1 - R7 : Pour les races ovines et caprines, une précision est attendu concernant la qualité d'éleveurs-sélectionneurs, l'adhésion au contrôle laitier officiel ne suffit pas à remplir les objectifs de la mesure; Il convient de s'assurer que l'inscription au contrôle laitier induit obligatoirement la qualité de sélectionneur (source : 2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage))

n°2 - R11 : CONCERNANT LA TRANSPARENCE GAEC : préciser les modalités de calcul de la mesure (source : 2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage))

n°3 - R8 : Paramétrage adéquat des outils ETAT MEMBRE -Effectivité de la mise à disposition des outils en conformité avec les exigences du PDRC. Dans le cadre des mesures « Surfaces » et "Hors Surfaces" vigilance accrue sur la disponibilité et l'adéquation des outils de gestion nationaux au regard

des exigences du présent PDRC. (source : DG AGRI 2011, DG AGRI 2013, CCCOP Exercices 2008-2013, SAI 2013-2014, Audit d'agrément DG AGRI J5 (juin 2014))

n°4 - R8 : Accessibilité pour l'OP comme pour l'AG aux informations relevant du 1er Pilier de la PAC nécessaires à la bonne gestion et au contrôle du PDRC. (source : CCCOP Exercices 2008-2013, SAI 2013-2014)

8.2.9.3.39.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R7 : VERIFIER et PRECISER EN OVIN-CAPRIN Définition claire et objective des critères minimaux d'éligibilité du demandeur et de la demande avec parution et large diffusion au public potentiel, formalisation transparente sans interprétation possible des différentes exigences tant en éligibilité qu'en maintien des engagements obligatoires.

n°2 - R11 : PRECISER l'application de la transparence GAEC pour la détermination du plafond primable. Détail précis et méthodologie de calcul du taux d'aide selon les critères d'éligibilité, et/ou critères de sélection (scoring) dans le DOMO et les notices d'information. Sensibilisation de l'administration et des bénéficiaires..

n°3 - R8 : ETABLIR par EM procédure de paramétrage des outils SIGC,

RESPECT par OP de cette procédure,

MISE EN PRODUCTION CONFORME dans des délais cohérents avec les mises en paiement.

n°4 - R8 : Prise en compte des demandes d'habilitations aux outils déclarés par l'EM formulées par l'OP-ODARC.

8.2.9.3.39.9.3. Évaluation globale de la mesure

- Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<5%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation favorable peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs, les programmations précédentes qui ont suscité des problèmes particuliers sur les outils nationaux SIGC sont pris en charge par l'EM et l'OP. Les recommandations et rappels à la réglementation faits par la Commission lors de l'audit de juin 2012 ont été pris en charge. Un soin particulier sera cependant apporté sur la continuité des engagements pluriannuels, le contrôle de la transparence GAEC, la qualité de sélectionneur.

- La phase d'instruction des demandes d'aides du PDRC SIGC étant dorénavant gérée directement par l'OP-ODARC, les risques relatifs à la bonne transmission des informations entre les partenaires sont fortement diminués.

- Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de bien contrôler l'éligibilité du demandeur, et la stricte adéquation des outils de gestion de l'EM aux exigences de la mesure du PDRC. Une surveillance particulière sera assurée par l'OP sur la qualité

des paramétrages, des saisies des demandes d'aide et de leur contrôle administratif. Ces derniers éléments font l'objet d'un conventionnement EM/OP.

8.2.9.3.39.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Description des éléments de la ligne de base :

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
Tenir un registre d'élevage	Conditionnalité : Existence d'un registre d'élevage	Tenir un registre d'élevage, mais non rémunéré

10.1.Races menacées_détermination

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Sans objet

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Les conditions de l'article 7(2) et 7(3) du règlement délégué (UE) n° 807/2014 sont respectées, à savoir :

Les races locales concernées par cette mesure sont (Données 2014)

Race ovine corse : 15 633 brebis mères sont inscrites au Livre généalogique de la race. Ce chiffre est certifié par l'Institut de l'Élevage. L'OS Corse, organisme chargé de la conservation de la race possède

les capacités et le savoir-faire nécessaires pour identifier les animaux de race ovine corse.

Race caprine corse : 825 chèvres ayant le statut de « mères à bouc » sont inscrites au Livre zootechnique de la race. Ce chiffre est certifié par CAPGENES (Organisme de sélection national caprin). L'ILOCC (Interprofession ovine et caprine de Corse), organisme chargé de la conservation de la race possède les capacités et le savoir-faire nécessaires pour identifier les animaux de la race caprine corse.

Race porcine Nustrale : 900 truies mères sont inscrites au livre généalogique de la race. Ce chiffre est certifié par l'IFIP (Institut du Porc Français) au travers du LIGERAL (Association des Livres Généalogique des Races Locales). L'ARGRPC (Association Régionale de gestion de la race porcine corse), organisme chargé de la conservation de la race possède les capacités et le savoir-faire nécessaires pour identifier les animaux de race Nustrale.

Race bovine corse : 507 vaches mères sont inscrites au Livre Généalogique de la race. Ce chiffre est certifié par l'Institut de l'Élevage. Corsica Vaccaghja (Association Régionale des éleveurs bovins de Corse), organisme chargé de la conservation de la race possède les capacités et le savoir-faire nécessaires pour identifier les animaux de race bovine corse.

Race équine corse : 130 juments et 9 étalons sont inscrits au Livre Généalogique de la race (Stud-Book). Ce chiffre est certifié par les Haras Nationaux. U Cavallu Corsu (Association Régionale de la race équine corse), organisme chargé de la conservation de la race possède les capacités et le savoir-faire nécessaires pour identifier les animaux de race équine corse.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Prise en compte du verdissement :

Les engagements de la présente opération, n'ont pas d'interaction avec les pratiques rémunérées au titre du verdissement.

Justification des montants d'aide pour la conservation des races menacées

Il s'agit des manques à gagner identifiés pour chaque espèce :

- Espèce porcine : comparaison races productives Large White et Land Race / Race Nustrale
- Espèce ovine : comparaison races productives lacaune, basco-béarnaise et manech / Race corse
- Espèce caprine : comparaison races productives alpine, Saanen, poitevine pyrénéenne / Race corse
- Système bovin allaitant : comparaison races productives limousine, aubrac... / Race corse

Ces exemples conduisent à un montant unique de 200€/UGB.

- **Race porcine NUSTRALE**

Les performances de croissance des porcs de race Nustrale sont faibles au regard de celles de porcs de races continentales. Les animaux doivent donc être élevés plus longtemps, ce qui induit des coûts de production plus élevés (cf. tableaux joints).

Le différentiel moyen est donc de 121.1 j pour un porc de 100 kg vif.

En moyenne, on compte 1 mâle pour 5 femelles.

Evaluation des pertes :

Frais d'alimentation : 2,5 kg/j pendant 121.1 jours (prix aliment : 0,26 €/kg), soit 78.72 €.

Une portée moyenne est évaluée à 11.6 porcelets sevrés, ce qui conduit à environ 23 porcs produits par truie et par an (2 saillies possibles par an).

Au total, la première année, le surcoût de production est estimé à $78.72 \text{ €} \times 23 = 1810.50 \text{ €}$ par truie.

Aujourd'hui, le prix de vente de la charcuterie AOC ne permet pas de compenser cette différence.

Une aide forfaitaire couvrant une partie de ces frais est donc proposée pour les truies et verrats sélectionnés :

- **Truies soit 0,5 UGB : 100 € par animal**
- **Verrats soit 0,3 UGB : 60 € par animal**
- **Soit 200€ par UGB**

- **Race bovine corse**

Les animaux de race bovine corse ont des poids très faibles au regard de ceux des autres races continentales. Un éleveur qui s'orientera vers un élevage en pure race corse présentera une production inférieure à celle d'un éleveur qui conduit un troupeau de race pure ou croisée (cf. tableaux joints).

Evaluation des pertes :

Différentiel => Perte estimée : 349 € par veau.

Une aide forfaitaire couvrant une partie de ces frais est proposée à la conservation de génisses et de taureaux sélectionnés.

- **Génisses/taureaux soit 1 UGB : 200 € par animal**
- **Soit 200€ /UGB***

- **Race ovine corse**

Les animaux de race ovine corse produisent moins de lait que les races continentales et dans une période beaucoup plus longue (cf. tableaux joints).

Le cours actuel du lait de brebis en Corse est de 1,24 €/l. Sur cette base, on peut évaluer le prix de la production issue d'une brebis :

- continentale : 302 €
- corse : 175 €

Le différentiel avec une brebis de race corse est évalué à 127 € par an.

Une aide plafonnée couvrant une partie des pertes est proposée à la conservation de brebis et de béliers sélectionnés.

- **Brebis/bélier : 0,15 UGB : 33.33€ par animal**
- **Soit 200 € / UGB**

- **Race caprine corse**

Les animaux de race caprine corse présentent une production inférieure à celle des autres races continentales.

Le cours actuel du lait de chèvre en Corse est de 0,90 €/l. Sur cette base, on peut évaluer le prix de la production issue d'une chèvre :

- continentale : 816.3 €
- corse : 175.5 €

Le différentiel avec une chèvre de race corse est évalué à 640.80€ par an.

Une aide forfaitaire couvrant une partie des pertes est proposée à la conservation de chèvres et de boucs sélectionnés.

- **Chèvre/bouc : 0,15 UGB : 33.33€ par animal**
- **Soit 200 € / UGB.**

Correspondance Animaux / UGB :

- Taureaux, vaches de plus de 2 ans, équidés de plus de 6 mois: 1,00 UGB
- Caprins/Ovins : 0,15 UGB
- Truies reproductrices > 50 kg : 0,50 UGB
- Autres porcins (verrats) : 0,30

Source : Journal officiel de l'Union Européenne du 23/12/2006

TABLEAU 10.2-RACES		
Race Porc Nustrale		
<i>Les performances de croissance des porcs de race Nustrale sont faibles au regard de celles de porcs de races continentales. Les animaux doivent donc être élevés plus longtemps, ce qui induit des coûts de production plus élevés.</i>		
Race	Porc Nustrale	Porc de race exogène
Poids	100 kg	98 kg
Age	279 jours <i>Source : Journées Rech. Porcine en France, 1996, 28, 109-114.</i>	157.9 jours <i>Source : Journées Rech. Porcine en France, 1989, 21, 399-404. (races Large White et Land Race)</i>
Frais alimentation (2.5 kg/ jour à 0,26 € /kg) <i>Prix basé sur le TB COOP de France de février 2015</i> <i>Quantité basée sur le rapport d'étude de la CDA de Bretagne – Pôle porc- Mr Hervé Roy – 11/2011- quel plafond d'alimentation en engraissement ?</i>	0.65€ /jour	
Portée moyenne de 11.6 porcelets sevrés par saillie <i>(Source GITT- IFIP 2014)</i> 2 saillies possibles/ an.	23 porcelets	23 porcelets
Coût de production	4171.1 €	2360.60€
Surcoût	1810.50€/ truie	

PRM-1

Race Bovine corse

Les animaux de race bovine corse ont des poids très faibles au regard de ceux des autres races continentales. Un éleveur qui s'orientera vers un élevage en pure race corse présentera une production inférieure à celle d'un éleveur qui conduit un troupeau de race pure exogène ou croisée.

Race	Veau corse	Veau de race exogène
Poids moyen carcasse veau moins de 8 mois	90 kg <i>Expertise CDA 2B/Corsica Vaccaghji 2014</i>	137 kg <i>Source GEB- Institut de l'élevage 2012</i>
Prix moyen vente	5.00 € <i>Expertise CDA 2B/Corsica Vaccaghji 2014</i>	5.83 € <i>Source : RNM FranceAgrimer : moyenne calculée de mai 2013 à avril 2014 entre veau rosé clair Catégorie E, U, R et O, veau rosé et rouge (U, R et O)– Marché Rungis</i>
Chiffre d'affaire	450 €	799 €
Perte	349 €/ veau	

Race ovine corse

Les animaux de race ovine corse produisent moins de lait que les races continentales dans une période beaucoup plus longue

Race	Brebis corse	Brebis de race exogène
Production laitière moyenne par brebis et par campagne	141 litres <i>Institut de l'élevage – Contrôle laitier 2012</i>	244 litres <i>Institut de l'élevage – Contrôle laitier 2012 Moyenne calculée à partir de 3 races continentales (lacaune, basco-béarnaise, manech). Rayon Roquefort et Pyrénées</i>
Cours du lait de brebis en Corse	1.24€/l <i>Source Observatoire interprofessionnel Campagne 2013 ILOCC</i>	
Chiffre d'affaire	175 €	302 €
Perte	127€/ brebis	

PRM-2

Race caprine corse		
<i>Les animaux de race caprine corse présentent une production inférieure à celle des autres races continentales</i>		
Race	Chèvre corse	Chèvre de race exogène
Production laitière moyenne par chèvre et par campagne	195 litres <i>Source : La production du lait de Chèvre en Corse campagne 2013 Repères techniques et technico-économique FranceAgriMer</i>	907 litres <i>Institut de l'élevage contrôle laitier 2013 Moyenne calculée à partir de races continentales (alpine, Saanen, poitevine pyrénéenne...).</i>
Cours du lait de chèvre en Corse	0.90€/l <i>Source Observatoire interprofessionnel Campagne 2013</i>	
Chiffre d'affaire	175.5 €	816.3€
Perte	640.8€/ chèvre	

PRM-3

8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Pour les MAEC surfaciques (la vérifiabilité des TO pollinisation et races menacées sont traités dans ces opérations)

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure

- L'OP a demandé que soient bien décrits les conditions d'éligibilité des bénéficiaires de ces opérations et engagements divers des MAEC, et la détermination des montants et taux d'aide, ainsi que les méthodes de contrôle d'admissibilité. Les éléments de Droit, les précisions apportées au présent texte, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les demandes de paiement sont satisfaisants.

- L'OP insiste sur la bonne information des bénéficiaires et des gestionnaires sur les règles concernant la pluriannualité des engagements le respect des lignes de base, des BCAE de la conditionnalité et plus particulièrement sur la gestion des résiliations partielles ou totales, des cessions-reprises, ainsi que des éventuels avenants concernant principalement les évolutions des éléments surfaciques sous engagements.

L'OP souhaite cependant rappeler que les aides directes (1er pilier) sont payées par un autre OP qui est également en charge du développement des outils SIGC pour l'Etat Membre. Les dispositions prévues par l'AG en Corse ne suscitent pas de difficultés particulières pour s'intégrer dans les outils nationaux.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18)

n°1 - R1 : Définition claire et objective des critères minimaux d'éligibilité du demandeur et de la demande avec parution et large diffusion au public potentiel, formalisation transparente sans interprétation possible des différentes exigences tant en éligibilité qu'en maintien des engagements obligatoires. (source : 2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage))

n°2 - R1 : RESPECT DES LIGNES DE BASE ET BCAE Définition claire et objective des critères minimaux d'éligibilité du demandeur et de la demande avec parution et large diffusion au public potentiel, formalisation transparente sans interprétation possible des différentes exigences tant en éligibilité qu'en maintien des engagements obligatoires. (source : 2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage))

n°3 - R5 : Possibilité de non reconduction de l'engagement pluri annuel (source : AUDIT J4 JUIN 2012)

n°4 - R8 : Paramétrage adéquat des outils ETAT MEMBRE -Effectivité de la mise à disposition des outils en conformité avec les exigences du PDRC. Dans le cadre des mesures « Surfaces » et "Hors Surfaces" vigilance accrue sur la disponibilité et l'adéquation des outils de gestion nationaux au regard des exigences du présent PDRC. (source : DG AGRI 2011, DG AGRI 2013, CCCOP Exercices 2008-2013, SAI 2013-2014, Audit d'agrément DG AGRI J5 (juin 2014))

n°5 - R8 : Accessibilité pour l'OP comme pour l'AG aux informations relevant du 1er Pilier de la PAC nécessaires à la bonne gestion et au contrôle du PDRC. (source : CCCOP Exercices 2008-2013, SAI 2013-2014)

8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

Pour les MAEC surfaciques (la vérifiabilité des TO pollinisation et races menacées sont traités dans ces opérations)

n°1 - R1 : APPLIQUER à minima l'article 9 du R UE 1307/2014.

n°2 - R1 : INFORMER SENSIBILISER dès la demande de diagnostic environnemental sur les exigences BCAE, les lignes de Base la Conditionnalité et l'ensemble des engagements à respecter tout au long du contrat.

n°3 - R5 : CONTROLER administrativement Par le biais d'une demande de paiement et déclaration de surface annuelle, suivi du respect des engagements pluri annuels, tout au long du contrat.

n°4 - R8 : ETABLIR par EM procédure de paramétrage des outils SIGC,

RESPECT par OP de cette procédure,

MISE EN PRODUCTION CONFORME dans des délais cohérents avec les mises en paiement.

n°5 - R8 : Prise en compte des demandes d'habilitations aux outils déclarés par l'EM formulées par l'OP-ODARC.

8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

Pour les MAEC surfaciques (la vérifiabilité des TO pollinisation et races menacées sont traités dans ces opérations)

- Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<15%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation favorable peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs, les programmations précédentes qui ont suscité des problèmes particuliers sur les outils nationaux SIGC sont pris en charge par l'EM et l'OP. Les recommandations et rappels à la réglementation faits par la Commission lors de l'audit de juin 2012 ont été pris en charge. Un soin particulier sera cependant apporté sur la continuité des engagements pluriannuels.

- La phase d'instruction des demandes d'aides du PDRC SIGC étant dorénavant gérée directement par l'OP-ODARC, les risques relatifs à la bonne transmission des informations entre les partenaires sont fortement diminués.

- Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de bien informer en amont (diagnostic environnemental) sur les obligations multiples et pluriannuelles, de contrôler l'éligibilité du demandeur, et la stricte adéquation des outils de gestion de l'EM aux exigences de la mesure du PDRC. Une surveillance particulière sera assurée par l'OP sur la qualité des paramétrages, des saisies des demandes d'aide et de leur contrôle administratif. Ces derniers éléments font l'objet d'un conventionnement EM/OP.

8.2.9.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

En cours

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

En cours

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Races locales menacées :

- porcins race Corse
- ovins race Corse
- bovins race Corse
- caprins race Corse
- équins race Corse

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

En cours

8.2.9.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

L'ensemble des calculs des Types d'Opérations de la Mesure M10 sont établis conformément à l'article 62.2 du règlement FEADER et font l'objet d'une certification réalisée par l'organisme "Eco Logique Conseil", figurant au chapitre 18.2

8.2.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)

8.2.10.1. Base juridique

Règlement (UE) n°1305 /2013 du 17 décembre 2013 (FEADER) Article 29

8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le passage entre l'agriculture conventionnelle et l'agriculture biologique nécessite une période de transition. Pendant cette période de conversion, le producteur met en œuvre des modes de production rigoureusement identiques et conformes aux règles de production biologiques. Durant cette période, aucun produit ne peut être commercialisé en faisant référence au mode de production A.B. (Agriculture Biologique).

La pratique de l'Agriculture Biologique permet une forte protection de l'environnement (ressource en eau, biodiversité...).

En Corse, le nombre de surfaces en Agriculture Biologique a fortement augmenté entre 2007 et 2012. Ainsi, l'Inter Bio Corse dénombrait 4 111 ha en Bio en 2007 pour 9 429 ha de surfaces AB en 2012, soit 5,6% de la SAU totale (167 896 ha - AGRESTE 2012). La région Corse souhaite encore amplifier cette tendance avec comme objectif l'atteinte de 14 000 ha de surfaces AB en 2020, soit 8.3% de la SAU totale.

Cependant, la pratique de l'Agriculture Biologique engendre néanmoins des surcoûts de production imputables selon les cas qui peuvent freiner des exploitants dans leurs projets de conversion :

- **Des rotations culturales plus importantes** et une diversification de l'assolement,

La nécessité de maintenir la fertilité des sols par les pratiques culturales combinée aux moyens limités de désinfection naturelle des sols impose aux producteurs biologiques la conduite de rotations longues et complexes (succession de cultures adaptées, souvent avec introduction de prairies temporaires et/ou artificielles (ce qui permet notamment une maîtrise des risques d'érosion mais provoque des coûts supplémentaires sur la diversité du matériel et des compétences). Cela induit une augmentation de la biodiversité, tout en entraînant un coût supplémentaire en termes de compétences et de matériel nécessaires,

- **Un travail du sol plus exigeant**

notamment déchaumage, labour, faux-semis plus exigeant avec des apports d'engrais organiques, plus coûteux et dont la mise en œuvre est plus lourde,

- **Un couvert végétal « non productif »**

L'entretien de la fertilité des sols impose également l'implantation d'engrais verts et/ou de couvert végétal. Pour une conduite optimale des cultures, il est nécessaire de réserver au moins 10 % à 30 % de la

surface cultivée en engrais verts une partie de l'année. Cette surface « non productive » représente alors un manque à gagner conséquent pour le producteur mais est nécessaire à la réussite des cultures à venir. Elle est très bénéfique à l'environnement, en permettant une limitation de l'érosion hivernale et une réduction du lessivage.

- **Des traitements coûteux**

Le recours à des techniques de traitement alternatives basées sur l'utilisation de produits naturels conduit à un surcoût significatif (surcoût du produit et répétition des traitements, les molécules naturelles n'étant pas stables ni rémanentes). Il en est de même pour l'utilisation de paillages biodégradables à la place du paillage plastique.

- **Un désherbage manuel important**

Même si un désherbage mécanique est possible sur une partie des surfaces consacrées à l'agriculture biologique, la pratique du désherbage manuel est incontournable pour la plupart des productions biologiques. Cette pratique induit des coûts de main d'œuvre élevés.

- **L'utilisation de semences ou plants certifiés en Agriculture biologique**

Les agriculteurs biologiques sont soumis depuis le 1er janvier 2004 à une obligation réglementaire d'utiliser des semences produites en agriculture biologique. Or, ces dernières connaissent des surcoûts très importants par rapport aux semences conventionnelles. Le fait de s'engager dans une production biologique conduit ainsi à un investissement non productif notable.

- **L'utilisation de terreau certifié en Agriculture biologique pour les plants**

Un grand nombre d'espèces nécessitent un semis en deux étapes, avec constitution d'un « plant » qui est ensuite repiqué. Or, la réalisation de ces plants implique de disposer de terreau biologique, très coûteux. Ici encore, il s'agit d'un investissement non productif lié à la pratique de l'agriculture biologique qui génère en moyenne un surcoût de 30 à 50 % en fonction de la qualité du terreau choisi.

- **Des exploitations de petites surfaces**

Les producteurs biologiques exploitent en moyenne de plus petites surfaces que les producteurs conventionnels, ce qui est un atout pour la « durabilité » des exploitations agricoles et pour la biodiversité des pourtours de parcelles.

- **Un triage des récoltes**

souvent indispensable pour la bonne conservation des récoltes (par ex grains) , et le stockage des productions (pratiquement obligatoire en bio).

- **Un rendement réduit**

Les moyens limités de lutte contre les ravageurs et la gestion extensive des intrants imposent aux producteurs biologiques de pratiquer des densités de semis ou de plantations faibles. Les potentiels de rendement sont donc diminués. De plus, ce mode de culture plus extensif aboutit à une productivité par plante moins importante qui n'est pas entièrement compensée par des prix plus élevés – alors que le

bénéfice environnemental est important, par la réduction des pollutions.

En conséquence, ces différentes pratiques sont très favorables à l'environnement : présence accrues de prairies dans l'assolement, présence de haies et de zones de compensation écologique, réduction des pollutions de l'eau... Elles conduisent en contrepartie à une marge brute par hectare globale inférieure à celle observée en agriculture conventionnelle, ainsi qu'à des charges de structure plus élevées (main d'œuvre supplémentaire).

Cette mesure vise donc à inciter et à accompagner des exploitations s'engageant pour partie ou en totalité dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique ou à poursuivre son engagement en AB. Elle se décline en 2 sous-mesures :

- Une aide à la conversion en AB
- Une aide au maintien en AB.

D'autres mesures du PDRC viennent renforcer l'incitation à la production en Agriculture Biologique :

- Mesure 1 « Transfert de connaissances et actions d'information » au travers la possibilité de mobiliser des opérations de formation, de démonstration ou des stages d'acquisition de compétences spécialisés en Agriculture Biologique.
- Mesure 3 « Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaire » : l'AB étant un signe officiel de qualité, les nouveaux entrants dans ce signe pourront bénéficier d'une aide à la certification. De manière plus transversale, des actions de promotion visant à sensibiliser et à communiquer sur l'AB seront également possibles.
- Mesure 4 « Investissements physiques » : les investissements spécifiques aux pratiques en AB sont intégrés à cette mesure.
- Mesure 6 « Développement des exploitations agricoles et des entreprises » : la production en AB est un critère de sélection pour l'accès à l'aide à l'installation en agriculture.
- Mesure 16 « Coopération » : les projets de développement de la filière AB pourront être soutenus au travers de cette mesure.

Cette mesure répond à plusieurs besoins identifiés dans le programme :

- 16 : Maintien du patrimoine naturel, de la biodiversité, des paysages agricoles : l'Agriculture Biologique obéit à une gestion globale de la production qui valorise et stimule l'écosystème et notamment la biodiversité. En effet, le maintien de zones naturelles et l'absence d'intrants chimiques créent des habitats propices à la vie des espèces. En s'abstenant d'utiliser des engrais minéraux, des pesticides de synthèse, des produits pharmaceutiques et des traitements antiparasitaires chimiques ainsi que des semences et des races génétiquement modifiées, l'Agriculture Biologique favorise le maintien de la biodiversité et participe à la conservation de la fertilité du sol et à la prévention de la prolifération des ravageurs.
- 19 : Encourager et soutenir les démarches de qualité, valoriser les liens produits/Terroirs et développer la qualité environnementale, notamment l'Agriculture Biologique :

L'Agriculture Biologique est un signe officiel de qualité régit par le règlement (CE) n° 889/2008.

C'est un système de production agricole spécifique qui exclut l'usage d'engrais chimique, de

pesticides de synthèses, d'OGM et limite l'emploi d'intrants. L'usage de médicaments est limité et strictement encadré. Il s'agit d'un système certifié qui gère de façon globale la production en favorisant l'agro-système mais aussi la biodiversité, les activités biologiques des sols et les cycles biologiques.

Les bénéfices que la société peut retirer de l'agriculture biologique sont multiples en termes de préservation de la qualité des sols, de la biodiversité, de l'air et de l'eau. Ses modes de transformation privilégient la mise en valeur des caractéristiques naturelles des produits.

Favoriser la production en Agriculture Biologique participe donc à maintenir la qualité environnementale de la Corse.

Elle est ciblée principalement sur le domaine prioritaire 4b.

- 4B Améliorer la gestion de l'eau.

Certaines pratiques de l'AB (rotations longues, utilisation d'engrais organiques et moindre apport en azote, etc.) permettent (pour une superficie cultivée équivalente en agriculture conventionnelle) de diminuer le lessivage de nutriments (azote, phosphore) responsable de la détérioration de la qualité des eaux. Les risques de contamination de l'eau par les pesticides sont également plus faibles en AB

De plus, l'Agriculture Biologique participe également à d'autres domaines prioritaires :

- 4A Restaurer et préserver la biodiversité :

Les techniques liées à l'Agriculture Biologique, grâce à l'absence d'intrants synthétiques et au maintien de davantage de superficies naturelles..., influent de façon positive sur la diversité et l'abondance des espèces floristiques et faunistiques, et ce autant pour les espèces sauvages que pour les espèces domestiquées.

- 4C Améliorer la gestion des sols

Les sols sous Agriculture Biologique ont tendance à afficher une activité biologique et un taux de matière organique plus importants que ceux qui sont régis de manière conventionnelle. La gestion en AB tend également à limiter les risques d'érosion grâce à diverses pratiques (ex. : rotations de cultures incluant pâturages, couverture plus importante du sol).

- 5D réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

L'Agriculture Biologique participe également à atténuer le changement climatique notamment grâce à son impact positif sur les émissions de gaz à effet de serre au travers d'une gestion améliorée de la matière organique, et grâce à la réduction des émissions de protoxyde d'azote liés à l'absence de fertilisation chimique.

De plus, les techniques liées à l'Agriculture biologique, notamment le compostage et l'augmentation de la part des légumineuses dans la rotation, constituent un potentiel important de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- 3A améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux

produits agricoles

L'AB constitue enfin un programme de qualité reconnu par les consommateurs, et procure un potentiel de valeur ajoutée supérieur sur le marché.

8.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.10.3.1. 11.1- Conversion AB

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques, de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques et le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique. Le développement de surfaces AB est donc un enjeu important pour la Corse, soucieuse de préserver son environnement.

Or de part son cahier des charges, l'Agriculture Biologique impose aux agriculteurs la mise en œuvre d'itinéraires techniques plus coûteux au regard de la mise en œuvre de pratiques agro-environnementales mais aussi de l'achat d'intrants. De plus, les rendements en Agriculture Biologique sont inférieurs à ceux obtenus en conventionnel.

Cette opération permet de compenser les surcoûts et manques à gagner qu'entraîne le mode de production en Agriculture Biologique et qui, notamment dans la phase de conversion, sont insuffisamment pris en charge par le marché.

Cette aide vise à inciter et à accompagner les exploitations à adopter les pratiques et méthodes de l'Agriculture Biologique.

Cette aide a également pour objectif de convaincre, certains producteurs dont les exploitations ont un faible revenu et dont le mode de production est conforme au cahier des charges de s'engager dans la labellisation de leur production.

Durée du dispositif : 5 ans

Engagements pluriannuels

Engagements auxquels souscrit le bénéficiaire pour la durée de l'opération :

- Dans le cas des prairies permanentes et des landes et parcours, détenir un cheptel de 6 UGB

minimum avec l'obligation de convertir les animaux au plus tard en année 3.

- Satisfaire aux prescriptions techniques de la filière Agriculture Biologique validées par l'Autorité de Gestion notamment en matière de suivi technique et d'autonomie alimentaire à l'échelle de l'exploitation.

8.2.10.3.1.2. Type de soutien

Paielement unitaire forfaitaire à l'hectare par type de culture.

Bien que la durée de conversion varie en fonction des types de production, l'aide à la conversion est attribuée pour une durée de 5 ans afin d'accompagner l'ensemble des agriculteurs dans leur changement de pratiques jusqu'à l'obtention d'un niveau de rendement stabilisé, en leur permettant notamment d'acquérir la technicité nécessaire.

8.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Le cahier des charges de l'agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au Règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application notamment le règlement (CE) n°889/2008, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2010 et modifié.

8.2.10.3.1.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Ces personnes ou groupements de personnes doivent être des agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

8.2.10.3.1.5. Coûts admissibles

Les montants unitaires sont calculés selon les types de culture sur la base de la différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique auxquels s'ajoutent les surcoûts de main d'œuvre liés à la mise en œuvre des itinéraires techniques bio et des coûts de transaction (cf. § description de la méthodologie pour les calculs).

Les montants du dispositif « conversion à l'agriculture biologique » ne prennent pas en compte les coûts

de certification à l'AB.

Les calculs et montant d'aide sont établis conformément à l'article 62.2 du règlement FEADER et font l'objet d'une certification réalisée par l'organisme "Eco Logique Conseil", figurant au chapitre 18.2 du programme.

8.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Eligibilité du demandeur :

- Faire une déclaration de surface chaque année dans les délais impartis, incluant la demande d'aide CAB
- Respect du cahier des charges de l'AB sur l'ensemble des parcelles engagées
- Notifier son activité auprès de l'Agence Bio
- Fournir une étude prospective sur les débouchés envisagés préalablement à la programmation de l'aide.
- Formation spécifique AB obligatoire réalisée au plus tard le 15 avril de l'année de la 1ère demande d'aide et dispensée par un organisme spécialisé en AB et membre du réseau FNAB.

Eligibilité des surfaces :

- Sont éligibles au moment de l'introduction de la demande d'aide l'ensemble des surfaces en 1ère ou 2ème année de conversion n'ayant pas bénéficié des aides à la conversion ou au maintien au cours de la précédente programmation (1er et 2nd pilier).

8.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

sans objet

8.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Cf. Tableau 11.1.

Le maraîchage est défini comme la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

Pour les catégories de couvert « maraîchage », et « Autres PPAM (annuelles et bisannuelles) », les montants unitaires sont supérieurs aux montants maximaux prévus à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 en cohérence avec les surcoûts induits par la conduite en bio pour ces productions.

La sous-catégorie « arboriculture extensive » comprend les vergers issus de vergers anciens rénovés, pour les productions suivantes : Châtaigniers, oliviers, noisetiers, noyers. Une réduction des paiements

pour cette catégorie d'environ 45% est appliquée en conformité avec leur moindre densité (cf. justification). Ces mêmes productions, si elles concernent des vergers nouvellement plantés, seront à considérer dans la catégorie « arboriculture ».

La catégorie landes et parcours comprend l'ensemble des surfaces présentant des ressources issues de ligneux consommées (feuillage et fruits) pour les systèmes constitués d'herbivores ou de porcins.

La catégorie « légumes de plein champ » comprend les légumes produits à grande échelle (> 5ha/espèce) de façon fortement mécanisée.

Cette aide est cumulable avec certaines MAEC, hormis les opérations portant sur les systèmes d'exploitation (MAEC systèmes)

Une table indiquant les possibilités de cumul pour chaque engagement unitaire est établie par l'Autorité de Gestion (cf. tableau : croisement M11/M10).

Type de culture	Montant forfaitaire annuel à l'hectare
Plantes à Parfum (pluriannuelles)	350 €
Cultures légumières de plein Champ	400 €
Maraîchage (avec et sans abri) et Autres PPAM (annuelles ou bisannuelles)	900 €
Arboriculture,	900 €
<i>Dont Arboriculture extensive (châtaigneraie, noiseraie, oliveraie forestière, noyeraie)</i>	400 €
Viticulture	350€
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles	300€
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130€
Landes et Parcours associés à un atelier d'élevage	44€

Tableau 11.1

MAEC	Cumul Aide Conversion BIO
MAEC - PASTO	A compléter
MAEC - EAU 1 à 13	Interdit

croisement M11/M10

8.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure

- L'OP a demandé que soient bien décrits les diverses définitions réglementaires des aides surfaciques tant sur la définition des bénéficiaires que sur les surfaces et cheptels. Ce point a été pleinement satisfait, y compris sur les GAEC et autres formes sociétaires possibles. L'OP a demandé de reformuler clairement le lien entre les dispositifs MAB et CAB présents, ainsi que leurs liens avec les aides à la conversion ou au maintien au cours de la précédente programmation (1er et 2nd pilier). Ce point est également satisfaisant. La problématique particulière de l'obligation de formation réalisée au 15 avril au plus tard est prise en charge dans le cadre d'un contrôle administratif particulier mais simple à exécuter.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18)

n°1 - R6 : Au moment de la 1ère demande de paiement, risque que la formation AB n'est pas été suivie (1er au 15 Avril). En effet les demandes de paiement peuvent être faites à compter du 1er Avril (source : Procédure réglementaire de Déclaration de surface et demande de paiement : entre le 1er avril et le 15 mai (+ 20 jours sous pénalités de retard))

n°2 - R3 : Contrat pluriannuel susceptible d'être rompu ou modifié (source : AUDIT J4 2012)

n°3 - R8 : Paramétrage adéquat des outils ETAT MEMBRE -Effectivité de la mise à disposition des outils en conformité avec les exigences du PDRC. Dans le cadre des mesures « Surfaces » et "Hors Surfaces" vigilance accrue sur la disponibilité et l'adéquation des outils de gestion nationaux au regard des exigences du présent PDRC. (source : DG AGRIC 2011, DG AGRIC 2013, CCCOP Exercices 2008-2013, SAI 2013-2014, Audit d'agrément DG AGRIC J5 (juin 2014))

n°4 - R8 : Accessibilité pour l'OP comme pour l'AG aux informations relevant du 1er Pilier de la PAC nécessaires à la bonne gestion et au contrôle du PDRC. (source : CCCOP Exercices 2008-2013, SAI 2013-2014).

8.2.10.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R6 : EXIGER que soit fournie à l'appui de la demande de paiement jointe à la déclaration de surface

l'attestation de formation spécifique AB obligatoire.

n°2 - R3 : CONTROLER administrativement par le biais des demandes de paiement et déclarations de surface annuelles, le suivi du respect des engagements pluri annuels, tout au long du contrat.

n°3 - R8 : ETABLIR par EM procédure de paramétrage des outils SIGC,

RESPECT par OP de cette procédure,

MISE EN PRODUCTION CONFORME dans des délais cohérents avec les mises en paiement.

n°4 - R8 : Prise en compte des demandes d'habilitations aux outils déclarés par l'EM formulées par l'OP-ODARC.

8.2.10.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

- Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<5%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation favorable assez peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs, les programmations précédentes qui ont suscité des problèmes particuliers sur les outils nationaux SIGC sont pris en charge par l'EM et l'OP. Les recommandations et rappels à la réglementation faits par la Commission ont été pris en charge.

- La phase d'instruction des demandes d'aides du PDRC SIGC étant dorénavant gérée directement par l'OP-ODARC, les risques relatifs à la bonne transmission des informations entre les partenaires sont fortement diminués.

- Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de bien contrôler le respect des engagements pris pour chaque parcelle sur toute la durée du contrat (5 ans) et la stricte adéquation des outils de gestion de l'EM aux exigences de la mesure du PDRC. Une surveillance particulière sera assurée par l'OP sur la qualité des paramétrages, des saisies des déclarations de surface et de leur contrôle administratif. Ces derniers éléments font l'objet d'un conventionnement EM/OP.

8.2.10.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les

exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Description de la ligne de base

Les montants unitaires des aides à la conversion sont calculés sur la base de surcoûts et manques à gagner générés par la conduite en 'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de l'agriculture conventionnelle qui respectent les exigences du verdissement.

Les engagements pris dans cette sous-mesure dépassent les exigences de la ligne de base.

Prise en compte du verdissement

Prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Diversification des cultures : pour les cultures annuelles, la pratique de référence se base sur un assolement-type qui va au-delà des exigences du verdissement (voir tableau ci-après).
- Prairies permanentes : l'engagement à maintenir les prairies permanentes constitue une ligne de base
- Surfaces d'intérêt écologique : cette exigence n'a pas de lien avec la mesure 11.

Assolement de référence utilisé pour le calcul de la marge brute en production conventionnelle pour la catégorie de couvert « cultures annuelles » (cf. Tableau Assolement BIO).

Source : Agreste, Statistique Agricole Annuelle de 2007 à 2012

Cultures	Blé	Orge	Maïs	Oléagineux
Part dans l'assolement (%)	48.7	15.5	15.2	20.6

Tableau Assolement BIO

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Justification des montants pour la conversion en AB

Les montants unitaires résultent d'un différentiel de marge brute entre production conventionnelle et production biologique (sauf pour catégorie "Landes et parcours") auxquels s'ajoutent les surcoûts de main d'œuvre liés à la mise en œuvre des itinéraires techniques bio, lorsque ces derniers sont avérés, et des coûts de transaction dans certains cas (pour les catégories "Prairies" et "Cultures annuelles").

Pour les catégories de couverts "Prairies" et "Cultures annuelles" dont les différentiels de marge brute entre production conventionnelle et production biologique n'atteignent pas le plafond communautaire, il a été tenu compte :

- de la meilleure valorisation des productions en agriculture biologique, dans des conditions de rendements stabilisés. Les montants à la conversion sont donc lissés :
 - Pour la catégorie « cultures annuelles » : différentiel de marge brute sans valorisation AB pendant 3 ans + différentiel de marge brute avec valorisation AB pendant 2 ans.
 - Pour la catégorie « Prairies » : différentiel de marge brute sans valorisation AB pendant 2 ans + différentiel de marge brute avec valorisation AB pendant 3 ans.
- des coûts de transaction qui recouvrent le temps passé par le producteur pour élaborer et suivre son projet d'un point de vue technique et administratif : 20 €/ha/an (sur la base d'une valeur unitaire à 19,06€/h correspondant à 2 fois le SMIC).

Pour les autres catégories de couvert, il n'a pas été nécessaire de tenir compte des coûts de transaction étant donné que le différentiel de marge brute dépassait déjà le plafond fixé par la réglementation européenne.

Pour la catégorie "Landes et parcours", le montant unitaire couvre les surcoûts liés à l'entretien mécanisé des clôtures auxquels s'ajoutent les surcoûts liés au désherbage mécanique sous les clôtures. Les surcoûts et manques à gagner estimés étant identiques entre la conversion et le maintien, et afin de maintenir un différentiel de soutien en faveur de la conversion, les coûts de transaction estimés dans le cadre de démarches individuelles ont été intégrés dans le calcul du montant unitaire de l'aide à la conversion uniquement.

Concernant l'arboriculture, une différenciation de montant à l'ha a été réalisée afin de tenir compte de la spécificité de ce type de couvert en Corse. En effet, en arboriculture traditionnelle ou extensive, les vergers sont des vergers rénovés et non plantés. Ainsi, le nombre de pieds par ha est inférieur d'au moins 40% à 50% dans ces vergers anciens par rapport à des vergers plantés. Le montant de l'aide à l'hectare « arboriculture extensive » a donc été diminué par rapport à celui de la catégorie « arboriculture ».

Cf. tableau ci-joint.

Avec :

MB : Marge brute = Produit brut (PB) – Charges opérationnelles (CO)

PB = quantité produite * prix du marché = rendement * surface * prix du marché

CO = semences, phytosanitaires, fertilisants, paillage ou entretien du sol, irrigation, coût d'utilisation du

matériel

Conv : conventionnelle

SMO : Surcoûts de main d'œuvre

Coût de transaction : plafonnés à 20% de l'aide

Les coûts de transaction dans le cadre de démarches collectives sont estimés à 20 €/ha/an en période de conversion.

Sources des données :

Différentiels de marge brute et surcoûts de main d'œuvre :

- Landes, estives et parcours : Chambre d'agriculture de l'Aveyron (2013)
- Prairies : Institut de l'élevage (2012)
- Cultures annuelles : Coop de France, Chambres d'agriculture d'Aquitaine, de l'Aveyron, et du Gers, ITAB, AGRESTE statistiques 2007-2012, SSP- RICA 2005-2011
- Viticulture : Chambre d'agriculture de Gironde (2011-2013)
- Cultures légumières de plein champ : CASDAR Légumes de plein champ bio (2013), GABnor Chambre d'agriculture du Nord – Pas de Calais
- Maraîchage : CIVAMBIO des Pyrénées Orientales, Chambre d'agriculture du Roussillon, Gab Île-de-France (2013)
- Arboriculture : Chambre d'agriculture du Tarn et Garonne, de l'Isère et de l'Ardèche (2008-2012)
- PPAM : Chambre d'agriculture du Vaucluse (2013), Union des professionnels des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (2014)
- *Coûts de transaction : Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB), 2010*

Catégorie de couvert	Méthode de calcul pour la conversion
Plantes aromatiques et à parfum	$(MB_{Conv} - MBAB) + SMO + \text{coûts de transaction}$
Cultures légumières de plein champ	$(MB_{Conv} - MBAB) + SMO$
Maraîchage (avec et sans abri), Autres PPAM (annuelles et bisannuelles)	$(MB_{Conv} - MBAB) + SMO$
Arboriculture	$(MB_{Conv} - MBAB) + SMO$
Dont arboriculture extensive	45% de l'arboriculture
Viticulture	$(MB_{Conv} - MBAB) + SMO$
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation)	$(MB_{Conv} - MBAB) + SMO + \text{Coûts de transaction}$
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	$(MB_{Conv} - MBAB) + SMO + \text{Coûts de transaction}$
Landes et parcours associés à un atelier d'élevage	$(MB_{Conv} - MBAB) + SMO + \text{Coûts de transaction}$

calcul conversion

8.2.10.3.2. 11.2- Maintien AB

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.10.3.2.1. Description du type d'opération

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques, de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques et le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique. Le développement de surfaces AB est donc un enjeu important pour la Corse, soucieuse de préserver son environnement.

Or, de part son cahier des charges, l'Agriculture Biologique impose aux agriculteurs la mise en œuvre d'itinéraires techniques plus coûteux au regard de la mise en œuvre de pratiques agro-environnementales mais aussi de l'achat d'intrants. De plus, les rendements en Agriculture Biologique sont inférieurs à ceux obtenus en conventionnel.

Or, aujourd'hui, tous les surcoûts de la production en agriculture biologique ne peuvent être répercutés intégralement sur le prix de vente des produits.

Il est donc nécessaire pour maintenir le niveau de production actuelle et sa qualité dans la durée mais aussi la mise en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement sur les exploitations, de prendre en charge via une aide financière, une partie de ces surcoûts. C'est l'enjeu de cette sous-mesure d'aide au maintien.

Cette aide est complémentaire à l'aide à la conversion. En effet, cette aide au maintien a pour objectif d'éviter que les agriculteurs après 5 années de conversion, retournent à l'agriculture conventionnelle faute d'aides supplémentaires pour compenser les coûts additionnels et les pertes de revenu résultant d'engagements agro-environnementaux.

Cette opération permet de compenser les surcoûts et manques à gagner qu'entraîne le mode de production en Agriculture Biologique et qui sont insuffisamment pris en charge par le marché.

Cette aide vise à inciter et à accompagner les exploitations à poursuivre les pratiques et méthodes de l'Agriculture Biologique.

Durée du dispositif : 5 ans maximum

Engagements pluriannuels

Engagements auxquels souscrit le bénéficiaire pour la durée de l'opération :

- Dans le cas des prairies permanentes et des landes et parcours, détenir un cheptel de 6 UGB minimum avec l'obligation de convertir les animaux au plus tard en année 3.
- Satisfaire aux prescriptions techniques de la filière Agriculture Biologique validées par l'Autorité de Gestion notamment en matière de suivi technique et d'autonomie alimentaire à l'échelle de

l'exploitation.

8.2.10.3.2.2. Type de soutien

Paiement unitaire forfaitaire à l'hectare par type de culture.

8.2.10.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) N°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Le cahier des charges de l'agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au Règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application notamment le règlement (CE) N°889/2008, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2010 et modifié.

8.2.10.3.2.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Ces personnes ou groupements de personnes doivent être des agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

8.2.10.3.2.5. Coûts admissibles

Les montants unitaires sont calculés selon les types de culture sur la base de la différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique auxquels s'ajoutent les surcoûts de main d'œuvre liés à la mise en œuvre des itinéraires techniques bio et les coûts de transaction (cf. § description de la méthodologie pour les calculs).

Les montants du dispositif « maintien à l'agriculture biologique » ne prennent pas en compte les coûts de certification AB.

Les calculs et montant d'aide sont établis conformément à l'article 62.2 du règlement FEADER et font l'objet d'une certification réalisée par l'organisme "Eco Logique Conseil", figurant au chapitre 18.2 du programme.

8.2.10.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Eligibilité du demandeur :

- Faire une déclaration de surface chaque année dans les délais impartis, incluant la demande d'aide MAB
- Respecter le cahier des charges de l'AB sur l'ensemble des parcelles engagées
- Notifier son activité auprès de l'Agence Bio

Eligibilité des surfaces :

- L'aide est limitée :
 - aux 5 années qui suivent immédiatement la fin de l'engagement de l'aide à la conversion sur la parcelle,
 - ou aux 5 années qui suivent immédiatement la date de certification de la parcelle, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une période de conversion.

Lien avec la précédente programmation :

- La durée du soutien tient compte des annuités éventuellement perçues au titre de la précédente programmation.

8.2.10.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

sans objet

8.2.10.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Cf. Tableau 11.2

La catégorie « arboriculture extensive » comprend les vergers issus de vergers anciens rénovés, pour les productions suivantes : Châtaigniers, oliviers, noisetiers, noyers. Ces mêmes productions, si elles concernent des vergers nouvellement plantés, seront à considérer dans la catégorie « arboriculture ».

La catégorie « légumes de plein champ » comprend les légumes produits à grande échelle (> 5ha/espèce) de façon fortement mécanisée.

Cette aide est cumulable avec le crédit d'impôt bio (Le crédit d'impôt bio est un dispositif de soutien national, en place depuis 2006. Dans sa forme actuelle, il s'agit d'une aide fiscale qui est soumise aux règles de *minimis* agricoles. Pour en bénéficier, il faut qu'au moins 40% des recettes agricoles de l'exercice fiscal

soient issues d'activités certifiées en agriculture biologique.)

Cette aide est cumulable avec certaines MAEC, hormis les opérations portant sur les systèmes d'exploitation.

Une table indiquant les possibilités de cumul pour chaque engagement unitaire est établie par l'Autorité de Gestion (cf. Tableau croisement M11/M10).

Type de culture	Montant forfaitaire annuel à l'hectare
Plantes aromatiques et médicinales (à parfum)	240 €
Cultures légumières de plein Champ	200 €
Maraîchage (avec et sans abri) et Autres PPAM (annuelles ou bisannuelles)	600 €
Arboriculture	450 €
<i>dont arboriculture extensive (châtaigneraie, noiseraie, oliveraie forestière, noyeraie)</i>	200 €
Viticulture	150 €
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles	150 €
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	80 €
Landes et Parcours associés à un atelier d'élevage	25 €

Tableau 11.2

MAEC	Cumul Aide Conversion BIO
MAEC - PASTO	A compléter
MAEC - EAU 1 à 13	Interdit

croisement M11/M10

8.2.10.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure

- L'OP a demandé que soient bien décrits les diverses définitions réglementaires des aides surfaciques tant sur la définition des bénéficiaires que sur les surfaces et cheptels. Ce point a été pleinement satisfait, y compris sur les GAEC et autres formes sociétaires possibles. L'OP a demandé de reformuler clairement le lien entre les dispositifs MAB et CAB présents, ainsi que leurs liens avec les aides à la conversion ou au maintien au cours de la précédente programmation (1er et 2nd pilier). Ce point est également satisfaisant. La problématique particulière du respect des engagements à la parcelle est prise en charge dans le cadre d'un contrôle administratif particulier long mais simple à exécuter si les outils SIGC sont disponibles et conformes.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18)

n°1 - R6 : Afin de déterminer la durée de l'engagement possible en MAB, il convient de s'assurer POUR CHAQUE SURFACE (quelqu'en soit l'exploitant annuité par annuité), l'historicité des opérations menées tant en SAB-M qu'en CAB (source : Spécificités du SIGC, et notamment le fait que les engagements sont pris sur chaque parcelle, et non par l'exploitant.)

n°2 - R3 : Contrat pluriannuel susceptible d'être rompu ou modifié (source : AUDIT J4 2012)

n°3 - R8 : Paramétrage adéquat des outils ETAT MEMBRE -Effectivité de la mise à disposition des outils en conformité avec les exigences du PDRC. Dans le cadre des mesures « Surfaces » et "Hors Surfaces" vigilance accrue sur la disponibilité et l'adéquation des outils de gestion nationaux au regard des exigences du présent PDRC. (source : DG AGRI 2011, DG AGRI 2013, CCCOP Exercices 2008-2013, SAI 2013-2014, Audit d'agrément DG AGRI J5 (juin 2014))

n°4 - R8 : Accessibilité pour l'OP comme pour l'AG aux informations relevant du 1er Pilier de la PAC nécessaires à la bonne gestion et au contrôle du PDRC. (source : CCCOP Exercices 2008-2013, SAI 2013-2014).

8.2.10.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R6 : EXIGER que soit mené un contrôle administratif de chaque parcelle indiquée à la demande de paiement, tout au long du contrat avec contrôle de cohérence entre les années y compris celles relevant de l'ancienne programmation..

n°2 - R3 : CONTROLER administrativement par le biais des demandes de paiement et déclarations de surface annuelles, le suivi du respect des engagements pluri annuels, tout au long du contrat.

n°3 - R8 : ETABLIR par EM procédure de paramétrage des outils SIGC,

RESPECT par OP de cette procédure,

MISE EN PRODUCTION CONFORME dans des délais cohérents avec les mises en paiement.

n°4 - R8 : Prise en compte des demandes d'habilitations aux outils déclarés par l'EM formulées par l'OP-ODARC.

8.2.10.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

- Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<5%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation favorable assez peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs, les programmations précédentes qui ont suscité des problèmes particuliers sur les outils nationaux SIGC sont pris en charge par l'EM et l'OP. Les recommandations et rappels à la réglementation faits par la Commission ont été pris en charge.

- La phase d'instruction des demandes d'aides du PDRC SIGC étant dorénavant gérée directement par l'OP-ODARC, les risques relatifs à la bonne transmission des informations entre les partenaires sont fortement diminués.

- Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de bien contrôler l'éligibilité du demandeur principalement en 1ère année (attestation de formation), le respect des engagements pris sur toute la durée du contrat (5 ans) et la stricte adéquation des outils de gestion de l'EM aux exigences de la mesure du PDRC. Une surveillance particulière sera assurée par l'OP sur la qualité des paramétrages, des saisies des déclarations de surface et de leur contrôle administratif. Ces derniers éléments font l'objet d'un conventionnement EM/OP.

8.2.10.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Description de la ligne de base

Les montants unitaires des aides au maintien sont calculés sur la base de surcoûts et manques à gagner générés par le maintien des pratiques de l'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de l'agriculture conventionnelle qui respectent les exigences du verdissement.

Les engagements pris dans cette sous-mesure dépassent les exigences de la ligne de base.

Prise en compte du verdissement

Prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Diversification des cultures : pour les cultures annuelles, la pratique de référence se base sur un assolement-type qui va au-delà des exigences du verdissement (voir tableau ci-après).
- Prairies permanentes : l'engagement à maintenir les prairies permanentes constitue une ligne de base
- Surfaces d'intérêt écologique : cette exigence n'a pas de lien avec la mesure 11.

Assolement de référence utilisé pour le calcul de la marge brute en production conventionnelle pour la catégorie de couvert « cultures annuelles » (cf. tableau assolement BIO).

Source : Agreste, Statistique Agricole Annuelle de 2007 à 2012

Cultures	Blé	Orge	Maïs	Oléagineux
Part dans l'assolement (%)	48.7	15.5	15.2	20.6

tableau assolement BIO

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Justification des montants pour le maintien en AB

Les montants unitaires résultent d'un différentiel de marge brute entre production conventionnelle et production biologique (sauf pour la catégorie "Landes, estives et parcours") auxquels s'ajoutent les surcoûts de main d'œuvre liés à la mise en œuvre des itinéraires techniques bio, lorsque ces derniers sont

avérés, et des coûts de transaction dans certains cas (pour les catégories "Prairies", "Cultures annuelles").

Pour les catégories de couverts "Prairies" et "Cultures annuelles" dont les différentiels de marge brute entre production conventionnelle et production biologique n'atteignent pas le plafond communautaire, il a été tenu compte des coûts de transaction qui recouvrent le temps passé par le producteur pour suivre les contraintes techniques et administratives en certification Agriculture Biologique: pour le maintien ces coûts de transaction sont établis à 10 €/ha/an.

Pour la catégorie "Landes, estives, parcours", le montant unitaire couvre les surcoûts liés à l'entretien mécanisé des clôtures auxquels s'ajoutent les surcoûts liés au désherbage mécanique sous les clôtures. Les surcoûts et manques à gagner estimés étant identiques entre la conversion et le maintien, et afin de maintenir un différentiel de soutien en faveur de la conversion, les coûts de transaction estimés dans le cadre de démarches individuelles ont été intégrés dans le calcul du montant unitaire de l'aide à la conversion uniquement.

Concernant l'arboriculture, une différenciation de montant à l'hectare a été réalisée afin de tenir compte de la spécificité de ce type de couvert en Corse. En effet, en arboriculture traditionnelle ou extensive (Châtaigniers, oliviers, noisetiers, noyers), les vergers sont des vergers rénovés et non plantés. Ainsi, le nombre de pieds par hectare est inférieur d'au moins 40% dans ces vergers anciens par rapport à des vergers plantés. Le montant de l'aide à l'hectare « arboriculture extensive » a donc été diminué par rapport à celui de la catégorie « arboriculture ».

Cf. tableau ci-joint.

Avec :

MB : Marge brute = Produit brut (PB) – Charges opérationnelles (CO)

PB = quantité produite * prix du marché = rendement * surface * prix du marché

CO = semences, phytosanitaires, fertilisants, paillage ou entretien du sol, irrigation, coût d'utilisation du matériel

Conv : conventionnelle

SMO : Surcoûts de main d'œuvre

Coût de transaction : plafonnés à 20% de l'aide

Le maraîchage est défini comme la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

La catégorie landes et parcours comprend l'ensemble des surfaces présentant des ressources issues de ligneux consommées (feuillage et fruits) pour les systèmes constitués d'herbivores ou de porcins.

Les coûts de transaction dans le cadre de démarches collectives sont estimés à 10€/ha/an une fois certifié bio.

Sources des données :

- Différentiels de marge brute et surcoûts de main d'œuvre :
 - Landes, estives et parcours : Chambre d'agriculture de l'Aveyron (2013)
 - Prairies : Institut de l'élevage (2012)
 - Cultures annuelles : Coop de France, Chambres d'agriculture d'Aquitaine, de l'Aveyron, et du Gers, ITAB, AGRESTE statistiques 2007-2012, SSP- RICA 2005-2011
 - Viticulture : Chambre d'agriculture de Gironde (2011-2013)
 - Cultures légumières de plein champ : CASDAR Légumes de plein champ bio (2013), GABnor Chambre d'agriculture du Nord – Pas de Calais
 - Maraîchage : CIVAMBIO des Pyrénées Orientales, Chambre d'agriculture du Roussillon, Gab Île-de-France (2013)
 - Arboriculture : Chambre d'agriculture du Tarn et Garonne, de l'Isère et de l'Ardèche (2008-2012)
 - PPAM : Chambre d'agriculture du Vaucluse (2013), Union des professionnels des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (2014)

Coûts de transaction : Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB), 2010

Catégorie de couvert	Méthode de calcul pour le maintien
Maraîchage (avec et sans abri), arboriculture	$(MBC_{Conv} - MBAB) + SMO$
Plantes aromatiques et médicinales	$(MBC_{Conv} - MBAB) + SMO + \text{coûts de transaction}$
Cultures légumières de plein champ	$(MBC_{Conv} - MBAB) + SMO$
Arboriculture extensive	$(MBC_{Conv} - MBAB) + SMO$
Viticulture	$(MBC_{Conv} - MBAB) + SMO$
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation)	$(MBC_{Conv} - MBAB) + SMO + \text{Coûts de transaction}$
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	$(MBC_{Conv} - MBAB) + SMO + \text{Coûts de transaction}$
Landes et parcours associées à un atelier d'élevage	$(MBC_{Conv} - MBAB) + SMO$

calcul maintien

8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Par opération

8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

Par opération.

8.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

Par opération.

8.2.10.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

–

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

–

8.2.10.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

—

8.2.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

8.2.11.1. Base juridique

Règlement (UE) n°1305 /2013 du 17 décembre 2013 (FEADER) Article 31 & 32

Règlement (UE) n°1307/2013, titre III, chapitre 3, article 4 et 9

Règlement (UE) n°1306/2013, article 92

8.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'ICHN permet de compenser une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques auxquels sont soumises les exploitations agricoles dans les zones où les conditions d'exploitation sont difficiles.

Cette aide contribue :

- à maintenir une activité agricole viable dans les zones caractérisées par des handicaps : zones de montagnes (altitude, pente, sols, climat) ou zones de handicaps spécifiques (climat, contraintes localisées de pente et d'hydromorphie, pression foncière et touristique).
- à préserver un tissu agricole et économique dans ces territoires menacés de déprise.
- à la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

Cette mesure est essentiellement ciblée sur le domaine prioritaire 4a) « restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie » et sur l'objectif transversal relatif à l'Environnement, ainsi qu'au besoin n°32 identifié dans la zone de programmation « Préserver le bon état de l'environnement, assurer le renouvellement des ressources naturelles et prévenir le risque incendie. » dans la mesure où :

- L'ICHN contribue à la préservation d'écosystèmes diversifiés du littoral jusqu'en montagne (gammes de maquis, forêts et prairies) et de paysages ouverts, ainsi qu'à la biodiversité qui leur est associée, et au maintien de systèmes agraires traditionnels et à faible incidence environnementale.
- L'entretien des milieux par l'activité agricole contribue à la protection contre les incendies particulièrement sensible en zone méditerranéenne,
- L'ICHN permet le maintien d'un système d'élevage agro-pastoral caractérisé sur l'ensemble de la Corse :
 - par son caractère extensif (chargement régional moyen de 0,4 UGB/ha), et qui valorise des

surfaces herbagères, et des ressources végétales spontanées.

- par son caractère durable inhérent à sa plus faible consommation en intrants que les élevages plus intensifs ou en stabulation,
- par le maintien de surfaces herbagères extensives dont les effets bénéfiques sur l'environnement sont nombreux : biodiversité, stockage du carbone, amélioration de la qualité de l'eau, lutte contre l'érosion.

De plus cette compensation partielle des surcoûts permet de maintenir des capacités d'investissement dans ces systèmes d'exploitation ce qui répond au besoin n°13 «Encourager la restructuration des unités d'élevage et favoriser la reconquête et la gestion des parcours pastoraux ».

L'ICHN répond enfin aux besoins identifiés dans la zone de programmation : n°33 « Maintenir une occupation du territoire et favoriser le lien social » et n°15 « Compenser les handicaps naturels liés à la montagne, au climat et à l'insularité », dans la mesure où :

- elle permet d'assurer un développement équilibré des zones rurales en établissant une péréquation entre les territoires soumis à des contraintes naturelles ou spécifiques et ceux n'en présentant pas en compensant au moins partiellement les surcoûts,
- le maintien de l'agriculture dans ces zones est source d'emploi et de protection du foncier, surtout dans les zones littorales et touristiques.

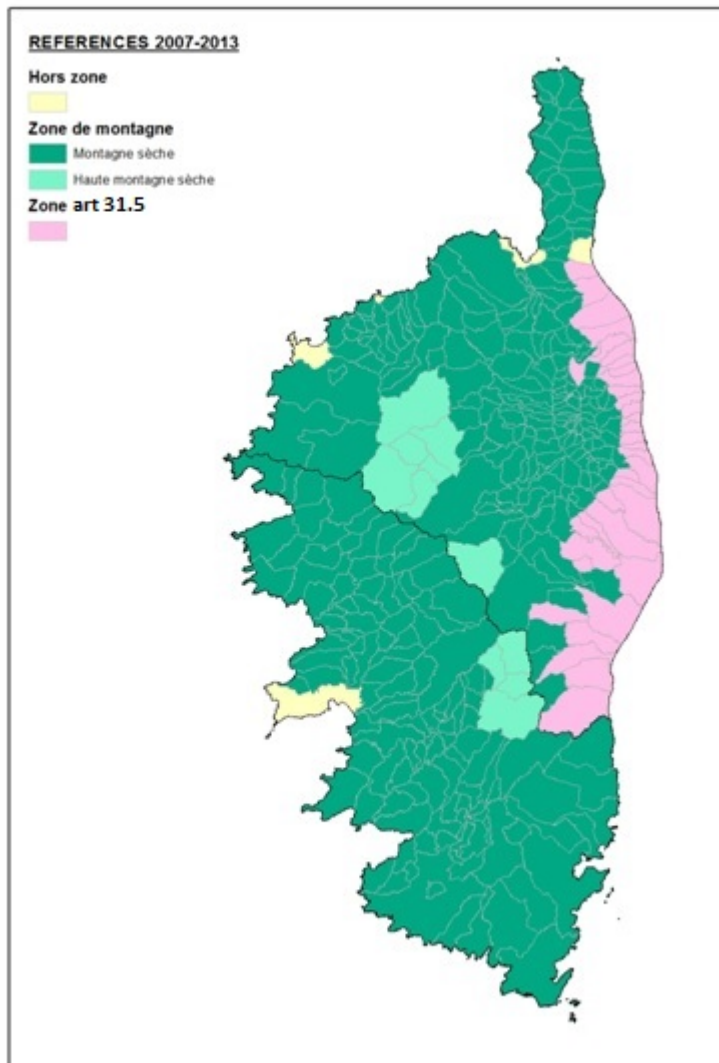
La mesure est déclinée en 2 sous-mesures :

- 13.1 - Paiements compensatoires pour les zones de montagne : montagne sèche et haute montagne
- 13.2 - Paiements compensatoires pour les zones désignées à l'article 31.5

La mise en oeuvre d'un nouveau zonage pour le paiement de l'ICHN pour les zones autres que montagne est en cours au niveau de l'Etat Membre (cf. méthodologie explicitée dans l'annexe A du Cadre National relatif à l'ICHN). Tant que ce nouveau zonage n'est pas adopté, le zonage présenté dans le Programme de développement rural de la Corse 2007-2013(cf. carte suivante) prévaut conformément à l'article 31, paragraphe 5, du Règlement (UE) n° 1305/2013.

Le classement en zone sèche qui concerne les zones de montagne et les autres zones se fait sur la base des critères suivants : sols karstiques, (donc ne retenant pas l'eau), sécheresse estivale marquée, grande variabilité intra et interannuelle du climat, faible croît de la biomasse, prédominance de l'élevage ovin. La zone sèche française a fait l'état en 1985 et 1986 de classement par arrêtés interministériels sur la base d'études de terrains.

Les montants prévus par zone sont établis dans les fiches 13.1 et 13.2, et correspondent au tableau joint : tableau 13 ICHN.



zonage ICHN

Montants en €/ha pour les 25 premiers ha de surface admissible	Haute montagne sèche	Montagne sèche	Zone soumises à des contraintes art 31.5
Surfaces fourragères	334	274	192
Productions végétales	258	258	180

tableau 13 ICHN

8.2.11.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire.

Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.11.3.1. 13.1- ICHN-Montagne

Sous-mesure:

- 13.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones de montagne

8.2.11.3.1.1. Description du type d'opération

Sous-titre complet de l'opération : ICHN-Montagne = Indemnités en zone de montagne

La mesure a pour objet la mise en œuvre des paiements de l'ICHN en faveur des zones de montagne.

Les exploitations agricoles des zones de montagne sont majoritairement de taille économique modeste et spécialisées en élevage et/ou en arboriculture extensive traditionnelle. Dans cette zone, 65 % des exploitations ont un cheptel bovin allaitant, 26% un cheptel ovin/caprin majoritaire et 17% sont en polyculture (arboriculture traditionnelle à faible densité d'arbres : châtaigniers, oliviers). Ces exploitations font face à des coûts structurels importants liés à des conditions climatiques difficiles et de fortes pentes. Le maintien de ces exploitations est particulièrement important pour, d'une part assurer une occupation équilibrée du territoire et, d'autre part, préserver l'environnement. En effet, l'utilisation des terres permet de limiter l'enfrichement et la fermeture des paysages. De plus, les pratiques d'élevage garantissent l'entretien des surfaces en herbe dont les effets positifs sur l'environnement sont nombreux : préservation de la biodiversité, protection contre l'érosion, stockage de carbone. En ce sens, cette sous-mesure est ciblée sur le domaine prioritaire 4a) et répond au besoin n°32 « Préserver le bon état de l'environnement, assurer le renouvellement des ressources naturelles et prévenir le risque incendie. »

En compensant en partie les surcoûts liés aux contraintes naturelles, l'ICHN permet de maintenir une activité agricole en montagne et apporte une réponse économique aux enjeux de ces territoires fortement contraints, ce qui répond à la fois aux besoins n°15 « Compenser les handicaps naturels liés à la montagne, au climat et à l'insularité », et n°33 « Maintenir une occupation du territoire et favoriser le lien social ». De plus cette compensation partielle des surcoûts permet de maintenir des capacités d'investissement dans ces systèmes d'exploitation ce qui répond au besoin n°13 « Encourager la restructuration des unités d'élevage et favoriser la reconquête et la gestion des parcours pastoraux ».

Engagements du bénéficiaire :

- Pour l'ensemble des exploitations d'élevage (ovins, bovins, équidés) bénéficiant de l'ICHN afférente aux surfaces fourragères :
 - Tenue du carnet d'étable, tenir à jour les entrées (naissance) et sorties (vente en vif ou passage à l'abattoir) des animaux.
- Pour les exploitations bénéficiaires de l'ICHN pour les surfaces de chênaies et de châtaigneraies entretenues par des animaux commercialisés :

- Tenue du carnet d'étable, tenir à jour les entrées (naissance) et sorties (vente en vif ou passage à l'abattoir) des animaux.
- Identification pérenne et généralisée des animaux au sevrage, identification par pose de boucle aux animaux dès le sevrage.
- Les surfaces de finition doivent être clôturées.
- Le port de fer aux nasaux est obligatoire pour l'ensemble des animaux (anneaux, autres...).

8.2.11.3.1.2. Type de soutien

Aide surfacique accordée annuellement aux agriculteurs situés dans des zones de montagne.

8.2.11.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les pertes de revenus sont calculées par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques, en tenant compte des paiements versés en vertu du titre III, chapitre 3, du Règlement (UE) n° 1307/2013.

La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013.

La notion d'« agriculteur actif » renvoie à l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013.

8.2.11.3.1.4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

8.2.11.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones de montagne. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des différences entre les revenus moyens des exploitations de montagne et des zones non défavorisées. Ces éléments sont présentés en annexe (Annexe M13).

8.2.11.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Éligibilité du demandeur :

- relevant de l'exploitation
- Pour les surfaces fourragères : détenir un cheptel en production animale d'au moins 3 UGB valorisant principalement ces espaces avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles.
- Pour les surfaces cultivées destinées à la commercialisation, y compris les chânaies et les châtaigneraies entretenues par des animaux commercialisés, détenir au moins 1 ha en culture éligible et s'il s'agit de surfaces entretenues par des animaux commercialisés, détenir au moins 3 UGB valorisant principalement ces espaces.

Ces critères permettent notamment de garantir un niveau minimum d'entretien des terres dans les systèmes de conduite (cf. Annexe M13 § 2).

- Relevant de l'exploitant:
- Être un agriculteur actif,
- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est éligible à l'indemnité avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues à l'article 31.4 du règlement 1305/2013.
- Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent également bénéficier de l'indemnité.

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont :

- les surfaces fourragères situées en zone de montagne à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux (ruminants) de l'exploitation ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.
- les surfaces cultivées destinées à la commercialisation, y compris les chânaies et les châtaigneraies entretenues par des animaux commercialisés.

8.2.11.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet.

8.2.11.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants unitaires sont compris dans la fourchette précisée à l'annexe II du Règlement (UE) n°1305/2013 soit entre 25 et 450€/ha ; ils correspondent à une compensation partielle des surcoûts et pertes de revenu en zone de montagne.

L'ICHN est versée dans la limite de 50 hectares de surfaces admissibles. Les montants d'aides à l'hectare sont précisés dans le tableau : 13.1- ICHN-ZM.

L'aide est dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, afin d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués d'1/3 du 26^{ème} au 50^{ème} hectare primé.

Par ailleurs, les paiements sont modulés en fonction des systèmes agricoles conformément à l'article 31.1. Ces modulations se basent sur les différences de coûts supplémentaires et de pertes de revenu entre les systèmes agricoles calculées avec les données du Réseau d'Information Comptable (RICA) ainsi que sur les données de l'organisme payeur ODARC. La justification et la méthode de calcul de ces modulations et des montants de la mesure sont décrites en annexe (cf. : Annexe M13) :

1 - Majoration pour les élevages en petits ruminants :

Les montants sont majorés de 10% lorsque le cheptel de l'exploitant, converti en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.

2 - Modulation de l'ICHN pour les pluriactifs :

Cette modulation vise à tenir compte du poids des revenus non agricoles afin d'adapter les paiements à la réalité des contraintes subies par les exploitations selon le poids relatif des revenus non agricoles dans le revenu global. Ainsi, les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole ($RNA > RA$) :

- avec des revenus non agricoles supérieurs à 2 SMIC ($RNA > 2 \text{ SMIC}$) ne reçoivent pas de paiement ICHN.
- Ceux dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC ($1 \text{ SMIC} < RNA < 2 \text{ SMIC}$) reçoivent l'ICHN selon un plafond en surfaces primables de 25 ha. Pour justifier et adapter cette dégressivité de l'ICHN à cette catégorie, une étude au plan national évaluera les pertes de revenus supportés par les exploitations pluriactives dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC en comparant celles situées dans les zones soumises à des contraintes naturelles par rapport à celles situées en zones non soumises à des contraintes.

3 - Modulation de l'ICHN selon la part de SAU en zones soumises à des contraintes :

Afin d'adapter les paiements à la réalité des contraintes subies :

- les exploitants dont la part de SAU située en zones défavorisées est supérieure ou égale à 50 % mais inférieure à 80 % reçoivent 15 % des montants unitaires,

- les exploitants dont la part de SAU située en zones défavorisées est inférieure à 50 % reçoivent 9 % des montants unitaires.

4 - Modulation de l'ICHN afin d'adapter les paiements aux exploitations ayant presque totalement surmonté le handicap en raison de l'évolution de leur système de production, au moment de pouvoir prétendre à la retraite.

Conformément aux précisions figurant à l'Annexe M13, il apparaît que les exploitations agricoles dont les membres peuvent prétendre à la retraite, ont par la configuration différenciée de leur système de conduite technique et économique de l'exploitation presque totalement surmonté les handicaps. Aussi, afin d'éviter une surcompensation du revenu de ces exploitants par l'ICHN, le niveau de l'aide pour les exploitations dont la majorité des agriculteurs dépassent l'âge minimum légal d'accès à la retraite à taux plein, est ramené à 13% des montants unitaires.

5 - Stabilisateur budgétaire.

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. A partir de la campagne 2016, il devra être supérieur ou égal à 95 % de l'enveloppe prévue. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

Modalités de gestion de la transition

- La mesure 13.1 correspond pour l'année 2014 de transition à la mesure (211) de la programmation 2007-2013. Cette annuité répond aux règles de transition du volet 2 de la transition (cf. règlement transition).

Montants en €/ha pour les 25 premiers ha de surface admissible	Haute montagne sèche	Montagne sèche
Surfaces fourragères	334	274
Productions végétales	258	258

tableau : 13.1- ICHN-ZM

8.2.11.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cf. Paragraphe : risques liés à la mise en œuvre de la mesure M13

8.2.11.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cf. Paragraphe : mesures d'atténuation de la mesure M13

8.2.11.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Cf. Paragraphe : évaluation globale de la mesure M13

8.2.11.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Voir l'annexe M13 pour la justification des montants.

8.2.11.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Cf. paragraphe : Informations spécifiques sur la mesure M13.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Cf. paragraphe : Informations spécifiques sur la mesure M13.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Cf. paragraphe : Informations spécifiques sur la mesure M13.

8.2.11.3.2. 13.2- ICHN-art. 31.5

Sous-mesure:

- 13.2 - Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes

8.2.11.3.2.1. Description du type d'opération

Sous-titre complet de l'opération : ICHN-Z art 31.5 = Indemnités en zone soumise à des contraintes visée à l'article 31.5

Cette opération a pour objectif de compenser les pertes de revenu et les coûts supplémentaires liés aux contraintes des zones désignées à l'article 31.5 du règlement 1305/2013 pour la production agricole.

La zone visée à l'article 31.5 représente 22 communes sur la partie orientale de la Corse (cf. carte précédente, dans la description de la mesure 13).

Une révision du zonage conforme aux dispositions de l'article 32 du règlement sera mise en œuvre pour être effective à compter de 2018.

Cette sous-mesure est ciblée sur le domaine prioritaire 4a) relatif à la biodiversité et répond au besoin n°32 « Préserver le bon état de l'environnement, assurer le renouvellement des ressources naturelles et prévenir le risque incendie » dans la mesure où elle est ciblée sur le maintien de systèmes de production extensifs et traditionnels ayant un impact favorable sur l'environnement : systèmes pastoraux et arboriculture traditionnelle et extensive.

En compensant en partie les surcoûts et les manques à gagner liés aux contraintes de cette zone visée par l'article 31.5, l'ICHN permet de maintenir une activité agricole et apporte une réponse économique aux enjeux de ces territoires où les contraintes physiques (insularité, difficultés localisées de pente et d'hydromorphie), foncières et touristiques exercent une pression importante sur le maintien de ces systèmes ce qui répond à la fois aux besoins n°15 « Compenser les handicaps naturels liés à la montagne, au climat et à l'insularité », et n°33 « Maintenir une occupation du territoire et favoriser le lien social ». De plus cette compensation partielle des surcoûts permet de maintenir des capacités d'investissement dans ces systèmes d'exploitation ce qui répond au besoin n°13 « Encourager la restructuration des unités d'élevage et favoriser la reconquête et la gestion des parcours pastoraux ».

En continuité avec les modalités d'octroi de l'aide dans cette zone visée à l'article 31.5 du règlement 1305/2013, l'aide est ciblée :

- Pour les surfaces fourragères : sur les systèmes d'élevage pastoraux (ovins, bovins, équidés), identifiés par leur caractère extensif, avec un chargement moyen dans la zone de handicap spécifique s'établissant à 0,64 UGB / ha en 2014.
- Pour les surfaces cultivées : sur l'arboriculture traditionnelle (oliveraie, châtaigneraie, vergers de noisettes) caractérisée dans sa majorité par des surfaces de faible densité d'arbres nécessitant des moyens de conduite et d'entretien plus onéreux,

Toutefois afin d'améliorer l'accès à l'aide à partir de 2015, les taux de chargement sont supprimés, et l'ensemble des prairies naturelles ou cultivées sont désormais éligibles (cas des PT, PX selon la

nomenclature 2007-2014).

Engagements du bénéficiaire

Pour l'ensemble des exploitations d'élevage bénéficiant de l'ICHN afférente aux surfaces fourragères : Tenue du carnet d'étable, tenir à jour les entrées (naissance) et sorties (vente en vif ou passage à l'abattoir) des animaux.

8.2.11.3.2.2. Type de soutien

Aide surfacique accordée annuellement aux agriculteurs exerçant une activité dans des zones visées à l'article 31.5

8.2.11.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les coûts supplémentaires et les pertes de revenus sont calculés par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques, en tenant compte des paiements versés en vertu du titre III, chapitre 3, du Règlement (UE) n° 1307/2013.

La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l'article 4 du Règlement (UE) n°1307/2013.

La notion d'agriculteur actif renvoie à l'article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013.

Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 92 du Règlement (UE) n°1306/2013.

8.2.11.3.2.4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013.

8.2.11.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones de montagne. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des différences entre les revenus moyens des exploitations de montagne et des zones non défavorisées. Ces éléments sont présentés en annexe (Annexe M13).

8.2.11.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Éligibilité du demandeur :

- relevant de l'exploitation
- Pour les surfaces fourragères : détenir un cheptel en production animale d'au moins 3 UGB herbivores avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles.
- Pour les surfaces cultivées destinées à la commercialisation, détenir au moins 1 ha en culture éligible

Ces critères permettent notamment de garantir un niveau minimum d'entretien des terres dans les systèmes de conduite (cf. Annexe M13 § 2).

- Relevant de l'exploitant:
 - Être un agriculteur actif,
 - En continuité avec les règles relatives à l'ICHN pour la période 2007-2013 dans la zone visée à l'article 31.5 du règlement 1305/2013, l'agriculteur devra avoir moins de 65 ans au 1er janvier de l'année de la demande.
 - Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est éligible à l'indemnité avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues à l'article 31.4 du règlement 1305/2013..
 - Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dans la limite d'un plafond dès lors qu'au moins un associé exploitant remplit les conditions d'éligibilité à l'aide.

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont :

- les surfaces fourragères situées dans la zone soumise à des contraintes, visée à l'article 31.5 à savoir les prairies naturelles, temporaires ou permanentes, parcours, landes, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux à destination par fauche ou par pâturage des animaux (ruminants) de l'exploitation, ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.
- les surfaces en culture de châtaigniers, oliviers et noisetiers en zone soumise à des contraintes, visée à l'article 31.5, destinées à la commercialisation.

8.2.11.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet.

8.2.11.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants unitaires sont compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du Règlement (UE) n°1305/2013 ; ils correspondent à une compensation partielle des surcoûts et pertes d'exploitation en zone de handicap spécifique.

Les montants d'aides à l'hectare sont ceux du tableau ci-joint : 13.2- ICHN-Z art 31.5

L'ICHN est versée dans la limite de 50 hectares de surfaces admissibles.

L'aide est dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, afin d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués d'1/3 du 26^{ème} au 50^{ème} hectare primé.

Par ailleurs, ces montants seront modulés de la façon suivante:

1 - Majoration pour les élevages transhumants :

En zone soumise à des contraintes désignée à l'article 31.5, les montants sont majorés de 30% lorsque le cheptel de l'exploitant, converti en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.

2 - Modulation de l'ICHN pour les pluriactifs :

En continuité avec les modalités d'octroi de l'ICHN 2007-2013, les agriculteurs pluriactifs dont la majorité des surfaces se situent dans la zone soumise à des contraintes, visée par l'article 31.5, qui ont une activité principale non agricole (RNA>RA), et pour lesquels les revenus non agricoles sont supérieurs à ½ SMIC brut ne reçoivent pas de paiement ICHN.

3 - Modulation de l'ICHN selon la part de SAU en zones soumises à des contraintes :

En continuité avec les modalités d'octroi de l'ICHN 2007-2013, et afin d'adapter les paiements à la réalité des contraintes subies, les exploitants dont la part de SAU située en zones soumises à des contraintes est inférieure à 80 % ne perçoivent pas de paiement ICHN pour les surfaces situées en zone de contraintes relatives à l'article 31.5.

4 - Stabilisateur budgétaire.

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. A partir de la campagne 2016, il devra être supérieur ou égal à 95 % de l'enveloppe prévue. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

Modalités de gestion de la transition

- La mesure 13.2 correspond pour l'année 2014 de transition à la mesure (212) de la programmation 2007-2013. Cette annuité répond aux règles de transition du volet 2 de la transition (cf. règlement transition).

Montants en €/ha pour les 25 premiers ha de surface admissible	Zone soumise à des contraintes art 31.5
Surfaces fourragères	192
Cultures : châtaignes, olives, noisettes	180

tableau 13.2- ICHN-Z art 31.5

8.2.11.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cf. Paragraphe : risques liés à la mise en œuvre de la mesure M13

8.2.11.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cf. Paragraphe : mesures d'atténuation de la mesure M13

8.2.11.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Cf. Paragraphe : Evaluation globale de la mesure M13

8.2.11.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

–

8.2.11.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Cf. paragraphe : Informations spécifiques sur la mesure M13

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Cf. paragraphe : Informations spécifiques sur la mesure M13

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Cf. paragraphe : Informations spécifiques sur la mesure M13

8.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure

- L'OP a demandé que soient bien décrits les diverses définitions réglementaires des aides surfaciques tant sur la définition des bénéficiaires que sur les surfaces et cheptels. Ce point a été pleinement satisfait y compris sur les GAEC et autres formes sociétaires possibles. Le cas particulier des prétendants possibles à la retraite qui n'étaient pas éligibles aux aides lors de la dernière programmation est pris en charge de façon raisonnable et cohérente. Les éléments retracés suite aux échanges avec la Commission appellent une remarque particulière de l'OP concernant le nombre minimum UGB à détenir sur l'exploitation. En effet, au vu du nombre restreint d'UGB finalement retenu, l'OP serait attentif aux éventuels problèmes de sous pâturage. L'OP souhaite cependant rappeler que les aides directes (1er pilier) sont payées par un autre OP qui est également en charge du développement des outils SIGC pour l'Etat Membre. Les dispositions prévues par l'AG en Corse ne suscitent pas de difficultés particulières pour s'intégrer dans les outils nationaux.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18)

n°1 - R1 : Nouveaux Bénéficiaires Cas spécifique des prétendants possibles à la retraite : Définition claire et objective des critères minimaux d'éligibilité du demandeur et de la demande avec parution et large diffusion au public potentiel, formalisation transparente sans interprétation possible des différentes exigences tant en éligibilité qu'en maintien des engagements obligatoires. (source : Ponctuel sur Retour

d'Expérience)

n°2 - R8 : Paramétrage adéquat des outils ETAT MEMBRE -Effectivité de la mise à disposition des outils en conformité avec les exigences du PDRC. Dans le cadre des mesures « Surfaces » et "Hors Surfaces" vigilance accrue sur la disponibilité et l'adéquation des outils de gestion nationaux au regard des exigences du présent PDRC. (source : DG AGRI 2011, DG AGRI 2013, CCCOP Exercices 2008-2013, SAI 2013-2014, Audit d'agrément DG AGRI J5 (juin 2014))

n°3 - R8 : Accessibilité pour l'OP comme pour l'AG aux informations relevant du 1er Pilier de la PAC nécessaires à la bonne gestion et au contrôle du PDRC. (source : CCCOP Exercices 2008-2013, SAI 2013-2014)

8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R1 : VERIFIER ET CONTROLER auprès de la MSA (Régime social agricole national) le statut d'exploitant ou non du demandeur.

n°2 - R8 : ETABLIR par EM procédure de paramétrage des outils SIGC,

RESPECT par OP de cette procédure,

MISE EN PRODUCTION CONFORME dans des délais cohérents avec les mises en paiement."

n°3 - R8 : Prise en compte des demandes d'habilitations aux outils déclarés par l'EM formulées par l'OP-ODARC.

8.2.11.4.3. Évaluation globale de la mesure

- Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (>50%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation favorable assez peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs, les programmations précédentes qui ont suscité des problèmes particuliers sur les outils nationaux SIGC sont pris en charge par l'EM et l'OP. Les recommandations et rappels à la réglementation faits par la Commission lors de l'audit de juin 2012 ont été pris en charge, notamment vis-à-vis de la contrôlabilité du taux de chargement. Ce dernier ayant été supprimé.

- La phase d'instruction des demandes d'aides du PDRC SIGC étant dorénavant gérée directement par l'OP-ODARC, les risques relatifs à la bonne transmission des informations entre les partenaires sont fortement diminués.

- Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la

nécessité de bien contrôler l'éligibilité du demandeur principalement pour les prétendants possibles à la retraite, et la stricte adéquation des outils de gestion de l'EM aux exigences de la mesure du PDRC. Une surveillance particulière sera assurée par l'OP sur la qualité des paramétrages, des saisies des déclarations de surface et de leur contrôle administratif. Ces derniers éléments font l'objet d'un conventionnement EM/OP.

8.2.11.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

–

8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25^{ème} hectare primé (premier seuil de dégressivité), puis au-delà de 50 hectares primables (deuxième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable du RICA et de l'OP-ODARC, ce mécanisme de dégressivité permet de couvrir entre 23% et 41% du différentiel de revenu avec les zones de plaine (cf. annexe M13).

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

La délimitation de l'unité locale à partir de laquelle le classement est réalisé est en France la commune (LAU2).

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

La délimitation des zones de montagne est maintenue en accord avec les dispositions des articles 32-2 et 32-5 du règlement (UE) n)1305/2013.

Pour les zones défavorisées hors montagne, le zonage en vigueur lors de la programmation 2007-2013 est maintenu conformément à l'article 31-5 du règlement (UE) n)1305/2013.

La France définira pour le paiement de l'ICHN hors zone de montagne un nouveau zonage à compter de

2018.

8.2.11.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Les montants et calculs relatifs à la mesure M13 sont établis dans le respect de l'article 62.2 du règlement FEADER et font l'objet d'une certification réalisée par l'organisme "Eco Logique Conseil", figurant au chapitre 18.2 du programme.

8.2.12. M16 - Coopération (article 35)

8.2.12.1. Base juridique

Règlement (UE) n°1305 /2013 du 17 décembre 2013 (FEADER) article 35 et article 45.

8.2.12.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Cette mesure vise à soutenir les projets de coopération en vue :

- d'assurer la mise en place et le fonctionnement de groupes opérationnels du PEI.
- d'encourager la mise en place et le développement de projets collectifs structurant au travers notamment de partenariat innovant et de projets pilotes.

Cette mesure répond à plusieurs besoins identifiés dans le programme :

- n°4 : Sensibiliser, communiquer et éduquer sur les produits et savoir-faire locaux : cette mesure comporte un volet diffusion qui permettra de partager les résultats obtenus
- n°6 : Renforcer la diffusion des connaissances issues de R&D par la formation et l'appui technique Le fait de réunir des personnes dans des projets collectifs, de leur faire échanger sur leurs produits et de leur faire effectuer des recherches sur les modes de production permet d'accroître la connaissance du produit et de conserver des savoir-faire tout en optimisant les itinéraires techniques.
- n°18 : Poursuivre et consolider les actions de Recherche et Développement : cette mesure devrait permettre de multiplier et consolider les actions de Recherche et Développement orientées vers la veille et la prospection afin d'anticiper les défis qui se posent en matière d'orientation des systèmes de production, d'innovation technique et d'environnement
- n°19 : soutenir et développer les démarches de qualité, valoriser les liens produits/Terroirs et développer la qualité environnementale, notamment l'Agriculture Biologique : les projets collectifs peuvent s'organiser autour de la mise en place d'un signe officiel de qualité
- n°21 : Promouvoir les actions collectives et l'organisation économique des producteurs : Les démarches collectives permettent de structurer les acteurs du processus au sein de filière de production et d'élaborer des projets de développement intégrés
- n°22 : Favoriser la diversification des productions par l'innovation technologique et l'émergence de nouveaux produits : cette mesure doit permettre d'inciter à la recherche de produits ou de process innovants
- n°26 : Accroître la compétitivité, les usages et la performance des produits de la forêt : la filière forêt doit pouvoir bénéficier de l'expérience de structuration des autres filières agricoles notamment au travers de projets collectifs innovants
- n°29 : Favoriser la coopération, l'innovation organisationnelle et la constitution de réseaux : cette mesure devrait permettre de mobiliser les deux pôles agronomiques en production végétale (Corsic'Agropole) et animale (PCE Altiani) afin de mutualiser la définition et la convergence de toutes les initiatives de R&D, d'en mutualiser les moyens humains et financier,
- n°30 : Favoriser les approches du développement endogène visant à la valorisation des ressources

productives, culturelles et patrimoniales des territoires : les projets collectifs notamment ceux basés sur des démarches de certification agricole et forestière participent activement à la sacralisation des savoir-faire ancestraux, au maintien des paysages traditionnels et à la conservation des races et des variétés locales.

La mesure contribue au domaine prioritaire 1b) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement : les projets collectifs participent activement à la mise en place de synergies entre les acteurs de l'amont à l'aval de la filière ou du domaine concerné, et forment un substrat favorable à l'innovation.

Selon les interventions, 2 DP seront plus spécifiquement ciblés :

- *pour les filières agricoles* : 2a) améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole,
- *pour les filières forestières* : 5e) promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

2 types d'opérations sont prévus :

- 16.1 - Projet de coopération dans le cadre du Partenariat Européen de l'Innovation (PEI). S'inscrivant dans la Stratégie Horizon 2020, le PEI est un nouvel instrument visant à mettre en relation les acteurs de la filière agricole et forestière et les acteurs de la recherche et développement, les entreprises, les communautés rurales et les collectivités territoriales pour développer l'innovation dans le secteur agricole au travers de projets opérationnels. Les projets des Groupes Opérationnels peuvent également être soutenus au titre des autres mesures du programme lorsque ce type d'investissements y sont éligibles (mesures 1, 4, 6).
- 16.2 - Projets pilotes et collectifs visant à l'innovation technologique ou organisationnelle.

8.2.12.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.12.3.1. 16.1- PEI

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

8.2.12.3.1.1. Description du type d'opération

Sous-titre complet de l'opération : PEI = Projet de coopération dans le cadre du Partenariat

Européen de l'Innovation (PEI)

Ce dispositif permet de soutenir la mise en place et le fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, et de la filière forêt/bois.

Les groupes opérationnels du PEI ont vocation à développer des projets innovants, rapprochant la recherche et les applications pratiques, et répondant à un besoin exprimé par les agriculteurs ou les forestiers. Un projet innovant est défini comme étant un projet mettant en œuvre un produit, un procédé de production, une méthode de commercialisation et/ou une méthode organisationnelle (en interne ou avec des relations externes) nouveau/nouvelle ou sensiblement amélioré(e). Le projet innovant peut aussi être un projet pilote (cf définition dans la section « Informations spécifiques sur l'opération »).

Pour élaborer un projet innovant qui apporte une solution au besoin exprimé, le groupe opérationnel est constitué d'acteurs aux compétences et aux domaines d'expertises variés et complémentaires, en lien avec le projet. La recherche est un des outils permettant l'appui au projet, mais ne constitue pas son cœur.

Les thématiques couvertes par cette sous-mesure s'inscrivent dans les orientations stratégiques Agriculture, Développement rural, Forêt de la Collectivité Territoriale de Corse et seront accompagnées d'une animation préalable du service instructeur de la mesure.

Les opérations de recherche ne seront pas financées de façon indépendante dans les projets relevant de cette sous-mesure.

Les groupes opérationnels diffusent les résultats de leur projet, de façon gratuite, notamment par l'intermédiaire du réseau PEI.

8.2.12.3.1.2. Type de soutien

Participation financière sous la forme de subvention.

8.2.12.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 55, 56 et 57 du règlement (UE) 1305/2013 portant respectivement sur les objectifs du PEI, sur les groupes opérationnels et sur les tâches des groupes opérationnels.

Article 65 du règlement (UE) 1303/2013 sur l'éligibilité des dépenses des fonds européens.

Conformément à l'article 59, point 8 du R(UE) N°1305/2014, une dépense cofinancée par le FEADER n'est pas cofinancée par des fonds structurels.

Complémentarité avec le FSE : s'agissant d'actions de démonstration, d'information ou de diffusion des connaissances directement liées aux activités agricoles, sylvicoles ou agroalimentaires et destinées aux seuls actifs de ces secteurs, le cofinancement relève en totalité du FEADER.

8.2.12.3.1.4. Bénéficiaires

Pour l'aide à la mise en place de groupes opérationnels :

- Le bénéficiaire de l'aide sera le partenaire désigné comme le « chef de file » du projet tel que présenté dans la réponse à l'Appel à Projet, assurant l'animation du Groupe opérationnel potentiel et la constitution du partenariat. Ce partenaire « chef de file » peut être un établissement public, une entreprise, une association ou un organisme intervenant dans les secteurs de l'agriculture ou de la sylviculture, quel que soit son statut juridique.

Pour l'aide au fonctionnement de groupes opérationnels, l'aide sera attribuée :

- au groupe opérationnel en tant que tel si celui-ci procède d'une entité juridique,
- à un ou plusieurs partenaires du projet, assurant par convention du partenariat, l'animation du Groupe opérationnel et les tâches liées au projet.

8.2.12.3.1.5. Coûts admissibles

L'aide accordée couvre les coûts de la coopération et les coûts des projets mis en œuvre :

- **Concernant la mise en place du groupe opérationnel, les coûts suivants peuvent bénéficier d'une aide :**
 - Coûts des études liés à l'élaboration du projet conformément à l'article 35(5) (a) du règlement (UE) n°1305/2013 ; études de faisabilité, études de marché, plans de développement, etc., réalisés en interne ou prestations y compris les dépenses de conseil et d'expertise ;
 - Dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement nécessaires à la mise en place du groupe opérationnel. L'Autorité de Gestion du programme établit par une circulaire les montants plafonds admissibles de ces frais.

L'aide accordée sera plafonnée à un montant stipulé dans l'appel à projet.

- **Concernant la mise en œuvre du projet PEI, comprenant le fonctionnement du groupe opérationnel et les coûts directs du projet, les coûts suivants peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente mesure :**
 - le coût de l'animation lié à la coopération (dépenses de personnel, dépenses de déplacement y compris restauration et hébergement) ;
 - les coûts directs liés à la mise en œuvre du projet PEI :
 - les dépenses d'investissement dans le respect de l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013 et de l'article 35-6 2ième alinéa, spécifiquement liées à la mise en œuvre du projet, notamment l'acquisition de matériel expérimental ou de prototypes,
 - les coûts liés à l'expérimentation : achats de matériel et achats de prestations,
 - les frais d'évaluation du projet et de valorisation du projet : frais d'édition, de publication, prestations de communication, prestations d'organisation de séminaire.

- prestations de service y compris les dépenses de conseil et d'expertise, frais externes (notamment tests et analyses...), frais de salaires et de déplacements, de location d'équipements, achat de petits matériels nécessaires à la réalisation du projet ;
- le coût lié à la diffusion des résultats (publications, communications).

Articulation avec les autres mesures du PDR

- Les GO peuvent valoriser les résultats de leurs travaux sous forme d'actions de démonstration et d'information éligibles à la présente opération.
- Les coûts de formation des membres du groupe opérationnel en lien direct avec la réalisation du projet sont financés par la mesure M01 du programme.
- Les GO peuvent effectuer des investissements nécessaires à la réalisation de leur projet dans les conditions précisées au § *Montants et taux d'aide*.

8.2.12.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Conditions relatives au projet du GO PEI

1 - L'approche ascendante étant l'un des principes du PEI, les groupes opérationnels potentiels ou constitués doivent comporter au moins un groupe d'acteurs de l'amont des filières (agriculteurs, propriétaires forestier), et au moins un organisme de recherche, d'expérimentation, et/ou de développement.

Les partenaires impliqués dans un groupe opérationnel (GO) peuvent être des établissements publics, des entreprises, des associations ou des organismes intervenant dans les secteurs de l'agriculture ou de la sylviculture, quel que soit leur statut juridique. Sont notamment éligibles :

- les producteurs et groupements de producteurs des secteurs amonts agricole et forestier, interprofessions, fédérations ou syndicats professionnels,
- les entreprises privées de service, de fourniture de matériel ou d'intrants agricoles ou forestiers, et les entreprises situées en aval de la production (stockage, conditionnement, transformation),
- les centres techniques, organismes et instituts de recherche et d'enseignement supérieur,
- les organismes de développement et de conseil, associations professionnelles, clusters ou grappes d'entreprises,
- des associations ou ONG
- les collectivités locales, leur groupement et les établissements publics.

Le partenariat avec un acteur situé hors de la région Corse peut être accepté s'il est justifié au regard du projet porté (technologie particulière et/ou compétence spécifique nécessaire pour la réalisation du projet inexistante sur le territoire,...).

2 - L'opération doit être réalisée en Corse ;

3 - Le projet est porté selon des limites temporelles claires (un début/une fin) ;

4 - Le projet intègre une phase de diffusion des résultats ; le groupe opérationnel s'engage ainsi à diffuser gratuitement (hors frais d'édition postérieurs au projet), pour l'usage de tous, pendant la durée du projet aidé, la connaissance acquise dans le cadre de ce projet (ses résultats les plus importants), dans le respect des droits de propriété intellectuelle. Il s'engage en particulier à la diffuser dans le réseau PEI régional, national et européen.

5 - Le projet doit être « nouveau » (le partenariat doit être une nouvelle forme de coopération ou une forme de coopération déjà existante mais mettant en œuvre un nouveau projet).

6 - Le projet s'inscrit dans les thématiques régionales prioritaires définies dans les appels à projets validées par l'Autorité de Gestion et dans les objectifs du PEI (Art 55).

Conditions relatives à l'aide à la mise en place du GO

Le bénéficiaire de l'aide devra fournir :

- une description du partenariat et du projet innovant PEI qu'il envisage de mettre en œuvre,
- une présentation rédigée par chaque partenaire de son « identité » et de sa contribution potentielle dans le groupe et dans le projet PEI.

Conditions relatives à l'aide au fonctionnement du GO et de la mise en œuvre du projet PEI.

le partenariat doit fournir un plan d'actions, comportant notamment :

- une description du partenariat, ses objectifs, son mode de fonctionnement,
- une description du projet innovant qu'il souhaite développer, tester, adapter ou mettre en œuvre,
- un chiffrage du projet, avec en annexe le détail par action et la justification du calcul,
- une méthode permettant d'évaluer l'effet d'entraînement induit par le projet ;
- une présentation rédigée par chaque partenaire de son « identité » et de sa contribution spécifique (technique et financière) dans le groupe et dans le projet,
- un calendrier du projet, définissant notamment un début et une fin, ainsi que le moment où l'atteinte de l'objectif pourra être vérifiée,
- une description des livrables opérationnels envisagés,
- les modalités de diffusion des résultats,

Le groupe opérationnel doit être constitué sous la forme d'une entité juridique ou à défaut formaliser une convention de partenariat prévoyant notamment les éléments suivants :

- Les objectifs visés par le groupe opérationnel ;
- Les modalités de fonctionnement du groupe opérationnel (notamment sa gouvernance),
- Les engagements et coûts supportés par chaque partenaire.
- Les procédures assurant la transparence du fonctionnement du GO et de son processus décisionnel

afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

8.2.12.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La mesure est mise en œuvre par Appel à projets validés par l'Autorité de Gestion.

La sélection des opérations relatives à la mise en place de GO et des projets sera établie notamment sur la base des principes suivants :

- Objectifs visés par la constitution du GO
- Intensité, adéquation et gouvernance du partenariat
- Caractère innovant du projet (pour les utilisateurs finaux et pour le territoire)
- Qualité du projet (méthodologique de contenu)
- Adéquation avec les priorités régionales fixées par les Orientations Stratégiques Agriculture de la Collectivité Territoriale de Corse ;
- Capacité de transfert du Groupe opérationnel (diffusion et valorisation des résultats)
- Pluralité et complémentarité des acteurs engagés dans le projet.

Un système de points permettant le classement des projets de même que la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien sera fixé dans l'Appel à Projets.

8.2.12.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

- Taux d'aide pour la mise en place du groupe opérationnel : 100% dans la limite du plafond fixé par l'appel à projet.

- Taux d'aide pour le fonctionnement du groupe opérationnel et la mise en œuvre du projet PEI :

- Taux d'aide pour les dépenses d'animation liées à la coopération : 100%
- Taux d'aide pour les dépenses liées à la mise en œuvre du projet PEI (coûts directs et investissements) : 90%
- Taux d'aide pour les dépenses liées à la diffusion des résultats : 100%

- Pour les coûts d'investissements : Lorsque le projet mis en œuvre relève d'un type d'opération couvert au titre d'une autre mesure, le montant maximal et/ou le taux de l'aide correspondant s'appliquent dans le respect de l'article 35-6 2ième alinéa du Règlement (UE) n°1305/2013. Toutefois, il est possible de déroger à cette règle et appliquer un taux d'aide de 100 % si les conditions suivantes sont réunies :

- l'investissement est réalisé dans le contexte d'un projet défini pour une durée définie,
- le soutien ne couvre pas la pleine acquisition d'actifs mais seulement leur utilisation/dépréciation

au cours de la vie d'un projet spécifique et rapportée à l'usage du projet ;

- l'investissement n'est pas réalisé dans le cadre d'une amélioration d'un bien immobilier.

Le taux d'aide est alors appliqué à l'utilisation des actifs telle qu'exposée ci-dessus.

- L'aide est limitée à une période de 5 ans.

- Projets dont une ou plusieurs activités n'entrent pas dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Le projet est rattaché au régime d'aide le plus favorable parmi :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,

À défaut, une aide pourra être accordée conformément

- au règlement (UE) n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (*de minimis* agricole),
- ou au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application, dans la limite des taux indiqués ci-dessus.

8.2.12.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure :

- L'OP a demandé que soient bien décrits les organismes susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération. Les éléments de Droit, les précisions sur les groupes opérationnels, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les appels à projet sont pleinement satisfaisants.

- Concernant les principes de sélection tels que décrits dans le PDRC, l'OP a recommandé que leurs modalités d'application soient établies sur la base d'éléments vérifiables et contrôlables. Pour les financements directs aux membres des groupes opérationnels assurer une parfaite transparence des modalités de calcul, de contrôle des actions financées. Après avoir pris connaissance des précisions apportées au présent texte, l'Organisme Payeur considère que ce document permet de lever ses interrogations. L'Organisme Payeur recommande cependant une attention particulière sur les modes de calcul retenus pour le financement des dépenses de déplacement et la bonne information des

pétitionnaires.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18) :

n°1 - R1 : Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement. (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural)

n°2 - R10 : Dépenses du maître d'ouvrage, définition des éléments comptables et preuves probantes pris en charge, sensibilisation de l'administration et des bénéficiaires (charges sociales, liste présence aux réunions,...). (source : 2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage))

n°3 - R10 : Pour les actions financées par des membres du groupe opérationnel et subventionnées directement à leur profit. Il faut bien vérifier la conformité des dépenses au regard du projet générique, la conformité des conventions de partenariat, et que les dépenses ne fassent pas l'objet d'un risque de double financement (même action financée sur 2 partenaires) (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience).

8.2.12.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R1 : VERIFIER Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme.

n°2 - R10 : VERIFIER Principalement de bien détailler frais de déplacements (selon barème pré établi), coûts salariaux, modalités d'enregistrement et de suivi des participants, les contributions en nature....

n°3 - R10 : CONTROLER notamment pour les bénéficiaires membre du groupe opérationnel, la bonne définition, répartition et modalités de calcul des actions afin d'éviter tout risque de double paiement. ASSURER par le recours à la vérification du chef de file au titre des conventions de partenariat les garanties de bonne transparence.

8.2.12.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<5%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation favorable peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs, les programmations précédentes n'ont pas suscité de problèmes particuliers.

Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de s'assurer de la conformité juridique du bénéficiaire, de bien clarifier dans le cas d'aide aux membres des groupes les actions, les modalités de calcul, et les contrôles opérants au regard des conventions de partenariat, et de fixer si nécessaire des barèmes pour les frais de déplacements, les précisions sur les coûts salariaux pris en charge, les justificatifs de présence, et les modes de calcul de sélection.

--

8.2.12.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

-

8.2.12.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

-

8.2.12.3.2. 16.2- Projets pilote et collectif

Sous-mesure:

- 16.2 - Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

8.2.12.3.2.1. Description du type d'opération

Sous-titre complet de l'opération : Projets pilote = Projets pilotes et collectifs visant à l'innovation technologique ou organisationnelle

Une aide est accordée aux porteurs de projets pilotes ou collectifs structurants et innovants visant à accompagner le développement des filières agricoles et forestières insulaires au travers de la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et de la foresterie.

En effet, pour faire face aux contraintes du marché et trouver de nouveaux débouchés aux productions, le projet doit être innovant, c'est-à-dire mettre en œuvre un produit, une pratique, un procédé de production, une technologie, une méthode de commercialisation et/ou une méthode organisationnelle (en interne ou avec des relations externes) nouveau/nouvelle ou sensiblement amélioré(e). Le projet innovant peut être un projet pilote (cf définition dans la section « Informations spécifiques sur l'opération »).

Le partenariat peut inclure des acteurs de la recherche ou du développement, mais ce n'est pas une obligation.

Pourront notamment être soutenus les projets visant à:

- Développer au sein du partenariat, les activités de R&D, d'expérimentation, de mise en place de projets pilotes, d'échanges thématiques, de diffusion des résultats et de sensibilisation afin de développer un continuum Recherche-Expérimentation-Développement
- Organiser et structurer les filières de production et de commercialisation
- Obtenir et mettre en place de nouveaux signes officiels de qualité et des marques collectives.
- Diffuser les connaissances techniques et scientifiques inhérentes à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies
- Développer de nouvelles filières et de nouveaux marchés
- Favoriser les synergies entre opérateurs.

Cette coopération pourra intégrer des partenariats extérieurs à la région Corse s'il est justifié au regard du projet porté (technologie particulière et/ou compétence spécifique nécessaire pour la réalisation du projet inexistante sur le territoire,...).

Une attention particulière sera accordée:

- Aux projets collectifs intégrant l'ensemble des problématiques amont et aval inhérentes à une filière donnée : expérimentation, structuration, mise en place ou développement de certifications, diffusion des connaissances techniques et scientifiques, problématique de la commercialisation...
- Aux projets de pôles ayant vocation à être des vitrines d'une agriculture/sylviculture régionale dynamique, moderne basée sur la qualité, les variétés/races locales, l'identité des productions

agricoles et de leurs dérivés afin d'attirer des jeunes agriculteurs. Ces pôles seront également des centres de ressources à vocation pédagogique et des lieux de sensibilisation en particulier pour le jeune public et les jeunes en formation agricole/sylvicole.

Les opérations de recherche ne seront pas financées de façon indépendante dans les projets relevant de cette sous-mesure.

Les résultats des projets pilotes et des expérimentations font nécessairement l'objet d'une diffusion.

8.2.12.3.2.2. Type de soutien

Participation financière sous la forme de subvention.

8.2.12.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement (UE) 1303/2013 sur l'éligibilité des dépenses des fonds européens.

Conformément à l'article 59, point 8 du R(UE) N°1305/2014, une dépense cofinancée par le FEADER n'est pas cofinancée par des fonds structurels.

Complémentarité avec le FSE : s'agissant d'actions de démonstration, d'information ou de diffusion des connaissances directement liées aux activités agricoles, sylvicoles ou agroalimentaires et destinées aux seuls actifs de ces secteurs, le cofinancement relève en totalité du FEADER.

8.2.12.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les partenaires du projet de coopération :

- le « chef de file » du projet tel que présenté dans la réponse à l'Appel à Projet,
- les autres partenaires du projet, assurant par convention inter-partenaire, les actions prévues au projet.

Les bénéficiaires éligibles sont notamment :

- les producteurs et groupements de producteurs des secteurs amonts agricole et forestier, interprofessions, fédérations ou syndicats professionnels, propriétaires forestiers,
- les entreprises privées de service, de fourniture de matériel ou d'intrants agricoles ou forestiers, et les entreprises situées en aval de la production (exploitation forestière, stockage, conditionnement, transformation),
- les centres techniques, organismes et instituts de recherche et d'enseignement supérieur,
- les organismes de développement et de conseil, les associations professionnelles,
- les collectivités locales, leur groupement et les établissements publics et consulaires.

8.2.12.3.2.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles concernent les coûts liés à la mise en œuvre du partenariat et des activités qui en découlent notamment :

- les coûts des études liés à l'élaboration du projet conformément à l'article 35(5) (a) du règlement (UE) n°1305/2013 ; études de faisabilité, études de marché, plans de développement, etc., réalisés en interne ou prestations y compris les dépenses de conseil et d'expertise,
- le coût de l'animation lié à la coopération : dépenses de personnel, dépenses de déplacement y compris restauration et hébergement. Pour cette dernière catégorie l'Autorité de Gestion du programme établit par une circulaire les montants plafonds admissibles de ces frais,
- les coûts directs liés à la mise en œuvre du projet de coopération : prestations de service y compris les dépenses de conseil et d'expertise, frais externes (notamment tests et analyses...), frais de salaires et de déplacements, de location d'équipements, achat de petits matériels nécessaires à la réalisation du projet,
- le coût lié à la diffusion des résultats (publications, communications),
- les coûts d'investissements dans le respect de l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013 et de l'article 35-6 2ième alinéa : Lorsque le projet mis en œuvre relève d'un type d'opération couvert au titre d'une autre mesure, le montant maximal et/ou le taux de l'aide correspondant s'appliquent.

8.2.12.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le projet de coopération regroupe au moins deux entités parmi les catégories suivantes :

- les producteurs et groupements de producteurs des secteurs amonts agricole et forestier, interprofessions, fédérations ou syndicats professionnels, propriétaires forestiers
- les entreprises privées de service, de fourniture de matériel ou d'intrants agricoles ou forestiers, et les entreprises situées en aval de la production (exploitation forestière, stockage, conditionnement, transformation),
- les centres techniques, organismes et instituts de recherche et d'enseignement supérieur,
- les organismes de développement et de conseil, les associations professionnelles,
- les collectivités locales, leur groupement et les établissements publics et consulaires...

Une convention de partenariat sera à établir. Cette convention de partenariat devra notamment fixer les modalités de la coopération des différents acteurs, leurs périmètres d'actions et leurs obligations respectives.

Le partenariat avec un acteur situé hors de la région Corse peut être accepté s'il est justifié au regard du projet porté (technologie particulière et/ou compétence spécifique nécessaire pour la réalisation du projet

inexistante sur le territoire,...).

En outre :

- L'opération doit être réalisée en Corse ;
- Le projet intègre une phase de diffusion des résultats ;
- Le projet s'inscrit dans les thématiques régionales prioritaires définies dans les appels à projets validés par l'Autorité de Gestion.

8.2.12.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des opérations se fera par Appel à projets validés par l'Autorité de Gestion.

La sélection des projets sera établie notamment sur la base des principes suivants :

- Représentativité du chef de file et intensité du partenariat
- Caractère structurant et innovant du projet (pour l'ensemble de la filière et/ou du territoire concerné)
- Qualité du projet (méthodologique, de contenu)
- Adéquation avec les priorités régionales fixées par les Orientations Stratégiques Agriculture de la Collectivité Territoriale de Corse ;
- capacité de transfert des partenaires (diffusion et valorisation des résultats)
- Pluralité et complémentarité des acteurs engagés dans le projet.

Un système de points permettant le classement des projets de même que la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien sera fixé dans l'Appel à Projets.

8.2.12.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide : 90%

L'aide est limitée à une période de 6 ans.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application

des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application, dans la limite du taux indiqué ci-dessus.

8.2.12.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure :

- L'OP a demandé que soient bien décrits les organismes susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération. Les éléments de Droit, les précisions sur les regroupements d'acteurs dans le cadre de partenariat, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les appels à projet sont pleinement satisfaisants.

- Concernant les principes de sélection tels que décrits dans le PDRC, l'OP a recommandé que leurs modalités d'application soient établies sur la base d'éléments vérifiables et contrôlables. Après avoir pris connaissance des précisions apportées au présent texte, l'Organisme Payeur considère que ce document permet de lever ses interrogations. L'Organisme Payeur recommande cependant une attention particulière sur les modes de calcul retenus pour le financement des dépenses de déplacement et la bonne information des pétitionnaires.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18) :

n°1 - R1 : Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement. (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural)

n°2 - R10 : Dépenses du maître d'ouvrage, définition des éléments comptables et preuves probantes pris en charge, sensibilisation de l'administration et des bénéficiaires (charges sociales, liste présence aux réunions,...). (source : 2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage)).

8.2.12.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

n°1 - R1 : VERIFIER Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme.

n°2 - R10 : VERIFIER Principalement de bien détailler frais de déplacements (selon barème pré établi), coûts salariaux, modalités d'enregistrement et de suivi des participants, les contributions en nature...

8.2.12.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<5%), sur les priorités, les risques,

les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation favorable peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs, les programmations précédentes n'ont pas suscité de problèmes particuliers.

Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de s'assurer de la conformité juridique du bénéficiaire, et de fixer si nécessaire des barèmes pour les frais de déplacements, les précisions sur les coûts salariaux pris en charge, les justificatifs de présence, et les modes de calcul de sélection.

8.2.12.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

–

8.2.12.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Projet pilote : projet expérimental qui a pour objectif de tester une technologie, un procédé, un processus, une technique, un produit, une organisation, une pratique et/ou un moyen, et d'en évaluer la faisabilité dans un objectif de développement, de diffusion et/ou de reproduction.

Pôle : Un pôle est une concentration géographique d'acteurs engagés dans une synergie autour de projets communs au caractère innovant, un centre où s'accumulent des compétences et des savoir-faire dans les domaines scientifique, expérimental et/ou technique, qui peuvent procurer un avantage compétitif au niveau d'une ou plusieurs filières de production et apporter ainsi de la compétitivité à ces filières et aux territoires ruraux sur lesquelles elles se développent.

Réseau : regroupement volontaire d'acteurs d'horizons diversifiés qui interagissent, partagent, échangent et diffusent des informations, des connaissances, des expertises, des retours d'expérience et/ou des bonnes pratiques sur des thématiques communes et dans un intérêt commun.

8.2.12.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

–

8.2.12.4.2. Mesures d'atténuation

–

8.2.12.4.3. Évaluation globale de la mesure

–

8.2.12.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

–

8.2.12.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

–

8.2.12.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

–

8.2.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

8.2.13.1. Base juridique

- Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (FEADER) Articles 32 et 35 du Règlement (U.E),
- Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013, Articles 42 à 44 relatifs à LEADER

8.2.13.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

LEADER signifie Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale. Il s'agit d'un soutien à des territoires ruraux pour des actions relevant de stratégies définies localement par un ensemble de partenaires publics et privés regroupés dans des groupes d'action locale (GAL). LEADER a existé pendant trois générations sous forme de programmes d'initiative communautaires (PIC). Pour la période 2007-2013, il a été intégré au FEADER dont il a constitué l'axe 4, appelé axe «méthodologique», en raison de son mode de gouvernance spécifique.

Cette intégration dans les Programmes de Développement Ruraux en a fait une méthode de mise en œuvre des différents axes du développement rural à une échelle infrarégionale, marquant une volonté de territorialisation plus poussée des politiques européennes. Cette volonté de territorialisation est davantage marquée pour la programmation 2014-2020.

LEADER vise explicitement à renforcer ou concevoir des stratégies locales de développement et à sélectionner les actions permettant de concrétiser ces stratégies. Les actions programmées doivent apporter une valeur ajoutée en termes de méthodologie (émergence de nouveaux partenariats) ou de contenu (impact pour le territoire).

L'originalité et la spécificité de LEADER reposent sur plusieurs principes :

- Définition d'une stratégie de développement définie à un niveau infrarégional,
- Partenariat local, fondé sur une participation d'acteurs publics et privés donnant une place au moins égale à ces derniers au niveau décisionnel. Ce partenariat définit sa stratégie et pro ranime ses actions,
- Approche ascendante globale consistant à associer plusieurs secteurs de l'économie rurale pour définir une stratégie intégrée,
- Ciblage de la stratégie sur des axes prioritaires pour garantir la concentration des moyens et la lisibilité,
- Approches novatrices apportant une réelle valeur ajoutée aux territoires par rapport aux autres opérations existantes (en termes de méthode et/ou de contenu),
- Engagement dans des processus d'échange et de capitalisation de pratiques innovantes, qui passe par une participation à la mise en réseau,
- Mise en œuvre de projets de coopération interterritoriale et transnationale.

LEADER devra participer directement au développement des zones rurales et péri-urbaines en renforçant la cohésion territoriale et en contribuant au développement durable à long terme. Il contribuera directement à la priorité 6 : Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique des zones rurales, et plus particulièrement au domaine prioritaire 6 b : promouvoir le développement local dans les zones rurales. Cependant, en raison de la transversalité inhérente aux stratégies locales, LEADER pourra également contribuer à l'ensemble des priorités de l'Union Européenne pour le FEADER, ainsi qu'aux trois objectifs transversaux du RDR (article 5 du RDR).

Les stratégies locales de développement des GAL devront impérativement se référer à l'article 7 du règlement (UE) n° 1303/2013 relatif à l'égalité hommes femmes et à la lutte contre les discriminations dans la préparation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation. Cet élément sera pris en compte en particulier lors de la sélection des candidatures.

A cet effet, la mise en œuvre de la démarche LEADER prend appui sur 4 sous mesures :

- 19.1 Soutien préparatoire à l'élaboration de stratégies de développement
- 19.2 Soutien à la mise en œuvre des opérations liées aux stratégies locales de développement
- 19.3 Préparation et mise en œuvre des activités de coopération
- 19.4 Animation et frais de fonctionnement

Le choix pour la nouvelle programmation est de s'appuyer sur les enjeux et thématiques figurant au Diagnostic Territorial Stratégique et les besoins identifiés par l'analyse AFOM, en particulier ceux relatifs au développement rural.

Les besoins identifiés auxquels doit répondre prioritairement LEADER sont les suivants :

- Besoin n°27 : Susciter, accompagner l'émergence de dynamique territoriale de projet,
- Besoin n°28 : Accompagner l'animation territoriale et l'ingénierie, notamment sur le foncier,
- Besoin n°29 : Favoriser la coopération, l'innovation organisationnelle et la constitution de réseaux,
- Besoin n°30 : Favoriser les approches du développement endogène visant à la valorisation des ressources productives, culturelles et patrimoniales des territoriales,
- Besoin n°33 : Maintenir une occupation du territoire et favoriser le lien social,
- Besoin n°34 : Favoriser un équilibre entre le tourisme et les autres secteurs économiques
- Besoin n°31 : Développer la mise en place des services essentiels et l'accueil en milieu rural (4.1-2)

Les Stratégies Locales de Développement des GAL doivent contribuer à un développement territorial équilibré des zones rurales et constituer un cadre approprié pour traiter des liens rural-urbain.

Territoire éligible : Les GAL pourront choisir comme base territoriale de leur candidature les bassins de vie déterminés par l'INSEE (correspondant dans les grandes lignes aux « périmètres d'intervention » de la Collectivité Territoriale de Corse. La volonté d'organisation de ces territoires en Pôles d'Equilibre Territoriaux Ruraux (P.E.T.R) ou l'existence de démarches territoriales engagées à cette échelle (SCOT,

Agenda 21..), constitueront des éléments d'appréciation majeurs lors de la sélection des candidatures (dynamiques territoriales à l'œuvre).

Le nombre d'habitants situés dans le périmètre du GAL doit être compris entre 10 000 et 150 000.

La présence d'une ville moyenne sur le territoire du GAL peut se justifier lorsque l'existence et l'efficacité de la stratégie proposée dépendent de l'interaction entre la ville moyenne et les zones rurales environnantes. Elle confère ainsi une plus grande cohérence à l'action publique locale et permet de développer le lien urbain-rural.

La définition des villes moyennes s'appuiera sur les sept pôles urbains de Corse identifiés dans le PADDUC et qui structurent l'armature urbaine du territoire régional, y compris les deux pôles urbains supérieurs d'Ajaccio et de Bastia.

Ces pôles secondaires et supérieurs pourront être intégrés au périmètre du GAL aux conditions suivantes :

- la part de l'enveloppe allouée à des opérations situées dans ces villes, ne pourra dépasser 20%,
- il devra être démontré que les actions menées dans les zones urbaines sont conformes à la stratégie de développement du GAL, ont un impact sur les zones rurales environnantes et sont en lien avec d'autres actions et acteurs de ces mêmes zones.

Nombre de GAL envisagés :

L'objectif est d'étendre la démarche en nombre de territoires et par voie de conséquence, en population concernée. Le nombre de GAL pourrait ainsi se situer entre 4 et 6.

8.2.13.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.13.3.1. 19.1- Préparation stratégies

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

8.2.13.3.1.1. Description du type d'opération

Sous titre complet : Préparation stratégies = Soutien Préparatoire aux stratégies de développement local (SDL)

L'instauration d'un soutien a pour objectif de préparer les territoires à la définition et à la mise en œuvre d'une stratégie de développement. Il s'agira de renforcer les capacités d'ingénierie locale, la formation, la mise en réseau, les études et services conseils pour permettre l'élaboration des stratégies locales de

développement et la mise en place du partenariat public-privé.

Le soutien préparatoire (article 35 (1) du règlement (UE) 1303/2013) bénéficie à tous les acteurs locaux ayant répondu à l'AMI pour l'élaboration de leur stratégie locale de développement que celle-ci soit ou non retenue par le comité de sélection. Il prendra la forme d'un soutien financier leur permettant d'engager des dépenses telles qu'elles sont énumérées à l'article 35 (1) du règlement (UE) 1303/2013. Par ailleurs, l'Autorité de gestion met également en place un accompagnement technique sous la forme d'accompagnement méthodologique et de réunions de travail, etc.

Ce type d'opération est ciblé sur le domaine prioritaire 6b)

Date d'éligibilité des dépenses au soutien préparatoire : 01 janvier 2015 jusqu'à la date de dépôt des candidatures LEADER.

8.2.13.3.1.2. Type de soutien

Aide versée sous forme de subvention.

8.2.13.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règles d'éligibilité des dépenses prévues aux articles 65-71 du règlement (UE) n°1303 / 2013 et aux règles générales du règlement (UE) n°1305/2013.

8.2.13.3.1.4. Bénéficiaires

Structure porteuse de GAL (existante ou en projet) souhaitant proposer une candidature à l'appel à sélection des Stratégies de locales de Développement sur un territoire pertinent (de type bassin de vie INSEE).

8.2.13.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts du soutien préparatoire peuvent couvrir un ou plusieurs des éléments suivants:

- Actions de formation en faveur du partenariat local
- Etudes, diagnostics sur la zone concernée en vue de préparer la stratégie de développement local (y compris les études de faisabilité pour quelques projets envisagés dans le cadre des stratégies locales de développement)
- Coûts liés à l'élaboration de la stratégie locale de développement (services de conseils) et coûts de fonctionnement et de personnel.

Une attention sera portée au partage des coûts de personnel, de déplacement et des frais de structure au titre de la mesure 431 (GAL actuel) de la période de programmation 2007-2013 et de la mobilisation de

l'aide préparatoire. Un traçage précis du temps passé doit permettre de distinguer clairement les actions de soutien relevant de la programmation 2007-2013 de celles relevant de la préparation de la programmation 2014-2020.

8.2.13.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le versement de la subvention est conditionné à la présentation d'une stratégie locale de développement dans le cadre de l'appel à candidatures LEADER.

Le périmètre concerné devra comporter une population de 10.000 à 150.000 habitants

Conformément à l'article 35 (1) (a) du règlement UE 1303/2013, le soutien préparatoire est éligible, que la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux, élaborée par un groupe d'action locale bénéficiant du soutien, soit sélectionnée ou non par le comité de sélection pour bénéficier d'un financement.

8.2.13.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront retenus dans le cadre d'un appel à projet sur la base d'une enveloppe fermée. Les critères de sélection pourront prendre en compte :

- La Stratégie et le Territoire (pertinence et cohérence de la stratégie par rapport au territoire)
- Le plan d'action et la maquette financière
- Valeur ajoutée et l'innovation
- Le Partenariat et la Gouvernance de la stratégie
- La démarche d'évaluation qui sera mise en oeuvre

Une grille de sélection des opérations prévoira l'établissement d'un système de points permettant le classement des dossiers de candidature des Stratégie Locale de Développement et la fixation d'un seuil minimal afin d'accéder au soutien au titre du PDRC.

8.2.13.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique: 100%

Montant maximal : 20.000 € par candidature

8.2.13.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure :

- L'OP a demandé que soient bien décrits les organismes susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération. Les éléments de Droit, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les appels à manifestation d'intérêt sont pleinement satisfaisants.

- Concernant les principes de sélection tels que décrits dans le PDRC, l'OP a recommandé que leurs modalités d'application soient établies sur la base d'éléments vérifiables et contrôlables. Après avoir pris connaissance des précisions apportées au présent texte, l'Organisme Payeur considère que ce document permet de lever l'ensemble de ces interrogations. L'Organisme Payeur ne formule donc plus de réserves sur ce point.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18) :

n°1 - R4 : Identification claire des organismes et/ou sociétés sélectionnés répondant aux Appels à Manifestation d'Intérêt (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience. Multiplicité des organismes, de leur statut juridique (privé, public, associatif))

n°2 - R10 : Dépenses du maître d'ouvrage, définition des éléments comptables et preuves probantes pris en charge, sensibilisation de l'administration et des bénéficiaires (charges sociales, liste présence aux réunions,...). (source : 2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage))

8.2.13.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R4 : VERIFIER Pour tous les bénéficiaires et par tous moyens la validité juridique de la structure.

n°2 - R10 : VERIFIER Principalement pour les frais d'organisation et de visite de bien détailler les coûts, les indemnités journalières, frais de déplacements (selon barème pré établi), coûts salariaux, modalités d'enregistrement et de suivi des participants....

8.2.13.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<5%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation favorable peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus, les procédures maîtrisées par tous les gestionnaires.

Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de fixer des barèmes pour les frais de déplacements, les précisions sur les coûts salariaux pris en charge, les justificatifs de présence.

8.2.13.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

—

8.2.13.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

–

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

–

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

–

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

–

Possibilité de ne pas payer d'avances

Possibilité de payer des avances uniquement sur la mesure 19.4 Animation et frais de fonctionnement

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

—

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

—

8.2.13.3.2. 19.2- Opérations LEADER

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

8.2.13.3.2.1. Description du type d'opération

Sous titre complet Opérations LEADER = Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement (S.L.D)

Ce type d'opération finance les opérations retenues par les GAL dans le cadre de leur stratégie locale de développement.

8.2.13.3.2.2. Type de soutien

Aide versée sous forme de subvention.

8.2.13.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Art 45 du règlement (UE) n° 1305/2013

Art 65-71 du règlement (UE) n° 1303/2013

8.2.13.3.2.4. Bénéficiaires

Structure porteuse d'un GAL, acteurs publics et privés.

8.2.13.3.2.5. Coûts admissibles

Pour la mise en œuvre de leur stratégie locale de développement, les GAL ont la possibilité de financer les opérations conformes au (UE) n°1305/2013, aux priorités du DLAL LEADER et à leur stratégie de développement.

- Etudes portant sur le territoire concerné
- Actions d'information, d'animation, de communication
- Coûts d'investissement (art 45 du règlement (UE) n°1305/2013)
- Contributions en nature (art 60.3 du règlement (UE) n°1305/2013 et 69.1 du règlement (UE) n° 1303/2013)



8.2.13.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations doivent être conformes aux priorités identifiées dans les stratégies de DLAL, dans l'Accord de partenariat et aux règles générales d'éligibilité du règlement (UE) N°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER.

Elles devront contribuer aux objectifs des stratégies locales de développement, au renforcement de la cohésion territoriale, en l'occurrence à travers le caractère intégré, ascendant et innovant de la stratégie, et au partenariat public/privé.

8.2.13.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations retenues au titre de LEADER seront sélectionnées par les GAL en cohérence avec leurs stratégies locales de développement dans le cadre d'un comité de programmation réunissant des partenaires publics et privés locaux. Conformément à l'article 34 (3) du règlement UE 1303/2013, les GAL doivent élaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire et des critères objectifs de sélection des opérations qui préviennent les conflits d'intérêt, garantissent qu'au moins 50% des voix à exprimer lors du vote sur des décisions de sélection proviennent de partenaires qui ne sont pas des autorités publiques et autorisent la sélection par procédure écrite. Ils doivent également assurer lors de la sélection des opérations la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de ladite stratégie.

Elles doivent ainsi concourir à la priorité 6 du RDR (Priorité 6 Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique des zones rurales), et au domaine prioritaire 6B (Promouvoir le développement local dans les zones rurales).

Une grille d'analyse des projets devra aider à valider la cohérence du projet et son caractère innovant. Elle devra figurer dans la candidature des GAL et être validée par l'Autorité de Gestion lors de la sélection des GAL.

Les opérations des GAL devront veiller à intégrer la dimension relative à l'égalité hommes femmes et à la lutte contre les discriminations dans la préparation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation (référence à l'article 7 du règlement (UE) n° 1303/2013).

8.2.13.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le GAL fixe le montant du soutien aux projets conformément à l'article 34 (3) (f) du règlement UE 1303/2013.. Ceci devra tenir compte du régime applicable aux aides d'Etat.

8.2.13.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure :

- L'OP a demandé que soient bien décrits les pétitionnaires susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération. Les éléments de Droit, les précisions apportées au présent texte, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les appels à projet sont satisfaisants. La mise en place d'un contrôle croisé sur les aides de même type ou de même public cible sera formalisé.

- Concernant les modes de sélection des opérations tels que décrits dans le PDRC, l'OP a recommandé que leurs modalités d'application soient clairement établies et diffusés et formalisées pour chaque dossier. Un point d'attention sera porté sur l'éligibilité de la demande et du demandeur. Après avoir pris connaissance des précisions apportées au présent texte, l'Organisme Payeur considère que ce document permet de lever ses interrogations.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18) :

n°1 - R1 : Pour les formes juridiques sociétaires, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement. (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural)

n°2 - R10 : Pour l'ensemble des investissements et projets en général, risque de projets déjà financés par ailleurs (toujours sous engagement d'anciens contrats) (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience)

n°3 - R2 : Pour les investissements, s'assurer de leur caractère raisonnable (source : CCCOP Exercice 2012-2014)

n°4 - R7 : Formalisation transparente par le GAL des critères d'opportunité pour la sélection des opérations. Définition claire et objective des critères minimaux d'éligibilité du demandeur et de la demande avec parution et large diffusion au public potentiel, formalisation transparente sans interprétation possible des différentes exigences tant en éligibilité qu'en maintien des engagements obligatoires. (source : 2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage))

8.2.13.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R1 : VERIFIER Pour les formes juridiques sociétaires, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme.

n°2 - R10 : EXECUTER UN CONTRÔLE CROISE des aides aux bénéficiaires de l'opération avec les autres aides dont ils ont bénéficié ou dont ils bénéficient, et avec celles des bénéficiaires partenaires (cas des actions collectives). MAINTENIR ce point de contrôle administratif de la demande d'aide à la fin de la période d'engagement.

n°3 - R2 : FORMALISER en l'absence de recours à des coûts relevant de l'article 62.2 du R/UE 1305/2013, la mise en place d'un protocole d'évaluation à partir de 3 devis et/ou avis authentique du comité technique en charge de la sélection des opérations garantissant le caractère raisonnable de la

dépense..

n°4 - R7 : FORMALISER pour chaque projet retenu par une grille d'analyse de choix en opportunité établie par les GAL. ETABLIR les contrôles de l'éligibilité de la demande et du demandeur.

8.2.13.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

- Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<10%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation correcte peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs, les programmations précédentes qui ont suscité des ajustements sur des mesures de même type ont permis une amélioration constante des procédures.

- Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de bien contrôler , et de vérifier l'inexistence de financements précédents ou déjà engagés auprès des bénéficiaires . Il convient également de s'assurer de bien transcrire la preuve de la transparence des modes de sélection des opérations, comme du contrôle d'éligibilité.

8.2.13.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

–

8.2.13.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

–

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

–

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

–

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

–

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

–

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

–

Possibilité de ne pas payer d'avances

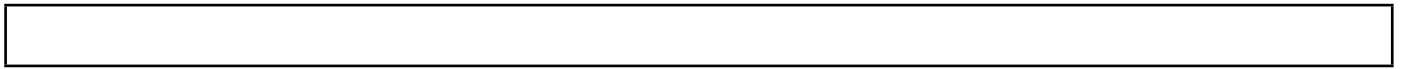
Possibilité de payer des avances uniquement sur la mesure 19.4 Animation et frais de fonctionnement

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

–

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

–



8.2.13.3.3. 19.3- Coopération LEADER

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.13.3.3.1. Description du type d'opération

Sous titre complet Coopération LEADER = Préparation et mise en œuvre des activités de coopération des GAL

Deux types de coopérations sont prévus au titre de l'approche LEADER :

- la coopération interterritoriale (entre territoires français)
- la coopération transnationale (entre territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers)

La coopération permet une ouverture et des échanges d'expérience entre différents territoires. La Corse étant confrontée à la problématique de l'insularité, ce volet doit donc être renforcé et faire pleinement partie des objectifs de l'approche LEADER. L'intégration de la coopération à la stratégie de développement des GAL est obligatoire.

La coopération sera facilitée par un accompagnement méthodologique qui s'appuiera sur les différents réseaux ruraux : régional, national et européen. A l'échelle régionale, il pourra être envisagé la mise en place d'actions de formation à destination des GAL (type stages d'initiation aux langues étrangères au cours desquels les GAL apprendraient à présenter leur projet, leur stratégie locale de développement). Ils apprendraient également à rédiger un appel à candidature.

8.2.13.3.3.2. Type de soutien

Aide versée sous forme de subvention.

8.2.13.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règles d'éligibilité des dépenses prévues aux articles 65-71 du règlement (UE) n°1303 / 2013 et aux règles générales du règlement (UE) n°1305/2013.

8.2.13.3.3.4. Bénéficiaires

GAL, acteurs locaux, groupement de partenaires locaux et transnationaux publics et privés.

8.2.13.3.3.5. Coûts admissibles

Les projets doivent réunir au moins deux partenaires (dont un GAL agissant comme coordinateur) et s'intégrer pleinement dans la stratégie de développement mise en œuvre. Les dépenses devront être strictement liées aux projets de coopération projetés.

Détail des dépenses admises :

- Coûts liés à la préparation technique des projets : réunions (échanges techniques), frais de déplacements, d'hébergement, d'interprétation, études liées au projet de coopération. Ces dépenses doivent donner aux GAL participant à une action de coopération (interterritoriale ou transnationale) les moyens d'organiser le travail en amont de l'action commune.
- Coûts liés à la mise en œuvre des projets : animation et coordination, frais de déplacement et de séjour, frais d'interprétariat, expertise technique, supports techniques à la mise en place d'actions communes.

8.2.13.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Démontrer que la mise en œuvre d'un projet concret est envisagée, conformément à l'article 44(1) du règlement UE 1305/2013 ;

Les projets de coopération doivent s'inscrire dans la stratégie locale de développement du GAL.

8.2.13.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets de coopération (préparation et mise en œuvre) relèveront exclusivement des GAL qui intégreront dans leur sélection les critères suivants :

- pertinence de l'opération par rapport à la stratégie du GAL ;
- implication des partenaires locaux ;
- priorité aux nouveaux partenaires ou aux nouveaux projets par rapport aux coopérations antérieures.

8.2.13.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%

Coûts liés à la préparation technique des projets (dispositif de l'idée au projet) : plafond de 4.000 euros de

subvention.

8.2.13.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure :

- L'OP a demandé que soient bien décrits les pétitionnaires susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération. Les éléments de Droit, les précisions apportées au présent texte, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les projets sont satisfaisants. La mise en place d'un contrôle croisé sur les partenaires d'une action de coopération sera formalisée.

- Concernant les principes de sélection tels que décrits dans le PDRC, l'OP a recommandé que leurs modalités d'application soient établies sur la base d'éléments vérifiables et contrôlables. Après avoir pris connaissance des précisions apportées au présent texte, l'Organisme Payeur considère que ce document permet de lever ses interrogations. L'Organisme Payeur recommande cependant une attention particulière sur les modes de calcul retenus pour le financement des dépenses de déplacement et autres frais de réunion et d'animation et la bonne information des pétitionnaires.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18) :

n°1 - R1 : Pour les formes juridiques sociétaires , conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement. (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural)

n°2 - R10 : Dépenses du maître d'ouvrage, définition des éléments comptables et preuves probantes pris en charge, sensibilisation de l'administration et des bénéficiaires (charges sociales, liste présence aux réunions,...). (source : 2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage))

n°3 - R10 : Pour les actions financées par des membres du groupe de coopération et subventionnées directement à leur profit. Il faut bien vérifier la conformité des dépenses au regard du projet générique, la conformité des conventions de partenariat, et que les dépenses ne fassent pas l'objet d'un risque de double financement (même action financée sur 2 partenaires) (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience)

8.2.13.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R1 : VERIFIER Pour les formes juridiques sociétaires , conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme.

n°2 - R10 : VERIFIER Principalement pour les frais de réunion et d'animation de bien détailler les coûts, de déplacements (selon barème pré établi), coûts salariaux, modalités d'enregistrement des participants....

n°3 - R10 : CONTROLER notamment pour les bénéficiaires membre du groupe de coopération, la bonne définition, répartition et modalités de calcul des actions afin d'éviter tout risque de double paiement.

ASSURER par le recours à la vérification du GAL Coordinateur au titre des conventions de partenariat les garanties de bonne transparence.

8.2.13.3.3.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<5%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation correcte peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs, les programmations précédentes qui ont suscité des ajustements sur des mesures de même type ont permis une amélioration constante des procédures.

Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de s'assurer de la conformité juridique du bénéficiaire, et de fixer si nécessaire des barèmes pour les frais de déplacements, les précisions sur les coûts salariaux pris en charge, les justificatifs de présence, et les modes de calcul de sélection.

8.2.13.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

–

8.2.13.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

–

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

–

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

–

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

–

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

–

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

–

Possibilité de ne pas payer d'avances

Possibilité de payer des avances uniquement sur la mesure 19.4 Animation et frais de fonctionnement

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

–

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

–

8.2.13.3.4. 19.4- GAL

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

8.2.13.3.4.1. Description du type d'opération

Sous-titre complet : GAL = Fonctionnement et Animation des GAL

Cette mesure s'applique aux dépenses engagées par les GAL en termes d'animation et de fonctionnement pour la mise en œuvre de leur stratégie locale de développement.

La mise en œuvre des stratégies locales de développement par les territoires requière une solide ingénierie territoriale indispensable pour répondre aux objectifs fixés et aux exigences émises par le programme LEADER.

L'animation comprend les missions suivantes :

- animation du territoire en lien avec la stratégie définie par le GAL ;
- accueil et accompagnement des porteurs de projets ;
- mise en réseau des porteurs de projets ;
- orientation éventuelle vers d'autres financements européens ;
- organisation des instances de gouvernance ;
- gestion du programme en lien avec l'AG et l'OP.

8.2.13.3.4.2. Type de soutien

Aide versée sous forme de subvention.

8.2.13.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règles d'éligibilité des dépenses prévues aux articles 65-71 du règlement (UE) n°1303 / 2013 et aux règles générales du règlement (UE) n°1305/2013.

8.2.13.3.4.4. Bénéficiaires

Structure porteuse du GAL assurant l'animation et la gestion de la stratégie locale de développement.

8.2.13.3.4.5. Coûts admissibles

Typologie des dépenses éligibles :

- coûts de fonctionnement des GAL (y compris les dépenses de gestion) ;
- frais de personnels (postes dédiés uniquement) ;
- études et évaluations sur le territoire du GAL;
- coûts d'animation, actions d'information, de communication et de publicité ;
- formation des personnes participant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de développement local du GAL (dont formation des animateurs du GAL).

L'ensemble du soutien financier avant la sélection avec les GAL relève du soutien préparatoire.

8.2.13.3.4.6. Conditions d'admissibilité

GAL sélectionnés par l'Autorité de Gestion.

8.2.13.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Projet GAL sélectionnés par la procédure de l'Appel à Projet LEADER.

8.2.13.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%

L'article 35.2 du règlement n° 1303/2013 fixe le niveau d'aide du type d'opération 19.4 à 25 % maximum des dépenses publiques totales encourues dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux.

8.2.13.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.4.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure :

- L'OP a demandé que soient bien décrits les pétitionnaires susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération. Les éléments de Droit, les précisions apportées au présent texte, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les projets admissibles sont satisfaisants.

- L'Organisme Payeur recommande une attention particulière sur les modes de calcul retenus, la bonne présentation comptable des justificatifs pour le financement des dépenses de fonctionnement et la bonne information des pétitionnaires.

- L'analyse partagée entre AG et OP sur les possibilités de mise en place d'avances aux GAL est

satisfaisante et concoure à une bonne régularité de la résorption de celles-ci.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18) :

n°1 - R1 : Pour les formes juridiques, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement. (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural)

n°2 - R10 : Dépenses du maître d'ouvrage, définition des éléments comptables et preuves probantes pris en charge, sensibilisation de l'administration et des bénéficiaires (charges sociales, liste présence aux réunions,...). (source : 2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage))

n°3 - R9 : CAS SPECIFIQUE DES AVANCES Art42 et 63 du R UE 1305/2013 Renforcement du contrôle de la conformité juridique et comptable des justificatifs de dépenses présentés. (source : 2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage))

8.2.13.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R1 : VERIFIER Pour les formes juridiques, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme.

n°2 - R10 : VERIFIER Principalement pour les frais de réunion et d'animation de bien détailler les coûts, de déplacements (selon barème pré établi), coûts salariaux, modalités d'enregistrement des participants...

n°3 - R9 : CONTROLER sur toute la période de programmation les coûts de fonctionnement au regard des dépenses publiques engagées par le biais du GAL.

8.2.13.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<5%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation correcte peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs, les programmations précédentes qui ont suscité des ajustements sur des mesures de même type ont permis une amélioration constante des procédures.

Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de s'assurer de la conformité juridique du bénéficiaire tout au long de la programmation, et de fixer clairement et de façon transparente la justification des dépenses de fonctionnement et les protocoles spécifiques de gestion des avances.

8.2.13.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

–

8.2.13.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

–

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

–

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

–

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

–

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

–

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

–

Possibilité de ne pas payer d'avances

Possibilité de payer des avances uniquement sur la mesure 19.4 Animation et frais de fonctionnement

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

-

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

-

8.2.13.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure :

- L'OP a demandé que soient bien décrits les pétitionnaires susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération. Les éléments de Droit, les précisions apportées au présent texte, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les projets admissibles sont satisfaisants.
- L'Organisme Payeur recommande une attention particulière sur les modes de calcul retenus, la bonne présentation comptable des justificatifs pour le financement des dépenses de fonctionnement et la bonne information des pétitionnaires.
- L'analyse partagée entre AG et OP sur les possibilités de mise en place d'avances aux GAL est satisfaisante et concourt à une bonne régularité de la résorption de celles-ci.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18) :

n°1 - R1 : Pour les formes juridiques, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement. (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural)

n°2 - R10 : Dépenses immatérielles, définition des éléments comptables et preuves probantes pris en charge, sensibilisation de l'administration et des bénéficiaires (charges sociales, liste présence aux réunions,...). (source : 2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage))

n°3 – R9 : CAS SPECIFIQUE DES AVANCES Art42 et 63 du R UE 1305/2013 Renforcement du contrôle de la conformité juridique et comptable des justificatifs de dépenses présentés. (source : 2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage))

8.2.13.4.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R1 : VERIFIER Pour les formes juridiques, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme.

n°2 - R10 : VERIFIER Principalement pour les frais de réunion et d'animation de bien détailler les coûts, de déplacements (selon barème pré établi), coûts salariaux, modalités d'enregistrement des participants....

n°3 - R9 : CONTROLER sur toute la période de programmation les coûts de fonctionnement au regard des dépenses publiques engagées par le biais du GAL.

8.2.13.4.3. Évaluation globale de la mesure

Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<5%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation correcte peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs, les programmations précédentes qui ont suscité des ajustements sur des mesures de même type ont permis une amélioration constante des procédures.

Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de s'assurer de la conformité juridique du bénéficiaire tout au long de la programmation, et de fixer clairement et de façon transparente la justification des dépenses de fonctionnement et les protocoles spécifiques de gestion des avances.

8.2.13.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

–

8.2.13.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Conformément à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013, l'intervention en faveur du développement local mené par les acteurs locaux couvre :

- a) les coûts afférents au soutien préparatoire couvrant le renforcement des capacités, la formation et la mise en réseau en vue de la préparation et de la mise en œuvre d'une stratégie de développement local (type d'opération 19.1). Ces coûts incluent des actions de formation pour les acteurs locaux; des études portant sur la région concernée; des coûts liés à l'élaboration de la stratégie de développement local mené par des acteurs locaux, y compris les coûts de consultation et les coûts des actions liées aux consultations d'acteurs aux fins de la préparation de la stratégie; les coûts administratifs (coûts de fonctionnement et coûts de personnel) pendant la phase de préparation de la candidature. Ce soutien préparatoire est éligible, que la stratégie de développement local mené par des acteurs locaux, élaborée par un groupe d'action locale bénéficiant du soutien, soit sélectionnée ou non par le comité de sélection institué en vertu de l'article 33, paragraphe 3, pour bénéficier d'un financement.
- b) la mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux (type d'opération 19.2)
- c) la préparation et l'exécution des activités de coopération du groupe d'action locale (type d'opération 19.3): Soutien technique préparatoire des frais liés à la mise en oeuvre des projets de coopération.
- d) les frais de fonctionnement liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux, comprenant les coûts d'exploitation, de personnel et de formation, les coûts liés aux relations publiques ainsi que les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie, visés à l'article 34, paragraphe 3, point g) (type d'opération 19.4)
- e) l'animation de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux en vue de faciliter les échanges entre acteurs dans le but de fournir des informations et promouvoir la stratégie, ainsi que d'aider les bénéficiaires potentiels en vue du développement des opérations et de la préparation des demandes. (type d'opération 19.4)

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Sans objet

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Les projets financés sur la mesure 19.3 seront sélectionnés et programmés par le GAL. Il n'est pas prévu

par l'AG de système de candidature permanent.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Procédure et calendrier de sélection des stratégies locales de développement :

Les stratégies locales de développement seront sélectionnées au niveau régional sur la base du cahier des charges de l'appel à candidatures. Un Comité régional de sélection, composé à minima de conseillers de l'Assemblée de Corse, des deux Conseils Généraux, sera organisé sous la présidence du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Ce comité s'appuiera sur l'avis d'un groupe d'experts régionaux et nationaux ; cet avis étant rendu sur la base de critères de sélection communs à toutes les candidatures. La sélection des stratégies de développement local sera ensuite validée par la Collectivité Territoriale de Corse Autorité de Gestion.

La sélection des stratégies locales de développement s'effectuera en un seul temps, avec le lancement de l'Appel à candidatures à la fin mars, et la réponse attendue pour la fin juillet. Un unique comité de sélection désignera les stratégies retenues (A), et celles rejetées (C). Les candidatures à retravailler (B) seront ensuite définitivement sélectionnées si elles répondent favorablement aux recommandations émises par le comité de sélection.

Pour être sélectionnées, les candidatures devront préalablement répondre à des critères de recevabilité. (Territoire, Stratégie, Gouvernance, Coopération, Maquette financière)

Après vérification de la recevabilité, les candidatures seront appréciées au regard de 6 principaux critères de sélection :

- Stratégie / Territoire
- Plan d'action / maquette financière
- Valeur ajoutée / innovation
- Partenariat
- Gouvernance
- Evaluation

Système de notation : les candidatures seront classées de la manière suivante (grille de notation détaillée en annexe de l'appel à candidatures) :

- Classement A : candidature de bonne qualité retenue en l'état ;
- Classement B : candidature de qualité intermédiaire : la candidature est intéressante mais elle mérite d'être complétée et retravaillée en fonction de critères et de recommandations identifiées. Si tel est le cas, le territoire disposera d'un délai d'un mois pour compléter sa candidature qui sera soumise pour consultation écrite aux membres du Comité Régional de Sélection.
- Classement C : candidature de qualité insuffisante et rejetée.

Calendrier de sélection :

Les stratégies locales de développement seront sélectionnées par appel à candidatures, après avis du comité de sélection régional LEADER. Afin de tenir compte du temps nécessaire à certains territoires pour se structurer conformément aux critères de l'appel à candidature et élaborer une stratégie de qualité, il est proposé une sélection selon le calendrier suivant :

- **Lancement de l'appel à projets** : Fin mars 2015
- **Date limite pour le dépôt des candidatures** : 30 juillet 2015
- **Sélection des 1ers GAL et désignation des candidatures à retravailler** : 18 septembre 2015
- **Date limite pour le dépôt des candidatures retravaillées** : 16 octobre 2015
- **Date limite de sélection des candidatures retravaillées** : 04 novembre 2015

Une stratégie de développement local comprend au moins les éléments suivants :

- la détermination de la zone et de la population relevant de la stratégie;
- une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone, y compris une analyse des atouts, des faiblesses, des opportunités et des menaces;
- une description de la stratégie et de ses objectifs, une description du caractère intégré et innovant de la stratégie et une hiérarchie des objectifs, y compris des objectifs clairs et mesurables en matière de réalisations et de résultats ;
- une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie;
- un plan d'action montrant comment les objectifs sont traduits en actions;
- une description des mécanismes de gestion et de suivi de la stratégie, qui atteste la capacité du groupe d'action locale à appliquer la stratégie, et une description des indicateurs et des mécanismes spécifiques d'évaluation ;
- le plan de financement de la stratégie.

L'animation et l'ingénierie territoriales devront être renforcées afin de :

- Faciliter la mise en œuvre de stratégies de développement local en complémentarité avec les différentes politiques publiques en faveur du développement rural,
- Favoriser l'émergence et la réalisation de projets à dimension collective par la mise en réseau des acteurs de l'économie locale,
- Favoriser la coordination des structures accompagnatrices de l'économie rurale.

La stratégie locale de développement doit comporter un volet coopération permettant de favoriser les synergies territoriales et le développement de stratégies intégrées. Elles devront être construites en cohérence avec les stratégies développées par des territoires voisins ou à des échelles géographiques différentes.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Sans objet

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Le DLAL pluri fonds n'est pas envisagé en Corse.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Uniquement sur la mesure 19.4.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Répartition des tâches entre Autorité de gestion / OP / GAL pour la mise en œuvre de LEADER :

- **Les groupes d'action locale ont notamment pour tâches (article 34.3 du Règlement UE N° 1303/2013) :**

a) de renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations, y compris en stimulant leurs capacités de gestion des projets ;

b) d'élaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire et des critères objectifs de sélection des opérations qui préviennent les conflits d'intérêts, garantissent qu'au moins 50 % des voix à exprimer lors du vote sur des décisions de sélection proviennent de partenaires qui ne sont pas des autorités publiques et autorisent la sélection par procédure écrite ;

c) d'assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de ladite stratégie;

d) d'élaborer et de publier des appels à propositions ou une procédure de soumission de projets continue, y compris la définition des critères de sélection;

e) de réceptionner et d'évaluer les demandes de soutien;

f) de sélectionner les opérations et de déterminer le montant du soutien et, le cas échéant, de présenter les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation;

g) de suivre l'application de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux et des opérations soutenues et d'accomplir des activités d'évaluation.

Le GAL sera l'interlocuteur unique des différents maîtres d'ouvrage des opérations mises en œuvre dans

le cadre du plan de développement, du montage des opérations jusqu'à leur réalisation.

Les opérations seront sélectionnées par le comité de programmation du GAL, qui sera seul juge de leur opportunité. Le contrôle de l'éligibilité sera assuré par la Direction du Développement Local de la CTC.

Le paiement aux bénéficiaires des crédits de la Collectivité Territoriale et du FEADER sera effectué par l'organisme payeur.

L'Autorité de gestion :

- Assurera la sélection des GAL.
- Sera l'interlocuteur privilégié du GAL pour assurer l'instruction réglementaire.
- Sera chargée de la sélection et de la réalisation des contrôles qualité gestion à réaliser sur place selon les textes en vigueur.

L'organisme payeur :

- L'OP met en paiement l'aide du FEADER au maître d'ouvrage.
- Il assure l'engagement comptable et édite la convention attributive d'aide après réception du compte rendu écrit du comité de programmation statuant sur le dossier concerné transmis par la DDL.
- L'OP est chargé de réaliser les contrôles sur place des mesures hors surface, portant sur les bénéficiaires de l'aide et sur le GAL lui-même dans le cadre de la mesure 19.
- L'OP exerce des contrôles de conformité sur un échantillon de dossiers.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Les stratégies des GAL définiront les besoins du territoire et les opérations qui seront soutenues par LEADER ; dans le cas où ces opérations pourraient aussi être soutenues par d'autres mesures du PDR (notamment par les mesures M6, M7 ou M16), le GAL devra démontrer la valeur ajoutée qui pourrait découler de la mise en œuvre de l'opération via LEADER par rapport à sa mise en œuvre "traditionnelle". Il s'agira de démontrer que la mise en réseau des partenaires public/privé, l'approche collective, le caractère intégré des projets, la dimension stratégique des actions, etc., permettent d'améliorer la contribution aux résultats des opérations.

8.2.13.7. *Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

-

9. PLAN D'ÉVALUATION

9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

Le plan d'évaluation est destiné à améliorer la stratégie d'investissement et la mise-en-œuvre du PDR en termes d'efficacité (atteinte des objectifs fixés), d'efficience (adéquation des ressources avec les objectifs), de pertinence (réponse opérationnelle aux besoins les plus importants) et d'impact (amélioration de la situation dans la zone de programmation).

L'objectif du plan d'évaluation est également de veiller à ce que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées soient entreprises, en particulier pour fournir les informations nécessaires pour la mise en œuvre et la gestion du PDR, pour les rapports annuels d'exécution en 2017 et 2019 et l'évaluation ex post et à veiller à ce que les données nécessaires à l'évaluation du PDR soient disponibles.

Ses objectifs assignés relèvent des textes communautaires suivants :

- Le règlement UE commun 1303/2013 en date du 17 décembre 2013 – Articles 27, 54, 56 et 57. les responsabilités et indépendance des évaluations ainsi que son public.
- Le règlement UE 1305/2013 du 17 décembre 2013 – Articles 8, 67 à, 71, et 74 à 76.

La Collectivité Territoriale de Corse, Autorité de Gestion du programme portera son attention sur les points suivants :

- Elaborer un outil de pilotage efficient pour la cohérence de la stratégie d'investissement avec les interventions programmées.
- Garantir un accompagnement in-itinere et en continu sur la conduite du programme et des résultats.
- Organiser un dispositif d'échange avec les services instructeurs ainsi que des outils de suivi internes au niveau de l'Autorité de Gestion (CTC - Direction des Affaires Européennes et Internationales DAEI) pour satisfaire les exigences des règlements européens : Etablissement des Rapports Annuels d'exécution dont ceux nécessaires pour la revue des performances en 2017 et 2019.

Le dispositif s'attachera à ce que les données et informations soient rapidement disponibles au format approprié, stabilisées et cohérentes pour mener à bien ces exercices. Il permettra aussi d' « alerter » l'Autorité de Gestion sur un retard éventuel de réalisations d'une ou plusieurs mesures ou des résultats jugés insuffisants concernant l'atteinte des objectifs.

En complément, l'Autorité de Gestion conduira des évaluations sur des domaines spécifiques du PDR, qui constituent des enjeux propres à la Corse. La liste des domaines sera arrêtée en concertation avec le comité de suivi pluri fonds.

Pour mener à bien ces objectifs, l'Autorité de Gestion s'appuiera sur le bilan et les enseignements à tirer

de la précédente programmation.

9.2. Gouvernance et coordination

Brève description du système de suivi et d'évaluation pour le PDR, indiquant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

Organisation générale de l'évaluation des FESI dont la CTC est autorité de gestion.

La CTC est autorité de gestion du FEDER, FSE et du FEADER. La mise en œuvre de chacun de ces fonds nécessite de recourir à une démarche évaluative afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des programmes et de la bonne utilisation des fonds européen.

Afin d'appuyer les services opérationnels, la CTC a souhaité se doter de compétence spécifique en matière d'évaluation. Ainsi, au sein de la DAEI, la cohérence globale des actions évaluatives sera confiée à un chargé d'évaluation. Il aura également pour tâche de s'assurer de la bonne mise en œuvre des évaluations et fournira un appui méthodologie aux agents en charge de chaque fond. Ce chargé d'évaluation a un rôle transversal sur les différents FESI dont la CTC est Autorité de Gestion.

La communication générale autour des programmes européens est également regroupée dans un seul pôle au sein de la DAEI. Celui-ci pourra être mobilisé pour la communication des résultats des évaluations du FEADER.

Organisation du système de suivi et d'évaluation pour le FEADER:

Les activités d'évaluation sont placées sous la responsabilité de la Collectivité Territoriale de Corse, Autorité de gestion. L'Autorité de Gestion associera les parties prenantes, qui ont contribué à l'élaboration du Programme, l'organisme Payeur ainsi que les services CTC et ceux déconcentrés de l'Etat en charge de l'animation et l'instruction des mesures et bien évidemment le Comité de suivi pluri fonds.

Spécifiquement pour le FEADER, un Coordonnateur et deux chargés du suivi (RAE et maquette financière) positionnés au sein l'Autorité de gestion (CTC - Direction Des Affaires Européennes et Internationales - unité FEADER) coordonneront les activités de suivi et d'évaluation en lien avec les services instructeurs.

La mission confiée à cette cellule consistera à :

- la formation et la coordination des instructeurs pour garantir un bon remplissage des valeurs des indicateurs pour chaque dossier programmé ;
- la collecte et le renseignement des données de suivi des programmes notamment les données du cadre de performance (indicateurs de réalisation, indicateurs de résultats, indicateurs spécifiques) ;
- l'élaboration des rapports annuels de mise en œuvre ;

- le pilotage des activités de suivi opérationnel, financier et d'évaluation ;
- la préparation du rendu des travaux auprès du comité de suivi.

La centralisation du suivi et de l'évaluation du programme au sein de cette équipe garantira une coordination des activités d'évaluation, une visibilité globale des interventions.

Le trinôme, appuyé par le chargé d'évaluation sera également forces de proposition pour de nouveaux sujets d'évaluation afin d'augmenter l'efficacité et l'efficience du programme.

Après la clôture du PDRC 2020, la Collectivité Territoriale de Corse participera à l'évaluation ex-post qui sera menée par la Commission Européenne.

Coordination des activités d'évaluation avec le PDRC :

Les activités d'évaluation s'inscriront dans la gouvernance et le pilotage global du PDRC. Ainsi les principaux résultats des RAE seront présentés en Comité de suivi. Le Comité Régional de Programmation des aides sera également saisi pour information.

Les activités spécifiques d'évaluation feront également l'objet d'une présentation dans ces instances, au stade de leur lancement ainsi qu'à celui de l'examen des résultats.

Ainsi, le comité de suivi pourra approuver les modifications proposées ou suggérer d'autres modalités de prise en compte des conclusions et recommandations formulées dans les rapports d'évaluation.

Les échanges entre évaluations et les changements de pratiques ou modifications du PDRC doivent être conduit de manière itérative. La composition du comité de suivi en fait un lieu d'échange idéal pour cela. En fonction de l'ordre du jour et de l'importance des conclusions des évaluations, des réunions spécifiques transversales ou centrées sur le FEADER pourront être organisé.

Participation des Bénéficiaires :

L'Autorité de Gestion s'attachera à ce que les bénéficiaires soient partie prenante des activités d'évaluation. Il s'agira ainsi de les solliciter en tant que personne ressource au moyen de questionnaires et entretiens notamment pour des activités spécifiques d'évaluation. Des structures relais au niveau local ou régional (type GAL RRR..) seront également associées aux travaux d'évaluation.

9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques

au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Pour la période de programmation 2014-2020, deux grandes thématiques d'évaluation sont à prendre en compte :

D'une part celles globales relevant des exigences et règlements communautaires

- L'analyse de la contribution du PDRC aux objectifs de la PAC, de la stratégie UE 2020, les thèmes transversaux du développement rural (innovation, environnement, changement climatique) enfin l'examen spécifique de LEADER ainsi que le réseau rural
- Le renseignement des indicateurs du système commun de suivi et d'évaluation et celui de la performance du programme au regard des cibles définies dans le plan des indicateurs

D'autre part, celles spécifiques relevant du périmètre territorial où il s'agira d'examiner en quoi les résultats du PDRC répondent aux besoins régionaux identifiés lors de l'élaboration.

Thèmes d'évaluation du PDRC 2014-2020

Au regard des exigences communautaires :

- Contribution du programme à la réalisation des objectifs pour chacune des six priorités ;
- Contribution du programme aux priorités transversales (innovation, changement climatique et environnement) ;
- Contribution du programme aux objectifs de l'accord de partenariat
- Valeur Ajoutée du réseau rural régional et la réalisation des objectifs de développement rural
- Contribution des stratégies locales de développement et plus-value de l'approche LEADER (un soutien à l'évaluation est également prévu pour les GAL)
- l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact ainsi que l'analyse des effets nets

Par ailleurs, des évaluations intermédiaires pourront être menées pour la performance du programme :

- Evaluation à mi-parcours des réalisations et résultats du programme 2014-2020 ;
- Evaluation des mesures présentant des taux de programmation insuffisants ou élevés.

Au regard de la spécificité de la stratégie régionale d'intervention :

Les thématiques seront sélectionnées en considération d'une part de leur caractère stratégique dans la logique d'intervention et d'autre part de la place prépondérante occupée dans la maquette financière.

A titre indicatif, l'AG a identifié les thèmes suivants, qui seront à mieux cibler par le Comité de suivi au niveau du périmètre et de la méthodologie d'évaluation.

- Les aides en faveur des exploitations agricoles,
- Les mesures MAEC,
- Les résultats des mesures Forêt en gestion-valorisation de la ressource et structuration - diversification de la filière professionnelle....
- Les mesures en faveur des projets fonciers et pastoraux portés par l'ODARC qui constituent des enjeux forts du territoire

- L'ICHN

La problématique des changements climatique est complexe et fera l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration de nos plans d'évaluations. Tout comme plus généralement, la problématique environnementale.

L'innovation et notamment la mise en œuvre de la 3S fera également partie des thèmes d'évaluations prioritaire.

L'ensemble de ses problématiques et des solutions mise en œuvre par la CTC et ses partenaires ne se limite pas au FEADER.

C'est pourquoi, sur certains thèmes transversaux, des évaluations communes aux FESI dont la CTC est autorité de gestion seront conduites.

Les difficultés techniques de ces thèmes d'évaluations pourraient nécessiter le recours à des prestataires privés recrutés par appel d'offre ainsi que la mobilisation de l'ensemble des ressources interne de la CTC (ODARC, OEC, Direction du Développement durable...) et de ses partenaires habituels (ADEME, DREAL, DRAAF, DDTM...).

Au cours de la mise en œuvre du programme, certaines évaluations de portée opérationnelle pourront être décidé (évaluation dite « flash »), afin, par exemple, d'éclairer l'Autorité de Gestion ou le Comité de suivi sur une difficulté spécifique. On peut penser à la mise en œuvre de l'approche LEADER par exemple.

La liste des activités spécifiques d'évaluation sera présentée en Comité de Suivi.

En fin de programme, les évaluations revêtiront un caractère prospectif renforcé, en préparation des suites données aux programmes 2014-2020 pour la période suivante.

Activités d'évaluation :

Elles porteront sur les points suivants :

- Préparation des évaluations (base du cadre communautaire et national, définition d'une méthodologie pour le renseignement des indicateurs, identification et collecte des données nécessaire, validation de la disponibilité, préparation des cahiers des charges en cas d'externalisation)
- Conduite des évaluations (appréciation des résultats, formulation des recommandations et conclusions, renforcement des rapports annuels d'exécution 2017 et 2019)
- Diffusion et communication des résultats de l'évaluation à destination des partenaires du programme et aussi du Grand public, au moyen de synthèse sur le site Europe de la CTC et de présentation au partenaires dans le cadre du comité de suivi.

9.4. Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance

aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Système de collecte de données et activités d'évaluation

Le système de collecte de données est schématisé à la figure jointe qui identifie pour chacun des indicateurs le service responsable, le mode de collecte et sa régularité.

Les données relatives au paiement seront fournies par l'OP ODARC par le biais du logiciel OSIRIS développé par l'ASP.

Pour ce qui concerne les indicateurs de réalisation, les données sont renseignées par les services instructeurs en charge des dossiers sur la base d'informations demandées aux bénéficiaires lors de la constitution des dossiers de demande de subvention pour les estimations prévisionnelles, et lors du solde de la subvention pour les réalisations effectives.

Le logiciel de gestion OSIRIS, développé par l'ASP en lien étroit avec l'Autorité de gestion, sera donc le reflet des dossiers des bénéficiaires. Des formations et guides aux services instructeurs seront déployés en tant que de besoin pour s'assurer de la qualité des données saisies, étant entendu que la saisie des indicateurs sous Osiris sera rendue obligatoire.

Le chargé d'évaluation mènera une veille sur les informations saisies, notamment au démarrage du programme, afin de s'assurer de leur cohérence et renforcer l'accompagnement si nécessaire. L'Autorité de gestion aura accès en temps réel à la base de données Osiris.

Par ailleurs, les bénéficiaires d'un soutien au titre des mesures de développement rural et les groupes d'action locale s'engagent à fournir à l'autorité de gestion et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme.

L'Autorité de gestion pourra également faire appel à la plate-forme développée par l'Observatoire du Développement Rural (ODR), en partenariat avec le Ministère et l'ASP, pour fournir une base d'indicateurs complémentaires sur les programmes communautaires de développement rural.

Type de Données	Service responsable	Mode de collecte	Régularité
Indicateurs de réalisation	Services instructeur et OP	– Par le Service Instructeur (SI) dès la saisie dans OSIRIS et lors du Constat de Service Fait (CSF)	En continu (extraction pour les comités de suivi)
Indicateur de résultats	Autorité de Gestion	– A partir des données de réalisation et des données de contexte – Appui de l'Observatoire du Développement rural	Annuelle
Indicateurs spécifique	Autorité de Gestion	– En fonction des sources	Annuelle
Indicateurs de contexte	UE	– Eurostat	Annuelle

Système de collecte de données et activités d'évaluation

Systeme de collecte

9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

Les principales étapes identifiées à ce stade, sont les trois temps forts à prendre en considération pour les rapports annuels d'exécution :

2017 : Evaluation in-itinere, sur la base du RAE 2016 renforcé sur l'analyse des informations et progrès accomplis, afin d'améliorer l'architecture et la mise en œuvre du programme

2019 : Evaluation finale en s'appuyant sur le RAE 2018 renforcé sur les réalisations du PDRC au sein du cadre de performance

2024 : Evaluation Ex post

Pour chaque étape, les données seront collectées en année N – 1, avec des évaluations diligentées selon les dispositions du Code des Marchés Publics.

9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

Une diffusion des retours de l'évaluation sera précisée dès l'élaboration du cahier des charges dans le

cadre d'une évaluation sous-traitée à un prestataire extérieur (fixation du nombre de pages du rapport final, de la synthèse du rapport, etc.).

La communication des conclusions et recommandation formulées dans les rapports d'évaluation sera fait par le chargé d'évaluation ainsi que par le service communication de la DAEI. Afin de gagner en cohérence et en transversalité, ces deux entités sont communes à l'ensemble des fonds.

La problématique de la communication fait suite au constat selon lequel il y a in fine peu de retours synthétiques des évaluations faites sur la période de programmation précédente, ou avec un décalage dans le temps par rapport aux besoins.

Un besoin important de travail sur la forme de la communication de l'évaluation est donc exprimé à ce stade par l'autorité de gestion.

Le circuit et les besoins d'information des différents groupes cibles identifiés à ce stade sont les suivants :

- Partenaires du programme : Ils comprennent l'Autorité de gestion, l'organisme payeur, les services instructeurs, les contributeurs directs au programme tels que les co-financeurs et plus généralement l'ensemble des membres du Comité de suivi. Ces différents acteurs sont impliqués dans l'animation et la gestion du programme et sont à ce titre intéressés par les réalisations et résultats.

Les évaluations concernant la mise en œuvre du programme constituent également une information essentielle pour cette catégorie d'acteurs. Ils auront accès aux résultats des travaux de suivi et d'évaluation directement par la mise en ligne des rapports annuels d'exécution et rapports d'évaluation sur le site www.Corse.eu

Ils pourront également prendre connaissance de la synthèse des travaux d'évaluation par une restitution synthétique faite lors du comité de suivi.

- Elus : soucieux d'une gestion efficace de l'argent public, les élus seront destinataires de notes de synthèse reprenant les principales réalisations et résultats de la mise en œuvre du programme à la lumière des indicateurs de contexte. Ils pourront également suivre les avancées du programme en assistant au comité de suivi annuel du programme.

- Structures d'accompagnement des porteurs de projet, chambres consulaires, organismes représentant les acteurs locaux : relais d'information essentiels, les professionnels devront être impliqués en début de programmation afin de communiquer auprès des publics cibles du programme sur les mesures existantes et les modalités de mise en œuvre du programme. Il conviendra également de leur communiquer annuellement une fiche de synthèse reprenant les principales réalisation et résultats du programme.

- Grand public : la communication portera sur les principales actions réalisées selon les règles de publicité en vigueur, notamment pour les grosses opérations en apposant une plaque. Le site www.Corse.eu sera aussi développé pour mettre en avant les réalisations et résultats du programme dans un standard vulgarisé et simplifié.

Enfin, la tenue des Comités de suivi constituera l'opportunité d'une couverture presse régionale sur le programme. Des dossiers presse seront rédigés à cet effet Ils comprendront les principaux résultats du programme complétés d'une petite analyse de ceux-ci ainsi qu'une note de conjoncture.

Afin de pouvoir piloter et valoriser au plus haut niveau la communication des évaluations qui seront

conduites, l'autorité de gestion sera en charge d'en élaborer la stratégie. Le comité de suivi pluri-fonds sera à ce titre un lieu d'échange possible pour communiquer et prendre en compte les recommandations des évaluations.

9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

Ressources humaines :

Trois personnes seront chargées de suivi et d'évaluation au sein de la Collectivité Territoriale de Corse – Direction des Affaires Européennes et Internationales – Service affaires Européennes « pilotage des programmes » : Un évaluateur chargé du suivi des évaluations de l'ensemble des fonds dont la CTC est autorité de gestion, un Coordonnateur spécifique FEADER, un chargé de suivi pour les RAE, un chargé de suivi financier.

Ces moyens humains ont une répartition des tâches rationnelles qui nous permet de nous assurer que les ressources humaines sont en adéquations avec les besoins. Nous nous sommes également appuyés sur notre expérience 2007 2013. Ainsi, un chargé d'évaluation pluri fond est désormais associé à ce travail évaluatif.

Ressources financières :

Chaque année, un budget dédié sera mobilisé pour la réalisation des évaluations prévues au plan. Les prestations extérieures, ainsi que les salaires des coordonnateurs et chargés de suivi, pourront bénéficier de fonds FEADER de l'assistance technique.

Les coûts liés au suivi – évaluation pourront être les suivants : gestion quotidienne du système de suivi et d'évaluation, coûts du renforcement de la capacité administrative dans le domaine du suivi et de l'évaluation (formations, création de guides méthodologiques ...), prestations externes pour la réalisation des évaluations thématiques ou d'études spécifiques, études de cas, achat de données, coûts de mise en œuvre des stratégies de communication etc.

10. PLAN DE FINANCEMENT

10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	0,00	28 290 984,00	28 151 916,00	19 133 142,00	18 816 158,00	18 856 867,00	21 146 250,00	134 395 317,00
Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	0,00	1 594 730,00	1 894 335,00	1 880 773,00	1 867 136,00	1 856 476,00	1 845 817,00	10 939 267,00
Total	0,00	29 885 714,00	30 046 251,00	21 013 915,00	20 683 294,00	20 713 343,00	22 992 067,00	145 334 584,00
Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00	1 702 665,00	1 694 325,00	1 151 496,00	1 132 482,00	1 134 931,00	1 272 305,00	8 088 204,00

Montant indicatif du soutien envisagé pour la réalisation des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique

107 377 800,50

Part d'AT déclarée dans le RRN

408 083,00

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux maximal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	50%	20%	63%

10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020)

10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					860 000,00 (2A) 530 000,00 (3A) 140 000,00 (P4) 170 000,00 (5E)
Total						0,00	1 700 000,00

10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	50%					170 000,00 (2B)
Total						0,00	170 000,00

10.3.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	50%					480 000,00 (3A)
Total						0,00	480 000,00

10.3.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	50%					12 802 500,00 (2A) 520 000,00 (3A) 0,00 (P4) 160 000,00 (5A) 325 000,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					0,00 (2A) 0,00 (3A) 150 000,00 (P4) 0,00 (5A) 0,00 (5E)
Total						0,00	13 957 500,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

635 000,00

10.3.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	50%					300 000,00 (3B)
Total						0,00	300 000,00

10.3.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	50%					80 000,00 (2B) 320 000,00 (5E) 1 200 000,00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	70%					5 600 000,00 (2B) 0,00 (5E) 0,00 (6A)
Total						0,00	7 200 000,00

10.3.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	50%					1 900 000,00 (2A) 2 750 000,00 (P4) 7 750 000,00 (6B)
Total						0,00	12 400 000,00

10.3.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	50%					3 500 000,00 (P4) 760 000,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34						0,00 (P4) 0,00 (5E)
Total						0,00	4 260 000,00

10.3.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	50%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	50%					7 753 000,00 (P4)
Total						0,00	7 753 000,00

10.3.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	50%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					4 490 000,25 (P4)
Total						0,00	4 490 000,25

10.3.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	50%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					69 060 733,25 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					10 939 267,00 (P4)
Total						0,00	80 000 000,25

10.3.12. M16 - Coopération (article 35)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	50%					0,00 (2A) 0,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					870 000,00 (2A) 230 000,00 (5E)
Total						0,00	1 100 000,00

10.3.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	50%					0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					8 524 500,00 (6B)
Total						0,00	8 524 500,00

10.3.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	50%					2 999 583,50
Total						0,00	2 999 583,50

10.4. Indicative breakdown by measure for each sub-programme

Thematic sub-programme name	Measure	Total Union Contribution planned 2014-2020 (EUR)
-----------------------------	---------	--

11. PLAN DES INDICATEURS

11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	2,71
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	259 004 126,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	3 275 000,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	340 000,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	3 400 000,00

11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	48,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M16 - Coopération (article 35)	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	4,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	44,00

11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	1 200,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	1 200,00

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	27,81
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	787,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	2 830,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	480,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	950 000,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	1 550 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	787,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	2 150 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	70 484 370,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	38 055 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	40 205 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations	12,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	3 800 000,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	3 095 000,00

11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	8,83
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	250,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	2 830,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombre de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	283,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	340 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	250,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	20,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	11 780 455,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	12 000 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	12 260 000,00

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	12,72
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	360,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	2 830,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	480,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	950 000,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	1 107 500,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)	360,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)	2 360 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2)	40,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	12 000 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	3 890 000,00

11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T7: pourcentage d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)	0
Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)	0

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	2 830,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - exploitations agricoles	0,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - entités publiques	0,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	Total des dépenses publiques (en €) (5.1)	0,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	Total des dépenses publiques (en €) (5.1 à 5.2)	1 500 000,00

11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

Agriculture

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	120,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	237 500,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	290 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	8,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	200 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	200 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	21,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	5 500 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	18 800,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	15 506 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	1 200,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	3 107,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Total des dépenses publiques (en €)	5 986 667,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)	63 000,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)	5 000,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Total des dépenses publiques (en €)	106 666 667,00

Foresterie

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00

M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	8 000 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (8.3)	6,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Zones concernées par des investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (8.5)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	0,00

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	8,34
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	15 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	179 940,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	0
Forêts ou autres zones boisées (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	570,55

11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	3,51
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	6 307,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	179 940,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	570,55

11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	1,00
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	1 800,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	179 940,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	570,55

11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	0,33
Terres irriguées (ha) passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	40,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
20 Terres irriguées - total	12 020,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	6,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Superficie (ha) concernée par les investissements visant des économies en eau (systèmes plus efficaces d'irrigation par exemple)	40,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	1 275 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	1 020 000,00

11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	0
Terres agricoles et forestières (ha) sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	179 940,00
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	570,55

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	120,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	237 500,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	327 500,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	3 187 500,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	2 550 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	2 275 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	1 365 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) à boiser (mise en place - 8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place (8.2)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00

forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)		
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	1 360 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	50,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	1 365 000,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	305 000,00

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	28,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	61,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	9 505 455,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	4 900 000,00

11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
Population nette bénéficiant de meilleurs services	21 138,00
T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	53,70
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	170 000,00
T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	6,68
T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	16,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	100,00
1 Population - zones intermédiaires	0,00
1 Population - totale	316 578,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	75,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans des services de base au niveau local pour la population rurale (7.4)	20,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures récréatives/touristiques (7.5)	4,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des études/investissements liés au patrimoine culturel et naturel rural, y compris aux sites à haute valeur naturelle (7.6)	15,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans la délocalisation d'activités pour des raisons environnementales ou liées à la qualité de la vie (7.7)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations Autres (7.8)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	49 780,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	16 900 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	6,00

M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Population concernée par les groupes d'action locale	170 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	160 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	7 618 625,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	213 100,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	2 663 900,00

11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généralisé automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2		P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M01	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	480		480				120					120				1,200
	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	950,000		950,000				237,500					237,500				2,375,000
	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	1,550,000		1,107,500				290,000					327,500				3,275,000
M02	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)		283														283
	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)		340,000														340,000
M03	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)			360													360
	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)			2,360,000													2,360,000
M04	Total des investissements (en €) (publics et privés)	70,484,370		12,000,000				200,000	1,275,000				3,187,500				87,146,870
	Total des dépenses publiques (en €)	40,205,000		3,890,000				200,000	1,020,000				2,550,000				47,865,000
M05	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - exploitations agricoles				0												0
	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - entités publiques				0												0
	Total des dépenses publiques (en €) (5.1 à 5.2)				1,500,000												1,500,000
M06	Total des investissements		11,780,455										2,275,000	9,505,455			23,560,910

	(en €) (publics et privés)														
	Total des dépenses publiques (en €)		12,260,000								1,365,000	4,900,000			18,525,000
M07	Total des dépenses publiques (en €)	3,800,000				5,500,000							16,900,000		26,200,000
M08	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)										0				0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)										0				0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)					8,000,000					0				8,000,000
	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)										0				0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)										1,360,000				1,360,000
	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)										1,365,000				1,365,000
M10	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)					18,800									18,800
	Total des dépenses publiques (en €)					15,506,000									15,506,000
M11	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)					1,200									1,200
	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)					3,107									3,107
	Total des dépenses publiques (en €)					5,986,667									5,986,667
M13	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)					63,000									63,000
	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)					5,000									5,000

															0,00
	Total des dépenses publiques (en €)					106,666,667									106,666,667
M16	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	3,095,000										305,000			3,400,000
M19	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés												6		6
	Population concernée par les groupes d'action locale												170,000		170,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)												160,000		160,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)												7,618,625		7,618,625
	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)												213,100		213,100
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)												2,663,900		2,663,900

11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

Domaine prioritaire du plan des indicateurs	Mesure	P1			P2		P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
2A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)				P														
	M04 - Investissements physiques (article 17)				P			X		X	X								
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)				P													X	
	M16 - Coopération (article 35)				P														
2B	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)					P													
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)					P													
3A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)							P											
	M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)							P											
	M04 - Investissements physiques (article 17)							P											
3B	M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)									P	X								
5A	M04 - Investissements physiques (article 17)											P							
5E	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)																	P	
	M04 - Investissements physiques (article 17)																	P	
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)													X				P	
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)													X				P	
	M16 - Coopération (article 35)																	P	
6A	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)																	P	
6B	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)																		P

11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

11.4.1. Terres agricoles

11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
MAEC-7,29,30,33,34,35,36,37,39,40,41	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris la production intégrée)	2 500 000,00	2 000,00		X			
MAEC-4,5,31,32,38,42	Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	1 500 000,00	1 800,00			X		
MAEC-1,2,3,6,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,43	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	11 000 000,00	15 000,00	X				

Pollinisation_&_Races_menacées	Others	506 000,0 0		X				
--------------------------------	--------	----------------	--	---	--	--	--	--

11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	2 880 000,00	960,00		X			
11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	3 106 667,00	2 071,00		X			

11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000	0,00	0,00					
12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique	0,00	0,00					

11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées	0,00	0,00					
8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers	0,00	0,00					

11.4.2. Zones forestières

11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
---	------------------------	---	-------------------------------------	---	---

11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000	0,00	0,00			

11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers	1 360 000,00	113,00	X		

11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur d'objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible 2023	Unité
001	Surfaces dont le potentiel de production est restauré	3B	75,00	ha
003	Surface de Défense des Forêts Contre l'Incendie	4A	1 600,00	ha
002	Surfaces forestières dont la résilience est améliorée	5E	113,00	ha

Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur de réalisation	Mesure	Domaine prioritaire	Valeur de réalisation 2023	Unité
------	------------------------------------	--------	---------------------	----------------------------	-------

12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2020 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	1 035 000,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	1 400 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	17 725 000,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	900 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	4 100 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	0,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	401 500,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Montant total	25 561 500,00

12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements seront accordés dans les conditions du PDR et seront donc conformes au RDR III.

12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

12.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Mesure relevant de l'article 42 du TFUE.

Les projets soutenus en top-up respecteront les conditions du PDRC et donc du Règlement (UE) n°1305/2013.

12.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Mesure relevant de l'article 42 du TFUE pour les TO 4.1, 4.2 et 4.3

Les projets soutenus en top-up respecteront les conditions du PDRC et du Règlement (UE) n°1305/2013.

12.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Mesure relevant de l'article 42 du TFUE

Les financements seront accordés dans les conditions du PDR et seront donc conformes au RDR III.

12.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

- Les projets soutenus en top-up pour les sous-mesure 6.1 et 6.3 respecteront les conditions du PDRC et du Règlement (UE) n°1305/2013.

12.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

–

12.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

–

12.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

–

12.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

–

12.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

–

12.12. M16 - Coopération (article 35)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les projets relevant de l'article 42 du TFUE soutenus en top-up respecteront les conditions du PDRC et du Règlement (UE) n°1305/2013.

12.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

–

12.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

–

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, le tableau des régimes d'aides relevant de l'article 88, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du Feader, le cofinancement national et tout financement complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement de l'État membre suivant lequel, lorsque cela est prévu par les règles relatives aux aides d'État ou, dans des conditions spécifiques, dans le cadre d'une décision d'autorisation d'aides d'État, ces mesures feront l'objet d'une notification individuelle conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Régimes cadre exemptés et régime notifié relatifs à la formation et règlement de minimis	170 000,00	42 500,00	115 000,00	327 500,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)					
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Sans				
M04 - Investissements physiques (article 17)	Règlements de minimis. Régimes cadre exemptés relatifs à la protection de l'environnement, aux AFR, aux PME, à la RDI et au secteur agricole, forestier et dans les zones rurales	559 000,00	459 000,00	2 325 000,00	3 343 000,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)					
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Règlement de minimis. Régimes cadre exemptés relatifs aux AFR, aux PME	1 520 000,00	1 520 000,00	3 225 000,00	6 265 000,00

M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Règlements de minimis. Régimes cadre exemptés relatifs aux AFR, aux PME	12 400 000,00	12 400 000,00	1 400 000,00	26 200 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Règlement de minimis. Régimes cadre exemptés relatifs au secteur agricole, forestier, aux AFR, aux PME	4 260 000,00	4 260 000,00	2 205 000,00	10 725 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Sans				
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Sans				
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Sans				
M16 - Coopération (article 35)	Règlement de minimis. Régimes cadre exempté et notifié relatifs à la recherche, développement et innovation, aux secteurs agricole et forestier	926 000,00	231 500,00	1 623 500,00	2 781 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Règlements de minimis. Régimes cadre exemptés ou notifié, relatif au développement rural, au PME, au AFR, au SIEG.	8 524 500,00	2 131 125,00		10 655 625,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)					
Total (en euros)		28 359 500,00	21 044 125,00	10 893 500,00	60 297 125,00

13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadre exemptés et régime notifié relatifs à la formation et règlement de minimis

Feader (€): 170 000,00

Cofinancement national (en euros): 42 500,00

Financement national complémentaire (€): 115 000,00

Total (en euros): 327 500,00

13.1.1.1. Indication:*

Lorsque les aides accordées dans le cadre de la mesure 1 ne concernent pas des bénéficiaires agricoles (bénéficiaires forestiers principalement), les régimes suivant pourront être mobilisés :

Régime cadre exempté de notification n° SA40207 relatif aux aides à la formation sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014.

Régime cadre exempté de notification n° SA 42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020.

Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n° 651/2014.

Régime cadre exempté à prendre sur la base du Règlement (UE) 702/2014 d'exemption des aides du secteur agricole, forestier et dans les zones rurales art 39, 46 et 47.

Régime notifié en application des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 2014/C 204/01. (en cours de préparation).

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

13.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.2.1.1. Indication:*

–

13.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Intitulé du régime d'aides: Sans

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.3.1.1. Indication:*

–

13.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: Règlements de minimis. Régimes cadre exemptés relatifs à la protection de l'environnement, aux AFR, aux PME, à la RDI et au secteur agricole, forestier et dans les zones rurales

Feader (€): 559 000,00

Cofinancement national (en euros): 459 000,00

Financement national complémentaire (€): 2 325 000,00

Total (en euros): 3 343 000,00

13.4.1.1. Indication:*

Pour les opérations aidées dans le cadre de la mesure 4 et qui ne relèvent pas de l'article 42 du traité, différents régimes pourront être mobilisés :
--

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis.

Régime cadre exempté de notification n°SA39252 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014.

Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n° 651/2014.

Régime cadre exempté de notification n°SA40391 relatif à la RDI sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014.

Régime cadre exempté à prendre sur la base du Règlement (UE) 702/2014 d'exemption des aides du secteur agricole, forestier et dans les zones rurales art 40 pour infrastructures liées au développement de la forêt.

En préparation, Projet d'aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

13.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.5.1.1. Indication:*

—

13.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: Règlement de minimis. Régimes cadre exemptés relatifs aux AFR, aux PME

Feader (€): 1 520 000,00

Cofinancement national (en euros): 1 520 000,00

Financement national complémentaire (€): 3 225 000,00

Total (en euros): 6 265 000,00

*13.6.1.1. Indication**:

Les types d'opérations relatifs à la diversification des exploitations agricoles vers des activités non agricoles (6.4.1) ou le développement des entreprises rurales (6.4.2) ne relèvent pas du champ de l'article 42 du traité. Les aides attribuées pourront relever des régimes suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis
- Régime cadre exempté de notification n°SA39252 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

13.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Règlements de minimis. Régimes cadre exemptés relatifs aux AFR, aux PME

Feader (€): 12 400 000,00

Cofinancement national (en euros): 12 400 000,00

Financement national complémentaire (€): 1 400 000,00

Total (en euros): 26 200 000,00

*13.7.1.1. Indication**:

Certaines opérations aidées au titre de la mesure pourront relever du champ concurrentiel. Les subventions accordées pourront s'inscrire dans plusieurs régimes, selon la nature du projet :

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission relatif aux aides de minimis ou Règlement n° 360/2012 aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
- Règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG. Ce régime pourrait être mobilisé pour les opérations 7.4 Service de base lorsque les opérations concernées relèveront du champ de la concurrence.
- Régime cadre exempté de notification n°SA40405 relatif aux aides à la protection de

l'environnement sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014

- Régime cadre exempté de notification n°SA39252 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n° 651/2014.
- Projet de régime cadre notifié sur la base des LDAF (chap.III section 3.2)

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

13.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d'aides: Règlement de minimis. Régimes cadre exemptés relatifs au secteur agricole, forestier, aux AFR, aux PME

Feader (€): 4 260 000,00

Cofinancement national (en euros): 4 260 000,00

Financement national complémentaire (€): 2 205 000,00

Total (en euros): 10 725 000,00

13.8.1.1. Indication:*

Les financements des types d'opérations du PDR concernant le secteur forestier et entrant dans le champ des aides d'Etat relèvent :

- Régime cadre exempté à prendre sur la base du Règlement (UE) 702/2014 d'exemption des aides du secteur agricole, forestier et dans les zones rurales art 41 pour la forêt,
- Régime cadre exempté de notification n°SA39252 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime d'aide exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis.
- En préparation, projet d'aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique-
- un régime notifié en application des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) en cours de préparation au niveau national

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles

d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

13.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Intitulé du régime d'aides: Sans

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.9.1.1. Indication:*

–

13.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Intitulé du régime d'aides: Sans

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.10.1.1. Indication:*

–

13.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Intitulé du régime d'aides: Sans

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.11.1.1. Indication:*

—

13.12. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: Règlement de minimis. Régimes cadre exempté et notifié relatifs à la recherche, développement et innovation, aux secteurs agricole et forestier

Feader (€): 926 000,00

Cofinancement national (en euros): 231 500,00

Financement national complémentaire (€): 1 623 500,00

Total (en euros): 2 781 000,00

13.12.1.1. Indication:*

Certains financements accordés au titre de la mesure 16 pourront entrer dans le champ concurrentiel :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020
- En projet : régime notifié « aide à la coopération » sur la base des lignes directrices des aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales du 1er juillet 2014
- Régime cadre exempté à prendre sur la base du Règlement (UE) 702/2014 d'exemption des aides du secteur agricole, forestier et dans les zones rurales art 31 pour la forêt
- Régime cadre exempté de notification n° SA 42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020
- Régime cadre exempté PME n°SA 40453 au titre du Règlement (UE) n°651-2014 du 17 juin 2014 (RGEC)
- Régime cadre exempté de notification n°SA39252 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

13.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Règlements de minimis. Régimes cadre exemptés ou notifié, relatif au développement rural, au PME, au AFR, au SIEG.

Feader (€): 8 524 500,00

Cofinancement national (en euros): 2 131 125,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 10 655 625,00

13.13.1.1. Indication:*

Certains projets mis en œuvre par les stratégies des GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors du régime de minimis ou d'un autre régime à déterminer en fonction des projets notamment les régimes suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis.
- Règlement (UE) n° 360/2012 aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Régime cadre exempté de notification n°SA39252 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Ensemble des régimes cadres exemptés de notification sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 (validés ou en cours de préparation).

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

13.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.14.1.1. Indication:*

—

14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

L'articulation et la mise en cohérence de l'intervention des instruments de financements européens au travers des programmes régionaux ou nationaux reposent sur les éléments suivants :

1 - Articulation entre les OCM et le PDRC

L'accord de partenariat précise que « si les moyens d'intervention des 1er et 2ème piliers sont complémentaires, les aides versées au titre du règlement dit OCM unique contiennent cependant quelques dispositions susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du 2ème pilier. Pour ces zones de recouvrement, des règles d'articulation et de cohérence seront arrêtées. (...) S'agissant des programmes opérationnels définis et mis en œuvre dans le cadre des OCM au niveau national, une ligne de partage unique sera définie au niveau national, dans le respect de la règle de primauté des OCM, pour l'ensemble des PDRR. Cette ligne de partage sera examinée par le comité Etat-Régions FEADER national ». Les travaux sont en cours, avec un objectif de stabilisation d'ici la fin de l'année. L'Autorité de gestion veillera sur ces bases à éviter tout double financement.

L'Accord de partenariat apporte également des précisions sur les OCM par filière, les mesures surfaciques, les mécanismes de gestion et contrôle permettant d'éviter les doubles financements, et les modalités relatives au verdissement et à la conditionnalité, qui complètent ces éléments.

1.1 - Pour les investissements dans les exploitations agricoles.

Pour l'ensemble des secteurs concernés par une déclinaison nationale (aides de France Agrimer pour les secteurs fruits et légumes, viti vinicole) les interventions liées à la mise en œuvre de l'OCM et le PDRC (mesure 4.1 et 4.2) peuvent prévoir des aides de même nature. En conséquence une articulation entre le FEADER et l'OCM est établie

- Pour le secteur vitivinicole :
 - Pour les investissements viticoles les projets de restructuration du vignoble sont considérés exclusivement sur le 1er pilier, sauf concernant les gros travaux de préparation des terrains, de clôture et d'irrigation qui sont éligibles au FEADER.
 - Pour les investissements matériels et immatériels viticoles, la ligne de partage indiquée dans le plan pluriannuel de FAM s'applique à partir de 2015. La Région pourra néanmoins abonder en aides d'état ces montants dans le respect des plafonds communautaires et conformément à la notification de régimes spécifiques par FAM en accord avec les LDA.

- Pour le secteur des fruits et légumes :
 - Les aides à la plantation et restructuration des vergers sont octroyées prioritairement sur le FEADER, pour les productions sous signe officiel de qualité.

- Pour les investissements collectifs des organisations de producteurs finançables à la fois par le PDRC (sous-mesure 4.2) et les programmes opérationnels liés à l'OCM, les modalités d'intervention sont établies en fonction du contenu du programme opérationnel qui s'applique exclusivement. En conséquence :
 - lorsque l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou la filiale d'une organisation de producteurs, elle est éligible au PDRC sans restriction,
 - lorsque l'entreprise est une OP ou la filiale d'une OP, elle est éligible au PDRC si le programme opérationnel ne prévoit pas l'aide aux investissements.

1.2 - Pour les actions en faveur de l'environnement

Pour les actions retenues dans les PO liés à l'OCM le choix de l'articulation avec les MAEC du PDRC se fait au niveau de l'organisation de producteurs et non au niveau de chaque producteur. Si l'action environnementale est inscrite dans le PO, aucun des producteurs ne peut contractualiser au titre du PDRR le dispositif d'aide équivalent.

La mesure 10 du PDR ne peut rémunérer que les engagements allant au-delà des exigences relatives à la conditionnalité, établies en vertu de l'article 93 du Règlement (UE) n° 1306/2013. Par ailleurs, les paiements des opérations de la mesure 10 tiennent compte du paiement "vert" afin d'éviter le double financement.

2 - Ligne de partage avec les FESI

A travers les différents domaines d'intervention, la stratégie du PDRC vise à mettre en place une complémentarité efficace entre les fonds FEDER, FSE, FEAMP et FEADER pour, au final, combler tous les besoins du territoire.

Recherche, innovation: le **FEDER** et le **FEADER** interviendront chacun dans des secteurs bien définis : agro-alimentaire de première transformation pour le **FEADER** (il s'agit pour la première transformation de partir d'un produit comme le lait par exemple qui sera fragmenté en différents éléments) et agroalimentaire de deuxième transformation soutenu par le **FEDER** (il s'agit pour la deuxième transformation de partir d'éléments achetés à l'extérieur pour fabriquer un produit fini) ; le secteur bois de première transformation qui compte les scieries, la fabrication de panneaux, les contreplaqués, les placages ainsi que la fabrication de pâte à bois et de pâte à papier sera aidé par le **FEADER** tandis que le secteur bois de deuxième transformation concernant les utilisateurs transformant le bois brut en produits finis tels que les charpentiers, les constructeurs bois et les menuisiers sera soutenu sur les fonds **FEDER**; Agriculture et viticulture pour le **FEADER**; Les plantes à parfum, aromatiques et médicinales pour le **FEDER**; La cosmétologie pour le **FEDER**; les industries culturelles pour le **FEDER**.

Compétitivité des entreprises: les entreprises hors secteur agricole bénéficieront d'aides **FEDER** tandis que le **FEADER** sera mobilisé pour des entreprises ou exploitations agricoles, exception faite des IAA qui pourront solliciter un financement **FEDER** pour les aides à l'export et pour le soutien au développement d'activités de deuxième transformation (le **FEADER** ne les prévoyant pas et se limitant au soutien aux IAA oeuvrant dans le domaine de la première transformation). Le **FEADER** pourra également être mobilisé pour accompagner les projets des entreprises en général si elles sont implantées en zone rurale. Le **FEDER** intervient au contraire sur les espaces urbains tels que définis par le PADDUC. Ainsi, ce partage territorial permettra de couvrir complètement l'ensemble du territoire et offre un bel exemple de complémentarité harmonieuse des fonds européens.

Filière bois: le **FEDER** interviendra pour la création de capacité supplémentaire de production et le développement de moyens de stockage alors que le **FEADER** soutiendra l'équipement des entreprises d'exploitation forestière de première transformation. Le **FEADER** financera également les investissements en amont de la filière bois c'est à dire la sylviculture et la mobilisation des bois.

Préservation et valorisation durable des atouts environnementaux et culturels du territoire: Le **FEDER** viendra en soutien des opérations luttant contre les risques liés à l'érosion du littoral, aux inondations et à l'amiante et le **FEADER** complétera la préservation environnementale en soutenant les opérations visant à diminuer le risque d'éclosion des feux et la limitation des surfaces parcourues.

Renforcement de la cohésion sociale et amélioration du cadre de vie : le **FEADER** interviendra sur les sites NATURA 2000 terrestres par la révision et l'animation des DOCOB. Le **FEDER** lui ciblera son intervention sur les "grands sites" de Corse comme la Parata (Ajaccio), la Restonica (Corte), Bavella, etc... et sur les espaces naturels littoraux emblématiques. Pour les sites culturels et archéologiques: Le **PO FEDER** ciblera des investissements sur les sites régionaux pour leur valorisation (accueil du public, services et produits), leur mise en réseau et la promotion du tourisme durable. ... Le **FEADER** agira en amont sur des actions d'inventaire, de recherche et de restauration en s'attachant à promouvoir exclusivement le patrimoine local.

Investissement dans la formation tout au long de la vie pour augmenter l'accès à l'emploi: Le **FEADER** propose aux exploitants ou salariés agricoles des formations pour renforcer leur professionnalisation et pour accroître leur niveau de connaissance par la formation continue. Pour les autres besoins en formation, c'est le **FSE** régional qui interviendra et notamment pour les demandeurs d'emploi les plus éloignés du monde du travail.

Ces lignes de partage clairement définies, certains mécanismes sont mis en place pour éviter le risque de double financement.

Au niveau de la gouvernance, la CTC, autorité de gestion pour le FEADER, le FEDER et les FSE dans son volet régional, a fait le choix de la mise en place d'instances plurifonds (comité de suivi, instance de sélection, comité d'évaluation) qui garantiront efficacement la cohérence de la programmation réalisée au titre des différents programmes. D'un point de vue organisationnel, une seule direction au sein de la CTC, la DAEI, gèrera tous les fonds et fixera l'ordre du jour du COREPA. Elle procédera donc systématiquement à des vérifications avant programmation. Le choix de l'instance unique garantit à la fois l'absence de double financement et la bonne articulation et complémentarité entre les différents fonds. Les dossiers CPER seront également examinés au sein de ce comité.

Articulation entre le PDR et le FEAMP

Les projets d'aquaculture, de pisciculture et les projets de transformation agro-alimentaire éligibles aux aides du FEAMP « priorité 2 Favoriser une aquaculture durable », ne sont pas éligibles aux aides du PDRC.

Articulation entre LEADER et le reste du PDRC

La ligne de partage entre LEADER et les autres mesures FEADER se fera en fonction des priorités stratégiques et financières du territoire.

Si une action répond à la stratégie LEADER, la programmation du FEADER relèvera du GAL, en

fonction de ses propres critères d'opportunité et de sélection prévus par son plan de développement.

Si une action s'inscrit dans la stratégie LEADER et relève du type d'opérations prévu par les mesures du PDRC, elle devra nécessairement s'en démarquer par la nature de la démarche (caractère intégré, innovation, valeur ajoutée).

Mécanismes pour éviter et éliminer tout risque de double financement.

Au niveau de la gouvernance, la CTC, autorité de gestion pour le FEADER, le FEDER et les FSE dans son volet régional, a fait le choix de la mise en place d'instances pluri fonds (comité de suivi, instance de sélection, comité d'évaluation) qui garantiront efficacement la cohérence de la programmation réalisée au titre des différents programmes.

D'un point de vue organisationnel, une seule direction au sein de la CTC, la DAEI, gèrera tous les fonds et fixera l'ordre du jour du Comité Régional de Programmation des Aides (COREPA). Ce Comité a vocation à examiner, avant programmation des aides, l'intégralité des dossiers des différents FESI dont la CTC est autorité de gestion. Elle procédera donc systématiquement à des vérifications avant programmation. Le choix de l'instance unique garantit à la fois l'absence de double financement et la bonne articulation et complémentarité entre les différents fonds. Les dossiers CPER seront également examinés au sein de ce comité.

Prise en compte de la Directive Habitats Faune Flore et notamment des articles 6.3 et 6.4

Toutes les interventions sur les sites Natura 2000 seront soumises à l'avis des services de l'état et de l'Office de l'environnement de la Corse et bien sûr au Copil de la zone Natura 2000 concernée.

Nous nous assurerons ainsi que seuls les projets compatibles avec les objectifs du réseau Natura 2000 seront autorisés.

Axe PO FEDER/FSE	OT	PI	Objectifs spécifiques PO FEDER/FSE	Périmètre d'intervention FEDER	Périmètre d'intervention FEADER	Périmètre d'intervention FEAMP Corse
1	OT 1	PI 1a PI 1b	OS 1.a.1 : Augmenter les dépenses de recherche dans les domaines de spécialisation régionaux OS 1.b.1 : Augmenter l'effort d'innovation des entreprises corses dans ses domaines de spécialisation intelligente	Stratégie de Spécialisation Intelligente DAS N°1 : Valorisation des ressources naturelles et culturelles: thématiques agroalimentaire et bois 2ème transformation, l'aquaculture et les ressources halieutiques, plantes à parfum et médicinales, cosmétiques, et les industries culturelles. DAS N°2 : Production, distribution et gestion énergétique en milieu insulaire: thématiques énergies renouvelables, smart grids, produits et services pour la gestion et le stockage de l'énergie, mobilité durable, écoconstruction et nouveaux matériaux issus des ressources naturelles locales. DAS N°3 : TIC. à traiter de manière transversale en tant qu'outil porteur d'innovation et de développement économique pour les autres activités de l'île. En lien avec la ligne de partage supra de la 3S	Domaine 3 S DAS N°1 : Valorisation des ressources naturelles : Thématique agriculture, vitiviniculture, agroalimentaire et bois en 1 ère transformation. Sous Mesure 16-1 : Projet du Partenariat Européen de l'Innovation. En lien avec la ligne de partage supra de la 3S Pas de mesure spécifique TIC Sous mesure 16.2 : Projets pilotes et collectifs visant à l'innovation technologique ou organisationnelle : recherche appliquée en liens avec un projet collectif	Sous réserve de sa prise en compte dans le FEAMP, La RDI Filière Halieutique est en l'état positionnée sur le PO FEDER. En lien avec la ligne de partage supra de la 3S
2	OT 2	PI 2a PI 2c	OS 2.a.1 : Augmenter le déploiement du très haut débit et de la fibre optique à l'abonné sur les territoires de projets prioritaires OS 2.c.1 Augmenter l'usage des services numériques dans l'ensemble de la société insulaire pour garantir sa cohésion, son autonomie et conforter sa capacité d'initiative	Dix territoires hors des zones d'investissement des opérateurs privés, seront ciblées dont certaines ont été préfigurés sur les micro régions de Balagne, Propriano – Sartène, Corté, Sud Corse (Porto-Vecchio Bonifacio) et le périurbain de Bastia. Concentration de l'intervention sur 3 applications: e-santé, e administration, e enseignement. Ciblage des investissements éligibles sur la configuration technique et le développement des applicatifs.	Pas de mesure programmée	Pas d'intervention programmée
3	OT 3	PI 3a PI 3d	OS 3.a.1 : Accroître les activités de création / reprise d'entreprises OS 3.d.1 : Augmenter la taille des entreprises corses ainsi que leurs exportations	Accompagnement d'actions structurantes et collectives, hors activités du secteur primaire et de l'alimentaire. Accès aux financements pour les projets de création, reprise, notamment par le biais des instruments d'ingénierie financière, hors soutien aux projets en première transformation des entreprises forestières et IAA et au TPE PME détenue en majorité par des agriculteurs. Pour les IAA, le FEDER serait mobilisé sur des investissements lourds Soutien aux entreprises des Pôles d'excellence et de compétitivité nationale en Corse ; Actions de promotion de l'entrepreneuriat en lien avec le FEADER. Outils d'ingénierie financière pour le financement de projets de croissance Appui aux réseaux / clusters / aux opérations de structuration de filières liées à la 3S et non liées mais clés pour le développement économique régional (Actions collectives, services supports à l'export) Appui à la croissance des activités ainsi qu'aux démarches à l'export	Sous mesure 4.1 : investissement dans les exploitations agricoles uniquement Sous Mesures 6.1 : aide au démarrage des jeunes agriculteurs Sous Mesure 4.2 Prise en compte du financement des activités forestières et IAA en première transformation. Sous Mesures 6.4 : développement des entreprises en milieu rural : exploitation agricole et PME rural Sous mesure 16.2 : Projets pilotes et collectifs visant à l'innovation technologique ou organisationnelle : recherche appliquée en liens avec un projet collectif	Les investissements éligibles de la filière halieutique traiteraient des équipements et investissements immatériels.

Tableau ligne partage FESI I

Axe PO FEDER/FSE	OT	PI	Objectifs spécifiques PO FEDER/FSE	Périmètre d'intervention FEDER	Périmètre d'intervention FEADER	Périmètre d'intervention FEAMP Corse
1	OT 1	PI 1a PI 1b	OS 1.a.1 : Augmenter les dépenses de recherche dans les domaines de spécialisation régionaux OS 1.b.1 : Augmenter l'effort d'innovation des entreprises corses dans ses domaines de spécialisation intelligente	Stratégie de Spécialisation Intelligente DAS N°1 : Valorisation des ressources naturelles et culturelles: thématiques agroalimentaire et bois 2ème transformation, l'aquaculture et les ressources halieutiques, plantes à parfum et médicinales, cosmétiques, et les industries culturelles. DAS N°2 : Production, distribution et gestion énergétique en milieu insulaire: thématiques énergies renouvelables, smart grids, produits et services pour la gestion et le stockage de l'énergie, mobilité durable, écoconstruction et nouveaux matériaux issus des ressources naturelles locales. DAS N°3 : TIC. à traiter de manière transversale en tant qu'outil porteur d'innovation et de développement économique pour les autres activités de l'île. En lien avec la ligne de partage supra de la 3S	Domaine 3 S DAS N°1 : Valorisation des ressources naturelles: Thématique agriculture, vitiviniculture, agroalimentaire et bois en 1 ère transformation. Sous Mesure 16-1 : Projet du Partenariat Européen de l'Innovation. En lien avec la ligne de partage supra de la 3S Pas de mesure spécifique TIC Sous mesure 16.2 : Projets pilotes et collectifs visant à l'innovation technologique ou organisationnelle : recherche appliquée en liens avec un projet collectif	Sous réserve de sa prise en compte dans le FEAMP, La RDI Filière Halieutique est en l'état positionnée sur le PO FEDER. En lien avec la ligne de partage supra de la 3S
2	OT 2	PI 2a PI 2c	OS 2.a.1 : Augmenter le déploiement du très haut débit et de la fibre optique à l'abonné sur les territoires de projets prioritaires OS 2.c.1 Augmenter l'usage des services numériques dans l'ensemble de la société insulaire pour garantir sa cohésion, son autonomie et conforter sa capacité d'initiative	Dix territoires hors des zones d'investissement des opérateurs privés, seront ciblées dont certaines ont été préfigurés sur les micro régions de Balagne, Propriano – Sartène, Corté, Sud Corse (Porto-Vecchio Bonifacio) et le périurbain de Bastia. Concentration de l'intervention sur 3 applications: e-santé, e administration, e enseignement. Ciblage des investissements éligibles sur la configuration technique et le développement des applicatifs.	Pas de mesure programmée	Pas d'intervention programmée
3	OT 3	PI 3a PI 3d	OS 3.a1 : Accroître les activités de création / reprise d'entreprises OS 3.d.1 : Augmenter la taille des entreprises corses ainsi que leurs exportations	Accompagnement d'actions structurantes et collectives, hors activités du secteur primaire et de l'alimentaire. Accès aux financements pour les projets de création, reprise, notamment par le biais des instruments d'ingénierie financière, hors soutien aux projets en première transformation des entreprises forestières et IAA et au TPE PME détenue en majorité par des agriculteurs. Pour les IAA, le FEDER serait mobilisé sur des investissements lourds Soutien aux entreprises des Pôles d'excellence et de compétitivité nationale en Corse ; Actions de promotion de l'entrepreneuriat en lien avec le FEADER. Outils d'ingénierie financière pour le financement de projets de croissance Appui aux réseaux / clusters / aux opérations de structuration de filières liées à la 3S et non liées mais clés pour le développement économique régional (Actions collectives, services supports à l'export) Appui à la croissance des activités ainsi qu'aux démarches à l'export	Sous mesure 4.1 : investissement dans les exploitations agricoles uniquement Sous Mesures 6.1 : aide au démarrage des jeunes agriculteurs Sous Mesure 4.2 Prise en compte du financement des activités forestières et IAA en première transformation. Sous Mesures 6.4 : développement des entreprises en milieu rural : exploitation agricole et PME rural Sous mesure 16.2 : Projets pilotes et collectifs visant à l'innovation technologique ou organisationnelle : recherche appliquée en liens avec un projet collectif	Les investissements éligibles de la filière halieutique traiteraient des équipements et investissements immatériels.

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

Articulation du PDRC avec programme national de Gestion des Risques et l'Assistance Technique

Le programme national gestion des risques mobilise les articles 36, 37 et 38 du règlement (UE) n°1305/2013 (risques et assurance), il vise à prendre en compte les aléas (climatiques, sanitaires et économiques) au travers de dispositifs assurantiels ou de fonds de mutualisation.

Ce programme est destiné à la reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et à la mise en place de mesures de prévention appropriées n'est pas ouverte dans le PDRC. Aucun risque de chevauchement avec le Programme national Gestion des Risques n'est donc identifié.

Complémentarité entre le Réseau Rural National et le PDRC

Les activités du réseau rural national sont définies précisément dans le programme national spécifique dont le MAAF est autorité de gestion : elles intègrent l'ensemble des aspects indiqués dans l'article 54-3b) du règlement FEADER. Le réseau rural national organise ses actions et son animation à l'échelle nationale. Ce Réseau national a en effet vocation à être « carrefour des régions », organisateur de lieux de co-construction, jouant un rôle de détection, de veille, de repérage et de transfert, puisque les réponses aux problèmes rencontrés sur un territoire peuvent parfois s'inspirer de solutions trouvées ailleurs. Il ne se substituera pas aux réseaux ruraux régionaux : ceux-ci ont vocation à travailler sur leur territoire régional en lien direct avec leur PDRR, à y jouer un rôle de prospection, de veille, de repérage localement, permettant une remontée d'informations au niveau national et européen. Un correspondant identifié dans chacune des régions assurera la diffusion des informations de chaque PDRR relevant des activités obligatoires du RRN.

Le réseau rural régional s'articulera donc avec le réseau rural national, afin d'accroître l'efficacité de son action sur le territoire français. La complémentarité se fera en termes d'échelle : les actions et l'animation dispensée par le Réseau rural régional sont planifiées et réalisées pour le bénéfice des acteurs du réseau rural régional. La proximité du réseau rural régional des acteurs de terrains facilitera l'ascendance et la réalisation de projets opérationnels et correspondant aux besoins des acteurs du réseau.

Le Réseau rural régional aura par ailleurs un rôle de relai régional des actions des réseaux européen et national en termes de communication, d'information sur les fonds européens et les manifestations organisées aux différentes échelles. Il pourra notamment être partenaire d'actions lancées par le Réseau rural national.

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

En matière d'innovation, l'AG accompagnera la mise en place d'un partenariat régional pour la recherche et l'innovation en lien avec le PEI. Un des objectifs de ce dispositif est de faire émerger des partenariats et des projets, qui pourront bénéficier de la mesure Coopération (mesure 16). Cette démarche contribuera à l'articulation entre le PDRC et les autres dispositifs relevant de la stratégie régionale en faveur de l'innovation (3S).

Articulation entre le PDR et le Programme LIFE 2014-2020 :

La complémentarité entre les deux programmes repose en partie sur la typologie des projets financés. Le programme LIFE 2014-2020 est entièrement dédié au secteur de l'environnement, au travers de financements de projets liés à la protection de la nature et de la biodiversité, à l'utilisation rationnelle des ressources et aux actions pour le climat. LIFE finance des projets pilotes, de démonstration, d'échanges de bonnes pratiques, d'information et de sensibilisation ayant une forte valeur ajoutée européenne et permettant de promouvoir des approches innovantes sur les territoires en s'appuyant sur les meilleures pratiques (solutions les plus économiques). L'accent est mis sur la répliquabilité, la transférabilité et la durabilité à long terme des résultats des projets.

Le PDR intervient en complémentarité de ce programme car même si certaines de ses mesures poursuivent des objectifs généraux similaires, il vient financer des projets visant à maintenir des pratiques agricoles sur des zones où elles sont menacées, ou à améliorer les pratiques en indemnisant le surcoût économique engendré. Le PDR a vocation à financer des actions sur des territoires bien définis mis en face d'enjeux locaux (échelle inférieure à celle d'un département par exemple) avec un engagement du contractant sur une durée définie de 5 ans.

Le programme LIFE prévoit aussi des complémentarités avec les autres fonds européens via les « projets intégrés ». L'objectif de ces projets qui seront déployés sur une grande échelle (régionale à transnationale) est de mettre en œuvre des plans et stratégies requis par la législation de l'UE pour créer des synergies et favoriser l'utilisation de méthodes développées via LIFE. Les projets intégrés font donc partie d'une stratégie plus large : les fonds structurels et le FEADER pourront intervenir pour financer des activités connexes afin d'accroître la valeur ajoutée européenne de la démarche.

Cohérence entre le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et le PDRC :

Le SRCAE fixe les objectifs à l'horizon 2020 - 2050, en matière de politique de l'énergie, de l'air et du climat.

Concernant l'efficacité énergétique de l'agriculture, il propose deux orientations (Agri – 1 et Agri – 2).

- AGRI – 1 Favoriser les pratiques agricoles moins émettrices de GES, de polluants, économes en énergie et en eau

Les axes d'actions d'Agri – 1 s'orientent vers l'amélioration énergétique des exploitations ; le développement de pratique de réduction d'intrant ; l'utilisation de l'agriculture pour la production d'énergie renouvelable ; les circuits courts ; l'autonomie alimentaire des exploitations ; l'utilisation d'espèce végétale moins consommatrice d'eau et la sécurisation des ressources en eau.

Le PDRC n'est pas spécifiquement orienté vers l'amélioration énergétique des exploitations, mais les

investissements physiques peuvent y contribuer. De plus, la performance énergétique est prévue comme critère de sélection concernant les mesures 4.2, 4.3 et 7.5.

Le développement des pratiques de réduction d'intrant est largement prévu pour les couverts concernés (cultures) dans le PDRC. En effet, la conversion et le maintien en agriculture Biologique sont financés. Certaines MAEC sont également centrées sur ces problématiques.

La production d'énergie renouvelable n'a pas été incluse dans le périmètre du PDRC.

Les circuits courts peuvent être favorisés de différentes manières : au travers de la mesure 6.4.1 ou de la mesure 16.2.

L'autonomie alimentaire des exploitations est un élément pris en compte dans la mesure 4.1.1 du programme.

La sécurisation des ressources en eau, par la création de nouveau stockage ou la meilleure gestion de stockages existant fait partie de la stratégie globale de gestion de l'eau du PDRC, quoique les ressources financières dévolues à cette mesure soient réduites, d'ailleurs en raison des difficultés à répondre aux exigences environnementales requises et de leur faible rentabilité économique.

- AGRI – 2 Anticiper les besoins d'adaptation des filières agricoles sous l'effet des changements climatiques.

Ces domaines d'action s'orientent vers le choix des cultures, la valorisation des ressources génétiques locales ; la sécurisation et l'optimisation de l'irrigation ; la sensibilisation des agriculteurs ; la surveillance sanitaire ; le maintien des terres agricoles et la protection incendie.

Le choix des cultures est indirectement abordé au cours de l'instruction des mesures par les services instructeurs. Ces agents accompagnent et conseillent les agriculteurs lors de la réalisation de l'évaluation ex-ante relative à l'irrigation ou au cours des projets de mise en valeur, ou lors de la réalisation de diagnostic MAEC.

La valorisation des ressources génétiques est soutenue de différentes façons. Directement par la MAEC de protection des races menacées et par le soutien des appellations d'origines protégées qui s'appuient sur des races ou variétés locales.

Concernant la surveillance sanitaire, il ne s'agit pas d'une compétence de la région, mais de l'état. Celle-ci sera donc réalisée sur des fonds nationaux.

Le maintien des terres agricoles fait partie de la stratégie globale de soutien à l'agriculture du PDRC. Les démarches foncières seront soutenues directement par la mesure 711.

La protection incendie, notamment par des pratiques pastorales, fait l'objet d'une mesure spécifique (mesure 8.3).

Une majorité des orientations du SRCAE est donc couverte par le PDRC.

Cohérence entre le PDRC et le cadre d'action prioritaire du réseau Natura 2000 :

Le cadre d'action prioritaire identifie les priorités suivantes pour la gestion du réseau Natura 2000 sur la période 2014-2020 :

- finaliser le réseau Natura 2000, notamment en zone marine,
- éviter, sinon réduire la dégradation des habitats, notamment agricoles,
- restaurer les habitats et espèces en état de conservation défavorables,
- améliorer l'état des connaissances des habitats et espèces, notamment en zone marine.

Le PDRC a vocation à contribuer à ces objectifs (hors zone marine).

La finalisation du réseau Natura 2000 sera financée par le PDRC (finalisation des derniers DOCOB M712 et Animation du réseau Natura 2000 M761).

La non-dégradation des habitats agricoles est un objectif clair du PDRC au travers de plusieurs mesures. Il s'agit notamment des MAEC et de l'ICHN.

Concernant l'amélioration de la connaissance des habitats et des espèces, le PDRC n'a pas vocation directe à contribuer à cet objectif. Des fonds de l'Etat et de la Région sont mobilisés par ailleurs sur le territoire.

15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

15.1.1. Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Collectivité Territoriale de Corse	Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse	22 cours Grandval 20090 AJACCIO	dgs@ct-corse.fr
Certification body	Commission de certification des comptes de l'organisme payeur	Madame la Présidente de la CCCOP	10 rue Auguste Blanqui 93 186 Montreuil Sous Bois	aline.peyronnet@finances.gouv.fr
Accredited paying agency	Office de Développement Agricole et Rural de Corse	Monsieur le Directeur de l'ODARC	Avenue Paul Giacobbi BP 618 20601 BASTIA CEDEX	christian.benedetti@odarc.fr
Coordination body	Agence de Services et de Paiement – Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles	Madame la chef de la MCFA	12, rue Henri Rol Tanguy TSA 100001 93555 Montreuil Sous Bois Cedex	Beatrice.YOUNG@asp-public.fr

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

Désignation des autorités visées à l'article 65.2 du R (UE) n°1305/201

- Autorité de gestion

En application loi de décentralisation du 22 janvier 2002, l'Etat français a confié à la Corse l'autorité de gestion du PDRC, pour 2014 – 2020, comme cela avait déjà été le cas pour la période 2007-2013.

- L'organisme payeur

En application des art. 7.1 et 7.2 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65.2 du R (UE) n°1305/2013, l'Etat français a agréé par arrêté du 16 août 2007 l'OP ODARC en tant qu'organisme payeur des dépenses des programmes au titre du Feader pour la Corse.

- L'organisme de coordination

La fonction de coordination des organismes payeurs de la politique agricole commune telle que définie à l'art. 7.4 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à l'ASP par l'art. D. 313-14 du Code rural

et de la pêche maritime.

- L'organisme de certification

La fonction de certification des comptes de l'organisme payeur telle que définie à l'art. 9 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles, créée par le décret n°2007-805 du 11 mai 2007.

Convention entre l'Autorité de Gestion, l'Organisme Payeur ODARC, l'ASP et l'Etat

En application de l'art. 58 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65 du R (UE) n°1305/2013, une convention sera signée entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), l'Autorité de gestion et l'organisme payeur, ainsi que l'ASP, en tant que maître d'ouvrage et maître d'œuvre des systèmes d'information telePAC, ISIS et OSIRIS sous l'autorité de l'Etat Membre.

Cette convention aura pour objet de définir les rôles et missions de chacune des parties dans la mise en œuvre du PDR et de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union Européenne.

Elle règlera les modalités d'intervention de la CTC et de l'OP dans la gestion et le contrôle des dossiers de demande d'aide. Elle délimitera notamment le cadre d'intervention de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur pour l'application des dispositions de l'art. 7.1 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 66.1.h du R (UE) n°1305/2013.

Elle décrira les modalités d'organisation prévues entre les signataires en matière :

- d'élaboration et de transmission du PDR, de ses modifications et des communications à la Commission européenne,
- de coordination du déroulement des missions de certification des comptes et d'audit et des réponses apportées à l'organisme de certification et aux corps d'audit communautaires et nationaux,
- de suivi et d'évaluation.

Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place

Circuits de gestion :

Dans un souci de simplification, de cohérence et de lisibilité de gestion, la CTC, a fait le choix de limiter le nombre de services instructeurs

Aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC, l'art. 67 du R(UE) n°1306/2013

L'OP ODARC assurera le contrôle administratif des demandes d'aides des mesures relevant du SIGC (art 74 du règlement n°1306/2013).

Les Directions Départementales des Territoires (DDT), services déconcentrés du MAAF, assurent la fonction de guichet unique des aides appartenant au SIGC ainsi la coordination des contrôles PAC (Ier et IId pilier)

Ces rôles respectifs de la DDTM de l'OP ODARC dans le circuit de gestion des aides relevant du SIGC sont définis dans la convention OP ODARC ; DDTM 2A et 2B ; CTC du 4 juin 2015 : « Convention relative à la gestion et l'instruction du dossier de déclaration de surface : répartition des rôles entre les DDTM et l'OP ODARC programmation 2015-2020 ».

Aides ne relevant pas du SIGC

Dans une volonté de simplification, seuls deux services instructeurs ont la charge de l'instruction de ces mesures

Ainsi, la CTC est chargée de l'instruction des mesures suivantes : 7 (7.1.2; 7.4; 7.5; 7.6.1; 7.6.2; 7.6.3- et 7.6.4) ; 19.1 à 19.4 ; 8.3 et Assistance technique.

Par délégation de la CTC, l'ODARC sera en charge de l'instruction des autres mesures du PDRC (mesures 1 (1.1 ; 1.2 ; 1.3) ; 2 (2.1) ; (3.1; 3.2) ; 4 (4.1.1 ; 4.1.2; 4.2- IAA ; 4.3.1; 4.3.2; 4.3.3; 4.4.1; 4.4.2) ; 5 ; 6 (6.1; 6.3; 6.4.1; 6.4.2; 6.4.3) ; 7 (7.1.1; 7.2) ; (8.5; 8.6.1) ; 16 (16.1; 16.2))

Les fonctions d'information des bénéficiaires, de signature des décisions attributives des aides sont mises en œuvre sous l'autorité de la CTC en tant qu'autorité de gestion.

Contrôles faits par l'OP ODARC :

L'OP ODARC réalise :

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'art. n°59 du R(UE) n°1306/2013
- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable (art. 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012),
- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

L'ODARC pourra déléguer les contrôles sur place relevant du SIGC à l'ASP.

Paiement et recouvrement

Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l'Organisme Payeur (OP) ODARC (art. 7 du R(UE) n°1306/2013 et décret n°2012-1246 du 7 11 2012).

En application de l'article 54 du R (UE) n°1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

Systemes d'information

Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP et tout autre outil futur mis à disposition par l'Etat Membre.

La CTC s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDRC utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures.

L'Etat membre s'assure de la mise à disposition de ces outils par le maître d'ouvrage à la CTC en veillant à ce qu'ils soient adaptés aux spécificités du programme et à ce que l'ODARC dispose de l'ensemble des habilitations nécessaires à l'exercice de ses missions d'Organisme Payeur mais également à celles de service instructeur avec la CTC

Gouvernance

Concernant l'architecture de la gouvernance plurifonds, un Comité de suivi plurifonds est constitué, co-présidé par le Président du Conseil exécutif et le Préfet de Corse, qui permet le suivi de la stratégie globale d'intervention sur le territoire.

Programmation

Un pré Comité Régional de Programmation de Aides (Pré COREPA) et un Comité Régional de Programmation de Aides (COREPA) sont en charge de la vérification de la participation et de la disponibilité financière des co financeurs.

Le Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse est chargé, après examen en pré COREPA et COREPA de la programmation des aides.

Par ailleurs, les Groupes d'Action Locale (GAL) soumettent pour avis les dossiers qui leur sont soumis à leur comité de programmation, dans le cadre de leur convention avec l'Autorité de Gestion, pour la partie « LEADER ».

Capacité humaine et administrative mobilisée pour la mise en œuvre du programme

La CTC dispose d'une expérience significative en termes de gestion du FEADER puisqu'elle était autorité de gestion du FEADER sur la programmation 2007-2013. Durant celle-ci, les différents audits nous ont permis de prendre en compte les préconisations et de fiabiliser ainsi notre dispositif de gestion du FEADER. Les agents bénéficieront d'un itinéraire de formation "perfectionnement" sur la gestion du FEADER mis en place par la CTC à l'initiative de la DAEI et les nouveaux agents suivront eux une formation initiation.

La CTC et l'ODARC mobiliseront respectivement :

La CTC : une quinzaine d'agents répartis entre l'Autorité de Gestion (Direction des Affaires Européennes et Internationales DAEI) et un service instructeur à savoir la Direction du Développement Local.

Au sein de la DAEI : 7 agents travailleront sur la gestion du PDRC ; 4 agents à temps plein dont trois cadres et 3 agents qui interviendront sur des thématiques transversales plurifonds parmi lesquels le FEADER (évaluation, contrôle qualité gestion, communication)

Par ailleurs, le transfert en cours d'une partie du personnel du Secrétariat Général aux Affaires de la Corse (SGAC) au sein de la DAEI pour la gestion du FEDER permettra, lorsqu'il sera finalisé, de mutualiser les expériences de gestion des fonds européens grâce à six agents qui composaient précédemment la " cellule Europe" du SGAC.

Au sein de la DDL, 7 agents, dont trois cadres, travailleront à la mise en œuvre du PDRC à temps plein

pour assurer l'instruction et le suivi des mesures qui leur sont confiées (cf 15.1.2.1).

Au total l'ODARC SI mobilise environ 54 agents expérimentés dans le domaine de l'instruction des aides FEADER, répartis sur neufs territoires géographiques et au siège pour assurer l'accueil, le conseil, l'accompagnement et l'instruction administratifs ou techniques pour l'ensemble des bénéficiaires concernés par les mesures instruites par l'ODARC, et ce jusqu'au constat de service fait et au suivi.

L'ODARC OP regroupe quant à lui environ 40 agents expérimentés pour assurer ses missions réglementaires.

15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes

1/ La procédure contradictoire

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier à l'exploitant pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.

Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,
- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne les références réglementaires non respectées.
- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

2/ Les recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,
- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,
- ou/et un recours devant le tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois mentionné ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- **Les tribunaux administratifs** sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.
- **Les cours administratives d'appel** sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal administratif.
- **Le Conseil d'État**, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

3/ L'application de la décision de déchéance

La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du Feader aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.

L'organisme payeur ODARC émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.

L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du R(UE) n° 1306/2013.

4/ Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles

Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du procureur de la République. Il effectuera un signalement au procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

15.2. Composition envisagée du comité de suivi

Le suivi du FEADER s'inscrit dans un cadre inter fonds :

Le Comité de suivi interfonds :

Dans un souci de complémentarité et de cohérence, et sur la base de l'expérience de la période 2007-2013, un comité de suivi commun aux quatre fonds est mis en place. Ce comité traite du programme régional CORSE FEDER/FSE, du volet déconcentré du programme national FSE, du Programme de Développement Rural Corse et du volet déconcentré du programme national FEAMP.

Le Comité de suivi s'assure de l'efficacité et de la qualité de mise en œuvre du programme.

Il se réunira au moins une fois par an en séance plénière. Le FEADER restera traité en priorité compte tenu de l'enveloppe affectée à ce fonds et de ses aspects spécifiques.

Chaque réunion en séance plénière sera en règle générale précédée de réunions techniques par programme. Les socioprofessionnels (chambres d'agriculture, présidents des GAL, représentants des associations,...) seront invités à participer à ces réunions préparatoires. En complément des réunions ad hoc sur des thématiques spécifiques pourront être organisées en amont du comité de suivi.

Liste détaillée des membres du Comité de suivi :

NIVEAU COMMUNAUTAIRE :

- Commission européenne :
 - Direction Générale de la politique régionale
 - Direction Générale de l'agriculture et du développement rural
 - Direction Générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion
 - Direction Générale des affaires maritimes et de la pêche

- Parlementaires européens de la circonscription européenne à laquelle appartient le territoire corse

1) NIVEAU NATIONAL :

Ministère de l'Intérieur

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

Ministère du Travail, Emploi, Formation professionnelle et Dialogue social

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général à l'égalité des territoires

2) NIVEAU LOCAL :

1. Membres représentant les autorités régionales, locales, urbaines et autres autorités publiques compétentes

- Le Préfet de Corse ou son représentant (le SGAC) et le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant, coprésidents
- Le Président de l'Assemblée de Corse
- Les Conseillers Exécutifs
- Les Présidents des commissions de l'Assemblée de Corse
- Des conseillers territoriaux désignés par l'Assemblée de Corse dont les délégations couvrent les thématiques des axes et priorités des programmes régionaux 2014-2020
- Le Préfet du département de la Haute-Corse
- Le Président du Conseil Général de la Corse-du-Sud
- Le Président du Conseil Général de la Haute-Corse
- Le Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia
- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien
- Un représentant de l'association des maires de la Corse-du-Sud
- Un représentant de l'association des maires de la Haute-Corse
- Le Président du Conseil Economique, Social et Culturel
- Le Président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie
- Le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie Territoriale de Bastia et de Haute-Corse
- Le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie Territoriale d'Ajaccio et de Corse-du-Sud
- Le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Corse
- Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Corse
- Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Corse-du-Sud
- Le Président de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat
- Le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Corse
- Le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Corse-du-Sud

- Le Président de l'Université de Corse
 - Le Président du Parc Naturel Régional de la Corse (PNRC)
 - les Présidents des Groupes d'Action Locale (GAL) et les représentants des Investissements Territoriaux Intégrés (ITI)
 - Le Directeur de l'Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC)
 - Le Directeur de l'Agence du Tourisme de la Corse (ATC)
 - Le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC)
 - Le Directeur de l'Agence d'Aménagement, de planification et d'Urbanisme de la Corse (AAUC)
 - Le Directeur de l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse (ODARC)
 - Le Recteur de l'Académie de Corse
 - Le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie
 - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
 - Le Directeur Régional des Finances Publiques
 - Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
 - La Déléguée Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Territoire et du Logement
 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
 - Le Directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
 - Le Directeur Interrégional de la Mer Méditerranée
 - Le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
2. Membres représentant les partenaires économiques et sociaux
- Les membres du Conseil de l'innovation 3S (entrepreneurs et chercheurs représentatifs)
 - Cinq représentants des organisations syndicales parmi celles qui siègent au Conseil Economique, Social et Culturel de Corse (CESCC), désignés par le préfet de Corse et le président du conseil exécutif de Corse, sur proposition du président du conseil économique, social et culturel de Corse.

3. Les organismes représentant la société civile

- Six représentants des associations représentatives dont trois dans le domaine de l'environnement, et trois dans de domaine de la formation et de la lutte contre les discriminations, désignés par le préfet de Corse et le président du conseil exécutif de Corse, sur proposition du président du conseil économique social et culturel de Corse,

A cette liste, il convient d'ajouter les représentants des filières agricoles c'est à dire les Chambres d'Agriculture, les représentants du monde rural c'est à dire les présidents des GAL qui sont membres de droit du Comité de suivi et les partenaires environnementaux.

La composition du Comité de suivi correspond ainsi aux exigences des articles 5 et 48 du règlement (UE) n°1303/2013.

Comité de programmation (Comité Régional de Programmation des Aides) :

Dans un souci de complémentarité entre les fonds, un comité de programmation (Comité Régional de Programmation des Aides) commun à l'ensemble des fonds se réunit au moins 1 fois par mois et tant que de besoin jusqu'à la fin de la période de programmation.

Le comité de programmation examine les dossiers, donne un avis préalable aux décisions d'attribution des aides financières prises par l'autorité de gestion et confirme la participation financière de l'Etat en contrepartie du Feader. Il assure le suivi de la programmation effective des crédits dans la perspective du respect des contraintes du dégagement d'office, et dans un souci de transparence, de partenariat et de coordination entre les fonds.

Composition :

Le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant,

Le Directeur de l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse ou son représentant, en tant qu'organisme payeur du Programme de Développement Rural de la Corse,

Le Payeur de Corse ou son représentant,

M. le Préfet de Corse ou son représentant,

M. le Préfet de la Haute-Corse ou son représentant,

M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Corse ou son représentant,

Il associe les directeurs des agences de l'Etat ou leur représentant,

Pour les projets qu'ils cofinancent :

Le Président du Conseil Départemental de Corse-du-Sud ou son représentant,

Le Président du Conseil Départemental de Haute-Corse ou son représentant,

Pour les projets pour lesquels ils sont maîtres d'ouvrage :

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien ou son représentant,

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia ou son représentant,

Le Maire d'Ajaccio ou son représentant,

Le Maire de Bastia ou son représentant,

Le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Préfet de Corse peuvent convier tout élu ou expert thématique qu'ils jugent utile en fonction des sujets abordés à l'ordre du jour.

Le comité de programmation comprend notamment : les représentants de la Région, Etat, Départements, agglomérations ou tout autre structure en fonction de l'ordre du jour.

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

L'Union européenne souhaite mettre en œuvre une approche plus stratégique, plus cohérente, plus performante entre les différents fonds. Le transfert de gestion des fonds européens en France, de l'Etat aux Régions, s'inscrit dans cette logique avec deux objectifs essentiels : mettre en place une gestion de proximité adaptée aux spécificités des territoires et rapprocher l'Europe des citoyens.

L'Autorité de gestion a fait le choix d'une stratégie d'information et de publicité interfonds.

L'orientation générale est de corréliser les actions de communication sur les fonds européens avec celles de la Corse pour mutualiser de manière optimale l'ensemble des moyens mis en œuvre, ainsi qu'avec les actions de communication des 6 partenaires (notamment l'Etat, les Collectivités locales et les organismes intermédiaires ainsi que le Centre d'Information Europe direct) et les réseaux thématiques présents dans la région.

La Collectivité Territoriale de Corse décline les deux objectifs règlementaires en cinq objectifs stratégiques:

- Informer sur les actions concrètes des politiques européennes en Corse;
- Rendre les mesures des programmes accessibles et informer sur les possibilités de financements;
- Informer sur l'état d'avancement des programmes et sur les résultats obtenus;
- Faire des bénéficiaires des ambassadeurs des fonds européens;
- Amplifier la diffusion des messages sur les contenus des programmes grâce aux relais d'information.

Sept publics cibles sont divisés en deux catégories de cibles : les cibles principales fixées par le règlement (UE) n° 1303/2013 (le grand public et les scolaires d'une part et les bénéficiaires potentiels d'autre part) et les cibles intermédiaires au nombre de cinq: les partenaires du programme, les élus et les institutionnels, les relais d'information des professionnels, les médias et relais d'information grand public, les porteurs de projets financés.

Les actions de communication doivent viser directement les cibles principales, cependant des actions de communication pourront aussi viser des cibles intermédiaires afin d'accentuer le message passé.

La stratégie pluriannuelle de communication doit être déclinée en plans annuels. Les objectifs stratégiques sont précisés dans chaque plan et les actions de communication afférentes fléchées. Les outils de cette stratégie de communication sont:

- Les plans annuels qui sont élaborés à partir d'une évaluation des actions menées sur l'année précédente afin d'en tirer un meilleur résultat
- La stratégie digitale: sur la base d'un audit du site existant, le nouveau portail internet devra constituer le pilier de l'information européenne à destination de tous les publics cibles
- Mise en place du comité de pilotage de la communication européenne qui est fondé autour d'une Charte commune annexée à la stratégie pluriannuelle.

Pour les moyens humains, la DAEI compte un ETP en charge de la communication qui travaille en lien avec un référent permanent du service de la communication de la Collectivité Territoriale de Corse.

Conformément à la maquette financière des programmes européens concernés, la communication européenne dispose d'un budget de 10% de l'assistance technique de chaque programme.

Cette stratégie de communication et d'information en Corse s'établit en conformité avec l'article 13 du règlement d'application relatif au soutien au développement rural par le FEADER et en lien avec le Réseau rural national.

L'Autorité de gestion soumettra pour validation sa stratégie de communication au comité de suivi pluri-fonds, au plus tard dans les 6 mois suivant l'adoption du programme, ainsi que toutes les modifications futures de celle-ci. Elle informera le comité de suivi au moins une fois par an de l'avancement de la stratégie de communication, des résultats atteints et de la programmation des actions de communication à mettre en œuvre au cours de l'année suivante.

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à

l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

Afin d'assurer la complémentarité des mesures FEADER hors LEADER (le choix de financement sur le seul FEADER ayant été fait), les actions des GAL seront prises en compte par des financements dédiés LEADER. et les mesures développement rural du FEADER.

Les soutiens qui constituent des aides d'Etat devront se fonder sur le régime approprié (règlement d'exemption ou règlement de minimis ou régime d'aides notifiées).

Lors de la sélection des GAL, une attention particulière sera portée à l'existence de mesures proches à celles déjà présentes dans le PDRC.

Si tel était le cas, une ligne de partage sera définie. Les stratégies locales de développement devront faire apparaître les lignes de partage entre les actions financées via le dispositif LEADER et celles relevant des autres mesures dans le respect du Règlement FEADER.

Il est souhaitable que la stratégie des GAL se fonde principalement sur l'accueil de nouvelles activités et de nouveaux actifs. Les actions qui en relèvent devront apporter une valeur ajoutée aux mesures FEADER par l'innovation, la transversalité et l'effet levier.

Les stratégies de développement des GAL et les programmes d'action qui en découlent devront :

- Etre conforme aux priorités du développement rural (3 objectifs et 6 priorités) ;
- Répondre aux enjeux et besoins issus du Diagnostic Stratégique Territorial (voir logique d'intervention de la mesure 19, enjeux et besoins) ;
- S'inscrire prioritairement dans le cadre défini par l'article 20 du règlement (UE) N°1305/2013 du 13 décembre 2013.

La Direction du développement local (DDL) de la Collectivité territoriale de Corse a lancé un appel à manifestation d'intérêt. La stratégie sera définie par rapport à cette manifestation d'intérêt selon une approche globale et ascendante à la lumière de l'expérience LEADER précédente. Le cadre dans lequel vont s'inscrire les actions soutenues par les GAL sera précisé dans cet appel à projet LEADER.

En attendant, le rôle de la DDL est de veiller à soutenir les territoires dans la définition de leur stratégie locale de développement. Il est effectivement indispensable de proposer une aide technique aux territoires afin de recueillir le plus de candidatures possibles et d'inciter des territoires qui n'ont encore jamais bénéficié des programmes LEADER précédents à se positionner sur ce créneau.

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

En tant qu'autorité de gestion, la CTC veille à réduire la charge administrative supportée par les bénéficiaires pour la constitution de leurs dossiers FEADER, leur traitement et leur suivi.

A cet effet, des modalités de simplification ont été étudiées à partir d'un état des lieux, des pratiques

expérimentées et des préconisations des différents corps d'audit / de contrôle.

Dans un souci de simplification, la Collectivité Territoriale de Corse a souhaité tirer les enseignements de la programmation actuelle (2007-2013) en adaptant son descriptif de gestion afin de le rendre plus lisible et cohérent. Plusieurs actions sont envisagées pour réduire la charge administrative en 2014-2020.

- **La réduction du nombre de services instructeurs** : cf 15 partie spécifique sur le descriptif de gestion.

Afin de rationaliser le circuit d'instruction des aides et d'uniformiser les règles de suivi des dossiers, la CTC a désigné seulement deux services instructeurs chargés d'assurer de façon intégrée l'instruction du FEADER et des co-financements. Le service instructeur sera l'interlocuteur du porteur de projet. La réduction de la charge administrative des bénéficiaires passe par un accompagnement renforcé en amont et en aval, dans le suivi de leurs projets. Les animateurs et services instructeurs seront particulièrement vigilants et formés en ce sens. Une attention particulière à la simplification sera apportée au moment de l'élaboration des formulaires par exemple. La transparence sur le circuit de l'instruction sera renforcée pour permettre aux bénéficiaires potentiels de suivre le parcours du dossier et d'estimer les délais.

- **La reconduction du paiement associé** qui contribuera à simplifier les circuits de gestion en limitant le nombre d'étapes préalables au paiement du FEADER. Comme pour la programmation précédente, le paiement associé sera donc favorisé par l'autorité de gestion. Cela permet au bénéficiaire de déposer des demandes uniques et de recevoir des paiements uniques constitués conjointement de la subvention FEADER et des cofinancements associés. Ce mode de paiement globalisé permet de réduire les délais de paiements au bénéficiaire.
- **La possibilité de recours aux coûts simplifiés** sera utilisée pour certains types d'opérations conformément à la possibilité ouverte à l'article 67 du règlement 1303/2013.
- **L'autorité de gestion veillera à assurer une information des bénéficiaires sur leurs engagements et obligations** le plus en amont possible, par un accompagnement dans le montage administratif, juridique et financier des dossiers.
- **L'harmonisation entre les différents fonds (FEDER, FSE, FEADER)** sera facilitée par le caractère plurifonds des instances de pilotage (instance de sélection unique et comité de suivi interfonds).

- **La formation continue des services instructeurs** sera recherchée pour garantir la technicité requise pour accompagner les bénéficiaires à tous les stades de la vie du projet (constitution du dossier de demande, acte attributif, certificat de service fait...).
- **La mise en place d'une unité d'audit et contrôle qualité gestion au sein de l'autorité de gestion** chargée de veiller à la bonne application des procédures, du respect de la piste d'audit et du contrôle de la cohérence des interventions entre les différents programmes.
- **L'utilisation des nouvelles possibilités de transmission et de stockage numérique des informations** et des données : La dématérialisation des procédures se fera à l'appui d'un portail d'accès au public plurifonds, en cours de définition, qui permettra d'orienter au mieux tout bénéficiaire potentiel.

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

L'assistance technique permet de contribuer au financement des actions nécessaires à la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (PDRC), dont:

- Le pilotage du PDRC, qui comprend l'écriture du document de programmation, le suivi et la gestion financière du programme, son évaluation et la mise en œuvre d'un plan de communication et de sensibilisation,
- L'instruction des mesures proprement dites, y compris la rédaction de documents de mise en œuvre, le lancement d'appel à manifestations d'intérêt et d'appel à projet,
- La mise en œuvre du Réseau rural de la Corse.

L'assistance technique se met en œuvre via la mesure 20 sur la base des articles 51 à 54 du Règlement (UE) n°1305/2013.

*Pourront prétendre au bénéfice de cette mesure :

Collectivité territoriale de Corse (CTC),

Office de Développement Agricole et Rural de la Corse (ODARC),

Office de l'Environnement de la Corse (OEC).

Seront éligibles à l'aide communautaire au titre de l'assistance technique :

Les coûts relatifs à :

- la programmation, la gestion financière, le suivi technique et financier du programme y compris les formations y afférent ;
- l'instruction technique et administrative des demandes d'aide ;
- les contrôles de bénéficiaires ;
- la coordination générale des travaux du comité de suivi pluri-fonds ;
- la réalisation des évaluations du programme ;
- le plan de communication du programme ;
- les opérations liées à la mise en œuvre du réseau Rural
- l'expertise technique permettant la sécurisation des procédures, mesures d'accompagnement et de diagnostic technique auprès des bénéficiaires.

Financement de dépenses matérielles :

- les prestations de service (location de salles, restauration, etc.) ;
- les dépenses d'équipement en petit matériel ou d'acquisitions diverses (petits équipements informatiques ou pédagogiques, documentation, etc.)
- fonctionnement ;
- frais de personnel ;
- séminaires ;
- formation ;
- frais de publicité ;
- site internet : création et maintenance
- création de bases de données

Financement de dépenses immatérielles :

- prestations intellectuelles : études, expertise, évaluation, traduction, conception de documents, appels d'offres etc. ;
- conception, réalisation et diffusion de documents d'information et de communication ;

L'instruction des dossiers d'assistance technique sera assurée directement par la CTC au sein d'une seule direction de l'AG. C'est donc la DAEI qui s'assurera du caractère vérifiable et mesurable des coûts administratifs financés par l'assistance technique.

La CTC dispose d'un service dédié aux marchés publics et l'ensemble de ses actes est soumis à un contrôle de légalité de l'Etat. Ce service pourra également être consulté pour l'instruction des demandes de paiement des autres bénéficiaires de l'AT. Tous ces bénéficiaires sont des organismes publics ou assimilés, soumis par nature au code des marchés publics et disposant également de services dédiés à

cette tâche.

Dans le cadre de la programmation 2014-2020, ces dépenses au titre de l'assistance technique pourront faire l'objet de contrôles administratifs et de contrôles sur place. Ceux-ci seront réalisés de plein droit par l'OP.

L'assistance technique fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation, laquelle sera basée sur des indicateurs de performance. Cette évaluation doit permettre de baser l'assistance technique sur des objectifs opérationnels (spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et datés) conformément à l'article 30 du règlement (UE) n° 966/2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

16.1. 1- Projets de règlements

16.1.1. Objet de la consultation correspondante

Dès la publication des propositions de règlement (7 projets de textes) faites par la Commission européenne en novembre 2011, la Collectivité Territoriale de Corse a engagé une série de consultations du partenariat local et international.

Au niveau régional

Dans un premier temps, l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse a engagé une consultation sur le contenu de cette proposition législative.

La consultation a été menée du 1er mai au 10 juillet 2012 au travers d'un questionnaire consultable sur internet et d'une série d'entretiens qui a permis de parvenir à un large consensus au sein du conseil d'administration de l'ODARC sur les propositions relatives aux projets de règlements européens.

Au niveau international

En parallèle, une réflexion plus large sur la contribution des territoires insulaires à la PAC a été menée avec les partenaires d'un réseau des îles de Méditerranée. Ce réseau AGRISLES constitué dans le cadre du programme MED a permis d'associer divers Etats (Chypre, Malte) et régions (Thessalie, Nord Egée, Baléares, Corse, Sicile, Sardaigne, Açores) pour renforcer l'innovation organisationnelle en matière d'agriculture dans ces territoires insulaires. L'ensemble de ces travaux est visibles sur le site www.agrisles.eu.

Dans ce cadre, les partenaires ont élaboré une série de recommandations sous la forme d'un Manifeste sur la place et le rôle des îles dans la mise en œuvre des ambitions de la PAC.

16.1.2. Résumé des résultats

Au niveau régional

La consultation sur le cadre réglementaire de la PAC a débouché sur une série de recommandations qui ont fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée de Corse (délibération n°2012/O2/146 du 28 septembre 2012) : 1er pilier (paiements directs et OCM), 2nd pilier (développement rural).

Elle inclut :

- Des recommandations d'ordre politique sur des sujets transversaux qui concernent l'agriculture et le développement rural de la Corse (installation, insularité, circuits d'approvisionnement courts, adaptation des régimes d'aides, foncier, gouvernance...).
- Des propositions d'amendements aux projets de règlements ; amendements principalement orientés vers la prise en compte de l'insularité et la reconnaissance des systèmes agricoles insulaires et méditerranéens.

Au niveau international

Les partenaires du réseau AGRISLES ont publié un manifeste des îles pour la PAC 2014-2020 (www.agrisles.eu/fr/telechargement/func-startdown/229)

Ce manifeste présente les propositions que les îles peuvent apporter à la mise en oeuvre des défis de la PAC 2014-2020. Sont présentés:

- La situation des îles et leur réponse à ces défis et à ces nouvelles orientations
- La réadaptation des instruments de la politique agricole commune aux réalités insulaires
 - Réaménagement des paiements directs dans le cadre du premier pilier
 - Le réaménagement des mesures de marché pour l'amélioration du fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire
 - L'adaptation du deuxième pilier aux spécificités insulaires
 - Considération des besoins et possibilités d'adapter d'autres règles communautaires aux spécificités insulaires
- La mise en place d'un Programme ÎLES au sein des politiques communautaires.

Ce manifeste a été ratifié par les partenaires du réseau AGRISLES lors de la conférence de la commission des îles de la CRPM, qui a eu lieu à Chypre en octobre 2012, en marge du sommet européen.

16.2. 2- Orientations stratégiques

16.2.1. Objet de la consultation correspondante

Dans le droit fil des travaux engagés depuis l'automne 2011, les travaux sur les **Orientations Stratégiques : Agriculture, Développement Rural et Forêt** ont été officiellement lancés le 2 avril 2013.

La centaine d'intervenants, élus et représentants du monde agricole, rural et forestier réunis en congrès ont souligné à la fois le bien fondé de la démarche de consultation mais aussi et surtout la nécessité de donner une orientation nouvelle à la politique agricole, rurale et forestière mise en oeuvre en Corse.

Ces travaux ont ensuite été conduits par atelier du 12 avril au 13 juin 2013 avec l'ambition de formaliser un document d'orientation stratégique à moyen terme, qui puisse servir de cadre de référence pour la programmation du FEADER 2014-2020.

L'ensemble des acteurs s'est accordé sur le fait de couvrir l'ensemble des opportunités et des problématiques qui affectent le monde rural.

Ces deux mois de travaux ont été l'occasion d'afficher une volonté, celle de passer de la participation, de la simple concertation, à l'implication des forces vives de l'île.

Cinq ateliers ont été ainsi retenus et validés par le Conseil d'Administration de l'ODARC afin d'aborder les thèmes suivants :

- Thématique 1 : Gérer Maîtriser la Terre.
- Thématique 2 : Former, Installer et Accompagner les Femmes et les Hommes en milieu rural.
- Thématique 3 : Assurer et Soutenir la Production.
- Thématique 4 : Promouvoir et Accroître la Qualité.
- Thématique 5 : Promouvoir des Territoires Durables.

Pour chacun d'entre eux, plusieurs questionnements ont été proposés (cf. Tableau : ateliers orientations stratégiques), ce qui a permis à la fois de dresser un état des lieux, une analyse critique, des pistes d'amélioration, puis de proposer des orientations stratégiques et d'en discuter les conditions de réussite. La concertation s'est déroulée sur 10 réunions abordant chaque fois que cela était possible les 3 composantes : agriculture, forêt et économie rurale.

Orientations stratégiques 2013 : Thématiques concernées par les ateliers de travail

1) Thématique 1 : Gérer Maîtriser la Terre	<ul style="list-style-type: none"> • Comment préserver mais aussi Mobiliser les richesses, les ressources et les potentialités agricoles, sylvicoles et du secteur tertiaire ? • Comment développer une politique incitative d'acquisition, de gestion et d'aménagement des terres ? • Comment prévenir et gérer les risques (spéculation, calamités, épizooties, espèces nuisibles, incendies) ?
2) Thématique 2 : Former, Installer et Accompagner les Femmes et les Hommes en milieu rural	<ul style="list-style-type: none"> • Comment assurer une formation initiale et continue adaptée aux agriculteurs, sylviculteurs insulaires et entrepreneurs en milieu rural ? • Comment assurer une animation ciblée auprès des collectivités locales et des structures de développement local ? • Comment faire de l'installation des agriculteurs, sylviculteurs et entrepreneurs en milieu rural une priorité ? • Comment instaurer une R&D adaptée aux problématiques insulaires (filières agricoles, sylviculture, biomasse, bois énergie, entreprises en milieu rural) ? • Comment communiquer et Eduquer sur les produits et savoir-faire locaux ?
3) Thématique 3 : Assurer et Soutenir la Production	<ul style="list-style-type: none"> • Comment assurer un revenu majoritairement issu de la production ? • Comment poursuivre et cibler les efforts de modernisation des outils de production ? • Comment explorer les opportunités de diversification des activités productives et non-productives en milieu rural ? • Comment favoriser la coopération pour contribuer à l'émergence de nouvelles offres ? • Comment favoriser les investissements dédiés à l'augmentation des productions à forte valeur ajoutée pour tous les secteurs ? • Comment poursuivre les efforts de structuration des filières ? • Comment développer les outils d'ingénierie financière en faveur du monde rural (agriculture, sylviculture, entreprises) ? • Comment repenser les investissements liés aux équipements collectifs et aux infrastructures de base ?
4) Thématique 4 : Promouvoir et Accroître la Qualité	<ul style="list-style-type: none"> • Comment développer les démarches d'organisation des producteurs et des entrepreneurs et faire émerger les interprofessions ? • Comment poursuivre et améliorer les efforts en matière de promotion des offres (services, tourisme, artisanat) et produits locaux ? • Comment augmenter la technicité en la basant notamment sur les savoir-faire traditionnels et les potentialités ou ressources de l'île ? • Comment favoriser le lien entre consommateurs et producteurs notamment par l'organisation de circuits courts permettant d'accroître la part d'auto-provisionnement alimentaire de l'île ? • Comment faire en sorte que les organismes publics soient également des vecteurs de distribution collective de produits locaux ?
5) Thématique 5 : Promouvoir des Territoires Durables	<ul style="list-style-type: none"> • Comment positionner les acteurs économiques du monde rural (agriculture, forêt, secteur tertiaire) en tant que contributeurs directs et indirects à l'environnement et à la lutte contre le changement climatique ? • Comment élargir la production d'énergies renouvelables à partir des ressources locales mais aussi améliorer l'efficacité des consommations d'énergie ? • Comment promouvoir une utilisation raisonnée et efficace des ressources en eau ? • Comment promouvoir une politique sociale et d'économie solidaire en ouvrant les secteurs agricoles et sylvicoles à des populations vulnérables en zone rurale ? • Comment assurer un équilibre territorial en matière d'emplois et d'attractivité des secteurs ? • Comment faire des secteurs productifs ruraux des vecteurs du lien social, patrimonial et culturel ? • Comment privilégier des stratégies de développement local innovantes et intégrées ?

Tableau : ateliers orientations stratégiques

16.2.2. Résumé des résultats

Les travaux de consultation ont débouché sur la publication d'un document : *Orientations agriculture, développement rural et forêt* (87 pages) validé par l'Assemblée de Corse : délibération AC 13/233 du 7 novembre 2013.

Ces orientations stratégiques fixent des objectifs chiffrés à atteindre :

- En termes de PIB et de dimension économique
- En termes de satisfaction des besoins alimentaires
- En termes de dynamique d'emplois
- En termes d'équilibre territorial et d'aménagement
- En termes de paysage et de mises en valeur des espaces
- En termes de contribution directe et indirecte à la qualité de l'environnement
- En termes d'évolution des systèmes de production
- En termes de revenus
- En termes d'accroissement de qualité des biens et des services.

Pour y parvenir 5 orientations majeures ont été retenues :

- Orientation n°1 : Protéger, Maîtriser et Mobiliser le foncier
- Orientation n°2 : Intensifier la connaissance, accroître la capacité d'innovation, accroître l'installation
- Orientation n°3 : Orienter l'accompagnement public vers la production, la qualité et l'efficience environnementale
- Orientation n°4 : Consolider l'action territoriale.
- Orientation n°5 : Améliorer la gouvernance

Ces travaux de consultation nous ont permis d'analyser et d'identifier les besoins qui devront être couverts par le PDRC. Ils ont également permis la définition, la sélection des priorités et des objectifs spécifiques qui s'attachent à ces besoins, conformément au règlement délégué (UE) n° 240/2014 relatif au code de bonne conduite européen sur le partenariat dans le cadre des FESI.

16.3. 3- Consultation filières agricoles

16.3.1. Objet de la consultation correspondante

Fin 2013 l'ODARC a engagé une série de consultation des filières agricoles de Corse sur l'élaboration du Programme de développement rural 2014-2020.

Après les échanges sur les projets de règlements de la PAC (cf. 1- Projets Règlements), sur les orientations de l'agriculture de la forêt et du développement rural à long termes (cf. 2- Orientations stratégiques) cette consultation constitue le troisième temps fort d'implication du partenariat local.

Une vingtaine de réunion a eu lieu régionalement jusqu'en mars 2014 avec les représentants des filières animales et végétales (syndicats, associations) et les organisations socio-professionnelles (Chambres d'Agriculture).

La présence des services instructeurs à chacune de ces rencontres, nous ont permis d'analyser les retours des filières et des partenaires au regard des résultats de la programmation 2007-2013.

Les thématiques débattues ont concerné :

- les priorités de la filière (axes de développement)
- l'organisation de la filière
- l'installation /transmission
- la formation
- les démarche qualité / Agriculture biologique.
- les actions de R&D et l'expérimentation
- l'appui technique
- le développement des exploitations agricoles : infrastructure, mise en valeur, transformation, diversification...
- l'intérêt de projets groupés ou collectifs
- la détermination des investissements individuels structurants à accompagner, priorisation/sélection.
- la commercialisation – promotion
- les problématiques foncières et territoriales spécifiques à la filière
- les enjeux environnementaux spécifiques à la filière
- les enjeux sanitaires

16.3.2. Résumé des résultats

Ces travaux sont directement en lien avec la présentation du PDR 2014-2020.

Ils ont en particulier permis à l'Autorité de Gestion d'affiner les éléments d'appréciation en termes de priorité d'action, de modalité de sélection des opérations et d'accompagnement des porteurs de projet.

Ces travaux de consultation et les retours des services instructeurs 2007 2013 ont permis d'affiner l'analyse et l'identification des besoins; la définition ou la sélection des priorités et des objectifs spécifiques qui s'y rattachent; l'attribution des crédits et la définition des indicateurs spécifiques des programmes.

Ils nous ont également permis d'affirmer la construction d'un véritable partenariat conformément au règlement délégué (UE) n° 240/2014 relatif au code de bonne conduite européen sur le partenariat dans le cadre des FESI.

16.4. 4- Consultation Réseau Rural

16.4.1. Objet de la consultation correspondante

Le 28/03/2014, l'Autorité de gestion a organisé une consultation du Réseau Rural Régional. Celle-ci s'est tenue dans le cadre d'une réunion de son comité de pilotage.

Cette consultation portait largement sur la problématique du développement rural mis en œuvre en Corse

à travers le FEADER.

Des propositions ont été faites notamment sur l'approche LEADER, mais également plus généralement sur l'ensemble du PDRC.

16.4.2. Résumé des résultats

CR Consultation Réseau Rural programmation 2014 2020

28/03/2014

LEADER et les GAL

Raccourcir les délais d'instruction

Souhait de voir une fiche mesure « projet innovant »

Service juridique de conseil au sein de l'AG

Confier aux GAL une mission de conseil pour orienter les porteurs de projets vers d'autres financements

Améliorer la communication

Augmentation des moyens financiers

Objectif transversal de simplification

Priorités pour le développement rural

Santé (télé médecine, maison de santé)

Schéma territoriaux de mobilité

Maintien des services de base

Formation

Favoriser les formations décentralisées permettant de créer des activités en milieu rural

Cellule de formation pour les territoires en mobilisant les OPCA, le pôle emploi et les chambre consulaire

Patrimoine Bâti

Financement de Chartes paysagères

Financement d'opérations public/privé de rénovation

Formation qualification des professionnels aux techniques traditionnelles

Conseil aux particuliers

Valorisation du patrimoine archéologique et religieux

Réfections de sentier

Patrimoine immatériel

Sensibilisation du public sur le patrimoine matériel et immatériel

Poursuivre les efforts de recherche et de réappropriation des savoirs faire

Développement TIC de diffusion

L'appel à projet comme mode de sélection

L'appel à projet LEADER doit s'affranchir des mesures du PDRC

Les appels à projet sont des approches descendantes

Liens développement rural/développement agricole

Favoriser la pluri activité

Améliorer l'accompagnement des petites exploitations diversifiées

Tourisme

Soutenir les activités touristiques s'appuyant sur les ressources locales et les savoir faire locaux

Circuits courts

Soutiens à la création de coopératives

Attributions d'un label pour les restaurateurs utilisant des produits locaux

Inciter à travers l'Agenda 21 les collectivités à acheter des produits locaux

Aide à l'installation hors cadre DJA

Développement label produits locaux

Animation et marché de producteurs

Encourager la production de variétés locales

Problématiques foncières

Les ASL, ASA et AFP doivent être soutenues.

Création de ZAP

TIC

Développer les espaces de co-working

Communications

Autres....

Soutien des artisans locaux à la participation à des foires et salons à l'extérieur de la Corse.

16.5. 5 - Consultation publique

16.5.1. Objet de la consultation correspondante

Dans le cadre de la réglementation européenne, la future Autorité de gestion a sollicité l'avis de la société civile sur les trois documents constituant le corpus du Programme de Développement Rural de la Corse 2014-2020 :

- Le projet de PDRC 2014-2020 (V1)
- L'évaluation environnementale stratégique
- L'avis de l'Autorité environnementale

La consultation publique a été programmée du 19 décembre 2014 au 31 janvier 2015 et les avis du public pouvaient être recueillis via une adresse mail générique créée à cet effet (consultationpublique.europe2014-2020@ct-corse.fr).

Afin de répondre à cette exigence, la Collectivité Territoriale de Corse a opté pour une large publication de ces trois documents sur internet. Un article en Une du site officiel de l'Europe s'engage en Corse (www.corse.eu) a invité l'ensemble des internautes à donner leur avis. Le site de la Collectivité Territoriale de Corse (www.corse.fr) a relayé l'information avec un lien hypertexte. Les réseaux sociaux ont été aussi mobilisés, notamment le compte Facebook de la Collectivité Territoriale de Corse.

La page web a été vue 1208 fois (contre 427 fois pour le PO FEDER), soit environ six fois plus de visites qu'en moyenne pour un article d'actualité sur le site. Plusieurs retours ont été faits.

16.5.2. Résumé des résultats

La CTC a recensé une dizaine de réponses écrites et il est à noter que si ce chiffre peut paraître faible, il est cependant utile de préciser que la consultation publique mise en place concernant le FEDER et le FSE n'a quant à elle abouti à aucun retour. La consultation publique du PDRC a donc suscité des réactions.

Ces réponses écrites ont conduit à la modification de certains points du PDRC. Ces modifications et le détails des remarques sont présentés dans l'EEA (Les sites remarquables et caractéristiques du littoral, arrêtés dans le PADDUC ont été ajoutés comme zone éligible à la mesure 7.6.1; Le financement de clôture après coupe définitive a été ajouté comme dépense éligible dans la mesure 8).

16.6. 6 - Participation de l'Office de l'Environnement

16.6.1. Objet de la consultation correspondante

Concertation Natura 2000 et mesures Environnementales.

L'Office de l'Environnement de la Corse est un partenaire privilégié de l'Autorité de Gestion pour l'élaboration du PDRC.

Ainsi, à différentes étapes de l'élaboration du Programme, l'OEC a été consulté ou a participé directement à la rédaction de certaines mesures.

16.6.2. Résumé des résultats

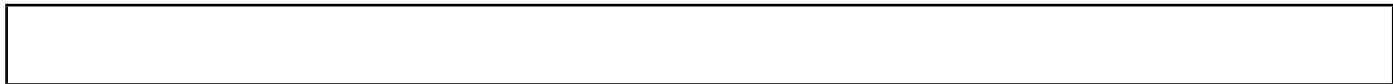
Ainsi, l'OEC a participé activement à la rédaction des mesures suivantes :

- M10 MAEC
- M7.1.2- DOCOB
- M7.6.1- Zones naturelles
- M7.6.3- Circuits de découvertes patrimoniaux
- M7.6.4- Sensibilisation Environnementale

De même la stratégie environnementale générale du PDRC a été conçue avec le concours de l'OEC.

A toutes les étapes de l'élaboration du PDRC, l'OEC a été associé à l'analyse et l'identification des besoins; à la définition et la sélection des priorités et des objectifs spécifiques qui s'y rattachent ; à l'attribution des crédits; à la définition des indicateurs spécifiques des programmes concernant ses domaines de compétence relatifs à l'environnement et au développement durable.

L'OEC a contribué directement à la mise en œuvre des principes horizontaux visés à l'article 8 du règlement (UE) n° 1303/2013.



16.7. 7 - Participation des Départements de Haute Corse et de la DRAAF à l'élaboration de la stratégie DFCI

16.7.1. Objet de la consultation correspondante

Les Départements de Haute Corse et de Corse du Sud sont les principaux opérateurs de la protection incendie.

Les services de la DRAAF (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) possède une expertise certaine concernant la mise en œuvre de la lutte incendie.

16.7.2. Résumé des résultats

Les départements et la DRAAF ont été associés et ont participé à la rédaction de la M8.3.

Concernant la prévention du risque incendie, ces structures ont participé à l'analyse et l'identification des besoins; à la définition et la sélection des priorités et des objectifs spécifiques qui s'y rattachent ; à l'attribution des crédits; à la définition des indicateurs spécifiques des programmes.

16.8. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

Prise en compte de l'expérience 2007 2013 pour la construction du PDRC 2014 2020.

L'évaluation ex post n'a pas encore été réalisée pour le PDRC 2007 2013. Celle-ci est prévue pour 2016.

Nous nous sommes appuyé sur les évaluations *in itinere* qui ont été conduite en cours de programmation (et qui ont déjà donné lieu à différentes version du PDRC) et sur les différents RAE disponibles.

Spécifiquement sur les MAEC, nous nous sommes également appuyés sur une évaluation présentée en 2012 par l'office de l'environnement.

Un certain nombre de mesure n'ont pas ou peu été mobilisées sur la période de programmation précédente et n'ont donc pas été reconduite.

Il s'agit par exemple des mesures : 113 Prérétraite ; 225 Paiement Sylvo environnementaux ; 323 D Patrimoine immatériel ; 341 C Animation et stratégie de développement.

La mesure 126 Reconstitution du potentiel de production endommagé par des catastrophes naturelles a été maintenu (bien que n'ayant pas été mobilisé). Celle-ci a été centrée sur la problématique spécifique du Cynips.

Concernant les MAEC, l'évaluation de l'OEC a permis de déterminer quelle sont les engagements unitaires à reconduire en évaluant leur impact environnemental et leur niveau de mobilisation par les agriculteurs.

Une évaluation sur la mise en œuvre de l'approche LEADER par la CTC a également été conduite courant 2014. Celle-ci nous a permis d'améliorer la rédaction des mesures concernées.

Les services ayant eu la charge des mesures sur la période de programmation précédente ont été mobilisés afin de capitaliser leur expérience.

Ainsi, les services de l'OEC ont été fortement mobilisés sur les MAEC et les mesures environnementales (M712 ; M761 ; M763 ; M764).

La direction du patrimoine de la CTC a également été mobilisée sur la M762.

Sur l'ensemble des mesures agricoles et forestière du PDRC, l'expertise et l'expérience de l'ODARC a été mobilisée tant pour la partie inhérente à la conception des dispositifs d'aide en lien avec les orientations stratégiques régionales que pour ce qui concerne l'organisme payeur.

Les conclusions des différents audits (CCCOP et Commission) ont également été utilisées pour la réalisation du PDRC. Ces conclusions nous ont conduits, spécifiquement sur l'ICHN, à la suppression du taux de chargement.

Plus généralement pour l'ensemble des mesures, les audits ont été utilisés pour renforcer la partie Vérifiabilité et contrôlabilité.

La rédaction de la section 5.2 (Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs) s'est fortement appuyé sur notre expérience 2007-2013 d'autorité de gestion.

17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Le réseau rural national fait l'objet d'un programme national spécifique, dont l'autorité de gestion est le Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt (MAAF). Ce programme, élaboré en association avec le Commissariat général à l'Égalité des Territoires (CGET) et les Régions a été adopté le 13 février 2015. La procédure de mise en place du réseau national est donc décrite dans ce programme spécifique.

La Corse met également en place un réseau rural régional dans le cadre de ce programme et veillera à articuler ses actions avec le réseau rural national. Durant la précédente période, des bases ont été posées, et une dynamique engagée qu'il conviendra de poursuivre et de développer en faveur d'une mobilisation accrue de l'ensemble des acteurs au service du développement du monde rural.

Les actions du réseau répondront aux objectifs de l'article 54 du règlement UE n°1305/2013 et pourra s'articuler notamment autour des 5 thématiques de travail suivantes :

- appui aux territoires LEADER
- approches territoriales intégrées / lien rural-urbain
- coopération des territoires ruraux / dynamiques partenariales
- valorisation des circuits courts
- évaluation des politiques publiques

Le réseau rural régional sera externalisé et son animation sera confiée à un prestataire de service contracté par appel d'offres. Le marché vise un démarrage prévu au cours du dernier trimestre 2015.

Le réseau doit être opérationnel au plus tard douze mois après l'approbation du PDRC (article 12 du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014).

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

- Une cellule d'animation confiée à un prestataire de service contracté par appel d'offres
- Un comité de pilotage qui reflétera le partenariat tel que visé à l'article 5 du règlement UE n°1303/2013 et l'article 54.1 du règlement UE n° 1305/2013

17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme

Ce réseau régional concentrera ses actions sur l'accompagnement des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du développement des zones rurales et consacrera un volet spécifique dédié à la démarche LEADER. Il visera à :

- **Professionaliser** les acteurs du monde rural ainsi que les groupes d'action locale (GAL) LEADER, pour une conduite plus efficace de leurs programmes et des opérations de développement rural dans la phase de démarrage ainsi que tout au long de la nouvelle programmation (mise en place de formations LEADER : gestion administrative / gestion de projet / méthodologie et conduite des démarches partenariales, méthodes d'évaluation, outils d'animation et de communication) ;
- **Renforcer l'ingénierie locale** : articuler les démarches de développement territorial (DLAL, ITI...), PO régionaux et interrégionaux (massifs), programmes de coopération : favoriser et améliorer la connaissance des dynamiques de projet en vue d'un accroissement des moyens et des leviers ; renforcer le lien entre les différentes échelles de réseaux : Réseau Européen de Développement Rural/Réseau Rural National/Réseaux Ruraux régionaux
- Susciter des projets nouveaux (nouveaux partenariats, nouveaux types de projets intégrés,...).
- Favoriser les **coopérations** entre territoires
- **Développer** et accélérer les **échanges** entre acteurs et réseaux déjà existants du monde rural et à favoriser la mobilisation et le décroisement de nouveaux acteurs, les démarches multi acteurs : organiser un **dialogue** à l'échelle régionale entre territoires ruraux, urbains, périurbains : mise en réseau d'acteurs, développement d'une approche collective
- **Valoriser et partager** les **expériences** et les savoir-faire, l'analyse de pratiques, en particulier celles en lien avec les problématiques des territoires et des démarches LEADER ; Collecte et diffusion d'exemples pertinents, expériences et projets transférables ; faciliter les opérations d'appui, mutualisation, financement d'actions.

Il articulera ses actions avec les niveaux national et européen notamment par des interventions sur les aspects relatifs aux activités telles que citées dans l'article 54.3.b :

- Travail sur des exemples de projets couvrant toutes les priorités du programme de développement rural. En complémentarité avec le réseau national, le réseau régional se concentra, quant à lui, sur les priorités du PDRC 2014-2020
- La facilitation des échanges thématiques et analytiques entre les acteurs du développement rural, la mise en commun et la diffusion des données recueillies au moyen de groupes de travail thématiques tels que décrits plus haut.
- Une offre de formations et de mise en réseau à destination des Groupes d'Action Locale et en particulier l'assistance technique pour la coopération interterritoriale et transnationale, les mesures en faveur de la coopération entre les groupes d'action locale et la recherche de partenaires pour les mesures visées à l'article 35. Le soutien du réseau rural régional consistera en un accompagnement thématique collectif en lien avec l'Autorité de gestion suivant les besoins des GAL ainsi que des accompagnements plus spécifiques notamment sur les activités de coopération interterritoriale et transnationale.
- Une offre de mises en réseau pour les conseillers et de services de soutien à l'innovation
- La mise en commun et la diffusion des données recueillies dans le cadre du suivi et de l'évaluation

- Un plan de communication, incluant la publicité et les informations concernant le programme de développement rural en accord avec les autorités de gestion ainsi que les activités d'information et de communication visant un public plus large
- La participation et la contribution aux activités du réseau européen de développement rural

La mission d'animation s'attachera à mettre en œuvre des actions dans les 2 principaux domaines du développement rural et de l'appui à la démarche LEADER à travers :

- Animation et dynamisation du réseau rural corse : proposition d'un programme et d'une méthode de travail, actualisation et développement de la base de données des acteurs de la ruralité, appui aux groupes de travail thématiques, rédaction d'une lettre électronique...
- Appui à la démarche LEADER : appui méthodologique et technique, formations techniques spécifiques pour les GAL, organisation de réunions d'échanges entre GAL...

17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN

La maquette prévisionnelle prévoit d'affecter 200 000€ à la mise en œuvre du Réseau rural régional Corse pour l'ensemble de la programmation 2014-2020.

18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR

18.1. Statement by the Managing Authority and the Paying Agency on the verifiability and controllability of the measures supported under the RDP

L'obligation de contrôlabilité et de vérifiabilité des mesures du présent PDR au titre de l'article 62 du R/UE 1305/2013 est mise en place conjointement par l'AG et l'OP du programme.

Cette démarche s'appuie sur deux documents émanant de la CE :

- Fiche d'orientation Vérifiabilité et contrôlabilité des mesures Evaluation des risques d'erreurs Article 62 du R1305/2013, et Pt_09_Measure_fiche_Art_62_Verifiability_and_controllability__Jan2014_cle868734-1.doc
- Fiche Guide DG AGRI / H1 du 1er juillet 2014 relative aux marchés publics (Guidance - Public Procurement and Rural development .doc)

Cette démarche s'appuie également sur la gestion partenariale de la programmation 2007-2013, qui bien que non formalisée de façon précise, a conduit l'OP à émettre des avis et conseils sur la rédaction du PDRC passé. En effet, bien avant que cela soit une exigence réglementaire, l'OP a toujours été associé à la rédaction du PDRC.

Le protocole mis en œuvre s'appuie également sur les résultats obtenus lors de la certification des comptes de l'OP, les résultats des contrôles opérés sur les mesures surfaciques et hors surfaces, ainsi que sur les recommandations et constats des différents corps de contrôle et d'audit relatifs à la programmation 2007-2013.

Sont également pris en compte les « retours d'expérience » des services gestionnaires sur les difficultés rencontrées dans le cadre de l'instruction des dossiers tant sur les critères d'éligibilité du demandeur que de la demande, qui ont été tracés au moyen des questionnements remontés sur les services juridique, de contrôle, ou d'audit.

On doit également noter que la spécificité institutionnelle de la Corse conduit à une dichotomie des OP, puisque l'ASP gère le « 1er Pilier », et l'ODARC, le « 2nd pilier » de la PAC. Un effort particulier a été réalisé pour mettre en cohérence les protocoles de gestion et conforter et sécuriser la piste d'audit, notamment en ce qui concerne les contrôles croisés des financements d'opération.

Pour la programmation 2014-2020, en cohérence avec les risques identifiés par la Commission, (R1 à R9 in « Fiche d'orientation Vérifiabilité et contrôlabilité »), les risques principaux possibles repérés à ce jour, sont indiqués dans le tableau joint (18.1- Vérifiabilité). Il convient de préciser que l'OP a créé deux risques relatifs à l'éligibilité des coûts, et à l'applicabilité du taux d'aide respectivement (R10 et R11) :

Au-delà des principaux risques potentiels déclarés ci-dessus, une grille de contrôle élaborée à partir des procédures déjà mises en place par l'OP sur la programmation précédente est utilisée pour chaque mesure présente au PDRC (18.2 Grille Contrôlabilité). Cette grille permet pour chaque mesure de présenter les points 9.1 à 9.3.

Le point 9.1 relatif aux Risques liés à la mise en œuvre des mesures est décliné en deux parties :

- Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure
- Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP

Le point 9.2 Mesures d'atténuation, reprend pour chaque risque identifié les mesures spécifiques à mettre en place.

Le point 9.3 Évaluation globale de la mesure est une valorisation matricielle des éléments précités (18.3 Notation globale)

Ce travail sera conforté après validation du PDR par une grille de type analyse de risques, mesure par mesure, reprenant les éléments ci-dessus et d'éventuels points complémentaires, un programme de révision de ces outils sera mis en place tout au long de la programmation 2014-2020, au vu de l'exécution du programme, des certifications de comptes et des résultats de contrôle et d'audit.

Ainsi, pour assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures du PDR conformément à l'article 62, paragraphe 1 du règlement (UE) 1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur ont entrepris des démarches communes. Les entités (AG et OP ODARC) confirment la vérifiabilité et la contrôlabilité de toutes les mesures du PDRC.

RISQUE POTENTIEL R10, R11 <i>crées par OP-ODARC</i>	MESURES GENERALES D'ATTENUATION <i>déclinées plus précisément sur chaque Mesure et/ou opérations du PDRC</i>	IDENTIFICATION DU CONSTAT SOURCE
R1 : Procédures d'appel d'offre pour les bénéficiaires privés (AAP & demandes individuelles de soutien FEADER)	Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement.	Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural
R1 : Procédures d'appel d'offre pour les bénéficiaires privés (AAP & demandes individuelles de soutien FEADER)	Pour tous les bénéficiaires, maîtrise du foncier et des biens immeubles conforme et valide.	Législation nationale du Droit de Propriété, Droit des Successions, Droit Fiscal (modification pour la forêt en 2012)
R1 : Procédures d'appel d'offre pour les bénéficiaires privés (AAP & demandes individuelles de soutien FEADER)	Pour tous les bénéficiaires, sensibilisation aux bonnes pratiques de mise en concurrence transparente des fournisseurs potentiels.	Pas de référence connue PDRC, inscrit pour conformité à la LD. PDRC, problématique de R2 caractère raisonnable des coûts
R2 : Caractère raisonnable des coûts	En l'absence de recours à des coûts relevant de l'article 62.2 du R/UE 1305/2013, mise en place d'un protocole d'évaluation à partir de 3 devis et/ou avis authentique du comité technique en charge de la sélection des opérations garantissant le caractère raisonnable de la dépense.	CCCOP Exercice 2012-2014
R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle	Mise en place d'un contrôle croisé efficient, notamment pour les opérations des bénéficiaires relevant du 1 ^{er} Pilier de la PAC (L'OP doit avoir accès aux éléments du 1 ^{er} Pilier des bénéficiaires saisis dans les outils de gestion nationaux).	CCCOP Exercice 2012
R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle	Mise en place d'un contrôle renforcé de la maîtrise du foncier (L'OP doit avoir accès aux éléments du 1 ^{er} Pilier des bénéficiaires saisis dans les outils de gestion nationaux).	Déficiency d'accès aux IT SIGC 1er Pilier pour l'OP.
R4 : Marchés publics	Formalisation claire de la procédure de marché public utilisée et information transparente et large aux pétitionnaires potentiels.	Ponctuel sur Retour d'Expérience
R4 : Marchés publics	Identification claire des organismes et/ou sociétés sélectionnés, garantissant leur viabilité et leur pérennité.	Ponctuel sur Retour d'Expérience
R4 : Marchés publics	Contrôlabilité ex ante des procédures de transcription comptable des éléments salariaux et de frais de déplacements dans le cadre du suivi des actions à mener.	Ponctuel sur Retour d'Expérience
R4 : Marchés publics	Vérifiabilité des objectifs et indicateurs à fournir.	Ponctuel sur Retour d'Expérience
R5 : Engagements difficiles à vérifier/contrôler	Mise en place d'un système permettant d'éviter toute interprétation basé sur des questionnaires en questions fermées (O/N ; réponses en unité avec seuil) pour les aides Hors Surfaces notamment.	Ponctuel sur Retour d'Expérience
R5 : Engagements difficiles à vérifier/contrôler	Mise en place de définitions précises relatives au comptage des cheptels tout au long des engagements souscrits avec calendrier.	DG AGRI 2011, DG AGRI 2013
R6 : Pré conditions comme condition d'éligibilité	A priori à ce jour le PDRC ne prévoit pas ce type de disposition.	Néant
R7 : Sélection des bénéficiaires	Définition claire et objective des critères minimaux d'éligibilité du demandeur et de la demande avec parution et large diffusion au public potentiel, formalisation transparente sans interprétation possible des différentes exigences tant en éligibilité qu'en maintien des engagements obligatoires.	2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage)
R8 : Systèmes informatiques	Effectivité de la mise à disposition des outils en conformité avec les exigences du PDRC. Dans le cadre des mesures « Surfaces » et "Hors Surfaces" vigilance accrue sur la disponibilité et l'adéquation des outils de gestion nationaux au regard des exigences du présent PDRC.	DG AGRI 2011, DG AGRI 2013, CCCOP Exercices 2008-2013, SAI 2013-2014, Audit d'agrément DG AGRI J5 (juin 2014)
R8 : Systèmes informatiques	Accessibilité pour l'OP comme pour l'AG aux informations relevant du 1 ^{er} Pilier de la PAC nécessaires à la bonne gestion et au contrôle du PDRC.	CCCOP Exercices 2008-2013, SAI 2013-2014
R9 : Demandes de paiement	Renforcement du contrôle de la conformité juridique et comptable des justificatifs de dépenses présentés.	2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage)
R9 : Demandes de paiement	Sensibilisation au respect des engagements sur la détention des éléments originaux et conformes des dépenses tout au long de la période d'engagement de l'opération aidée.	2007-2013 Contrôles avant paiement, Contrôles Ex-Post
R10 : Eligibilité des coûts	Dépenses immatérielles, définition des éléments comptables et preuves probantes pris en charge, sensibilisation de l'administration et des bénéficiaires (charges sociales, liste présence aux réunions,...).	2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage)
R11 : Applicabilité du taux d'aide	Détail précis et méthodologie de calcul du taux d'aide selon les critères d'éligibilité, et/ou critères de sélection (scoring) dans le DOMO et les notices d'information. Sensibilisation de l'administration et des bénéficiaires.	2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage)

Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure
Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18)
Mesures d'atténuation
Evaluation globale de la mesure

n l i t e r n e t i o n n e	RISQUES	VRAI FAUX SANS OBJET	R1 A R11	COMMENTAIRES SUR LE RISQUE	CONSTAT SOURCE	MESURE D'ATTENUATION	Texte Risque in SFC "9.1"	Texte Atténuation in SFC "9.2"	Eval.	Eval.	Eval.	Eval.	Eval.	Eval.	Eval.
									GLOB. priorité (1 à 3)	GLOB. risque (1 à 5)	GLOB. comple xité (1 à 4)	GLOB. Nbre de points (3 à 12)	GLOB. MOYENN E	GLOB. Somme de Risques	GLOB. Somme de Points
	Aucun critère n'est à préciser												0	#DIV/0!	0
	Des critères de description de l'OPERATION présentent un risque potentiel												0		
	Des critères d'identification des bénéficiaires présentent un risque potentiel												0		
	Des conditions d'éligibilité présentent un risque potentiel												0		
	Des coûts éligibles présentent un risque potentiel												0		
	La mise en œuvre des critères de sélection présentent un risque potentiel												0		
	Le suivi des engagements présentent un risque potentiel												0		
	La bonne applicabilité du taux d'aide présente un risque potentiel												0		
	D'autres facteurs présentent un risque potentiel												0		

18 2_Grille controlabilité

Pour Chaque Risque (R1 à R11) identifié par Mesure et/ou Opération du PDRC. On effectue une cotation basée sur la matrice suivante. La Complexité de gestion est évaluée par une matrice croisant les problématiques Techniques et Organisationnelles.

	PRIORITE	RISQUE	COMPLEXITE	AIDE A LA DECISION
DEFINITION	La priorité permet d'évaluer si des actions d'atténuation sont indispensables en complément des obligations de contrôle réglementaire. La priorité est pondérée par le poids financier de la mesure au regard de la maquette initiale. Ne pas prendre en compte la priorité revient à assumer les conséquences d'un risque identifié, pouvant conduire à un apurement avec erreur extrapolée notamment.	Le risque identifie l'impact que pourrait avoir l'absence ou l'échec de la prise en compte des commentaires, actions d'atténuation, et évaluation de l'OP. Il va de l'erreur systématique possible sur l'opération ; il va de la perte de l'agrément d'OP à une erreur ponctuelle identifiable. La notion de risque zéro est écartée.	La complexité de la mise en place d'action corrective relève de la combinaison entre la complexité organisationnelle et la complexité technique de l'action mise en œuvre. Résultat matriciel Cf. matrice "complexité".	DEFINITION Le score de l'aide à la décision est la somme algébrique des indicateurs Priorité, Risque, Complexité
NOTATION du + GRAVE au - grave	1, 2, 3	1, 2, 3, 4, 5	1, 2, 3, 4	3,4,5, ...,10,11,12
0				0, 1, 2
1	Majeure, Importante : Aspects requérant une attention continue de la part de l'autorité compétente et du directeur de l'organisme payeur. Exemples : apurement précédant sur des opérations de même type, Complexité réglementaire ou technique de mise en œuvre, Nouvelle opération.	Majeur : entraîne la perte de l'agrément ou une correction financière, si les actions recommandées échouent ou ne sont pas mises en place	Complexe	3, 4 Domaine à suivre avec précision, en continu
2	Intermédiaire : Poids financier, ou Complexité de la mesure dans sa mise en œuvre; Nécessite un suivi annuel normal au sein de l'organisme payeur et de l'autorité compétente	Fort : faille dans les procédures ou le contrôle interne qui peut entraîner un défaut de conformité de l'agrément ou un risque financier	Difficile	5, 6, 7 Domaine à prendre en compte régulièrement (annuel)
3	Mineure, Autre : Problèmes mineurs rencontrés ponctuellement sur des dossiers très particuliers.	Moyen : problèmes mineurs relevés, mais possibilité d'amélioration	Facile	8, 9, ...11, 12 Domaine qui peut évoluer favorablement en exécutant simplement des sensibilisations, ou explicitations par documents ponctuels de cadrage.
4		Faible : erreur possible, mais détectable, la correction est effectuée dès l'identification	Simple	
5		Ponctuel : erreur impondérable, identifiable et rectifiable dans l'exercice		

34...X8=1800
06=0220-194-29989

1	3	2	1	1
2	3	2	2	1
3	4	3	3	2
4	4	4	4	3
	4	3	2	1

COMPLEXITE TECHNIQUE

N.B. : la complexité organisationnelle est prépondérante du fait de la mise en jeu du facteur humain.

ORGANISATIONNELLE	Cotation	TECHNIQUE
Multiplicité des acteurs, imbrication de processus, nécessité d'actes juridiques (convention, marché public...)	1 Complexe	Nécessite le recours à des experts ou hommes de l'art, compétences non détenues en interne y compris pour tout ou partie de l'analyse des besoins.
Nécessite l'analyse et l'accord des partenaires amont et aval qui doivent modifier leurs procédures. Possibilité d'avenant aux actes juridiques	2 Difficile	Requiert une phase d'analyse précise compte-tenu de l'imbrication avec d'autres processus, et/ou une mise à niveau des agents par formation et des outils par remplacement (achat, développement)
Relève de la compétence du responsable de l'entité concernée, mais nécessite l'accord des partenaires (entités amont et aval)	3 Facile	Amélioration d'une procédure par l'échelon compétent, requérant une analyse simple et une mise à niveau immédiate des agents et des outils.
Relève de la seule compétence du responsable de l'entité concernée, information des partenaires	4 Simple	Respect de procédure connue et partagée, mise en œuvre d'un savoir-faire

18.2. Statement by the functionally independent body from the authorities responsible for the programme implementation confirming the adequacy and accuracy of the calculations of standard costs, additional costs and income forgone

Conformément à l'article 62.2 du règlement (UE) 1305/2013, les aides octroyées sur la base de coûts standard ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus ont fait l'objet d'une certification confiée par appel d'offre à un organisme indépendant et possédant l'expertise appropriée en la matière.

Ainsi l'ensemble des calculs et/ou la méthodologie des différentes opérations a été certifié par l'organisme "Eco Logique Conseil". Cette certification est jointe au présent programme.

FICHE CANAUX

CANAUX : ENTRETIEN DES SYSTEMES D'IRRIGATION GRAVITAIRE TRADITIONNELS

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Canaux : entretien des systèmes d'irrigation gravitaire traditionnels » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL
41 Bis, Allée du Pousset
83400 HYERES
Tél : 06.70.48.17.62
Siren : 528 254 311



FICHE MAE EAU 2

REPLACER UNE FUMURE DE FOND DE TYPE MINERALE PAR UNE FUMURE DE FOND DE TYPE ORGANIQUE AVEC REDUCTION D'AZOTE SUR CULTURES MARAICHÈRES ET LEGUMIÈRES

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Remplacer une fumure de fond de type minérale par une fumure de fond de type organique avec réduction d'azote sur cultures maraîchères et légumières » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL

41 Bis, Allée du Pousset

08400 HYÈRES

Tél : 06.70.40.17.62

Siren : 528 254 311



FICHE MAE EAU 3

MISE EN PLACE D'UN ENGRAIS VERT EN CULTURES MARAICHÈRES, LÉGUMIÈRES ET GRANDES CULTURES

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Mise en place d'un engrais vert en cultures maraichères, légumières et grandes cultures » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL

41 Bis, Allée du Pousset

83400 HYÈRES

Tel : 06 70 48 17 82

Siren : 520 254 311



FICHE MAE EAU 4

MISE EN PLACE DE LA LUTTE BIOLOGIQUE SOUS SERRE ET SOUS TUNNEL CONTRE TUTA ABSOLUTA

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Mise en place de la lutte biologique sous serre et sous tunnel contre Tuta absoluta » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL

41 Bis, Allée du Pousset

83400 HYÈRES

Tel : 06.70.48.17.62

Siren : 528 254 311



FICHE MAE EAU 5

MISE EN PLACE DE LA LUTTE BIOLOGIQUE CONTRE LE POU ROUGE DE CALIFORNIE SUR AGRUMES

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Mise en place de la lutte biologique contre le pou rouge de Californie sur agrumes » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL

41 Bis, Allée du Peassot

83400 HYÈRES

Tél : 06 70 48 17 62

Siren : 522 254 311



FICHE MAE EAU 6

MISE EN PLACE DE LA LUTTE BIOLOGIQUE CONTRE LA COCHENILLE ASIATIQUE SUR AGRUMES

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Mise en place de la lutte biologique contre la cochenille asiatique sur agrumes » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL

41 Bis, Allée du Pousseet
83100 HYÈRES
Tél : 06.70.48.17.62
Siren : 628 254 311



FICHE MAE EAU 7

MISE EN PLACE DU PIEGEAGE MASSIF CONTRE LA MOUCHE MEDITERRANEENNE DES FRUITS

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Mise en place du piégeage massif contre la mouche méditerranéenne des fruits » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL

41 Bis, Allée du Pousset

83400 HYÈRES

Tel : 06.70.98.47.62

Siren : 528 254 311



MISE EN PLACE DE LA CONFUSION SEXUELLE CONTRE LA TORDEUSE ORIENTALE DU PECHER

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Mise en place de la confusion sexuelle contre la tordeuse orientale du pêcher » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL

41 Bis, Allée du Parc
83400 HYÈRES
Tél : 06 70 48 17 62
Site : 528 254 311



FICHE MAE EAU 9

MISE EN PLACE D'UN ENHERBEMENT SOUS CULTURE LIGNEUSE PERENNE
(ARBORICULTURE – VITICULTURE)

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Mise en place d'un enherbement sous culture ligneuse pérenne (Arboriculture – Viticulture) » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL

41 Bis, Allée de Pousset
83400 HYÈRES
Tél : 06 70 48 17 62
Siren : 528 254 311



FICHE MAE EAU 10

MISE EN PLACE DE LA CONFUSION SEXUELLE CONTRE EUDEMIS ET/OU COCHYLIS

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Mise en place de la confusion sexuelle contre Eudemis et/ou Cochylys » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL

41 Bis, Allée du Pousset
83400 HYERES
Tel : 06 70 48 17 62
Siren : 528 26 43 11



FICHE MAE EAU 12

REEMPLACER LE DESHERBAGE CHIMIQUE PAR UN DESHERBAGE MECANIQUE EN VITICULTURE AU NIVEAU DU RANG

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Remplacer le désherbage chimique par un désherbage mécanique en viticulture au niveau du rang » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL

41 Bis, Allée du Pousset

83400 HYERES

Tel : 06 70 43 17 62

Siren : 528 254 311



FICHE MAE EAU 13

MISE EN PLACE D'UN ENGRAIS VERT EN VITICULTURE

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Mise en place d'un engrais vert en viticulture » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL

41 Bis, Allée du Pousset
83400 HYÈRES

Tel : 06 70 48 17 62
Fax : 028 264 311



FICHE MAE EAU 11

REPLACER LE DESHERBAGE CHIMIQUE PAR UN DESHERBAGE MECANIQUE EN VITICULTURE AU NIVEAU DE L'INTER-RANG

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Remplacer le désherbage chimique par un désherbage mécanique en viticulture au niveau de l'inter-rang » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL

41 Bis, Allée du Pousset

83100 HYERES

Tél : 06 70 48 17 62

Siren : 529 244 311



FICHE M11-1

PAIEMENT POUR LA CONVERSION AUX PRATIQUES ET METHODES DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL

41 Bis, Allée du Pousset
83400 HYERES
Tél : 06.70.48.17.62
Siren : 529 254 311



FICHE M 11-2

PAIEMENT AU MAINTIEN DES PRATIQUES ET METHODES DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL
41 Bis, Allée du Pousset
83400 HYÈRES
Tél : 06 70 46 17 62
Siren : 528 254 311



FICHE M 13-1

PAIEMENT D'INDEMNITES EN FAVEUR DES ZONES DE MONTAGNE

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Paiement d'indemnités en faveur des zones de montagne » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL

41 Bis, Allée du Poussot
83400 HYÈRES
Tél : 05.70.48.17.62
Siren : 528 254 311



fiche_M13-1

FICHE M 13-2

PAIEMENTS COMPENSATOIRES POUR LES ZONES VISEES A L'ARTICLE 31.5

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Paiements compensatoires pour les zones visées à l'article 31.5 » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL
41 Bis, Allée du Pousset
83400 HYERES
Tél: 06.70.48.77.62
Siren: 528 254 011

FICHE PARCOURS 1

OUVERTURE MANUELLE SÉLECTIVE DES MILIEUX

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Ouverture manuelle sélective des milieux » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL

41 Bis, Allée du Pousset
83400 HYÈRES
Tél : 06.70.46.17.62
Siren : 528 254 311



FICHE PARCOURS 2

OUVERTURE D'UN MILIEU EN DÉPRISE

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Ouverture d'un milieu en déprise » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL
41 Bis, Allée du Parnasse
83400 HYÈRES
Tél : 06.70.48.17.62
Siren : 528 254 34



FICHE PARCOURS 3

RECEPAGE DU MAQUIS POUR FAVORISER L'UTILISATION DE LA RESSOURCE DES PARCOURS LIGNEUX

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Reçage du maquis pour favoriser l'utilisation de la ressource des parcours ligneux » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL
41 Bis, Allée du Pessot
83400 HYÈRES
Tél : 06 90 48 17 62
Site : 629 23 311



FICHE PARCOURS 4

MAINTIEN DE L'OUVERTURE DES PARCOURS PAR ELIMINATION MECANIQUE DES REJETS LIGNEUX ET AUTRES VEGETAUX INDESIRABLES

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Maintien de l'ouverture des parcours par élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL
41 Bis, Allée du Pousset
83400 HYÈRES
~~Tel : 06.70.94.17.62~~
Siren : 528 25 4311



fiche_parcours4

FICHE PARCOURS 5

MAINTIEN DE L'OUVERTURE DES PARCOURS PAR ÉLIMINATION MANUELLE DES REJETS LIGNEUX ET AUTRES VÉGÉTAUX INDÉSIRABLES

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Maintien de l'ouverture des parcours par élimination manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL
41 Bis, Allée du Pousset
83400 HYÈRES
TÉL : 06 70 48 17 62
Siren : 528 54 311



FICHE PARCOURS 6

MAINTIEN DES PAYSAGES PAR LA GESTION PASTORALE

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Maintien des paysages par la gestion pastorale » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL
41 Bis, Allée du Pousset
83400-HYÈRES
Tél : 06.70.38.17.62
Site : 528.264.311



FICHE PARCOURS 7

OUVERTURE DE LANDES ET PARCOURS PAR BRÛLAGE DIRIGÉ

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Ouverture de landes et parcours par brûlage dirigé » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL

41 Bis, Allée du Pousset
83400-HYÈRES
Tél : 06 20 48 17 62
Siren : 528 264 301



FICHE PRAIRIE 1

LUTTE CONTRE LA PRESSION DES ADVENTICES SUR LES PRAIRIES NATURELLES ET TEMPORAIRES

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Lutte contre la pression des adventices sur les prairies naturelles et temporaires » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL
41 Bis, Allée du Pousset
83400 HYERES
Tél : 06.70.48.17.62
Siren : 528 254 311



fiche_prairie1

FICHE PRAIRIE 2

PROTECTION DES SOLS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU SEMIS DIRECT SUR LES TERRAINS PRÉSENTANT DES PENTES SUPÉRIEURES À 5%

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Protection des sols par la mise en œuvre du semis direct sur les terrains présentant des pentes supérieures à 5% » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL
41 Bis, Allée du Pousset
83400 HYÈRES
Tél : 06.70.48.17.62
Siren : 528 254 311



FICHE PRAIRIE 3

PRIVILÉGIER LA FERTILISATION ORGANIQUE DES PRAIRIES PAR L'UTILISATION DE COMPOST

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Privilégier la fertilisation organique des prairies par l'utilisation de compost » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL

41 Bis, Allée du Pousset
83400 HYÈRES
Tél : 06 70 44 17 62
Siren : 528 294 311



FICHE PRAIRIE 4

PROTECTION DE LA TORTUE D'HERMANN (TESTUDO HERMANNI) SUR LES PRAIRIES FAUCHÉES

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Protection de la tortue d'Hermann (Testudo hermanni) sur les prairies fauchées » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL

41 Bis, Allée du Pousset

83400 HYERES

Tél : 06.70.48.17.62

Siren : 628 234 311



FICHE PRAIRIE 5

REPLACER LE DÉSHÉRBAGE CHIMIQUE PAR UN TRAITEMENT MÉCANIQUE SUR LES PRAIRIES
DESTINÉES UNIQUEMENT À LA FAUCHE

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Remplacer le désherbage chimique par un traitement mécanique sur les prairies destinées uniquement à la fauche » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL

41 Bis, Allée du Bousset
83400 HYÈRES
Tél : 06 76 48 17 62
Siren : 828 250 911



FICHE PRAIRIE 6

PROTECTION DES DE LA BIODIVERSITÉ DANS LES SOLS PAR LA MISE EN ŒUVRE DES TECHNIQUES CULTURALES SIMPLIFIÉES POUR L'INSTALLATION DES CULTURES ANNUELLES

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Protection des de la biodiversité dans les sols par la mise en œuvre des techniques culturales simplifiées pour l'installation des cultures annuelles» pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL

41 Bis, Allée du Fouquet
83400 HYÈRES
Tél : 06.70.48.17.62
Siren : 528 294 311



FICHE PRAIRIE 8

LUTTE CONTRE UNE ESPÈCE ENVAHISSANTE : STIPA NEESIANA

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Lutte contre une espèce envahissante : Stipa neesiana » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL
41-Bis, Allée du Pousset
83400 HYÈRES
Tél : 06.70.48.17.62
Siren : 528 254 316



FICHE PRAIRIE 9

GESTION DES PRAIRIES NON FAUCHÉES DANS LES ÉLEVAGES NON TRANSHUMANTS AFIN DE
LIMITER LA PROPAGATION DU FEU

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche «Gestion des prairies non fauchées dans les élevages non transhumants afin de limiter la propagation du feu» pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL
41 Bis, Allée du Pousset
83400 HYÈRES
Tél : 06 70 48 17 62
Sven : 528 261 311



FICHE PRAIRIE 7

FAVORISER LA BIODIVERSITÉ DANS LES CULTURES ANNUELLES IMPLANTÉES PAR LABOUR PAR LA
CRÉATION D'UNE BANDE-REFUGE

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Favoriser la biodiversité dans les cultures annuelles implantées par labour par la création d'une bande-refuge » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL

41 Bis, Allée du Pousset

83400 HYERES

Tél : 06 70 48 17 62

Siren : 528 254 311



FICHE PREBOIS 1

GESTION DES PRAIRIES SOUS COUVERT ARBORÉ

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Gestion des prairies sous couvert arboré » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL

41 Bis, Allée du Pousset
83400 HYÈRES
Tél: 06 78 28 17 62
Siren : 528 294 311



fiche_prébois1

FICHE PREBOIS 2

GESTION DES PARCOURS SOUS COUVERT ARBORÉ

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Gestion des parcours sous couvert arboré » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL
41 Bis, Allée du Pousset
83400 HYÈRES
Tél : 06.70.48.17.62
Siren : 528 254 311



FICHE PREBOIS 3

OUVERTURE ET ENTRETIEN MANUEL DES VERGERS TRADITIONNELS AU-DELÀ DE LA NÉCESSITÉ DE PRODUCTION

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Ouverture et entretien manuel des vergers traditionnels au-delà de la nécessité de production » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL
41 Bis, Allée du Pousset
83400 HYÈRES
Tél : 06.70.48.17.62
Siren : 528 254 311



FICHE PREBOIS 4

OUVERTURE ET ENTRETIEN MÉCANIQUE DES VERGERS TRADITIONNELS AU-DELÀ DE LA NÉCESSITÉ DE PRODUCTION

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Ouverture et entretien mécanique des vergers traditionnels au-delà de la nécessité de production » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL
41 Bis, Allée du Pôissuet
83400 HYÈRES
Tél : 06.70.48.77.62
Siren : 528 254 311



FICHE PREBOIS 5

PROTÉGER ET CONSERVER LES ESPACES BOISÉS MÉCANISABLES PÂTURABLES ET PÂTURÉS, DANS
LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Protéger et conserver les espaces boisés mécanisables pâturables et pâturés, dans les exploitations agricoles » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL

41 Bis, Allée du Pousset
83400 HYÈRES
Tél : 06.70.48.17.62
Siren : 528 254 311



FICHE RIPISYLVE

ENTRETIEN ET MAINTIEN DE LA RIPISYLVE

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Entretien et maintien de la ripisylve » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL

41 Bis, Allée du Poinset
83400 HYERES
Tél : 06.70.40.17.02
Siren : 528 25 10 11



fiche_ripisylve

FICHE 40

POLLINISATION – AMELIORATION DU POTENTIEL POLLINISATEUR DE L'ABEILLE

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Pollinisation – amélioration du potentiel pollinisateur de l'abeille » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL

41 Bis, Allée de Pousset

83400 HYERES

Tel : +06 70 48 17 62

Siren : 629 254 311



FICHE 1.3.1 STAGE

AIDE AUX ECHANGES DE COURTE DUREE CENTRES SUR LA GESTION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE OU FORESTIERE, AINSI QU'AUX VISITES D'EXPLOITATION AGRICOLES OU FORESTIERES

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Aide aux échanges de courte durée centrés sur la gestion de l'exploitation agricole ou forestière, ainsi qu'aux visites d'exploitation agricoles ou forestières » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL
41 Bis, Allée du Pousset
83400 HYERES
Tél : 06.70.48.17.82
Siren : 528 254 311



FICHE ZAL

MAÎTRISE DU COMBUSTIBLE SUR LES OUVRAGES DE DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE DE
TYPE ZONES D'APPUI À LA LUTTE (ZAL)

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche «Maîtrise du combustible sur les ouvrages de Défense des Forêts contre l'Incendie de type Zones d'Appui à la Lutte (ZAL)» pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL

41 Bis, Allée du Pousset
83400 HYÈRES
Tél : 06.70.08.17.62
Siren : 528 254 311



fiche_zal

FICHE MAE EAU 1

MISE EN PLACE D'UN PAILLAGE VÉGÉTAL OU BIODEGRADABLE SUR CULTURES MARAÎCHÈRES

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL

41 Bis, Allée du Pousset
83400 HYÈRES
Tél : 06 70 48 77 62
Siren : 528 284 311



FICHE 10.2.1

AIDE A LA CONSERVATION AINSI QU'À L'UTILISATION ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLES DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES EN AGRICULTURE

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ».

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts présentés dans la fiche « Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que la fiche est conforme tant sur le point de la méthodologie que sur les calculs.

A Hyères, le 28 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL

41 Bis, Allée du Pousset
83400 HYERES
Tél : 06.70.48.17.62
Siren : 523 254 311



fiche_races menacées

FICHE 4.1.1

INVESTISSEMENTS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES LIES A LA MISE EN VALEUR DE L'ESPACE AGRICOLE DANS UNE PERSPECTIVE DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ». *Cependant, lorsque des montants des coûts simplifiés ne peuvent pas être inclus dans le programme, la déclaration faite par l'organisme indépendant confirme la pertinence de la méthode de calcul à appliquer.*

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur la méthode de calcul présentée dans la fiche « Investissements des exploitations agricoles liés à la mise en valeur de l'espace agricole dans une perspective de gestion durable des ressources naturelles » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que cette méthodologie est pertinente et justifiable.

A Hyères, le 31 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL

41 Bis, Allée du Pousset

83400 HYERES

Tél : 06.70.48.17.62

Siren : 528 254 311



TO 4.1.1 (méthode)

FICHE 5.2

RECONSTITUTION DU POTENTIEL DE PRODUCTION AGRICOLE ENDOMMAGE PAR DES CATASTROPHES NATURELLES ET DES EVENEMENTS CATASTROPHIQUES ET MISE EN PLACE DE MESURES DE PREVENTION APPROPRIEES

Conformément à l'article 62 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : « Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standards ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans le programme de développement rural ». *Cependant, lorsque des montants des coûts simplifiés ne peuvent pas être inclus dans le programme, la déclaration faite par l'organisme indépendant confirme la pertinence de la méthode de calcul à appliquer.*

Eco Logique Conseil,

Certifie que la vérification portant sur la méthode de calcul présentée dans la fiche «Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées » pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (FEADER) 2014-2020, permet de démontrer que cette méthodologie est pertinente et justifiable.

A Hyères, le 31 juillet 2015.

ECO LOGIQUE CONSEIL

41 Bis, Allée du Pousset

83400 HYÈRES

Tél : 06 70 48 17 62

Siren : 528 254 311



TO 5.2 (méthode)

19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Description des conditions transitoires par mesure

Le règlement n°1310/2013 du parlement européen et du conseil permet la prolongation du PDRC 2007-2013 pour l'année 2014.

En Corse, seule l'ICHN est concernée par la phase de transition.

Les modalités d'instruction ne changent pas par rapport à 2013, la seule différence notable concerne les fonds utilisés pour l'ICHN. En effet, le volet 2 de la transition défini dans le règlement de transition nous permet d'utiliser pour cette année de transition les enveloppes FEADER de la programmation 2014 2020.

19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	0,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	0,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00

Total	0,00
-------	------

20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Thematic sub-programme name

21. DOCUMENTS

Intitulé du document	Type de document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Total de contrôle	Fichiers	Date d'envoi	Envoyé par
EEA PDRC 2014 2020	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	28-07-2015		Ares(2015)3965986	2841931756	EEA PDRC 2014 2020	25-09-2015	nsomomar
Chiffres clés de l'agriculture Corse 2015	4 ANALYSE SWOT ET DÉTERMINATION DES BESOINS - annexe	01-01-2015		Ares(2015)3965986	329543201	Chiffres clés de l'agriculture Corse	25-09-2015	nsomomar
ESE PDRC 2014 2020	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	29-07-2015		Ares(2015)3965986	1360853214	ESE PDRC 2014 2020	25-09-2015	nsomomar
Avis Autorité Environnementale	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	05-11-2014		Ares(2015)3965986	2186867352	Avis autorité Environnementale	25-09-2015	nsomomar
Annexe M5	8.2 - M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18) - annexe	08-09-2015	Annexe M5	Ares(2015)3965986	1104266086	Annexe M5	25-09-2015	nsomomar
Annexe M13	8.2 M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) - annexe	08-09-2015	Annexe M13	Ares(2015)3965986	1184512023	Annexe M13	25-09-2015	nsomomar
Acronymes PDRC	4 ANALYSE SWOT ET DÉTERMINATION DES BESOINS - annexe	01-07-2015		Ares(2015)3965986	508612064	Acronymes PDRC	25-09-2015	nsomomar
Annexe M4	8.2 M04 - Investissements physiques (article 17) -	08-09-2015	Annexe M4	Ares(2015)3965986	783439282	Annexe M4	25-09-2015	nsomomar

	annexe							
--	--------	--	--	--	--	--	--	--

